
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115490260

CA1
XB
-B56

Government Publications

C-45

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts

FIRST READING, MARCH 3, 2008

THE MINISTER OF NATIONAL DEFENCE

C-45

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 3 MARS 2008

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

LIBRARY
APR 02 2008
University of Toronto

90355

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence* ».

SUMMARY

This enactment amends provisions of the *National Defence Act* governing the military justice system. The amendments, among other things,

(*a*) provide for security of tenure for military judges until their retirement;

(*b*) permit the appointment of part-time military judges;

(*c*) specify the purposes, objectives and principles of the sentencing process;

(*d*) provide for additional sentencing options, including absolute discharges, intermittent sentences and restitution; and

(*e*) require certain decisions of a court martial panel to be unanimous.

This enactment also sets out the duties and functions of the Canadian Forces Provost Marshal and clarifies his or her responsibilities.

This enactment also makes amendments in respect of the delegation of the powers of the Chief of the Defence Staff as the final authority in the grievance process and makes consequential amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte modifie les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* qui traitent du système de justice militaire. Les modifications visent notamment à :

a) prévoir que les juges militaires sont nommés à titre inamovible jusqu'à l'âge de la retraite;

b) permettre la nomination de juges militaires à temps partiel;

c) énoncer les objectifs et les principes de la détermination de la peine;

d) prévoir de nouvelles peines, notamment l'absolution inconditionnelle, la peine discontinue et le dédommagement;

e) prévoir que certaines décisions se prennent à l'unanimité des membres du comité de la cour martiale.

Le texte énonce les attributions du grand prévôt des Forces canadiennes et précise ses responsabilités.

Finalement, il précise le pouvoir de délégation du chef d'état-major de la défense en tant qu'autorité de dernière instance dans le processus de traitement des griefs et prévoit des modifications corrélatives à d'autres lois.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 39th Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 39e législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-45

PROJET DE LOI C-45

An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5

1. (1) The definition "Provost Marshal" in subsection 2(1) of the *National Defence Act*, as enacted by section 1 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007, is repealed.

1. (1) La définition de « prévôt », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, édictée par l'article 1 du chapitre 5 des Lois du Canada (2007), est abrogée.

1998, c. 35, s. 1(4)

(2) The definition "military judge" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « juge militaire », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1998, ch. 35, par. 1(4)

"military judge" «*juge militaire*»

"military judge" includes a reserve force military judge;

« juge militaire » S'entend notamment de tout juge militaire de la force de réserve.

« juge militaire » "*military judge*"

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"military police" «*police militaire*»

"military police" means the officers and non-commissioned members appointed under regulations made for the purposes of section 156;

« police militaire » Ensemble des officiers et militaires du rang nommés policiers militaires sous le régime de l'article 156.

« police militaire » "*military police*"

1998, c. 35, s. 4

2. (1) Paragraph 12(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

2. (1) L'alinéa 12(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 4

(*a*) prescribing the rates and conditions of issue of pay of military judges, the Director of Military Prosecutions and the Director of Defence Counsel Services;

a) fixer les taux et conditions de versement de la solde des juges militaires, du directeur des poursuites militaires et du directeur du service d'avocats de la défense;

(2) Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Retroactive effect

(4) Regulations made under paragraph (3)(*a*) may, if they so provide, have retroactive effect. However, regulations that prescribe the rates and conditions of issue of pay of military judges may not have effect with respect to the period before the date of the commencement of the review conducted by the Military Judges Compensation Committee that led to the making of the regulations.

Rétroactivité

(4) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (3)*a*) peut avoir un effet rétroactif s'il comporte une disposition en ce sens; il ne peut toutefois, dans le cas des juges militaires, avoir d'effet avant la date du début de l'examen — par le comité d'examen de la rémunération des juges militaires — qui a donné lieu à sa prise.

3. The Act is amended by adding the following after section 18.2:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18.2, de ce qui suit :

CANADIAN FORCES PROVOST MARSHAL

GRAND PRÉVÔT DES FORCES CANADIENNES

Appointment

18.3 (1) The Chief of the Defence Staff may appoint an officer who has been a member of the military police for at least 10 years to be the Canadian Forces Provost Marshal (in this Act referred to as the "Provost Marshal").

Nomination

18.3 (1) Le chef d'état-major de la défense nomme un officier qui est policier militaire depuis au moins dix ans pour remplir les fonctions de grand prévôt des Forces canadiennes (ci-après appelé « grand prévôt »).

Rank

(2) The Provost Marshal holds a rank that is not less than colonel.

Grade

(2) Le grand prévôt détient au moins le grade de colonel.

Tenure of office and removal

(3) The Provost Marshal holds office during good behaviour for a term not exceeding four years. The Chief of the Defence Staff may remove the Provost Marshal from office for cause on the recommendation of an inquiry committee established under regulations made by the Governor in Council.

Durée du mandat et révocation

(3) Il occupe son poste à titre inamovible pour un mandat maximal de quatre ans, sous réserve de révocation motivée que prononce le chef d'état-major de la défense sur recommandation d'un comité d'enquête établi par règlement du gouverneur en conseil.

Powers of inquiry committee

(4) An inquiry committee has the same powers, rights and privileges — other than the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

(*a*) the attendance, swearing and examination of witnesses;

(*b*) the production and inspection of documents;

(*c*) the enforcement of its orders; and

(*d*) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

Pouvoirs du comité d'enquête

(4) Le comité d'enquête a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toute autre question relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, sauf le pouvoir de punir l'outrage au tribunal.

Re-appointment

(5) The Provost Marshal is eligible to be re-appointed on the expiry of a first or subsequent term of office.

Nouveau mandat

(5) Le mandat du grand prévôt est renouvelable.

Duties and functions

18.4 The responsibilities of the Provost Marshal include

Fonctions

18.4 Le grand prévôt est notamment responsable :

(*a*) investigations assigned to any unit or other element under his or her command;

(*b*) the establishment of selection and training standards applicable to candidates for the military police and the ensuring of compliance with those standards;

(*c*) the establishment of training and professional standards applicable to the military police and the ensuring of compliance with those standards; and

(*d*) investigations in respect of conduct that is inconsistent with the professional standards applicable to the military police or the *Military Police Professional Code of Conduct.*

a) des enquêtes confiées à toute unité ou tout autre élément sous son commandement;

b) de l'établissement des normes de sélection et de formation applicables aux candidats policiers militaires et de l'assurance du respect de ces normes;

c) de l'établissement des normes professionnelles et de formation applicables aux policiers militaires et de l'assurance du respect de ces normes;

d) des enquêtes relatives aux manquements à ces normes professionnelles ou au *Code de déontologie de la police militaire.*

General supervision

18.5 (1) The Provost Marshal acts under the general supervision of the Vice Chief of the Defence Staff in respect of the responsibilities described in paragraphs 18.4(*a*) to (*d*).

Direction générale

18.5 (1) Le grand prévôt exerce les fonctions visées aux alinéas 18.4*a*) à *d*) sous la direction générale du vice-chef d'état-major de la défense.

General instructions or guidelines

(2) The Vice Chief of the Defence Staff may issue general instructions or guidelines in writing in respect of the responsibilities described in paragraphs 18.4(*a*) to (*d*). The Provost Marshal shall ensure that they are available to the public.

Lignes directrices et instructions générales

(2) Le vice-chef d'état-major de la défense peut, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions générales concernant les fonctions visées aux alinéas 18.4*a*) à *d*). Le grand prévôt veille à les rendre accessibles au public.

Specific instructions or guidelines

(3) The Vice Chief of the Defence Staff may issue instructions or guidelines in writing in respect of a particular investigation.

Lignes directrices et instructions spécifiques

(3) Le vice-chef d'état-major de la défense peut aussi, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions à l'égard d'une enquête en particulier.

Availability to public

(4) The Provost Marshal shall ensure that instructions and guidelines issued under subsection (3) are available to the public.

Accessibilité

(4) Le grand prévôt veille à rendre accessibles au public les lignes directrices ou instructions visées au paragraphe (3).

Exception

(5) Subsection (4) does not apply in respect of an instruction or guideline, or a part of an instruction or guideline, if the Provost Marshal considers that it would not be in the best interests of the administration of justice for the instruction or guideline, or that part of it, to be available to the public.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard de toute ligne directrice ou instruction, ou partie de celle-ci, dont le grand prévôt estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice de la rendre accessible.

Annual report

18.6 The Provost Marshal shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Chief of the Defence Staff a report concerning the activities of the Provost Marshal and the military police during the year. The Chief of the Defence Staff shall submit the report to the Minister.

Rapport annuel

18.6 Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le grand prévôt présente au chef d'état-major de la défense le rapport de ses activités et des activités de la police militaire au cours de l'exercice. Celui-ci présente le rapport au ministre.

4. Section 29 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Military judges

(2.1) A military judge may not submit a grievance in respect of a matter that is related to the exercise of his or her judicial duties.

1998, c. 35, s. 7

5. Section 29.11 of the Act is replaced by the following:

Grievances submitted by military judges

29.101 Despite subsection 29.1(1), a grievance submitted by a military judge shall be considered and determined by the Chief of the Defence Staff.

Final authority

29.11 The Chief of the Defence Staff is the final authority in the grievance process and shall deal with all matters as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fairness permit.

1998, c. 35, s. 7

6. (1) Subsection 29.12(1) of the Act is replaced by the following:

Referral to Grievance Board

29.12 (1) The Chief of the Defence Staff shall refer every grievance that is of a type prescribed in regulations made by the Governor in Council, and every grievance submitted by a military judge, to the Grievance Board for its findings and recommendations before the Chief of the Defence Staff considers and determines the grievance. The Chief of the Defence Staff may refer any other grievance to the Grievance Board.

1998, c. 35, s. 7

(2) Paragraph 29.12(2)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) any decision made by an authority in respect of the grievance; and

1998, c. 35, s. 7

7. Subsection 29.13(2) of the Act is replaced by the following:

Reasons

(2) The Chief of the Defence Staff shall provide reasons for his or her decision in respect of a grievance if

(*a*) the Chief of the Defence Staff does not act on a finding or recommendation of the Grievance Board; or

(*b*) the grievance was submitted by a military judge.

4. L'article 29 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Juge militaire

(2.1) Le juge militaire ne peut déposer un grief à l'égard d'une question liée à l'exercice de ses fonctions judiciaires.

1998, ch. 35, art. 7

5. L'article 29.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Grief déposé par le juge militaire

29.101 Malgré le paragraphe 29.1(1), le grief déposé par le juge militaire est étudié et réglé par le chef d'état-major de la défense.

Dernier ressort

29.11 Le chef d'état-major de la défense est l'autorité de dernière instance en matière de griefs. Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, il agit avec célérité et sans formalisme.

1998, ch. 35, art. 7

6. (1) Le paragraphe 29.12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renvoi au Comité des griefs

29.12 (1) Avant d'étudier et de régler tout grief d'une catégorie prévue par règlement du gouverneur en conseil ou le grief déposé par le juge militaire, le chef d'état-major de la défense le soumet au Comité des griefs pour que celui-ci lui formule ses conclusions et recommandations. Il peut également renvoyer tout autre grief à ce comité.

1998, ch. 35, art. 7

(2) L'alinéa 29.12(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) any decision made by an authority in respect of the grievance; and

1998, ch. 35, art. 7

7. Le paragraphe 29.13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Motifs

(2) Il motive sa décision s'il s'écarte des conclusions et recommandations du Comité des griefs ou si le grief a été déposé par un juge militaire.

1998, c. 35, s. 7

8. Section 29.14 of the Act is replaced by the following:

Delegation

29.14 (1) The Chief of the Defence Staff may delegate any of his or her powers, duties or functions as final authority in the grievance process to an officer who is directly responsible to the Chief of the Defence Staff, except that

(*a*) a grievance submitted by an officer may only be delegated to an officer of equal or higher rank; and

(*b*) a grievance submitted by a military judge may not be delegated.

Conflict of interest

(2) An officer who is placed in a real, apparent or potential conflict of interest as a result of a delegation may not act as final authority in respect of the grievance and shall advise the Chief of the Defence Staff in writing without delay.

Subdelegation

(3) The Chief of the Defence Staff may not delegate the power to delegate under subsection (1).

1998, ch. 35, art. 7

8. L'article 29.14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délégation

29.14 (1) Le chef d'état-major de la défense peut déléguer à tout officier qui relève directement de lui ses attributions à titre d'autorité de dernière instance en matière de griefs, sauf dans les cas suivants :

a) le délégataire a un grade inférieur à celui de l'officier ayant déposé le grief;

b) le grief a été déposé par un juge militaire.

Conflit d'intérêts

(2) Le délégataire ne peut agir si, de ce fait, il se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou possible. Le cas échéant, il avise sans délai le chef d'état-major de la défense par écrit.

Subdélégation

(3) Le chef d'état-major de la défense ne peut déléguer le pouvoir de délégation que lui confère le paragraphe (1).

1998, c. 35, s. 7

9. Subsection 29.16(11) of the French version of the Act is replaced by the following:

Serment

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant :

Moi, ..., je jure (*ou* j'affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre du Comité des griefs des Forces canadiennes en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celui-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter :* Ainsi Dieu me soit en aide.)

1998, ch. 35, art. 7

9. Le paragraphe 29.16(11) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Serment

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant :

Moi, ..., je jure (*ou* j'affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre du Comité des griefs des Forces canadiennes en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celui-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter :* Ainsi Dieu me soit en aide.)

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 13)

10. Subsection 30(4) of the Act is replaced by the following:

Reinstatement

(4) Subject to regulations made by the Governor in Council, the Chief of the Defence Staff may cancel the release or transfer of an officer or non-commissioned member if the officer or non-commissioned member consents and the Chief of the Defence Staff is satisfied that the release or transfer was improper.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 13

10. Le paragraphe 30(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réintégration

(4) Sous réserve des règlements du gouverneur en conseil, le chef d'état-major de la défense peut, avec le consentement de l'officier ou du militaire du rang, annuler la libération ou le transfert de celui-ci, s'il est convaincu que la libération ou le transfert est entaché d'irrégularités.

Deeming provision

(5) An officer or non-commissioned member whose release or transfer is cancelled is, except as provided in regulations made by the Governor in Council, deemed for the purpose of this Act or any other Act not to have been released or transferred.

(5) Si la libération ou le transfert est annulé, l'officier ou le militaire du rang est réputé, sous réserve des règlements du gouverneur en conseil et pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi, ne pas avoir été libéré ou transféré.

Effet

1998, c. 35, s. 10

11. Subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 35(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 10

Rates and conditions of pay

35. (1) The rates and conditions of issue of pay of officers and non-commissioned members, other than those mentioned in paragraph 12(3)(*a*), shall be established by the Treasury Board.

35. (1) Les taux et conditions de versement de la solde des officiers et militaires du rang, autres que ceux visés à l'alinéa 12(3)*a*), sont établis par le Conseil du Trésor.

Taux et modalités de versement

1998, c. 35, s. 20

12. Paragraph 66(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

12. L'alinéa 66(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 20

(*b*) has been found guilty by a service tribunal, civil court or court of a foreign state on a charge of having committed that offence and has been either punished in accordance with the sentence or discharged absolutely or on conditions.

b) elle a été déclarée coupable de cette infraction par un tribunal civil ou militaire ou par un tribunal étranger et a été soit punie conformément à la sentence, soit absoute inconditionnellement ou sous condition.

13. The Act is amended by adding the following after section 72:

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

Civil Defences

Moyens de défense civils

Rules and principles of civil courts applicable

72.1 All rules and principles from time to time followed in the civil courts that would render any circumstance a justification or excuse for any act or omission or a defence to any charge are applicable in any proceedings under the Code of Service Discipline.

72.1 Les règles et principes applicables dans les procès tenus devant des tribunaux civils selon lesquels des circonstances données pourraient justifier ou excuser un acte ou une omission ou offrir un moyen de défense sont également opérants dans le cas de toute accusation fondée sur le code de discipline militaire.

Applicabilité des règles et principes des tribunaux civils

Ignorance of the Law

Ignorance de la loi

Ignorance not to constitute excuse

72.2 The fact that a person is ignorant of the provisions of this Act, or of any regulations or of any order or instruction duly notified under this Act, is no excuse for any offence committed by the person.

72.2 L'ignorance des dispositions de la présente loi, des règlements ou des ordonnances ou directives dûment notifiées sous son régime n'excuse pas la perpétration d'une infraction.

Impossibilité d'invoquer l'ignorance de la loi

1998, c. 35, s. 29

14. Section 101.1 of the Act is replaced by the following:

14. L'article 101.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 29

Failure to comply with conditions

101.1 Every person who, without lawful excuse, fails to comply with a condition imposed under this Division or Division 3 or 8, or a condition of an undertaking given under

101.1 Quiconque, sans excuse légitime, omet de se conformer à une condition imposée sous le régime de la présente section ou des sections 3 ou 8 ou à une condition d'une promesse remise

Défaut de respecter une condition

Division 3 or 10, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

sous le régime de la section 3 ou d'un engagement pris sous le régime de la section 10 commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans.

1998, c. 35, s. 32

15. Subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 118(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 32

Definition of "tribunal"

118. (1) For the purposes of this section and section 119, "tribunal" includes, in addition to a service tribunal, the Grievance Board, the Military Judges Inquiry Committee, the Military Police Complaints Commission, a board of inquiry, a commissioner taking evidence under this Act and any inquiry committee established under regulations.

118. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 119, « tribunal » s'entend, outre d'un tribunal militaire, du Comité des griefs, du comité d'enquête sur les juges militaires, de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, de toute commission d'enquête, de tout commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la présente loi ou de tout comité d'enquête établi par règlement.

Définition de « tribunal »

1992, c. 16, s. 1

16. Section 137 of the English version of the Act is replaced by the following:

16. L'article 137 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 16, art. 1

Offence charged, attempt proved

137. (1) If the complete commission of an offence charged is not proved but the evidence establishes an attempt to commit the offence, the accused person may be found guilty of the attempt.

137. (1) If the complete commission of an offence charged is not proved but the evidence establishes an attempt to commit the offence, the accused person may be found guilty of the attempt.

Offence charged, attempt proved

Attempt charged, full offence proved

(2) If, in the case of a summary trial, an attempt to commit an offence is charged but the evidence establishes the commission of the complete offence, the accused person is not entitled to be acquitted, but may be found guilty of the attempt unless the officer presiding at the trial does not make a finding on the charge and directs that the accused person be charged with the complete offence.

(2) If, in the case of a summary trial, an attempt to commit an offence is charged but the evidence establishes the commission of the complete offence, the accused person is not entitled to be acquitted, but may be found guilty of the attempt unless the officer presiding at the trial does not make a finding on the charge and directs that the accused person be charged with the complete offence.

Attempt charged, full offence proved

Conviction a bar

(3) An accused person who is found guilty under subsection (2) of an attempt to commit an offence is not liable to be tried again for the offence that he or she was charged with attempting to commit.

(3) An accused person who is found guilty under subsection (2) of an attempt to commit an offence is not liable to be tried again for the offence that he or she was charged with attempting to commit.

Conviction a bar

1998, c. 35, s. 36; 2001, c. 32, s. 68(F), c. 41, s. 98

17. Sections 140.3 and 140.4 of the Act are repealed.

17. Les articles 140.3 et 140.4 de la même loi sont abrogés.

1998, ch. 35, art. 36; 2001, ch. 32, art. 68(F), ch. 41, art. 98

1998, c. 35, s. 38

18. Subsection 142(2) of the Act is replaced by the following:

18. Le paragraphe 142(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 38

Reduction in rank during detention

(2) A non-commissioned member above the rank of private who is sentenced to detention is deemed to be reduced to the rank of private until the sentence of detention is completed.

(2) Le militaire du rang — autre qu'un soldat — qui fait l'objet d'une peine de détention est réputé rétrogradé au grade de soldat jusqu'à ce qu'il ait purgé sa peine.

Rétrogradation réputée

19. The Act is amended by adding the following after section 145:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 145, de ce qui suit :

Civil enforcement of fines

145.1 (1) If an offender is in default of payment of a fine, the Minister may, in addition to any other method provided by law for recovering the fine, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in any court in Canada that has jurisdiction to enter a judgment for that amount.

145.1 (1) Si le contrevenant omet de payer une amende, le ministre, outre qu'il peut se prévaloir des autres recours prévus par la loi, peut, par le dépôt du jugement infligeant l'amende, faire inscrire le montant de l'amende, ainsi que les frais éventuels, au tribunal canadien compétent.

Exécution civile

Effect of filing order

(2) A judgment that is entered under this section is enforceable in the same manner as if it were a judgment obtained by the Minister in civil proceedings.

(2) L'inscription vaut jugement exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui, devant ce tribunal, au terme d'une action civile au profit du ministre.

Conséquences du dépôt

1995, c. 39, s. 176; 1996, c. 19, s. 83.1

20. (1) Subsection 147.1(1) of the Act is replaced by the following:

20. (1) Le paragraphe 147.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 176; 1996, ch. 19, art. 83.1

Prohibition order

147.1 (1) If a court martial considers it desirable, in the interests of the safety of an offender or of any other person, it shall — in addition to any other punishment that may be imposed for the offence — make an order prohibiting the offender from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things, on convicting or discharging absolutely the offender of

(*a*) an offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted;

(*b*) an offence that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition, any prohibited ammunition or an explosive substance;

(*c*) an offence relating to the contravention of any of sections 5 to 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act*; or

147.1 (1) La cour martiale doit, si elle en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du contrevenant ou pour celle d'autrui de le faire, en plus de toute autre peine qu'elle lui inflige, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, lorsqu'elle le déclare coupable ou l'absout inconditionnellement, selon le cas :

Ordonnance d'interdiction

a) d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;

b) d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives;

c) d'une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

d) d'une infraction visée à l'alinéa 109(1)*b*) du *Code criminel* punissable en vertu de l'article 130.

(*d*) an offence that is punishable under section 130 and that is described in paragraph 109(1)(*b*) of the *Criminal Code*.

1995, c. 39, s. 176

(2) Subsection 147.1(3) of the Act is replaced by the following:

Application of order

(3) Unless the order specifies otherwise, an order made under subsection (1) does not prohibit an officer or a non-commissioned member from possessing any thing necessary for the performance of their duties.

1995, c. 39, s. 176

21. Section 147.2 of the Act is replaced by the following:

Requirement to surrender

147.2 A court martial that makes an order under subsection 147.1(1) may, in the order, require the offender against whom the order is made to surrender to a member of the military police or to the offender's commanding officer

(*a*) any thing the possession of which is prohibited by the order that is in the possession of the offender on the commencement of the order; and

(*b*) every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by the order that is held by the offender on the commencement of the order.

The court martial shall specify in the order a reasonable period for surrendering the thing or document, and during that period section 117.01 of the *Criminal Code* does not apply to the offender.

1998, c. 35, s. 93

22. Section 148 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Intermittent Sentences

Imprisonment or detention

148. (1) A service tribunal that sentences an offender to imprisonment or detention for a period of 14 days or less may, on application of the offender and having regard to the age and character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the availability of appropriate accommodation to ensure compliance with the sentence, order

(2) Le paragraphe 147.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1995, ch. 39, art. 176

Application de l'ordonnance

(3) Sauf indication contraire de l'ordonnance, celle-ci n'interdit pas à l'intéressé d'avoir en sa possession les objets nécessaires à son service comme officier ou militaire du rang.

21. Le passage de l'article 147.2 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit : 1995, ch. 39, art. 176

Remise obligatoire

147.2 La cour martiale qui rend l'ordonnance peut l'assortir d'une obligation pour la personne visée de remettre à un policier militaire ou à son commandant :

22. L'article 148 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit : 1998, ch. 35, art. 93

Peines discontinues

Emprisonnement ou détention

148. (1) Le tribunal militaire qui condamne le contrevenant à une période d'emprisonnement ou de détention maximale de quatorze jours peut, sur demande présentée par celui-ci et compte tenu de son âge et de sa réputation, de la nature de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a été commise et de la disponibilité d'un établissement adéquat pour purger la peine, ordonner :

(*a*) that the sentence be served intermittently at the times specified in the order; and

(*b*) that the offender comply with any conditions prescribed in the order when the offender is not in confinement during the period during which the sentence is served.

a) que la peine soit purgée de façon discontinue aux moments prévus par l'ordonnance;

b) que le contrevenant se conforme aux conditions prévues par l'ordonnance pendant toute période où il purge sa peine alors qu'il n'est pas incarcéré.

Application to vary intermittent sentence

(2) An offender who is ordered to serve a sentence intermittently may apply to have the sentence served on consecutive days by applying

(*a*) to the offender's commanding officer, in the case of a sentence imposed by summary trial; or

(*b*) to a military judge after giving notice to the Director of Military Prosecutions, in the case of a sentence imposed by a court martial.

Demande de l'accusé

(2) Le contrevenant qui purge une peine à exécution discontinue peut demander de la purger de façon continue si :

a) dans le cas où la peine a été infligée dans le cadre d'un procès sommaire, il en fait la demande à son commandant;

b) dans le cas où la peine a été infligée par la cour martiale, il en fait la demande à un juge militaire après en avoir informé le directeur des poursuites militaires.

New sentence of imprisonment or detention

(3) If a service tribunal imposes a sentence of imprisonment or detention on an offender who is subject to an intermittent sentence in respect of another offence, the unexpired portion of the intermittent sentence shall be served on consecutive days unless the tribunal orders otherwise.

Nouvelle peine d'emprisonnement ou de détention

(3) Dans le cas où le tribunal militaire inflige une peine d'emprisonnement ou de détention au contrevenant purgeant déjà une peine discontinue pour une autre infraction, la partie non purgée de cette peine est, sauf ordonnance contraire du tribunal, purgée de façon continue.

Hearing into breach of conditions

(4) On application by a representative of the Canadian Forces, a determination of whether an offender has breached a condition imposed under paragraph (1)(*b*) may be made by

(*a*) the offender's commanding officer, in the case of a condition imposed by a summary trial; or

(*b*) a military judge, in the case of a condition imposed by a court martial.

Audience en cas de manquement

(4) Sur demande présentée par un représentant des Forces canadiennes, la personne ci-après peut décider si le contrevenant a enfreint une condition de l'ordonnance :

a) s'agissant d'une ordonnance rendue dans le cadre d'un procès sommaire, son commandant;

b) s'agissant d'une ordonnance rendue par une cour martiale, un juge militaire.

Consequences of breach

(5) If a person referred to in paragraph (4)(*a*) or (*b*) determines, after giving the offender and the applicant an opportunity to make representations, that the offender has breached a condition, the person may

(*a*) revoke the order made under subsection (1) and order that the offender serve the sentence on consecutive days; or

(*b*) vary any conditions imposed under paragraph (1)(*b*) and substitute or add other conditions as he or she sees fit.

Conséquence du manquement

(5) Si elle conclut que le contrevenant a enfreint une condition de l'ordonnance, la personne visée aux alinéas (4)*a*) ou *b*) peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations :

a) révoquer l'ordonnance et ordonner que le contrevenant purge sa peine de façon continue;

b) modifier ou remplacer toute condition imposée au titre de l'alinéa (1)*b*) ou ajouter de nouvelles conditions, selon ce qu'elle estime indiqué.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47; 1998, c. 35, s. 93

23. The heading before section 150 and sections 150 and 151 of the Act are repealed.

23. L'intertitre précédant l'article 150 et les articles 150 et 151 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 47; 1998, ch. 35, art. 93

1998, c. 35, s. 40

24. Paragraph (*d*) of the definition "infraction désignée" in section 153 of the French version of the Act is replaced by the following:

d) toute infraction d'organisation criminelle punissable aux termes de la présente loi;

24. L'alinéa *d*) de la définition de « infraction désignée », à l'article 153 de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) toute infraction d'organisation criminelle punissable aux termes de la présente loi;

1998, ch. 35, art. 40

25. Section 155 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

25. L'article 155 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Limitations on power of arrest

(2.1) An officer or non-commissioned member shall not order the arrest of a person without a warrant or, unless ordered by a superior officer, arrest a person without a warrant if

(*a*) the alleged offence is not a serious offence;

(*b*) he or she believes on reasonable grounds that the public interest, having regard to all the circumstances — including the need to establish the identity of the person, to secure or preserve evidence of or relating to the offence or to prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence — may be satisfied without arresting the person; and

(*c*) he or she has no reasonable grounds to believe that, if the person is not arrested, the person will fail to attend before a service tribunal in order to be dealt with according to law.

Restrictions

(2.1) L'officier ou le militaire du rang ne peut arrêter une personne sans mandat, sauf s'il en a reçu l'ordre d'un supérieur, ni ordonner son arrestation sans mandat, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'infraction reprochée n'est pas une infraction grave;

b) il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public, eu égard aux circonstances, notamment la nécessité d'établir l'identité de la personne, de recueillir ou conserver des éléments de preuve afférents à l'infraction et d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise, peut être sauvegardé sans que la personne soit arrêtée sans mandat;

c) il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, elle omettra de se présenter devant le tribunal militaire pour être jugée selon la loi.

1998, c. 35, s. 41

26. (1) The portion of section 156 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

26. (1) Le passage de l'article 156 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 41

Powers of military police

156. (1) Officers and non-commissioned members who are appointed as members of the military police under regulations made for the purposes of this section may

156. (1) Les officiers et militaires du rang nommés policiers militaires aux termes des règlements d'application du présent article peuvent :

Pouvoirs des policiers militaires

(2) Section 156 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 156 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Arrest without warrant — limitations

(2) A member of the military police shall not arrest a person without a warrant if paragraphs 155(2.1)(*a*) to (*c*) apply.

(2) Le policier militaire ne peut arrêter une personne sans mandat si les conditions prévues aux alinéas 155(2.1)*a*) à *c*) sont réunies.

Arrestation sans mandat : policier militaire

1998, c. 35, s. 42

27. Subsection 158(3) of the Act is replaced by the following:

Duty to receive into service custody

(3) The officer or non-commissioned member in charge of a guard or a guard-room or a member of the military police shall receive and keep a person under arrest who is committed to his or her custody.

1998, c. 35, s. 42

28. Subsection 158.6(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Révision

(2) L'ordonnance de libération, inconditionnelle ou sous condition, rendue par l'officier réviseur peut être révisée par le commandant qui a désigné celui-ci ou, lorsqu'il est lui-même commandant, par l'officier immédiatement supérieur devant lequel il est responsable en matière de discipline.

29. The Act is amended by adding the following before section 159:

Review of directions

158.7 (1) A military judge may, on application by counsel for the Canadian Forces or a person released with conditions and after giving counsel and the released person an opportunity to be heard, review any of the following directions and make any direction that a custody review officer may make under subsection 158.6(1):

(*a*) a direction that was reviewed under subsection 158.6(2);

(*b*) a direction that was made under subsection 158.6(3); and

(*c*) a direction that was made under this section.

Conditions

(2) A military judge shall not direct that a condition, other than the condition of keeping the peace and being of good behaviour, be imposed unless counsel for the Canadian Forces shows cause why it is necessary that the condition be imposed.

Further applications

(3) If an application under this section has been heard, another application under this section may not be made with respect to the same person, except with leave of a military judge, before the expiry of 30 days from the day on which a decision was made in respect of the most recent application.

1998, ch. 35, art. 42

27. Le paragraphe 158(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de prendre en charge

(3) L'officier ou le militaire du rang commandant une garde ou un corps de garde ou le policier militaire prend en charge la personne arrêtée qui est confiée à sa garde.

1998, ch. 35, art. 42

28. Le paragraphe 158.6(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révision

(2) L'ordonnance de libération, inconditionnelle ou sous condition, rendue par l'officier réviseur peut être révisée par le commandant qui a désigné celui-ci ou, lorsqu'il est lui-même commandant, par l'officier immédiatement supérieur devant lequel il est responsable en matière de discipline.

29. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 159, de ce qui suit :

Révision des ordonnances

158.7 (1) Le juge militaire peut, sur demande de l'avocat des Forces canadiennes ou de la personne libérée sous condition et après leur avoir donné l'occasion de présenter leurs observations, réviser les ordonnances ci-après et rendre toute ordonnance aux termes du paragraphe 158.6(1) :

a) l'ordonnance révisée au titre du paragraphe 158.6(2);

b) celle rendue au titre du paragraphe 158.6(3);

c) celle rendue au titre du présent article.

Conditions de l'ordonnance

(2) Le juge militaire ne peut toutefois imposer de conditions autres que celles de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite que si l'avocat des Forces canadiennes en démontre la nécessité.

Demandes subséquentes

(3) Il ne peut être fait, sauf avec l'autorisation d'un juge militaire, de nouvelle demande en vertu du présent article relativement à la même personne avant l'expiration d'un délai de trente jours après la date de la décision relative à la demande précédente.

1998, c. 35, s. 42

30. Paragraphs 159.2(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) custody is necessary for the protection or the safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the person will, if released from custody, commit an offence or interfere with the administration of military justice; and

(*c*) custody is necessary to maintain public trust in the administration of military justice, having regard to the circumstances including the apparent strength of the prosecution's case, the gravity of the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the potential for a lengthy term of imprisonment.

31. The Act is amended by adding the following after section 159.9:

Direction Cancelled

Regulations

159.91 A direction to retain a person in custody or impose conditions on the release of a person is cancelled in the circumstances prescribed in regulations made by the Governor in Council.

32. Section 161 of the Act is renumbered as subsection 161(1) and is amended by adding the following:

Duty to act expeditiously

(2) A charge shall be laid as expeditiously as the circumstances permit against a person who is retained in custody or released from custody with conditions.

1998, c. 35, s. 42

33. (1) Paragraph 164(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the accused person is an officer below the rank of colonel or a non-commissioned member above the rank of sergeant;

(2) Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) Despite paragraph (1)(*a*), a superior commander may not try a military judge by summary trial and may only try an officer of the

30. Les alinéas 159.2*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 42

b) qu'elle est nécessaire pour assurer la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, notamment toute probabilité marquée que la personne, si elle est mise en liberté, commettra une infraction ou nuira à l'administration de la justice militaire;

c) qu'elle est nécessaire pour maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice militaire, eu égard aux circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que la personne encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.

31. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 159.9, de ce qui suit :

Annulation de l'ordonnance

159.91 L'ordonnance de maintien sous garde ou de libération sous condition est annulée dans les circonstances prévues par règlement du gouverneur en conseil.

Règlement

32. L'article 161 de la même loi devient le paragraphe 161(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Si la personne est en détention préventive ou en liberté sous condition, l'accusation doit être portée avec toute la célérité que les circonstances permettent.

Obligation d'agir avec célérité

1998, ch. 35, art. 42

33. (1) L'alinéa 164(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il s'agit d'un officier d'un grade inférieur à celui de colonel ou d'un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent;

(2) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré l'alinéa (1)*a*), le commandant supérieur ne peut juger sommairement un lieutenant-colonel que s'il détient lui-même au moins le grade de colonel et il ne peut en aucun cas juger sommairement un juge militaire.

Exceptions

rank of lieutenant-colonel by summary trial if the superior commander is of or above the rank of colonel.

1998, c. 35, s. 42

(3) Subsection 164(3) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 164(3) de la même loi est abrogé.

1998, ch. 35, art. 42

(4) Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Officer cadets

(5) A superior commander who passes sentence on an officer cadet may include, in addition to the punishments described in subsection (4), minor punishments.

(5) Si l'accusé est un élève-officier, le commandant supérieur peut, outre toute peine prévue au paragraphe (4), infliger une peine mineure.

Sentences : élève-officier

1998, c. 35, s. 42

34. Subsection 165(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

34. Le paragraphe 165(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 42

Meaning of "prefer"

(2) For the purposes of this Act, a charge is preferred when the charge sheet in respect of the charge is signed by the Director of Military Prosecutions, or an officer authorized by the Director of Military Prosecutions to do so, and filed with the Court Martial Administrator.

(2) For the purposes of this Act, a charge is preferred when the charge sheet in respect of the charge is signed by the Director of Military Prosecutions, or an officer authorized by the Director of Military Prosecutions to do so, and filed with the Court Martial Administrator.

Meaning of "prefer"

1998, c. 35, s. 42

35. (1) Subsection 165.1(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

35. (1) Le paragraphe 165.1(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 42

Tenure of office and removal

(2) The Director of Military Prosecutions holds office during good behaviour for a term not exceeding four years. The Minister may remove the Director of Military Prosecutions from office for cause on the recommendation of an inquiry committee established under regulations made by the Governor in Council.

(2) The Director of Military Prosecutions holds office during good behaviour for a term not exceeding four years. The Minister may remove the Director of Military Prosecutions from office for cause on the recommendation of an inquiry committee established under regulations made by the Governor in Council.

Tenure of office and removal

1998, c. 35, s. 42

(2) Subsection 165.1(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 165.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 42

Powers of inquiry committee

(2.1) An inquiry committee has the same powers, rights and privileges — other than the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

(*a*) the attendance, swearing and examination of witnesses;

(*b*) the production and inspection of documents;

(*c*) the enforcement of its orders; and

(2.1) Le comité d'enquête a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toute autre question relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, sauf le pouvoir de punir l'outrage au tribunal.

Pouvoirs du comité d'enquête

(*d*) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

36. (1) Section 165.12 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Irregularity, informality or defect

(1.1) The validity of a charge preferred by the Director of Military Prosecutions is not affected by any irregularity, informality or defect in the charge referred to the Director.

1998, c. 35, s. 42

(2) Subsection 165.12(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Retrait de l'accusation

(2) Le directeur des poursuites militaires peut retirer une mise en accusation déjà prononcée; toutefois, le retrait de la mise en accusation après le début du procès en cour martiale est subordonné à l'autorisation de celle-ci.

(3) Section 165.12 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Effect of not preferring charge

(4) A decision not to prefer a charge does not preclude the charge from being preferred at any subsequent time.

37. Section 165.19 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Summoning of the accused person

(1.1) The Court Martial Administrator shall summon the accused person to appear at the court martial.

1998, c. 35, s. 42

38. Sections 165.21 and 165.22 of the Act are replaced by the following:

Appointment

165.21 (1) The Governor in Council may appoint any officer who is a barrister or advocate of at least 10 years' standing at the bar of a province, and who has been an officer for at least 10 years, to be a military judge.

Oath

(2) Every military judge shall, before commencing the duties of office, take the following oath of office:

I ..... solemnly and sincerely promise and swear (*or* affirm) that I will impartially, honestly and faithfully, and to the best of my skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in me as a military judge. (*And in the case of an oath:* So help me God.)

36. (1) L'article 165.12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Irrégularité, défaut ou vice de forme

(1.1) La validité d'une mise en accusation prononcée par le directeur des poursuites militaires n'est pas compromise par une irrégularité, un vice de forme ou un défaut de l'accusation qui lui est transmise.

1998, ch. 35, art. 42

(2) Le paragraphe 165.12(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Retrait de l'accusation

(2) Le directeur des poursuites militaires peut retirer une mise en accusation déjà prononcée; toutefois, le retrait de la mise en accusation après le début du procès en cour martiale est subordonné à l'autorisation de celle-ci.

(3) L'article 165.12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Mise en accusation ultérieure

(4) La décision de ne pas prononcer la mise en accusation d'un accusé n'empêche pas sa mise en accusation ultérieure.

37. L'article 165.19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Citation à comparaître

(1.1) Il cite l'accusé à comparaître devant la cour martiale.

1998, ch. 35, art. 42

38. Les articles 165.21 et 165.22 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nomination

165.21 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer juge militaire tout officier qui, depuis au moins dix ans, est à la fois officier et avocat inscrit au barreau d'une province.

Serment

(2) Avant d'entrer en fonctions, le juge militaire prête le serment suivant :

Moi, ..., je promets et jure (*ou* j'affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement, sans partialité et de mon mieux les attributions qui me sont dévolues en ma qualité de juge militaire. (*Dans le cas du serment, ajouter :* Ainsi Dieu me soit en aide.)

Removal for cause

(3) A military judge holds office during good behaviour and may be removed by the Governor in Council for cause on the recommendation of the Military Judges Inquiry Committee.

(3) Le juge militaire est nommé à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil sur recommandation du comité d'enquête sur les juges militaires.

Mandat et révocation

Ceasing to hold office

(4) A military judge ceases to hold office on being released at his or her request from the Canadian Forces or on reaching the retirement age prescribed in regulations made by the Governor in Council.

(4) Il cesse d'occuper sa charge dès qu'il est, à sa demande, libéré des Forces canadiennes ou qu'il atteint l'âge fixé par règlement du gouverneur en conseil pour la retraite.

Retraite ou libération

Resignation

(5) A military judge may resign from office by giving notice in writing to the Minister. The resignation takes effect on the day on which the notice is received by the Minister or on a later day if one is specified in the notice.

(5) Il peut démissionner de sa charge en avisant par écrit le ministre, la démission prenant effet à la date de réception de l'avis ou, si elle est postérieure, à la date précisée dans celui-ci.

Démission

Reserve Force Military Judges

Juges militaires de la force de réserve

Panel established

165.22 (1) There is established a Reserve Force Military Judges Panel to which the Governor in Council may name any officer of the reserve force who has been an officer for at least 10 years and who

165.22 (1) Est constitué le tableau des juges militaires de la force de réserve, auquel le gouverneur en conseil peut inscrire le nom de tout officier de la force de réserve qui est officier depuis au moins dix ans et, selon le cas :

Constitution du tableau

(*a*) is a barrister or advocate of at least 10 years' standing at the bar of a province;

a) est avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans;

(*b*) is a sitting or retired judge of a superior or provincial court;

b) est juge ou juge à la retraite d'une juridiction supérieure ou d'une cour provinciale;

(*c*) has been a military judge;

c) a été juge militaire;

(*d*) has presided at a Standing Court Martial or a Special General Court Martial; or

d) a présidé une cour martiale permanente ou une cour martiale générale spéciale;

(*e*) has been a judge advocate at a court martial.

e) a assuré les fonctions de juge-avocat à une cour martiale.

Reserve force military judge

(2) An officer named to the panel is referred to in this Act as a "reserve force military judge".

(2) L'officier inscrit au tableau est appelé « juge militaire de la force de réserve ».

Juge militaire de la force de réserve

Oath

(3) Every reserve force military judge shall, before commencing the duties of office, take the following oath of office:

I ..... solemnly and sincerely promise and swear (*or* affirm) that I will impartially, honestly and faithfully, and to the best of my skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in me as a military judge. (*And in the case of an oath:* So help me God.)

(3) Avant d'entrer en fonctions, le juge militaire de la force de réserve prête le serment suivant :

Moi, ..., je promets et jure (*ou* j'affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement, sans partialité et de mon mieux les attributions qui me sont dévolues en ma qualité de juge militaire. (*Dans le cas du serment, ajouter :* Ainsi Dieu me soit en aide.)

Serment

Removal from panel

165.221 (1) The Governor in Council may for cause remove the name of a reserve force military judge from the Reserve Force Military Judges Panel on the recommendation of the Military Judges Inquiry Committee.

Retrait du tableau

165.221 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation motivée du comité d'enquête sur les juges militaires, retirer le nom d'un juge militaire de la force de réserve du tableau des juges militaires de la force de réserve.

Automatic removal from panel

(2) The name of a reserve force military judge shall be removed from the panel on the judge's release, at his or her request, from the Canadian Forces or on reaching the retirement age prescribed in regulations made by the Governor in Council.

Retrait automatique du tableau

(2) Le nom du juge militaire de la force de réserve est retiré du tableau dès qu'il est, à sa demande, libéré des Forces canadiennes ou qu'il atteint l'âge fixé par règlement du gouverneur en conseil pour la retraite.

Voluntary removal from panel

(3) A reserve force military judge may request that his or her name be removed from the panel by giving notice in writing to the Minister. The removal takes effect on the day on which the notice is received by the Minister or on a later day if one is specified in the notice.

Retrait sur demande

(3) Le juge militaire de la force de réserve peut aviser par écrit le ministre de son intention de faire retirer son nom du tableau, le retrait prenant effet à la date de réception de l'avis ou, si elle est postérieure, à la date précisée dans celui-ci.

Chief Military Judge

165.222 (1) The Chief Military Judge may select any reserve force military judge to perform any duties referred to in section 165.23 that may be specified by the Chief Military Judge.

Juge militaire en chef

165.222 (1) Le juge militaire en chef peut choisir tout juge militaire de la force de réserve pour exercer telles des fonctions visées à l'article 165.23 qu'il précise.

Training

(2) The Chief Military Judge may request a reserve force military judge to undergo any training that may be specified by the Chief Military Judge.

Programme de formation

(2) Il peut demander à tout juge militaire de la force de réserve de suivre tel programme de formation qu'il précise.

Restriction on activities

165.223 A reserve force military judge shall not engage in any business or professional activity that is incompatible with the duties that he or she may be required to perform under this Act.

Restriction quant aux activités permises

165.223 Le juge militaire de la force de réserve ne peut exercer aucune activité commerciale ou professionnelle incompatible avec les fonctions qu'il peut être appelé à exercer sous le régime de la présente loi.

Remuneration

165.224 Subject to any Act of Parliament or of the legislature of a province respecting remuneration or retirement benefits that applies to a sitting or retired judge referred to in paragraph 165.22(1)(*b*), a reserve force military judge shall, while performing his or her duties or undergoing training, be issued pay at a daily rate prescribed in regulations.

Rémunération

165.224 Sous réserve de toute loi fédérale ou provinciale relative à la rémunération ou aux prestations de retraite et applicable au juge ou juge à la retraite visé à l'alinéa 165.22(1)*b*), le juge militaire de la force de réserve reçoit une solde, au taux quotidien fixé par règlement, pendant qu'il exerce ses fonctions ou suit un programme de formation.

Duties and Immunity of Military Judges

Attributions et immunité des juges militaires

39. The Act is amended by adding the following after section 165.23:

39. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 165.23, de ce qui suit :

Immunity

165.231 A military judge has the same immunity from liability as a judge of a superior court of criminal jurisdiction.

Immunité judiciaire

165.231 Les juges militaires bénéficient de la même immunité de poursuite que les juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle.

1998, c. 35, s. 42

40. Section 165.24 of the Act is replaced by the following:

Chief Military Judge

165.24 (1) The Governor in Council may designate a military judge, other than a reserve force military judge, to be the Chief Military Judge.

Rank

(2) The Chief Military Judge holds a rank that is not less than colonel.

1998, c. 35, s. 42

41. Section 165.26 of the Act is replaced by the following:

Acting Chief Military Judge

165.26 The Chief Military Judge may authorize any military judge, other than a reserve force military judge, to exercise and perform any of the powers, duties and functions of the Chief Military Judge.

42. The Act is amended by adding the following after section 165.27:

Deputy Chief Military Judge

165.28 The Governor in Council may designate a military judge, other than a reserve force military judge, to be the Deputy Chief Military Judge.

Power, duties and functions

165.29 In the event that the Chief Military Judge is absent or unable to act or the office of Chief Military Judge is vacant, the Deputy Chief Military Judge shall exercise and perform the powers, duties and functions of the Chief Military Judge not otherwise authorized to be exercised or performed by a military judge under section 165.26.

Rules of practice and procedure

165.3 The Chief Military Judge may, with the approval of the Governor in Council and after consulting with a rules committee established under regulations made by the Governor in Council, make rules governing the following:

(*a*) pre-trial conferences and other preliminary proceedings;

(*b*) the making of applications under section 158.7;

(*c*) the bringing of persons before a military judge under section 159;

(*d*) the scheduling of trials by court martial;

(*e*) the minutes of proceedings of courts martial and other proceedings;

1998, ch. 35, art. 42

40. L'article 165.24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juge militaire en chef

165.24 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un juge militaire en chef parmi les juges militaires autres que les juges militaires de la force de réserve.

Grade

(2) Le juge militaire en chef détient au moins le grade de colonel.

1998, ch. 35, art. 42

41. L'article 165.26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juge militaire en chef intérimaire

165.26 Le juge militaire en chef peut autoriser tout juge militaire, autre qu'un juge militaire de la force de réserve, à exercer telles de ses attributions.

42. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 165.27, de ce qui suit :

Juge militaire en chef adjoint

165.28 Le gouverneur en conseil peut nommer un juge militaire en chef adjoint parmi les juges militaires autres que les juges militaires de la force de réserve.

Attributions

165.29 En cas d'absence ou d'empêchement du juge militaire en chef ou de vacance de son poste, le juge militaire en chef adjoint exerce les attributions du juge militaire en chef qui n'ont pas été conférées à un juge militaire en vertu de l'article 165.26.

Règles relatives à la pratique et à la procédure

165.3 Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le juge militaire en chef peut, après avoir consulté un comité des règles établi par règlement du gouverneur en conseil, établir des règles concernant :

a) les conférences préparatoires et toute autre procédure préliminaire;

b) la présentation de toute demande au titre de l'article 158.7;

c) la conduite d'une personne devant un juge militaire en application de l'article 159;

d) le calendrier des procès en cour martiale;

e) les procès-verbaux des procès en cour martiale et de toute autre instance;

(*f*) documents, exhibits or other things connected with any proceeding, including public access to them; and

(*g*) any other aspects of practice and procedure that are prescribed in regulations made by the Governor in Council.

f) les documents, pièces et autres choses se rapportant à toute instance, notamment l'accès public à ces documents, pièces et choses;

g) toute autre question relative à la pratique et à la procédure prévue par règlement du gouverneur en conseil.

Military Judges Inquiry Committee

Comité d'enquête sur les juges militaires

Composition of Committee

165.31 (1) There is established a Military Judges Inquiry Committee to which the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court shall appoint three judges of the Court Martial Appeal Court.

165.31 (1) Est constitué le comité d'enquête sur les juges militaires, formé d'au moins trois juges de la Cour d'appel de la cour martiale nommés par le juge en chef de ce tribunal.

Constitution du comité d'enquête

Chairperson

(2) The Chief Justice shall appoint one of the judges to act as Chairperson.

(2) Le juge en chef nomme un des juges à titre de président.

Président

Powers of Inquiry Committee

(3) The Inquiry Committee has the same powers, rights and privileges — including the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

(*a*) the attendance, swearing and examination of witnesses;

(*b*) the production and inspection of documents;

(*c*) the enforcement of its orders; and

(*d*) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

(3) Le comité d'enquête a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toute autre question relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, notamment le pouvoir de punir l'outrage au tribunal.

Pouvoirs du comité d'enquête

Inquiry required

165.32 (1) The Military Judges Inquiry Committee shall, on receipt of a request in writing made by the Minister, commence an inquiry as to whether a military judge should be removed from office.

165.32 (1) Si le ministre lui en fait la demande par écrit, le comité d'enquête sur les juges militaires entreprend une enquête sur la question de savoir si un juge militaire doit être révoqué.

Enquête obligatoire

Other inquiry

(2) The Inquiry Committee may, on receipt of any complaint or allegation in writing made in respect of a military judge, commence an inquiry as to whether the military judge should be removed from office.

(2) Le comité peut enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge militaire qui lui est transmise par écrit et qui porte sur la question de savoir si le juge militaire doit être révoqué.

Autre enquête

Examination and recommendation

(3) The Chairperson of the Inquiry Committee may designate a judge appointed to the Committee to examine a complaint or allegation referred to in subsection (2) and to recommend whether an inquiry should be commenced.

(3) Le président peut charger un des membres du comité d'examiner toute plainte ou accusation transmise au titre du paragraphe (2) et de recommander au comité de procéder ou non à l'enquête.

Examen et recommandation

Conduct of inquiry

(4) For greater certainty, the Inquiry Committee shall conduct its inquiry in accordance with the principle of fairness.

(4) Il est entendu que le comité mène l'enquête conformément au principe de l'équité procédurale.

Conduite de l'enquête

Inquiry held in public or private

(5) The Inquiry Committee may hold an inquiry either in public or in private unless the Minister, having regard to the interests of the persons participating in the inquiry and the interests of the public, directs that the inquiry be held in public.

Huis clos

(5) Sauf ordre contraire du ministre fondé sur l'intérêt du public et des personnes prenant part à l'enquête, celle-ci peut se tenir à huis clos.

Counsel

(6) The Chairperson of the Inquiry Committee may engage on a temporary basis the services of counsel to assist the Committee and may, subject to any applicable Treasury Board directives, establish the terms and conditions of their engagement and fix their remuneration and expenses.

Assistance

(6) Le président peut retenir, à titre temporaire, les services d'avocats pour assister le comité et, en conformité avec les instructions du Conseil du Trésor, définir leurs conditions d'emploi et fixer leur rémunération et leurs indemnités.

Recommendation to the Governor in Council

(7) The Inquiry Committee may recommend to the Governor in Council that the military judge be removed if, in its opinion,

(*a*) the military judge has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her judicial duties by reason of

(i) infirmity,

(ii) having been guilty of misconduct,

(iii) having failed in the due execution of his or her judicial duties, or

(iv) having been placed, by his or her conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of his or her judicial duties; or

(*b*) the military judge does not satisfy the physical and medical fitness standards applicable to officers.

Recommandation au gouverneur en conseil

(7) Le comité peut recommander au gouverneur en conseil de révoquer le juge militaire s'il est d'avis que celui-ci, selon le cas :

a) est inapte à remplir ses fonctions judiciaires pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

(i) infirmité,

(ii) manquement à l'honneur et à la dignité,

(iii) manquement aux devoirs de la charge de juge militaire,

(iv) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge militaire ou à toute autre cause;

b) ne possède pas les aptitudes physiques et l'état de santé exigés des officiers.

Report

(8) The Inquiry Committee shall provide to the Minister a record of each inquiry and a report of its conclusions. If the inquiry was held in public, the Inquiry Committee shall make its report available to the public.

Rapport

(8) Le comité transmet le rapport de ses conclusions et le dossier de l'enquête au ministre et, si l'enquête a été tenue en public, rend le rapport accessible au public.

Military Judges Compensation Committee

Comité d'examen de la rémunération des juges militaires

Composition of Committee

165.33 (1) There is established a Military Judges Compensation Committee consisting of three part-time members to be appointed by the Governor in Council as follows:

(*a*) one person nominated by the military judges;

Constitution du comité

165.33 (1) Est constitué le comité d'examen de la rémunération des juges militaires, composé de trois membres à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil sur le fondement des propositions suivantes :

a) un membre proposé par les juges militaires;

(*b*) one person nominated by the Minister; and

(*c*) one person, who shall act as chairperson, nominated by the members who are nominated under paragraphs (*a*) and (*b*).

b) un membre proposé par le ministre;

c) un membre proposé à titre de président par les membres nommés conformément aux alinéas *a*) et *b*).

Tenure and removal

(2) Each member holds office during good behaviour for a term of four years, and may be removed for cause at any time by the Governor in Council.

(2) Les membres sont nommés à titre inamovible pour un mandat de quatre ans, sous réserve de révocation motivée du gouverneur en conseil.

Durée du mandat et révocation

Reappointment

(3) A member is eligible to be reappointed for one further term.

(3) Leur mandat est renouvelable une fois.

Mandat renouvelable

Absence or incapacity

(4) In the event of the absence or incapacity of a member, the Governor in Council may appoint as a substitute temporary member a person nominated in accordance with subsection (1) to hold office.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, le gouverneur en conseil peut lui nommer un remplaçant suivant la procédure prévue au paragraphe (1).

Remplacement

Vacancy

(5) If the office of a member becomes vacant during the member's term, the Governor in Council shall appoint a person nominated in accordance with subsection (1) to hold office for the remainder of the term.

(5) Le gouverneur en conseil comble toute vacance suivant la procédure prévue au paragraphe (1). Le mandat du nouveau membre prend fin à la date prévue pour la fin du mandat de l'ancien.

Vacance à combler

Quorum

(6) All three members of the Committee together constitute a quorum.

(6) Le quorum est de trois membres.

Quorum

Remuneration

(7) The members of the Committee shall be paid the remuneration fixed by the Governor in Council and, subject to any applicable Treasury Board directives, the reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties while absent from their ordinary place of residence.

(7) Les membres ont droit à la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et sont indemnisés, en conformité avec les instructions du Conseil du Trésor, des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de résidence.

Rémunération et frais

Mandate

165.34 (1) The Military Judges Compensation Committee shall inquire into the adequacy of the remuneration of military judges.

165.34 (1) Le comité d'examen de la rémunération des juges militaires est chargé d'examiner la question de savoir si la rémunération des juges militaires est satisfaisante.

Fonctions

Factors to be considered

(2) In conducting its inquiry, the Committee shall consider

(*a*) the prevailing economic conditions in Canada, including the cost of living, and the overall economic and current financial position of the federal government;

(*b*) the role of financial security of the judiciary in ensuring judicial independence;

(*c*) the need to attract outstanding candidates to the judiciary; and

(2) Le comité fait son examen en tenant compte des facteurs suivants :

a) l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie, ainsi que la situation économique et financière globale de l'administration fédérale;

b) le rôle de la sécurité financière des juges militaires dans la préservation de l'indépendance judiciaire;

c) le besoin de recruter les meilleurs officiers pour la magistrature militaire;

Facteurs à prendre en considération

(*d*) any other objective criteria that the Committee considers relevant.

d) tout autre facteur objectif qu'il considère comme important.

Quadrennial inquiry

(3) The Committee shall commence an inquiry on September 1, 2011, and on every September 1 of every fourth year after 2011, and shall submit a report containing its recommendations to the Minister within nine months after the date of the commencement.

(3) Il commence ses travaux le 1er septembre 2011 et remet un rapport faisant état de ses recommandations au ministre dans les neuf mois qui suivent. Il refait le même exercice, dans le même délai, à partir du 1er septembre tous les quatre ans par la suite.

Examen quadriennal

Postponement

(4) The Committee may, with the consent of the Minister and the military judges, postpone the date of commencement of a quadrennial inquiry.

(4) Il peut, avec le consentement du ministre et des juges militaires, reporter le début de ses travaux.

Report

Other inquiries

165.35 (1) The Minister may at any time refer to the Military Judges Compensation Committee for its inquiry the matter, or any aspect of the matter, mentioned in subsection 165.34(1).

165.35 (1) Le ministre peut en tout temps demander au comité d'examen de la rémunération des juges militaires d'examiner la question visée au paragraphe 165.34(1) ou un aspect de celle-ci.

Autres examens

Report

(2) The Committee shall submit to the Minister a report containing its recommendations within a period fixed by the Minister after consultation with the Committee.

(2) Le comité remet au ministre, dans le délai que ce dernier fixe après l'avoir consulté, un rapport faisant état de ses recommandations.

Rapport

Continuance of duties

(3) A person who ceases to hold office as a member for any reason other than their removal may carry out and complete their duties in respect of a matter that was referred to the Committee under subsection (1) before the person ceased to hold office. While completing those duties, the person is deemed to be a member of the Committee.

(3) Le membre dont le mandat se termine, pour tout motif autre que la révocation motivée, peut continuer d'exercer ses fonctions à l'égard de toute question dont l'examen a été demandé, au titre du paragraphe (1), avant la fin de son mandat; il est alors réputé être membre du comité.

Examen non interrompu

Extension

165.36 The Governor in Council may, on the request of the Military Judges Compensation Committee, extend the time for the submission of a report.

165.36 Le gouverneur en conseil peut, à la demande du comité d'examen de la rémunération des juges militaires, permettre à celui-ci de remettre tout rapport à une date ultérieure.

Prolongation

Duties of Minister

165.37 (1) Within 30 days after receiving a report, the Minister shall notify the public and facilitate public access to the report in any manner that the Minister considers appropriate.

165.37 (1) Le ministre est tenu, dans les trente jours suivant la réception de tout rapport, d'en donner avis public et d'en faciliter l'accès par le public de la manière qu'il estime indiquée.

Fonctions du ministre

Response

(2) The Minister shall respond to a report within six months after receiving it.

(2) Il donne suite au rapport au plus tard six mois après l'avoir reçu.

Suivi

43. The Act is amended by adding the following after section 165.37:

43. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 165.37, de ce qui suit :

Costs payable

165.38 If the military judges are represented at an inquiry of the Military Judges Compensation Committee, the costs of representation shall be paid in the amount and manner, and

165.38 Si les juges militaires se font représenter à une enquête devant le comité d'examen de la rémunération des juges militaires, des

Dépens

according to the terms and conditions, prescribed by regulations made by the Governor in Council.

dépens sont versés. Le montant de ces dépens et leurs modalités de versement sont prévus par règlement du gouverneur en conseil.

1998, c. 35, s. 42

44. Paragraph 168(*d*) of the Act is replaced by the following:

44. L'alinéa 168*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 42

(*d*) a member of the military police;

d) les policiers militaires;

1998, c. 35, s. 42

45. Paragraph 171(*d*) of the Act is replaced by the following:

45. L'alinéa 171*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 42

(*d*) a member of the military police;

d) les policiers militaires;

1998, c. 35, s. 42

46. Subsection 179(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

46. Le paragraphe 179(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 42

Courts martial

179. (1) A court martial has the same powers, rights and privileges — including the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

179. (1) A court martial has the same powers, rights and privileges — including the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

Courts martial

(*a*) the attendance, swearing and examination of witnesses;

(*a*) the attendance, swearing and examination of witnesses;

(*b*) the production and inspection of documents;

(*b*) the production and inspection of documents;

(*c*) the enforcement of its orders; and

(*c*) the enforcement of its orders; and

(*d*) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

(*d*) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

1998, c. 35, ss. 43, 93; 2001, c. 41, s. 101

47. Section 180 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

47. L'article 180 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 43 et 93; 2001, ch. 41, art. 101

Admission to Courts Martial and Certain Proceedings Before Military Judges

Admission en cour martiale et aux autres procédures judiciaires devant un juge militaire

Proceedings public

180. (1) Subject to subsections (2) and (3), courts martial, and proceedings before military judges under section 148, 158.7, 159, 187, 215.2 or 248.81, shall be public and, to the extent that accommodation permits, the public shall be admitted to the proceedings.

180. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les débats de la cour martiale et les procédures devant un juge militaire prévues aux articles 148, 158.7, 159, 187, 215.2 et 248.81 sont publics, dans la mesure où la salle d'audience le permet.

Audiences publiques

Exception

(2) A court martial or a military judge, as the case may be, may order that the public be excluded during the whole or any part of the proceedings if the court martial or military judge considers that it is necessary

(2) La cour martiale ou le juge militaire, selon le cas, qui le juge nécessaire, soit dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la moralité publique, soit dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice militaire, soit pour éviter de nuire aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, peut ordonner le huis clos total ou partiel.

Exception

(*a*) in the interests of public safety or public morals;

(*b*) for the maintenance of order or the proper administration of military justice; or

(*c*) to prevent injury to international relations, national defence or national security.

Witnesses

(3) Witnesses are not to be admitted to the proceedings except when under examination or by specific leave of the court martial or military judge, as the case may be.

Clearing court

(4) For the purpose of any deliberation, a court martial or military judge, as the case may be, may cause the place where the proceedings are being held to be cleared.

48. Section 181 of the Act is replaced by the following:

Rules of evidence

181. (1) Subject to this Act, the Governor in Council may make rules of evidence at trials by court martial.

Publication

(2) No rule made under this section is effective until it has been published in the *Canada Gazette*, and every rule shall be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which it is made.

1998, c. 35, s. 45(1)

49. Subsection 184(3) of the Act is replaced by the following:

Power to require personal attendance of witness

(3) If, in the opinion of a court martial, a witness whose evidence has been taken on commission should, in the interests of military justice, appear and give evidence before the court martial, and the witness is not too ill to attend the trial and is not outside the country in which the trial is held, the court martial may require the attendance of that witness.

1998, c. 35, s. 46

50. Section 187 of the Act is replaced by the following:

Question, matter or objection

187. At any time after a charge has been preferred but before the commencement of the trial, any question, matter or objection in respect of a charge may, on application, be heard and determined by any military judge or, if the court martial has been convened, the judge assigned to preside at the court martial.

(3) Les témoins ne sont admis que pour interrogatoire ou avec la permission expresse de la cour martiale ou du juge militaire, selon le cas. Témoins

(4) La cour martiale ou le juge militaire, selon le cas, peut ordonner l'évacuation de la salle d'audience pour ses délibérations. Évacuation de la salle

48. L'article 181 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

181. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut établir les règles de preuve dans un procès en cour martiale. Règles de preuve

(2) Les règles établies sous le régime du présent article n'ont d'effet qu'à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*; elles doivent être déposées devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant leur établissement. Publication

49. Le paragraphe 184(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1998, ch. 35, par. 45(1)

(3) Dans le cas où, à son avis, le témoin dont la déposition a été recueillie par commission rogatoire devrait, dans l'intérêt de la justice militaire, déposer devant elle, la cour martiale peut exiger sa comparution si le témoin n'est pas trop malade pour se rendre au procès et ne se trouve pas hors du pays où le procès a lieu. Comparution des témoins en personne

50. L'article 187 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1998, ch. 35, art. 46

187. À tout moment après le prononcé d'une mise en accusation et avant l'ouverture du procès de l'accusé, tout juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant peut, sur demande, juger toute question ou objection à l'égard de l'accusation. Question ou objection

51. The Act is amended by adding the following after section 191:

Plea of guilty

191.1 At any time after a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial is convened but before the panel of the court martial assembles, the military judge assigned to preside at the court martial may, on application, receive the accused person's plea of guilty in respect of any charge and, if there are no other charges remaining before the court martial to which pleas of not guilty have been recorded, determine the sentence.

51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 191, de ce qui suit :

Plaidoyer de culpabilité

191.1 À tout moment après la convocation de la cour martiale générale ou de la cour martiale disciplinaire et avant que le comité de la cour martiale ne commence à siéger, le juge militaire la présidant peut, sur demande, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé à l'égard d'une accusation et, si celui-ci n'a pas plaidé non coupable à l'égard d'autres accusations, décider de la sentence.

1998, c. 35, s. 46

52. Subsection 192(2) of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 46

52. Le paragraphe 192(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Voting

(2) A decision of a panel of a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial in respect of a finding of guilty or not guilty, of unfitness to stand trial or of not responsible on account of mental disorder is determined by the unanimous vote of its members. A decision in respect of any other matter is determined by a majority vote.

Décision

(2) Toute décision du comité relativement à un verdict de culpabilité, de non-culpabilité, d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux se prend à l'unanimité; ses autres décisions se prennent à la majorité de ses membres.

53. The Act is amended by adding the following after section 192:

Disagreement of panel

192.1 (1) If the military judge presiding at a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial is satisfied that the members of the panel are unable to agree on a finding and that further retention of the panel would be useless, the military judge may in his or her discretion discharge the panel.

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 192, de ce qui suit :

Absence d'entente

192.1 (1) Si le juge militaire qui préside la cour martiale générale ou la cour martiale disciplinaire est convaincu que les membres du comité de la cour martiale ne peuvent s'entendre sur le verdict et qu'il serait inutile de retenir le comité plus longtemps, il peut, à sa discrétion, libérer le comité.

Dissolution of court martial

(2) If a panel is discharged under this section, the court martial is dissolved and the Court Martial Administrator shall convene a new court martial. The accused person may be dealt with as if the trial had never commenced.

Dissolution de la cour martiale

(2) Si le comité est libéré en application du présent article, la cour martiale est dissoute; l'administrateur de la cour martiale en convoque une nouvelle et le procès, en ce qui concerne l'accusé, est censé ne pas avoir commencé.

54. The Act is amended by adding the following after section 194:

Absconding Accused

Accused absconding during court martial

194.1 (1) An accused person who absconds during the course of their trial by court martial, whether or not the person is charged jointly with another person, is deemed to have waived their right to be present at their trial.

54. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 194, de ce qui suit :

Absence de l'accusé

Accusé qui s'esquive

194.1 (1) L'accusé, inculpé conjointement avec un autre ou non, qui s'esquive au cours de son procès est réputé avoir renoncé à son droit d'y assister.

Continuing or adjourning court martial

(2) A military judge presiding at the court martial of an accused person who absconds may

(*a*) continue the trial and proceed to a judgment or verdict and, if the accused person is found guilty, impose a sentence in the absence of the accused person; or

(*b*) adjourn the trial to await the appearance of the accused person.

Continuing court martial

(3) A military judge who adjourns a court martial may at any time continue the court martial if he or she is satisfied that it is no longer in the interests of military justice to await the appearance of the accused person.

Adverse inference

(4) A court martial may draw an inference adverse to the accused person from the fact that the accused person has absconded.

Accused not entitled to reopening

(5) An accused person who reappears at his or her trial is not entitled to have any part of the proceedings that were conducted in his or her absence reopened unless the court martial is satisfied that because of exceptional circumstances it is in the interests of military justice to reopen the proceedings.

Counsel for accused person may continue to act

(6) Counsel for an accused person who absconds is not deprived, as result of the absconding, of any authority he or she may have to continue to represent the accused person.

Décision du juge militaire

(2) Le juge militaire qui préside la cour martiale peut alors :

a) poursuivre le procès et rendre un jugement ou un verdict et, s'il déclare l'accusé coupable, prononcer une sentence contre lui, en son absence;

b) ajourner le procès jusqu'à sa comparution.

Poursuite du procès

(3) En cas d'ajournement, la cour martiale peut poursuivre le procès dès que le juge militaire qui la préside estime qu'il est dans l'intérêt de la justice militaire de le faire.

Conclusion défavorable

(4) La cour martiale peut tirer une conclusion défavorable à l'accusé du fait qu'il s'est esquivé.

Impossibilité pour l'accusé de faire rouvrir les procédures

(5) L'accusé qui, après s'être esquivé, comparaît de nouveau à son procès ne peut faire rouvrir les procédures menées en son absence que si la cour martiale est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice militaire de le faire en raison de circonstances exceptionnelles.

Représentation

(6) Si l'accusé qui s'est esquivé au cours de son procès ne comparaît pas, son avocat conserve le pouvoir de le représenter.

2000, c. 10, s. 1

55. Paragraph (*b*) of the definition "peace officer" in section 196.11 of the Act is replaced by the following:

(*b*) an officer or a non-commissioned member of the Canadian Forces who is

(i) a member of the military police, or

(ii) employed on duties that the Governor in Council has prescribed in the regulations to be of such a kind as to necessitate that the officer or non-commissioned member performing them has the powers of a peace officer.

2000, ch. 10, art. 1

55. Le sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « agent de la paix », à l'article 196.11 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) soit policiers militaires,

2000, c. 10, s. 1

56. The portion of subsection 196.12(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2000, ch. 10, art. 1

56. Le passage du paragraphe 196.12(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Information for warrant to take bodily substances for forensic DNA analysis

196.12 (1) A military judge, on *ex parte* application in the prescribed form, may issue a warrant in the prescribed form authorizing the taking for the purpose of forensic DNA analysis, from a person subject to the Code of Service Discipline, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, if the military judge is satisfied by information on oath that it is in the best interests of the administration of military justice to do so and that there are reasonable grounds to believe

Mandat relatif aux analyses génétiques

196.12 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon le formulaire réglementaire, le juge militaire peut délivrer un mandat — rédigé selon le formulaire réglementaire — autorisant le prélèvement sur une personne justiciable du code de discipline militaire, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que cela servirait au mieux l'administration de la justice militaire et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

2005, c. 22, s. 48

57. Subsection 202.12(1.1) of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 22, art. 48

57. Le paragraphe 202.12(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extension of time for holding inquiry

(1.1) Despite paragraph (1)(*a*), the Chief Military Judge may extend the period for holding an inquiry if the Chief Military Judge is satisfied on the basis of an application by the Director of Military Prosecutions or the accused person that the extension is necessary for the proper administration of military justice.

Prorogation du délai pour tenir une audience

(1.1) Par dérogation à l'alinéa (1)*a*), le juge militaire en chef peut proroger le délai pour tenir l'audience s'il est d'avis, en se fondant sur la demande du directeur des poursuites militaires ou de l'accusé, que cela servirait la bonne administration de la justice militaire.

2005, c. 22, s. 49

58. (1) Paragraph 202.121(7)(*c*) of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 22, art. 49

58. (1) L'alinéa 202.121(7)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) that a stay is in the interests of the proper administration of military justice.

c) que la mesure servirait la bonne administration de la justice militaire.

2005, c. 22, s. 49

(2) The portion of subsection 202.121(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2005, ch. 22, art. 49

(2) Le passage du paragraphe 202.121(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Proper administration of military justice

(8) To determine whether a stay of proceedings is in the interests of the proper administration of military justice, the court martial shall consider any submissions of the prosecutor, the accused person and all other parties and the following factors:

Critères

(8) Pour décider si la suspension de l'instance servirait la bonne administration de la justice militaire, la cour martiale prend en compte les observations présentées par le procureur de la poursuite, l'accusé ou toute autre partie ainsi que les facteurs suivants :

2005, c. 22, s. 49

(3) Paragraph 202.121(8)(*b*) of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 22, art. 49

(3) L'alinéa 202.121(8)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the salutary and deleterious effects of the order for a stay of proceedings, including the effect on public confidence in the administration of military justice;

b) les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de l'ordonnance, notamment en ce qui a trait à la confiance du public envers l'administration de la justice militaire;

59. The Act is amended by adding the following after section 202.2:

59. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 202.2, de ce qui suit :

Procedure at disposition hearing

202.201 (1) A hearing by a court martial under subsection 200(2) or 202.15(1) to make or review a disposition in respect of an accused person shall be held in accordance with this section.

Hearing to be informal

(2) The hearing may be conducted in as informal a manner as is appropriate in the circumstances.

Interested person may be a party

(3) The court martial may designate as a party any person who has a substantial interest in protecting the interests of the accused person, if the court martial is of the opinion that it is just to do so.

Notice of hearing

(4) The court martial shall give notice of the hearing to the parties.

Notice

(5) The court martial shall, at the request of a victim of the offence, give the victim notice of the hearing and of the relevant provisions of this Act.

Order excluding the public

(6) If the court martial considers it to be in the best interests of the accused person and not contrary to the public interest, the court martial may order the public or any members of the public to be excluded from the hearing or any part of the hearing.

Right to counsel

(7) The accused person or any other party has the right to be represented by counsel.

Assigning counsel

(8) A court martial shall, either before or at the time of the hearing of an accused person who is not represented by counsel, direct that counsel be provided by the Director of Defence Counsel Services if the accused person has been found unfit to stand trial or the interests of military justice require that counsel be provided.

Right of accused person to be present

(9) Subject to subsection (10), the accused person has the right to be present during the whole of the hearing.

Removal or absence of accused person

(10) The court martial may permit the accused person to be absent during the whole or any part of the hearing on any conditions that the court martial considers appropriate. The court martial may also cause the accused person to be removed and barred from re-entry for the whole or any part of the hearing for any of the following reasons:

Procédure lors de l'audience

202.201 (1) Le présent article s'applique à l'audience que tient la cour martiale au titre des paragraphes 200(2) ou 202.15(1) en vue de rendre ou de réviser une décision à l'égard d'un accusé.

Audience informelle

(2) L'audience peut être aussi informelle que le permettent les circonstances.

Statut de partie des intéressés

(3) Si elle est d'avis que la justice l'exige, la cour martiale peut accorder le statut de partie à toute personne qui possède un intérêt réel dans la protection des intérêts de l'accusé.

Avis de l'audience

(4) Un avis de l'audience est donné à toutes les parties par la cour martiale.

Avis

(5) La cour martiale fournit à la victime qui en fait la demande un avis de l'audience et des dispositions pertinentes de la présente loi.

Huis clos

(6) L'audience peut, en totalité ou en partie, avoir lieu à huis clos si la cour martiale considère que cela est dans l'intérêt de l'accusé et n'est pas contraire à l'intérêt public.

Droit à un avocat

(7) L'accusé et toutes les parties ont le droit d'être représentés par avocat.

Avocat d'office

(8) Si l'accusé a été déclaré inapte à subir son procès ou si l'intérêt de la justice militaire l'exige, la cour martiale ordonne, dans le cas où l'accusé n'est pas représenté par avocat, que le directeur du service d'avocats de la défense lui en désigne un, avant l'audience ou au moment de celle-ci.

Présence de l'accusé

(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'accusé a le droit d'être présent durant toute l'audience.

Exclusion ou absence de l'accusé

(10) La cour martiale peut soit permettre à l'accusé d'être absent pendant la totalité ou une partie de l'audience aux conditions qu'elle juge indiquées, soit l'exclure pendant la totalité ou une partie de l'audience dans les cas suivants :

a) l'accusé interrompt l'audience au point qu'il serait difficile de la continuer en sa présence;

(*a*) the accused person is interrupting the hearing and it is not feasible to continue the hearing in the presence of the accused person;

(*b*) the court martial is satisfied that the presence of the accused person would likely endanger the life or safety of another person or would seriously impair the treatment or recovery of the accused person; or

(*c*) the court martial is satisfied that the accused person should not be present for the hearing of evidence, oral or written submissions, or the cross-examination of any witness respecting the existence of grounds for removing the accused person under paragraph (*b*).

b) la cour martiale est convaincue que sa présence mettrait vraisemblablement en danger la vie ou la sécurité d'un tiers ou aurait un effet préjudiciable grave sur le traitement ou la guérison de l'accusé;

c) la cour martiale est convaincue qu'il ne devrait pas être présent pour l'audition de la preuve, la présentation des observations orales ou écrites ou le contre-interrogatoire des témoins relativement à l'existence des circonstances visées à l'alinéa *b*).

Rights of parties at hearing

(11) Any party may adduce evidence, make oral or written submissions, call witnesses and cross-examine any witness called by any other party and, on application, cross-examine any person who made an assessment report that was submitted in writing to the court martial.

(11) Toute partie peut présenter des éléments de preuve, faire des observations, oralement ou par écrit, appeler des témoins et contre-interroger ceux appelés par les autres parties et, si un rapport d'évaluation a été présenté par écrit à la cour martiale, peut en contre-interroger l'auteur après en avoir demandé l'autorisation.

Droits des parties à l'audience

Witnesses

(12) A party may not compel the attendance of witnesses, but may request the court martial to do so.

(12) Une partie ne peut ordonner la présence d'un témoin à l'audience, mais peut demander à la cour martiale de le faire.

Témoins

Video links

(13) If the accused person agrees, the court martial may permit the accused person to appear by closed-circuit television or any other means that allows the court martial and the accused person to engage in simultaneous visual and oral communication, for any part of the hearing, so long as the accused person is given the opportunity to communicate privately with counsel if he or she is represented by counsel.

(13) La cour martiale peut autoriser l'accusé, avec son consentement, à être présent par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen leur permettant, à elle et à l'accusé, de se voir et de communiquer simultanément durant toute partie de l'audience, pourvu qu'il ait la possibilité, s'il est représenté par un avocat, de communiquer en privé avec lui.

Télécomparution

Determination of mental condition of the accused person

(14) A court martial that reviews a disposition shall, on receipt of an assessment report, determine if there has been any change in the mental condition of the accused person since the disposition was made or last reviewed that may provide grounds for the release from custody of the accused person under subsection 201(1) or section 202.16. If the court martial determines that there has been such a change, the court martial shall notify every victim of the offence that he or she may prepare a statement.

(14) La cour martiale qui reçoit un rapport d'évaluation établit si, depuis la date de la décision rendue à l'égard de l'accusé ou de sa dernière révision, l'état mental de celui-ci a subi un changement pouvant justifier sa libération aux termes du paragraphe 201(1) ou de l'article 202.16; le cas échéant, elle avise chacune des victimes de la possibilité de rédiger une déclaration.

Détermination de l'état mental de l'accusé

Victim impact statement

(15) For the purpose of making or reviewing a disposition in respect of an accused person, a court martial shall consider the statement of any victim of the offence describing the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence.

Procedure

(16) A statement of a victim must be prepared in the form, and filed in accordance with the procedures, provided for by regulations made by the Governor in Council.

Presentation of victim statement

(17) Unless the court martial considers that it would not be in the best interests of the administration of military justice, the court martial shall, on the request of a victim, permit the victim to read his or her statement or to present the statement in any other manner that the court martial considers appropriate.

Consideration by court martial

(18) Whether or not a statement has been prepared and filed, the court martial may consider any other evidence concerning any victim of the offence for the purpose of making or reviewing the disposition.

Copy of statement

(19) The Court Martial Administrator shall, as soon as practicable after receiving a statement of a victim, ensure that a copy is provided to the prosecutor and the accused person or his or her counsel.

Inquiry by court martial

(20) As soon as practicable after a finding of not responsible on account of mental disorder is made and before making a disposition, the court martial shall inquire of the prosecutor or a victim of the offence, or any person representing a victim of the offence, whether the victim has been advised that he or she may prepare a statement.

Adjournment

(21) On application of the prosecutor or a victim or on its own motion, the court martial may adjourn the hearing to permit a victim to prepare a statement or to present evidence referred to in subsection (18) if the court martial is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of military justice.

Definition of "victim"

(22) In this section, "victim" has the same meaning as in section 203.

Déclaration de la victime

(15) Pour rendre ou réviser une décision à l'égard de l'accusé, la cour martiale prend en considération la déclaration de toute victime sur les dommages ou les pertes qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction.

Procédure

(16) La rédaction et le dépôt de la déclaration de la victime se font selon la forme et suivant la procédure prévues par règlement du gouverneur en conseil.

Présentation de la déclaration

(17) Sur demande de la victime, la cour martiale lui permet de lire sa déclaration ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'elle juge indiquée, sauf si elle est d'avis que cette mesure nuirait à la bonne administration de la justice militaire.

Appréciation de la cour martiale

(18) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration, la cour martiale peut prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne toute victime pour rendre ou réviser une décision à l'égard de l'accusé.

Copie de la déclaration de la victime

(19) Dans les meilleurs délais après la réception de la déclaration de toute victime, l'administrateur de la cour martiale veille à ce qu'une copie en soit fournie au procureur de la poursuite et à l'accusé ou à son avocat.

Obligation de s'enquérir

(20) Dans les meilleurs délais après avoir rendu un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux et avant de rendre une décision, la cour martiale est tenue de s'enquérir auprès du procureur de la poursuite ou de toute victime — ou de toute personne la représentant — si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration.

Ajournement

(21) La cour martiale peut, si elle est convaincue que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice militaire, de sa propre initiative ou à la demande de toute victime ou du procureur de la poursuite, ajourner l'audience pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve au titre du paragraphe (18).

Définition de « victime »

(22) Au présent article, « victime » s'entend au sens de l'article 203.

2005, c. 22, s. 56

60. (1) The portion of subsection 202.23(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Arrest without warrant for contravention of disposition

(2) A member of the military police or any other peace officer within the meaning of the *Criminal Code* may arrest an accused person without a warrant if he or she has reasonable grounds to believe that the accused person

2005, c. 22, s. 56

(2) Subsection 202.23(2.1) of the Act is replaced by the following:

Accused person released subject to conditions

(2.1) The member of the military police or other peace officer who makes an arrest under subsection (2) may release an accused person arrested under that subsection who is subject to a disposition made by a court martial under paragraph 201(1)(*a*) or 202.16(1)(*b*), a disposition made by a Review Board under paragraph 672.54(*b*) of the *Criminal Code* or an assessment order and deliver the accused person to the place specified in the disposition or assessment order.

2005, c. 22, s. 56

(3) The portion of subsection 202.23(2.2) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Continued detention

(2.2) The member of the military police or other peace officer shall not release the accused person if they believe on reasonable grounds

2005, c. 22, s. 58

61. Subsection 202.25(1) of the Act is replaced by the following:

Powers of Review Boards under *Criminal Code*

202.25 (1) Review Boards and their chairpersons may exercise the powers and shall perform the duties assigned to them under the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require and unless the context otherwise requires, in relation to findings made by courts martial of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder, and in relation to dispositions made under section 201 or 202.16, except for the powers and duties referred to in subsections 672.5(8.1) and (8.2) and sections 672.851 and 672.86 to 672.89 of the *Criminal Code*.

60. (1) Le passage du paragraphe 202.23(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 22, art. 56

Arrestation sans mandat

(2) Le policier militaire ou tout autre agent de la paix au sens du *Code criminel* peut arrêter sans mandat l'accusé qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

(2) Le paragraphe 202.23(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 22, art. 56

Accusé faisant l'objet d'une décision portant libération sous réserve de modalités

(2.1) Le policier militaire ou l'agent de la paix qui procède à l'arrestation peut mettre en liberté l'accusé arrêté en vertu du paragraphe (2) et à l'égard duquel une décision a été rendue par une cour martiale en vertu des alinéas 201(1)*a*) ou 202.16(1)*b*) ou par une commission d'examen en vertu de l'alinéa 672.54*b*) du *Code criminel* ou à l'égard duquel une ordonnance d'évaluation a été rendue et le livrer au lieu mentionné dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation.

(3) Le passage du paragraphe 202.23(2.2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 22, art. 56

Continued detention

(2.2) The member of the military police or other peace officer shall not release the accused person if they believe on reasonable grounds

61. Le paragraphe 202.25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 22, art. 58

Pouvoirs des commissions d'examen

202.25 (1) Les commissions d'examen et leurs présidents exercent, avec les adaptations nécessaires et sauf indication contraire du contexte, les pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués en vertu du *Code criminel* à l'égard des verdicts d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux que rendent les cours martiales et des décisions qu'elles prennent au titre de l'article 201 ou 202.16, sauf ceux attribués par les paragraphes 672.5(8.1) et (8.2) et les articles 672.851 et 672.86 à 672.89 de cette loi.

Application

(1.1) For the application of subsection (1), a reference to the attorney general of a province in which a hearing is held under subsection 672.5(3) of the *Criminal Code* shall be read as a reference to the Director of Military Prosecutions.

Précision

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention du procureur général de la province où se tient l'audience au paragraphe 672.5(3) du *Code criminel* vaut mention du directeur des poursuites militaires.

62. The Act is amended by adding the following after section 202.26:

62. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 202.26, de ce qui suit :

DIVISION 7.1

SENTENCING

Interpretation

SECTION 7.1

DÉTERMINATION DE LA PEINE

Définitions

Definitions

203. The following definitions apply in this Division.

Définitions

203. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

"common-law partner" «*conjoint de fait*»

"common-law partner" means, in relation to an individual, a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

«conjoint de fait» «*common-law partner*»

« conjoint de fait » S'entend de la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

"victim" «*victime*»

"victim", in relation to an offence,

(*a*) means a person to whom harm was done or who suffered loss as a direct result of the commission of the offence; and

(*b*) includes — if the person described in paragraph (*a*) is dead, ill or otherwise incapable of making a statement referred to in subsection 203.6(1) — the spouse or common-law partner or any relative of that person, anyone who has in law or fact the custody of that person or is responsible for the care or support of that person or any dependant of that person.

« victime » «*victim*»

« victime » S'entend :

a) de la personne qui a subi des dommages ou des pertes directement imputables à la perpétration de l'infraction;

b) si la personne visée à l'alinéa *a*) est décédée, malade ou incapable de faire la déclaration visée au paragraphe 203.6(1), soit de son époux ou conjoint de fait, soit d'un parent, soit de quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit de toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit d'une personne à sa charge.

Purposes and Principles of Sentencing by Service Tribunals

Objectifs et principes de la détermination de la peine applicables aux tribunaux militaires

Fundamental purposes of sentencing

203.1 (1) The fundamental purposes of sentencing are

(*a*) to promote the operational effectiveness of the Canadian Forces by contributing to the maintenance of discipline, efficiency and morale; and

(*b*) to contribute to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society.

Objectifs essentiels

203.1 (1) La détermination de la peine a pour objectifs essentiels de favoriser l'efficacité opérationnelle des Forces canadiennes en contribuant au maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral, et de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre.

Objectives

(2) The fundamental purposes shall be achieved by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives:

(*a*) to promote a habit of obedience to lawful commands and orders;

(*b*) to maintain public trust in the Canadian Forces as a disciplined armed force;

(*c*) to denounce unlawful conduct;

(*d*) to deter offenders and other persons from committing offences;

(*e*) to assist in rehabilitating offenders;

(*f*) to assist in reintegrating offenders into military service;

(*g*) to separate offenders, if necessary, from other officers or non-commissioned members or from society generally;

(*h*) to provide reparations for harm done to victims or to the community; and

(*i*) to promote a sense of responsibility in offenders, and an acknowledgment of the harm done to victims and to the community.

Fundamental principle of sentencing

203.2 A sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender.

Other sentencing principles

203.3 A service tribunal that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

(*a*) a sentence should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and aggravating circumstances include, but are not restricted to, evidence establishing that

(i) the offender, in committing the offence, abused his or her rank or other position of trust or authority,

(ii) the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion,

Objectifs

(2) L'atteinte de ces objectifs essentiels se fait par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

a) renforcer le devoir d'obéissance aux ordres légitimes;

b) maintenir la confiance du public dans les Forces canadiennes en tant que force armée disciplinée;

c) dénoncer les comportements illégaux;

d) dissuader les contrevenants et autres personnes de commettre des infractions;

e) favoriser la réinsertion sociale des contrevenants;

f) favoriser la réinsertion des contrevenants dans la vie militaire;

g) isoler, au besoin, les contrevenants des autres officiers et militaires du rang ou de la société en général;

h) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;

i) susciter le sens des responsabilités chez les contrevenants, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité.

Principe fondamental

203.2 La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant.

Principes de détermination de la peine

203.3 Le tribunal militaire détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) l'adaptation de la peine aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant, étant notamment considérés comme des circonstances aggravantes les éléments de preuve établissant que l'infraction, selon le cas :

(i) constitue une utilisation abusive de son grade ou un autre abus de confiance ou d'autorité,

(ii) est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la

sex, age, mental or physical disability or sexual orientation, or any other similar factor,

(iii) the offender, in committing the offence, abused his or her spouse or common-law partner,

(iv) the offender, in committing the offence, abused a person under the age of 18 years,

(v) the commission of the offence resulted in substantial harm to the conduct of a military operation,

(vi) the offence was committed in a theatre of hostilities,

(vii) the offence was committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, or

(viii) the offence was a terrorism offence;

(*b*) a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances;

(*c*) an offender should not be deprived of liberty by imprisonment or detention if less restrictive sanctions may be appropriate in the circumstances;

(*d*) a sentence should be the least severe sentence required to maintain discipline, efficiency and morale; and

(*e*) any indirect consequences of the finding of guilty or the sentence should be taken into consideration.

Abuse of persons under the age of eighteen

203.4 When a service tribunal imposes a sentence for an offence that involved the abuse of a person under the age of 18 years, it shall give primary consideration to the objectives of denunciation and deterrence of such conduct.

Facts Relevant to the Determination of a Sentence

Disputed facts

203.5 (1) If there is a dispute with respect to any fact that is relevant to the determination of a sentence,

langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,

(iii) constitue un mauvais traitement par le contrevenant de son époux ou conjoint de fait,

(iv) constitue un mauvais traitement par le contrevenant à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans,

(v) a eu un effet nuisible important sur la conduite d'une opération militaire,

(vi) a été commise sur un théâtre d'hostilités,

(vii) a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle,

(viii) est une infraction de terrorisme;

b) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;

c) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté par l'emprisonnement ou la détention, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

d) l'infliction de la peine la moins sévère possible qui permette de maintenir la discipline, la bonne organisation et le moral;

e) la prise en compte des conséquences indirectes du verdict de culpabilité ou de la sentence.

Mauvais traitement — personne âgée de moins de dix-huit ans

203.4 Le tribunal militaire qui détermine la peine à infliger pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion d'un tel comportement.

Faits relatifs à la détermination de la peine

Faits contestés

203.5 (1) Les règles ci-après s'appliquent en cas de contestation d'un fait relatif à la détermination de la peine :

(*a*) the court martial shall request that evidence be adduced as to the existence of the fact unless the court is satisfied that sufficient evidence was adduced at trial;

(*b*) subject to paragraph (*c*), the court martial shall be satisfied on a balance of probabilities of the existence of the disputed fact before relying on it in determining the sentence; and

(*c*) the prosecutor shall establish, by proof beyond a reasonable doubt, the existence of any aggravating fact or any previous conviction of the accused person.

Panel

(2) In the case of a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial, the court martial

(*a*) shall accept as proven all facts, express or implied, that are essential to the court martial panel's finding of guilty; and

(*b*) may find any other relevant fact that was disclosed by evidence at the trial to be proven, or hear evidence presented by either party with respect to that fact.

Victim Impact Statement

Duty to consider victim impact statement

203.6 (1) For the purpose of determining the sentence to be imposed on an offender or whether the offender should be discharged absolutely in respect of any offence, a court martial shall consider the statement of any victim of the offence describing the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence.

Procedure

(2) A statement of a victim must be prepared in the form, and filed in accordance with the procedures, provided for by regulations made by the Governor in Council.

Presentation of statement

(3) Unless the court martial considers that it would not be in the best interests of the administration of military justice, the court martial shall, on the request of a victim, permit the victim to read his or her statement or to present the statement in any other manner that the court martial considers appropriate.

Evidence concerning victim admissible

(4) Whether or not a statement has been prepared and filed, the court martial may consider any other evidence concerning any

a) la cour martiale exige que le fait soit établi en preuve, sauf si elle est convaincue que des éléments de preuve suffisants ont été présentés lors du procès;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), elle doit être convaincue, par une preuve prépondérante, de l'existence du fait contesté sur lequel elle se fonde pour déterminer la peine;

c) le procureur de la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable tout fait aggravant ou toute condamnation antérieure de l'accusé.

Cour martiale générale ou disciplinaire

(2) La cour martiale générale ou la cour martiale disciplinaire :

a) considère comme prouvés tous les faits, exprès ou implicites, essentiels au verdict de culpabilité que les membres du comité de la cour martiale ont rendu;

b) peut accepter comme prouvés les autres faits pertinents qui ont été révélés lors du procès ou permettre aux parties d'en faire la preuve.

Déclaration de la victime

Considération

203.6 (1) Pour déterminer la peine à infliger au contrevenant ou pour décider si celui-ci devrait être absous inconditionnellement, la cour martiale prend en considération la déclaration de toute victime sur les dommages ou les pertes qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction.

Procédure

(2) La rédaction et le dépôt de la déclaration de la victime se font selon la forme et suivant la procédure prévues par règlement du gouverneur en conseil.

Présentation de la déclaration

(3) Sur demande de la victime, la cour martiale lui permet de lire sa déclaration ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'elle juge indiquée, sauf si elle est d'avis que cette mesure nuirait à la bonne administration de la justice militaire.

Appréciation de la cour martiale

(4) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration, la cour martiale peut prendre en considération tout autre élément de preuve

victim of the offence for the purpose of determining the sentence to be imposed on the offender or if the offender should be discharged absolutely.

qui concerne toute victime pour déterminer la peine à infliger au contrevenant ou pour décider si celui-ci devrait être absous inconditionnellement.

Copy of statement

203.7 As soon as practicable after a finding of guilty, the Court Martial Administrator shall ensure that a copy of any statement of a victim is provided to the prosecutor and the accused or counsel for the accused.

203.7 Dans les meilleurs délais après la déclaration de culpabilité, l'administrateur de la cour martiale veille à ce qu'une copie de la déclaration de toute victime soit fournie au procureur de la poursuite et au contrevenant ou à son avocat.

Copie de la déclaration de la victime

Inquiry by court martial

203.8 (1) As soon as practicable after a finding of guilty and in any event before imposing sentence, the court martial shall inquire of the prosecutor or any victim of the offence, or any person representing a victim of the offence, whether the victim has been advised that he or she may prepare a statement.

203.8 (1) Dans les meilleurs délais après la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant le prononcé de la sentence, la cour martiale est tenue de s'enquérir auprès du procureur de la poursuite ou de toute victime — ou de toute personne la représentant — si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration.

Obligation de s'enquérir

Adjournment

(2) On application of the prosecutor or a victim or on its own motion, the court martial may adjourn the proceedings to permit a victim to prepare a statement or to present evidence in accordance with subsection 203.6(4), if the court martial is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of military justice.

(2) La cour martiale peut, si elle est convaincue que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice militaire, de sa propre initiative ou à la demande de toute victime ou du procureur de la poursuite, ajourner l'instance pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve au titre du paragraphe 203.6(4).

Ajournement

Absolute Discharge

Absolution inconditionnelle

Absolute discharge

203.9 (1) If an accused person pleads guilty to or is found guilty of an offence — other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life — the service tribunal before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused person and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused person, direct that the accused person be discharged absolutely.

203.9 (1) Le tribunal militaire devant lequel comparaît l'accusé qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, l'absoudre inconditionnellement au lieu de le condamner.

Absolution inconditionnelle

Effect of discharge

(2) If a service tribunal directs that an offender be discharged absolutely of an offence, the offender is deemed not to have been convicted of the offence, except that

(*a*) the offender may appeal from the determination of guilt as if it were a conviction in respect of the offence;

(2) Le contrevenant qui est absous inconditionnellement est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction; toutefois, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contrevenant peut interjeter appel du verdict de culpabilité comme s'il s'agissait d'une condamnation à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution;

Conséquence de l'absolution

(*b*) in the case of a direction to discharge made by a court martial, the Minister may appeal from the decision not to convict the offender of the offence as if that decision were a finding of not guilty in respect of the offence; and

(*c*) the offender may plead *autrefois convict* in respect of any subsequent charge relating to the offence.

References to section 730 of the *Criminal Code*

(3) A reference in any Act of Parliament to a discharge under section 730 of the *Criminal Code* is deemed to include an absolute discharge under subsection (1).

Restitution

Restitution order

203.91 A court martial that imposes a sentence on an offender or directs that an offender be discharged absolutely may, on application of the Director of Military Prosecutions or on its own motion, in addition to any other measure imposed on the offender, order that the offender make restitution to another person as follows:

(*a*) in the case of damage to, or the loss or destruction of, the property of any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount not exceeding the replacement value of the property as of the date the order is imposed, less the value of any part of the property that is returned to that person as of the date it is returned, if the amount is readily ascertainable;

(*b*) in the case of bodily or psychological harm to any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount not exceeding all pecuniary damages incurred as a result of the harm, including loss of income or support, if the amount is readily ascertainable; and

(*c*) in the case of bodily harm or threat of bodily harm to a person — who at the relevant time was the offender's spouse, common-law partner or child or any other member of the offender's household — as a result of the commission of the offence or the

b) le ministre peut interjeter appel de la décision de la cour martiale de ne pas condamner le contrevenant à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution comme s'il s'agissait d'un verdict de non-culpabilité;

c) le contrevenant peut plaider autrefois convict relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction.

Article 730 du *Code criminel*

(3) Dans toute autre loi fédérale, la mention de l'absolution inconditionnelle visée à l'article 730 du *Code criminel* vise également l'absolution prononcée au titre du paragraphe (1).

Dédommagement

Dédommagement

203.91 Si le contrevenant est condamné ou absous inconditionnellement, la cour martiale qui inflige la peine ou prononce l'absolution peut, en plus de toute autre mesure, à la demande du directeur des poursuites militaires ou de sa propre initiative, ordonner au contrevenant :

a) dans le cas où la perte ou la destruction des biens d'une personne — ou le dommage qui leur a été causé — est imputable à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du contrevenant, de verser à cette personne une somme non supérieure à la valeur de remplacement des biens à la date de l'ordonnance moins la valeur — à la date de la restitution — de la partie des biens qui a été restituée à celle-ci, si cette valeur peut être déterminée facilement;

b) dans le cas où les blessures corporelles ou les dommages psychologiques infligés à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du contrevenant, de verser à cette personne une somme non supérieure à la valeur des dommages pécuniaires, notamment la perte de revenu, imputables aux blessures corporelles ou aux dommages psychologiques, si cette valeur peut être déterminée facilement;

c) dans le cas où les blessures corporelles ou la menace de blessures corporelles infligées par le contrevenant à une personne demeurant avec lui au moment considéré, notamment

arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person, independently of any amount ordered to be paid under paragraphs (*a*) and (*b*), an amount not exceeding the actual and reasonable expenses incurred by that person, as a result of moving out of the offender's household, for temporary housing, food, child care and transportation, if the amount is readily ascertainable.

son époux ou conjoint de fait ou un de ses enfants, sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du contrevenant, de verser à cette personne, indépendamment des versements prévus aux alinéas *a*) ou *b*), une somme non supérieure aux frais raisonnables d'hébergement, d'alimentation, de transport et de garde d'enfant qu'une telle personne a réellement engagés pour demeurer ailleurs provisoirement, si ces frais peuvent être déterminés facilement.

Enforcing restitution order

203.92 If an amount that is ordered to be paid as restitution is not paid without delay, the person to whom the amount was ordered to be paid may, by filing the order, enter as a judgment the amount ordered to be paid in any court that has jurisdiction to enter a judgment for that amount, and that judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

Exécution civile

203.92 Faute par le contrevenant de payer immédiatement la somme visée par l'ordonnance de dédommagement, le destinataire de cette somme peut, par le dépôt de l'ordonnance, faire inscrire la somme au tribunal compétent. L'inscription vaut jugement exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui, devant ce tribunal, au terme d'une action civile au profit du destinataire.

Moneys found on offender

203.93 All or any part of an amount that is ordered to be paid as restitution may be taken out of moneys found in the possession of the offender and seized at the time of the arrest of the offender if the court martial making the order, on being satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the offender, directs it to be taken.

Somme trouvée sur le contrevenant

203.93 La cour martiale peut ordonner que toute somme trouvée en la possession du contrevenant et saisie au moment de son arrestation soit, en tout ou en partie, affectée au paiement des sommes visées par l'ordonnance de dédommagement, si elle est convaincue que personne d'autre que le contrevenant n'en réclame la propriété ou la possession.

Notice of orders of restitution

203.94 A court martial that makes an order of restitution shall cause notice of the content of the order, or a copy of the order, to be given to the person to whom the restitution is ordered to be paid.

Notification

203.94 La cour martiale qui rend une ordonnance de dédommagement est tenue d'en faire notifier le contenu ou une copie à la personne qui en est le bénéficiaire.

Civil remedy not affected

203.95 A civil remedy for an act or omission is not affected by reason only that an order of restitution has been made in respect of that act or omission.

Recours civil non atteint

203.95 L'ordonnance de dédommagement rendue à l'égard d'un acte ou d'une omission ne porte pas atteinte au recours civil fondé sur cet acte ou cette omission.

Passing of Sentence

Prononcé de la sentence

One sentence only to be passed

203.96 Only one sentence shall be passed on an offender at a trial under the Code of Service Discipline and, if the offender is convicted of more than one offence, the sentence is good if any one of the offences would have justified it.

Sentence unique

203.96 Dans un procès intenté sous le régime du code de discipline militaire, une seule sentence peut être prononcée contre le contrevenant; lorsque celui-ci est reconnu coupable de plusieurs infractions, la sentence est valable si elle est justifiée par l'une des infractions.

1998, c. 35, s. 57

63. Subsection 204(1) of the Act is replaced by the following:

Commencement of term

204. (1) Subject to subsections (3) and 148(1) and sections 215 to 217, the term of a punishment of imprisonment or detention shall commence on the date on which the service tribunal pronounces sentence on the offender.

1998, c. 35, s. 60

64. Section 215 of the Act is replaced by the following:

Suspension of execution of punishment

215. (1) If an offender is sentenced to imprisonment or detention, the execution of the punishment may be suspended by the service tribunal that imposes the punishment or, if the offender's sentence is affirmed or substituted on appeal, by the Court Martial Appeal Court.

Conditions

(2) In suspending the execution of a punishment, the service tribunal or the Court Martial Appeal Court, as the case may be, shall impose the following conditions on the offender:

(*a*) to keep the peace and be of good behaviour;

(*b*) to attend any hearing under section 215.2 when ordered to do so by the appropriate person referred to in paragraph 215.2(1)(*a*), (*b*) or (*c*); and

(*c*) in the case of a person who is not an officer or a non-commissioned member, to notify the Provost Marshal in advance of any change of name or address, and to promptly notify the Provost Marshal of any change of employment or occupation.

Other conditions

(3) A service tribunal or the Court Martial Appeal Court may, in addition to the conditions described in subsection (2), impose any reasonable conditions.

Term if suspended punishment put into execution

(4) If a punishment that has been suspended under subsection (1) is put into execution, the term of the punishment is deemed to commence on the date on which it is put into execution, but there shall be deducted from the term any time during which the offender has been incarcerated following pronouncement of the sentence.

1998, ch. 35, art. 57

63. Le paragraphe 204(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Commencement de la peine

204. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et 148(1) et des articles 215 à 217, toute peine d'emprisonnement ou de détention commence à courir au prononcé de la sentence par le tribunal militaire.

1998, ch. 35, art. 60

64. L'article 215 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension de l'exécution de la peine

215. (1) L'exécution de la peine d'emprisonnement ou de détention peut être suspendue par le tribunal militaire qui l'a infligée ou par la Cour d'appel de la cour martiale qui a confirmé la sentence ou lui en a substitué une autre.

Conditions obligatoires

(2) Le tribunal militaire ou la Cour d'appel de la cour martiale, selon le cas, assortit l'ordonnance de suspension des conditions suivantes :

a) ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;

b) répondre à toute convocation de se présenter à l'audience visée à l'article 215.2 lorsque l'ordre lui en est donné par la personne visée à l'un des alinéas 215.2(1)*a*) à *c*);

c) dans le cas où le contrevenant n'est pas un officier ou militaire du rang, prévenir le grand prévôt de tout changement d'adresse ou de nom et l'aviser rapidement de tout changement d'emploi ou d'occupation.

Conditions facultatives

(3) Le tribunal militaire ou la Cour d'appel de la cour martiale, selon le cas, peut assortir l'ordonnance de suspension de toute autre condition raisonnable.

Durée de la peine suspendue

(4) Toute peine suspendue au titre du paragraphe (1) est censée commencer le jour où elle est mise ou remise à exécution; dans ce dernier cas, toutefois, on doit en retrancher le temps d'incarcération postérieur au prononcé de la sentence.

Varying conditions

215.1 On application by an offender, a condition imposed under section 215 may be varied, or another condition substituted for that condition, by

(*a*) the offender's commanding officer, in the case of a condition imposed by a summary trial;

(*b*) a military judge, in the case of a condition imposed by a court martial; or

(*c*) a judge of the Court Martial Appeal Court, in the case of a condition imposed by that Court.

Hearing into breach of conditions

215.2 (1) On application by a representative of the Canadian Forces, a determination of whether an offender has breached a condition imposed under section 215 may be made by

(*a*) the offender's commanding officer, in the case of a condition imposed by a summary trial;

(*b*) a military judge, in the case of a condition imposed by a court martial; or

(*c*) a judge of the Court Martial Appeal Court, in the case of a condition imposed by that Court.

Revocation of suspension or changes to conditions

(2) If a person referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*) determines, after giving the offender and the applicant an opportunity to make representations, that the offender has breached a condition, the person may

(*a*) revoke the suspension of a punishment and commit the offender or, if the person is not empowered to commit the offender, direct an authority empowered to do so to commit the offender; or

(*b*) vary any conditions imposed under subsection 215(3) or section 215.1 and add or substitute other conditions as he or she sees fit.

Non-appearance of accused person

215.3 A person who orders an offender to attend for a hearing under section 215.2 may, if the offender fails to attend as ordered, issue a warrant for the arrest of the offender in the form prescribed in regulations made by the Governor in Council.

Révision des conditions

215.1 Sur demande présentée par le contrevenant, les personnes ci-après peuvent modifier toute condition de l'ordonnance de suspension ou y substituer toute autre condition :

a) s'agissant d'une ordonnance rendue dans le cadre d'un procès sommaire, le commandant du contrevenant;

b) s'agissant d'une ordonnance rendue par une cour martiale, tout juge militaire;

c) s'agissant d'une ordonnance rendue par la Cour d'appel de la cour martiale, tout juge de ce tribunal.

Audience en cas de manquement

215.2 (1) Sur demande présentée par un représentant des Forces canadiennes, les personnes ci-après peuvent décider si le contrevenant a enfreint les conditions de l'ordonnance de suspension :

a) s'agissant d'une ordonnance rendue dans le cadre d'un procès sommaire, le commandant du contrevenant;

b) s'agissant d'une ordonnance rendue par une cour martiale, tout juge militaire;

c) s'agissant d'une ordonnance rendue par la Cour d'appel de la cour martiale, tout juge de ce tribunal.

Révocation ou modification

(2) Si elle conclut que le contrevenant a enfreint une condition de l'ordonnance de suspension, la personne visée à l'un des alinéas (1)*a*) à *c*) peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations :

a) révoquer l'ordonnance et soit incarcérer le contrevenant, soit, si elle ne peut l'incarcérer elle-même, ordonner à l'autorité compétente de le faire;

b) modifier ou remplacer toute condition imposée au titre du paragraphe 215(3) ou de l'article 215.1, ou ajouter de nouvelles conditions, selon ce qu'elle estime indiqué.

Défaut de comparaître

215.3 La personne qui a convoqué le contrevenant pour l'audience visée à l'article 215.2 peut délivrer un mandat, selon le formulaire établi par règlement du gouverneur en conseil,

pour l'arrestation du contrevenant qui, ayant dûment reçu l'ordre de comparaître, ne se présente pas.

1998, c. 35, s. 60

65. Subsections 216(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

65. Les paragraphes 216(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 1998, ch. 35, art. 60

Definition of "suspending authority"

216. (1) In this section and section 217, "suspending authority" means any authority prescribed to be a suspending authority in regulations made by the Governor in Council.

216. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 217, « autorité sursoyante » s'entend de toute autorité désignée à ce titre par règlement du gouverneur en conseil. Définition de « autorité sursoyante »

Suspension of imprisonment or detention

(2) A suspending authority may suspend a punishment of imprisonment or detention, whether or not the offender has already been committed to undergo that punishment, if there are imperative reasons relating to military operations or the welfare of the offender.

(2) L'autorité sursoyante peut suspendre la peine d'emprisonnement ou de détention que le contrevenant ait ou non déjà commencé à la purger, si des impératifs opérationnels ou le bien-être de celui-ci l'exigent. Suspension

Notification

(2.1) A suspending authority that suspends a punishment shall, unless the punishment was included in a sentence that was imposed at a summary trial, provide written reasons for the suspension to any person prescribed in regulations made by the Governor in Council.

(2.1) Elle avise par écrit des motifs de sa décision de suspendre la peine d'un contrevenant les personnes visées par règlement du gouverneur en conseil, sauf dans les cas où celle-ci a été infligée dans le cadre d'un procès sommaire. Avis

Committal after suspension

(2.2) A suspending authority may — if the reasons described in subsection (2) no longer apply or if the conduct of the offender is inconsistent with the reasons for which the punishment was suspended — revoke the suspension of a punishment and commit the offender or, if the person is not empowered to commit the offender, direct an authority empowered to do so to commit the offender.

(2.2) Elle peut, dans les cas ci-après, révoquer la suspension et incarcérer le contrevenant ou, si elle ne peut l'incarcérer elle-même, ordonner à l'autorité compétente de le faire : Incarcération après suspension

a) les conditions prévues au paragraphe (2) ne s'appliquent plus;

b) la conduite du contrevenant n'est pas compatible avec le motif pour lequel sa peine a été suspendue.

66. Subsection 217(1) of the Act is replaced by the following:

66. Le paragraphe 217(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review and remission

217. (1) If a punishment has been suspended, it may at any time, and shall at intervals of not more than three months, be reviewed by a suspending authority. The suspending authority may, at the time of the review and in accordance with regulations made by the Governor in Council, remit the punishment.

217. (1) L'autorité sursoyante est tenue de réviser la suspension trimestriellement, mais peut le faire plus souvent. À cette occasion, elle peut, conformément aux règlements du gouverneur en conseil, procéder à une remise de peine. Révision et remise de peine

67. Section 218 of the Act is repealed.

67. L'article 218 de la même loi est abrogé.

68. The Act is amended by adding, in Division 8 of Part III, the following in numerical order:

68. La même loi est modifiée par adjonction, dans la section 8 de la partie III, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Parole Eligibility

Sentence of imprisonment for life

226.1 (1) A court martial that imposes a punishment of imprisonment for life shall pronounce the following sentence:

(*a*) in the case of a person who has been convicted of having committed traitorously an offence of misconduct in the presence of an enemy (section 73 or 74), an offence related to security (section 75) or an offence in relation to prisoners of war (section 76), imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served 25 years of the sentence;

(*b*) in the case of a person who has been convicted of an offence of high treason or an offence of first degree murder, imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served 25 years of the sentence;

(*c*) in the case of a person who has been convicted of an offence of second degree murder and has previously been convicted of culpable homicide that is murder, imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served 25 years of the sentence;

(*d*) in the case of a person who has been convicted of an offence of second degree murder, imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served at least 10 years of the sentence or any greater number of years, not being more than 25, that has been substituted under subsection (2); or

(*e*) in the case of a person who has been convicted of any other offence, imprisonment for life with normal eligibility for parole.

Provisions of *Criminal Code* apply

(2) Sections 745.1 to 746.1 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to a sentence of life imprisonment imposed under this Act, and for that purpose

(*a*) a reference in sections 745.2 and 745.3 of the *Criminal Code* to a jury shall be read as a reference to the panel of a General Court Martial; and

Admissibilité à la libération conditionnelle

Emprisonnement à perpétuité

226.1 (1) En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné :

a) à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine, s'agissant d'un manquement au devoir face à l'ennemi (articles 73 ou 74) ou d'une infraction relative à la sécurité (article 75) ou aux prisonniers de guerre (article 76), si la personne s'est conduite en traître;

b) à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine, s'agissant de haute trahison ou meurtre au premier degré;

c) à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine, s'agissant du meurtre au deuxième degré, si la personne a été reconnue coupable d'avoir causé la mort et a déjà été condamnée pour homicide coupable équivalant à un meurtre;

d) à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, période qui peut être portée à un maximum de vingt-cinq ans en vertu du paragraphe (2), s'agissant du meurtre au deuxième degré;

e) à l'application des conditions normalement prévues, s'agissant de toute autre infraction.

Application de dispositions du *Code criminel*

(2) Les articles 745.1 à 746.1 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la peine d'emprisonnement à perpétuité imposée sous le régime de la présente loi et :

a) la mention, aux articles 745.2 et 745.3 du *Code criminel*, du jury vaut mention du comité de la cour martiale générale;

b) la mention, à l'article 745.6 de cette loi, de la province où a lieu la déclaration de culpabilité vaut mention, dans le cas où la

(*b*) in the case of a conviction that took place outside Canada, a reference in section 745.6 of the *Criminal Code* to the province in which a conviction took place shall be read as a reference to the province in which the offender is incarcerated when the offender makes an application under that section.

déclaration de culpabilité a lieu à l'étranger, de la province dans laquelle la personne est incarcérée au moment où elle présente sa demande en vertu de cet article.

Power of court martial to delay parole

226.2 (1) Despite section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, if a person receives a sentence of imprisonment for life that is imposed otherwise than as a minimum punishment or a sentence of imprisonment for two years or more on conviction for an offence set out in Schedule I or II to that Act that is punishable under section 130 of this Act, a court martial may order that the portion of the sentence that must be served before the person may be released on full parole is one half of the sentence or 10 years, whichever is less.

Pouvoir d'augmentation du temps d'épreuve

226.2 (1) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée, sur déclaration de culpabilité, à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — pour toute infraction mentionnée aux annexes I ou II de cette loi qui est punissable en vertu de l'article 130 de la présente loi purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

Condition

(2) The court martial may only make the order if it is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the person, that the expression of society's denunciation of the offence or the objective of specific or general deterrence requires that the order be made.

Restriction

(2) Elle ne peut rendre l'ordonnance que si elle est convaincue, compte tenu des circonstances de l'infraction et du caractère et des particularités de la personne condamnée, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction l'exige ou que l'ordonnance aura l'effet dissuasif recherché.

Criminal organization offences

(3) Despite section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, if a person receives a sentence of imprisonment for life that is imposed otherwise than as a minimum punishment or a sentence of imprisonment for two years or more on conviction under this Act for a criminal organization offence, the court martial may order that the portion of the sentence that must be served before the person may be released on full parole is one half of the sentence or 10 years, whichever is less.

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

(3) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée, sur déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi pour une infraction d'organisation criminelle, à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

Power of court martial to delay parole

(4) Despite section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, if a person receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life, on conviction under this Act

Pouvoir d'augmentation du temps d'épreuve

(4) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale est tenue, sauf si elle est convaincue, compte tenu des circonstances de l'infraction et du caractère et des

for a terrorism offence, the court martial shall order that the portion of the sentence that must be served before the person may be released on full parole is one half of the sentence or 10 years, whichever is less, unless the court martial is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the person, that the expression of society's denunciation of the offence and the objectives of specific or general deterrence would be adequately served by a period of parole ineligibility determined in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act*.

Objectives

(5) The paramount objectives that are to guide the court martial under this section are denunciation and specific or general deterrence, with rehabilitation of the person, in all cases, being subordinate to those paramount objectives.

particularités de la personne condamnée, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction et l'effet dissuasif de l'ordonnance auraient la portée voulue si la période d'inadmissibilité était déterminée conformément à cette loi, d'ordonner que la personne condamnée sous le régime de la présente loi à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité — pour une infraction de terrorisme purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

Objectifs

(5) Les objectifs suprêmes qui doivent guider la cour martiale dans l'application du présent article sont la réprobation de la société et l'effet dissuasif, la réadaptation de la personne leur étant dans tous les cas subordonnée.

69. Section 230 of the Act is amended by adding the following:

(*h*) the legality of an order made under section 147.1 or 226.2 and, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any period imposed under section 147.2;

(*i*) the legality of an order made under section 148 and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed under that section;

(*j*) the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of a restitution order made under section 203.91 or the legality of an order made under section 249.25; or

(*k*) the legality of a suspension of a sentence of imprisonment or detention and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed under subsection 215(3).

69. L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

h) la légalité de toute ordonnance rendue au titre des articles 147.1 ou 226.2 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, la sévérité du délai imposé au titre de l'article 147.2;

i) la légalité de toute ordonnance rendue au titre de l'article 148 ou la légalité de toute condition imposée au titre de cet article ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité;

j) la légalité de toute ordonnance de dédommagement rendue au titre de l'article 203.91 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité, ou la légalité de toute ordonnance de restitution rendue au titre de l'article 249.25;

k) la légalité de toute suspension d'une peine d'emprisonnement ou de détention ou la légalité de toute condition imposée au titre du paragraphe 215(3) ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité.

70. Section 230.1 of the Act is amended by adding the following:

70. L'article 230.1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

(*i*) the legality of an order made under section 147.1 or 226.2 and, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any period imposed under section 147.2;

(*j*) the legality of an order made under section 148 and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed under that section;

(*k*) the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of a restitution order made under section 203.91 or the legality of an order made under section 249.25; or

(*l*) the legality of a suspension of a sentence of imprisonment or detention and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed under subsection 215(3).

i) la légalité de toute ordonnance rendue au titre des articles 147.1 ou 226.2 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, la sévérité du délai imposé au titre de l'article 147.2;

j) la légalité de toute ordonnance rendue au titre de l'article 148 ou la légalité de toute condition imposée au titre de cet article ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité;

k) la légalité de toute ordonnance de dédommagement rendue au titre de l'article 203.91 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité, ou la légalité de toute ordonnance de restitution rendue au titre de l'article 249.25;

l) la légalité de toute suspension d'une peine d'emprisonnement ou de détention ou la légalité de toute condition imposée au titre du paragraphe 215(3) ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité.

1998, c. 35, s. 82

71. (1) Subsection 249.18(2) of the Act is replaced by the following:

71. (1) Le paragraphe 249.18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Tenure of office

(2) The Director of Defence Counsel Services holds office during good behaviour for a term not exceeding four years. The Minister may remove the Director of Defence Counsel Serv- ices from office for cause on the recommendation of an inquiry committee established under regulations made by the Governor in Council.

(2) Le directeur du service d'avocats de la défense est nommé à titre inamovible pour un mandat maximal de quatre ans, sous réserve de révocation motivée que prononce le ministre sur recommandation d'un comité d'enquête établi par règlement du gouverneur en conseil.

Durée du mandat et révocation

Powers of inquiry committee

(2.1) An inquiry committee has the same powers, rights and privileges — other than the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

(*a*) the attendance, swearing and examination of witnesses;

(*b*) the production and inspection of documents;

(*c*) the enforcement of its orders; and

(*d*) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

(2.1) Le comité d'enquête a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toute autre question relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, sauf le pouvoir de punir l'outrage au tribunal.

Pouvoirs du comité d'enquête

1998, c. 35, s. 82

(2) Subsection 249.18(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Nouveau mandat

(3) Le mandat du directeur du service d'avocats de la défense est renouvelable.

1998, c. 35, s. 82

72. Subsection 249.21(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avocats

249.21 (1) Le directeur du service d'avocats de la défense peut être assisté par des avocats inscrits au barreau d'une province.

73. The Act is amended by adding the following after section 249.21:

Appeal committee

249.211 The Governor in Council may by regulation establish a committee to determine, on the basis of the factors prescribed in regulations made by the Governor in Council, whether legal services should be provided by the Director of Defence Counsel Services to a person who exercises the right to appeal under section 230 or 245.

1998, c. 35, s. 82

74. Subsection 249.25(1) of the Act is replaced by the following:

Restitution of property in case of conviction

249.25 (1) A service tribunal that convicts or discharges absolutely a person of an offence shall order that any property obtained by the commission of the offence shall be restored to the person apparently entitled to it if, at the time of the trial, the property is before the service tribunal or has been detained so that it can be immediately restored under the order to the person so entitled.

75. The Act is amended by adding the following after section 249.26:

Criminal Record

Convictions in respect of certain offences

249.27 (1) A person who is convicted of any of the following offences has not been convicted of a criminal offence:

(*a*) an offence under section 85, 86, 90, 97 or 129 in respect of which the offender is sentenced to a minor punishment or a fine of $500 or less, or both; and

1998, ch. 35, art. 82

(2) Le paragraphe 249.18(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nouveau mandat

(3) Le mandat du directeur du service d'avocats de la défense est renouvelable.

1998, ch. 35, art. 82

72. Le paragraphe 249.21(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avocats

249.21 (1) Le directeur du service d'avocats de la défense peut être assisté par des avocats inscrits au barreau d'une province.

73. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 249.21, de ce qui suit :

Comité d'appel

249.211 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir un comité et le charger de décider, sur la base de critères que le gouverneur en conseil établit par règlement, si des services juridiques devraient être fournis par le directeur du service d'avocats de la défense à la personne qui exerce son droit d'appel au titre des articles 230 ou 245.

1998, ch. 35, art. 82

74. Le paragraphe 249.25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de restitution

249.25 (1) Le tribunal militaire qui prononce une déclaration de culpabilité ou qui rend une ordonnance d'absolution inconditionnelle ordonne que tout bien obtenu par la perpétration de l'infraction soit restitué à qui y a apparemment droit, si, lors du procès, le bien se trouve devant lui ou a été détenu de façon à pouvoir être immédiatement rendu à cette personne en vertu de l'ordonnance.

75. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 249.26, de ce qui suit :

Casier judiciaire

Déclaration de culpabilité — infraction particulière

249.27 (1) Quiconque est déclaré coupable de l'infraction ci-après n'est pas coupable d'une infraction criminelle :

a) l'infraction prévue à l'un des articles 85, 86, 90, 97 ou 129 et pour laquelle l'accusé a été condamné à une peine mineure et à une amende maximale de 500 $ ou à l'une de ces peines;

(*b*) an offence under section 130 that constitutes a contravention within the meaning of the *Contraventions Act*.

Criminal Records Act

(2) An offence referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) does not constitute an offence for the purposes of the *Criminal Records Act*.

1998, c. 35, s. 82

76. (1) The definitions "military police" and "Provost Marshal" in section 250 of the Act are repealed.

1998, c. 35, s. 82

(2) The definition "plainte pour inconduite" in section 250 of the French version of the Act is replaced by the following:

«plainte pour inconduite" "*conduct complaint*"

« plainte pour inconduite » Plainte déposée aux termes du paragraphe 250.18(1) contre un policier militaire concernant sa conduite.

1998, c. 35, s. 82

77. Subsection 250.1(11) of the French version of the Act is replaced by the following:

Serment

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant :

Moi, ..., je jure (*ou* j'affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celle-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter :* Ainsi Dieu me soit en aide.)

1998, c. 35, s. 82

78. (1) Subsection 250.18(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Absence de préjudice

(2) La plainte peut être déposée même en l'absence de préjudice pour le plaignant.

(2) Section 250.18 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

No penalty for complaint

(3) A person may not be penalized for exercising the right to make a conduct complaint so long as the complaint is made in good faith.

79. Section 250.19 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

b) l'infraction prévue à l'article 130 qui est une contravention au titre de la *Loi sur les contraventions*.

Loi sur le casier judiciaire

(2) L'infraction visée aux alinéas (1)*a*) ou *b*) ne constitue pas une infraction pour l'application de la *Loi sur le casier judiciaire*.

1998, ch. 35, art. 82

76. (1) Les définitions de « police militaire » et « prévôt », à l'article 250 de la même loi, sont abrogées.

1998, ch. 35, art. 82

(2) La définition de « plainte pour inconduite », à l'article 250 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« plainte pour inconduite » "*conduct complaint*"

« plainte pour inconduite » Plainte déposée aux termes du paragraphe 250.18(1) contre un policier militaire concernant sa conduite.

1998, ch. 35, art. 82

77. Le paragraphe 250.1(11) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Serment

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant :

Moi, ..., je jure (*ou* j'affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celle-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter :* Ainsi Dieu me soit en aide.)

1998, ch. 35, art. 82

78. (1) Le paragraphe 250.18(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absence de préjudice

(2) La plainte peut être déposée même en l'absence de préjudice pour le plaignant.

(2) L'article 250.18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Aucune sanction

(3) Le dépôt d'une plainte pour inconduite n'entraîne aucune sanction contre le plaignant si elle est déposée de bonne foi.

79. L'article 250.19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

No penalty for complaint

(3) A person may not be penalized for exercising the right to make an interference complaint so long as the complaint is made in good faith.

(3) Le dépôt d'une plainte pour ingérence n'entraîne aucune sanction contre le plaignant si elle est déposée de bonne foi.

Aucune sanction

1998, c. 35, s. 82

80. Subparagraphs 250.21(2)(*c*)(ii) and (iii) of the French version of the Act are replaced by the following:

80. Les sous-alinéas 250.21(2)*c*)(ii) et (iii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

(ii) le président, le chef d'état-major de la défense, le juge-avocat général et le grand prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence dont fait l'objet un officier ou militaire du rang,

(ii) le président, le chef d'état-major de la défense, le juge-avocat général et le grand prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence dont fait l'objet un officier ou militaire du rang,

(iii) le président, le sous-ministre, le juge-avocat général et le grand prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence dont fait l'objet un cadre supérieur du ministère.

(iii) le président, le sous-ministre, le juge-avocat général et le grand prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence dont fait l'objet un cadre supérieur du ministère.

1998, c. 35, s. 82

81. Section 250.22 of the French version of the Act is replaced by the following:

81. L'article 250.22 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Avis — plainte pour inconduite

250.22 Dans les meilleurs délais après la réception ou la notification d'une plainte pour inconduite, le grand prévôt avise par écrit la personne qui en fait l'objet de sa teneur, pour autant que cela, à son avis, ne risque pas de nuire à la tenue d'une enquête sous le régime de la présente loi.

250.22 Dans les meilleurs délais après la réception ou la notification d'une plainte pour inconduite, le grand prévôt avise par écrit la personne qui en fait l'objet de sa teneur, pour autant que cela, à son avis, ne risque pas de nuire à la tenue d'une enquête sous le régime de la présente loi.

Avis — plainte pour inconduite

1998, c. 35, s. 82

82. Subsection 250.24(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

82. Le paragraphe 250.24(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Avis du retrait

(2) Le cas échéant, le président en avise aussitôt, par écrit, le grand prévôt et la personne qui fait l'objet de la plainte.

(2) Le cas échéant, le président en avise aussitôt, par écrit, le grand prévôt et la personne qui fait l'objet de la plainte.

Avis du retrait

83. The Act is amended by adding the following after section 250.26:

83. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 250.26, de ce qui suit :

Deadline for resolving or disposing of a complaint

250.261 The Provost Marshal shall resolve or dispose of a conduct complaint — other than a complaint that results in an investigation of an alleged criminal or service offence — within one year after receiving or being notified of the complaint.

250.261 Le grand prévôt dispose, pour régler la plainte pour inconduite, d'un délai maximal d'un an après sa réception ou sa notification, sauf si elle donne lieu à une enquête à l'égard d'une infraction militaire ou d'une infraction criminelle reprochées.

Délai pour règlement

1998, c. 35, s. 82

84. (1) Subsection 250.27(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

84. (1) Le paragraphe 250.27(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Règlement amiable

250.27 (1) Dès réception ou notification de la plainte pour inconduite, le grand prévôt décide si elle peut être réglée à l'amiable; avec

250.27 (1) Dès réception ou notification de la plainte pour inconduite, le grand prévôt décide si elle peut être réglée à l'amiable; avec

Règlement amiable

le consentement du plaignant et de la personne qui en fait l'objet, il peut alors tenter de la régler.

1998, c. 35, s. 82

(2) Subsection 250.27(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Déclarations inadmissibles

(3) Les réponses ou déclarations faites, dans le cadre d'une tentative de règlement amiable, par le plaignant ou par la personne qui fait l'objet de la plainte ne peuvent être utilisées devant une juridiction disciplinaire, criminelle, administrative ou civile, sauf si leur auteur les a faites, tout en les sachant fausses, dans l'intention de tromper.

1998, c. 35, s. 82

85. Subsection 250.28(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, ainsi que, si elle a déjà reçu notification de la plainte en application de l'article 250.22, la personne qui en fait l'objet, en faisant état à la fois des motifs de sa décision et du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen.

1998, c. 35, s. 82

86. The portion of section 250.29 of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Rapport d'enquête

250.29 Au terme de l'enquête, le grand prévôt transmet au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au président un rapport comportant les éléments suivants :

1998, c. 35, s. 82

87. Subsection 250.3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Rapports provisoires

250.3 (1) Au plus tard soixante jours après la réception ou la notification de la plainte et, par la suite, tous les trente jours, le grand prévôt transmet au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au président un rapport écrit sur l'état d'avancement de l'affaire.

1998, c. 35, s. 82

88. Subsection 250.35(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, la personne qui fait l'objet de la plainte, le chef d'état-major de la défense

le consentement du plaignant et de la personne qui en fait l'objet, il peut alors tenter de la régler.

1998, ch. 35, art. 82

(2) Le paragraphe 250.27(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclarations inadmissibles

(3) Les réponses ou déclarations faites, dans le cadre d'une tentative de règlement amiable, par le plaignant ou par la personne qui fait l'objet de la plainte ne peuvent être utilisées devant une juridiction disciplinaire, criminelle, administrative ou civile, sauf si leur auteur les a faites, tout en les sachant fausses, dans l'intention de tromper.

1998, ch. 35, art. 82

85. Le paragraphe 250.28(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, ainsi que, si elle a déjà reçu notification de la plainte en application de l'article 250.22, la personne qui en fait l'objet, en faisant état à la fois des motifs de sa décision et du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen.

1998, ch. 35, art. 82

86. Le passage de l'article 250.29 de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Rapport d'enquête

250.29 Au terme de l'enquête, le grand prévôt transmet au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au président un rapport comportant les éléments suivants :

1998, ch. 35, art. 82

87. Le paragraphe 250.3(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapports provisoires

250.3 (1) Au plus tard soixante jours après la réception ou la notification de la plainte et, par la suite, tous les trente jours, le grand prévôt transmet au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au président un rapport écrit sur l'état d'avancement de l'affaire.

1998, ch. 35, art. 82

88. Le paragraphe 250.35(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, la personne qui fait l'objet de la plainte, le chef d'état-major de la défense

ou le sous-ministre, selon le cas, le juge-avocat général et le grand prévôt. L'avis fait mention des motifs de sa décision.

1998, c. 35, s. 82 **89. Paragraphs 250.36(*b*) and (*c*) of the French version of the Act are replaced by the following:**

b) le chef d'état-major de la défense, dans le cas où un officier ou militaire du rang fait l'objet de la plainte;

c) le sous-ministre, dans le cas où un cadre supérieur du ministère fait l'objet de la plainte;

1998, c. 35, s. 82 **90. Subsection 250.38(3) of the French version of the Act is replaced by the following:**

Avis (3) S'il décide de faire tenir une enquête, il transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au grand prévôt.

1998, c. 35, s. 82 **91. Subsection 250.4(1) of the French version of the Act is replaced by the following:**

Audience **250.4** (1) Le président, s'il décide de convoquer une audience, désigne le ou les membres de la Commission qui la tiendront et transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au grand prévôt.

1998, c. 35, s. 82 **92. Subsection 250.43(1) of the French version of the Act is replaced by the following:**

Avis de l'audience **250.43** (1) Le plus tôt possible avant le début de l'audience, la Commission signifie au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte un avis écrit en précisant les date, heure et lieu.

1998, c. 35, s. 82 **93. Section 250.44 of the French version of the Act is replaced by the following:**

Droits des intéressés **250.44** Le plaignant, la personne qui fait l'objet de la plainte et toute autre personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt

ou le sous-ministre, selon le cas, le juge-avocat général et le grand prévôt. L'avis fait mention des motifs de sa décision.

1998, ch. 35, art. 82 **89. Les alinéas 250.36*b*) et *c*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

b) le chef d'état-major de la défense, dans le cas où un officier ou militaire du rang fait l'objet de la plainte;

c) le sous-ministre, dans le cas où un cadre supérieur du ministère fait l'objet de la plainte;

1998, ch. 35, art. 82 **90. Le paragraphe 250.38(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Avis (3) S'il décide de faire tenir une enquête, il transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au grand prévôt.

1998, ch. 35, art. 82 **91. Le paragraphe 250.4(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Audience **250.4** (1) Le président, s'il décide de convoquer une audience, désigne le ou les membres de la Commission qui la tiendront et transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au grand prévôt.

1998, ch. 35, art. 82 **92. Le paragraphe 250.43(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Avis de l'audience **250.43** (1) Le plus tôt possible avant le début de l'audience, la Commission signifie au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte un avis écrit en précisant les date, heure et lieu.

1998, ch. 35, art. 82 **93. L'article 250.44 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Droits des intéressés **250.44** Le plaignant, la personne qui fait l'objet de la plainte et toute autre personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt

direct et réel dans celle-ci doivent avoir toute latitude de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

direct et réel dans celle-ci doivent avoir toute latitude de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

1998, c. 35, s. 82

94. Subsection 250.49(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

94. Le paragraphe 250.49(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Exception

(2) Dans le cas où le grand prévôt fait l'objet de la plainte, c'est le chef d'état-major de la défense qui est chargé de la révision.

(2) Dans le cas où le grand prévôt fait l'objet de la plainte, c'est le chef d'état-major de la défense qui est chargé de la révision.

Exception

1998, c. 35, s. 82

95. Section 250.5 of the French version of the Act is replaced by the following:

95. L'article 250.5 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Révision — plainte pour ingérence

250.5 (1) Sur réception du rapport établi au titre des articles 250.36, 250.39 ou 250.48, la plainte pour ingérence est révisée à la lumière des conclusions et recommandations qu'il contient par le chef d'état-major de la défense, dans le cas où la personne qui en fait l'objet est un officier ou militaire du rang, ou par le sous-ministre, dans le cas où elle est un cadre supérieur du ministère.

250.5 (1) Sur réception du rapport établi au titre des articles 250.36, 250.39 ou 250.48, la plainte pour ingérence est révisée à la lumière des conclusions et recommandations qu'il contient par le chef d'état-major de la défense, dans le cas où la personne qui en fait l'objet est un officier ou militaire du rang, ou par le sous-ministre, dans le cas où elle est un cadre supérieur du ministère.

Révision — plainte pour ingérence

Exception

(2) Dans le cas où le chef d'état-major de la défense ou le sous-ministre fait l'objet de la plainte, c'est le ministre qui est chargé de la révision.

(2) Dans le cas où le chef d'état-major de la défense ou le sous-ministre fait l'objet de la plainte, c'est le ministre qui est chargé de la révision.

Exception

1998, c. 35, s. 82

96. Subsection 250.53(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

96. Le paragraphe 250.53(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Destinataires

(2) Il en transmet copie au ministre, au sous-ministre, au chef d'état-major de la défense, au juge-avocat général, au grand prévôt, au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte ainsi qu'à toute personne qui a convaincu la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte.

(2) Il en transmet copie au ministre, au sous-ministre, au chef d'état-major de la défense, au juge-avocat général, au grand prévôt, au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte ainsi qu'à toute personne qui a convaincu la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte.

Destinataires

1998, c. 35, s. 82

97. Section 251.2 of the Act is replaced by the following:

97. L'article 251.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Witness fees and allowances

251.2 A person, other than an officer or non-commissioned member or an officer or employee of the Department, summoned or attending to give evidence before a court martial, the Grievance Board, the Military Judges Inquiry Committee, the Military Police Complaints Commission, a board of inquiry, a commissioner taking evidence under this Act or any

251.2 La cour martiale, le Comité des griefs, le comité d'enquête sur les juges militaires, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, toute commission d'enquête, tout commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la présente loi et tout comité d'enquête établi par règlement peuvent, selon leur appréciation, accorder à toute personne

Indemnités des témoins

inquiry committee established under the regulations is entitled in the discretion of that body to receive the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Federal Court.

assignée devant eux, à l'exception d'un officier ou militaire du rang ou d'un employé du ministère, des indemnités comparables à celles accordées aux témoins assignés devant la Cour fédérale, que la personne ait été citée ou non.

98. The heading before section 267 of the Act is replaced by the following:

98. L'intertitre précédant l'article 267 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

LIMITATION OR PRESCRIPTION PERIODS, LIABILITY AND EXEMPTIONS

PRESCRIPTION, RESPONSABILITÉ ET EXEMPTION

99. Subsection 269(1) of the Act is replaced by the following:

99. Le paragraphe 269(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation or prescription period

269. (1) Unless an action or other proceeding is commenced within two years after the date of the act, neglect or default complained of, no action or other proceeding lies against Her Majesty or any person for

(*a*) an act done in pursuance or execution or intended execution of this Act or any regulations or military or departmental duty or authority;

(*b*) any neglect or default in the execution of this Act or any regulations or military or departmental duty or authority; or

(*c*) an act or any neglect or default that is incidental to an act, neglect or default described in paragraph (*a*) or (*b*).

Prescription

269. (1) Se prescrivent par deux ans à compter de l'acte, de la négligence ou du manquement les actions :

a) pour tout acte accompli en exécution — ou en vue de l'application — de la présente loi, de ses règlements ou de toute fonction ou autorité militaire ou ministérielle;

b) pour toute négligence ou tout manquement dans l'exécution de la présente loi, de ses règlements ou de toute fonction ou autorité militaire ou ministérielle;

c) pour tout acte, négligence ou manquement accessoire à tout acte, négligence ou manquement visé à l'alinéa *a*) ou *b*), selon le cas.

Prosecutions

(1.1) A prosecution in respect of an offence — other than an offence under this Act, the *Geneva Conventions Act* or the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* — relating to an act, neglect or default described in subsection (1) may not be commenced after six months from the date of the act, neglect or default.

Poursuites

(1.1) Les poursuites visant une infraction prévue par une loi autre que les lois ci-après se prescrivent par six mois à compter de l'acte, de la négligence ou du manquement visé au paragraphe (1) qui y donne lieu :

a) la présente loi;

b) la *Loi sur les conventions de Genève*;

c) la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 56)

100. Section 272 of the Act is replaced by the following:

100. L'article 272 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 56

Arrest of dependants

272. The dependants, as defined by regulation, of officers and non-commissioned members on service or active service in any place out of Canada who are alleged to have committed an offence under the laws applicable in that

Arrestation des personnes à charge

272. Les personnes à charge — au sens des règlements — des officiers et militaires du rang affectés ou en service actif à l'étranger qui auraient commis une infraction au droit du lieu peuvent être arrêtées par tout policier militaire et livrées aux autorités locales compétentes.

place may be arrested by a member of the military police and may be handed over to the appropriate authorities of that place.

101. The Act is amended by adding the following after section 273.6:

101. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 273.6, de ce qui suit :

INDEPENDENT REVIEW

Review

273.601 (1) The Minister shall cause an independent review of the following provisions, and their operation, to be undertaken:

(*a*) sections 29 to 29.28;

(*b*) Parts III and IV; and

(*c*) sections 251, 251.2, 256, 270, 272, 273, 273.1 to 273.5 and 302.

Report to Parliament

(2) The Minister shall cause a report of the review to be laid before each House of Parliament within seven years after the day on which this section comes into force, and within every seven-year period following the tabling of a report under this subsection.

Amending legislation

(3) However, if an Act of Parliament amends this Act based on an independent review under subsection (1), the next report shall be tabled within seven years after the day on which the amending Act is assented to.

EXAMEN INDÉPENDANT

Examen

273.601 (1) Le ministre fait procéder à un examen indépendant des dispositions ci-après et de leur application :

a) les articles 29 à 29.28;

b) les parties III et IV;

c) les articles 251, 251.2, 256, 270, 272, 273, 273.1 à 273.5 et 302.

Rapport

(2) Au plus tard sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, au plus tard sept ans après le dépôt du rapport précédent, le ministre fait déposer devant chacune des chambres du Parlement le rapport d'examen.

Loi modificative

(3) Toutefois, si une loi modifie la présente loi pour donner suite à l'examen, le rapport subséquent est déposé au plus tard sept ans après la date de sanction de la loi modificative.

2001, c. 41, s. 102

102. Subsection 273.63(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Nomination du commissaire et durée du mandat

273.63 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge surnuméraire ou un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.

2001, ch. 41, art. 102

102. Le paragraphe 273.63(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination du commissaire et durée du mandat

273.63 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge surnuméraire ou un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 63)

103. Subsection 299(2) of the Act is replaced by the following:

103. Le paragraphe 299(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 63

Certificate of Judge Advocate General

(2) A certificate that appears to have been signed by the Judge Advocate General, or by any person whom the Judge Advocate General may appoint for that purpose, attesting that an officer or non-commissioned member was convicted or discharged absolutely under this Act of desertion or absence without leave or that

Certificat du juge-avocat général

(2) Le certificat paraissant signé par le juge-avocat général ou son délégué attestant qu'un officier ou militaire du rang, sous le régime de la présente loi, soit a été reconnu coupable de désertion ou d'absence sans permission ou absous de l'une de ces infractions, soit a été absent sans permission, de façon continue,

the officer or non-commissioned member was or has been continuously absent without leave for six months or more, and setting out the date of commencement and, if applicable, the duration of the desertion, absence without leave or continuous absence without leave, is for the purposes of proceedings under this section evidence of the facts attested to in that certificate.

pendant six mois ou plus, soit est absent sans permission depuis six mois ou plus, et précisant la date à laquelle a commencé la désertion ou l'absence sans permission et sa durée, le cas échéant, fait foi des faits qui y sont énoncés, pour les poursuites intentées en application du présent article.

1998, c. 35, s. 90

104. Paragraph 302(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) prints observations or uses words likely to bring a proceeding under Part II, III or IV into disrepute or likely to influence improperly a board of inquiry, the Grievance Board, the Military Judges Inquiry Committee, a service tribunal, a commissioner taking evidence under this Act, the Military Police Complaints Commission, an inquiry committee established under the regulations or a witness at a proceeding under Part II, III or IV; or

1998, ch. 35, art. 90

104. L'alinéa 302*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) imprime des remarques ou tient des propos de nature à exercer une influence indue sur une commission d'enquête, le Comité des griefs, le comité d'enquête sur les juges militaires, un tribunal militaire, un commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la présente loi, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, les témoins comparaissant lors d'une procédure visée aux parties II, III ou IV ou un comité d'enquête établi par règlement, ou de nature à jeter le discrédit sur le déroulement de toute procédure visée à l'une de ces parties;

105. The Act is amended by adding the following after section 306:

105. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 306, de ce qui suit :

Applications for employment

307. Every person who uses or authorizes the use of an application form, for or relating to any of the following matters, that contains a question that by its terms requires the applicant to disclose a conviction for an offence referred to in paragraph 249.27(1)(*a*) or (*b*) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than five hundred dollars or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both:

(*a*) employment in any department set out in Schedule I to the *Financial Administration Act*;

(*b*) employment by any Crown corporation, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*;

(*c*) enrolment in the Canadian Forces; or

Demandes d'emploi

307. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque utilise, dans les contextes mentionnés ci-après, une demande d'emploi comportant une question qui oblige le demandeur à révéler qu'il a été déclaré coupable d'une infraction visée aux alinéas 249.27(1)*a*) ou *b*), ou permet une telle utilisation :

a) l'emploi dans un ministère figurant à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) l'emploi dans une société d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) l'enrôlement dans les Forces canadiennes;

(*d*) employment in or in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of Parliament.

d) l'emploi dans une entreprise qui relève de la compétence législative du Parlement ou en rapport avec un ouvrage ou une entreprise qui relève de cette compétence.

Terminology

106. The French version of the Act is amended by replacing "prévôt" with "grand prévôt" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsection 227.04(3), subparagraph 227.05(1)(*d*)(iii), subsections 227.07(1) and 227.08(4), section 227.11, subsections 227.13(3), 227.15(4) and (5), 227.16(3), 227.18(1) and (2) and 227.19(1) and (2) and section 227.21, as enacted by section 4 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007;

(*b*) subsection 240.5(3), as enacted by section 9 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007;

(*c*) section 250.21;

(*d*) section 250.25;

(*e*) section 250.26;

(*f*) subsections 250.27(4) and (6);

(*g*) subsection 250.28(1);

(*h*) subsection 250.31(2);

(*i*) subsection 250.32(3);

(*j*) subsections 250.34(2) and (3);

(*k*) subsection 250.35(1);

(*l*) paragraph 250.36(*e*);

(*m*) paragraph 250.37(1)(*d*);

(*n*) subsection 250.38(5);

(*o*) section 250.39;

(*p*) section 250.48; and

(*q*) subsection 250.49(1).

Terminologie

106. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « prévôt » est remplacé par « grand prévôt » :

***a*) le paragraphe 227.04(3), le sous-alinéa 227.05(1)*d*)(iii), les paragraphes 227.07(1) et 227.08(4), l'article 227.11, les paragraphes 227.13(3), 227.15(4) et (5), 227.16(3), 227.18(1) et (2) et 227.19(1) et (2) et l'article 227.21, édictés par l'article 4 du chapitre 5 des Lois du Canada (2007);**

***b*) le paragraphe 240.5(3), édicté par l'article 9 du chapitre 5 des Lois du Canada (2007);**

***c*) l'article 250.21;**

***d*) l'article 250.25;**

***e*) l'article 250.26;**

***f*) les paragraphes 250.27(4) et (6);**

***g*) le paragraphe 250.28(1);**

***h*) le paragraphe 250.31(2);**

***i*) le paragraphe 250.32(3);**

***j*) les paragraphes 250.34(2) et (3);**

***k*) le paragraphe 250.35(1);**

***l*) l'alinéa 250.36*e*);**

***m*) l'alinéa 250.37(1)*d*);**

***n*) le paragraphe 250.38(5);**

***o*) l'article 250.39;**

***p*) l'article 250.48;**

***q*) le paragraphe 250.49(1).**

Terminology

107. The French version of the Act is amended by replacing "mise en cause" and "mise en cause par la plainte" with "qui fait l'objet de la plainte" wherever they occur in the following provisions:

(*a*) section 250.23;

(*b*) subsections 250.27(5) and (6);

Terminologie

107. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « mise en cause » ou « mise en cause par la plainte » sont remplacés par « qui fait l'objet de la plainte » :

***a*) l'article 250.23;**

***b*) les paragraphes 250.27(5) et (6);**

(*c*) subsection 250.3(3);

(*d*) subsections 250.33(1) and (3);

(*e*) subsections 250.37(1) and (3);

(*f*) subsection 250.38(4); and

(*g*) section 250.46.

c) le paragraphe 250.3(3);

d) les paragraphes 250.33(1) et (3);

e) les paragraphes 250.37(1) et (3);

f) le paragraphe 250.38(4);

g) l'article 250.46.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Military judges continuing in office

108. A person who, immediately before the coming into force of this section, held office as a military judge shall continue in office as if the person had been appointed under subsection 165.21(1) of the *National Defence Act*, as enacted by section 38.

Maintien en poste : juge militaire

108. Les juges militaires qui sont en fonctions à l'entrée en vigueur du présent article continuent d'exercer leur charge comme s'ils avaient été nommés en vertu du paragraphe 165.21(1) de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par l'article 38.

Members of Inquiry Committee continuing in office

109. A person who, immediately before the coming into force of this section, held office as a member of an Inquiry Committee established under subsection 165.21(2) of the *National Defence Act*, as it read before the coming into force of section 38, shall continue in office as if the person had been appointed under subsection 165.31(1) of the *National Defence Act*, as enacted by section 42.

Maintien en poste : membre du comité d'enquête

109. Les membres du comité d'enquête établi sous le régime du paragraphe 165.21(2) de la *Loi sur la défense nationale*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 38, qui sont en fonctions à l'entrée en vigueur du présent article continuent d'exercer leur charge comme s'ils avaient été nommés en vertu du paragraphe 165.31(1) de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par l'article 42.

Members of Compensation Committee continuing in office

110. A person who, immediately before the coming into force of this section, held office as a member of a Compensation Committee established under subsection 165.22(2) of the *National Defence Act*, as it read before the coming into force of section 38, shall continue in office as a member of the Military Judges Compensation Committee as if the person had been appointed under subsection 165.33(1) of the *National Defence Act*, as enacted by section 42.

Maintien en poste : membre du comité d'examen de la rémunération des juges militaires

110. Les membres du comité établi sous le régime du paragraphe 165.22(2) de la *Loi sur la défense nationale*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 38, qui sont en fonctions à l'entrée en vigueur du présent article continuent d'exercer leur charge comme s'ils avaient été nommés en vertu du paragraphe 165.33(1) de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par l'article 42.

Inquiry by Inquiry Committee

111. An inquiry under subsection 165.21(2) of the *National Defence Act*, as it read before the coming into force of section 38, that, immediately before the coming into force of this section, had not been completed shall be continued as an inquiry under sections 165.31 and 165.32 of the *National Defence Act*, as enacted by section 42.

Enquêtes

111. Toute enquête commencée par le comité d'enquête établi sous le régime du paragraphe 165.21(2) de la *Loi sur la défense nationale*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 38, et en instance à la date d'entrée en vigueur du présent article est poursuivie et menée conformément aux articles 165.31 et 165.32 de la *Loi sur la défense nationale*, édictés par l'article 42.

Review by Compensation Committee

112. A review under subsection 165.22(2) of the *National Defence Act*, as it read before the coming into force of section 38, that, immediately before the coming into force of this section, had not been completed shall be continued as an inquiry under sections 165.33 to 165.37 of the *National Defence Act*, as enacted by section 42.

112. Tout examen commencé par le comité d'enquête établi sous le régime du paragraphe 165.22(2) de la *Loi sur la défense nationale*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 38, et en instance à la date d'entrée en vigueur du présent article est poursuivi et mené conformément aux articles 165.33 à 165.37 de la *Loi sur la défense nationale*, édictés par l'article 42. Examens

Criminal record

113. Section 249.27 of the *National Defence Act*, as enacted by section 75, applies to a person who, before the coming into force of section 75, was convicted of an offence described in paragraph 249.27(1)(*a*) or (*b*) of the *National Defence Act*.

113. L'article 249.27 de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par l'article 75, s'applique à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction d'ordre militaire visée aux alinéas 249.27(1)*a*) ou *b*) de la *Loi sur la défense nationale* avant l'entrée en vigueur de l'article 75. Casier judiciaire

Limitation or prescription period

114. The limitation or prescription period set out in subsection 269(1) of the *National Defence Act*, as enacted by section 99, applies only to acts, neglect or default that occurs after the coming into force of section 99.

114. La prescription prévue au paragraphe 269(1) de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par l'article 99, ne s'applique qu'à l'égard des actes, négligences ou manquements commis après l'entrée en vigueur de celui-ci. Prescription

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1998, c. 35

AN ACT TO AMEND THE NATIONAL DEFENCE ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

115. Section 96 of *An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 35 of the Statutes of Canada, 1998, is repealed.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

115. L'article 96 de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, chapitre 35 des Lois du Canada (1998), est abrogé. 1998, ch. 35

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

References

116. The *Corrections and Conditional Release Act* is amended by replacing every reference to section 140.3 of the *National Defence Act* with a reference to section 226.1 of the *National Defence Act* wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) the portion of subsection 17(1) after paragraph (*d*) and before paragraph (*e*);

(*b*) the portion of subsection 18(2) before paragraph (*a*);

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

116. Dans les passages ci-après de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la mention de l'article 140.3 de la *Loi sur la défense nationale* est remplacée par la mention de l'article 226.1 : 1992, ch. 20 Renvois

***a*) le passage du paragraphe 17(1) précédant l'alinéa *a*);**

***b*) le passage du paragraphe 18(2) précédant l'alinéa *a*);**

***c*) le passage du paragraphe 119(1) précédant l'alinéa *a*);**

(*c*) the portion of subsection 119(1) before paragraph (*a*);

(*d*) subsections 119(1.1) and (1.2);

(*e*) subsection 120(1);

(*f*) subsection 120.2(3); and

(*g*) section 120.3.

d) les paragraphes 119(1.1) et (1.2);

e) le paragraphe 120(1);

f) le paragraphe 120.2(3);

g) l'article 120.3.

References

117. The Act is amended by replacing every reference to section 140.4 of the *National Defence Act* with a reference to section 226.2 of the *National Defence Act* wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) section 120;

(*b*) subparagraph 120.2(1)(*b*)(i);

(*c*) the portion of subsection 121(1) before paragraph (*a*); and

(*d*) subparagraph 125(1)(*a*)(v).

Renvois

117. Dans les passages ci-après de la même loi, la mention de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale* est remplacée par la mention de l'article 226.2 :

a) l'article 120;

b) l'alinéa 120.2(1)*b*);

c) le passage du paragraphe 121(1) précédant l'alinéa *a*);

d) le sous-alinéa 125(1)*a*)(v).

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

Terminology

118. The French version of the *Criminal Code* is amended by replacing "prévôt" with "grand prévôt" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) section 5 of Form 52 in Part XXVIII, as enacted by subsection 30(3) of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007; and

(*b*) section 5 of Form 53 in Part XXVIII, as enacted by subsection 31(3) of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007.

Terminologie

118. Dans les passages ci-après de la version française du *Code criminel*, « prévôt » est remplacé par « grand prévôt » :

a) l'article 5 de la formule 52 de la partie XXVIII, édicté par le paragraphe 30(3) du chapitre 5 des Lois du Canada (2007);

b) l'article 5 de la formule 53 de la partie XXVIII, édicté par le paragraphe 31(3) du chapitre 5 des Lois du Canada (2007).

2004, c. 15

PUBLIC SAFETY ACT, 2002

LOI DE 2002 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2004, ch. 15

119. Section 77 of the *Public Safety Act, 2002* is repealed.

119. L'article 77 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* est abrogé.

2004, c. 10

SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

2004, ch. 10

Terminology

120. The French version of the *Sex Offender Information Registration Act* is amended by replacing "prévôt" with "grand prévôt" wherever it occurs in the following provisions:

Terminologie

120. Dans les passages ci-après de la version française de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, « prévôt » est remplacé par « grand prévôt » :

(*a*) subsections 8.2(1) to (7), as enacted by section 41 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007; and

(*b*) subsection 12(2), as enacted by subsection 44(1) of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007.

COORDINATING AMENDMENTS

2007, c. 5

121. (1) In this section, "other Act" means *An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007.

(2) If section 10 of the other Act comes into force before subsection 76(1) of this Act, then that subsection 76(1) is replaced by the following:

1998, c. 35, s. 82

76. (1) The definition "military police" in section 250 of the Act is repealed.

(3) If subsection 76(1) of this Act comes into force before section 10 of the other Act, then that section 10 is repealed.

(4) If section 10 of the other Act comes into force on the same day as subsection 76(1) of this Act, then that subsection 76(1) is deemed to have come into force before that section 10 and subsection (3) applies as a consequence.

Bill C-26

122. (1) If Bill C-26, introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act and to make consequential amendments to other Acts* (the "other Act"), receives royal assent, then subsections (2) and (3) apply.

(2) If subsection 20(1) of this Act comes into force before section 11 of the other Act, then that section 11 is deemed never to have come into force and is repealed.

(3) If section 11 of the other Act comes into force on the same day as subsection 20(1) of this Act, then that section 11 is deemed to have come into force before that subsection 20(1).

***a*) les paragraphes 8.2(1) à (7), édictés par l'article 41 du chapitre 5 des Lois du Canada (2007);**

***b*) le paragraphe 12(2), édicté par le paragraphe 44(1) du chapitre 5 des Lois du Canada (2007).**

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2007, ch. 5

121. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire*, chapitre 5 des Lois du Canada (2007).

(2) Si l'article 10 de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 76(1) de la présente loi, ce paragraphe 76(1) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

76. (1) La définition de « police militaire », à l'article 250 de la même loi, est abrogée.

(3) Si le paragraphe 76(1) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 10 de l'autre loi, cet article 10 est abrogé.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 10 de l'autre loi et celle du paragraphe 76(1) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 76(1) est réputé être entré en vigueur avant cet article 10, le paragraphe (3) s'appliquant en conséquence.

Projet de loi C-26

122. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la 2e session de la 39e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres loi en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si le paragraphe 20(1) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 11 de l'autre loi, cet article 11 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'autre loi et celle du paragraphe 20(1) de la présente loi sont concomitantes, cet article 11 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 20(1).

COMING INTO FORCE

Order in council

123. The provisions of this Act, other than subsection 1(2) and sections 2, 38 to 42, 101, 108 to 112, 115, 121 and 122, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

123. Exception faite du paragraphe 1(2) et des articles 2, 38 à 42, 101, 108 à 112, 115, 121 et 122, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

National Defence Act

Clause 1: (1) and (2) Existing text of the definitions:

"military judge" means a military judge appointed under subsection 165.21(1);

"Provost Marshal" means the Canadian Forces Provost Marshal;

(3) New.

Clause 2: (1) Relevant portion of subsection 12(3):

(3) The Treasury Board may make regulations

(*a*) prescribing the rates and conditions of issue of pay of military judges;

(2) New.

Clause 3: New.

Clause 4: New.

Clause 5: Existing text of section 29.11:

29.11 The Chief of the Defence Staff is the final authority in the grievance process.

Clause 6: (1) Existing text of subsection 29.12(1):

29.12 (1) The Chief of the Defence Staff shall refer every grievance that is of a type prescribed in regulations made by the Governor in Council to the Grievance Board for its findings and recommendations before the Chief of the Defence Staff considers and determines the grievance. The Chief of the Defence Staff may refer any other grievance to the Grievance Board.

(2) Relevant portion of subsection 29.12(2):

(2) When referring a grievance to the Grievance Board, the Chief of the Defence Staff shall provide the Grievance Board with a copy of

...

(*b*) the decision made by each authority in respect of the grievance; and

Clause 7: Existing text of subsection 29.13(2):

(2) If the Chief of the Defence Staff does not act on a finding or recommendation of the Grievance Board, the Chief of the Defence Staff shall include the reasons for not having done so in the decision respecting the disposition of the grievance.

Clause 8: Existing text of section 29.14:

29.14 The Chief of the Defence Staff may delegate to any officer any of the Chief of the Defence Staff's powers, duties or functions as final authority in the grievance process, except

(*a*) the duty to act as final authority in respect of a grievance that must be referred to the Grievance Board; and

(*b*) the power to delegate under this section.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la défense nationale

Article 1 : (1) et (2) Texte des définitions :

« juge militaire » La personne nommée à ce titre aux termes du paragraphe 165.21(1).

« prévôt » Le prévôt des Forces canadiennes.

(3) Nouveau.

Article 2 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 12(3) :

(3) Le Conseil du Trésor peut, par règlement :

a) fixer les taux et conditions de versement de la solde des juges militaires;

(2) Nouveau.

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Nouveau.

Article 5 : Texte de l'article 29.11 :

29.11 Le chef d'état-major de la défense est l'autorité de dernière instance en matière de griefs.

Article 6 : (1) Texte du paragraphe 29.12(1) :

29.12 (1) Avant d'étudier un grief d'une catégorie prévue par règlement du gouverneur en conseil, le chef d'état-major de la défense le soumet au Comité des griefs pour que celui-ci lui formule ses conclusions et recommandations. Il peut également renvoyer tout autre grief devant le Comité.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 29.12(2) :

(2) Le cas échéant, il lui transmet copie :

[...]

b) des décisions rendues par chacune d'entre elles;

Article 7 : Texte du paragraphe 29.13(2) :

(2) S'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.

Article 8 : Texte de l'article 29.14 :

29.14 Le chef d'état-major de la défense peut déléguer à tout officier le pouvoir de décision définitive que lui confère l'article 29.11, sauf pour les griefs qui doivent être soumis au Comité des griefs; il ne peut toutefois déléguer le pouvoir de délégation que lui confère le présent article.

Clause 9: Existing text of subsection 29.16(11):

(11) Every member shall, before commencing the duties of office, take the following oath of office:

I, ..., do solemnly swear (*or* affirm) that I will faithfully and honestly fulfil my duties as a member of the Canadian Forces Grievance Board in conformity with the requirements of the *National Defence Act*, and of all rules and instructions under that Act applicable to the Canadian Forces Grievance Board, and that I will not disclose or make known to any person not legally entitled to it any knowledge or information obtained by me by reason of my office. (*And in the case of an oath*: So help me God.)

Clause 10: Existing text of subsection 30(4):

(4) Subject to regulations made by the Governor in Council, where

(*a*) an officer or non-commissioned member has been released from the Canadian Forces or transferred from one component to another by reason of a sentence of dismissal or a finding of guilty by a service tribunal or any court, and

(*b*) the sentence or finding ceases to have force and effect as a result of a decision of a competent authority,

the release or transfer may be cancelled, with the consent of the officer or non-commissioned member concerned, who shall thereupon, except as provided in those regulations, be deemed for the purpose of this Act or any other Act not to have been so released or transferred.

Clause 11: Existing text of subsection 35(1):

35. (1) The rates and conditions of issue of pay of officers and non-commissioned members, other than military judges, shall be established by the Treasury Board.

Clause 12: Relevant portion of subsection 66(1):

66. (1) A person may not be tried or tried again in respect of an offence or any other substantially similar offence arising out of the facts that gave rise to the offence if, while subject to the Code of Service Discipline in respect of that offence, or if, while liable to be charged, dealt with and tried under the Code in respect of that offence, the person

...

(*b*) has been found guilty by a service tribunal, civil court or court of a foreign state on a charge of having committed that offence and has been punished in accordance with the sentence.

Clause 13: New.

Clause 14: Existing text of section 101.1:

101.1 Every person who, without lawful excuse, fails to comply with a condition imposed under Division 3, or a condition of an undertaking given under Division 3 or 10, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

Clause 15: Existing text of subsection 118(1):

118. (1) For the purposes of this section and section 119, "tribunal" includes, in addition to the tribunals referred to in the definition "service tribunal" in section 2, the Grievance Board, an Inquiry Committee established for the purpose of subsection 165.1(2) or 165.21(2), the Military Police Complaints Commission, a board of inquiry and a commissioner taking evidence under this Act.

Article 9 : Texte du paragraphe 29.16(11) :

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant :

Je, ..., jure (*ou* affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre du Comité des griefs des Forces canadiennes en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celui-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter* : Ainsi Dieu me soit en aide.)

Article 10 : Texte du paragraphe 30(4) :

(4) Sous réserve des règlements pris par le gouverneur en conseil, la libération ou le transfert d'un officier ou militaire du rang peut être annulé, avec son consentement, dans le cas suivant :

a) d'une part, il a été libéré des Forces canadiennes ou transféré d'un élément constitutif à un autre en exécution d'une sentence de destitution ou d'un verdict de culpabilité rendu par un tribunal militaire ou civil;

b) d'autre part, une autorité compétente a annulé le verdict ou la sentence.

Dès lors, toujours sous réserve des règlements, il est réputé, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi, ne pas avoir été libéré ou transféré.

Article 11 : Texte du paragraphe 35(1) :

35. (1) Les taux et conditions de versement de la solde des officiers et militaires du rang, autres que les juges militaires, sont établis par le Conseil du Trésor.

Article 12 : Texte du passage visé du paragraphe 66(1) :

66. (1) Ne peut être jugée — ou jugée de nouveau —, pour une infraction donnée ou toute autre infraction sensiblement comparable découlant des faits qui lui ont donné lieu, la personne qui, alors qu'elle est assujettie au code de discipline militaire à l'égard de cette infraction ou susceptible d'être accusée, poursuivie et jugée pour cette infraction sous le régime de ce code, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

[...]

b) elle a été déclarée coupable de cette infraction par un tribunal civil ou militaire ou par un tribunal étranger et a été punie conformément à la sentence.

Article 13 : Nouveau.

Article 14 : Texte de l'article 101.1 :

101.1 Quiconque, sans excuse légitime, omet de se conformer à une condition imposée sous le régime de la section 3 ou à une condition d'une promesse remise sous le régime des sections 3 ou 10 commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans.

Article 15 : Texte du paragraphe 118(1) :

118. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 119, « tribunal » s'entend, outre d'un tribunal militaire, du Comité des griefs, d'un comité d'enquête établi en application des paragraphes 165.1(2) ou 165.21(2), de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, de toute commission d'enquête et de tout commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la présente loi.

Clause 16: Existing text of section 137:

137. (1) Where the complete commission of an offence charged is not proved but the evidence establishes an attempt to commit the offence, the accused person may be convicted of the attempt.

(2) Where, in the case of a summary trial, an attempt to commit an offence is charged but the evidence establishes the commission of the complete offence, the accused person is not entitled to be acquitted, but may be convicted of the attempt unless the officer presiding at the trial does not make a finding on the charge and directs that the accused person be charged with the complete offence.

(3) An accused person who is convicted under subsection (2) of an attempt to commit an offence is not liable to be tried again for the offence that he was charged with attempting to commit.

Article 16: Texte de l'article 137 :

137. (1) Dans le cas d'une infraction dont la consommation n'est pas établie, l'accusé peut être déclaré coupable de tentative, si celle-ci est prouvée.

(2) Dans le cas d'une accusation de tentative d'infraction jugée sommairement, l'accusé ne peut être acquitté si la consommation de l'infraction est établie. L'officier présidant le procès peut le déclarer coupable de tentative, à moins qu'il ne décide de ne pas rendre de verdict sur l'accusation et qu'il n'ordonne que l'accusé soit accusé de l'infraction consommée.

(3) L'accusé qui est déclaré coupable, en application du paragraphe (2), de tentative d'infraction ne peut être poursuivi une seconde fois pour l'infraction qu'il a été accusé d'avoir tenté de commettre.

Clause 17: Existing text of sections 140.3 and 140.4:

140.3 (1) Where a court martial imposes a punishment of imprisonment for life, the sentence to be pronounced shall be

(*a*) in respect of a person who has been convicted of having committed traitorously an offence of misconduct in the presence of an enemy contrary to section 73 or 74, an offence related to security contrary to section 75 or an offence in relation to prisoners of war contrary to section 76, that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served twenty-five years of the sentence;

(*b*) in respect of a person who has been convicted of an offence of high treason or an offence of first degree murder, that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served twenty-five years of the sentence;

(*c*) in respect of a person who has been convicted of an offence of second degree murder if that person has previously been convicted of culpable homicide that is murder, that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served twenty-five years of the sentence;

(*d*) in respect of a person who has been convicted of an offence of second degree murder, that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served at least ten years of the sentence or any greater number of years, not being more than twenty-five, that has been substituted under subsection (2); and

(*e*) in respect of a person who has been convicted of any other offence, that the person be sentenced to imprisonment for life with normal eligibility for parole.

(2) Sections 745.1 to 746.1 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to a sentence of life imprisonment imposed under this Act, and

(*a*) a reference in sections 745.2 and 745.3 of the *Criminal Code* to a jury is deemed to be a reference to the panel of a General Court Martial; and

(*b*) a reference in section 745.6 of the *Criminal Code* to the province in which a conviction took place is deemed, in respect of a conviction that took place outside Canada, to be a reference to the province in which the offender is incarcerated when the offender makes an application under that section.

140.4 (1) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where a person receives a sentence of imprisonment for life that is imposed otherwise than as a minimum punishment or a sentence of imprisonment for two years or more on conviction for an offence set out in Schedule I or II to that Act that is punishable under section 130 of this Act, a court martial may order that the portion of the sentence that must be served before the person may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

Article 17: Texte des articles 140.3 et 140.4 :

140.3 (1) Le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

a) dans le cas des infractions établies pour manquement au devoir face à l'ennemi par les articles 73 ou 74, et relativement à la sécurité par l'article 75 ou aux prisonniers de guerre par l'article 76, si la personne s'est conduite en traître, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

b) pour haute trahison ou meurtre au premier degré, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

c) pour meurtre au deuxième degré, dans le cas d'une personne qui a été reconnue coupable d'avoir causé la mort et qui a déjà été condamnée pour homicide coupable équivalant à un meurtre, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

d) pour meurtre au deuxième degré, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, période qui peut être portée à un maximum de vingt-cinq ans en vertu du paragraphe (2);

e) pour toute autre infraction, à l'application des conditions normalement prévues.

(2) Les articles 745.1 à 746.1 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la sentence d'emprisonnement à perpétuité imposée sous le régime de la présente loi et :

a) la mention, aux articles 745.2 et 745.3, des membres du jury vaut mention, sauf indication contraire du contexte, des membres du comité de la cour martiale générale;

b) la mention, à l'article 745.6, de la province où a lieu la déclaration de culpabilité vaut mention, dans le cas où la déclaration de culpabilité a lieu à l'étranger, de la province dans laquelle la personne est incarcérée au moment où elle présente sa demande aux termes de cet article.

140.4 (1) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée, sur déclaration de culpabilité, à une peine d'emprisonnement minimal de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — pour toute infraction mentionnée aux annexes I ou II de cette loi qui est punissable en vertu de l'article 130 de la présente loi, purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

(2) The court martial may only make an order under subsection (1) if it is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the person, that the expression of society's denunciation of the offence or the objective of specific or general deterrence requires that the order be made.

(3) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where a person receives a sentence of imprisonment for life that is imposed otherwise than as a minimum punishment or a sentence of imprisonment for two years or more on conviction under this Act for a criminal organization offence, the court martial may order that the portion of the sentence that must be served before the person may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

(3.1) Notwithstanding section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life, on conviction under this Act for a terrorism offence, the court martial shall order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less, unless the court martial is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offence and the objectives of specific and general deterrence would be adequately served by a period of parole ineligibility determined in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act*.

(4) For greater certainty, the paramount principles that are to guide the court martial under this section are denunciation and specific or general deterrence, with rehabilitation of the person, in all cases, being subordinate to those paramount principles.

(2) Elle ne peut rendre l'ordonnance que si elle est convaincue, compte tenu des circonstances de l'infraction, du caractère et des particularités de la personne, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise l'exige ou que l'ordonnance aura l'effet dissuasif recherché.

(3) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée sur déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi pour une infraction d'organisation criminelle à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

(3.1) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale est tenue, sauf si elle est convaincue, compte tenu des circonstances de l'infraction et du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise et l'effet dissuasif de l'ordonnance auraient la portée voulue si la période d'inadmissibilité était déterminée conformément à cette loi, d'ordonner que le délinquant condamné sous le régime de la présente loi à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité — pour une infraction de terrorisme purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

(4) Il est entendu que les principes suprêmes qui doivent guider la cour martiale dans l'application du présent article sont la réprobation de la société et l'effet dissuasif, la réadaptation de la personne leur étant dans tous les cas subordonnée.

Clause 18: Existing text of subsection 142(2):

(2) If a non-commissioned member above the rank of private is sentenced to detention, that person is deemed, for the period of the detention, to be reduced to the rank of private.

Article 18 : Texte du paragraphe 142(2) :

(2) Le militaire du rang — autre qu'un soldat — qui fait l'objet d'une sentence de détention est réputé rétrogradé, pour la durée de la détention, au grade de soldat.

Clause 19: New.

Article 19 : Nouveau.

Clause 20: (1) Existing text of subsection 147.1(1):

147.1 (1) Where a person is convicted by a court martial of an offence

(*a*) in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted,

(*b*) that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition, any prohibited ammunition or an explosive substance,

(*c*) relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

(*d*) that is punishable under section 130 and that is described in paragraph 109(1)(*b*) of the *Criminal Code*,

the court martial shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the person or of any other person, to make an order prohibiting the person from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things, and where the court martial decides that it is so desirable, the court martial shall so order.

Article 20 : (1) Texte du paragraphe 147.1(1) :

147.1 (1) La cour martiale doit, si elle en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du contrevenant ou pour celle d'autrui de le faire, en plus de toute autre peine qu'elle lui inflige, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, lorsqu'elle le déclare coupable, selon le cas :

a) d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;

b) d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives;

c) d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

d) d'une infraction visée à l'alinéa 109(1)*b*) du *Code criminel* punissable en vertu de l'article 130.

(2) Existing text of subsection 147.1(3):

(2) Texte du paragraphe 147.1(3) :

(3) Unless the order specifies otherwise, an order made under subsection (1) against a person does not apply to prohibit the possession of any thing in the course of the person's duties or employment as a member of the Canadian Forces.

(3) Sauf indication contraire de l'ordonnance, celle-ci n'interdit pas à l'intéressé d'avoir en sa possession les objets visés dans le cadre de ses fonctions comme membre des Forces canadiennes.

Clause 21: Existing text of section 147.2:

147.2 A court martial that makes an order under subsection 147.1(1) may, in the order, require the person against whom the order is made to surrender to an officer or non-commissioned member appointed under the regulations for the purposes of section 156, or to the person's commanding officer,

(*a*) any thing the possession of which is prohibited by the order that is in the possession of the person on the commencement of the order, and

(*b*) every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by the order that is held by the person on the commencement of the order,

and where the court martial does so, it shall specify in the order a reasonable period for surrendering such things and documents and during which section 117.01 of the *Criminal Code* does not apply to that person.

Article 21 : Texte du passage visé de l'article 147.2 :

147.2 La cour martiale qui rend l'ordonnance peut l'assortir d'une obligation pour la personne visée de remettre à un officier ou un militaire du rang nommé aux termes des règlements d'application de l'article 156 ou à son commandant :

Clause 22: Existing text of the heading and section 148:

Sentences

148. Only one sentence shall be passed on an offender at a trial under the Code of Service Discipline and, where the offender is convicted of more than one offence, the sentence is good if any one of the offences would have justified it.

Article 22 : Texte de l'intertitre et de l'article 148 :

Jugements

148. Dans un procès intenté sous le régime du code de discipline militaire, une seule sentence peut être prononcée contre le contrevenant; lorsque celui-ci est reconnu coupable de plusieurs infractions, la sentence est valable si elle est justifiée par l'une des infractions.

Clause 23: Existing text of the heading and sections 150 and 151:

Ignorance of Law

150. The fact that a person is ignorant of the provisions of this Act, or of any regulations or of any order or instruction duly notified under this Act, is no excuse for any offence committed by the person.

Civil Defences

151. All rules and principles from time to time followed in the civil courts that would render any circumstance a justification or excuse for any act or omission or a defence to any charge are applicable in any proceedings under the Code of Service Discipline.

Article 23 : Texte de l'intertitre et des articles 150 et 151 :

Ignorance de la loi

150. Le fait d'ignorer les dispositions de la présente loi, de ses règlements ou des ordonnances ou directives dûment notifiées sous son régime ne constitue pas une excuse pour la perpétration d'une infraction.

Moyens de défense civils

151. Les règles et principes applicables dans des procès tenus devant des tribunaux civils selon lesquels des circonstances données pourraient justifier ou excuser un acte ou omission ou offrir un moyen de défense sont également opérants dans le cas de toute accusation fondée sur le code de discipline militaire.

Clause 24: Relevant portion of the definition:

"designated offence" means

...

(*d*) an offence under this Act that is a criminal organization offence; or

Article 24 : Texte du passage visé de la définition :

« infraction désignée »

[...]

d) tout acte de gangstérisme punissable aux termes de la présente loi;

Clause 25: New.

Article 25 : Nouveau.

Clause 26: (1) Relevant portion of section 156:

156. Officers and non-commissioned members who are appointed as military police under regulations for the purposes of this section may

Article 26 : (1) Texte du passage visé de l'article 156 :

156. Les officiers et militaires du rang nommés policiers militaires aux termes des règlements d'application du présent article peuvent :

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 27: Existing text of subsection 158(3):

Article 27 : Texte du paragraphe 158(3) :

(3) The officer or non-commissioned member in charge of a guard or a guard-room or an officer or non-commissioned member appointed for the purposes of section 156 shall receive and keep a person under arrest who is committed to his or her custody.

(3) L'officier ou le militaire du rang commandant une garde ou un corps de garde, ou nommé sous le régime de l'article 156, prend en charge la personne arrêtée qui est confiée à sa garde.

Clause 28: Existing text of subsection 158.6(2):

(2) A direction to release a person with or without conditions may, on application, be reviewed by

(*a*) if the custody review officer is an officer designated by a commanding officer, that commanding officer; or

(*b*) if the custody review officer is a commanding officer, the next superior officer to whom the commanding officer is responsible in matters of discipline.

Article 28: Texte du paragraphe 158.6(2):

(2) L'ordonnance de libération, inconditionnelle ou sous condition, rendue par l'officier réviseur peut être modifiée par le commandant qui a désigné celui-ci, ou, lorsqu'il est lui-même un commandant, par l'officier immédiatement supérieur devant lequel il est responsable en matière de discipline.

Clause 29: New.

Article 29: Nouveau.

Clause 30: Relevant portion of section 159.2:

159.2 For the purposes of sections 159.1 and 159.3, the retention of a person in custody is only justified when one or more of the following grounds have been established to the satisfaction of the military judge:

...

(*b*) custody is necessary for the protection or the safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the person will, if released from custody, commit an offence or interfere with the administration of justice; and

(*c*) any other just cause has been shown, having regard to the circumstances including the apparent strength of the prosecution's case, the gravity of the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the potential for a lengthy term of imprisonment.

Article 30: Texte du passage visé de l'article 159.2:

159.2 Pour l'application des articles 159.1 et 159.3, la détention préventive d'une personne n'est justifiée que si le juge militaire est convaincu, selon le cas:

[...]

b) qu'elle est nécessaire pour assurer la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que la personne, si elle est mise en liberté, commettra une infraction ou nuira à l'administration de la justice;

c) d'une autre juste cause, eu égard aux circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que la personne encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.

Clause 31: New.

Article 31: Nouveau.

Clause 32: New.

Article 32: Nouveau.

Clause 33: (1) Relevant portion of subsection 164(1):

164. (1) A superior commander may try an accused person by summary trial if all of the following conditions are satisfied:

(*a*) the accused person is an officer below the rank of lieutenant-colonel or a non-commissioned member above the rank of sergeant;

Article 33: (1) Texte du passage visé du paragraphe 164(1):

164. (1) Le commandant supérieur peut juger sommairement l'accusé si les conditions suivantes sont réunies:

a) il s'agit d'un officier d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou d'un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent;

(2) New.

(2) Nouveau.

(3) Existing text of subsection 164(3):

(3) A superior commander may try an accused person who is of the rank of lieutenant-colonel by summary trial in any circumstances that are prescribed by the Governor in Council in regulations.

(3) Texte du paragraphe 164(3):

(3) Le commandant supérieur peut juger sommairement un accusé détenant le grade de lieutenant-colonel dans les cas prévus par règlement du gouverneur en conseil.

(4) New.

(4) Nouveau.

Clause 34: Existing text of subsection 165(2):

(2) For the purposes of this Act, a charge is preferred when the charge sheet in respect of the charge is signed by the Director of Military Prosecutions, or an officer authorized by the Director of Military Prosecutions to do so, and referred to the Court Martial Administrator.

Article 34: Texte du paragraphe 165(2):

(2) Pour l'application de la présente loi, la mise en accusation est prononcée lorsque est déposé auprès de l'administrateur de la cour martiale un acte d'accusation signé par le directeur des poursuites militaires ou un officier dûment autorisé par lui à le faire.

Clause 35: (1) and (2) Existing text of subsections 165.1(2) and (2.1):

(2) The Director of Military Prosecutions holds office during good behaviour for a term not exceeding four years. The Minister may remove the Director of Military Prosecutions from office for cause on the recommendation of an Inquiry Committee established under regulations made by the Governor in Council.

(2.1) The Inquiry Committee is deemed to have the powers of a court martial.

Article 35: (1) et (2) Texte des paragraphes 165.1(2) et (2.1):

(2) Le directeur des poursuites militaires est nommé à titre inamovible pour un mandat maximal de quatre ans, sous réserve de révocation motivée que prononce le ministre sur recommandation d'un comité d'enquête établi par règlement du gouverneur en conseil.

(2.1) Le comité d'enquête est réputé avoir les pouvoirs d'une cour martiale.

Clause 36: (1) New.

(2) Existing text of subsection 165.12(2):

(2) The Director of Military Prosecutions may withdraw a charge that has been preferred, but if a trial by court martial has commenced, the Director of Military Prosecutions may do so only with leave of the court martial.

(3) New.

Article 36: (1) Nouveau.

(2) Texte du paragraphe 165.12(2):

(2) Il peut retirer une mise en accusation déjà prononcée; toutefois, le retrait de la mise en accusation après le début du procès en cour martiale est subordonné à l'autorisation de celle-ci.

(3) Nouveau.

Clause 37: New.

Article 37: Nouveau.

Clause 38: Existing text of sections 165.21 and 165.22:

165.21 (1) The Governor in Council may appoint officers who are barristers or advocates of at least ten years standing at the bar of a province to be military judges.

(2) A military judge holds office during good behaviour for a term of five years but may be removed by the Governor in Council for cause on the recommendation of an Inquiry Committee established under regulations made by the Governor in Council.

(2.1) The Inquiry Committee is deemed to have the powers of a court martial.

(3) A military judge is eligible to be re-appointed on the expiry of a first or subsequent term of office on the recommendation of a Renewal Committee established under regulations made by the Governor in Council.

(4) A military judge ceases to hold office on reaching the retirement age prescribed by the Governor in Council in regulations.

165.22 (1) The rates and conditions of issue of pay of military judges shall be prescribed by the Treasury Board in regulations.

(2) The remuneration of military judges shall be reviewed regularly by a Compensation Committee established under regulations made by the Governor in Council.

Article 38: Texte des articles 165.21 et 165.22:

165.21 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer juge militaire tout officier qui est avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans.

(2) Un juge militaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil sur recommandation d'un comité d'enquête établi par règlement du gouverneur en conseil.

(2.1) Le comité d'enquête est réputé avoir les pouvoirs d'une cour martiale.

(3) Le mandat des juges militaires est renouvelable sur recommandation d'un comité d'examen établi par règlement du gouverneur en conseil.

(4) Le juge militaire cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge fixé par règlement du gouverneur en conseil pour la retraite.

165.22 (1) Les taux et conditions de versement de la solde des juges militaires sont fixés par règlement du Conseil du Trésor.

(2) La rémunération des juges militaires est révisée régulièrement par un comité établi à cette fin par règlement du gouverneur en conseil.

Clause 39: New.

Article 39: Nouveau.

Clause 40: Existing text of section 165.24:

165.24 The Governor in Council may designate a military judge to be the Chief Military Judge.

Article 40: Texte de l'article 165.24:

165.24 Le gouverneur en conseil peut nommer, parmi les juges militaires, un juge militaire en chef.

Clause 41: Existing text of section 165.26:

165.26 The Chief Military Judge may authorize any military judge to perform the duties and functions of the Chief Military Judge.

Article 41: Texte de l'article 165.26:

165.26 Le juge militaire en chef peut autoriser un juge militaire à assurer l'intérim de ses fonctions.

Clause 42: New.

Article 42: Nouveau.

Clause 43: New.

Article 43: Nouveau.

Clause 44: Relevant portion of section 168:

168. None of the following persons may sit as a member of the panel of a General Court Martial:

...

(*d*) an officer or non-commissioned member appointed for the purposes of section 156;

Article 44 : Texte du passage visé de l'article 168 :

168. Ne peuvent être membres du comité de la cour martiale générale :

[...]

d) les officiers ou militaires du rang nommés sous le régime de l'article 156;

Clause 45: Relevant portion of section 171:

171. None of the following persons may sit as a member of the panel of a Disciplinary Court Martial:

...

(*d*) an officer or non-commissioned member appointed for the purposes of section 156;

Article 45 : Texte du passage visé de l'article 171 :

171. Ne peuvent être membres du comité de la cour martiale disciplinaire :

[...]

d) les officiers ou militaires du rang nommés sous le régime de l'article 156;

Clause 46: Existing text of subsection 179(1):

179. (1) A court martial has the same powers, rights and privileges as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

(*a*) the attendance, swearing and examination of witnesses;

(*b*) the production and inspection of documents;

(*c*) the enforcement of its orders; and

(*d*) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, including the power to punish for contempt.

Article 46 : Texte du paragraphe 179(1) :

179. (1) La cour martiale a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toutes autres questions relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, notamment le pouvoir de punir l'outrage au tribunal.

Clause 47: Existing text of the heading and section 180:

Admission to Courts Martial

180. (1) Subject to subsections (2) and (3), courts martial shall be public and, to the extent that accommodation permits, the public shall be admitted to the proceedings.

(2) A court martial may order that the public be excluded during the whole or any part of its proceedings if the court martial considers that it is necessary

(*a*) in the interests of public safety, defence or public morals;

(*b*) for the maintenance of order or the proper administration of military justice; or

(*c*) to prevent injury to international relations.

(3) Witnesses are not to be admitted to the proceedings of a court martial except when under examination or by specific leave of the court martial.

(4) For the purpose of any deliberation, a court martial may cause the place where the proceedings are being held to be cleared.

Article 47 : Texte de l'intertitre et de l'article 180 :

Admission en cour martiale

180. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les débats de la cour martiale sont publics, dans la mesure où la salle d'audience le permet.

(2) Lorsqu'elle le juge nécessaire soit dans l'intérêt de la sécurité publique, de la défense ou de la moralité publique, soit dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice militaire, soit pour éviter toute atteinte aux relations internationales, la cour martiale peut ordonner le huis clos total ou partiel.

(3) Les témoins ne sont admis en cour martiale que pour interrogatoire ou avec sa permission expresse.

(4) La cour martiale peut ordonner l'évacuation de la salle d'audience pour ses délibérations.

Clause 48: Existing text of section 181:

181. (1) Subject to this Act, the rules of evidence at trials by court martial shall be such as are established by regulations made by the Governor in Council.

(2) No regulation made under this section is effective until it has been published in the *Canada Gazette* and every such regulation shall be laid before Parliament within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session.

Article 48 : Texte de l'article 181 :

181. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les règles de la preuve dans un procès en cour martiale sont fixées par règlement du gouverneur en conseil.

(2) Les règlements pris sous le régime du présent article n'ont d'effet qu'à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*; ils doivent être déposés devant le Parlement dans les quinze premiers jours suivant leur prise ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Clause 49: Existing text of subsection 184(3):

Article 49 : Texte du paragraphe 184(3) :

(3) Where, in the opinion of a court martial, a witness whose evidence has been taken on commission should, in the interests of justice, appear and give evidence before the court martial and the witness is not too ill to attend the trial and is not outside the country in which the trial is held, the court martial may require the attendance of that witness.

(3) Lorsque, à son avis, un témoin dont la déposition a été recueillie par commission rogatoire devrait, dans l'intérêt de la justice, déposer devant la cour martiale, celle-ci peut exiger sa comparution si le témoin n'est pas trop malade pour se rendre au procès et ne se trouve pas hors du pays où le procès a lieu.

Clause 50: Existing text of section 187:

187. At any time after a General Court Martial or Disciplinary Court Martial is convened but before the panel of the court martial assembles, the military judge assigned to preside over the court martial may, on application,

(*a*) hear and determine any question, matter or objection for which the presence of the panel of the court martial is not required; and

(*b*) receive the accused person's plea of guilty in respect of any charge and, if there are no other charges remaining before the court martial to which pleas of not guilty have been recorded, determine the sentence.

Article 50 : Texte de l'article 187 :

187. À tout moment après la convocation de la cour martiale générale ou la cour martiale disciplinaire et avant que le comité de la cour martiale ne commence à siéger, le juge militaire la présidant peut, sur demande :

a) entendre et statuer sur toute question ou objection pour laquelle il a le pouvoir d'entendre seul;

b) accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé à l'égard d'une accusation et, lorsque celui-ci n'a pas plaidé non coupable à l'égard d'autres accusations, décider de la sentence.

Clause 51: New.

Article 51 : Nouveau.

Clause 52: Existing text of subsection 192(2):

(2) The decisions of the panel of a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial are determined by the vote of a majority of its members.

Article 52 : Texte du paragraphe 192(2) :

(2) Les décisions du comité se prennent à la majorité de ses membres.

Clause 53: New.

Article 53 : Nouveau.

Clause 54: New.

Article 54 : Nouveau.

Clause 55: Relevant portion of the definition:

"peace officer" means

...

(*b*) an officer or a non-commissioned member of the Canadian Forces who is appointed for the purpose of section 156 or employed on duties that the Governor in Council has prescribed in the regulations to be of such a kind as to necessitate that the officer or non-commissioned member performing them has the powers of a peace officer.

Article 55 : Texte du passage visé de la définition :

« agent de la paix »

[...]

b) les officiers et militaires du rang des Forces canadiennes qui sont :

(i) soit nommés pour l'application de l'article 156,

Clause 56: Relevant portion of subsection 196.12(1):

196.12 (1) A military judge, on *ex parte* application in the prescribed form, may issue a warrant in the prescribed form authorizing the taking for the purpose of forensic DNA analysis, from a person subject to the Code of Service Discipline, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, if the military judge is satisfied by information on oath that it is in the best interests of the administration of justice to do so and that there are reasonable grounds to believe

Article 56 : Texte du passage visé du paragraphe 196.12(1) :

196.12 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon le formulaire réglementaire, le juge militaire peut délivrer un mandat — rédigé selon le formulaire réglementaire — autorisant le prélèvement sur une personne justiciable du code de discipline militaire, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que cela servirait au mieux l'administration de la justice et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

Clause 57: Existing text of subsection 202.12(1.1):

(1.1) Despite paragraph (1)(*a*), the Chief Military Judge may extend the period for holding an inquiry if the Chief Military Judge is satisfied on the basis of an application by the Director of Military Prosecutions or the accused person that the extension is necessary for the proper administration of justice.

Article 57 : Texte du paragraphe 202.12(1.1) :

(1.1) Par dérogation à l'alinéa (1)*a*), le juge militaire en chef peut proroger le délai pour tenir l'audience s'il est d'avis, en se fondant sur la demande du directeur des poursuites militaires ou de l'accusé, que cela servirait la bonne administration de la justice.

Clause 58: (1) Relevant portion of subsection 202.121(7):

(7) The court martial may, on completion of an inquiry under this section, order a stay of proceedings if it is satisfied

...

(*c*) that a stay is in the interests of the proper administration of justice.

Article 58 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 202.121(7) :

(7) La cour martiale peut, au terme de l'audience, ordonner la suspension de l'instance si elle est convaincue :

[...]

c) que la mesure servirait la bonne administration de la justice.

(2) and (3) Relevant portion of subsection 202.121(8):

(8) In order to determine whether a stay of proceedings is in the interests of the proper administration of justice, the court martial shall consider any submissions of the prosecutor, the accused person and all other parties and the following factors:

...

(*b*) the salutary and deleterious effects of the order for a stay of proceedings, including the effect on public confidence in the administration of justice;

Clause 59: New.

Clause 60: (1) Relevant portion of subsection 202.23(2):

(2) An officer, a non-commissioned member appointed for the purposes of section 156, or any other peace officer within the meaning of the *Criminal Code*, may arrest an accused person without a warrant if they have reasonable grounds to believe that the accused person

(2) Existing text of subsection 202.23(2.1):

(2.1) An officer, a non-commissioned member or another peace officer who makes an arrest under subsection (2) may, as soon as possible, release an accused person arrested under that subsection who is subject to a disposition made by a court martial under paragraph 201(1)(*a*) or 202.16(1)(*b*), a disposition made by a Review Board under paragraph 672.54(*b*) of the *Criminal Code* or an assessment order and deliver the accused person to the place specified in the disposition or assessment order.

(3) Relevant portion of subsection 202.23(2.2):

(2.2) The officer, non-commissioned member or other peace officer shall not release the accused person if they believe on reasonable grounds

Clause 61: Existing text of subsection 202.25(1):

202.25 (1) Review Boards and their chairpersons may exercise the powers and shall perform the duties assigned to them under the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require and unless the context otherwise requires, in relation to findings made by courts martial of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder, and in relation to dispositions made under section 201 or 202.16, except for the powers and duties referred to in sections 672.851 and 672.86 to 672.89 of the *Criminal Code*.

Clause 62: New.

Clause 63: Existing text of subsection 204(1):

204. (1) Subject to subsection (3) and sections 215 to 218, the term of a punishment of imprisonment or detention shall commence on the date on which the service tribunal pronounces sentence on the offender.

Clause 64: Existing text of section 215:

215. Where an offender has been sentenced to imprisonment or detention, the carrying into effect of the punishment may be suspended by the service tribunal that imposed the punishment.

Clause 65: Existing text of subsections 216(1) and (2):

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 202.121(8):

(8) Pour décider si la suspension de l'instance servirait la bonne administration de la justice, la cour martiale prend en compte les observations présentées par le procureur de la poursuite, l'accusé ou toute autre partie ainsi que les facteurs suivants :

[...]

b) les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de l'ordonnance, notamment en ce qui a trait à la confiance du public envers l'administration de la justice;

Article 59 : Nouveau.

Article 60 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 202.23(2) :

(2) Un officier ou un militaire du rang nommé pour l'application de l'article 156, ou tout autre agent de la paix au sens du *Code criminel*, peut arrêter sans mandat l'accusé qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

(2) Texte du paragraphe 202.23(2.1) :

(2.1) L'officier, le militaire du rang ou l'agent de la paix qui procède à l'arrestation peut, dès que possible, mettre en liberté l'accusé arrêté en vertu du paragraphe (2) et à l'égard duquel une décision a été rendue par une cour martiale en vertu des alinéas 201(1)*a*) ou 202.16(1)*b*) ou par une commission d'examen en vertu de l'alinéa 672.54*b*) du *Code criminel* ou à l'égard duquel une ordonnance d'évaluation a été rendue et le livrer au lieu mentionné dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 202.23(2.2) :

(2.2) Toutefois, il ne peut mettre l'accusé en liberté s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

Article 61 : Texte du paragraphe 202.25(1) :

202.25 (1) Les commissions d'examen et leurs présidents exercent, avec les adaptations nécessaires et sauf indication contraire du contexte, les pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués en vertu du *Code criminel* à l'égard des verdicts d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux que rendent les cours martiales et des décisions qu'elles prennent au titre de l'article 201 ou 202.16, sauf ceux prévus aux articles 672.851 et 672.86 à 672.89 de cette loi.

Article 62 : Nouveau.

Article 63 : Texte du paragraphe 204(1) :

204. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et des articles 215 à 218, toute peine d'emprisonnement ou de détention commence à courir au prononcé de la sentence par le tribunal militaire.

Article 64 : Texte de l'article 215 :

215. Le tribunal militaire peut suspendre l'exécution de la peine d'emprisonnement ou de détention à laquelle il a condamné le contrevenant.

Article 65 : Texte des paragraphes 216(1) et (2) :

216. (1) In this section and sections 217 and 218, "suspending authority" means any authority prescribed to be a suspending authority by the Governor in Council in regulations.

(2) A suspending authority may suspend a punishment of imprisonment or detention, whether or not the offender has already been committed to undergo that punishment.

Clause 66: Existing text of subsection 217(1):

217. (1) Where a punishment has been suspended, it may at any time, and shall at intervals of not more than three months, be reviewed by a suspending authority and if on the review it appears to the suspending authority that the conduct of the offender, since the punishment was suspended, has been such as to justify a remission of the punishment, the suspending authority shall remit it.

Clause 67: Existing text of section 218:

218. (1) A suspending authority may, at any time while a punishment is suspended, direct the authority empowered to do so to commit the offender and, after the date of the committal order, that punishment ceases to be suspended.

(2) Where a punishment that has been suspended under subsection 215(1) is put into execution, the term of the punishment shall be deemed to commence on the date on which it is put into execution, but there shall be deducted from the term any time during which the offender has been incarcerated following pronouncement of the sentence.

Clause 68: New.

Clause 69: Relevant portion of section 230:

230. Every person subject to the Code of Service Discipline has, subject to subsection 232(3), the right to appeal to the Court Martial Appeal Court from a court martial in respect of any of the following matters:

Clause 70: Relevant portion of section 230.1:

230.1 The Minister, or counsel instructed by the Minister for that purpose, has, subject to subsection 232(3), the right to appeal to the Court Martial Appeal Court from a court martial in respect of any of the following matters:

Clause 71: (1) and (2) Existing text of subsections 249.18(2) and (3):

(2) The Director of Defence Counsel Services holds office during good behaviour for a term not exceeding four years.

(3) The Director of Defence Counsel Services is eligible to be re-appointed on the expiration of a first or subsequent term of office.

Clause 72: Existing text of subsection 249.21(1):

249.21 (1) The Director of Defence Counsel Services may be assisted by persons who are barristers or advocates with standing at the bar of a province.

Clause 73: New.

Clause 74: Existing text of subsection 249.25(1):

249.25 (1) Where a person is convicted of an offence under the Code of Service Discipline, the service tribunal shall order that any property obtained by the commission of the offence shall be restored to the person apparently entitled

216. (1) Pour l'application du présent article et des articles 217 et 218, « autorité sursoyante » s'entend de toute autorité désignée à ce titre par règlement du gouverneur en conseil.

(2) L'autorité sursoyante peut, dans le cas d'un contrevenant condamné à une peine d'emprisonnement ou de détention, suspendre la peine, que le contrevenant ait ou non déjà commencé à la purger.

Article 66 : Texte du paragraphe 217(1) :

217. (1) L'autorité sursoyante est tenue de réviser la suspension trimestriellement mais peut le faire plus souvent. À cette occasion, elle procède à une remise de peine si la révision fait apparaître que la conduite du contrevenant, depuis la suspension, le justifie.

Article 67 : Texte de l'article 218 :

218. (1) L'autorité sursoyante peut à tout moment mettre fin à la suspension d'une peine en ordonnant à l'autorité compétente d'incarcérer le contrevenant. Le mandat de dépôt met immédiatement fin à la suspension.

(2) Toute peine suspendue sous le régime du paragraphe 215(1) est censée commencer le jour où elle est mise ou remise à exécution; dans ce dernier cas, toutefois, on doit en retrancher le temps d'incarcération postérieur au prononcé de la sentence.

Article 68 : Nouveau.

Article 69 : Texte du passage visé de l'article 230 :

230. Toute personne assujettie au code de discipline militaire peut, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne les décisions suivantes d'une cour martiale :

Article 70 : Texte du passage visé de l'article 230.1 :

230.1 Le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne les décisions suivantes d'une cour martiale :

Article 71 : (1) et (2) Texte des paragraphes 249.18(2) et (3) :

(2) Le directeur du service d'avocats de la défense est nommé à titre inamovible pour un mandat maximal de quatre ans.

(3) Son mandat est renouvelable.

Article 72 : Texte du paragraphe 249.21(1) :

249.21 (1) Le directeur du service d'avocats peut être assisté et représenté par des avocats inscrits au barreau d'une province.

Article 73 : Nouveau.

Article 74 : Texte du paragraphe 249.25(1) :

249.25 (1) Le tribunal militaire qui prononce une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction visée par le code de discipline militaire doit ordonner que tout bien obtenu par la perpétration de l'infraction soit restitué à qui y a

to it if, at the time of the trial, the property is before the service tribunal or has been detained so that it can be immediately restored under the order to the person so entitled.

Clause 75: New.

Clause 76: (1) and (2) Existing text of the definitions:

"conduct complaint" means a complaint about the conduct of a member of the military police made under subsection 250.18(1).

"military police" means the officers and non-commissioned members appointed under regulations for the purposes of section 156.

"Provost Marshal" means the Canadian Forces Provost Marshal.

Clause 77: Existing text of subsection 250.1(11):

(11) Every member shall, before commencing the duties of office, take the following oath of office:

I, ..., do solemnly swear (*or* affirm) that I will faithfully and honestly fulfil my duties as a member of the Military Police Complaints Commission in conformity with the requirements of the *National Defence Act*, and of all rules and instructions under that Act applicable to the Military Police Complaints Commission, and that I will not disclose or make known to any person not legally entitled to it any knowledge or information obtained by me by reason of my office. (*And in the case of an oath*: So help me God.)

Clause 78: (1) Existing text of subsection 250.18(2):

(2) A conduct complaint may be made whether or not the complainant is affected by the subject-matter of the complaint.

(2) New.

Clause 79: New.

Clause 80: Relevant portion of subsection 250.21(2):

(2) The person who receives a complaint shall

...

(*c*) ensure that notice of the complaint is sent as soon as practicable

...

(ii) in the case of an interference complaint concerning an officer or a non-commissioned member, to the Chairperson, the Chief of the Defence Staff, the Judge Advocate General and the Provost Marshal, and

(iii) in the case of an interference complaint concerning a senior official of the Department, to the Chairperson, the Deputy Minister, the Judge Advocate General and the Provost Marshal.

Clause 81: Existing text of section 250.22:

250.22 As soon as practicable after receiving or being notified of a conduct complaint, the Provost Marshal shall send a written notice of the substance of the complaint to the person whose conduct is the subject of the complaint unless, in the Provost Marshal's opinion, to do so might adversely affect or hinder any investigation under this Act.

Clause 82: Existing text of subsection 250.24(2):

(2) The Chairperson shall send a notice in writing of the withdrawal to the Provost Marshal and the person who was the subject of the complaint.

apparemment droit, si, lors du procès, le bien se trouve devant lui ou a été détenu de façon à pouvoir être immédiatement rendu à cette personne en vertu de l'ordonnance.

Article 75 : Nouveau.

Article 76 : (1) et (2) Texte des définitions :

« plainte pour inconduite » Plainte déposée aux termes du paragraphe 250.18(1) contre un membre de la police militaire concernant sa conduite.

« police militaire » Ensemble des officiers et militaires du rang nommés sous le régime de l'article 156 pour en faire partie.

« prévôt » Le prévôt des Forces canadiennes.

Article 77 : Texte du paragraphe 250.1(11) :

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant :

Je, ..., jure (*ou* affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celle-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter* : Ainsi Dieu me soit en aide.)

Article 78 : (1) Texte du paragraphe 250.18(2) :

(2) Elle peut déposer une plainte qu'elle en ait ou non subi un préjudice.

(2) Nouveau.

Article 79 : Nouveau.

Article 80 : Texte du passage visé du paragraphe 250.21(2) :

(2) Sur réception de la plainte, le destinataire :

[...]

c) veille à ce qu'en soient avisés, dans les meilleurs délais :

[...]

(ii) le président, le chef d'état-major de la défense, le juge-avocat général et le prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence mettant en cause un officier ou un militaire du rang,

(iii) le président, le sous-ministre, le juge-avocat général et le prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence mettant en cause un cadre supérieur du ministère.

Article 81 : Texte de l'article 250.22 :

250.22 Dans les meilleurs délais suivant la réception ou la notification d'une plainte pour inconduite, le prévôt avise par écrit la personne mise en cause de la teneur de celle-ci, pour autant que cela, à son avis, ne risque pas de nuire à la tenue d'une enquête sous le régime de la présente loi.

Article 82 : Texte du paragraphe 250.24(2) :

(2) Le cas échéant, le président en avise aussitôt, par écrit, le prévôt et la personne mise en cause.

Clause 83: New.

Clause 84: (1) Existing text of subsection 250.27(1):

250.27 (1) On receiving or being notified of a conduct complaint, the Provost Marshal shall consider whether it can be disposed of informally and, with the consent of the complainant and the person who is the subject of the complaint, the Provost Marshal may attempt to resolve it informally.

(2) Existing text of subsection 250.27(3):

(3) No answer given or statement made by the complainant or the person who is the subject of the complaint in the course of attempting to resolve a complaint informally may be used in any disciplinary, criminal, civil or administrative proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with intent to mislead, the complainant or the person who is the subject of the complaint gave an answer or made a statement knowing it to be false.

Clause 85: Existing text of subsection 250.28(3):

(3) If a direction is made under subsection (2), the Provost Marshal shall send to the complainant and, if the person who is the subject of the complaint was notified of the complaint under section 250.22, to that person, a notice in writing setting out

(*a*) the direction and the reasons why it was made; and

(*b*) the right of the complainant to refer the complaint to the Complaints Commission for review if the complainant is not satisfied with the direction.

Clause 86: Relevant portion of section 250.29:

250.29 On the completion of an investigation into a conduct complaint, the Provost Marshal shall send to the complainant, the person who is the subject of the complaint and the Chairperson a report setting out

Clause 87: Existing text of subsection 250.3(1):

250.3 (1) Within sixty days after receiving or being notified of a conduct complaint, the Provost Marshal shall, if the complaint has not been resolved or disposed of before that time, and then each thirty days afterwards until the complaint is dealt with, send to the following persons a report on the status of the complaint:

(*a*) the complainant;

(*b*) the person who is the subject of the complaint; and

(*c*) the Chairperson.

Clause 88: Existing text of subsection 250.35(3):

(3) If the Chairperson makes a direction, the Chairperson shall send to the complainant, the person who is the subject of the complaint, the Chief of the Defence Staff or the Deputy Minister, as the case may be, the Judge Advocate General and the Provost Marshal a notice in writing setting out the direction and the reasons why it was made.

Clause 89: Relevant portion of section 250.36:

250.36 On the completion of an investigation into an interference complaint, the Chairperson shall prepare and send a report setting out a summary of the complaint and the Chairperson's findings and recommendations to

...

(*b*) the Chief of the Defence Staff, in the case of a complaint against an officer or a non-commissioned member;

Article 83 : Nouveau.

Article 84 : (1) Texte du paragraphe 250.27(1) :

250.27 (1) Dès réception ou notification d'une plainte pour inconduite, le prévôt détermine si elle peut être réglée à l'amiable; avec le consentement du plaignant et de la personne mise en cause, il peut alors tenter de la régler.

(2) Texte du paragraphe 250.27(3) :

(3) Les réponses ou déclarations faites, dans le cadre d'une tentative de règlement à l'amiable, par le plaignant ou par la personne mise en cause ne peuvent être utilisées dans une juridiction disciplinaire, criminelle, administrative ou civile, sauf si leur auteur les a faites, tout en les sachant fausses, dans l'intention de tromper.

Article 85 : Texte du paragraphe 250.28(3) :

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, ainsi que, si elle a déjà reçu notification de la plainte en application de l'article 250.22, la personne mise en cause, en faisant état des motifs de sa décision et du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen, en cas de désaccord.

Article 86 : Texte du passage visé de l'article 250.29 :

250.29 Au terme de l'enquête, le prévôt transmet au plaignant, à la personne mise en cause et au président un rapport comportant les éléments suivants :

Article 87 : Texte du paragraphe 250.3(1) :

250.3 (1) Au plus tard soixante jours après la réception ou la notification de la plainte et, par la suite, tous les trente jours, le prévôt transmet au plaignant, à la personne mise en cause et au président un rapport écrit sur l'état d'avancement de l'affaire.

Article 88 : Texte du paragraphe 250.35(3) :

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, la personne mise en cause, le chef d'état-major de la défense ou le sous-ministre, selon le cas, le juge-avocat général et le prévôt. L'avis fait mention des motifs de sa décision.

Article 89 : Texte du passage visé de l'article 250.36 :

250.36 Au terme de l'enquête, le président établit un rapport écrit comportant un résumé de la plainte ainsi que ses conclusions et recommandations et le transmet aux personnes suivantes :

[...]

b) le chef d'état-major de la défense, dans le cas où un officier ou un militaire du rang est mis en cause;

(*c*) the Deputy Minister, in the case of a complaint against a senior official of the Department;

Clause 90: Existing text of subsection 250.38(3):

(3) If the Chairperson decides to cause an investigation to be held, the Chairperson shall send a notice in writing of the decision and the reasons for the decision to the complainant, the person who is the subject of the complaint, the Minister, the Chief of the Defence Staff or the Deputy Minister, as the case may be, the Judge Advocate General and the Provost Marshal.

Clause 91: Existing text of subsection 250.4(1):

250.4 (1) If the Chairperson decides to cause a hearing to be held, the Chairperson shall

(*a*) assign one or more members of the Complaints Commission to conduct the hearing; and

(*b*) send a notice in writing of the decision and the reasons for the decision to the complainant, the person who is the subject of the complaint, the Minister, the Chief of the Defence Staff or the Deputy Minister, as the case may be, the Judge Advocate General and the Provost Marshal.

Clause 92: Existing text of subsection 250.43(1):

250.43 (1) As soon as practicable before the commencement of a hearing, the Complaints Commission shall serve a notice in writing of the time and place appointed for the hearing on the complainant and the person who is the subject of the complaint.

Clause 93: Existing text of section 250.44:

250.44 The Complaints Commission shall afford a full and ample opportunity, in person or by counsel, to present evidence, to cross-examine witnesses and to make representations at the hearing to

(*a*) the complainant and the person who is the subject of the complaint, if they wish to appear; and

(*b*) any other person who satisfies the Complaints Commission that the person has a substantial and direct interest in the hearing.

Clause 94: Existing text of subsection 250.49(2):

(2) If the Provost Marshal is the subject of the complaint, the review shall be conducted by the Chief of the Defence Staff.

Clause 95: Existing text of section 250.5:

250.5 (1) On receipt of a report under section 250.36, 250.39 or 250.48 in respect of an interference complaint, the complaint shall be reviewed in light of the findings and recommendations set out in the report by

(*a*) the Chief of the Defence Staff, if the person who is the subject of the complaint is an officer or a non-commissioned member; and

(*b*) the Deputy Minister, if the person who is the subject of the complaint is a senior official of the Department.

(2) If the Chief of the Defence Staff or the Deputy Minister is the subject of the complaint, the review shall be conducted by the Minister.

Clause 96: Existing text of subsection 250.53(2):

(2) A copy of the final report shall be sent to the Minister, the Deputy Minister, the Chief of the Defence Staff, the Judge Advocate General, the Provost Marshal, the complainant, the person who is the subject of the complaint and all persons who have satisfied the Complaints Commission that they have a substantial and direct interest in the complaint.

c) le sous-ministre, dans le cas où un cadre supérieur du ministère est mis en cause;

Article 90 : Texte du paragraphe 250.38(3) :

(3) S'il décide de faire tenir un enquête, il transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne mise en cause, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au prévôt.

Article 91 : Texte du paragraphe 250.4(1) :

250.4 (1) Le président, s'il décide de convoquer une audience, désigne le ou les membres de la Commission qui la tiendront et transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne mise en cause, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au prévôt.

Article 92 : Texte du paragraphe 250.43(1) :

250.43 (1) Le plus tôt possible avant le début de l'audience, la Commission signifie au plaignant et à la personne mise en cause un avis écrit en précisant la date, l'heure et le lieu.

Article 93 : Texte de l'article 250.44 :

250.44 Le plaignant et la personne mise en cause ainsi que toute autre personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte dont celle-ci est saisie doivent avoir toute latitude de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Article 94 : Texte du paragraphe 250.49(2) :

(2) Dans le cas où le prévôt est mis en cause par la plainte, c'est le chef d'état-major de la défense qui est chargé de la révision.

Article 95 : Texte de l'article 250.5 :

250.5 (1) Sur réception du rapport établi sur elle aux termes des articles 250.36, 250.39 ou 250.48, la plainte pour ingérence est révisée à la lumière des conclusions et recommandations qu'il contient par le chef d'état-major de la défense, dans le cas où la personne mise en cause est un officier ou un militaire du rang, ou par le sous-ministre, dans les cas où elle est un cadre supérieur du ministère.

(2) Dans le cas où le chef d'état-major de la défense ou le sous-ministre est mis en cause par la plainte, c'est le ministre qui est chargé de la révision.

Article 96 : Texte du paragraphe 250.53(2) :

(2) Il en transmet copie au ministre, au sous-ministre, au chef d'état-major de la défense, au juge-avocat général, au prévôt, au plaignant, à la personne mise en cause ainsi qu'à toute personne qui a convaincu la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte.

Clause 97: Existing text of section 251.2:

251.2 A person, other than an officer or non-commissioned member or an fficer or employee of the Department, summoned or attending to give vidence before a court martial, the Grievance Board, an Inquiry Committee stablished for the purpose of subsection 165.1(2) or 165.21(2), the Military olice Complaints Commission, a board of inquiry or a commissioner taking vidence under this Act is entitled in the discretion of that body to receive the ke fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the ederal Court.

Article 97: Texte de l'article 251.2 :

251.2 La cour martiale, le Comité des griefs, un comité d'enquête établi en application des paragraphes 165.1(2) ou 165.21(2), la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, une commission d'enquête ou un commissaire recueillant des témoignages, sous le régime de la présente loi, peuvent, selon leur appréciation, accorder à toute personne assignée devant eux, à l'exception d'un officier ou d'un militaire du rang ou d'un employé du ministère, les frais et indemnités accordés aux témoins assignés devant la Cour fédérale, que la personne ait été citée ou non.

Clause 98: Existing text of the heading:

LIMITATION OF CIVIL LIABILITIES

Article 98 : Texte de l'intertitre :

LIMITATION DES RESPONSABILITÉS CIVILES

Clause 99: Existing text of subsection 269(1):

269. (1) No action, prosecution or other proceeding lies against any person or an act done in pursuance or execution or intended execution of this Act or ny regulations or military or departmental duty or authority, or in respect of ny alleged neglect or default in the execution of this Act, regulations or any uch duty or authority, unless it is commenced within six months after the act, eglect or default complained of or, in the case of continuance of injury or amage, within six months after the ceasing thereof.

Article 99 : Texte du paragraphe 269(1) :

269. (1) Les actions pour un acte accompli en exécution — ou en vue de l'application — de la présente loi, de ses règlements, ou de toute fonction ou autorité militaire ou ministérielle, ou pour une prétendue négligence ou faute à cet égard, se prescrivent par six mois à compter de l'acte, la négligence ou la faute en question ou, dans le cas d'un préjudice ou dommage, par six mois à compter de sa cessation.

Clause 100: Existing text of section 272:

272. The dependants, as defined by regulation, of members of the Canadian orces on service or active service in any place out of Canada who are alleged o have committed an offence under the laws applicable in that place may be rrested by officers and non-commissioned members appointed as described in ection 156 and may be handed over to the appropriate authorities of that place.

Article 100 : Texte de l'article 272 :

272. Les personnes à charge — au sens des règlements — des membres des Forces canadiennes affectés ou en service actif à l'étranger qui sont présumées avoir commis une infraction au droit du lieu peuvent être arrêtées par les officiers et militaires du rang visés à l'article 156 et livrées aux autorités locales compétentes.

Clause 101: New.

Article 101 : Nouveau.

Clause 102: Existing text of subsection 273.63(1):

273.63 (1) The Governor in Council may appoint a supernumerary judge or retired judge of a superior court as Commissioner of the Communications ecurity Establishment to hold office, during good behaviour, for a term of not ore than five years.

Article 102 : Texte du paragraphe 273.63(1) :

273.63 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge à la retraite surnuméraire d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.

Clause 103: Existing text of subsection 299(2):

(2) A certificate signed by the Judge Advocate General, or such person as ie Judge Advocate General may appoint for that purpose, that an officer or on-commissioned member was convicted under this Act of desertion or bsence without leave or had been continuously absent without leave for six onths or more, and setting out the date of commencement and the duration of ie desertion, absence without leave or continuous absence without leave, is for ie purposes of proceedings under this section evidence that the officer or non-ommissioned member was a deserter or absentee without leave during the eriod referred to in the certificate.

Article 103 : Texte du paragraphe 299(2) :

(2) Un certificat attestant sous la signature du juge-avocat général, ou de son délégué à cet effet, qu'un officier ou militaire du rang a été, sous le régime de la présente loi, reconnu coupable de désertion ou d'absence sans permission, de façon continue, depuis six mois ou plus, et précisant la date à laquelle a commencé la désertion ou l'absence sans permission constitue, pour les poursuites intentées en application du présent article, la preuve que l'intéressé était déserteur ou absent sans permission pendant la période qui y est mentionnée.

Clause 104: Relevant portion of section 302:

302. Every person is guilty of an offence and liable, on summary conviction, a fine of not more than five hundred dollars or to imprisonment for a term of ot more than six months or to both, where the person

...

(*d*) prints observations or uses words likely to influence improperly a board of inquiry, the Grievance Board, an Inquiry Committee established for the purpose of subsection 165.1(2) or 165.21(2), a service tribunal, a

Article 104 : Texte du passage visé de l'article 302 :

302. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque :

[...]

d) imprime des remarques ou tient des propos de nature à exercer une influence indue sur une commission d'enquête, le Comité des griefs, un comité d'enquête établi en application des paragraphes 165.1(2) ou 165.21(2), un tribunal militaire, un commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la présente loi, la Commission d'examen des plaintes

commissioner taking evidence under this Act or the Military Police Complaints Commission or any witness at any proceeding under Part II, III or IV, or to bring a proceeding under any of those Parts into disrepute; or

Clause 105: New.

An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts

Clause 115: Existing text of section 96:

96. (1) The Minister shall cause an independent review of the provisions and operation of this Act to be undertaken from time to time.

(2) The Minister shall cause the report on the review conducted under subsection (1) to be laid before each House of Parliament within five years after the day on which this Act is assented to, and within every five year period following the tabling of a report under this subsection.

Public Safety Act, 2002

Clause 119: Existing text of section 77:

77. The Act is amended by adding the following after section 165.27:

Reserve Military Judges Panel

165.28 There is established a panel, called the Reserve Military Judges Panel (in this section and sections 165.29 to 165.32 referred to as the "Panel"), to which the Governor in Council may name officers of the reserve force who have previously performed

(*a*) the duties of a military judge under this Act; or

(*b*) before September 1, 1999, the duties of a president of a Standing Court Martial, a presiding judge of a Special General Court Martial or a judge advocate of a General Court Martial or Disciplinary Court Martial.

165.29 (1) The Governor in Council may remove from the Panel for cause the name of any officer on the recommendation of an Inquiry Committee referred to in section 165.21.

(2) The name of an officer shall be removed from the Panel on the officer's

(*a*) reaching the retirement age prescribed by regulations made by the Governor in Council; or

(*b*) voluntarily ceasing to be an officer of the reserve force.

(3) An officer may give notice in writing to the Chief Military Judge that the officer wishes their name to be removed from the Panel. The removal takes effect either on the day the notice is received by the Chief Military Judge or on a later day if one is specified in the notice.

165.3 An officer named to the Panel shall not engage in any business or professional activity that is incompatible with the duties that he or she may be required to perform under this Act.

165.31 (1) The Chief Military Judge may select any officer named to the Panel to perform any duties referred to in section 165.23 that may be specified by the Chief Military Judge.

(2) An officer who is performing duties pursuant to subsection (1) has, while performing those duties, all the powers and duties of a military judge.

(3) The Chief Military Judge may request any officer named to the Panel to undergo any training that may be specified by the Chief Military Judge.

concernant la police militaire, ou les témoins comparaissant lors d'une procédure visée aux parties II, III ou IV, ou de nature à jeter le discrédit sur le déroulement des procédures;

Article 105 : Nouveau.

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence

Article 115 : Texte de l'article 96 :

96. (1) Le ministre fait procéder, à l'occasion, à un examen indépendant des dispositions et de l'application de la présente loi.

(2) Au plus tard cinq ans après la date de la sanction de la présente loi, et, par la suite, au plus tard cinq ans après le dépôt du rapport précédent, le ministre fait déposer devant chacune des chambres du Parlement le rapport de l'examen auquel il a fait procéder en application du paragraphe (1).

Loi de 2002 sur la sécurité publique

Article 119 : Texte de l'article 77 :

77. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 165.27, de ce qui suit :

Tableau des juges militaires de réserve

165.28 Est constitué le tableau des juges militaires de réserve auquel le gouverneur en conseil peut inscrire le nom de tout officier de la force de réserve qui a déjà exercé les fonctions :

a) soit de juge militaire sous le régime de la présente loi;

b) soit, avant le 1er septembre 1999, de président d'une cour martiale permanente ou d'une cour martiale générale spéciale ou de juge-avocat d'une cour martiale générale ou d'une cour martiale disciplinaire.

165.29 (1) Le gouverneur en conseil peut, pour motif valable, retirer le nom d'un officier du tableau des juges militaires de réserve sur recommandation du comité d'enquête visé à l'article 165.21.

(2) Le nom d'un officier est retiré du tableau dès qu'il atteint l'âge fixé par règlement du gouverneur en conseil pour la retraite ou qu'il cesse volontairement d'être un réserviste.

(3) Tout officier peut informer par écrit le juge militaire en chef de son intention de retirer son nom du tableau, le retrait prenant effet à la date de la réception de l'avis ou, si elle est postérieure, à celle précisée dans l'avis.

165.3 Les officiers inscrits au tableau ne peuvent exercer aucune activité commerciale ou professionnelle incompatible avec les fonctions qu'ils peuvent être appelés à exercer sous le régime de la présente loi.

165.31 (1) Le juge militaire en chef peut choisir un officier inscrit au tableau pour exercer telles des fonctions visées à l'article 165.23 qu'il précise.

(2) L'officier choisi par le juge militaire en chef a, pour l'exercice de ses fonctions, toutes les attributions d'un juge militaire.

(3) Le juge militaire en chef peut demander à un officier inscrit au tableau de suivre tel programme de formation qu'il précise.

165.32 An officer named to the Panel who is performing duties or undergoing training under section 165.31 shall be paid remuneration at the daily rate of 1/251 of the annual rate of pay of a military judge other than the Chief Military Judge.

165.32 L'officier inscrit au tableau qui exerce des fonctions ou suit un programme de formation au titre de l'article 165.31 a le droit de recevoir une rémunération à un taux quotidien égal à 1/251 de la solde annuelle d'un juge militaire autre que le juge militaire en chef.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

XB
B57

C-46

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and chapter 17 of the Statutes of Canada, 1998

FIRST READING, MARCH 3, 2008

THE MINISTER OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD AND MINISTER FOR THE CANADIAN WHEAT BOARD

C-46

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et le chapitre 17 des Lois du Canada (1998)

PREMIÈRE LECTURE LE 3 MARS 2008

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET MINISTRE DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

90459

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and chapter 17 of the Statutes of Canada, 1998*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et le chapitre 17 des Lois du Canada (1998)* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Wheat Board Act* to clarify that the Governor in Council has the authority to amend or repeal any regulation made under section 47 of that Act. The enactment also provides for an arbitration process to resolve disputes respecting commercial transactions or proposed commercial transactions relating to grain. It also repeals section 25 of *An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la Commission canadienne du blé* afin de préciser que le gouverneur en conseil a le pouvoir de modifier ou d'abroger tout règlement pris en vertu de l'article 47 de cette loi. Il prévoit aussi un mécanisme de règlement des différends concernant les transactions commerciales ou les projets de transactions commerciales se rapportant à des grains. En outre, il abroge l'article 25 de la *Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence*.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 39th Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and chapter 17 of the Statutes of Canada, 1998

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-24

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

1. Section 47 of the *Canadian Wheat Board Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Amendment or repeal of regulation

(1.1) For greater certainty, the Governor in Council may amend or repeal any regulation made under subsection (1).

2. The Act is amended by adding the following after section 66:

DISPUTE RESOLUTION

Request for arbitration

66.1 (1) Operators of elevators in Canada who receive grain marketed by the Corporation or producers may submit a written request for arbitration to the Corporation if they cannot come to an agreement with the Corporation respecting any commercial transaction or proposed commercial transaction relating to grain.

Single or group request

(2) A request may be submitted by a single operator or producer, or by a group of operators or producers.

Consent to arbitration

66.2 (1) Within five business days after the written request is sent, the Corporation shall send written notification of its consent to arbitration or the reasons for its refusal.

2e session, 39e législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et le chapitre 17 des Lois du Canada (1998)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-24

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

1. L'article 47 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Modification et abrogation des règlements

(1.1) Il est entendu que le gouverneur en conseil peut modifier ou abroger tout règlement pris en vertu du paragraphe (1).

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66, de ce qui suit :

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Demande d'arbitrage

66.1 (1) Les exploitants de silos au Canada qui reçoivent des grains commercialisés par la Commission ou les producteurs peuvent, en cas de désaccord avec celle-ci au sujet d'une transaction commerciale ou d'un projet de transaction commerciale se rapportant à des grains, lui présenter une demande écrite d'arbitrage.

Demande individuelle ou collective

(2) La demande peut être présentée par l'exploitant ou le producteur, individuellement ou en groupe.

Consentement à l'arbitrage

66.2 (1) Dans les cinq jours ouvrables suivant l'envoi de la demande écrite, la Commission notifie par écrit son consentement à l'arbitrage ou les motifs de son refus.

Reasonable grounds

(2) The Corporation shall not unreasonably withhold its consent to arbitration. It is reasonable for the Corporation to withhold its consent when a dispute concerns a decision that it is expressly authorized to make under this Act or the regulations, including a decision made by order.

Motifs raisonnables

(2) La Commission ne peut refuser son consentement à l'arbitrage sans motif raisonnable. Constitue un tel motif le fait que le différend porte sur une décision qu'elle est expressément autorisée à rendre en application de la présente loi ou des règlements, y compris une décision prise par arrêté.

Selection of arbitrator

66.3 (1) Within 10 business days after the Corporation consents to arbitration, the parties shall jointly select an arbitrator.

Choix de l'arbitre

66.3 (1) Dans les dix jours ouvrables suivant l'expression du consentement de la Commission à l'arbitrage, les parties choisissent conjointement l'arbitre.

Absence of agreement on arbitrator

(2) If the Corporation and the disputing party cannot agree on an arbitrator within the 10-day period, each party shall select one arbitrator and the two chosen arbitrators shall select a third arbitrator. The three-member arbitration panel shall arbitrate the dispute.

Choix d'arbitres à défaut d'entente

(2) À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre dans ce délai, chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres désignés en choisissent un troisième pour former un groupe chargé de trancher le différend.

Commercial Arbitration Code

66.4 (1) Subject to this Act, the arbitration process shall be governed by the *Commercial Arbitration Act* — other than subsection 5(2) — including the *Commercial Arbitration Code* set out in the schedule to that Act.

Code d'arbitrage commercial

66.4 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'arbitrage est régi par la *Loi sur l'arbitrage commercial* — à l'exception du paragraphe 5(2) —, y compris le *Code d'arbitrage commercial* figurant à l'annexe de cette loi.

Supplemental rules

(2) Supplemental rules may be established for the conduct of the arbitration by agreement of the parties. Failing agreement, such rules may be established by the single arbitrator or the panel.

Règles supplétives

(2) Des règles supplétives peuvent être établies par consentement mutuel des parties, sinon elles peuvent être établies par l'arbitre unique ou le groupe d'arbitres.

Decision binding

66.5 The arbitral decision is binding on the parties.

Décision exécutoire

66.5 La décision arbitrale lie les parties.

Costs of arbitration

66.6 The costs of arbitration are shared equally by the Corporation and the other party.

Frais d'arbitrage

66.6 Les frais d'arbitrage sont assumés à parts égales par la Commission et l'autre partie.

1998, c. 17

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN WHEAT BOARD ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

1998, ch. 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

3. Section 25 of *An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts* is repealed.

3. L'article 25 de la *Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence* est abrogé.

COMING INTO FORCE

Order in council

4. The provisions of this Act, other than section 1, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

4. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 1, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Canadian Wheat Board Act

Clause 1: New.

Clause 2: New.

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts

Clause 3: Existing text of section 25:

25. Section 47 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

PART V

OTHER GRAINS

APPLICATION OF PARTS III AND IV

47. (1) The Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister, extend the application of Part III or of Part IV or of both Parts III and IV to barley.

(2) Where the Governor in Council has extended the application of any Part under subsection (1), the provisions of that Part shall be deemed to be re-enacted in this Part, subject to the following:

(*a*) the word "barley" shall be substituted for the word "wheat";

(*b*) the expression "barley products" shall be substituted for the expression "wheat products"; and

(*c*) subsection 40(2) is not applicable.

(3) An extension of the application of Part III shall come into force only at the beginning of a crop year.

(4) For the purposes of this section, "product", in relation to barley, means any substance produced by processing or manufacturing barley, alone or together with any other material or substance, designated by the Governor in Council by regulation as a product of barley for the purposes of this Part.

(5) The Minister shall not make a recommendation referred to in subsection (1) unless

(*a*) the Minister has consulted with the board about the extension; and

(*b*) the producers of barley have voted in favour of the extension, the voting process having been determined by the Minister.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la Commission canadienne du blé

Article 1 : Nouveau.

Article 2 : Nouveau.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence

Article 3 : Texte de l'article 25 :

25. L'article 47 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE V

AUTRES GRAINS

APPLICATION DES PARTIES III ET IV

47. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur la recommandation du ministre, étendre à l'orge l'application de la partie III ou de la partie IV, ou des deux.

(2) En cas d'application du paragraphe (1), les dispositions de la partie en cause sont réputées édictées de nouveau dans la présente partie, sous réserve de ce qui suit :

a) le terme « orge » est substitué au terme « blé »;

b) le terme « produits de l'orge » est substitué au terme « produits du blé »;

c) le paragraphe 40(2) ne s'applique pas.

(3) L'extension du champ d'application de la partie III ne peut entrer en vigueur qu'au début d'une campagne agricole.

(4) Pour l'application du présent article, « produit de l'orge » s'entend de la substance obtenue par la transformation ou la préparation industrielle du grain en cause, seul ou mélangé à d'autres substances et que le gouverneur en conseil désigne, par règlement, comme produit de ce grain pour l'application de la présente partie.

(5) Le ministre ne peut faire la recommandation mentionnée au paragraphe (1) à moins que les conditions suivantes soient réunies :

a) il a consulté le conseil au sujet de la mesure;

b) les producteurs d'orge ont voté — suivant les modalités fixées par le ministre — en faveur de la mesure.

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

CH1
XB
B56

Government Publications

C-47

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting family homes situated on First Nation reserves and matrimonial interests or rights in or to structures and lands situated on those reserves

FIRST READING, MARCH 4, 2008

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

90424

C-47

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi concernant les foyers familiaux situés dans les réserves des premières nations et les droits ou intérêts matrimoniaux sur les constructions et terres situées dans ces réserves

PREMIÈRE LECTURE LE 4 MARS 2008

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

SUMMARY

This enactment provides for the adoption of First Nation laws and the establishment of provisional rules and procedures that apply during a conjugal relationship, when that relationship breaks down or on the death of a spouse or common-law partner, respecting the use, occupation and possession of family homes on First Nation reserves and the division of the value of any interests or rights held by spouses or common-law partners in or to structures and lands on those reserves.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet l'adoption par les premières nations de textes législatifs — et l'établissement de règles provisoires de procédure ou autres — applicables, pendant la relation conjugale ou en cas d'échec de celle-ci ou de décès de l'un des époux ou conjoints de fait, en matière d'utilisation, d'occupation et de possession des foyers familiaux situés dans les réserves des premières nations et de partage de la valeur des droits ou intérêts que les époux ou conjoints de fait détiennent sur les constructions et terres situées dans ces réserves.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING FAMILY HOMES SITUATED ON FIRST NATION RESERVES AND MATRIMONIAL INTERESTS OR RIGHTS IN OR TO STRUCTURES AND LANDS SITUATED ON THOSE RESERVES

Preamble

SHORT TITLE

1. *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

PURPOSE AND APPLICATION

4. Purpose
5. Title to First Nation land
6. Spouses or common-law partners

ENACTMENT OF FIRST NATION LAWS

POWER OF FIRST NATIONS

7. Power to enact First Nation laws

VERIFICATION

8. Designation by Minister
9. Appointment of verification officer
10. Notice of determination

COMMUNITY APPROVAL AND CERTIFICATION

11. Submission to members
12. Role of verification officer
13. Approval by members
14. Copy and declaration
15. Certification

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LES FOYERS FAMILIAUX SITUÉS DANS LES RÉSERVES DES PREMIÈRES NATIONS ET LES DROITS OU INTÉRÊTS MATRIMONIAUX SUR LES CONSTRUCTIONS ET TERRES SITUÉES DANS CES RÉSERVES

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

OBJET ET APPLICATION

4. Objet
5. Titre de propriété
6. Époux ou conjoints de fait

ADOPTION DE TEXTES LÉGISLATIFS PAR LES PREMIÈRES NATIONS

POUVOIR DES PREMIÈRES NATIONS

7. Pouvoir d'adopter des textes législatifs

VÉRIFICATION

8. Pouvoir de désignation
9. Nomination du vérificateur
10. Communication de la décision

CONSULTATION POPULAIRE ET ATTESTATION

11. Approbation des membres
12. Surveillance du scrutin
13. Approbation
14. Copie et déclaration
15. Attestation

COMING INTO FORCE

16. Force of law and judicial notice

PROVISIONAL FEDERAL RULES

APPLICATION

17. First Nations with reserve lands

FAMILY HOME

Occupation

18. During conjugal relationship
19. After death
20. Consent of spouse or common-law partner

Emergency Protection Order

21. Order of designated judge
22. Order sent to court for review
23. Application to vary or revoke order
24. Confidentiality

Exclusive Occupation Order

25. Court order
26. Order after death

Other Provisions

27. Family violence
28. Interest or right not affected
29. Notice
30. Contiguous property
31. Leases
32. Offence

DIVISION OF THE VALUE OF MATRIMONIAL INTERESTS OR RIGHTS

Breakdown of a Conjugal Relationship

33. Division of value
34. Variation of amount
35. Amount payable
36. Order to transfer interests or rights
37. Improvident depletion
38. Enforcement of agreements

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Date, force de loi et admission d'office

RÈGLES FÉDÉRALES PROVISOIRES

APPLICATION

17. Premières nations ayant des terres de réserve

FOYER FAMILIAL

Droit d'occupation

18. Pendant la relation conjugale
19. En cas de décès
20. Consentement de l'époux ou conjoint de fait

Ordonnance de protection d'urgence

21. Ordonnance du juge désigné
22. Transmission au tribunal pour révision
23. Modification ou révocation de l'ordonnance
24. Confidentialité

Ordonnance d'occupation exclusive

25. Ordonnance du tribunal
26. Ordonnance en cas de décès

Autres dispositions

27. Violence familiale
28. Aucun effet sur le droit ou intérêt
29. Avis de l'ordonnance
30. Terre contiguë au foyer familial
31. Bail
32. Infraction

PARTAGE DE LA VALEUR DES DROITS OU INTÉRÊTS MATRIMONIAUX

Échec de la relation conjugale

33. Partage de la valeur
34. Modification de la somme
35. Somme due
36. Transfert de droits ou intérêts
37. Dilapidation
38. Exécution des accords

Death of a Spouse or Common-Law Partner

39. Entitlement of survivor
40. Variation of amount
41. Determination by court
42. Survivor's choice
43. Distribution of estate
44. Improvident depletion
45. Enforcement of agreements

NOTICE TO COUNCIL AND VIEWS OF COUNCIL

46. Notice of application
47. Notice of order

JURISDICTION OF COURTS

48. Definition of "application"
49. Proceedings on death
50. Possibility of joinder

RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE

51. Definitions

OTHER PROVISIONS

52. Determination by court — interest or right
53. Proceedings on death
54. Notice to Minister or council
55. Provincial laws of evidence
56. Enforcement of orders

REGULATIONS

57. Governor in Council

TRANSITIONAL PROVISIONS

58. Commencement of application
59. Subsection 17(2)

COMING INTO FORCE

60. Order in council

Décès de l'époux ou conjoint de fait

39. Droit du survivant
40. Modification de la somme
41. Pouvoir du tribunal
42. Choix du survivant
43. Distribution de la succession
44. Dilapidation
45. Exécution des accords

AVIS AU CONSEIL ET OBSERVATIONS DU CONSEIL

46. Avis des demandes
47. Avis des ordonnances

COMPÉTENCE

48. Définition de « demande »
49. Procédure en cas de décès
50. Possibilité d'instance conjointe

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

51. Définitions

AUTRES DISPOSITIONS

52. Pouvoir du tribunal — droit ou intérêt
53. Décès
54. Avis au ministre ou au conseil
55. Application du droit provincial
56. Exécution des ordonnances

RÈGLEMENTS

57. Gouverneur en conseil

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

58. Assujettissement
59. Paragraphe 17(2)

ENTRÉE EN VIGUEUR

60. Décret

2nd Session, 39th Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting family homes situated on First Nation reserves and matrimonial interests or rights in or to structures and lands situated on those reserves

2e session, 39e législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi concernant les foyers familiaux situés dans les réserves des premières nations et les droits ou intérêts matrimoniaux sur les constructions et terres situées dans ces réserves

Preamble

WHEREAS it is necessary to address certain family law matters on First Nation reserves since provincial and territorial laws that address those matters are not applicable there and since the *Indian Act* does not address those matters;

WHEREAS measures are required to provide spouses or common-law partners with rights and remedies during a conjugal relationship, when that relationship breaks down or on the death of a spouse or common-law partner in respect of

the use, occupation and possession of family homes on reserves, including exclusive occupation of those homes in cases of family violence, and

the division of the value of any interests or rights that they hold in or to structures and lands on those reserves;

WHEREAS it is important that, when spouses or common-law partners exercise those rights and seek those remedies, the decision-maker

take into account the best interests of the children, including the interest of any child who is a First Nation member to maintain a connection with that First Nation, and

be informed by the First Nation with respect to the cultural, social and legal context in the circumstances;

Préambule

Attendu :

qu'il est nécessaire de traiter de certaines questions qui se posent en matière de droit de la famille dans les réserves des premières nations, en raison du fait que les lois provinciales et territoriales régissant ces questions ne s'appliquent pas dans celles-ci et que la *Loi sur les Indiens* n'en traite pas;

qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour accorder aux époux ou conjoints de fait, pendant la relation conjugale ou en cas d'échec de celle-ci ou de décès de l'un d'eux, des droits et des recours en ce qui touche :

l'utilisation, l'occupation et la possession des foyers familiaux situés dans les réserves, notamment l'occupation exclusive en cas de violence familiale,

le partage de la valeur des droits ou intérêts qu'ils détiennent sur les constructions et terres situées dans les réserves;

qu'il est important que, lorsque les époux ou conjoints de fait exercent ces droits et recours, l'autorité compétente saisie :

tienne compte de l'intérêt des enfants, notamment l'intérêt qu'ont les enfants membres des premières nations à maintenir des liens avec celles-ci,

WHEREAS the Government of Canada has recognized the inherent right of self-government as an aboriginal right and is of the view that implementation of that right is best achieved through negotiations;

WHEREAS this Act is not intended to define the nature and scope of any right of self-government or to prejudge the outcome of any self-government negotiation;

AND WHEREAS the Parliament of Canada wishes to advance the exercise, in a manner consistent with the *Constitution Act, 1982*, of First Nations law-making power over family homes on reserves and matrimonial interests or rights in or to structures and lands on reserves;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

soit renseignée par les premières nations sur le contexte culturel, social et juridique en l'espèce;

que le gouvernement du Canada a reconnu que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale constitue un droit ancestral et qu'il est d'avis que la meilleure façon de mettre en oeuvre ce droit est de procéder par négociation;

que la présente loi n'a pas pour but de définir la nature et l'étendue de tout droit à l'autonomie gouvernementale ou d'anticiper l'issue des négociations portant sur celle-ci;

que le Parlement du Canada souhaite promouvoir l'exercice, compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*, du pouvoir des premières nations de prendre des textes législatifs en ce qui a trait aux foyers familiaux situés dans les réserves et aux droits ou intérêts matrimoniaux portant sur les constructions et terres situées dans ces réserves,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act.*

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"council" « *conseil* »

"council", in relation to a First Nation, has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act.*

"court" « *tribunal* »

"court", unless otherwise indicated, means, in respect of a province, the court referred to in any of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "court" in subsection 2(1) of the *Divorce Act.*

"designated judge" « *juge désigné* »

"designated judge", in respect of a province, means any of the following persons who are authorized by the lieutenant governor in council of the province to act as a designated judge for the purposes of this Act:

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de la paix » "*peace officer*"

« agent de la paix » Toute personne visée à l'alinéa *c*) de la définition de « agent de la paix » à l'article 2 du *Code criminel.*

« conseil » "*council*"

« conseil » En ce qui touche une première nation, le conseil de la bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens.*

« droit ou intérêt » "*interest or right*"

« droit ou intérêt »

a) L'un ou l'autre des droits ou intérêts ci-après visés par la *Loi sur les Indiens* :

(*a*) a justice of the peace appointed by the lieutenant governor in council of the province;

(*b*) a judge of the court in the province; or

(*c*) a judge of a court established under the laws of the province.

"family home" «*foyer familial*»

"family home" means a structure — that need not be affixed but that must be situated on reserve land — where the spouses or common-law partners habitually reside or, if they have ceased to cohabit or one of them has died, where they habitually resided on the day on which they ceased to cohabit or the death occurred. If the structure is normally used for a purpose in addition to a residential purpose, this definition includes only the portion of the structure that may reasonably be regarded as necessary for the residential purpose.

"First Nation" «*première nation*»

"First Nation" means a band as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

"First Nation member" «*membre de la première nation*»

"First Nation member" means a person whose name appears on the band list of a First Nation or who is entitled to have their name appear on that list.

"interest or right" «*droit ou intérêt*»

"interest or right" means

(*a*) the following interests or rights referred to in the *Indian Act*:

(i) a right to possession, with or without a Certificate of Possession or a Certificate of Occupation, allotted in accordance with section 20 of that Act,

(ii) a permit referred to in subsection 28(2) of that Act, and

(iii) a lease under section 53 or 58 of that Act;

(*b*) an interest or right in or to reserve land that is subject to any land code or First Nation law as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Land Management Act*, to any First Nation law enacted under a self-government agreement to which Her Majesty in right of Canada is a party, or to any land governance

(i) le droit de possession — attesté ou non par un certificat de possession ou un certificat d'occupation — accordé conformément à l'article 20 de cette loi,

(ii) le permis visé au paragraphe 28(2) de cette loi,

(iii) le bail accordé en vertu des articles 53 ou 58 de cette loi;

b) le droit ou intérêt portant sur une terre de réserve assujettie à tout code foncier ou texte législatif au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, à tout texte législatif adopté en vertu d'un accord d'autonomie gouvernementale auquel Sa Majesté du chef du Canada est partie ou à tout code foncier ou toute loi des Mohawks de Kanesatake adoptés en vertu de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*;

c) le droit ou intérêt portant sur une construction à caractère permanent ou non, située sur une terre de réserve — autre que la terre sur laquelle est détenu un droit ou intérêt visé à l'alinéa *a*) —, qui est reconnu soit par la première nation dans la réserve de laquelle est située la construction, soit par l'ordonnance prévue à l'article 52.

« droits ou intérêts matrimoniaux » "*matrimonial interests or rights*"

« droits ou intérêts matrimoniaux » Les droits ou intérêts — autres que ceux sur le foyer familial — qu'au moins l'un des époux ou conjoints de fait détient et qui, selon le cas :

a) sont acquis pendant la relation conjugale;

b) sont acquis avant la relation conjugale mais en considération de celle-ci;

c) sont acquis avant la relation conjugale mais non en considération de celle-ci et se sont appréciés pendant celle-ci.

Sont exclus de la présente définition les droits ou intérêts qui sont reçus d'une personne à titre de don ou en raison d'un legs ou de toute autre transmission par droit de succession et ceux qui remontent à ces derniers.

« époux » "*spouse*"

« époux » S'entend notamment de la personne qui a contracté de bonne foi un mariage nul de nullité relative ou absolue.

code adopted, or any Kanesatake Mohawk law enacted, under the *Kanesatake Interim Land Base Governance Act*; and

(*c*) an interest or right in or to a structure — that need not be affixed but that must be situated on reserve land that is not the object of an interest or right referred to in paragraph (*a*) — which interest or right is recognized by the First Nation on whose reserve the structure is situated or by a court order made under section 52.

"matrimonial interests or rights" « *droits ou intérêts matrimoniaux* »

"matrimonial interests or rights" means interests or rights, other than interests or rights in or to the family home, held by at least one of the spouses or common-law partners

(*a*) that were acquired during the conjugal relationship;

(*b*) that were acquired before the conjugal relationship but in specific contemplation of the relationship; or

(*c*) that were acquired before the conjugal relationship but not in specific contemplation of the relationship and that appreciated during the relationship.

It excludes interests or rights that were received from a person as a gift or legacy or on devise or descent, and interests or rights that can be traced to those interests or rights.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

"organization" « *organisme* »

"organization" means the organization designated by the Minister under section 8.

"peace officer" « *agent de la paix* »

"peace officer" means a person referred to in paragraph (*c*) of the definition "peace officer" in section 2 of the *Criminal Code*.

"spouse" « *époux* »

"spouse" includes either of two persons who have entered in good faith into a marriage that is voidable or void.

Words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Indian Act*.

Former spouse or common-law partner

(3) For the purposes of the definition "matrimonial interests or rights" in subsection (1), section 6, subsections 20(2), (4) and (5) and

« foyer familial » La construction à caractère permanent ou non, située dans la réserve, où les époux ou conjoints de fait résident habituellement ou, en cas de cessation de la cohabitation ou de décès de l'un d'eux, où ils résidaient habituellement à la date de la cessation ou du décès. Si la construction est aussi normalement utilisée à des fins autres que résidentielles, la présente définition vise uniquement la partie de la construction qui peut raisonnablement être considérée comme nécessaire aux fins résidentielles.

« foyer familial » "*family home*"

« juge désigné » Dans le cas d'une province, l'une ou l'autre des personnes ci-après que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province autorise à agir à ce titre pour l'application de la présente loi :

« juge désigné » "*designated judge*"

a) le juge de paix nommé par celui-ci;

b) le juge du tribunal de la province;

c) le juge du tribunal établi en application des lois de la province.

« membre de la première nation » Personne dont le nom apparaît sur la liste de bande de la première nation ou qui a droit à ce que son nom y figure.

« membre de la première nation » "*First Nation member*"

« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« ministre » "*Minister*"

« organisme » L'organisme désigné par le ministre en vertu de l'article 8.

« organisme » "*organization*"

« première nation » Bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« première nation » "*First Nation*"

« tribunal » Sauf indication contraire, dans le cas d'une province, l'un des tribunaux énumérés aux alinéas *a*) à *e*) de la définition de « tribunal » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*.

« tribunal » "*court*"

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Ex-époux ou ex-conjoint de fait

(3) Pour l'application de la définition de « droits ou intérêts matrimoniaux » au paragraphe (1), de l'article 6, des paragraphes 20(2),

sections 21, 25, 31, 33 to 38, 48, 50, 52, 53 and 58, a spouse or common-law partner includes a former spouse or common-law partner.

(4) et (5) et des articles 21, 25, 31, 33 à 38, 48, 50, 52, 53 et 58, est assimilé à l'époux ou conjoint de fait l'ex-époux ou ex-conjoint de fait.

Term not restrictive

(4) The use of the term "application" to describe a proceeding in a court under this Act shall not be construed as limiting the name under which and the form and manner in which that proceeding may be taken in that court, and the name, manner and form of the proceeding in that court shall be those that are provided for by the rules regulating the practice and procedure in that court.

(4) L'emploi du terme « demande » pour désigner une procédure engagée devant un tribunal en vertu de la présente loi n'a pas pour effet de limiter la procédure à cette désignation, ni aux modalités de forme ou autres que celle-ci implique, la procédure pouvant recevoir la désignation et suivre les modalités prévues par les règles de pratique et de procédure applicables à ce tribunal.

Terminologie non limitative

Kanesatake

(5) For the purposes of this Act, a reference to a reserve is also a reference to the Kanesatake Mohawk interim land base as defined in subsection 2(1) of the *Kanesatake Interim Land Base Governance Act*.

(5) Pour l'application de la présente loi, la mention de « réserve » vaut également mention du territoire provisoire de Kanesatake au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*.

Kanesatake

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Obligation de Sa Majesté

PURPOSE AND APPLICATION

OBJET ET APPLICATION

Purpose

4. The purpose of this Act is to provide for the enactment of First Nation laws and the establishment of provisional rules and procedures that apply during a conjugal relationship, when that relationship breaks down or on the death of a spouse or common-law partner, respecting the use, occupation and possession of family homes on First Nation reserves and the division of the value of any interests or rights held by spouses or common-law partners in or to structures and lands on those reserves.

4. La présente loi a pour objet l'adoption par les premières nations de textes législatifs — et l'établissement de règles provisoires de procédure ou autres — applicables, pendant la relation conjugale ou en cas d'échec de celle-ci ou de décès de l'un des époux ou conjoints de fait, en matière d'utilisation, d'occupation et de possession des foyers familiaux situés dans les réserves des premières nations et de partage de la valeur des droits ou intérêts que les époux ou conjoints de fait détiennent sur les constructions et terres situées dans ces réserves.

Objet

Title to First Nation land

5. For greater certainty,

(*a*) title to reserve lands is not affected by this Act;

(*b*) reserve lands continue to be set apart for the use and benefit of the First Nation for which they were set apart; and

(*c*) reserve lands continue to be lands reserved for the Indians within the meaning of Class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867*.

5. Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de modifier le titre de propriété des terres de réserve, celles-ci continuant d'être des terres réservées aux Indiens au sens du point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation concernée.

Titre de propriété

Spouses or common-law partners

6. This Act applies to spouses or common-law partners only if at least one of them is a First Nation member or an Indian.

Époux ou conjoints de fait

6. La présente loi ne s'applique aux époux ou conjoints de fait que si au moins l'un d'eux est membre d'une première nation ou Indien.

ENACTMENT OF FIRST NATION LAWS

ADOPTION DE TEXTES LÉGISLATIFS PAR LES PREMIÈRES NATIONS

POWER OF FIRST NATIONS

POUVOIR DES PREMIÈRES NATIONS

Power to enact First Nation laws

7. (1) A First Nation has the power to enact First Nation laws that apply during a conjugal relationship, when that relationship breaks down or on the death of a spouse or common-law partner, respecting the use, occupation and possession of family homes on its reserves and the division of the value of any interests or rights held by spouses or common-law partners in or to structures and lands on its reserves.

Pouvoir d'adopter des textes législatifs

7. (1) Toute première nation peut adopter des textes législatifs applicables, pendant la relation conjugale ou en cas d'échec de celle-ci ou de décès de l'un des époux ou conjoints de fait, en matière d'utilisation, d'occupation et de possession des foyers familiaux situés dans ses réserves et de partage de la valeur des droits ou intérêts que les époux ou conjoints de fait détiennent sur les constructions et terres situées dans ses réserves.

Contents

(2) The laws shall include procedures for amending and repealing them and may include

(*a*) provisions for administering them; and

(*b*) despite subsection 89(1) of the *Indian Act*, provisions for enforcing, on a reserve of the First Nation, an order of a court that includes one or more provisions made under the laws or a decision made or an agreement reached under the laws.

Contenu

(2) Les textes législatifs doivent prévoir la procédure permettant de les modifier et de les abroger, et peuvent contenir des dispositions en ce qui touche les questions suivantes :

a) l'application des textes législatifs;

b) malgré le paragraphe 89(1) de la *Loi sur les Indiens*, l'exécution, dans une réserve de la première nation, de toute ordonnance rendue même partiellement en vertu de ces textes ou de toute décision prise ou de tout accord conclu au titre de ceux-ci.

Notice to provincial Attorney General

(3) When a First Nation intends to enact laws, the council shall so notify the Attorney General of any province in which a reserve of the First Nation is situated.

Avis au procureur général de la province

(3) Si la première nation a l'intention d'adopter des textes législatifs, le conseil en avise le procureur général de toute province dans laquelle est située une réserve de la première nation.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of the laws.

Loi sur les textes réglementaires

(4) Les textes législatifs sont soustraits à l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

VERIFICATION

VÉRIFICATION

Designation by Minister

8. The Minister may designate an organization for the purposes of sections 9 to 16.

Pouvoir de désignation

8. Le ministre peut désigner un organisme pour l'application des articles 9 à 16.

Appointment of verification officer

9. (1) A First Nation that intends to enact First Nation laws under section 7 and the organization shall jointly appoint a verification officer who shall

Nomination du vérificateur

9. (1) La première nation qui a l'intention d'adopter des textes législatifs en vertu de l'article 7 et l'organisme nomment conjointement un vérificateur chargé :

(*a*) determine whether the proposed process for the approval by the community of the proposed laws is in accordance with this Act and, if it is in accordance with this Act, confirm it; and

(*b*) determine whether the conduct of the community approval process is in accordance with the process confirmed under paragraph (*a*).

a) de décider de la conformité, avec la présente loi, du mécanisme de consultation populaire proposé pour l'approbation du projet de textes législatifs et, le cas échéant, d'attester cette conformité;

b) de décider de la conformité du déroulement de cette consultation avec le mécanisme ayant fait l'objet de l'attestation prévue à l'alinéa *a*).

Verification officers

(2) A person appointed as a verification officer must be unbiased and have the necessary knowledge or experience to act as a verification officer.

(2) La personne nommée vérificateur doit être impartiale et avoir les connaissances ou l'expérience voulues pour agir à ce titre.

Vérificateur

Notice of determination

10. (1) Within 30 days after the day on which the verification officer receives from a First Nation a document that sets out its proposed community approval process, the verification officer shall make a determination under paragraph 9(1)(*a*) and give notice of the determination to the First Nation and the organization.

10. (1) Le vérificateur adresse à la première nation et à l'organisme, dans les trente jours suivant la réception du document communiqué par celle-ci expliquant le mécanisme de consultation populaire proposé, la décision qu'il a prise en application de l'alinéa 9(1)*a*).

Communication de la décision

Reasons

(2) If the verification officer determines that a proposed community approval process is not in accordance with this Act, the verification officer shall give written reasons with the notice.

(2) En cas de conclusion défavorable, il consigne ses motifs, qu'il joint à sa décision.

Motifs en cas de conclusion défavorable

Community Approval and Certification

Consultation populaire et attestation

Submission to members

11. (1) Once the verification officer determines that a proposed community approval process of a First Nation is in accordance with this Act, the council of the First Nation may submit the proposed First Nation laws to the First Nation members for their approval.

11. (1) Une fois attestée la conformité du mécanisme de consultation populaire proposé avec la présente loi, le conseil de la première nation peut soumettre le projet de textes législatifs à l'approbation des membres de celle-ci.

Approbation des membres

Eligibility to vote

(2) Every person who is 18 years of age or over and a member of the First Nation, whether or not resident on a reserve of the First Nation, is eligible to vote in the community approval process.

(2) Est habile à voter en ce qui touche cette approbation tout membre de la première nation âgé d'au moins dix-huit ans, qu'il réside ou non dans une réserve de celle-ci.

Droit de vote

Information to be provided

(3) The council shall, before proceeding to obtain community approval, take reasonable measures that are in accordance with the First Nation's practices to locate voters and inform them of their right to vote, the means of exercising that right and the content of the proposed laws.

(3) Le conseil est tenu, avant de procéder à la consultation populaire, de prendre les mesures utiles — conformes aux usages de la première nation — pour retrouver tous les électeurs et les informer, d'une part, de leur droit de vote et des modalités d'exercice de ce droit et, d'autre part, de la teneur du projet de textes législatifs.

Devoir d'information

Publication of notice

(4) The council shall publish a notice of the date, time and place of a vote.

(4) Il fait publier un avis des date, heure et lieu du scrutin.

Préavis

Role of verification officer

12. (1) The verification officer shall observe the conduct of a vote and may appoint assistants for that purpose.

12. (1) Le vérificateur est chargé de la surveillance du déroulement du scrutin et peut s'adjoindre, à cette fin, les assistants qu'il estime nécessaires.

Surveillance du scrutin

Report

(2) Within 15 days after the day on which a vote is concluded, the verification officer shall send to the First Nation and the organization the verification officer's report on the conduct of the vote.

(2) Il adresse à la première nation et à l'organisme, dans les quinze jours suivant la clôture du scrutin, son rapport au sujet du déroulement.

Rapport

Approval by members

13. (1) The proposed First Nation laws that have been submitted for community approval are approved if

(*a*) a majority of eligible voters participated in the vote and a majority of those who participated voted to approve them; or

(*b*) all those eligible voters who signified, in a manner determined by the First Nation, their intention to vote have been registered and a majority of the registered voters voted to approve them.

13. (1) Le projet de textes législatifs est tenu pour approuvé lorsqu'il reçoit l'appui :

a) soit de la majorité des voix exprimées, dans les cas où la majorité des électeurs participent effectivement au scrutin;

b) soit de la majorité des électeurs enregistrés, dans les cas où tous les électeurs ayant fait connaître, selon les modalités fixées par la première nation, leur intention de voter ont été enregistrés.

Approbation

Minimum participation

(2) Despite subsection (1), the proposed laws are not approved unless more than 25 per cent of the eligible voters voted to approve them.

(2) Dans tous les cas, cependant, l'approbation n'est valide que si plus de vingt-cinq pour cent des électeurs se sont exprimés en faveur du projet de textes législatifs.

Approbation minimale

Increased percentage

(3) A council may, by resolution, increase the percentage of votes required under subsection (2).

(3) Le conseil peut cependant, par résolution, fixer pour l'approbation un pourcentage supérieur à celui prévu au paragraphe (2).

Pourcentage supérieur

Copy and declaration

14. (1) When a First Nation votes to approve the proposed First Nation laws, its council shall, after the conclusion of the vote and without delay, send to the verification officer a copy of the approved laws and a declaration that they were approved in accordance with section 13.

14. (1) Après la clôture du scrutin, le conseil adresse sans délai au vérificateur une copie des textes législatifs approuvés par les membres de la première nation et une déclaration confirmant leur approbation en conformité avec l'article 13.

Copie et déclaration

Report of irregularity

(2) An eligible voter may, within five days after the day on which a vote is concluded, report any irregularity in the voting process to the verification officer.

(2) Tout électeur peut, dans les cinq jours suivant la clôture du scrutin, informer le vérificateur de toute irrégularité dont a été entaché le déroulement du scrutin.

Dénonciation

Certification

15. (1) The verification officer shall, after receiving a copy of the First Nation laws and the declaration, certify that the conduct of the community approval process was in accordance with the process confirmed under paragraph 9(1)(*a*) unless the verification officer, after giving the First Nation a reasonable opportunity

15. (1) Sur réception de la copie des textes législatifs et de la déclaration, le vérificateur atteste la conformité du déroulement de la consultation avec le mécanisme dont il a attesté la conformité au titre de l'alinéa 9(1)*a*) sauf si, dans les dix jours suivant la clôture du scrutin et

Attestation

to make submissions on the matter but within 10 days after the day on which the vote is concluded, is of the opinion that

(*a*) the community approval process was not followed or the community approval was otherwise irregular; and

(*b*) the laws might not have been approved but for that irregularity.

après avoir donné à la première nation l'occasion de lui présenter des observations, il tire les conclusions suivantes :

a) ce mécanisme n'a pas été suivi ou la consultation populaire est par ailleurs entachée d'irrégularité;

b) l'approbation n'aurait peut-être pas été donnée sans cette irrégularité.

Notice of decision

(2) The verification officer shall, without delay, give notice of the decision to the First Nation. If the verification officer does not certify the conduct of the community approval process, the verification officer shall give written reasons with the notice.

(2) Le vérificateur adresse sans délai sa décision à la première nation et, en cas de conclusion défavorable, y joint ses motifs.

Communication de la décision

Copy

(3) If the verification officer certifies the conduct of the community approval process, the verification officer shall, without delay, send a copy of the certification to the First Nation, the Minister and the organization, and a copy of the laws to the Minister, the organization and the Attorney General of any province in which a reserve of the First Nation is situated.

(3) S'il délivre l'attestation, il adresse sans délai une copie de celle-ci à la première nation, au ministre et à l'organisme, et une copie des textes législatifs aux deux derniers et au procureur général de toute province dans laquelle est située une réserve de la première nation.

Copie

Presumption

(4) Once the certification is issued, the laws are deemed to have been validly approved by the First Nation.

(4) Une fois l'attestation délivrée, les textes législatifs sont réputés dûment approuvés par la première nation.

Présomption

Coming into Force

Entrée en vigueur

Force of law and judicial notice

16. (1) The First Nation laws come into force and have the force of law on the day on which the certification is issued or on any later day that may be specified in or under them and judicial notice shall from then on be taken of the laws in any proceedings.

16. (1) Les textes législatifs entrent en vigueur à la date de la délivrance de l'attestation ou à la date postérieure qu'ils précisent ou qui est déterminée en conformité avec leurs dispositions. Ils ont dès lors force de loi et sont admis d'office dans toute procédure judiciaire.

Date, force de loi et admission d'office

Evidence of laws

(2) In the absence of evidence to the contrary, a copy of the First Nation laws appearing to be certified as a true copy by an officer of the First Nation is proof of the original without proof of the officer's signature or official character.

(2) Sauf preuve contraire, la copie des textes législatifs paraissant certifiée conforme par un fonctionnaire de la première nation fait foi du texte original sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Preuve

Access to First Nation laws

(3) A copy of the First Nation laws, as amended from time to time, shall be maintained by the council for public inspection at locations designated by the council.

(3) Le conseil de la première nation met à la disposition du public, aux endroits qu'il désigne, une copie des textes législatifs avec leurs modifications successives.

Copie à la disposition du public

Notice of amendments

(4) If a First Nation amends its laws, the council shall, without delay, send a copy of the amended laws to the Minister, the organization and the Attorney General of any province in which a reserve of the First Nation is situated.

Avis en cas de modifications

(4) Si la première nation modifie ses textes législatifs, le conseil envoie sans délai une copie des textes modifiés au ministre, à l'organisme et au procureur général de toute province dans laquelle est située une réserve de la première nation.

Notice on repeal

(5) If a First Nation repeals its laws, the council shall, without delay and in writing, notify the Minister, the organization and the Attorney General of any province in which a reserve of the First Nation is situated.

Avis en cas d'abrogation

(5) Si la première nation abroge ses textes législatifs, le conseil en avise sans délai par écrit le ministre, l'organisme et le procureur général de toute province dans laquelle est située une réserve de la première nation.

List

(6) The Minister shall maintain a list of First Nations whose laws are in force and shall publish in any manner that the Minister considers appropriate the list and any amendments to the list.

Liste

(6) Le ministre tient à jour une liste des premières nations dont les textes législatifs sont en vigueur. Il fait publier cette liste, ainsi que ses modifications, de la façon qu'il estime indiquée.

PROVISIONAL FEDERAL RULES

APPLICATION

RÈGLES FÉDÉRALES PROVISOIRES

APPLICATION

First Nations with reserve lands

17. (1) Sections 18 to 56 only apply to a First Nation that has reserve lands and that is not referred to in subsection (2) or (3) if the First Nation laws that it enacts under section 7 are not in force.

Premières nations ayant des terres de réserve

17. (1) Les articles 18 à 56 ne s'appliquent à la première nation qui a des terres de réserve et qui n'est pas visée aux paragraphes (2) ou (3) que si les textes législatifs qu'elle adopte en vertu de l'article 7 ne sont pas en vigueur.

First Nations Land Management Act

(2) Sections 18 to 56 only apply to a First Nation, as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Land Management Act*, if

(*a*) on the day on which this subsection comes into force, the land code that the First Nation adopts under section 6 of that Act is not in force; and

(*b*) the First Nation laws that it enacts under section 7 of this Act or the rules and procedures that it establishes under section 17 of that Act are not in force.

Loi sur la gestion des terres des premières nations

(2) Ils ne s'appliquent à la première nation au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* que si, à la fois :

a) à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, le code foncier qu'elle adopte en vertu de l'article 6 de cette loi n'est pas en vigueur;

b) les textes législatifs qu'elle adopte en vertu de l'article 7 ou les règles qu'elle établit en vertu de l'article 17 de cette loi ne sont pas en vigueur.

Self-governing First Nations that retain reserve land

(3) Sections 18 to 56 only apply to a First Nation that has the power to manage its reserve land under a self-government agreement into which the First Nation has entered and to which Her Majesty in right of Canada is a party if

(*a*) on the recommendation of the parties to the agreement, the Minister makes a declaration, by order, that those sections apply to the First Nation; and

Accord d'autonomie gouvernementale

(3) Ils ne s'appliquent à la première nation qui, en vertu d'un accord d'autonomie gouvernementale qu'elle a conclu et auquel Sa Majesté du chef du Canada est partie, est investie des pouvoirs de gestion en ce qui touche ses terres de réserve que si, à la fois :

a) sur recommandation des parties à l'accord, le ministre fait par arrêté une déclaration à cet effet;

(*b*) the First Nation laws referred to in section 7 that it enacts under that section or under the self-government agreement are not in force.

b) les textes législatifs mentionnés à l'article 7 qu'elle adopte en vertu de cet article ou de l'accord ne sont pas en vigueur.

Declaration

(4) In the declaration referred to in paragraph (3)(*a*), the Minister shall specify that sections 18 to 56 apply to the First Nation until the First Nation laws referred to in section 7 that it enacts under that section or under the self-government agreement come into force.

(4) Dans la déclaration visée à l'alinéa (3)*a*), le ministre précise que les articles 18 à 56 s'appliquent à la première nation jusqu'à l'entrée en vigueur des textes législatifs mentionnés à l'article 7 qu'elle adopte en vertu de cet article ou de l'accord.

Déclaration

List

(5) The Minister shall maintain a list of First Nations in respect of which the Minister has made a declaration and shall publish in any manner that the Minister considers appropriate the list and any amendments to the list.

(5) Il tient à jour une liste de toute première nation pour laquelle il fait la déclaration. Il fait publier cette liste, ainsi que ses modifications, de la façon qu'il estime indiquée.

Liste

Notice on coming into force

(6) If a First Nation in respect of which the Minister has made a declaration enacts the First Nation laws referred to in section 7 under that section or under the self-government agreement, and those laws come into force, the First Nation shall notify the Minister in writing without delay.

(6) À l'entrée en vigueur des textes législatifs mentionnés à l'article 7 qu'une telle première nation adopte en vertu de cet article ou de l'accord, la première nation en avise sans délai le ministre par écrit.

Avis au ministre

FAMILY HOME

FOYER FAMILIAL

Occupation

Droit d'occupation

During conjugal relationship

18. Each spouse or common-law partner may occupy the family home during the conjugal relationship, whether or not that person is a First Nation member or an Indian.

18. Chaque époux ou conjoint de fait peut, pendant la relation conjugale, occuper le foyer familial, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien.

Pendant la relation conjugale

After death

19. When a spouse or common-law partner dies, a survivor who does not hold an interest or right in or to the family home may occupy that home for a period of 180 days after the day on which the death occurs, whether or not the survivor is a First Nation member or an Indian.

19. En cas de décès de l'époux ou conjoint de fait, le survivant qui ne détient pas un droit ou intérêt sur le foyer familial peut occuper celui-ci pour une période de cent quatre-vingts jours suivant le décès, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien.

En cas de décès

Consent of spouse or common-law partner

20. (1) Subject to the *Indian Act*, no spouse or common-law partner who holds an interest or right in or to the family home shall dispose of or encumber that interest or right during the conjugal relationship without the free and informed consent in writing of the other spouse or common-law partner, whether or not that person is a First Nation member or an Indian.

20. (1) Sous réserve de la *Loi sur les Indiens*, l'époux ou conjoint de fait qui détient un droit ou intérêt sur le foyer familial ne peut, pendant la relation conjugale, disposer de ce droit ou intérêt ou le grever d'une charge sans le consentement libre et éclairé, par écrit, de l'autre époux ou conjoint de fait, que celui-ci soit ou non membre d'une première nation ou Indien.

Consentement de l'époux ou conjoint de fait

Setting aside

(2) If a spouse or common-law partner disposes of or encumbers their interest or right in or to the family home without the required

(2) Sur demande de l'époux ou conjoint de fait qui n'a pas consenti à l'acte, le tribunal peut, par ordonnance, déclarer cet acte nul et, le cas

Nullité

consent of the other spouse or common-law partner, a court may, on application by the other spouse or common-law partner, by order, set aside the transaction and impose conditions on any future disposition or encumbrance of that interest or right by the spouse or common-law partner to whom the interest or right reverts.

échéant, imposer à l'époux ou conjoint de fait à qui le droit ou intérêt transféré retourne des conditions en ce qui a trait à toute nouvelle disposition du droit ou intérêt sur le foyer familial ou toute nouvelle charge grevant ce droit ou intérêt.

Exception

(3) However, the disposition or encumbrance may not be set aside if the other contracting party acquired it for value and acted in good faith.

(3) L'acte à titre onéreux ne peut toutefois être annulé si le cocontractant était de bonne foi.

Exception

Damages

(4) A spouse or common-law partner who has not given consent to a transaction for which it was required may, without prejudice to any other right, claim damages from the other spouse or common-law partner.

(4) L'époux ou conjoint de fait qui n'a pas consenti à l'acte pour lequel son consentement était requis peut, sans porter atteinte à ses autres droits, réclamer des dommages-intérêts à l'autre époux ou conjoint de fait.

Dommages-intérêts

Proof of consent

(5) The spouse or common-law partner who disposed of or encumbered the interest or right in or to the family home has the burden of proving that the other spouse or common-law partner consented to the disposition or encumbrance.

(5) La preuve du consentement requis incombe à l'époux ou conjoint de fait qui a disposé du droit ou intérêt sur le foyer familial ou l'a grevé d'une charge.

Preuve

Authorization

(6) Subject to the *Indian Act*, a court may, on application by the spouse or common-law partner who holds an interest or right in or to the family home, by order, authorize that person, subject to any conditions that the court considers appropriate, to dispose of or encumber that interest or right without the required consent of the other spouse or common-law partner if the court is satisfied that the other spouse or common-law partner cannot be found, is not capable of consenting or is unreasonably withholding consent.

(6) Sous réserve de la *Loi sur les Indiens*, le tribunal, sur demande de l'époux ou conjoint de fait qui détient un droit ou intérêt sur le foyer familial, peut, par ordonnance et aux conditions qu'il estime indiquées, l'autoriser à disposer de ce droit ou intérêt ou à le grever d'une charge sans le consentement requis de l'autre époux ou conjoint de fait s'il est convaincu que celui-ci est introuvable, est incapable de donner son consentement ou refuse son consentement sans motif valable.

Autorisation

Emergency Protection Order

Ordonnance de protection d'urgence

Order of designated judge

21. (1) A designated judge may, on *ex parte* application by a spouse or common-law partner, make an order for a period of up to 90 days that contains one or more of the provisions referred to in subsection (5) and that is subject to any conditions that the judge specifies, if the judge is satisfied that

(*a*) family violence has occurred; and

21. (1) Sur demande *ex parte* de l'époux ou conjoint de fait, le juge désigné peut, aux conditions qu'il précise, rendre une ordonnance — dont la durée maximale est de quatre-vingt-dix jours — qui contient une ou plusieurs des dispositions prévues au paragraphe (5), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

a) il y a eu violence familiale;

Ordonnance du juge désigné

(*b*) the order should be made without delay, because of the seriousness or urgency of the situation, to ensure the immediate protection of the person who is at risk of harm or property that is at risk of damage.

b) en raison de la gravité ou de l'urgence de la situation, l'ordonnance doit être rendue sans délai afin d'assurer la protection immédiate de la personne qui risque de subir un préjudice ou du bien qui risque de subir des dommages.

Applicant

(2) The spouse or common-law partner may make the application even if that person has been forced to vacate the family home as a result of family violence.

(2) L'époux ou conjoint de fait peut présenter la demande même s'il a dû quitter le foyer familial en raison de la violence familiale.

Demandeur

Acting on behalf of applicant

(3) A peace officer or other person may also make the application on behalf of the spouse or common-law partner with that person's consent, or if that person does not consent, with leave of the designated judge.

(3) L'agent de la paix ou toute autre personne peut présenter la demande au nom de l'époux ou conjoint de fait avec son consentement ou, à défaut de celui-ci, avec l'autorisation du juge désigné.

Présentation de la demande au nom du demandeur

Considerations

(4) In making the order, the designated judge shall consider, among other things,

(4) Le juge désigné tient compte notamment des facteurs ci-après lorsqu'il statue sur la demande :

Facteurs

(*a*) the history and nature of the family violence;

a) l'historique de la violence familiale et sa nature;

(*b*) the existence of immediate danger to the person who is at risk of harm or property that is at risk of damage;

b) l'existence d'un danger immédiat pour la personne qui risque de subir un préjudice ou le bien qui risque de subir des dommages;

(*c*) the best interests of any child in the charge of either spouse or common-law partner, including the interest of any child who is a First Nation member to maintain a connection with that First Nation;

c) l'intérêt de tout enfant à la charge de l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait, notamment l'intérêt qu'a l'enfant membre d'une première nation à maintenir des liens avec celle-ci;

(*d*) the interests of any elderly person or person with a disability who habitually resides in the family home and for whom either spouse or common-law partner is the caregiver;

d) l'intérêt de toute personne âgée ou atteinte d'une déficience qui réside habituellement dans le foyer familial et dont l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait s'occupe;

(*e*) the fact that a person, other than the spouses or common-law partners, holds an interest or right in or to the family home; and

e) le fait qu'une personne autre que les époux ou conjoints de fait détient un droit ou intérêt sur le foyer familial;

(*f*) the existence of exceptional circumstances that necessitate the removal of a person other than the applicant's spouse or common-law partner from the family home in order to give effect to the granting to the applicant of exclusive occupation of that home, including the fact that the person has committed acts or omissions referred to in subsection (9) against the applicant, any child

f) l'existence de circonstances exceptionnelles nécessitant qu'une personne autre que l'époux ou conjoint de fait du demandeur quitte le foyer familial pour donner effet à l'octroi au demandeur du droit d'occupation exclusive de celui-ci, notamment le fait que la personne a commis des actes ou omissions visés au paragraphe (9) contre le demandeur, tout enfant à la charge de l'un ou l'autre des

in the charge of either spouse or common-law partner, or any other person who habitually resides in the family home.

époux ou conjoints de fait ou toute autre personne qui réside habituellement dans le foyer familial.

Content of order

(5) The order may contain

(*a*) a provision granting the applicant exclusive occupation of the family home and reasonable access to that home;

(*b*) a provision requiring the applicant's spouse or common-law partner and any specified person who habitually resides in the family home — whether or not they are First Nation members or Indians — to vacate the family home, immediately or within a specified period, and prohibiting them from re-entering the home;

(*c*) a provision directing a peace officer, immediately or within a specified period, to remove the applicant's spouse or common-law partner and any specified person who habitually resides in the family home — whether or not they are First Nation members or Indians — from the family home;

(*d*) a provision prohibiting any person who is required to vacate the family home under a provision referred to in paragraph (*b*) from attending near the family home;

(*e*) a provision directing a peace officer, within a specified period, to accompany the applicant's spouse or common-law partner or any specified person to the family home or other location in order to supervise the removal of personal belongings; and

(*f*) any other provision that the designated judge considers necessary for the immediate protection of the person who is at risk of harm or property that is at risk of damage.

Contenu

(5) L'ordonnance peut notamment contenir des dispositions :

a) octroyant au demandeur le droit exclusif d'occuper le foyer familial et l'accès raisonnable à celui-ci;

b) enjoignant à l'époux ou conjoint de fait du demandeur et à toute personne mentionnée qui réside habituellement dans le foyer familial, qu'ils soient ou non membres d'une première nation ou Indiens, de quitter celui-ci, immédiatement ou dans le délai précisé, et leur interdisant d'y revenir;

c) enjoignant à l'agent de la paix de faire sortir du foyer familial, immédiatement ou dans le délai précisé, l'époux ou conjoint de fait du demandeur et toute personne mentionnée qui y réside habituellement, qu'ils soient ou non membres d'une première nation ou Indiens;

d) interdisant à la personne à qui il est enjoint, en application de la disposition visée à l'alinéa *b*), de quitter le foyer familial, de se trouver près de celui-ci;

e) enjoignant à l'agent de la paix d'accompagner, dans le délai précisé, l'époux ou conjoint de fait du demandeur ou toute personne mentionnée au foyer familial ou à tout autre endroit, pour surveiller l'enlèvement des effets personnels;

f) imposant toute autre mesure jugée nécessaire par le juge désigné afin d'assurer une protection immédiate à la personne qui risque de subir un préjudice ou au bien qui risque de subir des dommages.

Notice of order

(6) Any person against whom the order is made and any person specified in the order are bound by the order on receiving notice of it.

Avis de l'ordonnance

(6) Toute personne à l'encontre de qui l'ordonnance a été rendue est liée par celle-ci dès qu'elle en reçoit avis. Il en est de même pour toute personne qui y est mentionnée.

Service by peace officer

(7) A peace officer shall serve a copy of the order on the persons referred to in subsection (6), and shall inform the applicant as soon as each service is effected.

Signification par un agent de la paix

(7) L'agent de la paix signifie une copie de l'ordonnance aux personnes visées au paragraphe (6); dès qu'il fait une signification, il en informe le demandeur.

No personal liability

(8) No action or other proceeding shall be instituted against a peace officer for any act or omission done in good faith in the execution or intended execution of the peace officer's duties under this section.

Immunité

(8) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un agent de la paix pour les actes ou omissions accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue le présent article.

Definition of "family violence"

(9) For the purposes of this section, "family violence" means any of the following acts or omissions committed by a spouse or common-law partner against the other spouse or common-law partner, any child in the charge of either spouse or common-law partner, or any other person who habitually resides in the family home:

(*a*) an intentional application of force without lawful authority or consent, excluding any act committed in self-defence;

(*b*) an intentional or reckless act or omission that causes bodily harm or damage to property;

(*c*) an intentional, reckless or threatened act or omission that causes a reasonable fear of bodily harm or damage to property;

(*d*) sexual assault, sexual abuse or the threat of either;

(*e*) forcible confinement without lawful authority; or

(*f*) criminal harassment.

Définition de « violence familiale »

(9) Au présent article, « violence familiale » s'entend des actes ou omissions ci-après commis par l'un des époux ou conjoints de fait contre l'autre, tout enfant à la charge de l'un ou l'autre ou toute autre personne qui réside habituellement dans le foyer familial :

a) le fait d'employer intentionnellement la force sans autorisation légitime ou consentement, à l'exclusion des actes commis en légitime défense;

b) l'acte ou l'omission commis intentionnellement ou par insouciance et qui entraîne des préjudices corporels ou des dommages aux biens;

c) l'acte ou l'omission commis intentionnellement ou par insouciance qui cause une crainte raisonnable de préjudices corporels ou de dommages aux biens, ou la menace de commettre un acte ou une omission qui cause une telle crainte;

d) les agressions ou abus sexuels, ou la menace de tels agressions ou abus;

e) la séquestration sans autorisation légitime;

f) le harcèlement criminel.

Order sent to court for review

22. (1) Immediately after making an order under section 21, a designated judge referred to in paragraph (*a*) or (*c*) of the definition "designated judge" in subsection 2(1) shall forward a copy of the order and all supporting materials to the court in the province in which the designated judge has jurisdiction.

Transmission au tribunal pour révision

22. (1) Dès qu'il rend l'ordonnance prévue à l'article 21, le juge désigné — visé aux alinéas *a*) ou *c*) de la définition de « juge désigné » au paragraphe 2(1) — en fait parvenir une copie au tribunal de la province où il a compétence, accompagnée de tous les documents à l'appui.

Review by court

(2) The court shall review the order within three working days after the day on which it is received or, if a judge is not available within that period, as soon as one becomes available.

Révision de l'ordonnance

(2) L'ordonnance est révisée par le tribunal dans les trois jours ouvrables suivant sa réception; si aucun juge n'est disponible dans ce délai, elle est révisée dès qu'un juge le devient.

Decision

(3) The court, on reviewing the order and the materials, shall, by order,

Décision

(3) Après avoir révisé l'ordonnance et les documents, le tribunal, par ordonnance :

(*a*) confirm the order if the court is satisfied that there was sufficient evidence before the designated judge to support the making of the order; or

(*b*) direct a rehearing of the matter by the court if the court is not satisfied that the evidence before the designated judge was sufficient to support the making of all or part of the order.

a) la confirme, s'il est convaincu que le juge désigné disposait d'une preuve suffisante pour la rendre;

b) exige la tenue d'une nouvelle instruction devant lui, s'il n'est pas convaincu que le juge désigné disposait d'une preuve suffisante pour la rendre en tout ou en partie.

Notice

(4) The court shall give notice to the parties and any person specified in the order made by the designated judge of its decision and of any consequent procedures.

(4) Le tribunal avise les parties et toute personne mentionnée dans l'ordonnance rendue par le juge désigné de sa décision et des recours ou procédures qui en découlent.

Avis

Confirmed order

(5) An order that is confirmed is deemed to be an order of the court.

(5) L'ordonnance confirmée est réputée être une ordonnance du tribunal.

Ordonnance présumée rendue par le tribunal

Rehearing — order continues

(6) If the court directs that a matter be reheard, the order continues in effect and is not stayed unless the court orders otherwise.

(6) Si la tenue d'une nouvelle instruction est exigée, l'ordonnance demeure en vigueur et n'est pas suspendue sauf décision contraire du tribunal.

Nouvelle instruction

Evidence at rehearing

(7) The materials referred to in subsection (1) shall be considered as evidence at the rehearing, in addition to any evidence presented at the rehearing.

(7) Les documents visés au paragraphe (1) sont examinés dans le cadre de la nouvelle instruction, en plus de toute preuve présentée dans le cadre de celle-ci.

Preuve

Order on rehearing

(8) On a rehearing, the court may, by order, confirm, vary or revoke the order made under section 21, but may only extend the duration of the order for up to 90 days beyond the period of 90 days referred to in subsection 21(1).

(8) Lorsqu'il procède à une nouvelle instruction, le tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance en cause; il ne peut toutefois prolonger sa durée au-delà d'une période de quatre-vingt-dix jours suivant la période de quatre-vingt-dix jours visée au paragraphe 21(1).

Pouvoir du tribunal

Section 23 application

(9) If an application is made under section 23 and a rehearing has been ordered but has not begun, that application shall be heard at the rehearing.

(9) Si une demande est présentée en vertu de l'article 23 alors que le tribunal n'a pas procédé à la nouvelle instruction, elle est entendue dans le cadre de celle-ci.

Demande de modification ou de révocation

Application to vary or revoke order

23. (1) Any person in whose favour or against whom an order is made under section 21 or 22 or any person specified in the order may apply to the court in the province in which the designated judge has jurisdiction to have the order varied or revoked

(*a*) within 21 days after the day on which notice of the order made under section 21 is received, or within any further time that the court allows; and

23. (1) Toute personne en faveur ou à l'encontre de qui a été rendue l'ordonnance prévue aux articles 21 ou 22 ou toute personne qui y est mentionnée peut demander au tribunal de la province où le juge désigné a compétence de modifier ou de révoquer l'ordonnance :

a) dans les vingt et un jours suivant la date où elle reçoit avis de l'ordonnance prévue à l'article 21 ou tout délai supplémentaire auquel le tribunal consent;

Modification ou révocation de l'ordonnance

(*b*) at any time if there has been a material change in circumstances.

Confirm, vary or revoke order

(2) The court may, by order, confirm, vary or revoke the order, but may only extend the duration of the order for up to 90 days beyond the period of 90 days referred to in subsection 21(1).

Evidence at hearing

(3) The supporting materials for the order made by the designated judge shall be considered as evidence at the hearing, in addition to any evidence presented at the hearing.

Confidentiality

24. (1) Subject to subsection (2), on application by the parties or on its own motion, the court in the province in which the designated judge has jurisdiction may make an order that contains one or more of the following provisions and that is subject to any conditions that the court specifies:

(*a*) a provision excluding members of the public, other than the parties, from all or part of a rehearing referred to in section 22 or a hearing referred to in section 23;

(*b*) a provision prohibiting the publication or broadcasting of any information from the rehearing or hearing, including the name of a party, witness or child in the charge of either party or any information likely to identify any of those persons; and

(*c*) a provision prohibiting disclosure to the public of any information in a court document or record related to a proceeding under section 22 or 23.

Conditions

(2) The court may only make the order if it is satisfied that

(*a*) the order is necessary for the safety of a party or witness or the safety or physical or emotional well-being of a child; or

(*b*) protecting a party, witness or child from an undue hardship or adverse effect that could be caused by making the information public outweighs the public's right to the information.

b) en tout temps, si un changement important de circonstances est survenu.

Décision

(2) Le tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance en cause; il ne peut toutefois prolonger sa durée au-delà d'une période de quatre-vingt-dix jours suivant la période de quatre-vingt-dix jours visée au paragraphe 21(1).

Preuve

(3) Les documents à l'appui de l'ordonnance rendue par le juge désigné sont examinés dans le cadre de l'audition de la demande, en plus de toute preuve présentée dans le cadre de celle-ci.

Confidentialité

24. (1) Sur demande des parties ou de sa propre initiative, le tribunal de la province où le juge désigné a compétence peut, aux conditions qu'il précise, rendre une ordonnance qui peut uniquement contenir des dispositions :

a) excluant des membres du public — à l'exception des parties — de tout ou partie d'une audience tenue dans le cadre de la nouvelle instruction visée à l'article 22 ou de l'audition de la demande visée à l'article 23;

b) interdisant la publication ou la diffusion de toute information tirée d'une telle audience, notamment le nom d'une partie, d'un témoin ou d'un enfant à la charge de l'une ou l'autre des parties ou tout autre renseignement susceptible de révéler l'identité de ces personnes;

c) interdisant la divulgation des renseignements figurant dans des documents de procédure ou des dossiers du tribunal et se rapportant à la nouvelle instruction ou à l'audition de la demande.

Conditions

(2) Il ne peut toutefois rendre l'ordonnance que s'il est convaincu, selon le cas :

a) de la nécessité de celle-ci pour la sécurité de l'une ou l'autre des parties ou du témoin ou pour la sécurité ou le bien-être physique ou affectif de l'enfant;

b) de la prédominance, sur le droit du public à l'information, du droit de l'une ou l'autre des parties, du témoin ou de l'enfant d'être protégé contre l'effet défavorable ou le préjudice injustifié que la publicité de l'instance peut leur causer.

Exclusive Occupation Order

Court order

25. (1) A court may, on application by a spouse or common-law partner whether or not that person is a First Nation member or an Indian, order that the applicant be granted exclusive occupation of the family home and reasonable access to that home, subject to any conditions and for the period that the court specifies.

Interim order

(2) The court may make, on application by either spouse or common-law partner, an interim order to the same effect, pending the determination of the application under subsection (1).

Considerations

(3) In making an order under this section, the court shall consider, among other things,

(*a*) the best interests of any children who habitually reside in the family home, including the interest of any child who is a First Nation member to maintain a connection with that First Nation;

(*b*) the terms of any agreement between the spouses or common-law partners;

(*c*) the representations made by the council of the First Nation on whose reserve the family home is situated with respect to the cultural, social and legal context that pertains to the application;

(*d*) the financial situation and the medical condition of the spouses or common-law partners;

(*e*) the availability of other suitable accommodation that is situated on the same reserve as the family home;

(*f*) any existing order made on a matter related to the consequences of the breakdown of the conjugal relationship;

(*g*) any family violence;

(*h*) any acts or omissions by one of the spouses or common-law partners that reasonably constitute psychological abuse against the other spouse or common-law partner, any child in the charge of either spouse or

Ordonnance d'occupation exclusive

Ordonnance du tribunal

25. (1) Sur demande de l'époux ou conjoint de fait, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien, le tribunal peut, par ordonnance, lui octroyer le droit exclusif d'occuper le foyer familial et l'accès raisonnable à celui-ci, aux conditions et pour la période qu'il précise.

Ordonnance provisoire

(2) Dans l'attente de la décision sur cette demande, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire au même effet sur demande de l'un des époux ou conjoints de fait.

Facteurs

(3) Le tribunal tient compte notamment des facteurs ci-après lorsqu'il statue sur une demande présentée en vertu du présent article :

a) l'intérêt de tout enfant qui réside habituellement dans le foyer familial, notamment l'intérêt qu'a l'enfant membre d'une première nation à maintenir des liens avec celle-ci;

b) la teneur de tout accord conclu entre les époux ou conjoints de fait;

c) les observations que le conseil de la première nation dans la réserve de laquelle est situé le foyer familial présente sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande;

d) la situation financière et l'état de santé des époux ou conjoints de fait;

e) la disponibilité d'un autre logement convenable situé dans la réserve où est situé le foyer familial;

f) toute ordonnance encore en vigueur rendue sur une question qui découle de l'échec de la relation conjugale;

g) la violence familiale;

h) les actes ou omissions commis par l'un des époux ou conjoints de fait qu'il est raisonnable de considérer comme de la violence psychologique contre l'autre époux ou conjoint de fait, tout enfant à la charge de l'un ou l'autre ou tout autre membre de la famille qui réside habituellement dans le foyer familial;

common-law partner, or any other family member who habitually resides in the family home;

(*i*) the existence of exceptional circumstances that necessitate the removal of a person other than the applicant's spouse or common-law partner from the family home in order to give effect to the granting to the applicant of exclusive occupation of that home, including the fact that the person has committed acts or omissions that constitute family violence, or reasonably constitute psychological abuse, against the applicant, any child in the charge of either spouse or common-law partner, or any other family member who habitually resides in the family home;

(*j*) the interests of any elderly person or person with a disability who habitually resides in the family home and for whom either spouse or common-law partner is the caregiver;

(*k*) the fact that a person, other than the spouses or common-law partners, holds an interest or right in or to the family home; and

(*l*) the views of any person who received a copy of the application, presented to the court in any form that the court allows.

Content of order

(4) An order made under this section may contain provisions such as

(*a*) a provision requiring the applicant's spouse or common-law partner and any specified person — whether or not they are First Nation members or Indians — to vacate the family home, immediately or within a specified period, and prohibiting them from re-entering the home;

(*b*) a provision requiring the applicant's spouse or common-law partner to preserve the condition of the family home until that person vacates it;

(*c*) a provision directing the applicant to make payments to the other spouse or common-law partner toward the cost of other accommodation; and

i) l'existence de circonstances exceptionnelles nécessitant qu'une personne autre que l'époux ou conjoint de fait du demandeur quitte le foyer familial pour donner effet à l'octroi au demandeur du droit d'occupation exclusive de celui-ci, notamment le fait que la personne a commis des actes ou omissions qui constituent de la violence familiale ou qu'il est raisonnable de considérer comme de la violence psychologique contre le demandeur, tout enfant à la charge de l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait ou tout autre membre de la famille qui réside habituellement dans le foyer familial;

j) l'intérêt de toute personne âgée ou atteinte d'une déficience qui réside habituellement dans le foyer familial et dont l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait s'occupe;

k) le fait qu'une personne autre que les époux ou conjoints de fait détient un droit ou intérêt sur le foyer familial;

l) les observations que quiconque ayant reçu copie de la demande lui présente de la manière qu'il permet.

Contenu

(4) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut notamment contenir des dispositions :

a) enjoignant à l'époux ou conjoint de fait du demandeur et à toute personne mentionnée, qu'ils soient ou non membres d'une première nation ou Indiens, de quitter le foyer familial, immédiatement ou dans le délai précisé, et leur interdisant d'y revenir;

b) enjoignant à l'époux ou conjoint de fait du demandeur de voir à la conservation du foyer familial jusqu'à ce qu'il le quitte;

c) exigeant du demandeur qu'il fasse des paiements à l'autre époux ou conjoint de fait pour couvrir tout ou partie de ses frais de logement;

(*d*) a provision requiring either spouse or common-law partner to pay for all or part of the repair and maintenance of the family home and of other liabilities arising in respect of the family home, or to make payments to the other spouse or common-law partner for those purposes.

d) exigeant que l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait paie tout ou partie des dépenses qui se rapportent au foyer familial — réparations, dépenses d'entretien ou autres — ou fasse des paiements à cette fin à l'autre époux ou conjoint de fait.

Emergency protection order revoked

(5) An existing order made under any of sections 21 to 23 in favour of or against one of the spouses or common-law partners is revoked when the court makes an order under this section, except to the extent specified in that order.

(5) Le prononcé de l'ordonnance a pour effet de révoquer, sauf dans la mesure qui y est précisée, toute ordonnance encore en vigueur rendue, en vertu de l'un des articles 21 à 23, en faveur ou à l'encontre de l'un des époux ou conjoints de fait.

Révocation des ordonnances de protection d'urgence

Application to vary or revoke order

(6) Any person in whose favour or against whom an order is made under subsection (1), any person specified in the order, or the holder of an interest or right in or to the family home may apply to the court to have the order varied or revoked if there has been a material change in circumstances. The court may, by order, confirm, vary or revoke the order.

(6) Toute personne en faveur ou à l'encontre de qui a été rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (1), toute personne qui y est mentionnée ou le titulaire d'un droit ou intérêt sur le foyer familial peut demander au tribunal de modifier ou de révoquer l'ordonnance si un changement important de circonstances est survenu. Le tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance.

Modification ou révocation de l'ordonnance

Notice to affected persons

(7) An applicant for an order under this section shall, without delay, send a copy of the application to any person who is of the age of majority or over, whom the applicant is seeking to have the court order to vacate the family home, to any person who holds an interest or right in or to the family home and to any other person specified in the rules regulating the practice and procedure in the court.

(7) Quiconque présente une demande en vertu du présent article envoie sans délai copie de la demande à toute personne majeure qui, à sa demande, peut être requise par le tribunal de quitter le foyer familial, à toute personne ayant un droit ou intérêt sur celui-ci et à toute autre personne précisée par les règles de pratique et de procédure du tribunal.

Avis

Order after death

26. (1) A court may, on application by a survivor whether or not that person is a First Nation member or an Indian, order that the survivor be granted exclusive occupation of the family home and reasonable access to that home, subject to any conditions and for the period that the court specifies.

26. (1) Sur demande du survivant, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien, le tribunal peut, par ordonnance, lui octroyer le droit exclusif d'occuper le foyer familial et l'accès raisonnable à celui-ci, aux conditions et pour la période qu'il précise.

Ordonnance en cas de décès

Interim order

(2) The court may make, on application by the survivor, an interim order to the same effect, pending the determination of the application under subsection (1).

(2) Dans l'attente de la décision sur cette demande, il peut rendre une ordonnance provisoire au même effet sur demande du survivant.

Ordonnance provisoire

Considerations

(3) In making an order under this section, the court shall consider, among other things,

(3) Le tribunal tient compte notamment des facteurs ci-après lorsqu'il statue sur une demande présentée en vertu du présent article :

Facteurs

(*a*) the best interests of any children who habitually reside in the family home, including the interest of any child who is a First Nation member to maintain a connection with that First Nation;

(*b*) the terms of the will;

(*c*) the terms of any agreement between the spouses or common-law partners;

(*d*) the representations made by the council of the First Nation on whose reserve the family home is situated with respect to the cultural, social and legal context that pertains to the application;

(*e*) the medical condition of the survivor;

(*f*) the period during which the survivor has habitually resided on the reserve;

(*g*) the fact that the family home is the only property of significant value in the estate;

(*h*) the interests of any person who holds or will hold an interest or right in or to the family home;

(*i*) the interests of any elderly person or person with a disability who habitually resides in the family home and for whom the survivor is the caregiver;

(*j*) the existence of exceptional circumstances that necessitate the removal of a person from the family home in order to give effect to the granting to the survivor of exclusive occupation of that home, including the fact that the person has committed acts or omissions that constitute family violence, or reasonably constitute psychological abuse, against the survivor, any child in the charge of the survivor, or any other family member who habitually resides in the family home; and

(*k*) the views of any person who received a copy of the application, presented to the court in any form that the court allows.

Content of order

(4) An order made under this section may contain provisions such as

(*a*) a provision requiring the survivor to preserve the condition of the family home;

a) l'intérêt de tout enfant qui réside habituellement dans le foyer familial, notamment l'intérêt qu'a l'enfant membre d'une première nation à maintenir des liens avec celle-ci;

b) la teneur du testament;

c) la teneur de tout accord conclu entre les époux ou conjoints de fait;

d) les observations que le conseil de la première nation dans la réserve de laquelle est situé le foyer familial présente sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande;

e) l'état de santé du survivant;

f) la période pendant laquelle le survivant a habituellement résidé dans la réserve;

g) le fait que le foyer familial est le seul bien de la succession qui ait une valeur importante;

h) l'intérêt de toute personne qui détient ou détiendra un droit ou intérêt sur le foyer familial;

i) l'intérêt de toute personne âgée ou atteinte d'une déficience qui réside habituellement dans le foyer familial et dont le survivant s'occupe;

j) l'existence de circonstances exceptionnelles nécessitant qu'une personne quitte le foyer familial pour donner effet à l'octroi au survivant du droit d'occupation exclusive de celui-ci, notamment le fait que la personne a commis des actes ou omissions qui constituent de la violence familiale ou qu'il est raisonnable de considérer comme de la violence psychologique contre le survivant, tout enfant à la charge de celui-ci ou tout autre membre de la famille qui réside habituellement dans le foyer familial;

k) les observations que quiconque ayant reçu copie de la demande lui présente de la manière qu'il permet.

Contenu

(4) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut notamment contenir des dispositions :

a) enjoignant au survivant de voir à la conservation du foyer familial;

(*b*) a provision requiring any specified person, whether or not that person holds an interest or right in or to the family home, to vacate it immediately or within a specified period, and prohibiting them from re-entering the home; and

(*c*) a provision requiring the executor of the will, the administrator of the estate or the holder of an interest or right in or to the family home to pay for all or part of the repair and maintenance of the family home and of other liabilities arising in respect of it.

b) enjoignant à toute personne mentionnée, qu'elle soit ou non titulaire d'un droit ou intérêt sur le foyer familial, de quitter celui-ci, immédiatement ou dans le délai précisé, et lui interdisant d'y revenir;

c) exigeant que l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de la succession ou le titulaire d'un droit ou intérêt sur le foyer familial paie tout ou partie des dépenses qui se rapportent à celui-ci — réparations, dépenses d'entretien ou autres.

Notice of order

(5) The survivor shall, without delay, give notice of an order made under this section to those who received a copy of the application. However, a peace officer shall serve a copy of the order on those persons if the court so directs.

Avis de l'ordonnance

(5) Le survivant donne sans délai avis de l'ordonnance aux personnes qui ont reçu copie de la demande. Une copie de l'ordonnance leur est toutefois signifiée par l'agent de la paix si le tribunal l'ordonne.

Application to vary or revoke order

(6) The survivor, the executor of the will or the administrator of the estate, any person specified in an order made under subsection (1) or the holder of an interest or right in or to the family home may apply to the court to have that order varied or revoked if there has been a material change in circumstances. The court may, by order, confirm, vary or revoke the order.

Modification ou révocation de l'ordonnance

(6) Le survivant, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession, toute personne mentionnée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou le titulaire d'un droit ou intérêt sur le foyer familial peut demander au tribunal de modifier ou de révoquer cette ordonnance si un changement important de circonstances est survenu. Le tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance.

Notice to affected persons

(7) An applicant for an order under this section shall, without delay, send a copy of the application to the executor of the will or the administrator of the estate, if the applicant knows who those persons are, to the Minister, to any person who is of the age of majority or over, whom the applicant is seeking to have the court order to vacate the family home, to any person who holds an interest or right in or to the family home and to any other person specified in the rules regulating the practice and procedure in the court.

Avis

(7) Quiconque présente une demande en vertu du présent article envoie sans délai copie de la demande à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession, s'il sait qui ils sont, au ministre, à toute personne majeure qui, à sa demande, peut être requise par le tribunal de quitter le foyer familial, à toute personne ayant un droit ou intérêt sur celui-ci et à toute autre personne précisée par les règles de pratique et de procédure du tribunal.

Other Provisions

Autres dispositions

Family violence

27. For greater certainty, a designated judge or a court may find that family violence has occurred for the purposes of this Act whether or not, in respect of the act or omission in question, a charge has been laid, dismissed or withdrawn or a conviction has been or could be obtained.

Violence familiale

27. Il est entendu que le juge désigné ou le tribunal peut conclure qu'il y a eu violence familiale pour l'application de la présente loi, indépendamment du fait qu'une accusation criminelle a été portée, retirée ou rejetée à

l'égard de l'acte ou de l'omission en cause ou qu'une déclaration de culpabilité a été ou pourrait être obtenue.

Interest or right not affected

28. For greater certainty, an order made under any of sections 21 to 23, 25 or 26 does not change who holds an interest or right in or to the family home nor does it prevent an executor of a will or an administrator of an estate from transferring such an interest or right to a named beneficiary under the will or to a beneficiary on intestacy, or a court from ordering the transfer of such an interest or right under section 36 or 41.

Aucun effet sur le droit ou intérêt

28. Il est entendu que l'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 21 à 23, 25 et 26 n'a pas pour effet de priver de sa qualité le titulaire d'un droit ou intérêt sur le foyer familial ni d'empêcher l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession de transférer un tel droit ou intérêt au bénéficiaire de la succession, testamentaire ou non, ou le tribunal d'en ordonner le transfert en vertu des articles 36 ou 41.

Notice

29. The person in whose favour an order is made under section 22, 23 or 25 shall, without delay, give notice of the order to any person against whom the order is made and any person specified in the order. However, a peace officer shall serve a copy of the order on those persons if the court so directs.

Avis de l'ordonnance

29. La personne en faveur de qui est rendue l'ordonnance prévue aux articles 22, 23 ou 25 en donne sans délai avis à toute personne à l'encontre de qui elle est rendue et à toute personne mentionnée dans l'ordonnance. Une copie de l'ordonnance leur est toutefois signifiée par l'agent de la paix si le tribunal l'ordonne.

Contiguous property

30. For the purposes of sections 21, 25 and 26, if the reserve land on which the family home is situated is the object of an interest or right referred to in subparagraph (*a*)(i) of the definition "interest or right" in subsection 2(1), exclusive occupation of the family home includes exclusive occupation of the portion of that land that is contiguous to the family home and that is strictly necessary for the use and enjoyment of the family home.

Terre contiguë au foyer familial

30. Pour l'application des articles 21, 25 et 26, si un droit ou intérêt visé au sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « droit ou intérêt » au paragraphe 2(1) est détenu sur la terre de réserve sur laquelle est situé le foyer familial, le droit d'occupation exclusif du foyer familial emporte le droit d'occupation exclusif de la seule partie de la terre contiguë au foyer familial qui est nécessaire à l'utilisation et à la jouissance du foyer familial.

Leases

31. When an order made under any of sections 21 to 23, 25 or 26 grants exclusive occupation of the family home to a spouse or common-law partner who is not a lessee under the lease for the family home, the spouse or common-law partner is bound by the lease during the period of the order.

Bail

31. Si l'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 21 à 23, 25 et 26 octroie un droit d'occupation exclusif du foyer familial à un époux ou conjoint de fait qui n'est pas partie au bail visant le foyer familial, cet époux ou conjoint de fait est lié par le bail pendant la durée de l'ordonnance.

Offence

32. Any person who contravenes an order made under any of sections 21 to 24, a provision referred to in paragraph 25(4)(*a*) contained in an order made under section 25 or a provision referred to in paragraph 26(4)(*b*) contained in an order made under section 26 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

Infraction

32. Quiconque contrevient à l'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 21 à 24, à la disposition visée à l'alinéa 25(4)*a*) contenue dans l'ordonnance rendue en vertu de l'article 25 ou à la disposition visée à l'alinéa 26(4)*b*) contenue dans l'ordonnance rendue en vertu de l'article 26 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(*a*) in the case of a first offence, to a fine not exceeding $2,000 or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both; or

(*b*) in the case of a subsequent offence, to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

a) dans le cas d'une première infraction, une amende maximale de 2 000 $ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines;

b) dans le cas de toute infraction subséquente, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

DIVISION OF THE VALUE OF MATRIMONIAL INTERESTS OR RIGHTS

PARTAGE DE LA VALEUR DES DROITS OU INTÉRÊTS MATRIMONIAUX

Breakdown of a Conjugal Relationship

Échec de la relation conjugale

Division of value

33. (1) When a conjugal relationship breaks down, each spouse or common-law partner is entitled, on application made under section 35, to an amount equal to one half of the value, on the valuation date, of the interest or right that is held by at least one of them in or to the family home and to the amounts referred to in subsections (2) and (3).

Partage de la valeur

33. (1) En cas d'échec de la relation conjugale, chaque époux ou conjoint de fait a droit, sur demande présentée en vertu de l'article 35, à une somme égale à la moitié de la valeur, à la date d'évaluation, du droit ou intérêt qu'au moins l'un d'eux détient sur le foyer familial et aux sommes visées aux paragraphes (2) et (3).

First Nation members

(2) A spouse or common-law partner who is a member of the First Nation on whose reserve are situated any structures and lands that are the object of interests or rights that are held by the other spouse or common-law partner is also entitled to an amount equal to the total of

(*a*) one half of the value, on the valuation date, of matrimonial interests or rights referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "matrimonial interests or rights" in subsection 2(1) that are held by the other spouse or common-law partner in or to structures and lands situated on a reserve of that First Nation,

(*b*) the greater of

(i) one half of the appreciation in value, between the day on which the conjugal relationship began and the valuation date inclusive, of matrimonial interests or rights referred to in paragraph (*c*) of that definition that are held by the other spouse or common-law partner in or to structures and lands situated on a reserve of that First Nation, and

(ii) the difference between the payments that the spouse or common-law partner made towards improvements made, be-

Membres de la première nation

(2) L'époux ou conjoint de fait membre de la première nation dans la réserve de laquelle sont situées une ou plusieurs des constructions et terres sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts a en outre droit à une somme égale au total des montants suivants :

a) la moitié de la valeur, à la date d'évaluation, des droits ou intérêts matrimoniaux visés aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « droits ou intérêts matrimoniaux » au paragraphe 2(1) que détient l'autre époux ou conjoint de fait sur les constructions et terres situées dans une réserve de cette première nation;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) la moitié de l'appréciation, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux visés à l'alinéa *c*) de cette définition que détient l'autre époux ou conjoint de fait sur les constructions et terres situées dans une réserve de cette première nation,

(ii) la différence entre, d'une part, les contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées, entre

tween the day on which the conjugal relationship began and the valuation date inclusive, to structures and lands situated on a reserve of that First Nation that are the object of matrimonial interests or rights referred to in that paragraph (*c*) that are held by the other spouse or common-law partner, and the amount of debts or other liabilities outstanding on the valuation date that were assumed to make the payments, and

(*c*) the difference between the payments that the spouse or common-law partner made towards improvements made, between the day on which the conjugal relationship began and the valuation date inclusive, to structures and lands situated on a reserve of that First Nation that are the object of interests or rights that are held by the other spouse or common-law partner that would have been matrimonial interests or rights referred to in that paragraph (*c*) if they had appreciated during the conjugal relationship, and the amount of debts or other liabilities outstanding on the valuation date that were assumed to make the payments.

la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, aux constructions et terres situées dans une réserve de cette première nation sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts matrimoniaux visés à cet alinéa *c*) et, d'autre part, le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions;

c) la différence entre, d'une part, les contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, aux constructions et terres situées dans une réserve de cette première nation sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts qui auraient été des droits ou intérêts matrimoniaux visés à cet alinéa *c*) s'ils s'étaient appréciés pendant la relation conjugale et, d'autre part, le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions.

Non-members

(3) A spouse or common-law partner who is not a member of the First Nation on whose reserve are situated any structures and lands that are the object of interests or rights that are held by the other spouse or common-law partner is also entitled to an amount equal to the total of

(*a*) one half of the value, on the valuation date, of matrimonial interests or rights referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "matrimonial interests or rights" in subsection 2(1) that are held by the other spouse or common-law partner in or to structures situated on a reserve of that First Nation,

(*b*) the greater of

(i) one half of the appreciation in value, between the day on which the conjugal relationship began and the valuation date inclusive, of matrimonial interests or rights referred to in paragraph (*c*) of that definition that are held by the other spouse or

Non membres

(3) L'époux ou conjoint de fait qui n'est pas membre de la première nation dans la réserve de laquelle sont situées une ou plusieurs des constructions et terres sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts a en outre droit à une somme égale au total des montants suivants :

a) la moitié de la valeur, à la date d'évaluation, des droits ou intérêts matrimoniaux visés aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « droits ou intérêts matrimoniaux » au paragraphe 2(1) que détient l'autre époux ou conjoint de fait sur les constructions situées dans une réserve de cette première nation;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) la moitié de l'appréciation, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux visés à l'alinéa *c*) de cette définition que détient

common-law partner in or to structures situated on a reserve of that First Nation, and

(ii) the difference between the payments that the spouse or common-law partner made towards improvements made, between the day on which the conjugal relationship began and the valuation date inclusive, to structures situated on a reserve of that First Nation that are the object of matrimonial interests or rights referred to in that paragraph (*c*) that are held by the other spouse or common-law partner, and the amount of debts or other liabilities outstanding on the valuation date that were assumed to make the payments, and

(*c*) the difference between the payments that the spouse or common-law partner made towards improvements made, between the day on which the conjugal relationship began and the valuation date inclusive, to the following lands and structures situated on a reserve of that First Nation, and the amount of debts or other liabilities outstanding on the valuation date that were assumed to make the payments:

(i) lands that are the object of matrimonial interests or rights that are held by the other spouse or common-law partner, and

(ii) structures that are the object of interests or rights that are held by the other spouse or common-law partner that would have been matrimonial interests or rights referred to in that paragraph (*c*) if they had appreciated during the conjugal relationship.

Determination of value

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), the value of the interests or rights is the difference between

(*a*) the amount that a buyer would reasonably be expected to pay for interests or rights that are comparable to the interests or rights in question, and

l'autre époux ou conjoint de fait sur les constructions situées dans une réserve de cette première nation,

(ii) la différence entre, d'une part, les contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, aux constructions situées dans une réserve de cette première nation sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts matrimoniaux visés à cet alinéa *c*) et, d'autre part, le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions;

c) la différence entre, d'une part, les contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, aux terres et constructions ci-après situées dans une réserve de cette première nation et, d'autre part, le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions :

(i) les terres sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts matrimoniaux,

(ii) les constructions sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts qui auraient été des droits ou intérêts matrimoniaux visés à cet alinéa *c*) s'ils s'étaient appréciés pendant la relation conjugale.

Valeur

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), la valeur des droits ou intérêts est la différence entre les montants suivants :

a) le montant qu'un acheteur pourrait raisonnablement s'attendre à payer pour des droits ou intérêts qui sont comparables à ceux en cause;

(*b*) the amount of any outstanding debts or other liabilities assumed for acquiring the interests or rights or for improving or maintaining the structures and lands that are the object of the interests or rights.

b) le montant impayé des dettes ou autres obligations contractées pour l'acquisition des droits ou intérêts ou l'amélioration ou l'entretien des constructions et terres qu'ils visent.

Agreement by parties

(5) Despite subsection (4), on agreement by the spouses or common-law partners, the value of the interests or rights may be determined on any other basis.

(5) Sur accord des époux ou conjoints de fait, la valeur des droits ou intérêts peut toutefois être déterminée sur toute autre base.

Accord des parties

Definition of "valuation date"

(6) For the purposes of this section, "valuation date" means

(6) Au présent article, « date d'évaluation » s'entend de celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

Définition de « date d'évaluation »

(*a*) in the case of spouses, the earliest of the following days:

a) s'agissant des époux :

(i) the day on which the spouses separated with no reasonable prospect of reconciliation,

(i) la date de leur séparation sans perspective raisonnable de réconciliation,

(ii) the day on which the judgment granting their divorce was rendered,

(ii) la date du prononcé du jugement de divorce,

(iii) the day on which the marriage was declared a nullity,

(iii) la date de la déclaration de nullité de leur mariage,

(iv) the day on which one of the spouses made an application related to the consequences of the breakdown of the marriage, and

(iv) la date de présentation par l'un d'eux d'une demande découlant de l'échec du mariage,

(v) the day on which one of the spouses made an application to restrain improvident depletion of the interest or right in or to the family home and of the matrimonial interests or rights that is subsequently granted; or

(v) la date à laquelle l'un d'eux a présenté une demande pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, demande qui est accordée par la suite;

(*b*) in the case of common-law partners, the earliest of the following days:

b) s'agissant des conjoints de fait :

(i) the day on which one of the common-law partners manifested the intention not to continue the conjugal relationship,

(i) la date à laquelle l'un d'eux manifeste l'intention de mettre fin à la relation conjugale,

(ii) the day on which one of the common-law partners made an application related to the consequences of the breakdown of the conjugal relationship, and

(ii) la date de présentation par l'un d'eux d'une demande découlant de l'échec de la relation conjugale,

(iii) the day on which one of the common-law partners made an application to restrain improvident depletion of the interest or right in or to the family home and of the matrimonial interests or rights that is subsequently granted.

(iii) la date à laquelle l'un d'eux a présenté une demande pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, demande qui est accordée par la suite.

Variation of amount

34. On application by a spouse or common-law partner, a court may, by order, vary the amount owed to or by the applicant under section 33 if that amount would be unconscionable, having regard to, among other things,

(*a*) the applicant's financial responsibility related to the care and upbringing of the children in the applicant's charge;

(*b*) the amount of debts or other liabilities referred to in that section incurred by each spouse or common-law partner;

(*c*) any significant change in the value of the interests or rights in question between the valuation date as defined in subsection 33(6) and the day on which the order is made, inclusive;

(*d*) the fact that one of the spouses or common-law partners may obtain exclusive occupation of the family home on agreement or under an order referred to in section 25;

(*e*) the availability of accommodation that is comparable to the family home and that is situated on the same reserve as the family home;

(*f*) the duration of the conjugal relationship;

(*g*) the terms of any agreement between the spouses or common-law partners;

(*h*) the reduction of the value of the interests or rights in question as a result of acts or omissions by the applicant's spouse or common-law partner including the disposition of any such interest or right for less than its fair value, the improvident depletion of any such interest or right, the disposition or encumbrance of the interest or right in or to the family home without the applicant's required consent, and the encumbrance of that interest or right after the valuation date as defined in subsection 33(6); or

(*i*) other determinations that the court may make on any matters related to the consequences of the breakdown of the conjugal relationship.

Modification de la somme

34. Sur demande de l'époux ou conjoint de fait, le tribunal peut, par ordonnance, modifier la somme que le demandeur doit ou qui lui est due en vertu de l'article 33 si cette somme serait injuste compte tenu notamment des facteurs suivants :

a) les responsabilités financières du demandeur reliées aux soins et à l'éducation des enfants à sa charge;

b) le montant des dettes ou autres obligations visées à cet article que chaque époux ou conjoint de fait a contractées;

c) un changement important de la valeur des droits ou intérêts en cause entre la date d'évaluation au sens du paragraphe 33(6) et la date de l'ordonnance inclusivement;

d) le fait que l'un des époux ou conjoints de fait peut obtenir le droit exclusif d'occuper le foyer familial par accord ou au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 25;

e) la disponibilité d'un logement comparable au foyer familial dans la réserve où est situé celui-ci;

f) la durée de la relation conjugale;

g) la teneur de tout accord conclu entre les époux ou conjoints de fait;

h) la diminution de la valeur des droits ou intérêts en cause par suite des actes ou omissions commis par l'époux ou conjoint de fait du demandeur, notamment le fait qu'il a disposé de l'un d'eux pour moins que sa juste valeur, qu'il a dilapidé l'un d'eux, qu'il a disposé du droit ou intérêt sur le foyer familial ou l'a grevé d'une charge sans le consentement requis du demandeur ou qu'il a grevé ce droit ou intérêt d'une charge après la date d'évaluation au sens du paragraphe 33(6);

i) les autres décisions que le tribunal peut prendre sur les questions qui découlent de l'échec de la relation conjugale.

Amount payable

35. (1) On application by one of the spouses or common-law partners made within three years after the day on which they ceased to

Somme due

35. (1) Sur demande de l'un des époux ou conjoints de fait présentée dans les trois ans suivant la cessation de leur cohabitation, le

cohabit, a court may, by order, determine any matter in respect of each spouse's or common-law partner's entitlement under sections 33 and 34 including

(*a*) determining the amount payable by one spouse or common-law partner to the other; and

(*b*) providing that the amount payable be settled by

(i) payment of the amount in a lump sum,

(ii) payment of the amount by installments,

(iii) the transfer of an interest or right under an order referred to in section 36,

(iv) the set-off or compensation of any amounts owed by one spouse or common-law partner to the other, or

(v) any combination of the methods referred to in subparagraphs (i) to (iv).

tribunal peut, par ordonnance, régler toute question relative au droit que les articles 33 et 34 leur confèrent, notamment :

a) fixer la somme due par l'un d'eux à l'autre;

b) en prévoir le règlement :

(i) en un versement global,

(ii) en versements échelonnés,

(iii) par le transfert de droits ou intérêts en vertu de l'ordonnance visée à l'article 36,

(iv) par compensation des sommes dues entre eux,

(v) par toute combinaison des moyens visés aux sous-alinéas (i) à (iv).

Extension of time

(2) On application by a spouse or common-law partner, a court may, by order, extend the period of three years by any amount of time that it considers appropriate, if the court is satisfied that the applicant failed to make an application within that period for either of the following reasons:

(*a*) circumstances existed that were beyond the control of the applicant; or

(*b*) only after the period expired did the applicant become aware of any interests or rights referred to in subsections 33(1) to (3).

(2) Sur demande de l'époux ou conjoint de fait, le tribunal peut, par ordonnance, proroger le délai de trois ans de la période qu'il estime indiquée s'il est convaincu que le demandeur a omis de présenter la demande dans ce délai pour l'une des raisons suivantes : Prorogation

a) des circonstances indépendantes de sa volonté l'en ont empêché;

b) l'existence de droits ou intérêts visés aux paragraphes 33(1) à (3) n'est venue à sa connaissance qu'après l'expiration du délai.

Order to transfer interests or rights

36. (1) When a conjugal relationship breaks down, a court may, on application by a spouse or common-law partner who is a First Nation member, order that an interest or right, referred to in subparagraph (*a*)(i) or paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "interest or right" in subsection 2(1), in or to any structure or land situated on a reserve of that First Nation be transferred to the applicant if the court is satisfied that

(*a*) the spouses or common-law partners agreed in writing to the transfer of the interest or right, the consent of both parties was free

36. (1) En cas d'échec de la relation conjugale, le tribunal peut, sur demande de l'époux ou conjoint de fait membre d'une première nation, ordonner que soit transféré à celui-ci le droit ou intérêt — visé au sous-alinéa *a*)(i) ou aux alinéas *b*) ou *c*) de la définition de « droit ou intérêt » au paragraphe 2(1) — sur toute construction ou terre située dans une réserve de cette première nation s'il est convaincu : Transfert de droits ou intérêts

a) soit que les époux ou conjoints de fait ont consenti de façon libre et éclairée et par écrit au transfert et que cet accord n'est pas injuste compte tenu notamment des facteurs énoncés à l'article 34;

and informed and the agreement is not unconscionable, having regard to, among other things, the factors listed in section 34;

(*b*) the applicant had previously held the interest or right before the cessation of cohabitation; or

(*c*) the transfer is appropriate in the circumstances because the spouses or common-law partners hold more than one such interest or right in or to structures and lands situated on a reserve of that First Nation.

b) soit que le demandeur a déjà détenu le droit ou intérêt avant la cessation de la cohabitation;

c) soit que le transfert est indiqué dans les circonstances parce que les époux ou conjoints de fait détiennent plus d'un tel droit ou intérêt sur des constructions et terres situées dans une réserve de la première nation.

Clarification

(2) A transfer may be ordered under subsection (1)

(*a*) in the case of a First Nation that is not referred to in any of paragraphs (*b*) to (*d*), despite section 24 of the *Indian Act*;

(*b*) in the case of a First Nation as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Land Management Act*, subject to any land code or First Nation law as defined in that subsection to which the First Nation is subject;

(*c*) in the case of a First Nation that has entered into a self-government agreement to which Her Majesty in right of Canada is a party, subject to any First Nation law enacted under the agreement; or

(*d*) in the case of the Mohawks of Kanesatake, subject to any land governance code adopted, or any Kanesatake Mohawk law enacted, under the *Kanesatake Interim Land Base Governance Act*.

Précision

(2) Le transfert peut être ordonné :

a) s'agissant de toute première nation qui n'est pas visée à l'un des alinéas *b*) à *d*), malgré l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*;

b) s'agissant d'une première nation au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, sous réserve de tout code foncier ou texte législatif au sens de ce paragraphe auquel elle est assujettie;

c) s'agissant de la première nation qui a conclu un accord d'autonomie gouvernementale auquel Sa Majesté du chef du Canada est partie, sous réserve de tout texte législatif adopté en vertu de cet accord;

d) s'agissant des Mohawks de Kanesatake, sous réserve de tout code foncier ou toute loi des Mohawks de Kanesatake adoptés en vertu de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*.

Improvident depletion

37. On application by a spouse or common-law partner, a court may make any order that it considers necessary to restrain the improvident depletion of the interest or right in or to the family home and of the matrimonial interests or rights for the purpose of protecting

(*a*) the right that might be granted to the applicant in an order made under section 25 or any interest or right that might be transferred to the applicant in an order made under section 36; or

(*b*) the value of the interests or rights that will be used to determine the amount that might be payable to the applicant in an order made under section 35.

Dilapidation

37. Sur demande de l'époux ou conjoint de fait, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, en vue de protéger, selon le cas :

a) le droit qui peut être accordé au demandeur au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 25 ou le droit ou intérêt qui peut lui être transféré au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 36;

b) la valeur des droits ou intérêts qui servira à fixer la somme à laquelle le demandeur peut avoir droit au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 35.

Enforcement of agreements

38. If spouses or common-law partners enter into a written agreement, after they cease to cohabit, that sets out the amount to which each is entitled and how to settle the amount payable by one of the methods referred to in subparagraph 35(1)(*b*)(i), (ii) or (iv) or any combination of those methods, a court may, on application by one of them, make an order to enforce that agreement if the court is satisfied that the consent of both parties to the agreement was free and informed, and that the agreement is not unconscionable, having regard to, among other things, the factors listed in section 34.

Exécution des accords

38. Dans le cas où, après la cessation de la cohabitation, les époux ou conjoints de fait conviennent par écrit de la somme à laquelle chacun a droit et du règlement de la somme due par l'un des moyens visés aux sous-alinéas 35(1)*b*)(i), (ii) ou (iv) ou toute combinaison de ceux-ci, le tribunal peut, sur demande de l'un d'eux, ordonner l'exécution de cet accord s'il est convaincu qu'ils y ont consenti de façon libre et éclairée et que l'accord n'est pas injuste compte tenu notamment des facteurs énoncés à l'article 34.

Death of a Spouse or Common-Law Partner

Décès de l'époux ou conjoint de fait

Entitlement of survivor

39. (1) On the death of a spouse or common-law partner, the survivor is entitled, on application made under section 41, to an amount equal to one half of the value, on the valuation date, of the interest or right that was held by the deceased individual in or to the family home and to the amounts referred to in subsections (2) and (3).

Droit du survivant

39. (1) En cas de décès de l'époux ou conjoint de fait, le survivant a droit, sur demande présentée en vertu de l'article 41, à une somme égale à la moitié de la valeur, à la date d'évaluation, du droit ou intérêt que l'époux ou conjoint de fait décédé détenait sur le foyer familial et aux sommes visées aux paragraphes (2) et (3).

First Nation members

(2) A survivor who is a member of the First Nation on whose reserve are situated any structures and lands that are the object of interests or rights that were held by the deceased individual is also entitled to an amount equal to the total of

(*a*) one half of the value, on the valuation date, of matrimonial interests or rights referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "matrimonial interests or rights" in subsection 2(1) that were held by the deceased individual in or to structures and lands situated on a reserve of that First Nation,

(*b*) the greater of

(i) one half of the appreciation in value, between the day on which the conjugal relationship began and the valuation date inclusive, of matrimonial interests or rights referred to in paragraph (*c*) of that definition that were held by the deceased individual in or to structures and lands situated on a reserve of that First Nation, and

Survivant membre de la première nation

(2) Le survivant membre de la première nation dans la réserve de laquelle sont situées une ou plusieurs des constructions et terres sur lesquelles l'époux ou conjoint de fait décédé détenait des droits ou intérêts a en outre droit à une somme égale au total des montants suivants :

a) la moitié de la valeur, à la date d'évaluation, des droits ou intérêts matrimoniaux visés aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « droits ou intérêts matrimoniaux » au paragraphe 2(1) que détenait l'époux ou conjoint de fait décédé sur les constructions et terres situées dans une réserve de cette première nation;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) la moitié de l'appréciation, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux visés à l'alinéa *c*) de cette définition que détenait l'époux ou conjoint de fait décédé sur les constructions et terres situées dans une réserve de cette première nation,

(ii) the difference between the payments that the survivor made towards improvements made, between the day on which the conjugal relationship began and the valuation date inclusive, to structures and lands situated on a reserve of that First Nation that are the object of matrimonial interests or rights referred to in that paragraph (*c*) that were held by the deceased individual, and the amount of debts or other liabilities outstanding on the valuation date that were assumed to make the payments, and

(*c*) the difference between the payments that the survivor made towards improvements made, between the day on which the conjugal relationship began and the valuation date inclusive, to structures and lands situated on a reserve of that First Nation that are the object of interests or rights that were held by the deceased individual that would have been matrimonial interests or rights referred to in that paragraph (*c*) if they had appreciated during the conjugal relationship, and the amount of debts or other liabilities outstanding on the valuation date that were assumed to make the payments.

(ii) la différence entre, d'une part, les contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, aux constructions et terres situées dans une réserve de cette première nation sur lesquelles l'époux ou conjoint de fait décédé détenait des droits ou intérêts matrimoniaux visés à cet alinéa *c*) et, d'autre part, le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions;

c) la différence entre, d'une part, les contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, aux constructions et terres situées dans une réserve de cette première nation sur lesquelles l'époux ou conjoint de fait décédé détenait des droits ou intérêts qui auraient été des droits ou intérêts matrimoniaux visés à cet alinéa *c*) s'ils s'étaient appréciés pendant la relation conjugale et, d'autre part, le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions.

Non-members

(3) A survivor who is not a member of the First Nation on whose reserve are situated any structures and lands that are the object of interests or rights that were held by the deceased individual is also entitled to an amount equal to the total of

(*a*) one half of the value, on the valuation date, of matrimonial interests or rights referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "matrimonial interests or rights" in subsection 2(1) that were held by the deceased individual in or to structures situated on a reserve of that First Nation,

(*b*) the greater of

(i) one half of the appreciation in value, between the day on which the conjugal relationship began and the valuation date inclusive, of matrimonial interests or rights referred to in paragraph (*c*) of that defini-

Survivant non membre

(3) Le survivant qui n'est pas membre de la première nation dans la réserve de laquelle sont situées une ou plusieurs des constructions et terres sur lesquelles l'époux ou conjoint de fait décédé détenait des droits ou intérêts a en outre droit à une somme égale au total des montants suivants :

a) la moitié de la valeur, à la date d'évaluation, des droits ou intérêts matrimoniaux visés aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « droits ou intérêts matrimoniaux » au paragraphe 2(1) que détenait l'époux ou conjoint de fait décédé sur les constructions situées dans une réserve de cette première nation;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) la moitié de l'appréciation, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux visés à

tion that were held by the deceased individual in or to structures situated on a reserve of that First Nation, and

(ii) the difference between the payments that the survivor made towards improvements made, between the day on which the conjugal relationship began and the valuation date inclusive, to structures situated on a reserve of that First Nation that are the object of matrimonial interests or rights referred to in that paragraph (*c*) that were held by the deceased individual, and the amount of debts or other liabilities outstanding on the valuation date that were assumed to make the payments, and

(*c*) the difference between the payments that the survivor made towards improvements made, between the day on which the conjugal relationship began and the valuation date inclusive, to the following lands and structures situated on a reserve of that First Nation, and the amount of debts or other liabilities outstanding on the valuation date that were assumed to make the payments:

(i) lands that are the object of matrimonial interests or rights that were held by the deceased individual, and

(ii) structures that are the object of interests or rights that were held by the deceased individual that would have been matrimonial interests or rights referred to in that paragraph (*c*) if they had appreciated during the conjugal relationship.

Determination of value

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), the value of the interests or rights is the difference between

(*a*) the amount that a buyer would reasonably be expected to pay for interests or rights that are comparable to the interests or rights in question, and

l'alinéa *c*) de cette définition que détenait l'époux ou conjoint de fait décédé sur les constructions situées dans une réserve de cette première nation,

(ii) la différence entre, d'une part, les contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, aux constructions situées dans une réserve de cette première nation sur lesquelles l'époux ou conjoint de fait décédé détenait des droits ou intérêts matrimoniaux visés à cet alinéa *c*) et, d'autre part, le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions;

c) la différence entre, d'une part, les contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, aux terres et constructions ci-après situées dans une réserve de cette première nation et, d'autre part, le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions :

(i) les terres sur lesquelles l'époux ou conjoint de fait décédé détenait des droits ou intérêts matrimoniaux,

(ii) les constructions sur lesquelles l'époux ou conjoint de fait décédé détenait des droits ou intérêts qui auraient été des droits ou intérêts matrimoniaux visés à cet alinéa *c*) s'ils s'étaient appréciés pendant la relation conjugale.

Valeur

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), la valeur des droits ou intérêts est la différence entre les montants suivants :

a) le montant qu'un acheteur pourrait raisonnablement s'attendre à payer pour des droits ou intérêts qui sont comparables à ceux en cause;

(*b*) the amount of any outstanding debts or other liabilities assumed for acquiring the interests or rights or for improving or maintaining the structures and lands that are the object of the interests or rights.

Agreement by parties

(5) Despite subsection (4), on agreement by the survivor and the executor of the will or the administrator of the estate, the value of the interests or rights may be determined on any other basis.

Definition of "valuation date"

(6) For the purposes of this section, "valuation date" means

(*a*) in the case of spouses, the earliest of the following days:

(i) the day before the day on which the death occurred,

(ii) the day on which the spouses ceased to cohabit as a result of the breakdown of the marriage, and

(iii) the day on which the spouse who is now the survivor made an application to restrain improvident depletion of the interest or right in or to the family home and of the matrimonial interests or rights that is subsequently granted; or

(*b*) in the case of common-law partners, the earlier of the following days:

(i) the day before the day on which the death occurred, and

(ii) the day on which the common-law partner who is now the survivor made an application to restrain improvident depletion of the interest or right in or to the family home and of the matrimonial interests or rights that is subsequently granted.

Variation of amount

40. On application by an executor of a will or an administrator of an estate, a court may, by order, vary the amount owed to the survivor under section 39 if the spouses or common-law partners had previously resolved the consequences of the breakdown of the conjugal relationship by agreement or judicial decision, or if that amount would be unconscionable,

b) le montant impayé des dettes ou autres obligations contractées pour l'acquisition des droits ou intérêts ou l'amélioration ou l'entretien des constructions et terres qu'ils visent.

Accord des parties

(5) Sur accord du survivant et de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession, la valeur des droits ou intérêts peut toutefois être déterminée sur toute autre base.

Définition de « date d'évaluation »

(6) Au présent article, « date d'évaluation » s'entend de celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

a) s'agissant des époux :

(i) la veille du jour du décès,

(ii) la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter en raison de l'échec du mariage,

(iii) la date à laquelle l'époux survivant a présenté une demande pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, demande qui est accordée par la suite;

b) s'agissant des conjoints de fait :

(i) la veille du jour du décès,

(ii) la date à laquelle le conjoint de fait survivant a présenté une demande pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, demande qui est accordée par la suite.

Modification de la somme

40. Sur demande de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession, le tribunal peut, par ordonnance, modifier la somme qui est due au survivant en vertu de l'article 39 si, avant le décès de l'époux ou conjoint de fait, les conséquences de l'échec de la relation conjugale ont déjà été réglées aux termes d'un accord ou d'une décision judiciaire ou si cette somme serait injuste compte tenu

having regard to, among other things, the fact that any children of the deceased individual would not be adequately provided for.

notamment du fait qu'il ne serait pas suffisamment pourvu aux besoins de tout enfant de l'époux ou conjoint de fait décédé.

Determination by court

41. (1) On application by a survivor made within 10 months after the day on which the death of their spouse or common-law partner occurs, a court may, by order, determine any matter in respect of the survivor's entitlement under sections 39 and 40 including

(*a*) determining the amount payable to the survivor; and

(*b*) providing that the amount payable to the survivor be settled by

(i) payment of the amount in a lump sum,

(ii) payment of the amount by installments,

(iii) if the survivor is a First Nation member, by the transfer of an interest or right, referred to in subparagraph (*a*)(i) or paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "interest or right" in subsection 2(1), in or to any structure or land situated on a reserve of that First Nation, or

(iv) any combination of the methods referred to in subparagraphs (i) to (iii).

Pouvoir du tribunal

41. (1) Sur demande du survivant présentée dans les dix mois suivant le décès de son époux ou conjoint de fait, le tribunal peut, par ordonnance, régler toute question relative au droit que les articles 39 et 40 confèrent au survivant, notamment :

a) fixer la somme qui lui est due;

b) en prévoir le règlement :

(i) en un versement global,

(ii) en versements échelonnés,

(iii) si le survivant est membre d'une première nation, par le transfert du droit ou intérêt — visé au sous-alinéa *a*)(i) ou aux alinéas *b*) ou *c*) de la définition de « droit ou intérêt » au paragraphe 2(1) — sur toute construction ou terre située dans une réserve de cette première nation,

(iv) par toute combinaison des moyens visés aux sous-alinéas (i) à (iii).

Extension of time

(2) On application by the survivor, a court may, by order, extend the period of 10 months by any amount of time that it considers appropriate, if the court is satisfied that the survivor failed to make an application within that period for any of the following reasons:

(*a*) the survivor did not know of the death of their spouse or common-law partner until after the period expired;

(*b*) circumstances existed that were beyond the control of the survivor; or

(*c*) only after the period expired did the applicant become aware of any interests or rights referred to in subsections 39(1) to (3).

Prorogation

(2) Sur demande du survivant, le tribunal peut, par ordonnance, proroger le délai de dix mois de la période qu'il estime indiquée s'il est convaincu que le survivant a omis de présenter la demande dans ce délai pour l'une des raisons suivantes :

a) le survivant n'a appris le décès de son époux ou conjoint de fait qu'après l'expiration du délai;

b) des circonstances indépendantes de sa volonté l'en ont empêché;

c) l'existence de droits ou intérêts visés aux paragraphes 39(1) à (3) n'est venue à sa connaissance qu'après l'expiration du délai.

Clarification

(3) A transfer may be ordered under subsection (1)

(*a*) in the case of a First Nation that is not referred to in any of paragraphs (*b*) to (*d*), despite sections 24 and 49 of the *Indian Act*;

Précision

(3) Le transfert visé au paragraphe (1) peut être ordonné :

a) s'agissant de toute première nation qui n'est pas visée à l'un des alinéas *b*) à *d*), malgré les articles 24 et 49 de la *Loi sur les Indiens*;

(*b*) in the case of a First Nation as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Land Management Act*, subject to any land code or First Nation law as defined in that subsection to which the First Nation is subject;

(*c*) in the case of a First Nation that has entered into a self-government agreement to which Her Majesty in right of Canada is a party, subject to any First Nation law enacted under the agreement; or

(*d*) in the case of the Mohawks of Kanesatake, subject to any land governance code adopted, or any Kanesatake Mohawk law enacted, under the *Kanesatake Interim Land Base Governance Act*.

b) s'agissant d'une première nation au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, sous réserve de tout code foncier ou texte législatif au sens de ce paragraphe auquel elle est assujettie;

c) s'agissant de la première nation qui a conclu un accord d'autonomie gouvernementale auquel Sa Majesté du chef du Canada est partie, sous réserve de tout texte législatif adopté en vertu de cet accord;

d) s'agissant des Mohawks de Kanesatake, sous réserve de tout code foncier ou toute loi des Mohawks de Kanesatake adoptés en vertu de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*.

Variation of trust

(4) On application by a survivor, an executor of a will or an administrator of an estate, the court may, by order, vary the terms of a trust that is established under the terms of the deceased individual's will so that the amount that is payable to the survivor may be paid.

Fiducie

(4) Sur demande du survivant, de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession, le tribunal peut, par ordonnance, modifier les clauses d'une fiducie créée aux termes du testament de l'époux ou conjoint de fait décédé pour que soit versée au survivant la somme qui lui est due.

Notice to affected persons

(5) An applicant for an order under this section shall, without delay, send a copy of the application to the following persons, to the Minister and to any other person specified in the rules regulating the practice and procedure in the court:

(*a*) in the case where the applicant is the survivor, to the executor of the will or the administrator of the estate, if the applicant knows who those persons are; or

(*b*) in the case where the applicant is the executor of a will or an administrator of an estate, to the survivor.

Avis

(5) Quiconque présente une demande en vertu du présent article envoie sans délai copie de la demande aux personnes ci-après, au ministre et à toute autre personne précisée par les règles de pratique et de procédure du tribunal :

a) s'agissant du survivant, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession, s'il sait qui ils sont;

b) s'agissant de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession, au survivant.

Notice to beneficiaries

(6) On receipt of the copy of the application, the executor of the will or the administrator of the estate or, if neither has been appointed, the Minister shall, without delay, send a copy of the application to the named beneficiaries under the will and the beneficiaries on intestacy.

Avis aux bénéficiaires

(6) Sur réception de la copie de la demande, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession ou, s'ils n'ont pas été nommés, le ministre envoie sans délai copie de celle-ci aux bénéficiaires de la succession, testamentaire ou non.

Survivor's choice

42. If a court decides, after the death of a spouse or common-law partner, that an amount is payable to the survivor under section 35 or 41, the survivor may not, in respect of the interest or right in or to the family home and of

Choix du survivant

42. Lorsque le tribunal statue, après le décès de l'époux ou conjoint de fait, qu'une somme est due au survivant en vertu des articles 35 ou 41, celui-ci ne peut, en ce qui a trait au droit ou intérêt sur le foyer familial et aux droits ou intérêts matrimoniaux, tirer avantage du testa-

the matrimonial interests or rights, benefit from the deceased individual's will or sections 48 to 50.1 of the *Indian Act*.

ment de son époux ou conjoint de fait et de l'application des articles 48 à 50.1 de la *Loi sur les Indiens*.

Distribution of estate

43. (1) Subject to subsection (2), an executor of a will or an administrator of an estate shall not proceed with the distribution of the estate until one of the following occurs:

(*a*) the survivor consents in writing to the proposed distribution;

(*b*) the period of 10 months referred to in subsection 41(1) and any extended period the court may have granted under subsection 41(2) have expired and no application has been made under subsection 41(1) within those periods; or

(*c*) an application made under subsection 41(1) is disposed of.

Distribution de la succession

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession ne peut distribuer la succession à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) il a obtenu le consentement écrit du survivant à la distribution projetée;

b) la période de dix mois visée au paragraphe 41(1) et toute période supplémentaire que le tribunal peut avoir accordée en vertu du paragraphe 41(2) sont écoulées et aucune demande n'a été présentée en vertu du paragraphe 41(1) pendant ces périodes;

c) il a été statué sur la demande présentée en vertu du paragraphe 41(1).

Advances to dependants

(2) Subsection (1) does not prohibit reasonable advances to survivors or other dependants of the deceased spouse or common-law partner for their support.

Avances aux personnes à charge

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas les avances normales pour le soutien des survivants ou autres personnes à charge de l'époux ou conjoint de fait décédé.

Two survivors

(3) When there are two survivors — a common-law partner and a spouse with whom the deceased individual was no longer cohabiting — and an amount is payable to both under an order referred to in section 41, the executor of the will or the administrator of the estate shall pay the survivor who was the common-law partner before paying the survivor who was the spouse.

Deux survivants

(3) Dans le cas où il y a deux survivants — un conjoint de fait et un époux avec lequel la personne décédée ne cohabitait plus — auxquels une somme est due en vertu de l'ordonnance visée à l'article 41, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession paie le survivant qui était le conjoint de fait avant celui qui était l'époux.

Improvident depletion

44. On application by a survivor, a court may make any order that it considers necessary to restrain the improvident depletion of the interest or right in or to the family home and of the matrimonial interests or rights for the purpose of protecting

(*a*) the right that might be granted to the survivor in an order made under section 26 or any interest or right that might be transferred to the applicant in an order made under section 41; or

(*b*) the value of the interests or rights that will be used to determine the amount that might be payable to the survivor in an order made under section 41.

Dilapidation

44. Sur demande du survivant, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, en vue de protéger, selon le cas :

a) le droit qui peut être accordé au survivant au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 26 ou le droit ou intérêt qui peut lui être transféré au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 41;

b) la valeur des droits ou intérêts qui servira à fixer la somme à laquelle le survivant peut avoir droit au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Enforcement of agreements

45. If a survivor and the executor of the will or the administrator of the estate enter into a written agreement that sets out the amount to which the survivor is entitled and how to settle the amount payable by one or both of the methods referred to in subparagraph 41(1)(*b*)(i) or (ii), a court may, on application by one of them, make an order to enforce that agreement if the court is satisfied that the consent of the survivor to the agreement was free and informed and that the agreement is not unconscionable.

Exécution des accords

45. Dans le cas où, après le décès, le survivant et l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession conviennent par écrit de la somme à laquelle le survivant a droit et du règlement de la somme due par l'un des moyens visés aux sous-alinéas 41(1)*b*)(i) ou (ii) ou les deux, le tribunal peut, sur demande de l'un d'eux, ordonner l'exécution de cet accord s'il est convaincu que le survivant y a consenti de façon libre et éclairée et que l'accord n'est pas injuste.

NOTICE TO COUNCIL AND VIEWS OF COUNCIL

AVIS AU CONSEIL ET OBSERVATIONS DU CONSEIL

Notice of application

46. (1) An applicant for an order under this Act, except under sections 21 and 24, shall, without delay, send a copy of the application to the council of any First Nation on whose reserve the structures and lands in question are situated.

Avis des demandes

46. (1) Quiconque présente une demande en vertu de la présente loi — exception faite des articles 21 et 24 — envoie sans délai copie de celle-ci au conseil de toute première nation dans la réserve de laquelle sont situées les constructions et terres en cause.

Representations by council

(2) On the council's request, the court that is seized of the application shall, before making its decision, allow the council to make representations with respect to the cultural, social and legal context that pertains to the application and to present its views about whether or not the order should be made.

Observations du conseil

(2) Avant de rendre sa décision, le tribunal saisi de la demande accorde au conseil qui en fait la demande la possibilité de lui présenter des observations sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande et sur l'opportunité de rendre ou non l'ordonnance en cause.

Notice of order

47. When the court makes an order under this Act, except under section 24, the person in whose favour the order is made shall send, without delay, a copy of the order to the council of any First Nation on whose reserve the structures and lands in question are situated.

Avis des ordonnances

47. La personne en faveur de qui une ordonnance est rendue en vertu de la présente loi — exception faite de l'article 24 — en envoie sans délai copie au conseil de toute première nation dans la réserve de laquelle sont situées les constructions et terres en cause.

JURISDICTION OF COURTS

COMPÉTENCE

Definition of "application"

48. (1) For the purposes of this section, "application" means an application made under any of sections 20, 25, 34 to 38, 52 or 56.

Définition de « demande »

48. (1) Au présent article, « demande » s'entend de toute demande présentée en vertu de l'un des articles 20, 25, 34 à 38, 52 et 56.

Divorce proceeding pending

(2) When a divorce proceeding — as defined in subsection 2(1) of the *Divorce Act* — between spouses is pending, the court that has jurisdiction to hear and determine the matter has jurisdiction to hear and determine an application by one of the spouses.

Action en divorce

(2) Lorsqu'une action en divorce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, entre époux est en cours, le tribunal qui a compétence pour instruire l'affaire et en décider a compétence pour statuer sur la demande présentée par l'un des époux.

Other proceedings pending

(3) When a proceeding, other than a divorce proceeding, related to the consequences of the breakdown of a spouse's or common-law partner's conjugal relationship is pending, the

Autres actions

(3) Lorsqu'une instance, autre que le divorce, découlant de l'échec de la relation conjugale des époux ou conjoints de fait est

court that is seized of the matter has jurisdiction to hear and determine an application by the spouse or common-law partner.

en cours, le tribunal qui en est saisi a compétence pour statuer sur la demande présentée par l'un d'eux.

No pending proceedings

(4) If no divorce proceeding is pending and no court is seized of a matter referred to in subsection (3), the court that has jurisdiction to hear and determine an application by a spouse or common-law partner is the court in the province in which the structures and lands in question are situated or, if that property is situated in more than one province, the court in one of those provinces whose jurisdiction is accepted by both spouses or common-law partners or, in the absence of agreement, either the court in the province in which they habitually reside or, if they have ceased to cohabit, in which they habitually resided on the day on which they ceased to cohabit.

(4) Dans le cas où la demande est introductive d'instance, le tribunal qui a compétence pour statuer sur cette demande est celui de la province où sont situées les constructions et terres en cause ou, si celles-ci sont situées dans plusieurs provinces, celui de l'une de ces provinces dont la compétence est reconnue par les deux époux ou conjoints de fait ou, à défaut d'entente, soit celui de la province où ils résident habituellement, soit, en cas de cessation de la cohabitation, celui de la province où ils résidaient habituellement à la date de la cessation.

Autres cas

Exception

(5) Despite subsection (4), if the court in a province that is seized of the matter referred to in subsection (3) is not a court as defined in subsection 2(1), the court that has jurisdiction to hear and determine an application by the spouse or common-law partner is the court, as defined in subsection 2(1), in that province.

(5) Malgré le paragraphe (4), si le tribunal d'une province saisi de la question visée au paragraphe (3) n'est pas un tribunal au sens du paragraphe 2(1), le tribunal qui a compétence pour statuer sur la demande est le tribunal — au sens de ce paragraphe — de cette province.

Exception

Proceedings on death

49. (1) A court that is seized of a matter related to the distribution of property on the death of a spouse or common-law partner has jurisdiction to hear and determine an application made under section 26, 40, 41, 44 or 45 by the survivor, the executor of the will or the administrator of the estate.

49. (1) Le tribunal saisi de toute question relative au partage de biens découlant du décès de l'époux ou conjoint de fait a compétence pour statuer sur toute demande présentée en vertu des articles 26, 40, 41, 44 ou 45 par le survivant ou par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession.

Procédure en cas de décès

No pending proceedings

(2) If no court is seized of a matter referred to in subsection (1), the court that has jurisdiction to hear and determine the application is the court in the province in which the structures and lands in question are situated or, if that property is situated in more than one province, the court in the province in which both spouses or common-law partners habitually resided on the day on which the death occurred or, if they ceased to cohabit before the death, in which they habitually resided on the day on which they ceased to cohabit.

(2) Dans le cas où cette demande est introductive d'instance, le tribunal qui a compétence pour statuer sur elle est celui de la province où sont situées les constructions et terres en cause ou, si celles-ci sont situées dans plusieurs provinces, soit celui de la province où les époux ou conjoints de fait résidaient habituellement à la date du décès, soit, en cas de cessation de la cohabitation avant le décès, celui de la province où ils résidaient habituellement à la date de la cessation.

Autres cas

Exception

(3) Despite subsection (2), if the court in a province that is seized of the matter referred to in subsection (1) is not a court as defined in subsection 2(1) and the Minister has not

(3) Malgré le paragraphe (2), si le tribunal d'une province saisi de la question visée au paragraphe (1) n'est pas un tribunal au sens du paragraphe 2(1) et que le ministre n'a pas

Exception

consented to the exercise of jurisdiction by the court or directed the matter to the court under section 44 of the *Indian Act*, the court that has jurisdiction to hear and determine the application is the court, as defined in subsection 2(1), in that province.

consenti à ce que la question lui soit présentée ou n'a pas ordonné qu'elle le soit en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les Indiens*, le tribunal qui a compétence pour statuer sur cette demande est le tribunal — au sens du paragraphe 2(1) — de cette province.

Possibility of joinder

50. An application made under this Act, except under sections 21, 23 and 24, may be heard in the same proceeding as another application related to the consequences of the breakdown of the conjugal relationship or the death.

Possibilité d'instance conjointe

50. Toute demande présentée en vertu de la présente loi — exception faite des articles 21, 23 et 24 — peut être entendue dans l'instance où est entendue toute autre demande portant sur une question qui découle de l'échec de la relation conjugale ou du décès.

RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

Definitions

51. (1) The following definitions apply in this section.

Définitions

"appellate court" *« cour d'appel »*

"appellate court", in respect of an appeal from a court, means the court exercising appellate jurisdiction with respect to that appeal.

« autorité compétente » Dans le cas du tribunal d'une province, d'un tribunal établi en application des lois provinciales ou de la cour d'appel d'une province, l'organisme, la personne ou le groupe de personnes habituellement compétent, sous le régime juridique de la province, pour établir les règles de pratique et de procédure de ce tribunal.

« autorité compétente » *"competent authority"*

"competent authority" *« autorité compétente »*

"competent authority", in respect of a court in a province, a court established under the laws of a province or an appellate court in a province, means the body, person or group of persons ordinarily competent under the laws of that province to make rules regulating the practice and procedure in that court.

« cour d'appel » Tribunal qui connaît des appels formés contre les décisions d'un autre tribunal.

« cour d'appel » *"appellate court"*

Rules

(2) Subject to subsection (3), the competent authority may make rules applicable to any proceedings under this Act in a court, or appellate court, in a province, and to any proceedings under section 21 in a court established under the laws of a province, including, without limiting the generality of the foregoing, rules

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'autorité compétente peut établir les règles applicables à toute procédure engagée aux termes de la présente loi devant le tribunal ou la cour d'appel d'une province ou engagée aux termes de l'article 21 devant le tribunal établi en application des lois provinciales, notamment en ce qui concerne :

Règles

(*a*) regulating the practice and procedure in the court, including the addition of persons as parties to the proceedings;

a) la pratique et la procédure devant ce tribunal, notamment la mise en cause de tiers;

(*b*) respecting the conduct and disposition of any proceedings under this Act without an oral hearing;

b) l'instruction et le règlement de toute procédure visée par la présente loi sans qu'il soit nécessaire aux parties de présenter leurs éléments de preuve et leur argumentation verbalement;

(*c*) regulating the sittings of the court;

c) les séances du tribunal;

(*d*) respecting the fixing and awarding of costs;

d) la taxation des frais et l'octroi des dépens;

(*e*) prescribing and regulating the duties of officers of the court;

e) les attributions des fonctionnaires du tribunal;

(*f*) respecting the transfer of proceedings under this Act to or from the court; and

(*g*) prescribing and regulating any other matter considered expedient to attain the ends of justice and carry into effect the purposes and provisions of this Act.

f) le renvoi de toute procédure prévue par la présente loi d'un tribunal à un autre;

g) toute autre mesure jugée opportune aux fins de la justice et pour l'application de la présente loi.

Exercise of power

(3) The power to make rules conferred by subsection (2) on a competent authority shall be exercised in the like manner and subject to the like terms and conditions, if any, as the power to make rules conferred on that authority by the laws of the province.

(3) Le pouvoir d'établir des règles conféré par le paragraphe (2) à une autorité compétente s'exerce selon les mêmes conditions et modalités que le pouvoir conféré à cet égard par les lois provinciales.

Mode d'exercice du pouvoir

Not statutory instruments

(4) Rules made under this section by a competent authority that is not a judicial or quasi-judicial body are deemed not to be statutory instruments within the meaning and for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(4) Les règles établies en vertu du présent article par une autorité compétente qui n'est ni un organisme judiciaire ni un organisme quasi judiciaire sont réputées ne pas être des textes réglementaires au sens et pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Règles et textes réglementaires

OTHER PROVISIONS

AUTRES DISPOSITIONS

Determination by court — interest or right

52. For the purposes of this Act, a court may, by order, determine whether a spouse, a common-law partner, a survivor or an estate of a deceased spouse or common-law partner holds an interest or right in or to a structure or land situated on a reserve, on application by one of the spouses or common-law partners, the survivor, the executor of the will, the administrator of the estate or the council of the First Nation on whose reserve the structure or land is situated.

52. Pour l'application de la présente loi, le tribunal peut, par ordonnance, établir si l'époux, le conjoint de fait, le survivant ou la succession de l'époux ou conjoint de fait décédé détient un droit ou intérêt sur une construction ou terre située dans une réserve, sur demande de l'un des époux ou conjoints de fait, du survivant, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur de la succession ou du conseil de la première nation dans la réserve de laquelle est située la construction ou terre.

Pouvoir du tribunal — droit ou intérêt

Proceedings on death

53. (1) When a spouse or common-law partner makes an application under any of sections 34 to 38 and both spouses or common-law partners or one of them dies before the application is disposed of, the application may be continued by or against the executor of the will or the administrator of the estate of the spouse or common-law partner who dies.

53. (1) La demande présentée par l'époux ou conjoint de fait en vertu de l'un des articles 34 à 38 peut, si les époux ou conjoints de fait ou l'un d'eux décèdent avant qu'il ne soit statué sur celle-ci, être poursuivie par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession de l'époux ou conjoint de fait qui décède ou contre cet exécuteur ou administrateur.

Décès

Application by survivor

(2) When a survivor makes an application under section 41, 44 or 45 and the survivor dies before the application is disposed of, the application may be continued by the executor of the will or the administrator of the estate of the survivor.

(2) La demande présentée par le survivant en vertu des articles 41, 44 ou 45 peut, s'il décède avant qu'il ne soit statué sur celle-ci, être poursuivie par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession du survivant.

Demande présentée par le survivant

Application by executor or administrator

(3) When an executor of a will or an administrator of an estate makes an application under section 40 or 45 and the survivor dies before the application is disposed of, the application may be continued against the executor of the will or the administrator of the estate of the survivor.

(3) La demande présentée par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession en vertu des articles 40 ou 45 peut, si le survivant décède avant qu'il ne soit statué sur celle-ci, être poursuivie contre l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession du survivant.

Demande présentée par l'exécuteur ou l'administrateur

Notice to Minister or council

54. When a court makes an order under this Act, except under section 24, the applicant shall, without delay, send a copy of the order to the Minister or, if the order is in respect of any structure or land situated on the following reserves or land base, to the council of the First Nation:

(*a*) a reserve of a First Nation that is subject to a land code as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Land Management Act*;

(*b*) a reserve of a First Nation that is on the list referred to in subsection 17(5); or

(*c*) the Kanesatake Mohawk interim land base as defined in subsection 2(1) of the *Kanesatake Interim Land Base Governance Act*.

54. Lorsque le tribunal rend une ordonnance en vertu de la présente loi — exception faite de l'article 24 —, e demandeur en envoie sans délai copie au ministre ou, s'agissant d'une ordonnance relative à toute construction ou terre située dans les lieux ci-après, au conseil de la première nation :

a) une réserve d'une première nation assujettie à un code foncier au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*;

b) une réserve d'une première nation figurant sur la liste prévue au paragraphe 17(5);

c) le territoire provisoire de Kanesatake au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*.

Avis au ministre ou au conseil

Provincial laws of evidence

55. Subject to this Act, the laws of evidence of the province in which any proceedings under this Act are taken, including the laws of proof of service of any document, apply to those proceedings.

55. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le droit de la preuve de la province où une procédure est engagée aux termes de la présente loi s'applique à celle-ci, notamment en matière de signification.

Application du droit provincial

Enforcement of orders

56. (1) On application by a person who is neither a First Nation member nor an Indian and in whose favour an order is made under subsection 35(1) or 41(1), a council may, on behalf of the person, enforce the order on a reserve of the council's First Nation as if the order had been made in favour of the First Nation.

56. (1) Sur demande de la personne qui n'est ni membre de la première nation ni Indien et en faveur de qui est rendue l'ordonnance prévue aux paragraphes 35(1) ou 41(1), le conseil peut, au nom du demandeur, exécuter l'ordonnance dans une réserve de sa première nation comme si elle avait été rendue en faveur de celle-ci.

Exécution des ordonnances

Payment into court

(2) If the council notifies the person that it will not enforce the order or does not enforce it within a reasonable period after the application is made, a court may, on application by the person, vary the order to require the person against whom the order was made to pay into court the amount payable that was specified in the order, if the court is satisfied that it is necessary for the enforcement of the order.

(2) Si le conseil avise le demandeur qu'il n'exécutera pas l'ordonnance ou s'il ne l'exécute pas dans un délai raisonnable après la présentation de la demande, le tribunal peut, sur demande de ce dernier, modifier l'ordonnance pour enjoindre à la personne à l'encontre de qui elle est rendue de verser au tribunal la somme due qui y est fixée s'il est convaincu que cela est nécessaire à l'exécution de l'ordonnance.

Versement de la somme au tribunal

REGULATIONS

Governor in Council

57. (1) The Governor in Council may make regulations that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations making rules that are applicable to any proceedings under this Act.

Regulations prevail

(2) Any regulations that may be made under subsection (1) to provide for uniformity in the rules made under section 51 prevail over those rules.

RÈGLEMENTS

Gouverneur en conseil

57. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment en vue d'établir les règles applicables à toute procédure engagée au titre de la présente loi.

Primauté des règlements

(2) Les règlements qui peuvent être pris en vertu du paragraphe (1) en vue d'assurer l'uniformité des règles établies en vertu de l'article 51 l'emportent sur celles-ci.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Commencement of application

58. (1) If, under section 17, sections 18 to 56 begin to apply to a First Nation,

(*a*) sections 33 to 38 apply to spouses or common-law partners in respect of structures and lands situated on a reserve of that First Nation if they ceased to cohabit on or after the day on which those sections began to apply to that First Nation; and

(*b*) sections 19, 26 and 39 to 45 apply to survivors in respect of structures and lands situated on a reserve of that First Nation if the death occurred on or after the day on which those sections began to apply to that First Nation.

Cessation of application

(2) If, under section 17, sections 18 to 56 cease to apply to a First Nation,

(*a*) proceedings commenced under those sections in respect of structures and lands situated on a reserve of that First Nation shall be completed as if those sections had not ceased to apply;

(*b*) section 20 continues to apply to spouses or common-law partners in respect of the family home situated on a reserve of that First Nation if the interest or right in or to the family home was disposed of or encumbered before the day on which that section ceased to apply to that First Nation, and sections 46 to 55 continue to apply in respect of proceedings taken by those spouses or common-law partners under section 20;

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Assujettissement

58. (1) Dans le cas où, par application de l'article 17, une première nation devient assujettie aux articles 18 à 56 :

***a*) les articles 33 à 38 s'appliquent, en ce qui a trait aux constructions et terres situées dans une réserve de la première nation, aux époux ou conjoints de faits qui ont cessé de cohabiter à la date où celle-ci devient assujettie à ces articles ou ultérieurement;**

***b*) les articles 19, 26 et 39 à 45 s'appliquent aux survivants, en ce qui a trait aux constructions et terres situées dans une réserve de la première nation, si le décès est survenu à cette date ou ultérieurement.**

Cessation d'effet

(2) Dans le cas où, par application de l'article 17, les articles 18 à 56 cessent de s'appliquer à une première nation :

***a*) les procédures engagées au titre de ces articles relativement à des constructions et terres situées dans une réserve de la première nation sont menées à terme comme si les articles n'avaient pas cessé de s'appliquer;**

***b*) l'article 20 continue de s'appliquer aux époux ou conjoints de fait, en ce qui a trait au foyer familial situé dans une réserve de la première nation, s'il a été disposé du droit ou intérêt sur le foyer familial avant la date où cet article cesse de s'appliquer à celle-ci ou si ce droit ou intérêt a été grevé d'une charge avant cette date, et les**

(*c*) sections 33 to 38 continue to apply to spouses or common-law partners in respect of structures and lands situated on a reserve of that First Nation if they had ceased to cohabit before the day on which those sections ceased to apply to that First Nation, and sections 46 to 56 continue to apply in respect of proceedings taken by those spouses or common-law partners under any of sections 34 to 38; and

(*d*) sections 19, 26 and 39 to 45 continue to apply to survivors in respect of structures and lands situated on a reserve of that First Nation if the death occurred before the day on which those sections ceased to apply to that First Nation, and sections 28, 30 to 32 and 46 to 56 continue to apply in respect of proceedings involving those survivors taken under section 26, 40, 41, 44 or 45.

Subsection 17(2)

59. Subsection 17(2) does not apply to a First Nation that, on the day on which this section comes into force, is a First Nation as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Land Management Act* for a period of three years after that day.

COMING INTO FORCE

Order in council

60. The provisions of this Act, except sections 58 and 59, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

articles 46 à 55 continuent de s'appliquer à l'égard des procédures engagées par eux au titre de l'article 20;

c) les articles 33 à 38 continuent de s'appliquer aux époux ou conjoints de fait, en ce qui a trait aux constructions et terres situées dans une réserve de la première nation, s'ils ont cessé de cohabiter avant la date où ces articles cessent de s'appliquer à celle-ci, et les articles 46 à 56 continuent de s'appliquer à l'égard des procédures engagées par eux au titre de l'un des articles 34 à 38;

d) les articles 19, 26 et 39 à 45 continuent de s'appliquer aux survivants, en ce qui a trait aux constructions et terres situées dans une réserve de la première nation, si le décès est survenu avant la date où ces articles cessent de s'appliquer à celle-ci, et les articles 28, 30 à 32 et 46 à 56 continuent de s'appliquer à l'égard des procédures visant ces survivants engagées au titre des articles 26, 40, 41, 44 ou 45.

Paragraphe 17(2)

59. Le paragraphe 17(2) ne s'applique à la première nation qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est une première nation au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* qu'à l'expiration d'une période de trois ans suivant cette date.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

60. Les dispositions de la présente loi, exception faite des articles 58 et 59, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

CA1
XB
-B56

Government Publications

C-48

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2008

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MARCH 12, 2008

C-48

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 2008



2nd Session, 39th Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2008

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2008, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 2007-2008.*

$1,270,776,785.00 granted for 2007-2008

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole one billion, two hundred and seventy million, seven hundred and seventy-six thousand, seven hundred and eighty-five dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2007 to March 31, 2008, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending March 31, 2008, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$1,270,776,785.00

2ième session, 39e législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 4 pour 2007-2008.*

1 270 776 785,00 $ accordés pour 2007-2008

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de un milliard deux cent soixante-dix millions sept cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-cinq dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2007 au 31 mars 2008, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (B) de l'exercice se terminant le 31 mars 2008, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....1 270 776 785,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2007.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2007.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2009, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2008.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2009. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2008.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (B) 2007-2008, the amount hereby granted is $1,248,967,592, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1b	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, collaborative research agreements and research services, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and the administration of the Canadian Agricultural Income Stabilization program – To authorize the transfer of $43,620,457 from Agriculture and Agri-Food Vote 10, and $175,000 from Western Economic Diversification Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
5b	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures – To authorize the transfer of $2,174,489 from Agriculture and Agri-Food Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
10b	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $550, 000 from Natural Resources Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
12b	To write-off the projected net drawdown authority used by the Canadian Pari-Mutuel Agency Revolving Fund of up to $500,000 effective March 31, 2008	1	
			4
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30b	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions – To authorize the transfer of $586,000 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	17,241,667

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2007-2008, le montant accordé est de 1 248 967 592 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1b	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et de fixer les salaires des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens des affaires, aux Centres canadiens d'éducation; des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 500 000 $ du crédit 10 (Affaires étrangères et Commerce international), de 1 000 000 $ du crédit 15 (Affaires étrangères et Commerce international), de 227 800 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile), de 145 000 $ du crédit 45 (Sécurité publique et Protection civile), de 123 300 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) et de 29 700 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*		
	DEPARTMENT		
5b	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $50,000 from Transport Vote 1, and $50,000 from Fisheries and Oceans Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote		1
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
5b	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,995,981 from Canadian Heritage Vote 1, and $200,000 from Human Resources and Skills Development Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote		1
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
25b	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures – To authorize the transfer of $18,766,000 from Canadian Heritage Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote		1
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
40b	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year pursuant to the *Telecommunications Fee Regulations, 1995, Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, and other activities related to the conduct of its operations, up to amounts approved by the Treasury Board		7,978,266
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
75b	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		1,475,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
5b	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 9 932 600 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international), de 153 500 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile), de 61 000 $ du crédit 45 (Sécurité publique et Protection civile), de 45 100 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) et de 25 700 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	13 617 400	
10b	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, qui peuvent comprendre : dans le cadre du Programme de partenariat mondial du Canada (aux termes du *Partenariat mondial du G8*), des versements en espèces ou de biens, d'équipement et de services en vue de fournir une aide aux pays de l'ancienne Union soviétique; dans le cadre du Programme d'aide au renforcement des capacités antiterroristes du Canada, des versements en espèces ou en des produits, des services, de l'équipement ou des technologies fournis aux fins de l'aide antiterroriste aux pays et entités gouvernementales; et, dans le cadre du Programme de paix et de sécurité mondiales, du Programme de la sécurité humaine et du Programme d'opérations mondiales de soutien de la paix, des versements en espèces ou en des produits, des services, de l'équipement ou des technologies fournis aux fins de la paix globale et l'aide à la sécurité; autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 30 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes; autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 2006 – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 100 000 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international), de 477 000 $ du crédit 10 (Environnement) et de 100 000 $ du crédit 5 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*.....	1	
			13 617 402

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin)*		
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
95b	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures	1,829,170	
100b	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates and contributions	1,700,000	
			3,529,170
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1b	Citizenship and Immigration – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $1,019,640 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	.....	1
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC *AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC*		
5b	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $125,000 from Natural Resources Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	.....	1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20b	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : *a*) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en développement et dans les pays en transition; *b*) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en développement et des pays en transition, conformément au *Règlement sur l'assistance technique*, pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, ii) le soutien de personnes des pays en développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en développement et dans les pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en développement et des pays en transition – Pour autoriser le virement au présent crédit de 480 408 $ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
25b	Agence canadienne de développement international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, aux fins d'aide au développement international et d'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services	1	
			2
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
45b	Versements au Centre de recherches pour le développement international – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 800 000 $ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT* DEPARTMENT		
1b	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board; (*b*) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as those Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote; and (*g*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $7,547,574 from Environment Vote 10, $687,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, and $310,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote.....	1	
5b	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property – To authorize the transfer of $25,000 from Environment Vote 1, $1,742,000 from Environment Vote 10, $233,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, and $150,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote.....	1	
10b	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions, contributions to developing countries in accordance with the Multilateral Fund of the Montreal Protocol taking the form of cash payments or the provision of goods, equipment or services – To authorize the transfer of $150,000 from Environment Vote 1, $690,000 from Transport Vote 1, $111,000 from Health Vote 1, $15,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 30, $15,000 from Fisheries and Oceans Vote 1, and $15,000 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote.....	1	
			3

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1b	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *c*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil; *d*) et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 202 260 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux), de 33 600 $ du crédit 1 (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien), de 28 312 $ du crédit 1 (Agence de promotion économique du Canada atlantique) et de 10 828 $ du crédit 1 (Ressources humaines et Développement des compétences) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	10 126 147	
10b	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 20 925 000 $ du crédit 5 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de 1 285 000 $ du crédit 25 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de 155 652 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de 30 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) et de 137 700 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	858 021 259	
			868 147 406
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC *ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC*		
5b	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 125 000 $ du crédit 10 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT – *Concluded* *ENVIRONNEMENT (suite et fin)*		
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15b	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency		2,500,000
	FINANCE *FINANCES*		
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
25b	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures		238,000
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1b	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $187,000 from Fisheries and Oceans Vote 10, and $62,500 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
10b	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $1,196,004 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
			2

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*		
	MINISTÈRE		
5b	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 50 000 $ du crédit 1 (Transports) et de 50 000 $ du crédit 10 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	.....	1
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements,* rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des ententes de recherche concertée et des services de recherche, des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole, et de compenser les dépenses engagées durant l'exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 43 620 457 $ du crédit 10 (Agriculture et Agroalimentaire) et de 175 000 $ du crédit 1 (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
5b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 174 489 $ du crédit 10 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
10b	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 550 000 $ du crédit 10 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
12b	Pour radier jusqu'à concurrence de 500 000 $ le prélèvement prévu devant être utilisé par le Fonds renouvelable de l'Agence canadienne du pari mutuel à compter du 31 mars 2008 ..	1	
			4
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30b	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 586 000 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	17 241 667

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1b	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: Canadian Business Centres and Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $500,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 10, $1,000,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 15, $227,800 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, $145,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 45, $123,300 from Citizenship and Immigration Vote 1, and $29,700 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
5b	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures – To authorize the transfer of $9,932,600 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, $153,500 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, $61,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 45, $45,100 from Citizenship and Immigration Vote 1, and $25,700 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	13,617,400	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
1b	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer les travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (S.R.C. 1970, ch. V-4), afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 37 200 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	3 153 000	
5b	Anciens combattants – Dépenses en capital	3 352 000	
10b	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	1	
15b	Anciens combattants – Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses de fonctionnement	120 000	
			6 625 001
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1b	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 019 640 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
10b	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, which may include: with respect to Canada's Global Partnership Program (under the *G8 Global Partnership*), cash payments or the provision of goods, equipment and services for the purpose of assistance to countries of the former Soviet Union; with respect to Canada's Counter-Terrorism Capacity Building Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of counter-terrorism assistance to states and government entities; and, with respect to the Global Peace and Security Program, Human Security Program, and Global Peace Operations Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of global peace and security assistance; as well as the authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $30,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales; and, the authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied as well the authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 2006 – To authorize the transfer of $3,100,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, $477,000 from Environment Vote 10, and $100,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote.....	1	
			13,617,402
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20b	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority to (*a*) engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (*b*) provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the *Technical Assistance Regulations*, made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to: (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition – To authorize the transfer of $480,408 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote.....	1	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1b	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor – Pour autoriser le virement au présent crédit de 201 450 $ du crédit 45 (Sécurité publique et Protection civile), de 158 400 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) et de 30 000 $ du crédit 1 (Ressources humaines et Développement des compétences) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
2b	Secrétariat du Conseil du Trésor – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 221 500 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
15b	Rajustements de la rémunération – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour augmenter d'autres crédits qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d'emploi de l'administration publique fédérale, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les Forces canadiennes, les personnes nommées par le gouverneur en conseil et les sociétés d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*	42 294 000	
			42 294 002
	AGENCE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
35b	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 942 $ du crédit 25 (Conseil du Trésor), de 218 814 $ du crédit 1 (Défense nationale), de 200 000 $ du crédit 1 (Agence du revenu du Canada), de 111 967 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux), de 93 475 $ du crédit 1 (Pêches et Océans), de 81 761 $ du crédit 1 (Santé), de 56 996 $ du crédit 45 (Sécurité publique et Protection civile), de 53 139 $ du crédit 25 (Environnement), de 48 405 $ du crédit 1 (Industrie), de 45 501 $ du crédit 1 (Justice), de 18 263 $ du crédit 35 (Santé), de 15 827 $ du crédit 20 (Affaires étrangères et Commerce international), de 10 020 $ du crédit 45 (Patrimoine canadien) et de 1 500 $ du crédit 10 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	4 541 450

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY – *Concluded*		
25b	Canadian International Development Agency – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	1	
			2
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
45b	Payments to the International Development Research Centre – To authorize the transfer of $4,800,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote		1
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1b	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $4,487,226 from Health Vote 5, and $295,500 from Health Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
5b	Health – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $89,998 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
			2

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1b	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris les dépenses de fonctionnement des commissions d'enquête non prévues ailleurs et le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	.....	1 610 000
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1b	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 28 349 121 656 $ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle sera effectué le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 12 302 000 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations; et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, d'affecter les recettes de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 92 231 228 $ du crédit 5 (Défense nationale), de 1 343 000 $ du crédit 1 (Transports), de 190 000 $ du crédit 45 (Sécurité publique et Protection civile) et de 78 000 $ du crédit 75 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
5b	Défense nationale – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 342 000 $ du crédit 35 (Santé) de 25 000 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) et de 7 000 $ du crédit 5 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
			2

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
20b	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $200,000 from Health Vote 1, $1,500,000 from Health Vote 15, $600,000 from Health Vote 35, $310,500 from Health Vote 40, $25,000 from Western Economic Diversification Vote 5, and $12,500 from Agriculture and Agri-Food Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		71,512,350
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
40b	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $1,500,000 from Health Vote 35, and $35,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote		1
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT		
5b	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $80,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
7b	Pursuant to subsection 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write off from the Accounts of Canada $364,080 in principal and $43,270 in interest for 15,473 direct financing and integrated Canada Student Loan accounts for the period of February 2005 to November 2006 and 32,575 small debit balances at service providers for the period of November 2004 to November 2006 – To authorize the transfer of $407,350 from Human Resources and Skills Development Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
			2
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
15b	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament of Canada other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*	85,400,000	
16b	To increase from $350,000,000,000 to $450,000,000,000 the limit of the aggregate outstanding insured amount of all insured loans by Canada Mortgage and Housing Corporation, pursuant to paragraph 11(b) of the *National Housing Act*	1	
			85,400,001

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
5b	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 49 500 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	.....	1
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1b	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; *f*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours du présent exercice les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère financées à même ce crédit; *g*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 547 574 $ du crédit 10 (Environnement), de 687 000 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 310 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
5b	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral – Pour autoriser le virement au présent crédit de 25 000 $ du crédit 1 (Environnement), de 1 742 000 $ du crédit 10 (Environnement), de 233 000 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 150 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1b	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*b*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; (*c*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $202,260 from Public Works and Government Services Vote 1, $33,600 from Western Economic Diversification Vote 1, $28,312 from Atlantic Canada Opportunities Agency Vote 1, and $10,828 from Human Resources and Skills Development Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	10,126,147	
10b	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $20,925,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 5, $1,285,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 25, $155,652 from Canadian Heritage Vote 5, $30,000 from Canadian Heritage Vote 1, and $137,700 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	858,021,259	
			868,147,406

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ENVIRONNEMENT *(suite et fin)* *ENVIRONMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
10b	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, contributions aux pays en développement conformément au Fonds multilatéral du Protocole de Montréal sous forme de paiements comptants ou de fourniture de biens, équipements ou services – Pour autoriser le virement au présent crédit de 150 000 $ du crédit 1 (Environnement), de 690 000 $ du crédit 1 (Transports), de 111 000 $ du crédit 1 (Santé), de 15 000 $ du crédit 30 (Agriculture et Agroalimentaire), de 15 000 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) et de 15 000 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
			3
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15b	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	.....	2 500 000
	FINANCES *FINANCE*		
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
25b	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme	.....	238 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1b	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy and Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act* and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $100,000 from Environment Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
5b	Industry – Capital expenditures – To authorize the transfer of $1,510,500 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
			2
	CANADIAN SPACE AGENCY		
25b	Canadian Space Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,955,450 from Industry Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
35b	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $996,000 from Industry Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
			2
	CANADIAN TOURISM COMMISSION		
40b	Canadian Tourism Commission – Program expenditures	.....	2,700,000
	COMPETITION TRIBUNAL		
45b	Competition Tribunal – Program expenditures – To authorize the transfer of $150,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	.....	1
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
60b	National Research Council of Canada – Capital expenditures – To authorize the transfer of $28,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	.....	1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1b	Industrie – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes, perçues au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la *Loi sur la concurrence* : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 100 000 $ du crédit 1 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
5b	Industrie – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 510 500 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
			2
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
25b	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 955 450 $ du crédit 30 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
35b	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 996 000 $ du crédit 30 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
			2
	COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME		
40b	Commission canadienne du tourisme – Dépenses du Programme	.....	2 700 000
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
45b	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 150 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	.....	1
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
60b	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 28 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
75b	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates		57,176,250
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
85b	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $125,000 from Citizenship and Immigration Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		32,672,150
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1b	Justice – Operating expenditures, and, pursuant to section 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department's mandate and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	529,180	
5b	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	4,000,000	
			4,529,180
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20b	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the *Judges Act* and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services		250,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite et fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
75b	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses		57 176 250
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
85b	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 125 000 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de		32 672 150
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1b	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	529 180	
5b	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	4 000 000	
			4 529 180
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20b	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la *Loi sur les juges* et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire		250 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS		
35b	Office of the Director of Public Prosecutions – Program expenditures, and, pursuant to section 29.1(2)(a) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of prosecution and prosecution-related services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Office of the Director of Public Prosecution's mandate – To authorize the transfer of $6,342,521 from Justice Vote 1, and $223,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	.....	1
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1b	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $28,349,121,656 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $12,302,000,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by the Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $92,231,228 from National Defence Vote 5, $1,343,000 from Transport Vote 1, $190,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 45, and $78,000 from Industry Vote 75, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
5b	National Defence – Capital expenditures – To authorize the transfer of $342,000 from Health Vote 35, $25,000 from Fisheries and Oceans Vote 1, and $7,000 from Transport Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
			2

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *(suite et fin)* *JUSTICE – Concluded*		
	BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES		
35b	Bureau du directeur des poursuites pénales – Dépenses du Programme, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes générées par la prestation de services de poursuites et de services connexes aux ministères et organismes fédéraux et de services facultatifs aux sociétés d'État, à des organismes non gouvernementaux et internationaux, à condition que ces services soient conformes au mandat du Bureau du directeur des poursuites pénales et de compenser les dépenses connexes au cours du même exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 342 521 $ du crédit 1 (Justice) et de 223 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	.....	1
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5b	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes	.....	5 305 084
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
5b	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 995 981 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) et de 200 000 $ du crédit 5 (Ressources humaines et Développement des compétences) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	.....	1
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
25b	Paiements à la Société Radio-Canada pour les dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 18 766 000 $ du crédit 15 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1b	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year from the sale of forestry and information products, and fees for research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $1,500,000 from Natural Resources Vote 30, and $271,834 from Environment Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote ..	1	
5b	Natural Resources – Capital expenditures – To authorize the transfer of $1,377,500 from Natural Resources Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
			2
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
20b	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	.....	939,572
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	HOUSE OF COMMONS		
5b	House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons	.....	5,305,084

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite et fin)* *CANADIAN HERITAGE– Concluded*		
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
40b	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes de l'exercice en vertu du *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*, du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, et des autres activités d'exploitation, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor		7 978 266
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
75b	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		1 475 000
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
95b	Condition féminine – Bureau de la coordonatrice – Dépenses de fonctionnement	1 829 170	
100b	Condition féminine – Bureau de la coordonatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 700 000	
			3 529 170
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1b	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne; *d*) et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 187 000 $ du crédit 10 (Pêches et Océans) et de 62 500 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*.	1	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1b	Privy Council – Program expenditures, including operating expenditures of Commissions of Inquiry not otherwise provided for and the operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year		1,610,000
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	DEPARTMENT		
1b	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $1,196,875 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 45, and $164,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	13,843,000	
5b	Public Safety and Emergency Preparedness – The grants listed in the Estimates and contributions	1,199,600	
			15,042,600
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
20b	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures – To authorize the transfer of $94,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		3,643,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PÊCHES ET OCÉANS *(suite et fin)* *FISHERIES AND OCEANS – Concluded*		
10b	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 196 004 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
			2
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
5b	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 80 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
7b	Conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des Comptes du Canada les sommes de 364 080 $ en capital et de 43 270 $ en intérêt pour 15 473 comptes de prêts aux étudiants financés directement et intégrés pour la période de février 2005 à novembre 2006 et pour 32 575 petits soldes débiteurs aux fournisseurs de services pour la période de novembre 2004 à novembre 2006 – Pour autoriser le virement au présent crédit de 407 350 $ du crédit 5 (Ressources humaines et Développement des compétences) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
			2
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
15b	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, au titre du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*	85 400 000	
16b	Porter de 350 000 000 000 $ à 450 000 000 000 $ le plafond du montant total impayé et assuré de tous les prêts assurés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de l'alinéa 11*b*) de la *Loi nationale sur l'habitation*	1	
			85 400 001

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Concluded* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite et fin)*		
	CORRECTIONAL SERVICE		
25b	Correctional Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (*a*) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (*b*) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (*c*) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (*d*) authority for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions – To authorize the transfer of $19,250,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	.....	1
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
45b	Royal Canadian Mounted Police – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year – To authorize the transfer of $5,500,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 5, $14,603,268 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 50, and $184,900 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
50b	Royal Canadian Mounted Police – Capital expenditures – To authorize the transfer of $10,245,628 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 45, $880,000 from National Defence Vote 5, and $165,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
55b	Royal Canadian Mounted Police – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $90,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 45, and $9,179,067 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 50, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
			3

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1b	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de produits d'information et de produits forestiers, et de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d'évaluation, d'analyse et d'administration dans le cadre des activités du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 500 000 $ du crédit 30 (Ressources naturelles) et de 271 834 $ du crédit 1 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
5b	Ressources naturelles – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 377 500 $ du crédit 10 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
			2
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
20b	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	.....	939 572
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1b	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 487 226 $ du crédit 5 (Santé) et de 295 500 $ du crédit 35 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*.	1	
5b	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 89 998 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
			2

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
1b	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*, and authority to spend revenues received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $5,660,259 from Public Works and Government Services Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
5b	Public Works and Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services – To authorize the transfer of $1,380,673 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
			2
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
50b	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,421,508 from Transport Vote 55, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote		1
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1b	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat – To authorize the transfer of $201,450 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 45, $158,400 from Public Works and Government Services Vote 1, and $30,000 from Human Resources and Skills Development Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ *(suite et fin)* *HEALTH – Concluded*		
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
20b	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 200 000 $ du crédit 1 (Santé), de 1 500 000 $ du crédit 15 (Santé), de 600 000 $ du crédit 35 (Santé), de 310 500 $ du crédit 40 (Santé), de 25 000 $ du crédit 5 (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien) et de 12 500 $ du crédit 30 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	71 512 350
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
40b	Agence de la santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 500 000 $ du crédit 35 (Santé) et de 35 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	.....	1
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	MINISTÈRE		
1b	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 196 875 $ du crédit 45 (Sécurité publique et Protection civile) et de 164 000 $ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	13 843 000	
5b	Sécurité publique et Protection civile – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	1 199 600	
			15 042 600
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
20b	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 94 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	3 643 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD – *Concluded* *CONSEIL DU TRÉSOR (suite et fin)*		
	SECRETARIAT – *Concluded*		
2b	Treasury Board Secretariat – Contributions – To authorize the transfer of $221,500 from Treasury Board Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purpose of this Vote	1	
15b	Compensation Adjustments – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations that may need to be partially or fully funded as a result of adjustments made to terms and conditions of service or employment of the federal public administration, including members of the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Forces, Governor in Council appointees and Crown corporations as defined in section 83 of the *Financial Administration Act*	42,294,000	
			42,294,002
	PUBLIC SERVICE HUMAN RESOURCES MANAGEMENT AGENCY OF CANADA		
35b	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Program expenditures – To authorize the transfer of $6,942 from Treasury Board Vote 25, $218,814 from National Defence Vote 1, $200,000 from Canada Revenue Agency Vote 1, $111,967 from Public Works and Government Services Vote 1, $93,475 from Fisheries and Oceans Vote 1, $81,761 from Health Vote 1, $56,996 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 45, $53,139 from Environment Vote 25, $48,405 from Industry Vote 1, $45,501 from Justice Vote 1, $18,263 from Health Vote 35, $15,827 from Foreign Affairs and International Trade Vote 20, $10,020 from Canadian Heritage Vote 45, and $1,500 from Citizenship and Immigration Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	.....	4,541,450
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
1b	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* (R.S.C. 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $37,200 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	3,153,000	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(suite et fin)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Concluded*		
	SERVICE CORRECTIONNEL		
25b	Service correctionnel – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et *a*) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les revenus tirés, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; *b*) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les revenus provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; *c*) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; *d*) autorisation au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements – Pour autoriser le virement au présent crédit de 19 250 000 $ du crédit 30 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	.....	1
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45b	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes de l'exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 500 000 $ du crédit 5 (Sécurité publique et Protection civile), de 14 603 268 $ du crédit 50 (Sécurité publique et Protection civile) et de 184 900 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
50b	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 10 245 628 $ du crédit 45 (Sécurité publique et Protection civile), de 880 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) et de 165 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
55b	Gendarmerie royale du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 90 000 $ du crédit 45 (Sécurité publique et Protection civile) et de 9 179 067 $ du crédit 50 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
			3

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	VETERANS AFFAIRS – *Concluded* *ANCIENS COMBATTANTS (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
5b	Veterans Affairs – Capital expenditures	3,352,000	
10b	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	1	
15b	Veterans Affairs – Veterans Review and Appeal Board – Operating expenditures	120,000	
			6,625,001
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
5b	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $49,500 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	.....	1
			1,248,967,592

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
50b	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 421 508 $ du crédit 55 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	.....	1
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
1b	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis* et, autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 660 259 $ du crédit 5 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
5b	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 380 673 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
			2
			1 248 967 592

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (B) 2007-2008, the amount hereby granted is $21,809,193, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2009 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA REVENUE AGENCY *AGENCE DU REVENU DU CANADA*		
1b	Canada Revenue Agency – Program expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* – To authorize the transfer of $100,000 from Western Economic Diversification Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote		1
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
25b	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies – To authorize the transfer of $1,800,000 from Environment Vote 30, $345,000 from Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Vote 5, and $230,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		11,146,600
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10b	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency – To authorize the transfer of $333,720 from Citizenship and Immigration Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	8,125,857	
15b	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	2,536,735	
			10,662,592
			21,809,193

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2007-2008, le montant accordé est de 21 809 193 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2009, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *CANADA REVENUE AGENCY*		
1b	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 100 000 $ du crédit 1 (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*		1
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
25b	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 800 000 $ du crédit 30 (Environnement), de 345 000 $ du crédit 5 (Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec) et de 230 000 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de		11 146 600
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10b	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser durant l'année en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence – Pour autoriser le virement au présent crédit de 333 720 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	8 125 857	
15b	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	2 536 735	
			10 662 592
			21 809 193

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

CA1
XB
-B56

Government Publications

C-49

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2009

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MARCH 12, 2008

C-49

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2009

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 2008

LIBRARY

2nd Session, 39th Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2009

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2009, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 2008-2009.*

$23,434,275,693.65 granted for 2008-2009

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole twenty-three billion, four hundred and thirty-four million, two hundred and seventy-five thousand, six hundred and ninety-three dollars and sixty-five cents towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2008 to March 31, 2009, not otherwise provided for, and being the aggregate of

2ième session, 39e législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2009

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2009 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits no 1 pour 2008-2009.*

23 434 275 693,65 $ accordés pour 2008-2009

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de vingt-trois milliards quatre cent trente-quatre millions deux cent soixante-quinze mille six cent quatre-vingt-treize dollars et soixante-cinq cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2008 au 31 mars 2009, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

(*a*) three twelfths of the total of the items set out in Schedules 1 and 2 of the Estimates for the fiscal year ending March 31, 2009, except for those items included in Schedules 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 and 1.5.....$14,916,139,069.50

(*b*) eleven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.1.....$869,309,833.33

(*c*) seven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.2.....$1,520,747,083.33

(*d*) six twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.3.....$282,285,500.00

(*e*) five twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.4.....$3,742,192,874.16

(*f*) four twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.5.....$2,103,601,333.33

a) des trois douzièmes du total des postes énoncés aux annexes 1 et 2 du Budget des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2009, à l'exception des postes inclus dans les annexes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5.....14 916 139 069,50 $

b) des onze douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.1.....869 309 833,33 $

c) des sept douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.2.....1 520 747 083,33 $

d) des six douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.3.....282 285 500,00 $

e) des cinq douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.4.....3 742 192 874,16 $

f) des quatre douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.5.....2 103 601 333,33 $

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in section 2

5. Subject to section 6, an appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in section 2 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'article 2

5. En vertu de l'article 6, un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'article 2 peut être inscrit après la fin de l'exercice pour lequel il est attribué, et ce en tout temps avant le dépôt au Parlement des Comptes publics du Canada afférents à cet exercice, lequel dépôt vise à apporter des rajustements aux Comptes publics du Canada, pour un exercice donné, qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rajustements qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2010, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*,

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2010. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des*

lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2009.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

finances publiques, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2009.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE 1.1

Based on the Main Estimates 2008-2009, the amount hereby granted is $869,309,833.33, being the eleven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2009 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
40	Canadian Grain Commission – Program expenditures	4,756,000	4,359,666.67
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
10	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures	152,273,000	139,583,583.33
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
15	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament	34,971,000	32,056,750.00
	OFFICE OF THE CONFLICT OF INTEREST AND ETHICS COMMISSIONER		
20	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner – Program expenditures	6,338,000	5,809,833.33
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations and to provide for miscellaneous, urgent or unforeseen expenditures not otherwise provided for, including grants and contributions not listed in the Estimates and the increase of the amount of grants listed in these, where those expenditures are within the legal mandate of a government organization, and authority to re-use any sums allotted and repaid to this appropriation from other appropriations	750,000,000	687,500,000.00
		948,338,000	869,309,833.33

ANNEXE 1.1

D'après le Budget principal des dépenses de 2008-2009, le montant accordé est de 869 309 833,33 $, soit les onze douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme	4 756 000	4 359 666,67
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits et pour payer des dépenses diverses, urgentes ou imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les subventions et les contributions qui ne sont pas énumérées dans le Budget des dépenses et l'augmentation du montant des subventions qui y sont énumérées quand ces dépenses s'inscrivent dans le mandat légal d'une organisation gouvernementale et autorisation de réemployer les sommes affectées à des besoins, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	687 500 000,00
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
15	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement	34 971 000	32 056 750,00
	COMMISSARIAT AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE		
20	Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique – Dépenses du Programme	6 338 000	5 809 833,33
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
10	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	152 273 000	139 583 583,33
		948 338 000	869 309 833,33

SCHEDULE 1.2

Based on the Main Estimates 2008-2009, the amount hereby granted is $1,520,747,083.33, being the seven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2009 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
10	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act	180,526,000	105,306,833.33
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
55	National Battlefields Commission – Program expenditures	8,009,000	4,671,916.67
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
25	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures	3,682,000	2,147,833.33
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
55	Office of Infrastructure of Canada – Contributions	2,414,778,000	1,408,620,500.00
		2,606,995,000	1,520,747,083.33

ANNEXE 1.2

D'après le Budget principal des dépenses de 2008-2009, le montant accordé est de 1 520 747 083,33 $, soit les sept douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
10	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	180 526 000	105 306 833,33
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
55	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme	8 009 000	4 671 916,67
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
25	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	3 682 000	2 147 833,33
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
55	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions	2 414 778 000	1 408 620 500,00
		2 606 995 000	1 520 747 083,33

SCHEDULE 1.3

Based on the Main Estimates 2008-2009, the amount hereby granted is $282,285,500.00, being the six twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2009 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
25	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Contributions .	21,444,000	10,722,000.00
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures, and, pursuant to section 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department's mandate and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year .	265,373,000	132,686,500.00
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	CANADIAN AIR TRANSPORT SECURITY AUTHORITY		
20	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority for operating and capital expenditures	277,754,000	138,877,000.00
		564,571,000	282,285,500.00

ANNEXE 1.3

D'après le Budget principal des dépenses de 2008-2009, le montant accordé est de 282 285 500,00 $, soit les six douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
25	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions	21 444 000	10 722 000,00
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	265 373 000	132 686 500,00
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN		
20	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	277 754 000	138 877 000,00
		564 571 000	282 285 500,00

SCHEDULE 1.4

Based on the Main Estimates 2008-2009, the amount hereby granted is $3,742,192,874.16, being the five twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2009 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
50	Payments to the National Arts Centre Corporation	49,553,000	20,647,083.33
	PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD		
85	Public Service Labour Relations Board – Program expenditures	5,996,000	2,498,333.33
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
5	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	884,648,355	368,603,481.25
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions, contributions to developing countries in accordance with the Multilateral Fund of the Montreal Protocol taking the form of cash payments or the provision of goods, equipment or services	165,065,000	68,777,083.33
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT		
5	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions	1,675,346,543	698,061,059.58
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
10	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions	5,314,881,000	2,214,533,750.00

ANNEXE 1.4

D'après le Budget principal des dépenses de 2008-2009, le montant accordé est de 3 742 192 874,16 $, soit les cinq douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
10	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	5 314 881 000	2 214 533 750,00
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
5	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	884 648 355	368 603 481,25
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, contributions aux pays en développement conformément au Fonds multilatéral du Protocole de Montréal sous forme de paiements comptants ou de fourniture de biens, équipement ou services	165 065 000	68 777 083,33
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1	Industrie – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes, perçues au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la *Loi sur la concurrence* : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	332 903 000	138 709 583,33

SCHEDULE 1.4 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy and Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act* and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	332,903,000	138,709,583.33
	CANADIAN SPACE AGENCY		
35	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	46,431,000	19,346,250.00
	STATISTICS CANADA		
95	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year	398,872,000	166,196,666.67
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	MARINE ATLANTIC INC.		
35	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service	106,354,000	44,314,166.67
	TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA		
70	Transportation Appeal Tribunal of Canada – Program expenditures	1,213,000	505,416.67
		8,981,262,898	3,742,192,874.16

ANNEXE 1.4 *(suite et fin)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	INDUSTRIE *(suite et fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
35	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	46 431 000	19 346 250,00
	STATISTIQUE CANADA		
95	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	398 872 000	166 196 666,67
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
50	Paiements à la Société du Centre national des Arts	49 553 000	20 647 083,33
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
85	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme	5 996 000	2 498 333,33
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
5	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 675 346 543	698 061 059,58
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MARINE ATLANTIQUE S.C.C.		
35	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service	106 354 000	44 314 166,67
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA		
70	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme	1 213 000	505 416,67
		8 981 262 898	3 742 192 874,16

SCHEDULE 1.5

Based on the Main Estimates 2008-2009, the amount hereby granted is $2,103,601,333.33, being the four twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2009 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, collaborative research agreements and research services, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and the administration of the AgriStability program; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period less than a year	530,761,000	176,920,333.33
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
15	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures	1,020,405,000	340,135,000.00
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
80	Public Service Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year to offset expenditures incurred in that fiscal year arising from the provision of assessment and counselling services and products	84,955,000	28,318,333.33
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency	31,514,000	10,504,666.67

ANNEXE 1.5

D'après le Budget principal des dépenses de 2008-2009, le montant accordé est de 2 103 601 333,33 $, soit les quatre douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *c*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil; *d*) et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	665 419 000	221 806 333,33
	COMMISSION DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES DES INDIENS		
50	Commission des revendications particulières des Indiens – Dépenses du Programme	3 867 000	1 289 000,00
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des ententes de recherche concertée et des services de recherche, des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Programme Agri-stabilité, et de compenser les dépenses engagées durant l'exercice; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	530 761 000	176 920 333,33

SCHEDULE 1.5 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
1	Finance – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and authority to expend revenue received during the fiscal year	89,793,000	29,931,000.00
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
10	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	1,358,089,000	452,696,333.33
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
45	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	199,617,000	66,539,000.00
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
15	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament of Canada other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*	2,293,949,000	764,649,666.67

ANNEXE 1.5 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	MINISTÈRE		
5	Anciens Combattants – Dépenses en capital	22 862 000	7 620 666,67
15	Anciens Combattants – Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses de fonctionnement	9 573 000	3 191 000,00
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	31 514 000	10 504 666,67
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
1	Finances – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	89 793 000	29 931 000,00
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
15	Paiements à la Société Radio-Canada pour les dépenses de fonctionnement	1 020 405 000	340 135 000,00
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
80	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter au cours du même exercice les recettes et de compenser les dépenses engagées pour la prestation des produits et services d'évaluation et de counseling	84 955 000	28 318 333,33

SCHEDULE 1.5 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*b*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; (*c*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year .	665,419,000	221,806,333.33
	INDIAN SPECIFIC CLAIMS COMMISSION		
50	Indian Specific Claims Commission – Program expenditures	3,867,000	1,289,000.00
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	DEPARTMENT		
5	Veterans Affairs – Capital expenditures	22,862,000	7,620,666.67
15	Veterans Affairs – Veterans Review and Appeal Board – Operating expenditures . . .	9,573,000	3,191,000.00
		6,310,804,000	2,103,601,333.33

ANNEXE 1.5 *(fin)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
15	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, au titre du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*	2 293 949 000	764 649 666,67
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
10	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 358 089 000	452 696 333,33
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
45	Agence de la santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	199 617 000	66 539 000,00
		6 310 804 000	2 103 601 333,33

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates 2008-2009, the amount hereby granted is $1,185,024,250.00, being the three twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2009, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2010 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADA REVENUE AGENCY *AGENCE DU REVENU DU CANADA*		
	CANADA REVENUE AGENCY		
1	Canada Revenue Agency – Program expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*	2,933,062,000	733,265,500.00
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
25	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	455,025,000	113,756,250.00
30	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the *Parks Canada Agency Act*	500,000	125,000.00
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10	Canada Border Services Agency – Operating expenditures, contributions and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency . . .	1,300,600,000	325,150,000.00
15	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	50,910,000	12,727,500.00
		4,740,097,000	1,185,024,250.00

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 2008-2009, le montant accordé est de 1 185 024 250,00 $, soit les trois douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2010, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *CANADA REVENUE AGENCY*		
	AGENCE DU REVENU DU CANADA		
1	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi* . .	2 933 062 000	733 265 500,00
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
25	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	455 025 000	113 756 250,00
30	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*	500 000	125 000,00
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement, contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser durant l'année en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence	1 300 600 000	325 150 000,00
15	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	50 910 000	12 727 500,00
		4 740 097 000	1 185 024 250,00

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

CA1
XB
B56

Government
Publications

C-50

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 26, 2008 and to enact provisions to preserve the fiscal plan set out in that budget

FIRST READING, MARCH 14, 2008

THE MINISTER OF FINANCE

C-50

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget

PREMIÈRE LECTURE LE 14 MARS 2008

LE MINISTRE DES FINANCES

90462

C-50

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 26, 2008 and to enact provisions to preserve the fiscal plan set out in that budget

FIRST READING, MARCH 14, 2008

THE MINISTER OF FINANCE

C-50

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget

PREMIÈRE LECTURE LE 14 MARS 2008

APR 30

LE MINISTRE DES FINANCES

90462

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 26, 2008 and to enact provisions to preserve the fiscal plan set out in that budget*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget* ».

SUMMARY

Part 1 enacts a number of income tax measures proposed in the February 26, 2008 Budget. In particular, it

(*a*) introduces the new Tax-Free Savings Account, effective for the 2009 and subsequent taxation years;

(*b*) extends by 10 years the maximum number of years during which a Registered Education Savings Plan may be open and accept contributions and provides a six-month grace period for making educational assistance payments, generally effective for the 2008 and subsequent taxation years;

(*c*) increases the amount of the Northern Residents Deduction, effective for the 2008 and subsequent taxation years;

(*d*) extends the application of the Medical Expense Tax Credit to certain devices and expenses and better targets the requirement that eligible medications must require a prescription by an eligible medical practitioner, generally effective for the 2008 and subsequent taxation years;

(*e*) amends the provisions relating to Registered Disability Savings Plans so that the rule forcing the mandatory collapse of a plan be invoked only where the beneficiary's condition has factually improved to the extent that the beneficiary no longer qualifies for the disability tax credit, effective for the 2008 and subsequent taxation years;

(*f*) extends by one year the Mineral Exploration Tax Credit;

(*g*) extends the capital gains tax exemption for certain gifts of listed securities to also apply in respect of certain exchangeable shares and partnership interests, effective for gifts made on or after February 26, 2008;

(*h*) adjusts the rate of the Dividend Tax Credit to reflect corporate income tax rate reductions, beginning in 2010;

(*i*) increases the benefits available under the Scientific Research and Experimental Development Program, generally effective for taxation years that end on or after February 26, 2008;

(*j*) amends the penalty for failures to remit source deductions when due in order to better reflect the degree to which the remittances are late, and excuses early remittances from the mandatory financial institution remittance rules, effective for remittances due on or after February 26, 2008;

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre certaines mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont été proposées dans le budget du 26 février 2008. Ces mesures consistent notamment :

a) à mettre en place le compte d'épargne libre d'impôt, pour les années d'imposition 2009 et suivantes;

b) à prolonger de dix ans la durée de vie maximale et la période maximale de cotisation des régimes enregistrés d'épargne-études et à prévoir un délai de grâce de six mois pour le versement de paiements d'aide aux études; ces mesures s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition 2008 et suivantes;

c) à hausser, pour les années d'imposition 2008 et suivantes, le montant de la déduction pour les habitants de régions éloignées;

d) à étendre l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux à certains appareils et frais et à mieux cibler l'exigence selon laquelle les médicaments admissibles doivent être prescrits par un médecin ou un dentiste; ces mesures s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition 2008 et suivantes;

e) à modifier les dispositions concernant les régimes enregistrés d'épargne-invalidité de sorte que la règle prévoyant la fermeture obligatoire d'un régime ne puisse être invoquée que dans le cas où la condition du bénéficiaire s'est améliorée au point où il n'est plus admissible au crédit d'impôt pour invalidité; cette mesure s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes;

f) à prolonger d'une année l'application du crédit d'impôt pour exploration minière;

g) à étendre, à certaines actions échangeables et participations dans des sociétés de personnes, l'exonération de l'impôt sur les gains en capital qui s'applique à certains dons de titres cotés en bourse; cette mesure s'applique aux dons faits après le 25 février 2008;

h) à rajuster le taux du crédit d'impôt pour dividendes pour tenir compte des réductions du taux d'impôt sur le revenu des sociétés; cette mesure s'applique à compter de 2010;

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

(*k*) reduces the paper burden associated with dispositions by non-residents of certain treaty-protected property, effective for dispositions that occur after 2008;

(*l*) ensures that the enhanced tax incentive for Donations of Medicines is properly targeted, effective for gifts made after June, 2008; and

(*m*) modifies the provincial component of the SIFT tax to better reflect actual provincial tax rates, effective for the 2009 and subsequent taxation years.

Part 1 also implements income tax measures to preserve the fiscal plan as set out in the February 26, 2008 Budget.

Part 2 amends the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001* and the *Customs Tariff* to implement measures aimed at improving tobacco tax enforcement and compliance, adjusting excise duties on tobacco sticks and on tobacco for duty-free markets and equalizing the excise treatment of imitation spirits and other spirits.

Part 3 implements goods and services tax and harmonized sales tax (GST/HST) measures proposed or referenced in the February 26, 2008 Budget. It amends the *Excise Tax Act* to expand the list of zero-rated medical and assistive devices and to ensure that all supplies of drugs sold to final consumers under prescription are zero-rated. It also amends that Act to exempt all nursing services rendered within a nurse-patient relationship, prescribed health care services ordered by an authorized registered nurse and, if certain conditions are met, a service of training that is specially designed to assist individuals in coping with the effects of their disorder or disability. It further amends that Act to ensure that a variety of professional health services maintain their GST/HST exempt status if those services are rendered by a health professional through a corporation. Additional amendments to that Act clarify the GST/HST treatment of long-term residential care facilities. Those amendments are intended to ensure that the GST New Residential Rental Property Rebate is available, and the GST/HST exempt treatment for residential leases and sales of used residential rental buildings applies, to long-term residential care facilities on a prospective basis and on past transactions if certain circumstances exist. This Part also makes amendments to relieve the GST/HST on most lease payments for land on which wind or solar power equipment used to generate electricity is situated.

Part 4 dissolves the Canada Millennium Scholarship Foundation, provides for the Foundation to fulfill certain obligations and deposit its remaining assets in the Consolidated Revenue Fund, and repeals Part 1 of the *Budget Implementation Act, 1998*. It also makes consequential amendments to other Acts.

Part 5 amends the *Canada Student Financial Assistance Act* and the *Canada Student Loans Act* to implement measures concerning financial assistance for students, including the following:

(*a*) authorizing the establishment and operation, by regulation, of electronic systems to allow on-line services to be offered to students;

(*b*) providing for the establishment and operation, by regulation, of a program to provide for the repayment of student loans for classes of borrowers who are encountering financial difficulties;

(*c*) allowing part-time students to defer their student loan payments for as long as they continue to be students, and providing, by regulation, for other circumstances in which student loan payments may be deferred; and

(*d*) allowing the Minister of Human Resources and Skills Development to take remedial action if any error is made in the administration of the two Acts and in certain cases, to waive requirements imposed on students to avoid undue hardship to them.

Part 6 amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to authorize the Minister of Citizenship and Immigration to give instructions with respect to the processing of certain applications and requests in order to support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

i) à améliorer les avantages offerts dans le cadre du programme d'encouragement fiscal à la recherche scientifique et au développement expérimental; cette mesure s'applique, de façon générale, aux années d'imposition se terminant après le 25 février 2008;

j) à modifier la pénalité pour défaut de verser les retenues à la source exigibles afin de mieux tenir compte de l'importance du retard et à soustraire les versements anticipés de l'application de l'exigence de versement à une institution financière; ces mesures s'appliquent aux versements exigibles après le 25 février 2008;

k) à réduire l'exigence de production de déclarations en cas de disposition par des non-résidents de certains biens protégés par traité; cette mesure s'applique aux dispositions effectuées après 2008;

l) à faire en sorte que l'incitatif fiscal visant les dons de médicaments soit bien ciblé; cette mesure s'applique aux dons faits après juin 2008;

m) à modifier la composante provinciale de l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées en fonction des taux d'imposition provinciaux réels; cette mesure s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

En outre, la partie 1 met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu en vue de maintenir le plan financier établi dans le budget du 26 février 2008.

La partie 2 modifie la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et le *Tarif des douanes* afin de mettre en oeuvre des mesures visant à améliorer l'application et l'exécution de la taxe sur le tabac, à rajuster les droits d'accise applicables aux bâtonnets de tabac et au tabac destiné aux marchés hors taxes et à faire en sorte que les spiritueux d'imitation soient traités sous le régime de l'accise comme les autres spiritueux.

La partie 3 met en oeuvre des mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) qui ont été proposées ou mentionnées dans le budget du 26 février 2008. Elle modifie la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'ajouter des éléments à la liste des appareils médicaux et appareils fonctionnels détaxés et de garantir que toutes les fournitures de drogues vendues sous ordonnance aux consommateurs finals sont détaxées. En outre, elle modifie cette loi afin d'exonérer les services de soins rendus dans le cadre d'une relation infirmier-patient, les services de santé rendus sur l'ordre d'un infirmier ou d'une infirmière autorisé qui est habilité à ordonner ces services et, si certaines conditions sont réunies, les services de formation conçus spécialement pour aider des particuliers à composer avec les effets d'un trouble ou d'une déficience. De plus, elle modifie la loi afin que divers services de santé continuent d'être exonérés de la TPS/TVH lorsqu'ils sont rendus par des professionnels de la santé par l'intermédiaire d'une personne morale. D'autres dispositions de la loi sont modifiées par cette partie en vue de préciser le traitement, sous le régime de la TPS/TVH, des établissements de soins prolongés. Ces modifications font en sorte que le remboursement de TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs et l'exonération de TPS/TVH visant les locations et ventes d'immeubles d'habitation locatifs existants s'appliquent aux établissements de soins prolongés de façon prospective et, dans certaines circonstances, de façon rétroactive. La partie 3 contient par ailleurs des modifications qui accordent un allégement de TPS/TVH à l'égard de la plupart des loyers de fonds où se trouve du matériel de production d'énergie éolienne ou solaire.

La partie 4 dissout la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, prévoit le versement au Trésor des sommes d'argent qui lui restent après s'être acquittée de certaines obligations, abroge la partie 1 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

La partie 5 modifie la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* afin de mettre en oeuvre des mesures relatives à l'aide financière aux étudiants, consistant notamment :

a) à autoriser l'établissement et l'exploitation, par règlement, de systèmes électroniques permettant d'offrir des services en ligne aux étudiants;

b) à prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre, par règlement, d'un programme de remboursement de prêts d'études pour des catégories d'emprunteurs éprouvant des difficultés financières;

Part 7 enacts the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*. The mandate of the Board is to set the Employment Insurance premium rate and to manage a financial reserve. That Part also amends the *Employment Insurance Act* and makes consequential amendments to other Acts.

Part 8 authorizes payments to be made out of the Consolidated Revenue Fund for the recruitment of front line police officers, capital investment in public transit infrastructure and carbon capture and storage. It also authorizes Canada Social Transfer transition protection payments.

Part 9 authorizes payments to be made out of the Consolidated Revenue Fund to Genome Canada, the Mental Health Commission of Canada, The Gairdner Foundation and the University of Calgary.

Part 10 amends various Acts.

c) à permettre aux étudiants à temps partiel de différer le paiement de leur prêt d'études tant qu'ils n'ont pas cessé d'être étudiants et à prévoir par règlement d'autres circonstances dans lesquelles le paiement des prêts d'études peut être différé;

d) à permettre au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences de prendre des mesures correctives si une erreur est commise dans l'application de ces deux lois et d'exempter des étudiants de certaines obligations pour éviter qu'un préjudice injustifié ne leur soit causé.

La partie 6 modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de prévoir que des instructions sur le traitement de certaines demandes peuvent être données par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour aider l'atteinte des objectifs fixés en matière d'immigration par le gouvernement fédéral.

La partie 7 édicte la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*. L'Office a pour mission de fixer le taux de cotisation en matière d'assurance-emploi et de gérer une réserve financière. De plus, elle apporte des modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à d'autres lois en conséquence.

La partie 8 autorise des paiements sur le Trésor en matière de recrutement de policiers de première ligne, d'investissements en immobilisations dans les infrastructures de transport en commun et de capture et de stockage du dioxyde de carbone. Elle autorise également des paiements transitoires au titre du Transfert canadien en matière de programmes sociaux.

La partie 9 autorise des paiements sur le Trésor à Génome Canada, à la Commission de la santé mentale du Canada, à The Gairdner Foundation et à l'University of Calgary.

La partie 10 modifie diverses lois.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON FEBRUARY 26, 2008 AND TO ENACT PROVISIONS TO PRESERVE THE FISCAL PLAN SET OUT IN THAT BUDGET

Preamble

SHORT TITLE

1. *Budget Implementation Act, 2008*

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

2-37. Amendments

CANADA PENSION PLAN

38. Amendments

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

39. Amendments

COORDINATING AMENDMENTS

40-44. Bill C-10

CONDITIONAL AMENDMENTS

45-48. Bill C-253

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON TOBACCO PRODUCTS AND ALCOHOL

EXCISE ACT

49. Amendment

EXCISE ACT, 2001

Amendments to the Act

50-68. Amendments

Application

69. Application

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 26 FÉVRIER 2008 ET ÉDICTANT DES DISPOSITIONS VISANT À MAINTENIR LE PLAN FINANCIER ÉTABLI DANS CE BUDGET

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'exécution du budget de 2008*

PARTIE 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2-37. Modifications

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

38. Modifications

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

39. Modifications

DISPOSITIONS DE COORDINATION

40-44. Projet de loi C-10

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

45-48. Projet de loi C-253

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LE DROIT D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC ET L'ALCOOL

LOI SUR L'ACCISE

49. Modification

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

Modification de la loi

50-68. Modifications

Application

69. Application

RELATED AMENDMENTS

70-71. *Customs Tariff*

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX AND HARMONIZED SALES TAX (GST/HST)

EXCISE TAX ACT

72-93. Amendments

PART 4

CANADA MILLENNIUM SCHOLARSHIP FOUNDATION

DISSOLUTION OF THE FOUNDATION

94. Liquidation

AMENDMENTS TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998

95-97. Amendments

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

98. *Access to Information Act*

99. *Privacy Act*

COMING INTO FORCE

100. January 5, 2010, or earlier

PART 5

FEDERAL FINANCIAL ASSISTANCE FOR STUDENTS

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

101-110. Amendments

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT LOANS ACT

111-114. Amendments

COMING INTO FORCE

115. Order in council

MODIFICATIONS CONNEXES

70-71. *Tarif des douanes*

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH)

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

72-93. Modifications

PARTIE 4

FONDATION CANADIENNE DES BOURSES D'ÉTUDES DU MILLÉNAIRE

DISSOLUTION DE LA FONDATION

94. Liquidation

MODIFICATION DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

95-97. Modifications

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

98. *Loi sur l'accès à l'information*

99. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

ENTRÉE EN VIGUEUR

100. 5 janvier 2010 ou avant

PARTIE 5

AIDE FINANCIÈRE OFFERTE AUX ÉTUDIANTS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

101-110. Modifications

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

111-114. Modifications

ENTRÉE EN VIGUEUR

115. Décret

PART 6

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

116-119. Amendments

TRANSITIONAL PROVISION

120. Application

PART 7

EMPLOYMENT INSURANCE

CANADA EMPLOYMENT INSURANCE FINANCING BOARD ACT

121. Enactment of Act

AN ACT TO ESTABLISH THE CANADA EMPLOYMENT INSURANCE FINANCING BOARD

SHORT TITLE

1. *Canada Employment Insurance Financing Board Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

ESTABLISHMENT OF THE BOARD

3. Board established

OBJECTS, POWERS AND DUTIES

4. Objects

5. Powers of Board

MANAGEMENT

BOARD OF DIRECTORS

6. Board of directors

7. Specific duties

8. Power to delegate

DIRECTORS

9. Appointment of directors

10. Nominating committee

CHAIRPERSON OF THE BOARD OF DIRECTORS

11. Designation

PARTIE 6

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION DE LA LOI

116-119. Modifications

DISPOSITION TRANSITOIRE

120. Demandes

PARTIE 7

ASSURANCE-EMPLOI

LOI SUR L'OFFICE DE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA

121. Édiction de la loi

LOI CONSTITUANT L'OFFICE DE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*

DÉFINITIONS

2. Définitions

CONSTITUTION DE L'OFFICE

3. Constitution

MISSION ET ATTRIBUTIONS

4. Mission

5. Capacité d'une personne physique

GESTION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

6. Conseil d'administration

7. Obligations précises

8. Délégation

ADMINISTRATEURS

9. Nomination

10. Comité de sélection

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11. Désignation

OFFICERS

12. Directors not officers

CHIEF EXECUTIVE OFFICER

13. Designation

CHIEF ACTUARY

14. Appointment

DILIGENCE

15. Obligation

BY-LAWS

16. *Statutory Instruments Act* does not apply

COMMITTEES

ESTABLISHMENT

17. Committees

AUDIT COMMITTEE

18. Duties
19. Meeting of audit committee
20. Auditor's right to attend meetings

INVESTMENT COMMITTEE

21. Duties

HUMAN RESOURCES COMMITTEE

22. Duties

INVESTMENTS

23. Investment policies, standards and procedures
24. Duty of investment managers

FINANCIAL MANAGEMENT

GENERAL

25. Financial year
26. Deposits and deposit receipts

FINANCIAL STATEMENTS

27. Books and systems

DIRIGEANTS

12. Incompatibilité

PRÉSIDENT DE L'OFFICE

13. Nomination

ACTUAIRE EN CHEF

14. Nomination

DILIGENCE

15. Obligation

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

16. Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

COMITÉS

CONSTITUTION

17. Comités

COMITÉ DE VÉRIFICATION

18. Fonctions
19. Réunion du comité
20. Droit du vérificateur d'assister aux réunions

COMITÉ DE PLACEMENT

21. Fonctions

COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

22. Fonctions

PLACEMENTS

23. Principes, normes et méthodes
24. Gestionnaires de placements

GESTION FINANCIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. Exercice
26. Comptes bancaires

ÉTATS FINANCIERS

27. Documents comptables

AUDITOR'S REPORT

28. Annual auditor's report

QUALIFIED PRIVILEGE

29. Qualified privilege

SPECIAL EXAMINATION

30. Special examination

31. Report

32. Examiner

REPORTING

QUARTERLY STATEMENTS

33. Statements to Minister

ANNUAL REPORT

34. Annual report required

PREMIUM RATE SETTING REPORT

35. Report

REGULATIONS

36. Governor in Council

TRANSITIONAL PROVISIONS

122. Application

123. Application

AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT

124-131. Amendments

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

132-133. ***Department of Human Resources and Skills Development Act***

134. ***Financial Administration Act***

COMING INTO FORCE

135. Order in council

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

28. Rapport annuel du vérificateur

IMMUNITÉ DU VÉRIFICATEUR

29. Immunité relative

EXAMENS SPÉCIAUX

30. Examens spéciaux

31. Rapport

32. Examinateur

RAPPORTS

ÉTATS FINANCIERS TRIMESTRIELS

33. Envoi au ministre

RAPPORT ANNUEL

34. Rapport annuel

RAPPORT SUR LA FIXATION DU TAUX DE COTISATION

35. Rapport

RÈGLEMENTS

36. Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

122. Application

123. Application

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

124-131. Modifications

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

132-133. ***Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences***

134. ***Loi sur la gestion des finances publiques***

ENTRÉE EN VIGUEUR

135. Décret

PART 8

PAYMENTS TO PROVINCES AND TERRITORIES

POLICE OFFICERS RECRUITMENT FUND

136. Maximum payment of $400,000,000

PUBLIC TRANSIT CAPITAL TRUST 2008

137. Maximum payment of $500,000,000

PAYMENT TO SASKATCHEWAN FOR CARBON CAPTURE AND STORAGE

138. Maximum payment of $240,000,000

PAYMENT TO NOVA SCOTIA FOR CARBON STORAGE

139. Maximum payment of $5,000,000

CANADA SOCIAL TRANSFER TRANSITION PROTECTION PAYMENT TO SASKATCHEWAN

140. Payment of $31,204,000

CANADA SOCIAL TRANSFER TRANSITION PROTECTION PAYMENT TO NUNAVUT

141. Payment of $705,000

PART 9

PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

GENOME CANADA

142. Maximum payment of $140,000,000

MENTAL HEALTH COMMISSION OF CANADA

143. Maximum payment of $110,000,000

THE GAIRDNER FOUNDATION

144. Maximum payment of $20,000,000

UNIVERSITY OF CALGARY

145. Maximum payment of $5,000,000

PART 10

VARIOUS AMENDMENTS

146-147. *Bank of Canada Act*

148. *Budget Implementation Act, 2006*

PARTIE 8

PAIEMENTS À DES PROVINCES ET À DES TERRITOIRES

FONDS DE RECRUTEMENT DE POLICIERS

136. Paiement maximal de 400 000 000 $

FIDUCIE POUR L'INFRASTRUCTURE DU TRANSPORT EN COMMUN (2008)

137. Paiement maximal de 500 000 000 $

PAIEMENT À LA SASKATCHEWAN — CAPTURE ET STOCKAGE DU DIOXYDE DE CARBONE

138. Paiement maximal de 240 000 000 $

PAIEMENT À LA NOUVELLE-ÉCOSSE — STOCKAGE DU DIOXYDE DE CARBONE

139. Paiement maximal de 5 000 000 $

PAIEMENT TRANSITOIRE À LA SASKATCHEWAN AU TITRE DU TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX

140. Paiement de 31 204 000 $

PAIEMENT TRANSITOIRE AU NUNAVUT AU TITRE DU TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX

141. Paiement de 705 000 $

PARTIE 9

PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

GÉNOME CANADA

142. Paiement maximal de 140 000 000 $

COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU CANADA

143. Paiement maximal de 110 000 000 $

THE GAIRDNER FOUNDATION

144. Paiement maximal de 20 000 000 $

UNIVERSITY OF CALGARY

145. Paiement maximal de 5 000 000 $

PARTIE 10

MODIFICATIONS DIVERSES

146-47. *Loi sur la Banque du Canada*

148. *Loi d'exécution du budget de 2006*

149-150. *Canadian Forces Superannuation Act*

151. *Cooperative Credit Associations Act*

152. *Donkin Coal Block Development Opportunity Act*

153. *Financial Administration Act*

154. *Insurance Companies Act*

155. *Interest Act*

156. *Old Age Security Act*

157-160. *Public Service Superannuation act*

161-162. *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*

163. *Trust and Loan Companies Act*

COMING INTO FORCE

164. Order in council

149-150. *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*

151. *Loi sur les associations coopératives de crédit*

152. *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin*

153. *Loi sur la gestion des finances publiques*

154. *Loi sur les sociétés d'assurances*

155. *Loi sur l'intérêt*

156. *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

157-160. *Loi sur la pension de la fonction publique*

161-162. *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*

163. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

ENTRÉE EN VIGUEUR

164. Décret

2nd Session, 39th Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 26, 2008 and to enact provisions to preserve the fiscal plan set out in that budget

Preamble

Whereas, when the Government of Canada tables a budget in Parliament, a fiscal plan is an integral part of that budget;

Whereas the Government of Canada is committed to meeting the challenge of global economic uncertainty with a responsible, prudent and effective fiscal plan as reflected in the Budget Plan tabled in Parliament on February 26, 2008;

Whereas it is imperative to preserve the fiscal integrity of that Budget Plan and the integrity of the budget process, and important not to risk the Government of Canada going into deficit;

And whereas it is expedient to implement certain provisions of that Budget Plan;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2008*.

2e session, 39e législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget

Préambule

Attendu :

que, lorsque le gouvernement du Canada dépose un budget au Parlement, le plan financier en fait partie intégrante;

que le gouvernement du Canada est résolu à faire face au défi que présente l'incertitude économique mondiale en se dotant d'un plan financier responsable, prudent et efficace, comme en témoigne le plan budgétaire déposé au Parlement le 26 février 2008;

qu'il est impératif de garantir l'intégrité fiscale de ce plan budgétaire et l'intégrité du processus budgétaire et important d'éviter d'exposer le gouvernement du Canada à un déficit;

qu'il y a lieu de mettre en oeuvre certaines dispositions de ce plan budgétaire,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 2008*.

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. (1) Paragraph 18(1)(*u*) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Fees — individual saving plans

(*u*) any amount paid or payable by the taxpayer for services in respect of a retirement savings plan, retirement income fund or TFSA under or of which the taxpayer is the annuitant or holder; and

(2) Subsection 18(11) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*h*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*j*) making a contribution under a TFSA,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

3. (1) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

Salary or wages for SR&ED outside Canada

. (1.4) For the purposes of this section, section 127 and Part XXIX of the *Income Tax Regulations*, the amount of a taxpayer's expenditure for a taxation year determined under subsection (1.5) is deemed to be made in the taxation year in respect of scientific research and experimental development carried on in Canada by the taxpayer.

Salary or wages outside Canada — limit determined

(1.5) The amount of a taxpayer's expenditure for a taxation year determined under this subsection is the lesser of

(*a*) the amount that is the total of all expenditures each of which is an expenditure made by the taxpayer, in the taxation year and after February 25, 2008, in respect of an expense incurred in the taxation year for salary or wages paid to the taxpayer's employee who was resident in Canada at

PARTIE 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) L'alinéa 18(1)*u*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Frais — régimes d'épargne personnels

u) les sommes payées ou payables par le contribuable pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite, à un fonds de revenu de retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt dont il est le rentier ou le titulaire;

(2) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

j) verser une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

3. (1) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Traitement ou salaire — RS&DE à l'étranger

(1.4) Pour l'application du présent article, de l'article 127 de la présente loi et de la partie XXIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la dépense d'un contribuable pour une année d'imposition, déterminée selon le paragraphe (1.5), est réputée être effectuée au cours de l'année pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'il exerce au Canada.

Traitement ou salaire à l'étranger — plafond

(1.5) La dépense d'un contribuable pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des dépenses dont chacune représente une dépense qu'il a effectuée, au cours de l'année et après le 25 février 2008, au titre de frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou salaire versé à son employé, qui était résident du Canada au moment où les frais ont été engagés,

the time the expense was incurred in respect of scientific research and experimental development,

(i) that was carried on outside Canada,

(ii) that was directly undertaken by the taxpayer,

(iii) that related to a business of the taxpayer, and

(iv) that was solely in support of scientific research and experimental development carried on in Canada by the taxpayer, and

(*b*) the amount that is 10 per cent of the total of all expenditures, made by the taxpayer in the year, each of which would, if this Act were read without reference to subsection (1.4), be an expenditure made in respect of an expense incurred in the year for salary or wages paid to an employee in respect of scientific research and experimental development that was carried on in Canada, that was directly undertaken by the taxpayer and that related to a business of the taxpayer.

relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui, à la fois :

(i) sont exercées à l'étranger,

(ii) sont menées directement par le contribuable,

(iii) sont en rapport avec son entreprise,

(iv) servent uniquement à appuyer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'il exerce au Canada;

b) le montant qui correspond à 10 % du total des dépenses effectuées par le contribuable au cours de l'année, dont chacune représenterait, en l'absence du paragraphe (1.4), une dépense effectuée au titre de frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou salaire versé à un employé relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada directement par le contribuable, en rapport avec son entreprise.

(2) Paragraph 37(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) on scientific research and experimental development carried on outside Canada, directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and related to the business (except to the extent that subsection (1.4) deems the expenditures to have been made in Canada); or

(2) L'alinéa 37(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées à l'étranger directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec l'entreprise (sauf dans la mesure où les dépenses sont réputées par le paragraphe (1.4) avoir été effectuées au Canada);

(3) Subsection 37(9) of the Act is replaced by the following:

Salary or wages

(9) An expenditure of a taxpayer

(*a*) does not include, for the purposes of clauses (8)(*a*)(ii)(A) and (B), remuneration based on profits or a bonus, where the remuneration or bonus, as the case may be, is in respect of a specified employee of the taxpayer, and

(*b*) includes, for the purpose of paragraph (1.5)(*a*), an amount paid in respect of an expense incurred for salary or wages paid to an employee only if the taxpayer reasonably believes that the salary or wages is not subject

(3) Le paragraphe 37(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) La dépense d'un contribuable :

Traitement ou salaire

a) ne comprend pas, pour l'application des divisions (8)*a*)(ii)(A) et (B), la rémunération fondée sur les bénéfices ni les gratifications, si la rémunération ou les gratifications se rapportent à un employé déterminé du contribuable;

b) ne comprend, pour l'application de l'alinéa (1.5)*a*), une somme payée au titre de frais engagés pour le traitement ou salaire versé à un employé que si le contribuable a des motifs raisonnables de croire que le traite-

to an income or profits tax imposed, because of the employee's presence or activity in a country other than Canada, by a government of that other country.

ment ou salaire n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices levé par un gouvernement d'un pays étranger, en raison de la présence ou de l'activité de l'employé dans ce pays.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of taxation years that end on or after February 26, 2008, except that in respect of taxation years that include February 26, 2008, the reference in paragraph 37(1.5)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), to "10 per cent" shall be read as a reference to the percentage determined by the formula

10% × A/B

where

A is the number of days in the taxation year that are after February 25, 2008; and

B is the number of days in the taxation year.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux années d'imposition se terminant après le 25 février 2008. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition qui comprennent le 26 février 2008, la mention « 10 % », à l'alinéa 37(1.5)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention du pourcentage obtenu par la formule suivante :

10 % × A/B

où :

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 février 2008;

B le nombre total de jours de l'année d'imposition.

4. (1) Paragraph 38(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) subject to paragraphs (*a.1*) to (*a.3*), a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is ½ of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property;

4. (1) L'alinéa 38*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des alinéas *a.1*) à *a.3*), le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal à la moitié du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien;

(2) Paragraph 38(*a.1*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the disposition is the exchange, for a security described in subparagraph (i), of a share of the capital stock of a corporation, which share included, at the time it was issued and at the time of the disposition, a condition allowing the holder to exchange it for the security, and the taxpayer

(A) receives no consideration on the exchange other than the security, and

(2) L'alinéa 38*a.1*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la disposition consiste à échanger, contre un titre visé au sous-alinéa (i), une action du capital-actions d'une société, laquelle action prévoyait, au moment de son émission et au moment de la disposition, une condition permettant au détenteur de l'échanger contre le titre, et le contribuable, à la fois :

(A) ne reçoit, en contrepartie de l'échange, que le titre,

(B) makes a gift of the security to a qualified donee not more than 30 days after the exchange;

(3) Section 38 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a.2*):

(*a.3*) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year, from the disposition of an interest in a partnership (other than a prescribed interest in a partnership) that would be an exchange described in subparagraph (*a.1*)(iii) if the interest were a share in the capital stock of a corporation, is equal to the lesser of

(i) that taxable capital gain determined without reference to this paragraph, and

(ii) ½ of the amount, if any, by which

(A) the total of

(I) the cost to the taxpayer of the partnership interest, and

(II) each amount required by subparagraph 53(1)(*e*)(iv) or (x) to be added in determining the taxpayer's adjusted cost base of the partnership interest,

exceeds

(B) the adjusted cost base to the taxpayer of the partnership interest (determined without reference to subparagraphs 53(2)(*c*)(iv) and (v));

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of gifts made on or after February 26, 2008.

5. (1) Clause 40(2)(*g*)(iv)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered retirement income fund or a TFSA under which the

(B) fait don du titre à un donataire reconnu au plus tard 30 jours après l'échange;

(3) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.2*), de ce qui suit :

a.3) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une participation dans une société de personnes (à l'exception d'une telle participation visée par règlement) qui serait un échange visé au sous-alinéa *a.1*)(iii) si la participation était une action du capital-actions d'une société, correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le montant de ce gain en capital imposable, déterminé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) la moitié de l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le total des sommes suivantes :

(I) le coût de la participation pour le contribuable,

(II) chaque somme qui, selon le sous-alinéa 53(1)*e*)(iv) ou (x), est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable,

(B) le prix de base rajusté de la participation pour le contribuable (déterminé compte non tenu des sous-alinéas 53(2)*c*)(iv) et (v));

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux dons faits après le 25 février 2008.

5. (1) La division 40(2)*g*)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un

taxpayer is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, or

compte d'épargne libre d'impôt dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

6. (1) Subsection 74.5(12) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a.2*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

6. (1) Le paragraphe 74.5(12) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) to the individual's spouse or common-law partner,

(i) while the property, or property substituted for it, is held under a TFSA of which the spouse or common-law partner is the holder, and

(ii) to the extent that the spouse or common-law partner does not, at the time of the contribution of the property under the TFSA, have an excess TFSA amount (as defined in subsection 207.01(1)).

c) soit au profit de son époux ou conjoint de fait, à la fois :

(i) à un moment où les biens, ou des biens y substitués, sont détenus dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt dont l'époux ou le conjoint de fait est le titulaire,

(ii) dans la mesure où l'époux ou le conjoint de fait n'a pas d'excédent CÉLI, au sens du paragraphe 207.01(1), au moment où les biens sont versés au compte.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

7. (1) Paragraph 75(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

7. (1) L'alinéa 75(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) by a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan, a retirement compensation arrangement or a TFSA;

a) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de prestations aux employés, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

8. (1) Subparagraph 82(1)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

8. (1) Le sous-alinéa 82(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) the product of the amount determined under paragraph (*a.1*) in respect of the taxpayer for the taxation year multiplied by

(A) for the 2009 taxation year, 45%,

(B) for the 2010 taxation year, 44%,

(C) for the 2011 taxation year, 41%, and

(D) for taxation years after 2011, 38%;

(ii) le produit de l'excédent déterminé selon l'alinéa *a.1*) relativement au contribuable pour l'année d'imposition par le pourcentage applicable suivant :

(A) 45 % pour l'année d'imposition 2009,

(B) 44 % pour l'année d'imposition 2010,

(C) 41 % pour l'année d'imposition 2011,

(D) 38 % pour les années d'imposition postérieures à 2011;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

9. (1) The portion of subsection 87(10) of the Act after paragraph (*f*) is replaced by the following:

9. (1) Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

the new share is deemed, for the purposes of subsection 116(6), the definitions "qualified investment" in subsections 146(1), 146.1(1) and 146.3(1), in section 204 and in subsections 205(1) and 207.01(1), and the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1), to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

la nouvelle action est réputée, pour l'application du paragraphe 116(6), de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1), à l'article 204 et aux paragraphes 205(1) et 207.01(1) et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote de la bourse jusqu'au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

10. (1) Paragraph 107.4(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

10. (1) L'alinéa 107.4(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*j*) if the contributor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (as defined by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(*o.4*) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA, the particular trust is the same type of trust; and

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré de prestations supplémentaires de

chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

11. (1) Paragraph (*a*) of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

11. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) an amateur athlete trust, an employee trust, a trust described in paragraph 149(1)(*o.4*) or a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a foreign retirement arrangement, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA,

a) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie d'employés, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ni une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de prestations aux employés, un régime de participation des employés aux bénéfices, un mécanisme de retraite étranger, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un régime de pension agréé, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

12. (1) Paragraphs 110.1(8)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

12. (1) Les alinéas 110.1(8)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) the property that is the subject of the gift is a medicine that is available for the donee's use at least six months prior to its expiration date, within the meaning of the *Food and Drug Regulations*;

b) le bien qui fait l'objet du don est un médicament qui est mis à la disposition du donataire au moins six mois avant sa date limite d'utilisation, au sens du *Règlement sur les aliments et drogues*;

(*c*) the medicine qualifies as a drug, within the meaning of the *Food and Drugs Act*, and the drug

c) le médicament constitue une drogue, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui, à la fois :

(i) meets the requirements of that Act, or would meet those requirements if that Act were read without reference to its subsection 37(1), and

(i) remplit les exigences de cette loi ou les remplirait si cette loi s'appliquait compte non tenu de son paragraphe 37(1),

(ii) is not a food, cosmetic or device (as those terms are defined in that Act), a natural health product (as defined in the *Natural Health Products Regulations*) or a veterinary drug;

(ii) n'est ni un aliment, un cosmétique ou un instrument (ces termes s'entendant au sens de cette loi), ni un produit de santé naturel (au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels*), ni une drogue pour usage vétérinaire;

(2) Paragraph 110.1(8)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 110.1(8)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) the donee is a registered charity that, in the opinion of the Minister of International Cooperation (or, if there is no such Minister, the Minister responsible for the Canadian International Development Agency) meets prescribed conditions.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of gifts made on or after July 1, 2008.

13. (1) Clauses 110.7(1)(*b*)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) $8.25 multiplied by the number of days in the year included in the qualifying period in which the taxpayer resided in the particular area, and

(B) $8.25 multiplied by the number of days in the year included in that portion of the qualifying period throughout which the taxpayer maintained and resided in a self-contained domestic establishment in the particular area (except any day included in computing a deduction claimed under this paragraph by another person who resided on that day in the establishment).

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

14. (1) Subsection 116(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after that paragraph:

(*a.1*) subsection (5.01) applies to the acquisition, or

(2) Section 116 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Treaty-protected property

(5.01) This subsection applies to the acquisition of a property by a person (referred to in this subsection as the "purchaser") from a non-resident person if

(*a*) the purchaser concludes after reasonable inquiry that the non-resident person is, under a tax treaty that Canada has with a particular country, resident in the particular country;

e) le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui, de l'avis du ministre de la Coopération internationale ou, en l'absence d'un tel ministre, du ministre responsable de l'Agence canadienne de développement international, remplit les conditions fixées par règlement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dons faits après juin 2008.

13. (1) Les divisions 110.7(1)*b*)(ii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) le produit de 8,25 $ par le nombre de jours de l'année compris dans la période admissible où le contribuable réside dans la région,

(B) le produit de 8,25 $ par le nombre de jours de l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable tient et habite un établissement domestique autonome dans la région (sauf les jours déjà comptés dans le calcul de la déduction que demande, en application du présent alinéa, une autre personne qui habite alors cet établissement).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

14. (1) Le paragraphe 116(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) le paragraphe (5.01) s'applique à l'acquisition;

(2) L'article 116 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Biens protégés par traité

(5.01) Le présent paragraphe s'applique à l'acquisition d'un bien effectuée par une personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) auprès d'une personne non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

(*b*) the property would be treaty-protected property of the non-resident person if the non-resident person were, under the tax treaty referred to in paragraph (*a*), resident in the particular country; and

(*c*) the purchaser provides notice under subsection (5.02) in respect of the acquisition.

a) après enquête sérieuse, l'acheteur en vient à la conclusion que la personne non-résidente est, aux termes d'un traité fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, un résident de ce pays;

b) le bien serait un bien protégé par traité de la personne non-résidente si celle-ci était, aux termes du traité visé à l'alinéa *a*), un résident du pays donné;

c) l'acheteur donne avis aux termes du paragraphe (5.02) relativement à l'acquisition.

Notice by purchaser in respect of an acquisition of property

(5.02) A person (referred to in this subsection as the "purchaser") who acquires property from a non-resident person provides notice under this subsection in respect of the acquisition if the purchaser sends to the Minister, on or before the day that is 30 days after the date of the acquisition, a notice setting out

(*a*) the date of the acquisition;

(*b*) the name and address of the non-resident person;

(*c*) a description of the property sufficient to identify it;

(*d*) the amount paid or payable, as the case may be, by the purchaser for the property; and

(*e*) the name of the country with which Canada has concluded a tax treaty under which the property is a treaty-protected property for the purposes of subsection (5.01) or (6.1), as the case may be.

Avis de l'acheteur relativement à l'acquisition d'un bien

(5.02) La personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) qui acquiert un bien d'une personne non-résidente donne avis relativement à l'acquisition si elle envoie au ministre, au plus tard le trentième jour suivant la date de l'acquisition, un avis contenant les renseignements suivants :

a) la date de l'acquisition;

b) les nom et adresse de la personne non-résidente;

c) une description suffisamment détaillée du bien;

d) la somme payée ou payable par l'acheteur pour le bien;

e) le nom du pays ayant conclu avec le Canada un traité fiscal en vertu duquel le bien est un bien protégé par traité pour l'application des paragraphes (5.01) ou (6.1), selon le cas.

(3) The portion of paragraph 116(5.3)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) the taxpayer, unless subsection (5.01) applies to the acquisition or unless after reasonable inquiry the taxpayer had no reason to believe that the non-resident person was not resident in Canada, is liable to pay, as tax under this Part for the year on behalf of the non-resident person, 50% of the amount, if any, by which

(3) Le passage de l'alinéa 116(5.3)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le contribuable, sauf si le paragraphe (5.01) s'applique à l'acquisition ou si, après enquête sérieuse, le contribuable n'avait pas de raison de croire que la personne non-résidente n'était pas un résident du Canada, est tenu de payer, au titre de l'impôt prévu par la présente partie pour l'année pour le compte de la personne non-résidente, 50 % de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(4) Subsection 116(6) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*i*) a property that is, at the time of its disposition, a treaty-exempt property of the person.

(4) Le paragraphe 116(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) d'un bien qui est, au moment de sa disposition, un bien exempté par traité de la personne.

(5) Section 116 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Treaty-exempt property

(6.1) For the purpose of subsection (6), a property is a treaty-exempt property of a non-resident person, at the time of the non-resident person's disposition of the property to another person (referred to in this subsection as the "purchaser"), if

(*a*) it is, at that time, a treaty-protected property of the non-resident person; and

(*b*) where the purchaser and the non-resident person are related at that time, the purchaser provides notice under subsection (5.02) in respect of the disposition.

(5) L'article 116 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Bien exempté par traité

(6.1) Pour l'application du paragraphe (6), un bien est un bien exempté par traité d'une personne non-résidente au moment où elle dispose du bien en faveur d'une autre personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) si, à la fois :

a) le bien est un bien protégé par traité de la personne non-résidente à ce moment;

b) dans le cas où l'acheteur et la personne non-résidente sont liés à ce moment, l'acheteur donne avis aux termes du paragraphe (5.02) relativement à la disposition.

(6) Subsections (1) to (5) apply in respect of dispositions of property that occur after 2008.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent relativement aux dispositions de biens effectuées après 2008.

15. (1) Subsection 118.1(5.3) of the Act is replaced by the following:

Direct designation — RRSPs, RRIFs and TFSAs

(5.3) If as a consequence of an individual's death, a transfer of money, or a transfer by means of a negotiable instrument, is made, from an arrangement that is a registered retirement savings plan, registered retirement income fund or TFSA (other than an arrangement of which a licensed annuities provider is the issuer or carrier) to a qualified donee, solely because of the donee's interest or, for civil law, a right as a beneficiary under the arrangement, the individual was the annuitant under, or the holder of, the arrangement immediately before the individual's death and the transfer occurs within the 36-month period that begins at the time of the death (or, where written application to extend the period has been made to the Minister by the individual's legal representative, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances),

15. (1) Le paragraphe 118.1(5.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert direct — REER, FERR et CÉLI

(5.3) Lorsque, par suite du décès d'un particulier, un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, est effectué, à partir d'un arrangement — régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite ou compte d'épargne libre d'impôt — (sauf un arrangement dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé), à un donataire reconnu, en raison seulement de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit de celui-ci à titre de bénéficiaire de l'arrangement, que le particulier était le rentier ou le titulaire de l'arrangement immédiatement avant son décès et que le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès ou, si le représentant légal du particulier en fait la demande écrite au ministre, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, les règles suivantes s'appliquent :

(*a*) for the purposes of this section (other than this paragraph) and section 149.1, the transfer is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the donee; and

(*b*) the fair market value of the gift is deemed to be the fair market value, at the time of the individual's death, of the right to the transfer (determined without reference to any risk of default with regard to the obligations of the issuer or carrier of the arrangement).

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

16. (1) The portion of paragraph 118.2(2)(*l*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*l*) on behalf of the patient who is blind or profoundly deaf or has severe autism, severe epilepsy or a severe and prolonged impairment that markedly restricts the use of the patient's arms or legs,

(2) Paragraph 118.2(2)(*n*) of the Act is replaced by the following:

(*n*) for

(i) drugs, medicaments or other preparations or substances (other than those described in paragraph (*k*))

(A) that are manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or in restoring, correcting or modifying an organic function,

(B) that can lawfully be acquired for use by the patient only if prescribed by a medical practitioner or dentist, and

(C) the purchase of which is recorded by a pharmacist, or

(ii) drugs, medicaments or other preparations or substances that are prescribed by regulation;

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du présent alinéa) et de l'article 149.1, le transfert est réputé être un don du particulier au donataire, effectué immédiatement avant le décès du particulier;

b) la juste valeur marchande du don est réputée correspondre à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit au transfert, déterminée compte non tenu du risque que l'émetteur de l'arrangement manque à ses obligations.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

16. (1) Le passage de l'alinéa 118.2(2)*l*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

l) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), qui est atteint de cécité, de surdité profonde, d'autisme grave ou d'épilepsie grave ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage des bras ou des jambes :

(2) L'alinéa 118.2(2)*n*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) pour ce qui suit :

(i) les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances, sauf s'ils sont déjà visés à l'alinéa *k*), qui répondent aux conditions suivantes :

(A) ils sont fabriqués, vendus ou offerts pour servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection ou d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, ou en vue de rétablir, de corriger ou de modifier une fonction organique,

(B) ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par le particulier, par son époux ou conjoint de fait ou par une personne à charge visée à l'alinéa *a*) que s'ils sont prescrits par un médecin ou un dentiste,

(C) leur achat est enregistré par un pharmacien,

(ii) les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances qui sont visés par règlement;

(3) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to expenses incurred after February 26, 2008.

17. (1) Paragraph 121(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the product of the amount, if any, that is required by subparagraph 82(1)(*b*)(ii) to be included in computing the individual's income for the year multiplied by

(i) for the 2009 taxation year, 11/18,

(ii) for the 2010 taxation year, 10/17,

(iii) for the 2011 taxation year, 13/23, and

(iv) for taxation years after 2011, 6/11.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

18. (1) The description of D in subsection 122(1) of the Act is replaced by the following:

D is the provincial SIFT tax rate of the SIFT trust for the taxation year, and

(2) The description of C in the definition "taxable SIFT trust distributions" in subsection 122(3) of the Act is replaced by the following:

C is the provincial SIFT tax rate of the SIFT trust for the taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years, except that those subsections also apply for a SIFT trust's earlier taxation year if the definition "provincial SIFT tax rate" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection 34(3), applies to that earlier taxation year.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses engagées après le 26 février 2008.

17. (1) L'alinéa 121*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le produit de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année selon le sous-alinéa 82(1)*b*)(ii) par la fraction applicable suivante :

(i) 11/18 pour l'année d'imposition 2009,

(ii) 10/17 pour l'année d'imposition 2010,

(iii) 13/23 pour l'année d'imposition 2011,

(iv) 6/11 pour les années d'imposition postérieures à 2011.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

18. (1) L'élément D de la formule figurant au paragraphe 122(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la fiducie pour l'année,

(2) L'élément C de la formule figurant à la définition de « montant de distribution imposable », au paragraphe 122(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la fiducie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes. Ils s'appliquent également à toute année d'imposition antérieure d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée si la définition de « taux d'imposition provincial des EIPD », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe 34(3), s'y applique.

19. (1) Paragraph (*a*) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(*a*) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2008 and before 2010 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2010) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (*a*) or (*d*) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1),

(2) Paragraphs (*c*) and (*d*) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(*c*) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March 2008 and before April 2009, and

(*d*) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2008 and before April 2009;

(3) Subsection 127(10.2) of the Act is replaced by the following:

Expenditure limit determined

(10.2) For the purpose of subsection (10.1), a particular corporation's expenditure limit for a particular taxation year is the amount determined by the formula

($7 million - 10A) × [($40 million - B)/ $40 million]

where

A is the greater of

19. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2008 et avant 2010 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2010) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas *a*) ou *d*) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

(2) Les alinéas *c*) et *d*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2008 et avant avril 2009;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2008 et avant avril 2009.

(3) Le paragraphe 127(10.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limite de dépenses

(10.2) Pour l'application du paragraphe (10.1), la limite de dépenses d'une société donnée pour une année d'imposition donnée correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

(7 000 000 $ - 10A) × [(40 000 000 $ - B)/ 40 000 000 $]

où :

(*a*) $400,000, and

(*b*) the amount that is

(i) if the particular corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, the particular corporation's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year), or

(ii) if the particular corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the total of all amounts each of which is the taxable income of the particular corporation for its, or of one of the other corporations for its, last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last taxation year), and

B is

(*a*) nil, if the following amount is less than or equal to $10 million:

(i) if the particular corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, the amount that is its taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2) for its immediately preceding taxation year, or

(ii) if the particular corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the amount that is the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2) of the particular corporation for its, or of one of the other corporations for its, last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, or

A représente la plus élevée des sommes suivantes :

a) 400 000 $,

b) la somme applicable suivante :

(i) si la société donnée n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, son revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année,

(ii) si la société donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le revenu imposable de la société donnée, ou d'une de ces autres sociétés, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année d'imposition;

B :

a) zéro, si la somme applicable ci-après est égale ou inférieure à 10 000 000 $:

(i) si la société donnée n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, le montant de son capital imposable utilisé au Canada, au sens de l'article 181.2, pour son année d'imposition précédente,

(ii) si la société donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le capital imposable utilisé au Canada, au sens de l'article 181.2, de la société donnée, ou d'une de ces autres sociétés, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée,

(*b*) in any other case, the lesser of $40 million and the amount by which the amount determined under subparagraph (*a*)(i) or (ii), as the case may be, exceeds $10 million.

b) dans les autres cas, 40 000 000 $ ou, s'il est moins élevé, l'excédent, sur 10 000 000 $, de la somme déterminée selon les sous-alinéas *a*)(i) ou (ii), selon le cas.

(4) Subsections (1) and (2) apply to expenses renounced under a flow through share agreement made after March 2008.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après mars 2008.

(5) Subsection (3) applies to taxation years that end on or after February 26, 2008, except that for taxation years that include February 26, 2008, the expenditure limit of a corporation shall be determined by the formula

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 25 février 2008. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition qui comprennent le 26 février 2008, la limite de dépenses d'une société est calculée selon la formule suivante :

$$A + [(B - A) \times (C/D)]$$

where

A is the expenditure limit of the corporation for the taxation year determined in accordance with the formula in subsection 127(10.2) as that subsection read in its application to a taxation year that ended immediately before February 26, 2008;

B is the expenditure limit of the corporation for the taxation year determined in accordance with the formula in subsection 127(10.2), as enacted by subsection (3);

C is the number of days in the taxation year that are after February 25, 2008; and

D is the number of days in the taxation year.

où :

A représente la limite de dépenses de la société pour l'année d'imposition, déterminée selon la formule figurant au paragraphe 127(10.2), dans sa version applicable à une année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant le 26 février 2008;

B la limite de dépenses de la société pour l'année d'imposition, déterminée selon la formule figurant au paragraphe 127(10.2), édicté par le paragraphe (3);

C le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 février 2008;

D le nombre total de jours de l'année d'imposition.

20. (1) Paragraph (*a*) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii.1):

20. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu », au paragraphe 128.1(10) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii.1), de ce qui suit :

(iii.2) a TFSA,

(iii.2) compte d'épargne libre d'impôt,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

21. (1) Paragraph 132.2(1)(*k*) of the Act is replaced by the following:

21. (1) L'alinéa 132.2(1)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*k*) if a share to which paragraph (*j*) applies would, but for this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (*j*);

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

22. (1) Subsection 138.1(7) of the Act is replaced by the following:

Where ss. (1) to (6) do not apply

(7) Subsections (1) to (6) do not apply to the holder of a segregated fund policy with respect to such a policy that is issued or effected as a registered retirement savings plan, registered retirement income fund or TFSA or that is issued under a registered pension plan.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

23. (1) Paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "specified plan" in subsection 146.1(1) of the Act are replaced by the following:

(*b*) under which the beneficiary is an individual in respect of whom paragraphs 118.3(1)(*a*) to (*b*) apply for the beneficiary's taxation year that ends in the 31st year following the year in which the plan was entered into, and

(*c*) that provides that, at all times after the end of the 35th year following the year in which the plan was entered into, no other individual may be designated as a beneficiary under the plan;

(2) Subparagraphs 146.1(2)(*h*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) in the case of a specified plan, the 35th year following the year in which the plan was entered into, and

k) l'action à laquelle s'applique l'alinéa *j*) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l'article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa *j*);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

22. (1) Le paragraphe 138.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application des par. 138.1(1) à (6)

(7) Les paragraphes (1) à (6) ne s'appliquent pas au titulaire d'une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite, de fonds enregistré de revenu de retraite ou de compte d'épargne libre d'impôt ou qui est établie en vertu d'un régime de pension agréé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

23. (1) Les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « régime déterminé », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) le bénéficiaire du régime est un particulier à l'égard duquel les alinéas 118.3(1)*a*) à *b*) s'appliquent pour son année d'imposition se terminant dans la trente et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;

c) le régime prévoit qu'aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime après la fin de la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime.

(2) Les sous-alinéas 146.1(2)*h*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'agissant d'un régime déterminé, la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime,

(ii) in any other case, the 31st year following the year in which the plan was entered into;

(3) Subparagraphs 146.1(2)(*i*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) in the case of a specified plan, the 40th year following the year in which the plan was entered into, and

(ii) in any other case, the 35th year following the year in which the plan was entered into;

(4) Clause 146.1(2)(*j*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the beneficiary had not attained 31 years of age before the time of the contribution, or

(5) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

Extension for making educational assistance payments

(2.21) Notwithstanding paragraph (2)(*g.1*), an education savings plan may allow for the payment of an educational assistance payment to or for an individual at any time in the six-month period immediately following the particular time at which the individual ceases to be enrolled as a student in a qualifying educational program or a specified educational program, as the case may be, if the payment would have complied with the requirements of paragraph (2)(*g.1*) had the payment been made immediately before the particular time.

Timing of payment

(2.22) An educational assistance payment that is made at any time in accordance with subsection (2.21) but not in accordance with paragraph (2)(*g.1*) is deemed, for the purposes of applying that paragraph at and after that time, to have been made immediately before the particular time referred to in subsection (2.21).

(6) Subsections (1) to (5) apply to the 2008 and subsequent taxation years, except that subsection (5) does not apply in respect of cessations of enrolment that occur before 2008.

24. (1) Section 146.2 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

(ii) dans les autres cas, la trente et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;

(3) Les sous-alinéas 146.1(2)(*i*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'agissant d'un régime déterminé, la quarantième année suivant l'année de la conclusion du régime,

(ii) dans les autres cas, la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime;

(4) La division 146.1(2)(*j*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le bénéficiaire n'avait pas atteint 31 ans avant le moment du versement de la cotisation,

(5) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Prolongation de la période de versement des paiements d'aide aux études

(2.21) Malgré l'alinéa (2)*g.1*), un régime d'épargne-études peut permettre qu'un paiement d'aide aux études soit versé à un particulier, ou pour son compte, au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel il cesse d'être inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé, dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences de l'alinéa (2)*g.1*) s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

Moment du versement

(2.22) Le paiement d'aide aux études qui est versé conformément au paragraphe (2.21) mais non conformément à l'alinéa (2)*g.1*) est réputé, pour l'application de cet alinéa au moment du versement et par la suite, avoir été fait immédiatement avant le moment de la cessation de l'inscription visé au paragraphe (2.21).

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes. Toutefois, le paragraphe (5) ne s'applique pas aux cessations d'inscription se produisant avant 2008.

24. (1) L'article 146.2 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Tax-free Savings Accounts

Definitions

146.2 (1) The following definitions apply in this section and in Part XI.01.

"distribution" « *distribution* »

"distribution" under an arrangement of which an individual is the holder means a payment out of or under the arrangement in satisfaction of all or part of the holder's interest in the arrangement.

"holder" « *titulaire* »

"holder" of an arrangement means

(*a*) until the death of the individual who entered into the arrangement with the issuer, the individual; and

(*b*) at and after the death of the individual, the individual's survivor, if the survivor acquires

(i) all of the individual's rights as the holder of the arrangement, and

(ii) to the extent it is not included in the rights described in subparagraph (i), the unconditional right to revoke any beneficiary designation made, or similar direction imposed, by the individual under the arrangement or relating to property held in connection with the arrangement.

"issuer" « *émetteur* »

"issuer" of an arrangement means the person described as the issuer in the definition "qualifying arrangement".

"qualifying arrangement" « *arrangement admissible* »

"qualifying arrangement", at a particular time, means an arrangement

(*a*) that is entered into after 2008 between a person (in this definition referred to as the "issuer") and an individual (other than a trust) who is at least 18 years of age;

(*b*) that is

(i) an arrangement in trust with an issuer that is a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(ii) an annuity contract with an issuer that is a licensed annuities provider, other than a contract that is adjoined to another contract or arrangement, or

(iii) a deposit with an issuer that is

Comptes d'épargne libre d'impôt

Définitions

146.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à la partie XI.01.

« arrangement admissible » "*qualifying arrangement*"

« arrangement admissible » Est un arrangement admissible à un moment donné l'arrangement qui répond aux conditions suivantes :

a) il est conclu après 2008 entre une personne (appelée « émetteur » à la présente définition) et un particulier (sauf une fiducie) âgé d'au moins 18 ans;

b) il constitue :

(i) un arrangement en fiducie conclu avec un émetteur qui est une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

(ii) un contrat de rente conclu avec un émetteur qui est un fournisseur de rentes autorisé, à l'exclusion d'un contrat annexé à un autre contrat ou arrangement,

(iii) un dépôt auprès de l'un des émetteurs suivants :

(A) une personne qui est membre de l'Association canadienne des paiements ou peut le devenir,

(B) une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d'une personne morale appelée « centrale » pour l'application de la *Loi canadienne sur les paiements*;

c) il prévoit le versement à l'émetteur, dans le cadre de l'arrangement, de cotisations qui seront soit effectuées en contrepartie du versement par l'émetteur, dans ce cadre, de distributions au titulaire, soit utilisées, investies ou autrement appliquées de façon que l'émetteur puisse faire pareil versement au titulaire;

d) il s'agit d'un arrangement aux termes duquel l'émetteur, en accord avec le particulier, s'engage, au moment de la conclusion de l'arrangement, à produire auprès du ministre un choix visant à enregistrer l'arrangement à titre de compte d'épargne libre d'impôt;

(A) a person who is, or is eligible to become, a member of the Canadian Payments Association, or

(B) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate referred to as a "central" for the purposes of the *Canadian Payments Act*;

(*c*) that provides for contributions to be made under the arrangement to the issuer in consideration of, or to be used, invested or otherwise applied for the purpose of, the issuer making distributions under the arrangement to the holder;

(*d*) under which the issuer and the individual agree, at the time the arrangement is entered into, that the issuer will file with the Minister an election to register the arrangement as a TFSA; and

(*e*) that, at all times throughout the period that begins at the time the arrangement is entered into and that ends at the particular time, complies with the conditions in subsection (2).

"survivor" « *survivant* »

"survivor" of an individual means another individual who is, immediately before the individual's death, a spouse or common-law partner of the individual.

Qualifying arrangement conditions

(2) The conditions referred to in paragraph (*e*) of the definition "qualifying arrangement" in subsection (1) are as follows:

(*a*) the arrangement requires that it be maintained for the exclusive benefit of the holder (determined without regard to any right of a person to receive a payment out of or under the arrangement only on or after the death of the holder);

(*b*) the arrangement prohibits, while there is a holder of the arrangement, anyone that is neither the holder nor the issuer of the arrangement from having rights under the

e) l'arrangement est conforme aux conditions énoncées au paragraphe (2) tout au long de la période commençant au moment où il est conclu et se terminant au moment donné.

« distribution » "*distribution*"

« distribution » Tout paiement effectué dans le cadre d'un arrangement dont un particulier est titulaire en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur l'arrangement.

« émetteur » "*issuer*"

« émetteur » La personne appelée « émetteur » à la définition de « arrangement admissible ».

« survivant » "*survivor*"

« survivant » Est le survivant d'un particulier tout autre particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier, était son époux ou conjoint de fait.

« titulaire » "*holder*"

« titulaire » Est titulaire d'un arrangement :

a) jusqu'au décès du particulier qui a conclu l'arrangement avec l'émetteur, ce particulier;

b) au moment de ce décès et par la suite, le survivant du particulier s'il acquiert les droits suivants :

(i) les droits du particulier à titre de titulaire de l'arrangement,

(ii) dans la mesure où il n'est pas compris dans les droits visés au sous-alinéa (i), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné, par le particulier aux termes de l'arrangement ou relativement à un bien détenu dans le cadre de l'arrangement.

Conditions applicables aux arrangements admissibles

(2) Les conditions mentionnées à l'alinéa *e*) de la définition de « arrangement admissible » au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) l'arrangement prévoit qu'il doit être géré au profit exclusif du titulaire (cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de l'arrangement au décès du titulaire ou par la suite);

b) tant qu'il compte un titulaire, l'arrangement ne permet pas qu'une personne qui n'est ni le titulaire ni l'émetteur de l'arrangement ait des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds;

arrangement relating to the amount and timing of distributions and the investing of funds;

(*c*) the arrangement prohibits anyone other than the holder from making contributions under the arrangement;

(*d*) the arrangement permits distributions to be made to reduce the amount of tax otherwise payable by the holder under section 207.02 or 207.03;

(*e*) the arrangement provides that, at the direction of the holder, the issuer shall transfer all or any part of the property held in connection with the arrangement (or an amount equal to its value) to another TFSA of the holder;

(*f*) if the arrangement is an arrangement in trust, it prohibits the trust from borrowing money or other property for the purposes of the arrangement; and

(*g*) the arrangement complies with prescribed conditions.

TFSA

(3) If the issuer of an arrangement that is, at the time it is entered into, a qualifying arrangement files with the Minister, on or before the day that is 60 days after the end of the calendar year in which the arrangement was entered into, an election in prescribed form and manner to register the arrangement as a TFSA under the Social Insurance Number of the individual with whom the arrangement was entered into, the arrangement becomes a TFSA at the time the arrangement was entered into and ceases to be a TFSA immediately before the earliest of the following events:

(*a*) the death of the last holder of the arrangement,

(*b*) the arrangement ceasing to be a qualifying arrangement, and

(*c*) the arrangement not being administered in accordance with the conditions in subsection (2).

Trust not taxable

(4) No tax is payable under this Part by a trust that is governed by a TFSA on its taxable income for a taxation year, except that, if at any

c) l'arrangement ne permet pas à une personne autre que le titulaire d'y verser des cotisations;

d) l'arrangement permet que des distributions soient effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire est redevable par ailleurs en vertu des articles 207.02 ou 207.03;

e) l'arrangement prévoit que, sur l'ordre du titulaire, l'émetteur doit transférer tout ou partie des biens détenus dans le cadre de l'arrangement (ou une somme égale à leur valeur) à un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire;

f) s'il s'agit d'un arrangement en fiducie, il ne permet pas à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins de l'arrangement;

g) l'arrangement est conforme aux conditions prévues par règlement.

Compte d'épargne libre d'impôt

(3) Si l'émetteur d'un arrangement qui est un arrangement admissible au moment où il est conclu produit auprès du ministre, au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'arrangement a été conclu, un choix fait sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites visant à enregistrer l'arrangement à titre de compte d'épargne libre d'impôt sous le numéro d'assurance sociale du particulier avec lequel il est conclu, l'arrangement devient un compte d'épargne libre d'impôt au moment où il est conclu et cesse d'en être un immédiatement avant le premier en date des moments suivants :

a) le moment où le dernier titulaire de l'arrangement décède;

b) le moment où l'arrangement cesse d'être un arrangement admissible;

c) le moment où l'arrangement n'est pas administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe (2).

Aucun impôt à payer par une fiducie

(4) Aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie par une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt sur son revenu

time in the taxation year, it carries on one or more businesses or holds one or more properties that are non-qualified investments (as defined in subsection 207.01(1)) for the trust, tax is payable under this Part by the trust on the amount that would be its taxable income for the taxation year if it had no incomes or losses from sources other than those businesses and properties, and no capital gains or capital losses other than from dispositions of those properties, and for that purpose,

(*a*) "income" includes dividends described in section 83; and

(*b*) the trust's taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of a property is equal to its capital gain or capital loss, as the case may be, from the disposition.

Amount credited to a deposit

(5) An amount that is credited or added to a deposit that is a TFSA as interest or other income in respect of the TFSA is deemed not to be received by the holder of the TFSA solely because of that crediting or adding.

Trust ceasing to be a TFSA

(6) If an arrangement that governs a trust ceases, at a particular time, to be a TFSA,

(*a*) the trust is deemed

(i) to have disposed, immediately before the particular time, of each property held by the trust for proceeds equal to the property's fair market value immediately before the particular time, and

(ii) to have acquired, at the particular time, each such property at a cost equal to that fair market value;

(*b*) the trust's last taxation year that began before the particular time is deemed to have ended immediately before the particular time; and

(*c*) a taxation year of the trust is deemed to begin at the particular time.

imposable pour une année d'imposition. Toutefois, si, au cours de l'année, la fiducie exploite une ou plusieurs entreprises ou détient un ou plusieurs biens qui sont, pour elle, des placements non admissibles, au sens du paragraphe 207.01(1), l'impôt prévu par la présente partie est à payer par la fiducie sur la somme qui correspondrait à son revenu imposable pour l'année si ses seules sources de revenu ou de perte étaient ces entreprises ou ces biens et ses seuls gains en capital ou pertes en capital découlaient de la disposition de ces biens. À cette fin :

a) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l'article 83;

b) le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la fiducie découlant de la disposition d'un bien correspond à son gain en capital ou à sa perte en capital, selon le cas, découlant de la disposition.

Somme portée au crédit d'un dépôt

(5) Toute somme qui est ajoutée à un dépôt qui est un compte d'épargne libre d'impôt, ou qui est portée au crédit d'un tel dépôt, à titre d'intérêts ou d'autres revenus relatifs au compte est réputée ne pas être reçue par le titulaire du compte en raison seulement de cet ajout ou de ce crédit.

Fiducie qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt

(6) Si l'arrangement qui régit une fiducie cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée :

(i) d'une part, avoir disposé, immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens qu'elle détient pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment,

(ii) d'autre part, avoir acquis, au moment donné, chacun de ces biens à un coût égal à cette juste valeur marchande;

b) le dernière année d'imposition de la fiducie qui a commencé avant le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

c) une année d'imposition de la fiducie est réputée commencer au moment donné.

Annuity contract ceasing to be a TFSA

(7) If an annuity contract ceases, at a particular time, to be a TFSA,

(*a*) the holder of the TFSA is deemed to have disposed of the contract immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value immediately before the particular time;

(*b*) the contract is deemed to be a separate annuity contract issued and effected at the particular time otherwise than pursuant to or as a TFSA; and

(*c*) each person who has an interest or, for civil law, a right in the separate annuity contract at the particular time is deemed to acquire the interest at the particular time at a cost equal to its fair market value at the particular time.

Contrat de rente qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt

(7) Si un contrat de rente cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire du compte est réputé avoir disposé du contrat immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

b) le contrat est réputé être un contrat de rente distinct établi et souscrit au moment donné autrement que dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt;

c) chaque personne qui a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le contrat de rente distinct au moment donné est réputée acquérir le droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce même moment.

Deposit ceasing to be a TFSA

(8) If a deposit ceases, at a particular time, to be a TFSA,

(*a*) the holder of the TFSA is deemed to have disposed of the deposit immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value immediately before the particular time; and

(*b*) each person who has an interest or, for civil law, a right in the deposit at the particular time is deemed to acquire the interest at the particular time at a cost equal to its fair market value at the particular time.

Dépôt qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt

(8) Si un dépôt cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire du compte est réputé avoir disposé du dépôt immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

b) chaque personne qui a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le dépôt au moment donné est réputée acquérir le droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce même moment.

Arrangement is TFSA only

(9) An arrangement that is a qualifying arrangement at the time it is entered into is deemed not to be a retirement savings plan, an education savings plan, a retirement income fund or a disability savings plan.

Exclusions

(9) L'arrangement qui est un arrangement admissible au moment où il est conclu est réputé n'être ni un régime d'épargne-retraite, ni un régime d'épargne-études, ni un fonds de revenu de retraite ni un régime d'épargne-invalidité.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

25. (1) Subparagraph 146.4(4)(*p*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the first calendar year throughout which the beneficiary has no severe and prolonged impairments with the effects described in paragraph 118.3(1)(*a.1*).

25. (1) Le sous-alinéa 146.4(4)*p*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)*a.1*).

(2) Paragraph 146.4(12)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) if the failure consists of the plan not being terminated by the time set out in paragraph (4)(*p*) and the failure was due to the issuer being unaware of, or there being some uncertainty as to, the existence of circumstances requiring that the plan be terminated,

(i) the Minister may specify a later time by which the plan is to be terminated (but no later than is reasonably necessary for the plan to be terminated in an orderly manner), and

(ii) paragraph (4)(*p*) and the plan terms are, for the purposes of paragraphs (11)(*a*) and (*b*), to be read as though they required the plan to be terminated by the time so specified.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2008 and subsequent taxation years.

26. (1) Subsection 148(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b.1*):

(*b.2*) a TFSA,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

27. (1) Subsection 149(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*u.1*):

TFSA trust

(*u.2*) a trust governed by a TFSA to the extent provided by section 146.2;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

28. (1) Clauses 150(1)(*a*)(i)(C) and (D) of the Act are replaced by the following:

(C) has a taxable capital gain (otherwise than from an excluded disposition), or

(D) disposes of a taxable Canadian property (otherwise than in an excluded disposition), or

(2) L'alinéa 146.4(12)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) si le manquement consiste à ne pas mettre fin au régime dans le délai fixé à l'alinéa (4)*p*) et s'est produit soit du fait que l'émetteur n'était pas au courant de l'existence de circonstances exigeant qu'il soit mis fin au régime, soit en raison de quelque incertitude quant à l'existence de telles circonstances :

(i) le ministre peut fixer un autre délai dans lequel il doit être mis fin au régime, lequel délai ne peut s'étendre au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour mettre fin au régime de façon ordonnée,

(ii) l'alinéa (4)*p*) et les dispositions du régime s'appliquent, dans le cadre des alinéas (11)*a*) et *b*), comme s'ils prévoyaient qu'il devait être mis fin au régime dans le délai ainsi fixé par le ministre.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes.

26. (1) Le paragraphe 148(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b.1*), de ce qui suit :

b.2) un compte d'épargne libre d'impôt;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

27. (1) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *u.1*), de ce qui suit :

Fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt

u.2) une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, dans la mesure prévue par l'article 146.2;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

28. (1) Les divisions 150(1)*a*)(i)(C) et (D) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(C) elle a un gain en capital imposable (sauf celui provenant d'une disposition exclue),

(D) elle dispose d'un bien canadien imposable (autrement que par suite d'une disposition exclue),

(2) Subparagraph 150(1)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) tax under this Part

(A) is payable by the corporation for the year, or

(B) would be, but for a tax treaty, payable by the corporation for the year (otherwise than in respect of a disposition of taxable Canadian property that is treaty-protected property of the corporation);

(2) Le sous-alinéa 150(1)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'impôt prévu par la présente partie :

(A) est payable par la société pour l'année,

(B) serait, en l'absence d'un traité fiscal, payable par la société pour l'année (autrement que relativement à la disposition d'un bien canadien imposable qui est un bien protégé par traité de la société);

(3) Subparagraph 150(1.1)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the individual is non-resident throughout the year, the individual has a taxable capital gain (otherwise than from an excluded disposition) or disposes of a taxable Canadian property (otherwise than in an excluded disposition) in the year, or

(3) Le sous-alinéa 150(1.1)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas où il est un non-résident tout au long de l'année, il a un gain en capital imposable (sauf celui provenant d'une disposition exclue) ou dispose d'un bien canadien imposable (autrement que par suite d'une disposition exclue) au cours de l'année,

(4) Section 150 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4) L'article 150 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Excluded disposition

(5) For the purposes of this section, a disposition of a property by a taxpayer at any time in a taxation year is an excluded disposition if

(*a*) the taxpayer is non-resident at that time;

(*b*) no tax is payable under this Part by the taxpayer for the taxation year;

(*c*) the taxpayer is, at that time, not liable to pay any amount under this Act in respect of any previous taxation year (other than an amount for which the Minister has accepted, and holds, adequate security under section 116 or 220); and

(*d*) each taxable Canadian property disposed of by the taxpayer in the taxation year is

(i) excluded property within the meaning assigned by subsection 116(6), or

Disposition exclue

(5) Pour l'application du présent article, la disposition d'un bien effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition est une disposition exclue si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable est un non-résident au moment de la disposition;

b) aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie;

c) au moment de la disposition, le contribuable n'est pas tenu de payer une somme en vertu de la présente loi pour une année d'imposition antérieure (sauf s'il s'agit d'une somme pour laquelle le ministre a accepté et détient une garantie suffisante en vertu des articles 116 ou 220);

(ii) a property in respect of the disposition of which the Minister has issued to the taxpayer a certificate under subsection 116(2), (4) or (5.2).

d) chaque bien canadien imposable dont le contribuable a disposé au cours de l'année est, selon le cas :

(i) un bien exclu, au sens du paragraphe 116(6),

(ii) un bien relativement à la disposition duquel le ministre a délivré un certificat au contribuable en vertu des paragraphes 116(2), (4) ou (5.2).

(5) Subsections (1) to (4) apply in respect of dispositions of property that occur after 2008.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent relativement aux dispositions de biens effectuées après 2008.

29. (1) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

29. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Exception — remittance to designated financial institution

(1.4) For the purpose of subsection (1), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a designated financial institution if the prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day upon which the amount is due.

Exception — versement à une institution financière désignée

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1), la personne visée par règlement est réputée avoir versé une somme au compte du receveur général dans une institution financière désignée si elle l'a remise au receveur général au moins un jour avant la date où elle est exigible.

(2) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements faits par une personne visée par règlement qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

30. (1) The description of C in subsection 197(2) of the Act is replaced by the following:

30. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 197(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C is the provincial SIFT tax rate of the SIFT partnership for the taxation year.

C le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la société de personnes pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years, except that that subsection also applies for a SIFT partnership's earlier taxation year if the definition "provincial SIFT tax rate" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection 34(3), applies to that earlier taxation year.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes. Il s'applique également à toute année d'imposition antérieure d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si la définition de « taux d'imposition provincial des EIPD », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe 34(3), s'y applique.

31. (1) The Act is amended by adding the following after Part XI:

31. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XI, de ce qui suit :

PART XI.01

TAXES IN RESPECT OF TFSAs

Definitions

207.01 (1) The definitions in subsection 146.2(1) and the following definitions apply in this Part.

"advantage" « *avantage* »

"advantage", in relation to a TFSA, means

(*a*) any benefit, loan or indebtedness that is conditional in any way on the existence of the TFSA, other than

(i) a benefit derived from the provision of administrative or investment services in respect of the TFSA, and

(ii) a loan or an indebtedness (including the use of the TFSA as security for a loan or an indebtedness) the terms and conditions of which are terms and conditions that persons dealing at arm's length with each other would have entered into; and

(*b*) a prescribed benefit.

"allowable refund" « *remboursement admissible* »

"allowable refund" of a person for a calendar year means the total of all amounts each of which is a refund, for the year, to which the person is entitled under subsection 207.04(4).

"excess TFSA amount" « *excédent CÉLI* »

"excess TFSA amount" of an individual at a particular time in a calendar year means the amount, if any, determined by the formula

A - B - C - D - E

where

A is the total of all amounts each of which is a contribution made under a TFSA by the individual in the calendar year and at or before the particular time, other than a contribution that is

(*a*) a qualifying transfer, or

(*b*) an exempt contribution;

B is the individual's unused TFSA contribution room at the end of the preceding calendar year;

PARTIE XI.01

IMPÔTS RELATIFS AUX COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

Définitions

207.01 (1) Les définitions figurant au paragraphe 146.2(1) ainsi que les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« avantage » "advantage"

« avantage » Est un avantage relatif à un compte d'épargne libre d'impôt :

a) tout bénéfice ou prêt, ou toute dette, qui est subordonné à l'existence du compte, à l'exception :

(i) de tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs au compte,

(ii) de tout prêt ou dette (y compris l'utilisation du compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une dette) dont les modalités sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance;

b) tout bénéfice visé par règlement.

« bien d'exception » "restricted property"

« bien d'exception » S'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« droits inutilisés de cotisation à un CÉLI » "unused TFSA contribution room"

« droits inutilisés de cotisation à un CÉLI » Celle des sommes ci-après qui est applicable relativement à un particulier à la fin d'une année civile :

a) si l'année est antérieure à 2009, zéro;

b) dans les autres cas, la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

A + B + C - D

où :

A représente les droits inutilisés de cotisation à un CÉLI du particulier à la fin de l'année civile précédente,

B le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée au cours de l'année civile précédente sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire au moment de la distribution, sauf s'il s'agit d'une distribution qui est :

C is the total of all amounts each of which was a distribution made in the preceding calendar year under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is

(*a*) a qualifying transfer, or

(*b*) a prescribed distribution;

D is

(*a*) the TFSA dollar limit for the calendar year if, at any time in the calendar year, the individual is resident in Canada, and

(*b*) nil, in any other case; and

E is the total of all amounts each of which is a distribution made in the calendar year and at or before the particular time under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is

(*a*) a qualifying transfer, or

(*b*) a prescribed distribution.

"non-qualified investment" « *placement non admissible* »

"non-qualified investment" for a trust governed by a TFSA means property that is not a qualified investment for the trust.

"prohibited investment" « *placement interdit* »

"prohibited investment", at any time, for a trust governed by a TFSA means property (other than prescribed property in relation to the trust) that is at that time

(*a*) a debt of the holder of the TFSA;

(*b*) a share of the capital stock of, an interest in, or a debt of

(i) a corporation, partnership or trust in which the holder has a significant interest, or

(ii) a person or partnership that does not deal at arm's length with the holder or with a person or partnership described in subparagraph (i);

(*c*) an interest (or, for civil law, a right) in, or a right to acquire, a share, interest or debt described in paragraph (*a*) or (*b*); or

(*d*) restricted property.

(i) un transfert admissible,

(ii) une distribution visée par règlement,

C :

(i) le plafond CÉLI pour l'année si, au cours de l'année, le particulier est âgé de 18 ans ou plus et réside au Canada,

(ii) zéro, dans les autres cas,

D le total des sommes représentant chacune une cotisation versée par le particulier au cours de l'année à un compte d'épargne libre d'impôt, sauf s'il s'agit d'une cotisation qui est :

(i) un transfert admissible,

(ii) une cotisation exclue.

« excédent CÉLI » « excédent CÉLI » "*excess TFSA amount*"

« excédent CÉLI » La somme positive obtenue par la formule ci-après relativement à un particulier à un moment donné d'une année civile :

$$A - B - C - D - E$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune une cotisation versée par le particulier à un compte d'épargne libre d'impôt au cours de l'année et au plus tard au moment donné, sauf s'il s'agit d'une cotisation qui est :

a) un transfert admissible,

b) une cotisation exclue;

B les droits inutilisés de cotisation à un CÉLI du particulier à la fin de l'année civile précédente;

C le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée au cours de l'année civile précédente sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire au moment de la distribution, sauf s'il s'agit d'une distribution qui est :

a) un transfert admissible,

b) une distribution visée par règlement;

D :

"qualified investment" «*placement admissible*»

"qualified investment" for a trust governed by a TFSA means

(*a*) an investment that would be described by any of paragraphs (*a*) to (*d*), (*f*) and (*g*) of the definition "qualified investment" in section 204 if the reference in that definition to "a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan" were read as a reference to "a trust governed by a TFSA" and if that definition were read without reference to the words "with the exception of excluded property in relation to the trust";

(*b*) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider if

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract; and

(*c*) a prescribed investment.

"qualifying transfer" «*transfert admissible*»

"qualifying transfer" means the transfer of an amount from a TFSA of which a particular individual is the holder if

(*a*) the amount is transferred directly to another TFSA, the holder of which is the particular individual; or

(*b*) the amount is transferred directly to another TFSA, the holder of which is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the particular individual, and the following conditions are satisfied:

(i) the individuals are living separate and apart at the time of the transfer, and

(ii) the transfer is made under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written separation agreement, relating to a division of property between

a) si le particulier réside au Canada au cours de l'année civile, le plafond CÉLI pour l'année,

b) dans les autres cas, zéro;

E le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée, au cours de l'année civile et au plus tard au moment donné, sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier était titulaire au moment de la distribution, sauf s'il s'agit d'une distribution qui est :

a) un transfert admissible,

b) une distribution visée par règlement.

« placement admissible » "*qualified investment*"

« placement admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt :

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas *a*) à *d*), *f*) et *g*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt » et s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette définition;

b) contrat relatif à une rente établie par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour une somme qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente ou d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

c) placement visé par règlement.

the individuals in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership.

"restricted property" has the meaning assigned by regulation.

"restricted property" « *bien d'exception* »

"TFSA dollar limit" « *plafond CÉLI* »

"TFSA dollar limit" for a calendar year means,

(*a*) for 2009, $5,000; and

(*b*) for each year after 2009, the amount (rounded to the nearest multiple of $500, or if that amount is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) that is equal to $5,000 adjusted for each year after 2009 in the manner set out in section 117.1.

"unused TFSA contribution room" « *droits inutilisés de cotisation à un CÉLI* »

"unused TFSA contribution room" of an individual at the end of a calendar year means,

(*a*) if the year is before 2009, nil; and

(*b*) in any other case, the positive or negative amount determined by the formula

A + B + C - D

where

A is the individual's unused TFSA contribution room at the end of the preceding calendar year,

B is the total of all amounts each of which was a distribution made in the preceding calendar year under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is

(i) a qualifying transfer, or

(ii) a prescribed distribution,

C is

(i) the TFSA dollar limit for the calendar year, if at any time in the calendar year the individual is 18 years of age or older and resident in Canada, and

(ii) nil, in any other case, and

« placement interdit » Est un placement interdit à un moment donné pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt tout bien (sauf un bien visé par règlement relativement à la fiducie) qui est, à ce moment :

« placement interdit » "*prohibited investment*"

a) une dette du titulaire du compte;

b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :

(i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable,

(ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i);

c) un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas *a*) ou *b*), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette;

d) un bien d'exception.

« placement non admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, tout bien qui n'est pas un placement admissible pour la fiducie.

« placement non admissible » "*non-qualified investment*"

« plafond CÉLI »

a) Pour l'année civile 2009, 5 000 $;

b) pour chaque année civile postérieure à 2009, la somme — arrondie au plus proche multiple de 500 $ dans le cas où la somme comporte une fraction égale ou supérieure à 250 $ et, dans le cas contraire, au multiple de 500 $ inférieur — qui est égale à 5 000 $ rajustée pour chaque année postérieure à 2009 de la manière prévue à l'article 117.1.

« plafond CÉLI » "*TFSA dollar limit*"

« remboursement admissible » Le remboursement admissible d'une personne pour une année civile correspond au total des sommes dont chacune représente un remboursement pour l'année auquel elle a droit en vertu du paragraphe 207.04(4).

« remboursement admissible » "*allowable refund*"

D is the total of all amounts each of which is a contribution made under a TFSA by the individual in the calendar year, other than a contribution that is

(i) a qualifying transfer, or

(ii) an exempt contribution.

« transfert admissible » Le transfert d'une somme à partir d'un compte d'épargne libre d'impôt dont un particulier est titulaire, laquelle somme :

« transfert admissible » "*qualifying transfer*"

a) est transférée directement à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est le particulier;

b) est transférée directement à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est l'époux ou le conjoint de fait, ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait, du particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les particuliers en cause vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert,

(ii) le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre les particuliers en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Exempt contribution to survivor TFSA

(2) A contribution made in a taxation year under a TFSA by the survivor of an individual is an exempt contribution if

(*a*) the contribution is made during the period (in this subsection referred to as the "rollover period") that begins when the individual dies and that ends on the second anniversary of the individual's death (or on any later day that is acceptable to the Minister);

(*b*) a payment (in this subsection referred to as the "survivor payment") was made to the survivor during the rollover period, as a consequence of the individual's death, directly or indirectly out of or under an arrangement that ceased, because of the individual's death, to be a TFSA;

(*c*) the survivor designates, in prescribed form filed with the survivor's return of income for the taxation year, the contribution in relation to the survivor payment; and

(*d*) the amount of the contribution does not exceed the least of

(i) the amount, if any, by which

(2) La cotisation que le survivant d'un particulier verse à un compte d'épargne libre d'impôt au cours d'une année d'imposition est une cotisation exclue si les conditions suivantes sont réunies :

Cotisation exclue au survivant

a) la cotisation est versée au cours de la période (appelée « période de roulement » au présent paragraphe) qui commence au moment du décès du particulier et se termine le jour du deuxième anniversaire de son décès (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable);

b) un paiement (appelé « paiement au survivant » au présent paragraphe), provenant directement ou indirectement d'un arrangement qui a cessé d'être un compte d'épargne libre d'impôt en raison du décès du particulier, a été fait au survivant au cours de la période de roulement par suite du décès du particulier;

c) le survivant désigne la cotisation par rapport au paiement au survivant sur le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année;

(A) the amount of the survivor payment

exceeds

(B) the total of all other contributions designated by the survivor in relation to the survivor payment,

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total proceeds of disposition determined in respect of the arrangement under paragraph 146.2(6)(*a*), (7)(*a*) or (8)(*a*), as the case may be,

exceeds

(B) the total of all other exempt contributions in respect of the arrangement made by the survivor at or before the time of the contribution, and

(iii) if the individual had, immediately before the individual's death, an excess TFSA amount or if payments described in paragraph (*b*) are made to more than one survivor of the individual, nil or the greater amount, if any, allowed by the Minister in respect of the contribution.

d) le montant de la cotisation n'excède pas la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le montant du paiement au survivant,

(B) le total des autres cotisations désignées par le survivant par rapport au paiement au survivant,

(ii) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le produit de disposition total déterminé relativement à l'arrangement selon les alinéas 146.2(6)*a*), (7)*a*) ou (8)*a*), selon le cas,

(B) le total des autres cotisations exclues relatives à l'arrangement versées par le survivant au plus tard au moment de la cotisation,

(iii) si le particulier avait un excédent CÉLI immédiatement avant son décès ou si les paiements visés à l'alinéa *b*) sont faits à plus d'un survivant du particulier, zéro ou toute somme plus élevée permise par le ministre relativement à la cotisation.

Survivor as successor holder

(3) If an individual's survivor becomes the holder of a TFSA as a consequence of the individual's death and, immediately before the individual's death, the individual had an excess TFSA amount, the survivor is deemed (other than for the purposes of subsection (2)) to have made, at the beginning of the month following the individual's death, a contribution under a TFSA equal to the amount, if any, by which

(*a*) that excess TFSA amount

exceeds

(*b*) the total fair market value immediately before the individual's death of all property held in connection with arrangements that ceased, because of the individual's death, to be TFSAs.

Titulaire remplaçant

(3) Lorsque le survivant d'un particulier devient le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt par suite du décès du particulier et que celui-ci avait un excédent CÉLI immédiatement avant son décès, le survivant est réputé (sauf pour l'application du paragraphe (2)) avoir versé, au début du mois suivant le décès du particulier, une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur celle visée à l'alinéa *b*) :

a) l'excédent CÉLI en cause;

b) la juste valeur marchande totale, immédiatement avant le décès du particulier, des biens détenus dans le cadre d'arrangements qui ont cessé d'être des comptes d'épargne libre d'impôt en raison du décès du particulier.

Significant interest

(4) An individual has a significant interest in a corporation, partnership or trust at any time if

(*a*) in the case of a corporation, the individual is a specified shareholder of the corporation at that time;

(*b*) in the case of a partnership, the individual, or the individual together with persons and partnerships with which the individual does not deal at arm's length, holds at that time interests as a member of the partnership that have a fair market value of 10% or more of the fair market value of the interests of all members in the partnership; and

(*c*) in the case of a trust, the individual, or the individual together with persons and partnerships with which the individual does not deal at arm's length, holds at that time interests as a beneficiary (in this paragraph, as defined in subsection 108(1)) under the trust that have a fair market value of 10% or more of the fair market value of the interests of all beneficiaries under the trust.

Participation notable

(4) Un particulier a une participation notable dans une société, une société de personnes ou une fiducie à un moment donné si :

a) s'agissant d'une participation dans une société, le particulier est un actionnaire déterminé de la société à ce moment;

b) s'agissant d'une participation dans une société de personnes, le particulier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient à ce moment des participations à titre d'associé de la société de personnes dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des associés de la société de personnes;

c) s'agissant d'une participation dans une fiducie, le particulier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient à ce moment des participations à titre de bénéficiaire (ce terme s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 108(1)) de la fiducie dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie.

Obligation of issuer

(5) The issuer of a TFSA shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person to minimize the possibility that a trust governed by the TFSA holds a non-qualified investment.

Obligation de l'émetteur

(5) L'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de minimiser la possibilité qu'une fiducie régie par le compte détienne des placements non admissibles.

Tax payable on excess TFSA amount

207.02 If, at any time in a calendar month, an individual has an excess TFSA amount, the individual shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the highest such amount in that month.

Impôt à payer sur l'excédent CÉLI

207.02 Le particulier qui a un excédent CÉLI au cours d'un mois civil est tenu de payer pour le mois, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du montant le plus élevé de cet excédent pour le mois.

Tax payable on non-resident contributions

207.03 If, at a particular time, a non-resident individual makes a contribution under a TFSA, the individual shall pay a tax under this Part equal to 1% of the amount of the contribution in respect of each month that ends after the particular time and before the earlier of

Impôt à payer sur les cotisations de non-résidents

207.03 Le particulier non-résident qui verse une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt à un moment donné est tenu de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du montant de la cotisation pour chaque mois qui se termine après ce moment et avant le premier en date des moments suivants :

(*a*) the first time after the particular time at which the amount of the contribution is equalled or exceeded by the total of all amounts each of which is a distribution

(i) that is made after the particular time under a TFSA of which the individual is the holder, and

(ii) that the individual designates in prescribed manner to be a distribution in connection with the contribution and not in connection with any other contribution, and

(*b*) the time at which the individual becomes resident in Canada.

a) le premier moment, postérieur au moment donné, où le montant de la cotisation est égal ou inférieur au total des sommes dont chacune est une distribution qui, à la fois :

(i) est effectuée après le moment donné sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire,

(ii) selon la désignation faite par le particulier suivant les modalités prescrites, se rapporte exclusivement à la cotisation en cause;

b) le moment où le particulier devient un résident au Canada.

Tax payable on prohibited or non-qualified investment

207.04 (1) The holder of a TFSA that governs a trust shall pay a tax under this Part for a calendar year if, at any time in the year,

(*a*) the trust acquires property that is a prohibited investment, or a non-qualified investment, for the trust; or

(*b*) property held by the trust becomes a prohibited investment, or a non-qualified investment, for the trust.

Impôt à payer sur les placements interdits ou non admissibles

207.04 (1) Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile si, à un moment de l'année :

a) la fiducie acquiert un bien qui est un placement interdit ou un placement non admissible pour elle;

b) un bien détenu par la fiducie devient un placement interdit ou un placement non admissible pour elle.

Amount of tax payable

(2) The amount of tax payable in respect of each property described in subsection (1) is 50% of the fair market value of the property at the time referred to in that subsection.

Impôt à payer

(2) L'impôt à payer au titre de chaque bien visé au paragraphe (1) correspond à 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment mentionné à ce paragraphe.

Where both prohibited and non-qualified investment

(3) For the purposes of subsection 146.2(4) and this section, if a trust governed by a TFSA holds property at any time that is, for the trust, both a prohibited investment and a non-qualified investment, the property is deemed at that time not to be a non-qualified investment, but remains a prohibited investment, for the trust.

Placement à la fois interdit et non admissible

(3) Pour l'application du paragraphe 146.2(4) et du présent article, si une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt détient, à un moment donné, un bien qui est à la fois un placement interdit et un placement non admissible pour elle, le bien est réputé, à ce moment, ne pas être un placement non admissible pour elle. Il continue toutefois d'être un placement interdit.

Refund of tax on disposition of investment

(4) If in a calendar year a trust governed by a TFSA disposes of a property in respect of which a tax is imposed under subsection (1) on the holder of the TFSA, the holder is entitled to a refund for the year of an amount equal to

(*a*) except where paragraph (*b*) applies, the amount of the tax so imposed; or

Remboursement d'impôt — disposition d'un placement

(4) Dans le cas où une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt dispose, au cours d'une année civile, d'un bien au titre duquel le titulaire du compte est tenu de payer l'impôt prévu au paragraphe (1), le titulaire a droit au remboursement pour l'année de celle des sommes suivantes qui est applicable :

(*b*) nil,

(i) if it is reasonable to consider that the holder knew, or ought to have known, at the time the property was acquired by the trust, that it was, or would become, a property described in subsection (1), or

(ii) if the property is not disposed of by the trust before the end of the calendar year following the calendar year in which the tax arose, or any later time that the Minister considers reasonable in the circumstances.

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), le montant d'impôt en cause;

b) zéro si, selon le cas :

(i) il est raisonnable de considérer que le titulaire savait ou aurait dû savoir, au moment où le bien a été acquis par la fiducie, que celui-ci était ou deviendrait un bien visé au paragraphe (1),

(ii) la fiducie ne dispose pas du bien avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'impôt a pris naissance ou à tout moment postérieur que le ministre estime raisonnable dans les circonstances.

Deemed disposition and reacquisition

(5) For the purposes of this Act, if property held by a trust in respect of which a tax was imposed under subsection (1) ceases, at any particular time after the tax is imposed, to be a prohibited investment, or a non-qualified investment, for the trust, the trust is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value at the particular time and to have reacquired it immediately after the particular time at a cost equal to that fair market value.

(5) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où un bien détenu par une fiducie et frappé de l'impôt prévu au paragraphe (1) cesse d'être un placement interdit ou un placement non admissible pour la fiducie à un moment donné après l'application de l'impôt, la fiducie est réputée en avoir disposé immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment donné et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après le moment donné à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Disposition et nouvelle acquisition réputées

Additional tax payable on prohibited investment

(6) The holder of a TFSA that governs a trust shall pay a tax under this Part for a calendar year, in addition to any tax imposed under subsection (1) for the year, if at any time in the year the trust holds one or more properties that are prohibited investments for the trust.

(6) Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile en plus de l'impôt prévu au paragraphe (1) pour l'année si, au cours de l'année, la fiducie détient un ou plusieurs biens qui sont des placements interdits pour elle.

Impôt additionnel sur un placement interdit

Amount of additional tax payable

(7) The amount of tax payable under subsection (6) for a calendar year is the amount of tax that would be payable under Part I by the trust for the taxation year that ends in the calendar year if

(*a*) the Act were read without reference to paragraph 82(1)(*b*), section 121 and subsection 146.2(4); and

(*b*) the trust had no incomes or losses from sources other than the properties referred to in subsection (6), and no capital gains or capital losses other than from dispositions of those properties, and for that purpose,

(7) L'impôt à payer en vertu du paragraphe (6) pour une année civile correspond au montant d'impôt qui serait à payer par la fiducie en vertu de la partie I pour l'année d'imposition se terminant dans l'année civile si, à la fois :

a) la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 82(1)*b*), de l'article 121 et du paragraphe 146.2(4);

b) les seules sources de revenu ou de perte de la fiducie étaient les biens visés au paragraphe (6) et ses seuls gains en capital ou pertes en capital découlaient de la disposition de ces biens. À cette fin :

Impôt additionnel à payer

(i) "income" includes dividends described in section 83, and

(ii) the trust's taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of a property is equal to its capital gain or capital loss, as the case may be, from the disposition.

(i) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l'article 83,

(ii) le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la fiducie découlant de la disposition d'un bien correspond à son gain en capital ou à sa perte en capital, selon le cas, découlant de la disposition.

Tax payable where advantage extended

207.05 (1) A tax is payable under this Part for a calendar year in connection with a TFSA if, in the year, an advantage in relation to the TFSA is extended to a person who is, or who does not deal at arm's length with, the holder of the TFSA.

Impôt à payer—avantage accordé

207.05 (1) Un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année civile relativement à un compte d'épargne libre d'impôt si un avantage relatif au compte est accordé, au cours de l'année, à une personne qui est titulaire du compte ou qui a un lien de dépendance avec le titulaire.

Amount of tax payable

(2) The amount of tax payable in respect of an advantage described in subsection (1) is

(*a*) in the case of a benefit, the fair market value of the benefit; and

(*b*) in the case of a loan or an indebtedness, the amount of the loan or indebtedness.

Impôt à payer

(2) L'impôt à payer relativement à l'avantage correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) s'agissant d'un bénéfice, sa juste valeur marchande;

b) s'agissant d'un prêt ou d'une dette, son montant.

Liability for tax

(3) The holder of a TFSA in connection with which a tax is imposed under subsection (1) is liable to pay the tax except that, if the advantage is extended by the issuer of the TFSA or by a person with whom the issuer is not dealing at arm's length, the issuer, and not the holder, is liable to pay the tax.

Assujettissement

(3) Le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt relativement auquel l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi est redevable de l'impôt. Toutefois, si l'avantage est accordé par l'émetteur du compte ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l'émetteur, et non le titulaire, est redevable de l'impôt.

Waiver of tax payable

207.06 (1) If an individual would otherwise be liable to pay a tax under this Part because of section 207.02 or 207.03, the Minister may waive or cancel all or part of the liability if

(*a*) the individual establishes to the satisfaction of the Minister that the liability arose as a consequence of a reasonable error; and

(*b*) the individual acts without delay to cause one or more distributions to be made, under one or more TFSAs, the total amount of which is not less than the amount in respect of which the individual would otherwise be liable to pay the tax.

Renonciation

207.06 (1) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont un particulier serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie par l'effet des articles 207.02 ou 207.03, ou l'annuler en tout ou en partie, si, à la fois :

a) le particulier convainc le ministre que l'obligation de payer l'impôt fait suite à une erreur raisonnable;

b) le particulier prend sans délai des mesures afin que soient effectuées, sur un ou plusieurs comptes d'épargne libre d'impôt, une ou plusieurs distributions dont le total est au moins égal à la somme sur laquelle il serait par ailleurs redevable de l'impôt.

Waiver of tax payable

(2) If a person would otherwise be liable to pay a tax under this Part because of section 207.04 or 207.05, the Minister may waive or cancel all or part of the liability where the Minister considers it just and equitable to do so having regard to all the circumstances, including

(*a*) whether the tax arose as a consequence of reasonable error; and

(*b*) the extent to which the transaction that gave rise to the tax also gave rise to another tax under this Part.

Return and payment of tax

207.07 (1) A person who is liable to pay tax under this Part for all or any part of a calendar year shall within 90 days after the end of the year

(*a*) file with the Minister a return for the year under this subsection in prescribed form and containing prescribed information including

(i) an estimate of the amount of tax payable under this Part by the person in respect of the year, and

(ii) an estimate of the amount of the person's allowable refund, if any, for the year; and

(*b*) pay to the Receiver General the amount, if any, by which the amount of the person's tax payable under this Part in respect of the year exceeds the person's allowable refund, if any, for the year.

Refund

(2) If a person has filed a return under this Part for a calendar year within three years after the end of the year, the Minister

(*a*) may, on mailing the notice of assessment for the year, refund without application any allowable refund of the person for the year, to the extent that it was not applied against the person's tax payable under paragraph (1)(*b*); and

(*b*) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in paragraph (*a*) after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the person within three years after the mailing of an original notice of assessment for the year.

Renonciation de l'impôt à payer

(2) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont une personne serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie par l'effet des articles 207.04 ou 207.05, ou l'annuler en tout ou en partie, dans le cas où il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, y compris :

a) le fait que l'impôt fait suite à une erreur raisonnable;

b) la mesure dans laquelle l'opération qui a donné lieu à l'impôt a également donné lieu à un autre impôt prévu par la présente partie.

Déclaration et paiement de l'impôt

207.07 (1) Toute personne qui est redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour tout ou partie d'une année civile doit, dans les 90 jours suivant la fin de l'année :

a) produire auprès du ministre pour l'année en vertu du présent paragraphe une déclaration sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, notamment :

(i) une estimation de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année,

(ii) une estimation du montant de son remboursement admissible pour l'année;

b) verser au receveur général l'excédent du montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur le montant de son remboursement admissible pour l'année.

Remboursement

(2) Dans le cas où une personne a produit une déclaration en vertu de la présente partie pour une année civile dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre :

a) peut, lors de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser sans que demande lui en soit faite le montant de tout remboursement admissible de la personne pour l'année, dans la mesure où il n'a pas été appliqué en réduction de son impôt à payer aux termes de l'alinéa (1)*b*);

b) rembourse le montant visé à l'alinéa *a*), avec diligence, après la mise à la poste de l'avis de cotisation, si la personne en a fait la

demande par écrit dans les trois ans suivant la date de mise à la poste du premier avis de cotisation pour l'année.

Provisions applicable to Part

(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

Dispositions applicables

(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

32. (1) Paragraph (*a*) of the definition "registered life insurance policy" in subsection 211(1) of the Act is replaced by the following:

32. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « police d'assurance-vie agréée », au paragraphe 211(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) as a registered retirement savings plan or TFSA, or

a) à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de compte d'épargne libre d'impôt;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

33. (1) Paragraph 227(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

33. (1) L'alinéa 227(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) subject to paragraph (*b*), if

a) soit, sous réserve de l'alinéa *b*) :

(i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, 3% of that amount,

(i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n'est pas payé de la manière prévue, de 3 % du montant,

(ii) the Receiver General receives that amount

(ii) si le receveur général reçoit ce montant :

(A) no more than three days after it was due, 3% of that amount,

(A) au plus trois jours après la date où il est exigible, de 3 % du montant,

(B) more than three days and no more than five days after it was due, 5% of that amount, or

(B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, de 5 % du montant,

(C) more than five days and no more than seven days after it was due, 7% of that amount, or

(C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, de 7 % du montant,

(iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, 10% of that amount; or

(iii) si ce montant n'est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, de 10 % du montant;

(2) Subsection (1) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux paiements et remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

34. (1) The definition "provincial SIFT tax factor" in subsection 248(1) of the Act is repealed.

34. (1) La définition de « facteur fiscal provincial », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Subparagraph (*f*)(vi) of the definition "disposition" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(vi) if the transferor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(*o.4*) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA, the transferee is the same type of trust, and

(2) Le sous-alinéa *f*)(vi) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(vi) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, le cessionnaire est une fiducie de même type.

(3) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"provincial SIFT tax rate" « *taux d'imposition provincial des EIPD* »

"provincial SIFT tax rate" of a SIFT trust or a SIFT partnership for a taxation year means the prescribed amount determined in respect of the SIFT trust or SIFT partnership for the taxation year;

"TFSA" « *compte d'épargne libre d'impôt* »

"TFSA", being a tax-free savings account, has the meaning assigned by subsection 146.2(3);

(3) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« compte d'épargne libre d'impôt » "*TFSA*"

« compte d'épargne libre d'impôt » S'entend au sens du paragraphe 146.2(3).

« taux d'imposition provincial des EIPD » "*provincial SIFT tax rate*"

« taux d'imposition provincial des EIPD » Le montant déterminé par règlement pour une année d'imposition, applicable à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

(4) Subsection (1) and the definition "provincial SIFT tax rate" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to the 2009 and subsequent taxation years, except that that subsection and that definition also apply

(*a*) to the 2007 and 2008 taxation years of a SIFT trust if the SIFT trust so elects in its return of income for the 2007 taxation year;

(4) Le paragraphe (1) ainsi que la définition de « taux d'imposition provincial des EIPD », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes. Ils s'appliquent également :

***a*) aux années d'imposition 2007 et 2008 d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2007;**

(*b*) to the 2007 and 2008 taxation years of a SIFT partnership if the SIFT partnership so elects in its return for 2007 required under Part IX.1 of the Act;

(*c*) to the 2008 taxation year of a SIFT trust if the SIFT trust so elects in its return of income for the 2008 taxation year; and

(*d*) to the 2008 taxation year of a SIFT partnership if the SIFT partnership so elects in its return for 2008 required under Part IX.1 of the Act.

(5) Subsection (2) and the definition "TFSA" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to the 2009 and subsequent taxation years.

35. (1) Subsection 252(3) of the Act is replaced by the following:

Extended meaning of "spouse" and "former spouse"

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(*b*), section 56.1, paragraphs 60(*b*) and (*j*), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1), subsection 146(16), the definition "survivor" in subsection 146.2(1), subparagraph 146.3(2)(*f*)(iv), subsections 146.3(14), 147(19), 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), the definition "small business property" in subsection 206(1), the definition "qualifying transfer" in subsection 207.01(1), subparagraph 210(*c*)(ii) and subsections 248(22) and (23), "spouse" and "former spouse" of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

36. (1) Section 253.1 of the Act is replaced by the following:

***b*) aux années d'imposition 2007 et 2008 d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans la déclaration qu'elle produit pour 2007 en vertu de la partie IX.1 de la même loi;**

***c*) à l'année d'imposition 2008 d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2008;**

***d*) à l'année d'imposition 2008 d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans la déclaration qu'elle produit pour 2008 en vertu de la partie IX.1 de la même loi.**

(5) Le paragraphe (2) ainsi que la définition de « compte d'épargne libre d'impôt », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

35. (1) Le paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sens d'époux et d'ex-époux

(3) Pour l'application de l'alinéa 56(1)*b*), de l'article 56.1, des alinéas 60*b*) et *j*), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), de la définition de « survivant » au paragraphe 146.2(1), du sous-alinéa 146.3(2)*f*)(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19), 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1), de la définition de « transfert admissible » au paragraphe 207.01(1), du sous-alinéa 210*c*)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23), est assimilé à l'époux ou à l'ex-époux d'un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

36. (1) L'article 253.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Investments in limited partnerships

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(*b*)(ii), paragraphs 130.1(6)(*b*), 131(8)(*b*) and 132(6)(*b*), subsection 146.2(4), paragraphs 146.4(5)(*b*) and 149(1)(*o.2*), the definition "private holding corporation" in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(*o.3*) and (*o.4*), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*) et 132(6)*b*), du paragraphe 146.2(4), des alinéas 146.4(5)*b*) et 149(1)*o.2*), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)*o.3*) et *o.4*), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

37. (1) The portion of subsection 259(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

37. (1) Le passage du paragraphe 259(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Proportional holdings in trust property

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.2(4) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2 and XI to XI.1, if at any time a taxpayer that is a registered investment or that is described in any of paragraphs 149(1)(*r*), (*s*), (*u*) to (*u.2*) or (*x*) acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

Partie déterminée d'un bien de fiducie

259. (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.2(4) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2 et XI à XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l'un des alinéas 149(1)*r*), *s*), *u*) à *u.2*) et *x*) acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que cette fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8

38. (1) Section 21 of the *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after subsection (1):

38. (1) L'article 21 du *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception — remittance to financial institution

(1.1) For the purpose of subsection (1), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a financial institution referred to in that subsection if the

Exception — versement à une institution financière

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la personne prescrite est réputée avoir versé un montant au compte du receveur général dans une institution financière visée à ce paragraphe si elle l'a remis au receveur général au moins un jour avant la date où il est exigible.

prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day on which the amount is due.

R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 1

(2) Paragraph 21(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) subject to paragraph (*b*), if

(i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, three per cent of that amount,

(ii) the Receiver General receives that amount

(A) no more than three days after it was due, three per cent of that amount,

(B) more than three days and no more than five days after it was due, five per cent of that amount, or

(C) more than five days and no more than seven days after it was due, seven per cent of that amount, or

(iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, ten per cent of that amount; or

L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 1

(2) L'alinéa 21(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa *b*) :

(i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n'est pas payé de la manière prévue, trois pour cent du montant,

(ii) si le receveur général reçoit ce montant :

(A) au plus trois jours après la date où il est exigible, trois pour cent du montant,

(B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, cinq pour cent du montant,

(C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, sept pour cent du montant,

(iii) si ce montant n'est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, dix pour cent du montant;

(3) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements faits par une personne prescrite qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

(4) Subsection (2) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

39. (1) Section 82 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Exception — remittance to financial institution

(3.1) For the purpose of subsection (3), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a financial institution referred to in that subsection if the prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day on which the amount is due.

39. (1) L'article 82 de la *Loi sur l'assurance-emploi* loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception — versement à une institution financière

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), la personne visée par règlement est réputée avoir versé un montant au compte du receveur général dans une institution financière visée à ce paragraphe si elle l'a remis au receveur général au moins un jour avant la date où il est exigible.

(2) Paragraph 82(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) subject to paragraph (*b*), if

(i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, 3% of that amount,

(ii) the Receiver General receives that amount

(A) no more than three days after it was due, 3% of that amount,

(B) more than three days and no more than five days after it was due, 5% of that amount, or

(C) more than five days and no more than seven days after it was due, 7% of that amount, or

(iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, 10% of that amount; or

(2) L'alinéa 82(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa *b*) :

(i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n'est pas payé de la manière prévue, trois pour cent du montant,

(ii) si le receveur général reçoit ce montant :

(A) au plus trois jours après la date où il est exigible, trois pour cent du montant,

(B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, cinq pour cent du montant,

(C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, sept pour cent du montant,

(iii) si ce montant n'est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, dix pour cent du montant;

(3) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements faits par une personne visée par règlement qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

(4) Subsection (2) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

Bill C-10

40. Sections 41 to 44 apply if Bill C-10, introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and entitled the *Income Tax Amendments Act, 2006* (referred to in those sections as the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-10

40. Les articles 41 à 44 s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-10, déposé au cours de la 2e session de la 39e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant l'impôt sur le revenu* (appelé « autre loi » à ces articles).

41. (1) If the other Act is assented to before or on the same day as the day on which this Act is assented to, then

(*a*) section 21 of this Act is deemed never to have come into force and is repealed; and

41. (1) Si l'autre loi reçoit la sanction royale avant la présente loi ou en même temps que celle-ci :

***a*) l'article 21 de la présente loi est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;**

(*b*) paragraph 132.2(3)(*h*) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 130(1) of the other Act, is replaced by the following:

(*h*) if a share to which paragraph (*g*) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (*g*);

(2) If this Act is assented to before the day on which the other Act is assented to, then paragraph 132.2(3)(*h*) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 130(1) of the other Act, is replaced by the following:

(*h*) if a share to which paragraph (*g*) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (*g*);

(3) The replacement of paragraph 132.2(3)(*h*) of the *Income Tax Act* by the operation of paragraph (1)(*b*) or subsection (2) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

42. (1) On the first day on which both subsection 190(1) of the other Act and section 35 of this Act are in force, subsection 252(3) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Extended meaning of "spouse" and "former spouse"

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(*b*), section 56.1, paragraphs 60(*b*) and (*j*), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition "pre-

(*b*) l'alinéa 132.2(3)*h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 130(1) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa *g*) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l'article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa *g*);

(2) Si la présente loi reçoit la sanction royale avant l'autre loi, l'alinéa 132.2(3)*h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 130(1) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa *g*) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l'article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa *g*);

(3) Le remplacement de l'alinéa 132.2(3)*h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet de l'alinéa (1)*b*) ou du paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

42. (1) Dès le premier jour où le paragraphe 190(1) de l'autre loi et l'article 35 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 252(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Sens d'époux et d'ex-époux

(3) Pour l'application de l'alinéa 56(1)*b*), de l'article 56.1, des alinéas 60*b*) et *j*), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de

1972 spousal trust" in subsection 108(1), subsection 146(16), the definition "survivor" in subsection 146.2(1), subparagraph 146.3(2)(*f*)(iv), subsections 146.3(14), 147(19), 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), the definition "small business property" in subsection 206(1), the definition "qualifying transfer" in subsection 207.01(1), and subsections 210(1) and 248(22) and (23), "spouse" and "former spouse" of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), de la définition de « survivant » au paragraphe 146.2(1), du sous-alinéa 146.3(2)*f*)(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19), 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1), de la définition de « transfert admissible » au paragraphe 207.01(1) et des paragraphes 210(1) et 248(22) et (23), est assimilé à l'époux ou à l'ex-époux d'un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

(2) The replacement of subsection 252(3) of the *Income Tax Act* by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le remplacement du paragraphe 252(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

43. (1) On the first day on which both subsection 191(1) of the other Act and section 36 of this Act are in force, section 253.1 of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

43. (1) Dès le premier jour où le paragraphe 191(1) de l'autre loi et l'article 36 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 253.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Investments in limited partnerships

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(*b*)(ii), paragraphs 130.1(6)(*b*), 131(8)(*b*), 132(6)(*b*) and 146.1(2.1)(*c*), subsection 146.2(4), paragraphs 146.4(5)(*b*) and 149(1)(*o.2*), the definition "private holding corporation" in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(*o.3*) and (*o.4*), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*), 132(6)*b*) et 146.1(2.1)*c*), du paragraphe 146.2(4), des alinéas 146.4(5)*b*) et 149(1)*o.2*), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)*o.3*) et *o.4*), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

(2) The replacement of section 253.1 of the *Income Tax Act* by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le remplacement de l'article 253.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

44. (1) On the first day on which both subsection 193(1) of the other Act and section 37 of this Act are in force, the portion of

44. (1) Dès le premier jour où le paragraphe 193(1) de l'autre loi et l'article 37 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le

subsection 259(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

passage du paragraphe 259(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Proportional holdings in trust property

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.1(2.1), 146.2(4) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2 and XI to XI.1, if at any time a taxpayer that is a registered investment or that is described in any of paragraphs 149(1)(*r*), (*s*), (*u*) to (*u.2*) or (*x*) acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

Partie déterminée d'un bien de fiducie

259. (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.1(2.1), 146.2(4) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2 et XI à XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l'un des alinéas 149(1)*r*), *s*), *u*) à *u.2*) et *x*) acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que cette fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) The replacement of the portion of subsection 259(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (*a*) by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le remplacement du passage du paragraphe 259(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Bill C-253

45. Sections 46 to 48 apply if Bill C-253, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of RESP contributions)* (referred to in those sections as the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-253

45. Les articles 46 à 48 s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-253, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations à un REEE)* (appelé « autre loi » à ces articles).

46. Paragraph 60(*i*) of the *Income Tax Act*, as enacted by section 1 of the other Act, is replaced by the following:

46. L'alinéa 60*i*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par l'article 1 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Premium or payment under RRSP or RRIF

(*i*) any amount that is deductible under section 146 or subsection 147.3(13.1) in computing the income of the taxpayer for the year;

i) toute somme qui est déductible, en application de l'article 146 ou du paragraphe 147.3(13.1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

Prime ou paiement dans le cadre d'un REER ou FERR

47. (1) Subsection 146.1(2.01) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 2(1) of the other Act, is repealed.

47. (1) Le paragraphe 146.1(2.01) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 2(1) de l'autre loi, est abrogé.

(2) Subsection 146.1(7.1) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 2(2) of the other Act, is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

(2) L'alinéa 146.1(7.1)*c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 2(2) de l'autre loi, est abrogé.

(3) Section 146.1 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (7.1):

Excluded amount

(7.2) For the purpose of paragraph (7.1)(*b*), an excluded amount in respect of a registered education savings plan is

(*a*) any amount received under the plan;

(*b*) any amount received in satisfaction of a right to a refund of payments under the plan; or

(*c*) any amount received by a taxpayer under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the taxpayer and the taxpayer's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership.

48. Sections 46 and 47 come into force, or are deemed to have come into force, on the day on which the other Act receives royal assent.

(3) L'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.1), de ce qui suit :

Montant exclu

(7.2) Pour l'application de l'alinéa (7.1)*b*), les montants suivants sont exclus relativement à un régime enregistré d'épargne-études :

a) tout montant reçu dans le cadre du régime;

b) tout montant reçu en règlement du droit à un remboursement de paiements dans le cadre du régime;

c) tout montant reçu par un contribuable conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le contribuable et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec.

48. Les articles 46 et 47 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date de sanction de l'autre loi.

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON TOBACCO PRODUCTS AND ALCOHOL

EXCISE ACT

R.S., c. E-14

2002, c. 22, s. 364

49. (1) The definition "beer" or "malt liquor" in section 4 of the *Excise Act* is replaced by the following:

"beer" or "malt liquor" *« bière » ou « liqueur de malt »*

"beer" or "malt liquor" means all fermented liquor that is brewed in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation and that has an alcoholic strength not in excess of 11.9% absolute ethyl alcohol by volume, but does not include wine as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

(2) With respect to fermented liquor that is brewed by a brewer in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation and that has an alcoholic strength in excess of 11.9%

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LE DROIT D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC ET L'ALCOOL

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch. E-14

2002, ch. 22, art. 364

49. (1) La définition de « bière » ou « liqueur de malt », à l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« bière » ou « liqueur de malt » *"beer" or "malt liquor"*

« bière » ou « liqueur de malt » Toute liqueur qui est faite, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le titre alcoométrique n'excède pas 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume, à l'exclusion du vin au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

(2) Pour ce qui est de la liqueur qu'un brasseur fait, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le

absolute ethyl alcohol by volume, a valid licence held by the brewer under the *Excise Act* is deemed to be a valid spirits licence issued under section 14 of the *Excise Act, 2001* until the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

titre alcoométrique excède 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume, toute licence valide dont le brasseur est titulaire en vertu de la *Loi sur l'accise* est réputée être une licence de spiritueux valide délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise* jusqu'au trentième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

(3) For the purposes of applying the provisions of the *Excise Act, 2001* and of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this section had come into force on February 27, 2008.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 27, 2008.

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.

2002, c. 22

EXCISE ACT, 2001

2002, ch. 22

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

Amendments to the Act

Modification de la loi

50. Section 2 of the *Excise Act, 2001* is amended by adding the following in alphabetical order:

50. L'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"tobacco manufacturing equipment" means any machinery or equipment designed or modified specifically for the manufacture of a tobacco product.

« matériel de fabrication du tabac » Toute machine ou tout matériel conçu ou modifié expressément pour la fabrication d'un produit du tabac.

"tobacco manufacturing equipment" « *matériel de fabrication du tabac* »

« matériel de fabrication du tabac » "*tobacco manufacturing equipment*"

51. (1) Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

51. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Constructive possession

5. (1) For the purposes of subsections 30(1), 32(1) and 32.1(1), section 61, subsections 70(1) and 88(1) and sections 230 and 231, if one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest of them, has anything in the person's possession, it is deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

Possession réputée

5. (1) Pour l'application des paragraphes 30(1), 32(1) et 32.1(1), de l'article 61, des paragraphes 70(1) et 88(1) et des articles 230 et 231, la chose qu'une personne a en sa possession au su et avec le consentement d'autres personnes est réputée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

(2) The portion of subsection 5(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 5(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "possession"

(2) In this section and in subsections 30(1), 32(1) and 32.1(1), section 61 and subsections 70(1) and 88(1), "possession" means not only having in one's own personal possession but also knowingly

Sens de « possession »

(2) Au présent article, aux paragraphes 30(1), 32(1) et 32.1(1), à l'article 61 et aux paragraphes 70(1) et 88(1), « possession »

52. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Refusal to issue licence or registration

23. (1) The Minister may refuse to issue a licence or registration to a person if the Minister has reason to believe

(*a*) that access to the person's premises will be denied or impeded by any person; or

(*b*) that the refusal is otherwise in the public interest.

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Cancellation, etc. — access to premises

(2.1) The Minister may amend, suspend or cancel any licence or registration of a person if

(*a*) access to the premises of the licensee or registrant is denied or impeded by any person; or

(*b*) it is otherwise in the public interest.

53. The Act is amended by adding the following after section 32:

Prohibition — possession of tobacco manufacturing equipment

32.1 (1) No person shall possess tobacco manufacturing equipment with the intent of manufacturing a tobacco product unless

(*a*) the person is a tobacco licensee; or

(*b*) the person is an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3).

Prohibition — importation of tobacco manufacturing equipment

(2) No person shall import tobacco manufacturing equipment unless

(*a*) the person is a tobacco licensee;

(*b*) the equipment is designed for use by an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3) and is not designed for commercial manufacturing;

s'entend du fait pour une personne d'avoir une chose en sa possession personnelle ainsi que du fait, pour elle :

52. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation

23. (1) Le ministre peut refuser de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation à une personne s'il est fondé à croire :

a) soit que l'accès au local de la personne sera refusé ou entravé par une personne quelconque;

b) soit que l'intérêt public le justifie d'une façon générale.

(2) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Révocation, etc. — accès au local

(2.1) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer la licence, l'agrément ou l'autorisation d'une personne si, selon le cas :

a) l'accès au local du titulaire de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation est refusé ou entravé par une personne quelconque;

b) d'une façon générale, l'intérêt public le justifie.

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

Interdiction — possession de matériel de fabrication du tabac

32.1 (1) Il est interdit de posséder du matériel de fabrication du tabac dans l'intention de fabriquer un produit du tabac, à moins :

a) d'être titulaire de licence de tabac;

b) d'être un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3).

Interdiction — importation de matériel de fabrication du tabac

(2) Il est interdit d'importer du matériel de fabrication du tabac, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

a) l'importateur est titulaire de licence de tabac;

b) le matériel est conçu pour être utilisé par un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3) et n'est pas conçu pour la fabrication commerciale;

(*c*) the person provides evidence satisfactory to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness that the equipment is imported

(i) on a tobacco licensee's behalf,

(ii) for the sole purpose of maintenance, alteration or repair in Canada, if the equipment is intended to be exported immediately after the maintenance, alteration or repair is completed,

(iii) by or on behalf of a person who carries on a business of supplying that equipment, or

(iv) for in-transit movement through Canada; or

(*d*) it is imported in prescribed circumstances or under prescribed terms and conditions.

c) l'importateur fournit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une preuve, agréée par celui-ci, que le matériel est importé, selon le cas :

(i) pour le compte d'un titulaire de licence de tabac,

(ii) dans le seul but d'être entretenu, modifié ou réparé au Canada, si le matériel est destiné à être exporté aussitôt achevé l'entretien, la modification ou la réparation,

(iii) par une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir le matériel, ou pour son compte,

(iv) en vue de son mouvement en transit au Canada;

d) le matériel est importé dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement.

2007, c. 18, s. 82(1)

54. (1) The portion of subsection 38(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

54. (1) Le passage du paragraphe 38(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 18, par. 82(1)

No delivery of imported tobacco without markings

(2) Subject to subsections (2.1) and (3), no person shall deliver a container of imported manufactured tobacco or cigars that does not have printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information to

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) et (3), il est interdit de livrer des contenants de cigares ou de tabac fabriqué importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement :

Mentions obligatoires — produits importés

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Delivery of imported stamped tobacco

(2.1) A container of imported manufactured tobacco that was manufactured outside Canada and is stamped may be delivered to

(*a*) a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*; or

(*b*) a customs bonded warehouse.

(2.1) Les contenants de tabac fabriqué importé, fabriqué à l'étranger et estampillé peuvent être livrés :

a) à une boutique hors taxes pour qu'ils soient vendus ou offerts en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;

b) à un entrepôt de stockage.

Livraison de tabac estampillé importé

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.

55. (1) Section 47 of the Act is renumbered as subsection 47(1) and is amended by adding the following:

55. (1) L'article 47 de la même loi devient le paragraphe 47(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Duty relieved — reimportation of stamped tobacco by individual

(2) The duty imposed under section 42 is relieved on manufactured tobacco imported by an individual for their personal use if it was manufactured outside Canada, was previously imported into Canada and is stamped.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

56. (1) Subsection 53(1) of the Act is replaced by the following:

Special duty on imported manufactured tobacco delivered to duty free shop

53. (1) A special duty is imposed, at the rates set out in section 1 of Schedule 3, on imported manufactured tobacco that is delivered to a duty free shop and that is not stamped.

(2) Subsection (1) applies to imported manufactured tobacco that is delivered after February 26, 2008.

57. (1) Subsection 54(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4) The special duty is not imposed on traveller's tobacco imported by an individual for their personal use if duty under section 42 was previously imposed on the tobacco and the tobacco is stamped.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

58. (1) The Act is amended by adding the following after section 180:

Refund — imported black stock tobacco

180.1 (1) The Minister may refund to a person who has imported manufactured tobacco an amount determined in accordance with subsection (2) in respect of the tobacco if

(*a*) the person provides evidence satisfactory to the Minister that

(i) duty was imposed on the tobacco under section 42 at a rate set out in paragraph 1(*b*), 2(*b*) or 3(*b*) of Schedule 1 and paid, and

(ii) the tobacco was black stock

(A) that was delivered to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or

(2) Le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42 s'il a été fabriqué à l'étranger, a déjà été importé au Canada et est estampillé.

Exonération — réimportation par un particulier de tabac estampillé

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

56. (1) Le paragraphe 53(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

53. (1) Un droit spécial est imposé, aux taux figurant à l'article 1 de l'annexe 3, sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes et qui n'est pas estampillé.

Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes

(2) Le paragraphe (1) s'applique au tabac fabriqué importé qui est livré après le 26 février 2008.

57. (1) Le paragraphe 54(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le tabac du voyageur qui est importé par un particulier pour son usage personnel n'est pas frappé du droit spécial s'il est estampillé et a déjà été frappé du droit prévu à l'article 42.

Exception

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

58. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

180.1 (1) Le ministre peut rembourser à la personne qui a importé du tabac fabriqué la somme déterminée selon le paragraphe (2) relativement au tabac si, à la fois :

Remboursement — tabac non ciblé importé

a) la personne fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits suivants :

(i) le droit imposé sur le tabac en vertu de l'article 42, au taux fixé aux alinéas 1*b*), 2*b*) ou 3*b*) de l'annexe 1, a été acquitté,

(ii) il s'agit de tabac non ciblé qui :

(A) a été livré à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage ou à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(B) that was exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(*b*) the person applies to the Minister for the refund within two years after the tobacco was imported.

Determination of refund

(2) The amount of the refund is equal to the amount by which

(*a*) the duty referred to in subparagraph (1)(*a*)(i)

exceeds

(*b*) the duty that would have been imposed under section 42 on the tobacco if the applicable rate of duty had been the rate set out in paragraph 1(*a*), 2(*a*) or 3(*a*) of Schedule 1.

(2) Subsection (1) applies to imported manufactured tobacco that is black stock and that is, after February 26, 2008,

(*a*) delivered to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

(*b*) exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

59. Section 206 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Keeping records — tobacco manufacturing equipment

(2.1) Every person who possesses tobacco manufacturing equipment (other than equipment that is designed for use by an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3) and that is not designed for commercial manufacturing) shall keep records that will enable the determination of the source, the type and the disposition of that equipment.

60. The portion of section 214 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(B) a été exporté pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) la personne demande le remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'importation du tabac.

Montant du remboursement

(2) Le montant du remboursement est égal à l'excédent du droit visé à l'alinéa *a*) sur le droit visé à l'alinéa *b*) :

a) le droit visé au sous-alinéa (1)*a*)(i);

b) le droit qui aurait été imposé sur le tabac en vertu de l'article 42 si le taux de droit applicable avait été celui fixé aux alinéas 1*a*), 2*a*) ou 3*a*) de l'annexe 1.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au tabac fabriqué importé qui est un produit non ciblé et qui, après le 26 février 2008 :

***a*) est livré à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage ou à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;**

***b*) est exporté pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.**

59. L'article 206 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Obligation de tenir des registres — matériel de fabrication du tabac

(2.1) Quiconque possède du matériel de fabrication du tabac (sauf s'il s'agit de matériel qui est conçu pour être utilisé par un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3) mais qui n'est pas conçu pour la fabrication commerciale) doit tenir des registres permettant d'établir le type de matériel, sa source ainsi que la disposition dont il a fait l'objet.

60. Le passage de l'article 214 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol

214. Every person who contravenes section 25, 27 or 29, subsection 32.1(1) or section 60 or 62 is guilty of an offence and liable

214. Quiconque contrevient aux articles 25, 27 ou 29, au paragraphe 32.1(1) ou aux articles 60 ou 62 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool

2007, c. 35, s. 202(1)

61. (1) Subparagraph 216(2)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) $0.17 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

61. (1) Le sous-alinéa 216(2)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de 0,17 $ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

2007, ch. 35, par. 202(1)

2007, c. 35, s. 202(2)

(2) Subparagraph 216(3)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) $0.255 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

(2) Le sous-alinéa 216(3)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de 0,255 $ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

2007, ch. 35, par. 202(2)

2007, c. 35, s. 203(1)

62. Paragraph 240(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) $0.361448 per tobacco stick that was removed in contravention of that subsection, and

62. L'alinéa 240*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,361 448 $ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;

2007, ch. 35, par. 203(1)

2003, c. 15, s. 48(1)

63. (1) The portion of paragraph 2(*a*) of Schedule 1 to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $0.074975 per stick, if the tobacco sticks are black stock

63. (1) Le passage de l'alinéa 2*a*) de l'annexe 1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,074 975 $ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :

2003, ch. 15, par. 48(1)

2007, c. 35, s. 205(1)

(2) Paragraph 2(*b*) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(*b*) $0.085 per stick, in any other case.

(2) L'alinéa 2*b*) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,085 $ le bâtonnet, dans les autres cas.

2007, ch. 35, par. 205(1)

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.

2003, c. 15, s. 49(1)

64. (1) The portion of paragraph 3(*a*) of Schedule 1 to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $2.49915 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, if the manufactured tobacco is black stock

64. (1) Le passage de l'alinéa 3*a*) de l'annexe 1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 2,499 15 $ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage, si le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé destiné, selon le cas :

2003, ch. 15, par. 49(1)

2007, c. 35, s. 206(1)

(2) Paragraph 3(*b*) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(*b*) $2.8925 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in any other case.

(2) L'alinéa 3*b*) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 2,8925 $ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage, dans les autres cas.

2007, ch. 35, par. 206(1)

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2008.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2008.

2003, c. 15, s. 51

65. (1) Paragraphs 1(*b*) and (*c*) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

(*b*) $0.075 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $2.50 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.

65. (1) Les alinéas 1*b*) et *c*) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 51

b) 0,075 $ le bâtonnet de tabac;

c) 2,50 $ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(2) Paragraph 1(*b*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(2) L'alinéa 1*b*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) Paragraph 1(*c*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2008.

(3) L'alinéa 1*c*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2008.

2003, c. 15, s. 52

66. (1) Paragraphs 2(*b*) and (*c*) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

(*b*) $0.075 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $2.50 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.

66. (1) Les alinéas 2*b*) et *c*) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 52

b) 0,075 $ le bâtonnet de tabac;

c) 2,50 $ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac;

(2) Paragraph 2(*b*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(2) L'alinéa 2*b*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) Paragraph 2(*c*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2008.

(3) L'alinéa 2*c*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2008.

2003, c. 15, s. 53

67. (1) Paragraph 3(*b*) of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:

(*b*) $0.075 per stick, in the case of tobacco sticks; and

67. (1) L'alinéa 3*b*) de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 53

b) 0,075 $ le bâtonnet de tabac;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

2003, c. 15, s. 54

68. (1) Paragraphs 4(*b*) and (*c*) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

(*b*) $0.095724 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $2.3001 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.

(2) Paragraph 4(*b*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Paragraph 4(*c*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2008.

Application

69. For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though

(*a*) section 63, paragraph 1(*b*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 65(1), paragraph 2(*b*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 66(1), section 67 and paragraph 4(*b*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 68(1), had come into force on February 27, 2008; and

(*b*) section 64, paragraph 1(*c*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 65(1), paragraph 2(*c*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 66(1), and paragraph 4(*c*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 68(1), had come into force on July 1, 2008.

2003, ch. 15, art. 54

68. (1) Les alinéas 4*b*) et *c*) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) 0,095 724 $ le bâtonnet de tabac;

c) 2,3001 $ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de produits du tabac contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(2) L'alinéa 4*b*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) L'alinéa 4*c*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2008.

Application

69. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si :

***a*) l'article 63, l'alinéa 1*b*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1), l'alinéa 2*b*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(1), l'article 67 et l'alinéa 4*b*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 68(1), étaient entrés en vigueur le 27 février 2008;**

***b*) l'article 64, l'alinéa 1*c*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1), l'alinéa 2*c*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(1), et l'alinéa 4*c*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 68(1), étaient entrés en vigueur le 1er juillet 2008.**

RELATED AMENDMENTS

Customs Tariff

1997, c. 36

70. (1) The definition "spirits" in section 21 of the *Customs Tariff* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after that paragraph:

(*a.1*) of an alcoholic strength by volume exceeding 11.9%, of heading No. 22.03, that are classified under that heading or with the container in which they are imported; or

(2) For the purposes of applying the provisions of the *Excise Act, 2001* and of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this section had come into force on February 27, 2008.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

2002, c. 22, s. 350

71. (1) Subsection 92(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) This section does not apply to any duty imposed under the *Excise Act, 2001* in respect of manufactured tobacco that is manufactured in Canada and imported manufactured tobacco that is stamped in accordance with that Act.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

MODIFICATIONS CONNEXES

Tarif des douanes

1997, ch. 36

70. (1) La définition de « spiritueux », à l'article 21 du *Tarif des douanes*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) d'un titre alcoométrique volumique excédant 11,9 %, de la position n° 22.03, classés dans cette position ou avec le contenant dans lequel ils sont importés;

(2) Pour l'application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

2002, ch. 22, art. 350

71. (1) Le paragraphe 92(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à un droit imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada et au tabac fabriqué importé qui est estampillé conformément à cette loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX AND HARMONIZED SALES TAX (GST/HST)

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH)

EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15

72. (1) Subsection 162(2) of the *Excise Tax Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

72. (1) Le paragraphe 162(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) a right to enter or use land to generate, or evaluate the feasibility of generating, electricity from the sun or wind,

d) la fourniture du droit d'accéder à un fonds, ou de l'utiliser, afin de produire de l'électricité à partir du vent ou du soleil ou d'évaluer la possibilité de produire ainsi de l'électricité.

2000, c. 30, s. 26(2)

(2) Subsection 162(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 162(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 26(2)

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a supply of a right to take or remove forestry products, products that grow in water, fishery products, minerals or peat, a right of entry or user relating thereto or a right referred to in paragraph (2)(*d*), if the supply is made to

(*a*) a consumer; or

(*b*) a person who is not a registrant and who acquires the right in the course of a business of the person of making supplies of the products, minerals, peat or electricity to consumers.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fourniture du droit d'extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l'eau, des minéraux ou de la tourbe, du droit d'accès ou d'utilisateur afférent ou du droit visé à l'alinéa (2)*d*), lorsque la fourniture est effectuée au profit d'une des personnes suivantes :

a) un consommateur;

b) un non-inscrit qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise consistant à fournir de tels produits, des minéraux, de la tourbe ou de l'électricité à des consommateurs.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) apply to

(*a*) any supply made on or after February 26, 2008; and

(*b*) any supply made before February 26, 2008, but only in respect of the portion of the consideration for the supply that becomes due, or is paid without having become due, on or after February 26, 2008.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées :

***a*) après le 25 février 2008;**

***b*) avant le 26 février 2008, mais seulement en ce qui a trait à la partie de leur contrepartie qui devient due après le 25 février 2008 ou qui est payée après cette date sans être devenue due.**

1993, c. 27, s. 56(2)

73. (1) Subparagraph 191(1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives possession or use of the complex to a particular person under a lease, licence or similar arrangement (other than an arrangement, under or arising as a consequence of an agreement of purchase and sale of the complex, for the possession or occupancy of the complex until ownership of the complex is transferred to the purchaser under the agreement) entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence,

73. (1) Le sous-alinéa 191(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit en transfère la possession ou l'utilisation à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable (sauf un accord qui est connexe à un contrat de vente visant l'immeuble et qui porte sur la possession ou l'occupation de l'immeuble jusqu'au transfert de sa propriété à l'acheteur aux termes du contrat) conclu en vue de l'occupation de l'immeuble à titre résidentiel,

1993, ch. 27, par. 56(2)

1993, c. 27, s. 56(2)

(2) The portion of subparagraph 191(1)(*b*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(2) Le passage du sous-alinéa 191(1)*b*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 56(2)

(ii) gives possession or use of the complex to a particular person under an agreement for

(ii) soit en transfère la possession ou l'utilisation à une personne aux termes d'une convention, sauf une convention portant sur la fourniture d'une maison mobile et d'un emplacement pour celle-ci dans un parc à roulottes résidentiel, portant sur l'une des fournitures suivantes :

1993, c. 27, s. 56(1)

(3) Paragraph 191(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of the complex with the particular person, is the first individual to occupy the complex as a place of residence after substantial completion of the construction or renovation,

(3) L'alinéa 191(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant l'immeuble est le premier à occuper l'immeuble à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

1993, ch. 27, par. 56(1)

1993, c. 27, s. 56(1)

(4) Paragraph 191(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) to have made and received, at the later of the time the construction or substantial renovation is substantially completed and the time possession or use of the complex is so given to the particular person or the complex is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the complex, and

(4) L'alinéa 191(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'immeuble est transférée à la personne ou l'immeuble est occupé par lui;

1993, ch. 27, par. 56(1)

2000, c. 30, s. 40(1)

(5) Subparagraph 191(3)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession or use of any residential unit in the complex under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

(5) Le sous-alinéa 191(3)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession ou l'utilisation d'une habitation de celui-ci aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

2000, ch. 30, par. 40(1)

2000, c. 30, s. 40(1)

(6) The portion of subparagraph 191(3)(*b*)(i.1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i.1) gives possession or use of any residential unit in the complex to a particular person under an agreement for

(6) Le passage du sous-alinéa 191(3)*b*)(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) transfère à une personne la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'immeuble aux termes d'une convention prévoyant :

2000, ch. 30, par. 40(1)

1990, c. 45, s. 12(1); 2000, c. 30, s. 40(1)

(7) Paragraph 191(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(7) L'alinéa 191(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 2000, ch. 30, par. 40(1)

(*c*) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of a residential unit in the complex with the particular person, is the first individual to occupy a residential unit in the complex as a place of residence after substantial completion of the construction or renovation,

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant une habitation de l'immeuble est le premier à occuper une telle habitation à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

1993, c. 27, s. 56(4); 2000, c. 30, s. 40(1)

(8) Paragraph 191(3)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(8) L'alinéa 191(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 56(4); 2000, ch. 30, par. 40(1)

(*d*) to have made and received, at the later of the time the construction or substantial renovation is substantially completed and the time possession or use of the unit is so given to the particular person or the unit is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the complex, and

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

2000, c. 30, s. 40(2)

(9) Subparagraph 191(4)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(9) Le sous-alinéa 191(4)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 40(2)

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession or use of any residential unit in the addition under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'adjonction aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

2000, c. 30, s. 40(2)

(10) The portion of subparagraph 191(4)(*b*)(i.1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(10) Le passage du sous-alinéa 191(4)*b*)(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 40(2)

(i.1) gives possession or use of any residential unit in the addition to a particular person under an agreement for

(i.1) transfère à une personne la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'adjonction aux termes d'une convention prévoyant :

1990, c. 45, s. 12(1); 2000, c. 30, s. 40(2)

(11) Paragraph 191(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(11) L'alinéa 191(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 2000, ch. 30, par. 40(2)

(*c*) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of a residential unit in the addition with the particular person, is the first individual to occupy a residential unit in the addition as a place of residence after substantial completion of the construction of the addition,

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant une habitation de l'adjonction est le premier à occuper une telle habitation à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

1993, c. 27, s. 56(5); 2000, c. 30, s. 40(2)

(12) Paragraph 191(4)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) to have made and received, at the later of the time the construction of the addition is substantially completed and the time possession or use of the unit is so given to the particular person or the unit is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the addition, and

1993, ch. 27, par. 56(5); 2000, ch. 30, par. 40(2)

(12) L'alinéa 191(4)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'adjonction le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

1993, c. 27, s. 56(9)

(13) The portion of subsection 191(10) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Transfer of possession attributed to builder

(10) For the purposes of this section, if

(*a*) a builder of a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex makes a supply of the complex or a residential unit in the complex or addition by way of lease, licence or similar arrangement and the supply is an exempt supply included in section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V,

(*b*) the recipient of the supply is acquiring the complex or unit for use or supply in the course of making exempt supplies and, as part of an exempt supply, possession or use of the complex, unit or residential units in the complex is given by the recipient under a lease, licence or similar arrangement under which occupancy of the complex or unit is given to an individual as a place of residence or lodging, and

1993, ch. 27, par. 56(9)

(13) Le passage du paragraphe 191(10) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert de possession attribué au constructeur

(10) Pour l'application du présent article, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples effectue la fourniture par bail, licence ou accord semblable — fourniture exonérée visée aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V — de l'immeuble ou d'une habitation de celui-ci ou de l'adjonction,

b) l'acquéreur de la fourniture acquiert l'immeuble ou l'habitation en vue de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de fournitures exonérées et, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble, de l'habitation ou d'habitations de l'immeuble est transférée par l'acquéreur aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable qui prévoit l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement,

(14) For the purposes of subsection (15), the particular time in respect of a residential complex or an addition to a residential complex is the later of

(*a*) the time the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed, and

(*b*) the earlier of the time the builder of the complex or addition first gives possession or use of the complex, or of a residential unit in the complex or addition, to a person for the purpose of the occupancy of the

(14) Pour l'application du paragraphe (15), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

***a*) le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;**

***b*) le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère, pour la première fois, la possession ou l'utilisa-**

complex or unit by an individual as a place of residence and the time the complex or a residential unit in the complex or addition is occupied by the builder as a place of residence.

(15) Subsections (1) to (12) apply in respect of a residential complex or an addition to a residential complex if the particular time is

(*a*) after February 26, 2008; or

(*b*) on or before February 26, 2008 and the builder of the complex or addition, as the case may be,

(i) would have been deemed under section 191 of the Act to have made, at the particular time, a taxable supply by way of sale of the complex or addition if that section, as amended by subsections (1) to (13), had applied at that time, and

(ii) has reported an amount as or on account of tax, as a result of the builder applying section 191 of the Act in respect of the complex or addition, in the builder's return under Division V of Part IX of the Act for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under that Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008.

(16) For the purposes of subsection (17), the particular time in respect of a residential complex or an addition to a residential complex is the later of

(*a*) the time the construction or substantial renovation of the complex or addition is substantially completed, and

(*b*) the time possession of the complex or of a residential unit in the complex or addition is first given by a builder of the complex or addition to a person who is acquiring the complex or unit for use or supply in the course of making exempt supplies if, as part of an exempt supply,

tion de l'immeuble, ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction, à une personne en vue de son occupation à titre résidentiel ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble ou une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction est occupé par le constructeur à titre résidentiel.

(15) Les paragraphes (1) à (12) s'appliquent relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

***a*) postérieur au 26 février 2008;**

***b*) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :**

(i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, dans sa version modifiée par les paragraphes (1) à (13), s'était appliqué à ce moment,

(ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date.

(16) Pour l'application du paragraphe (17), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

***a*) le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;**

***b*) le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère pour la première fois la possession de l'immeuble ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une personne qui**

possession or use of the complex, unit or residential units in the complex is given by the person under a lease, licence or similar arrangement under which occupancy of the complex or unit is given to an individual as a place of residence or lodging.

(17) Subsection (13) applies in respect of a residential complex or an addition to a residential complex if the particular time is

(*a*) after February 26, 2008; or

(*b*) on or before February 26, 2008 and the builder of the complex or addition, as the case may be,

(i) would have been deemed under section 191 of the Act to have made, at the particular time, a taxable supply by way of sale of the complex or addition if that section, as amended by subsections (1) to (13), had applied at that time, and

(ii) has reported an amount as or on account of tax, as a result of the builder applying section 191 of the Act in respect of the complex or addition, in the builder's return under Division V of Part IX of the Act for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under that Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008.

(18) For the purposes of the Act, if a person

(*a*) is the builder of a residential complex or of an addition to a multiple unit residential complex,

(*b*) is deemed under subsection 191(1), (3) or (4) of the Act to have made and received, at a particular time that is after February 26, 2008, a taxable supply by way of sale of the residential complex or addition and to have paid as a recipient

acquiert l'immeuble ou l'habitation en vue de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de fournitures exonérées si, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble, de l'habitation ou d'habitations de l'immeuble est transférée par la personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable qui prévoit l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement.

(17) Le paragraphe (13) s'applique relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

a) postérieur au 26 février 2008;

b) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :

(i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, modifié par les paragraphes (1) à (13), s'était appliqué à ce moment,

(ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date.

(18) Pour l'application de la même loi, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne donnée est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples,

b) elle est réputée par les paragraphes 191(1), (3) ou (4) de la même loi avoir effectué et reçu par vente, à un moment donné postérieur au 26 février 2008, une

and to have collected as a supplier a particular amount of tax in respect of that supply, and

(*c*) has not claimed or deducted an amount (in this subsection referred to as an "unclaimed credit") in respect of property or a service in determining the net tax for any reporting period of the person the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under Division V of Part IX of the Act to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008 and

(i) the property or service, in a particular reporting period that ends on or before February 26, 2008,

(A) was acquired, imported or brought into a participating province for consumption or use in making the taxable supply, or

(B) was, in relation to the complex or addition, acquired, imported or brought into a participating province and would have been acquired, imported or brought into the participating province for consumption or use in making the taxable supply if section 191 of the Act were read as that section is amended by this Act, and

(ii) the unclaimed credit is, or would be if section 191 of the Act were read as that section is amended by this Act, an input tax credit of the person,

the unclaimed credit of the person is deemed to be an input tax credit of the person for the reporting period of the person that includes February 26, 2008 and not to be an input tax credit of the person for any other reporting period.

(19) For the purposes of this section,

fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, un montant de taxe donné relativement à cette fourniture,

***c*) elle n'a pas demandé ni déduit de montant (appelé « crédit non demandé » au présent paragraphe) relativement à un bien ou un service dans le calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi au plus tard à une date antérieure à cette date et, à la fois :**

(i) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration se terminant avant le 27 février 2008, selon le cas :

(A) a été acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable,

(B) a été acquis, importé ou transféré dans une province participante relativement à l'immeuble ou à l'adjonction et aurait été acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable si l'article 191 de la même loi s'était appliqué dans sa version modifiée par la présente loi,

(ii) le crédit non demandé est un crédit de taxe sur les intrants de la personne ou le serait si l'article 191 de la même loi s'appliquait dans sa version modifiée par la présente loi,

le crédit non demandé de la personne est réputé être son crédit de taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration.

(19) Pour l'application du présent article :

***a*) le paragraphe 191(9) de la même loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le jour où la construction ou les rénovations**

(*a*) subsection 191(9) of the Act applies in determining the time the construction or substantial renovation of a residential complex or an addition to a residential complex is substantially completed; and

(*b*) subsection 191(10) of the Act, as amended by subsection (13), applies in determining the time possession of a residential complex or a residential unit in a residential complex or addition to a residential complex is given to a person.

majeures d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble sont achevées en grande partie;

b) le paragraphe 191(10) de la même loi, dans sa version modifiée par le paragraphe (13), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le moment auquel la possession d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation d'un tel immeuble ou d'une adjonction à un tel immeuble est transférée à une personne.

1997, c. 10, s. 38(1)

74. (1) The portion of paragraph 191.1(2)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) possession or use of at least 10% of the residential units in the complex is intended to be given for the purpose of their occupancy as a place of residence or lodging by

1997, ch. 10, par. 38(1)

74. (1) Le passage de l'alinéa 191.1(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la possession ou l'utilisation d'au moins 10 % des habitations de l'immeuble d'habitation est destinée à être transférée afin que l'un ou plusieurs des groupes ci-après puissent occuper les habitations à titre résidentiel ou d'hébergement :

1997, c. 10, s. 38(1)

(2) Subparagraphs 191.1(2)(*b*)(vi) and (vii) of the Act are replaced by the following:

(vi) individuals whose eligibility for occupancy of the units as a place of residence or lodging, or for reduced payments in respect of their occupancy as a place of residence or lodging, is dependent on a means or income test,

(vii) individuals for whose benefit no other persons (other than public sector bodies) pay consideration for supplies that include giving possession or use of the units for occupancy by the individuals as a place of residence or lodging and who either pay no consideration for the supplies or pay consideration that is significantly less than the consideration that could reasonably be expected to be paid for comparable supplies made by a person in the business of making such supplies for the purpose of earning a profit, or

1997, ch. 10, par. 38(1)

(2) Les sous-alinéas 191.1(2)*b*)(vi) et (vii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(vi) les personnes dont le droit d'occuper les habitations à titre résidentiel ou d'hébergement ou le droit à une réduction des paiements relatifs à cette occupation dépend des ressources ou du revenu,

(vii) les personnes pour le compte desquelles aucune autre personne, exception faite des organismes du secteur public, ne paie de contrepartie pour des fournitures qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation des habitations en vue de leur occupation à titre résidentiel ou d'hébergement et qui soit ne paient aucune contrepartie pour les fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre à payer pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures en vue de réaliser un profit,

(3) For the purposes of subsection (4), the particular time in respect of a residential complex or an addition to a residential complex is the later of

(*a*) the time the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed, and

(*b*) the earlier of the time the builder of the complex or addition first gives possession or use of the complex or of a residential unit in the complex or addition to a person for the purpose of the occupancy of the complex or unit by an individual as a place of residence and the time the complex or a residential unit in the complex or addition is occupied by the builder as a place of residence.

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of a residential complex or an addition to a residential complex if the particular time is

(*a*) after February 26, 2008; or

(*b*) on or before February 26, 2008 and the builder of the complex or addition, as the case may be,

(i) would have been deemed under section 191 of the Act to have made, at the particular time, a taxable supply by way of sale of the complex or addition if that section, as amended by subsections 73(1) to (13), had applied at that time, and

(ii) has reported an amount as or on account of tax, as a result of the builder applying section 191 of the Act in respect of the complex or addition, in the builder's return under Division V of Part IX of the Act for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under that Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008.

(5) For the purposes of this section,

(3) Pour l'application du paragraphe (4), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

***a*) le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;**

***b*) le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère, pour la première fois, la possession ou l'utilisation de l'immeuble ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une personne en vue de son occupation à titre résidentiel ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble ou une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction est occupé par le constructeur à titre résidentiel.**

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

***a*) postérieur au 26 février 2008;**

***b*) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :**

(i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, dans sa version modifiée par les paragraphes 73(1) à (13), s'était appliqué à ce moment,

(ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date.

(5) Pour l'application du présent article :

(*a*) subsection 191(9) of the Act applies in determining the time the construction or substantial renovation of a residential complex or an addition to a residential complex is substantially completed; and

(*b*) subsection 191(10) of the Act, as amended by subsection 73(13), applies in determining the time possession of a residential complex or a residential unit in a residential complex or addition to a residential complex is given to a person.

75. (1) The Act is amended by adding the following after section 236.3:

Election for residential complex

236.4 (1) A person may make an election in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a particular reporting period of the person if

(*a*) the person is the builder of the residential complex or addition;

(*b*) the person is deemed under subsection 191(1), (3) or (4) to have made and received, at a particular time that is on or before February 26, 2008, a taxable supply by way of sale of the residential complex or addition and to have paid as a recipient and to have collected as a supplier a particular amount of tax in respect of that supply;

(*c*) the person has not reported an amount as or on account of tax in respect of the taxable supply in the person's return under this Division for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under this Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008;

(*d*) the person would be entitled to claim a rebate under subsection 256.2(3) in respect of the residential complex or addition that is determined based on the particular amount of tax if

(i) section 256.2 were read without reference to subsection (7), and

***a*) le paragraphe 191(9) de la même loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le jour où la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble sont achevées en grande partie;**

***b*) le paragraphe 191(10) de la même loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 73(13), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le moment auquel la possession d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation d'un tel immeuble ou d'une adjonction à un tel immeuble est transférée à une personne.**

75. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236.3, de ce qui suit :

Choix visant un immeuble d'habitation

236.4 (1) Une personne peut faire un choix à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour une période de déclaration donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) elle est réputée par les paragraphes 191(1), (3) ou (4) avoir effectué et reçu par vente, à un moment donné antérieur au 27 février 2008, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, un montant de taxe donné relativement à cette fourniture;

c) elle n'a pas indiqué de montant au titre de la taxe relative à la fourniture dans sa déclaration produite aux termes de la présente section pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date;

d) elle aurait droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, dont le montant est déterminé en fonction du montant donné de taxe, si, à la fois :

(ii) the amount determined for B in the first formula in subsection 256.2(3) for a qualifying residential unit, as defined in subsection 256.2(1), that forms part of the residential complex or addition were less than $450,000;

(*e*) the person did not supply to another person by way of sale the residential complex or addition on or before February 26, 2008;

(*f*) the particular reporting period ends on or before February 26, 2010;

(*g*) the election is filed in prescribed form containing prescribed information not later than the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the particular reporting period; and

(*h*) the person has not made another election under this subsection in respect of the residential complex or addition.

Adjustment to net tax

(2) If a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a reporting period of the person, the person shall, in determining the net tax for that period, add the positive amount or deduct the negative amount determined by the formula

$$(A - B) - C$$

where

A is the particular amount of tax referred to in paragraph (1)(*b*);

B is the amount of the rebate that the person would be entitled, if section 256.2 were read without reference to subsection (7), to claim under subsection 256.2(3) in respect of the residential complex or addition that is determined based on the particular amount of tax; and

C is the amount determined by the formula

$$C_1 - C_2$$

(i) l'article 256.2 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (7),

(ii) la valeur de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 256.2(3), déterminée relativement à une habitation admissible, au sens du paragraphe 256.2(1), qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, était inférieure à 450 000 $;

e) elle n'a pas fourni l'immeuble ou l'adjonction par vente à une autre personne avant le 27 février 2008;

f) la période de déclaration donnée prend fin au plus tard le 26 février 2010;

g) le choix contient les renseignements requis par le ministre et est produit en la forme déterminée par celui-ci au plus tard à la date où la personne est tenue par la présente section de produire une déclaration pour la période de déclaration donnée;

h) il s'agit du seul choix que la personne a fait en vertu du présent paragraphe à l'égard de l'immeuble ou de l'adjonction.

Redressement de la taxe nette

(2) La personne qui fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour sa période de déclaration doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour cette période, le montant positif obtenu par la formule ci-après ou déduire, dans ce calcul, le montant négatif obtenu par cette formule :

$$(A - B) - C$$

où :

A représente le montant de taxe donné mentionné à l'alinéa (1)*b*);

B le montant du remboursement, déterminé en fonction du montant de taxe donné, que la personne pourrait demander en vertu du paragraphe 256.2(3) relativement à l'immeuble ou à l'adjonction si l'article 256.2 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (7);

C le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1 - C_2$$

where

C1 is the total of all amounts each of which is an input tax credit of the person

(i) that is in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province before the particular time referred to in paragraph (1)(*b*) for consumption or use for the purpose of making the supply referred to in that paragraph, and

(ii) in respect of which the person satisfies the requirements of subsection 169(4) at the time the election under subsection (1) is filed, and

C2 is the total of all amounts each of which is an amount included in the determination of C_1, but only to the extent that the amount can reasonably be regarded as an amount that

(i) was claimed or included as an input tax credit or deduction in determining the net tax for the reporting period or a preceding reporting period of the person,

(ii) has previously been rebated, refunded or remitted to the person, or that the person is entitled to obtain as a rebate, refund or remission, under this or any other Act of Parliament, or

(iii) is included in an adjustment, refund or credit for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person.

Consequences of election

(3) For the purposes of this Part, if a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a reporting period of the person, the person is deemed

où :

C1 représente le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants de la personne qui, à la fois :

(i) se rapporte à un bien ou un service qui est acquis, importé ou transféré dans une province participante avant le moment donné mentionné à l'alinéa (1)*b*) pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture mentionnée à cet alinéa,

(ii) est un montant à l'égard duquel la personne remplit les exigences énoncées au paragraphe 169(4) au moment où le choix prévu au paragraphe (1) est fait,

C2 le total des montants représentant chacun un montant compris dans le calcul de la valeur de l'élément C_1, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de le considérer comme un montant qui, selon le cas :

(i) a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration en cause ou pour une période de déclaration antérieure,

(ii) a été ou peut être remboursé ou remis à la personne en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

(iii) est inclus dans un montant de redressement, de remboursement ou de crédit pour lequel la personne a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit qui y est visée.

Conséquences du choix

(3) Pour l'application de la présente partie, la personne qui fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour sa période de déclaration est réputée, à la fois :

(*a*) to have been deemed to have made and received, at the particular time referred to in paragraph (1)(*b*), a taxable supply of the residential complex or addition by way of sale and to have paid as a recipient and to have collected as a supplier tax in respect of the supply equal to the particular amount of tax referred to in that paragraph under

(i) in the case of a single unit residential complex or a residential condominium unit, subsection 191(1),

(ii) in the case of a multiple unit residential complex, subsection 191(3), and

(iii) in the case of an addition, subsection 191(4);

(*b*) to have claimed each amount that is included in the determination of C_1 in the second formula in subsection (2) as an input tax credit in determining the net tax for the reporting period, but only to the extent that the amount is not included in the determination of C_2 in the same formula;

(*c*) to have claimed and received a rebate under subsection 256.2(3), in respect of the complex or addition, equal to the amount determined for B in the first formula in subsection (2); and

(*d*) not to be required to include the particular amount of tax deemed to have been collected under paragraph (*a*) for the purpose of determining the net tax of the person for the reporting period that includes the particular time, other than for the purpose of including the particular amount in the determination of A in the first formula in subsection (2).

a) avoir été réputée, par le paragraphe applicable ci-après, avoir effectué et reçu par vente, au moment donné mentionné à l'alinéa (1)*b*), une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, relativement à la fourniture une taxe égale au montant de taxe donné mentionné à cet alinéa :

(i) si le choix porte sur un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le paragraphe 191(1),

(ii) s'il porte sur un immeuble d'habitation à logements multiples, le paragraphe 191(3),

(iii) s'il porte sur une adjonction, le paragraphe 191(4);

b) avoir demandé, à titre de crédit de taxe sur les intrants dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration, chaque montant qui est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément C_1 de la deuxième formule figurant au paragraphe (2), mais seulement dans la mesure où il n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément C_2 de la même formule;

c) avoir demandé et reçu en vertu du paragraphe 256.2(3), relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, un remboursement égal à la valeur de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe (2);

d) ne pas être tenue d'inclure le montant de taxe donné qui est réputé avoir été perçu selon l'alinéa *a*) dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment donné, sauf dans la mesure où il s'agit d'inclure le montant donné dans le calcul de la valeur de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe (2).

Input tax credit

(4) For the purposes of subsection 225(4), if a person makes an election under subsection (1), any input tax credit of the person in respect of the complex or addition that the person is deemed to have received under paragraph (3)(*a*) is deemed to be an input tax credit of the person

Crédit de taxe sur les intrants

(4) Pour l'application du paragraphe 225(4), si une personne fait le choix prévu au paragraphe (1), le crédit de taxe sur les intrants relatif à l'immeuble ou à l'adjonction qu'elle est réputée avoir reçu en vertu de l'alinéa (3)*a*) est réputé être son crédit de taxe sur les intrants

for the reporting period of the person that includes February 26, 2008 and not an input tax credit of the person for any other period.

pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période.

Limitation period if election

(5) If a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, section 298 applies to any assessment, reassessment or additional assessment of an amount added to, or deducted from, net tax by the person in respect of the residential complex or addition, but the Minister has until the day that is four years after the day on or before which the election under subsection (1) is required to be filed with the Minister to make any assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account any amount that is, or is required to be, added or subtracted in determining the amount determined under the first formula in subsection (2).

(5) Si une personne fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, l'article 298 s'applique à toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire établie à l'égard d'un montant qu'elle a ajouté à sa taxe nette, ou déduit de cette taxe, relativement à l'immeuble ou à l'adjonction. Cependant, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du jour où le choix doit lui être présenté au plus tard pour établir toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant à tenir compte d'un montant qui est ou doit être ajouté ou soustrait dans le calcul du montant obtenu par la première formule figurant au paragraphe (2).

Prescription en cas de choix

Residential complex separate from addition

(6) For the purposes of this section, if a person is the builder of an addition to a residential complex and is eligible to make an election under subsection (1) in respect of the addition or the remainder of the residential complex, the addition and the remainder of the residential complex are each deemed to be a separate property.

(6) Pour l'application du présent article, si une personne est le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation et qu'elle peut faire le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard de l'adjonction ou du reste de l'immeuble, l'adjonction et le reste de l'immeuble sont chacun réputés être des biens distincts.

Biens réputés distincts

(2) Subsection (1) applies to any reporting period that ends on or after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après le 25 février 2008.

(3) Despite any other provision of this Act, sections 191, 191.1 and 256.2 of the Act shall be read as those sections are amended by this Act in applying section 236.4 of the Act, as enacted by subsection (1).

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les articles 191, 191.1 et 256.2 de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquent, dans le cadre de l'article 236.4 de cette loi, édicté par le paragraphe (1), dans leur version modifiée par la présente loi.

1993, c. 27, s. 113(1); 2000, c. 30, s. 74(1)

76. (1) The portion of subsection 256.1(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

76. (1) Le passage du paragraphe 256.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 113(1); 2000, ch. 30, par. 74(1)

Rebate to owner of land leased for residential purposes

256.1 (1) If an exempt supply of land described by section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V is made to a particular lessee who is acquiring the land for the purpose of making a particular supply of property or a service that includes the land or a particular supply of a

256.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse un montant lorsque la fourniture exonérée d'un fonds visé aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V est effectuée au profit d'un preneur qui l'acquiert en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un

Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel

lease, licence or similar arrangement in respect of property that includes the land, and the particular supply

(*a*) is an exempt supply of property or a service, other than a supply that is exempt only by virtue of paragraph 6(*b*) of Part I of Schedule V, that

(i) includes giving possession or use of a residential complex, or of a residential unit forming part of a residential complex, to another person under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodging, or

(ii) is described by section 7 of Part I of Schedule V, other than an exempt supply described by paragraph 7(*a*) of that Part made to a person described in subparagraph 7(*a*)(ii) of that Part, and

(*b*) will result in the particular lessee being deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 to have made a supply of property that includes the land at a particular time,

the Minister shall, subject to subsection (2), pay a rebate, to each person (in this subsection referred to as the "landlord") who is an owner or lessee of the land and who is not the particular lessee, equal to the amount determined by the formula

(2) Subsection (1) applies in respect of

(*a*) a supply of land made to a particular lessee that is deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 of the Act to have made, after February 26, 2008, another supply of property that includes the land; and

(*b*) a supply of land made by a person to a particular lessee if

(i) the particular lessee was deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 of the Act to have made, on or before February 26, 2008, another supply of property that includes the land,

service le comprenant ou la fourniture d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant un bien le comprenant, et que cette fourniture :

a) d'une part, est une fourniture exonérée de bien ou de service, sauf celle qui est exonérée par le seul effet de l'alinéa 6*b*) de la partie I de l'annexe V, qui, selon le cas :

(i) comprend le transfert de la possession ou de l'utilisation d'un immeuble d'habitation, ou d'une habitation qui fait partie d'un tel immeuble, à une autre personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement,

(ii) est visée à l'article 7 de la partie I de l'annexe V, mais n'est pas une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7*a*) de cette partie effectuée au profit d'une personne visée au sous-alinéa 7*a*)(ii) de cette partie;

b) d'autre part, a pour conséquence que le preneur est réputé par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué la fourniture d'un bien qui comprend le fonds à un moment donné.

Le montant est remboursé à tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds — et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

***a*) la fourniture d'un fonds effectuée au profit d'un preneur qui est réputé, par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 de la même loi, avoir effectué, après le 26 février 2008, une autre fourniture de bien qui comprend le fonds;**

***b*) la fourniture d'un fonds effectuée par une personne au profit d'un preneur, dans le cas où, à la fois :**

(i) le preneur est réputé, par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 de la même loi, avoir effectué, avant le 27 février 2008, une autre fourniture de bien qui comprend le fonds,

(ii) the supply would be included in section 6.11 of Part I of Schedule V to the Act if that section were read as that section is enacted by this Act, and

(iii) the person did not, on or before February 26, 2008, charge, collect or remit any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply or any other supply of the land made by the person that would be included in section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V to the Act if that section were read as that section is enacted by this Act.

(3) If paragraph (2)(*b*) applies,

(*a*) each person (in this subsection referred to as the "landlord") who is an owner or lessee of the land and who is not the particular lessee may, despite subsection 256.1(2) of the Act, file an application for a rebate under subsection 256.1(1) of the Act on or before February 26, 2010;

(*b*) the application may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of the landlord for the rebate if the landlord has filed, on or before February 26, 2008, another application for the rebate and the other application has been assessed before the landlord files the application;

(*c*) for the purposes of Part IX of the Act in respect of the application, sections 6.1 and 6.11 of Part I of Schedule V to the Act shall be read as those sections are enacted by this Act; and

(*d*) a rebate is not payable under subsection 256.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), to a person who is not a landlord of the land at the time the application for the rebate is filed.

2001, c. 15, s. 16(1)

77. (1) Clause (*a*)(ii)(A) of the definition "qualifying residential unit" in subsection 256.2(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) la fourniture serait incluse à l'article 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi si cet article s'appliquait dans sa version édictée par la présente loi,

(iii) la personne n'a pas exigé, perçu ni versé de montant, avant le 27 février 2008, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à toute autre fourniture du fonds qu'elle a effectuée et qui serait incluse aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi si ces articles s'appliquaient dans leur version édictée par la présente loi.

(3) En cas d'application de l'alinéa (2)*b*) :

a) tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds — peut, malgré le paragraphe 256.1(2) de la même loi, présenter une demande de remboursement en vertu du paragraphe 256.1(1) de la même loi au plus tard le 26 février 2010;

b) il peut s'agir, malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, de la deuxième demande du bailleur si une autre demande visant le même objet a été présentée par lui avant le 27 février 2008 et a fait l'objet d'une cotisation avant que le bailleur présente la deuxième demande;

c) pour l'application de la partie IX de la même loi relativement à la demande visée à l'alinéa *a*), les articles 6.1 et 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi s'appliquent dans leur version édictée par la présente loi;

d) le remboursement prévu au paragraphe 256.1(1) de la même loi, dans sa version modifiée par le paragraphe (1), n'est pas payable à une personne qui n'est pas bailleur du fonds au moment où la demande de remboursement est présentée.

2001, ch. 15, par. 16(1)

77. (1) La division *a*)(ii)(A) de la définition de « habitation admissible », au paragraphe 256.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) for the purpose of making exempt supplies of the unit that are included in section 5.1, 6.1, 6.11 or 7 of Part I of Schedule V,

(A.1) for the purpose of making exempt supplies of property or a service that includes giving possession or use of the unit to a person under a lease to be entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence, or

(A) soit en vue d'en effectuer des fournitures exonérées incluses aux articles 5.1, 6.1, 6.11 ou 7 de la partie I de l'annexe V,

(A.1) soit en vue d'effectuer des fournitures exonérées de biens ou de services qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation de l'habitation à une personne aux termes d'un bail à conclure en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

2001, c. 15, s. 16(1)

(2) Subparagraph 256.2(3)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) is a builder of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, that gives possession or use of a residential unit in the complex or addition to another person under a lease entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence that results in the particular person being deemed under section 191 to have made and received a taxable supply by way of sale (in this subsection referred to as the "deemed purchase") of the complex or addition,

(2) Le sous-alinéa 256.2(3)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 15, par. 16(1)

(ii) est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui transfère la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'un bail conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel et, par suite de ce transfert, elle est réputée par l'article 191 avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable (appelée « achat présumé » au présent paragraphe) de l'immeuble ou de l'adjonction;

(3) Section 256.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(3) L'article 256.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Adjustment for transitional rebate

(6.1) For the purposes of determining the amount of a particular rebate in respect of a residential complex, an interest in a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex payable to a person under any of subsections (3) to (5), the amount of the total tax under subsection 165(1) included in the calculation made under the formulae in subsections (3) to (5) shall be reduced by the total of all rebates payable to the person under any of sections 256.3 to 256.77 in respect of the residential complex, interest or addition, as the case may be, if the person

Redressement pour remboursement transitoire

(6.1) Pour le calcul du montant d'un remboursement donné concernant un immeuble d'habitation, un droit sur un tel immeuble ou une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est payable à une personne en vertu de l'un des paragraphes (3) à (5), le total de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui entre dans le calcul fait selon les formules figurant aux paragraphes (3) à (5) est diminué du total des montants de remboursement payables à la personne en vertu de l'un des articles 256.3 à 256.77 relativement à l'immeuble, au droit ou à l'adjonction si la personne :

(*a*) was not entitled to the particular rebate under this section as it read immediately after it was last amended by an Act of Parliament that was assented to before February 26, 2008; and

(*b*) is entitled to the particular rebate under this section as it reads immediately after the *Budget Implementation Act, 2008* has been assented to.

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of

(*a*) a taxable supply by way of sale

(i) of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, that is deemed to have been made under section 191 of the Act, if tax in respect of the supply is deemed under that section to have been paid after February 26, 2008, or

(ii) of a residential complex, or of an interest in a residential complex, to a person from another person, if tax under Part IX of the Act in respect of the supply first becomes payable after February 26, 2008; and

(*b*) a taxable supply by way of sale

(i) of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, that is deemed to have been made under section 191 of the Act, if

(A) tax in respect of the supply is deemed under that section to have been paid by a person on a particular day that is on or before February 26, 2008,

(B) the person has reported the tax in the person's return under Division V of Part IX of the Act for the reporting period of the person that includes the particular day, and

(C) the person has remitted all net tax remittable, if any, as reported in that return, or

a) d'une part, n'avait pas droit au remboursement donné prévu par le présent article en son état immédiatement après sa dernière modification par une loi fédérale sanctionnée avant le 26 février 2008;

b) d'autre part, a droit au remboursement donné prévu par le présent article en son état immédiatement après la sanction de la *Loi d'exécution du budget de 2008*.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux fournitures suivantes :

***a*) la fourniture taxable par vente :**

(i) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 191 de la même loi, si la taxe relative à la fourniture est réputée par cet article avoir été payée après le 26 février 2008,

(ii) d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un tel immeuble effectuée au profit d'une personne par une autre personne, si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable pour la première fois après le 26 février 2008;

***b*) la fourniture taxable par vente :**

(i) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 191 de la même loi si, à la fois :

(A) la taxe relative à la fourniture est réputée par cet article avoir été payée par une personne à une date donnée antérieure au 27 février 2008,

(B) la personne a indiqué la taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour sa période de déclaration qui comprend la date donnée,

(C) la personne a versé la totalité de la taxe nette qui était à verser d'après cette déclaration,

(ii) of a residential complex, or of an interest in a residential complex, to a person that is not a builder of the complex from another person, if tax under Part IX of the Act in respect of the supply first becomes payable on or before February 26, 2008 and the person has paid all of the tax.

(ii) d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un tel immeuble effectuée au profit d'une personne qui n'est pas le constructeur de l'immeuble par une autre personne, si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable pour la première fois avant le 27 février 2008 et que la personne l'a acquittée en totalité.

(5) Subsection (3) is deemed to have come into force on July 1, 2006.

(5) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2006.

(6) If paragraph (4)(*b*) applies,

(*a*) the person referred to in that paragraph may, despite paragraph 256.2(7)(*a*) of the Act, file, on or before February 26, 2010, an application for a rebate in respect of the tax under subsection 256.2(3) of the Act; and

(*b*) the application may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of the person for the rebate if the person has filed, on or before February 26, 2008, another application for the rebate and the other application has been assessed before the person files the application.

(6) En cas d'application de l'alinéa (4)*b*) :

***a*) la personne visée à cet alinéa peut, malgré l'alinéa 256.2(7)*a*) de la même loi, présenter une demande de remboursement concernant la taxe en vertu du paragraphe 256.2(3) de la même loi au plus tard le 26 février 2010;**

***b*) il peut s'agir, malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, de la deuxième demande de remboursement de la personne si une autre demande visant le même objet a été présentée par elle avant le 27 février 2008 et a fait l'objet d'une cotisation avant que la personne présente la deuxième demande.**

2000, c. 30, s. 109(2)

78. (1) Section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

2000, ch. 30, par. 109(2)

78. (1) L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6.1 A supply of property that is

(*a*) land, or

(*b*) a building, or that part of a building, that consists solely of residential units

made by way of lease, licence or similar arrangement to a recipient (in this section referred to as a "lessee") for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which the lessee or any sublessee makes, or holds the property for the purpose of making, one or more supplies of the property, parts of the property or leases, licences or similar arrangements in respect of the property or parts of it and all or substantially all of those supplies

(*c*) are exempt supplies included in section 6 or 7, or

6.1 La fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien — fonds ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui consiste uniquement en habitations — effectuée au profit d'un acquéreur (appelé « preneur » au présent article) pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle le preneur ou un sous-preneur effectue une ou plusieurs fournitures du bien, de parties du bien ou de baux, licences ou accords semblables visant le bien ou des parties du bien, ou détient le bien en vue d'effectuer pareilles fournitures, et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont :

a) soit exonérées aux termes des articles 6 ou 7;

(*d*) are supplies that are made, or are reasonably expected to be made, to other lessees or sublessees described in this section.

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after February 26, 2008, without having been paid on or before that day, or is paid after that day without having become due.

79. (1) Part I of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 6.1:

6.11 A supply made by way of lease, licence or similar arrangement of property that is a residential complex or that is land, a building or that part of a building, that forms or is reasonably expected to form part of a residential complex if the supply is made to a recipient (in this section referred to as the "lessee") for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which all or substantially all of the property is

(*a*) supplied, or is held for the purpose of being supplied, in one or more supplies, by the lessee or any sublessee for the purpose of the occupancy of the property or parts of the property by individuals as a place of residence or lodging and all or substantially all of the supplies of the property or parts of the property are exempt supplies included in section 6, or

(*b*) used, or held for the purpose of being used, by the lessee or any sublessee in the course of making exempt supplies and, as part of one or more exempt supplies, possession or use of all or substantially all of the residential units situated in the property is given under a lease, licence or similar arrangement for the purpose of their occupancy by an individual as a place of residence.

(2) Subsection (1) applies to any supply of property made by a supplier for which

b) soit effectuées au profit d'autres preneurs ou sous-preneurs visés au présent article ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient ainsi effectuées.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 26 février 2008 et n'a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

79. (1) La partie I de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6.1, de ce qui suit :

6.11 La fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien — immeuble d'habitation ou fonds, bâtiment ou partie de bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en fasse partie — effectuée au profit d'un acquéreur (appelé « preneur » au présent article) pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle la totalité ou la presque totalité du bien, selon le cas :

a) est fourni par le preneur ou un sous-preneur dans le cadre d'une ou de plusieurs fournitures, ou est détenu dans le but d'être fourni par lui dans ce cadre, en vue de l'occupation du bien, ou de parties du bien, à titre résidentiel ou d'hébergement, et la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou des parties du bien sont des fournitures exonérées incluses à l'article 6;

b) est utilisé par le preneur ou un sous-preneur dans le cadre de fournitures exonérées ou est détenu en vue d'être utilisé par lui dans ce cadre et, à l'occasion d'une ou de plusieurs fournitures exonérées, la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la presque totalité des habitations situées dans le bien est transférée aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable en vue de l'occupation des habitations à titre résidentiel.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fourniture d'un bien effectuée par un fournisseur à l'égard de laquelle, selon le cas :

(*a*) consideration becomes due after February 26, 2008 without having been paid on or before that day, or is paid after that day without having become due; or

(*b*) all of the consideration became due or was paid on or before February 26, 2008 if the supplier did not, on or before that day, charge, collect or remit any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply or any other supply of the property made by the supplier that would be included in section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V to the Act, if that section were read as that section is enacted by this Act.

(3) If, as a result of the enactment of section 6.11 of Part I of Schedule V to the Act by subsection (1),

(*a*) a person ceases to use land of the person, or reduces the extent to which land is used, in commercial activities of the person,

(*b*) the person is deemed under subsection 206(4) or (5) or 207(1) or (2) of the Act to have made a supply of the land, or a portion of it,

(*c*) the person would have become entitled, at a particular time that is on or before February 26, 2008, to a rebate under subsection 256.1(1) of the Act in respect of the land equal to an amount, if that subsection, as amended by this Act, and sections 6.1 and 6.11 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by this Act, had applied at the particular time, and

(*d*) in determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the land of the person on or after the particular time, the amount would have been included in determining the total for B in paragraph (*a*) of that definition if the person had been entitled to the rebate at the particular time,

a) la contrepartie, même partielle, devient due après le 26 février 2008 et n'a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 27 février 2008, dans le cas où le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant, avant cette date, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à toute autre fourniture du bien qu'il a effectuée et qui serait incluse aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi si ces articles s'appliquaient dans leur version édictée par la présente loi.

(3) Dans le cas où, par suite de l'édiction de l'article 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi par le paragraphe (1) :

a) une personne cesse d'utiliser son fonds dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit la mesure dans laquelle elle l'utilise dans ce cadre,

b) elle est réputée par les paragraphes 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2) de la même loi avoir effectué une fourniture de tout ou partie du fonds,

c) à un moment donné antérieur au 27 février 2008, elle aurait eu droit, en vertu du paragraphe 256.1(1) de la même loi, à un montant de remboursement au titre du fonds si ce paragraphe, dans sa version modifiée par la présente loi, et les articles 6.1 et 6.11 de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans leur version édictée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment,

d) pour le calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, du fonds au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « teneur en taxe » à ce paragraphe si la personne avait eu droit au remboursement au moment donné,

for the purpose of determining, on or after the particular time, the basic tax content of the land of the person, the amount shall be included in determining the total for B in paragraph (*a*) of that definition.

(4) If, as a result of the enactment of section 6.11 of Part I of Schedule V to the Act by subsection (1),

(*a*) a person ceases to use a residential complex of the person, or reduces the extent to which the residential complex is used, in commercial activities of the person,

(*b*) the person is deemed under subsection 206(4) or (5) or 207(1) or (2) of the Act to have made a supply of the residential complex, or a portion of it,

(*c*) the person would have become entitled, at a particular time that is on or before February 26, 2008, to a rebate under subsection 256.2(3) of the Act in respect of the residential complex equal to an amount, if section 256.2 of the Act, as amended by this Act, and sections 6.1 and 6.11 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by this Act, had applied at the particular time, and

(*d*) in determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the residential complex of the person on or after the particular time, the amount would have been included in determining the total for B in paragraph (*a*) of that definition if the person had been entitled to the rebate at the particular time,

for the purpose of determining, on or after the particular time, the basic tax content of the residential complex of the person, the amount shall be included in determining the total for B in paragraph (*a*) of that definition.

pour le calcul de la teneur en taxe du fonds de la personne au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa *a*) de cette définition.

(4) Dans le cas où, par suite de l'édiction de l'article 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi par le paragraphe (1) :

a) une personne cesse d'utiliser son immeuble d'habitation dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit la mesure dans laquelle elle l'utilise dans ce cadre,

b) elle est réputée par les paragraphes 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2) de la même loi avoir effectué une fourniture de tout ou partie de l'immeuble,

c) à un moment donné antérieur au 27 février 2008, elle aurait eu droit, en vertu du paragraphe 256.2(3) de la même loi, à un montant de remboursement au titre de l'immeuble si l'article 256.2 de la même loi, dans sa version modifiée par la présente loi, et les articles 6.1 et 6.11 de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans leur version édictée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment,

d) pour le calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, de l'immeuble au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « teneur en taxe » à ce paragraphe si la personne avait eu droit au remboursement au moment donné,

pour le calcul de la teneur en taxe de l'immeuble de la personne au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa *a*) de cette définition.

1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 93.1(1)

80. (1) Sections 5 and 6 of Part II of Schedule V to the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, par. 93.1(1)

80. (1) Les articles 5 et 6 de la partie II de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

5. A supply of a consultative, diagnostic, treatment or other health care service (other than a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) that is rendered by a medical practitioner to an individual.

5. La fourniture de services de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé, à l'exclusion de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices, rendus par un médecin à un particulier.

6. A supply of a nursing service rendered to an individual by a registered nurse, a registered nursing assistant, a licensed or registered practical nurse or a registered psychiatric nurse, if the service is rendered within a nurse-patient relationship.

6. La fourniture de services de soins rendus à un particulier par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, si les services sont rendus dans le cadre de la relation infirmier-patient.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1990, c. 45, s. 18

81. (1) The portion of section 7 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18

81. (1) Le passage de l'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

7. A supply of any of the following services if the service is rendered to an individual by a practitioner of the service:

7. La fourniture d'un des services ci-après rendu par un praticien du service à un particulier :

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1997, c. 10, s. 95(1); 2007, c. 18, s. 54(1)

82. (1) Sections 7.1 and 7.2 of Part II of Schedule V to the Act are replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 95(1); 2007, ch. 18, par. 54(1)

82. (1) Les articles 7.1 et 7.2 de la partie II de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

7.1 A supply of a dietetic service rendered by a practitioner of the service, if the service is rendered to an individual or the supply is made to a public sector body or to the operator of a health care facility.

7.1 La fourniture d'un service de diététique rendu par un praticien de la diététique, si le service est rendu à un particulier ou la fourniture, effectuée au profit d'un organisme du secteur public ou de l'exploitant d'un établissement de santé.

7.2 A supply of a service rendered in the practice of the profession of social work where

7.2 La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social dans le cas où, à la fois :

(*a*) the service is rendered to an individual within a professional-client relationship between the particular individual who renders the service and the individual and is provided for the prevention, assessment or remediation of, or to assist the individual in coping with, a physical, emotional, behavioural or mental

a) le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le particulier donné qui rend le service et le particulier afin de prévenir ou d'évaluer un trouble ou une déficience physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou

disorder or disability of the individual or of another individual to whom the individual is related or to whom the individual provides care or supervision otherwise than in a professional capacity; and

(*b*) either

(i) if the particular individual is required to be licensed or otherwise certified to practise the profession of social work in the province in which the service is supplied, the particular individual is so licensed or certified, or

(ii) if the particular individual is not required to be licensed or otherwise certified to practise that profession in that province, the particular individual has the qualifications equivalent to those necessary to be licensed or certified to practise that profession in a province in which such a requirement exists.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

d'un autre particulier auquel celui-ci est lié ou dont il prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel, d'aider le particulier à composer avec un tel trouble ou une telle déficience ou d'y remédier;

b) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) si le particulier donné est tenu d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisé à exercer la profession de travailleur social dans la province où le service est fourni, il est ainsi titulaire ou autorisé,

(ii) sinon, le particulier donné a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être ainsi autorisé à exercer cette profession dans une province où le permis ou autre autorisation d'exercice est exigé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1990, c. 45, s. 18

83. (1) Section 10 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

10. A supply of a prescribed diagnostic, treatment or other health care service rendered to an individual if made on the order of

(*a*) a medical practitioner or practitioner; or

(*b*) a registered nurse authorized under the laws of a province to order such a service if the order is made within a nurse-patient relationship.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1990, ch. 45, art. 18

83. (1) L'article 10 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. La fourniture d'un service de traitement ou de diagnostic ou d'un autre service de santé, visé par règlement, rendu à un particulier, si la fourniture est effectuée sur l'ordre :

a) d'un médecin ou d'un praticien;

b) d'un infirmier ou d'une infirmière autorisé qui est habilité par les lois d'une province à ordonner un tel service, à condition que l'ordre soit donné dans le cadre de la relation infirmier-patient.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

84. (1) Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 13:

14. A supply (other than a zero-rated supply or a prescribed supply) of a training service if

84. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

14. La fourniture, sauf la fourniture détaxée ou visée par règlement, d'un service de formation si, à la fois :

(*a*) the training is specially designed to assist individuals with a disorder or disability in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects and is given to a particular individual with the disorder or disability or to another individual who provides personal care or supervision to the particular individual otherwise than in a professional capacity; and

(*b*) one of the following circumstances exists:

(i) a person acting in the capacity of a practitioner, medical practitioner, social worker or registered nurse, and in the course of a professional-client relationship between the person and the particular individual, has certified in writing that the training is an appropriate means to assist the particular individual in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects,

(ii) a prescribed person, or a member of a prescribed class of persons, has, subject to prescribed circumstances or conditions, certified in writing that the training is an appropriate means to assist the particular individual in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects, or

(iii) the supplier

(A) is a government,

(B) is paid an amount to make the supply by a government or organization administering a government program targeted at assisting individuals with a disorder or disability, or

(C) receives evidence satisfactory to the Minister that, for the purpose of the acquisition of the service, an amount has been paid or is payable to a person by a government or organization administering a government program targeted at assisting individuals with a disorder or disability.

a) la formation est conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience à composer avec ses effets, à les atténuer ou à les éliminer et est donnée à un particulier donné ayant un trouble ou une déficience ou à un autre particulier qui prend soin ou assure la surveillance du particulier donné autrement qu'à titre professionnel;

b) l'un des faits ci-après s'avère :

(i) une personne agissant en qualité de praticien, de médecin, de travailleur social ou d'infirmier ou d'infirmière autorisé et dans le cadre d'une relation professionnel-client entre la personne et le particulier donné a attesté par écrit que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,

(ii) une personne visée par règlement ou un membre d'une catégorie de personnes visée par règlement a attesté par écrit, compte tenu de circonstances ou conditions visées par règlement, que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,

(iii) le fournisseur, selon le cas :

(A) est un gouvernement,

(B) reçoit une somme pour effectuer la fourniture de la part d'un gouvernement ou d'un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience,

(C) reçoit des preuves, que le ministre estime acceptables, qu'un montant pour l'acquisition du service a été payé ou est payable à une personne par un gouvernement ou un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience.

15. For the purposes of section 14, a training service does not include training that is similar to the training ordinarily given to individuals who

(*a*) do not have a disorder or disability; and

(*b*) do not provide personal care or supervision to an individual with a disorder or disability.

15. Pour l'application de l'article 14, n'est pas comprise dans un service de formation toute formation qui est semblable à celle qui est habituellement donnée à des particuliers qui, à la fois :

a) n'ont pas de trouble ou de déficience;

b) ne prennent pas soin et n'assurent pas la surveillance d'un particulier ayant un trouble ou une déficience.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1997, c. 10, s. 118(2)

85. (1) The definition "prescription" in section 1 of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

"prescription" means a written or verbal order, given to a pharmacist by a medical practitioner or authorized individual, directing that a stated amount of any drug or mixture of drugs specified in the order be dispensed for the individual named in the order.

85. (1) La définition de « ordonnance », à l'article 1 de la partie I de l'annexe VI de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 118(2)

« ordonnance » Ordre écrit ou verbal, que le médecin ou le particulier autorisé donne au pharmacien, portant qu'une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues précisé doit être délivrée au particulier qui y est nommé.

(2) Section 1 of Part I of Schedule VI to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"authorized individual" means an individual, other than a medical practitioner, who is authorized under the laws of a province to make an order directing that a stated amount of a drug or mixture of drugs specified in the order be dispensed for the individual named in the order;

(2) L'article 1 de la partie I de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« particulier autorisé » Particulier, à l'exception d'un médecin, qui est autorisé par la législation provinciale à donner un ordre portant qu'une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues précisé doit être délivrée au particulier qui est nommé dans l'ordre.

(3) Subsections (1) and (2) apply to any supply made

(*a*) after February 26, 2008; or

(*b*) on or before February 26, 2008 if no amount was charged, collected or remitted on or before that day as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées :

***a*) après le 26 février 2008;**

***b*) avant le 27 février 2008, à condition qu'aucun montant n'ait été exigé, perçu ou versé avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.**

1993, c. 27, s. 179(1)

86. (1) Paragraph 2(*b*) of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(*b*) a drug included in Schedule F to the *Food and Drug Regulations*, other than a drug or mixture of drugs that may, pursuant to

86. (1) L'alinéa 2*b*) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 179(1)

b) les drogues incluses à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'exception des drogues et des mélanges de

the *Food and Drugs Act* or those Regulations, be sold to a consumer with neither a prescription nor a written order signed by the Director (as defined in those Regulations),

drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance ni ordre écrit signé par le Directeur, au sens de ce règlement, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* ou à ce règlement;

2000, c. 30, s. 123(1)

(2) Paragraph 2(*d*) of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 2*d*) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 123(1)

(*d*) a drug that contains a substance included in the schedule to the *Narcotic Control Regulations*, other than a drug or mixture of drugs that may, pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act* or regulations made under that Act, be sold to a consumer with neither a prescription nor an exemption by the Minister of Health in respect of the sale,

d) les drogues contenant un stupéfiant figurant à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*, à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance ni exemption accordée par le ministre de la Santé relativement à la vente, conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à ses règlements d'application;

(3) Subsections (1) and (2) apply to any supply made after February 26, 2008.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1997, c. 10, s. 119(1)

87. (1) Paragraph 3(*b*) of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

87. (1) L'alinéa 3*b*) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 119(1)

(*b*) on the prescription of a medical practitioner or authorized individual for the personal consumption or use of the individual named in the prescription.

b) sur ordonnance d'un médecin ou d'un particulier autorisé pour consommation ou utilisation personnelles du particulier qui y est nommé.

(2) Subsection (1) applies to any supply made

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées :

(*a*) after February 26, 2008; or

(*a*) après le 26 février 2008;

(*b*) on or before February 26, 2008 if no amount was charged, collected or remitted on or before that day as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

(*b*) avant le 27 février 2008, à condition qu'aucun montant n'ait été exigé, perçu ou versé avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

88. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 1:

88. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 For the purposes of this Part, other than section 33, a supply of property that is not designed for human use or for assisting an individual with a disability or impairment is deemed not to be included in this Part.

1.1 Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exclusion de l'article 33, la fourniture d'un bien qui n'est pas conçu pour usage humain ou pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience est réputée ne pas être incluse dans la présente partie.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1990, c. 45, s. 18

89. (1) Section 6 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

89. (1) L'article 6 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18

6. A supply of a mechanical percussor for postural drainage treatment or a chest wall oscillation system for airway clearance therapy.

6. La fourniture d'un percuteur mécanique pour drainage postural ou d'un système d'oscillation pour la paroi thoracique qui sert à dégager les voies aériennes.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1997, c. 10, s. 127

90. (1) Section 14 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

90. (1) L'article 14 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, art. 127

14. A supply of a chair, walker, wheelchair lift or similar aid to locomotion, with or without wheels, including motive power and wheel assemblies therefor, that is specially designed to be operated by an individual with a disability for locomotion of the individual.

14. La fourniture d'une chaise, d'une marchette, d'un élévateur de fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris les moteurs et assemblages de roues, conçu spécialement pour être actionné par une personne handicapée en vue de sa locomotion.

14.1 A supply of a chair that is specially designed for use by an individual with a disability if the chair is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

14.1 La fourniture d'une chaise conçue spécialement pour être utilisée par une personne handicapée qui est fournie sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui est nommé dans l'ordonnance.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1997, c. 10, s. 128(1)

91. (1) Section 20 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

91. (1) L'article 20 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 128(1)

20. A supply of a toilet seat, bath seat, shower seat or commode chair that is specially designed for use by an individual with a disability.

20. La fourniture d'un siège de toilette, d'un siège de baignoire, d'un siège de douche ou d'une chaise percée conçu spécialement pour les personnes handicapées.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1993, c. 27, s. 185(1); 1997, c. 10, s. 135(F); 2000, c. 30, s. 125(1)

92. (1) Sections 33 to 34 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

92. (1) Les articles 33 à 34 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 185(1); 1997, ch. 10, art. 135(F); 2000, ch. 30, par. 125(1)

33. A supply of an animal that is or is to be specially trained to assist an individual with a disability or impairment with a problem arising from the disability or impairment, or a supply of a service of training an individual to use the animal, if the supply is made to or by an organization that is operated for the purpose of supplying such specially trained animals to individuals with the disability or impairment.

33. La fourniture d'un animal qui est ou doit être spécialement dressé pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience à composer avec un problème découlant du handicap ou de la déficience ou la fourniture du service qui consiste à apprendre à une personne comment se servir de l'animal, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels animaux aux personnes ayant ce handicap ou cette déficience, ou à son profit.

34. A supply of a service (other than a service the supply of which is included in any provision of Part II of Schedule V except section 9 of that Part and a service related to the provision of a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) of installing, maintaining, restoring, repairing or modifying a property the supply of which is included in any of sections 2 to 32 and 37 to 41 of this Part, or any part for such a property if the part is supplied in conjunction with the service.

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse dans la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie, et ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien dont la fourniture est incluse à l'un des articles 2 à 32 et 37 à 41 de la présente partie, et la fourniture en même temps que le service d'une pièce liée à un tel bien.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

93. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 40:

93. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

41. A supply of a device that is specially designed for neuromuscular stimulation therapy or standing therapy, if supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer with paralysis or a severe mobility impairment who is named in the order.

41. La fourniture d'un appareil conçu spécialement pour la verticalisation ou la stimulation neuromusculaire à des fins thérapeutiques qui est fourni sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans l'ordonnance.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

PART 4

CANADA MILLENNIUM SCHOLARSHIP FOUNDATION

DISSOLUTION OF THE FOUNDATION

Liquidation

94. (1) Within six months after the day on which this subsection comes into force, or any longer time that the Governor in Council determines on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, the Canada Millennium Scholarship Foundation, established by section 3 of the *Budget Implementation Act, 1998* and referred to in this Part as "the Foundation", shall sell or otherwise dispose of all of its property other than property referred to in subsection (3) and discharge all of its liabilities, on terms and conditions that are approved by the Governor in Council.

Donations of money

(2) Despite subsection (1), money that was donated to the Foundation under section 21 of the *Budget Implementation Act, 1998* — including any income arising from the investment of the money — and that was not used for carrying out the objects and purposes of the Foundation shall be paid to the donor.

Transfer to department

(3) Within the period referred to in subsection (1), the Foundation shall transfer to the Department of Human Resources and Skills Development the following things, including any electronic versions of them:

(*a*) the books of account and other records referred to in section 35 of the *Budget Implementation Act, 1998*, as well as any information that the Foundation collected in order to produce them;

(*b*) all other information that the Foundation has under its control concerning persons who have received scholarships or any other financial assistance from it;

(*c*) any studies that the Foundation has under its control, and any other information that it has collected through research; and

PARTIE 4

FONDATION CANADIENNE DES BOURSES D'ÉTUDES DU MILLÉNAIRE

DISSOLUTION DE LA FONDATION

Liquidation

94. (1) Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou dans le délai supérieur fixé par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, constituée par l'article 3 de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, (ci-après appelée « Fondation ») vend ses biens ou en dispose autrement — à l'exception de ceux qui sont visés au paragraphe (3) — et règle ses dettes et obligations, et ce, selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil.

Dons d'argent

(2) Malgré le paragraphe (1), la Fondation verse à ses donateurs les dons d'argent qu'elle a acceptés en vertu de l'article 21 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* et le revenu provenant de leur placement dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés pour l'accomplissement de sa mission.

Remise au ministère

(3) Dans le délai prévu au paragraphe (1), la Fondation remet les éléments ci-après — notamment toute version électronique de ceux-ci — au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences :

a) les documents comptables visés à l'article 35 de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, ainsi que les renseignements qu'elle a recueillis dans le but de les produire;

b) les autres renseignements dont elle a le contrôle concernant les personnes qui ont reçu une bourse d'études ou toute autre forme d'aide financière de sa part;

c) les études dont elle a le contrôle, ainsi que les autres renseignements qu'elle a recueillis dans le cadre de recherches;

(*d*) any database containing information related to any of those books of account and other records, that other information and those studies, as well as any information necessary in order to use the database.

(4) After satisfying the obligations set out in subsections (1) to (3), the Foundation shall deposit all of its remaining money in the Consolidated Revenue Fund to the credit of the Receiver General.

Remaining money

(5) The Foundation is dissolved.

Dissolution

AMENDMENTS TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998

1998, c. 21

2003, c. 22, par. 224(g)(E); 2005, c. 30, s. 82, c. 34, par. 80(*a*)

95. The headings before section 2 and sections 2 to 42 of the *Budget Implementation Act, 1998* are repealed.

2003, c. 15, s. 32

96. Section 43 of the Act and the heading before it are repealed.

97. The heading before section 44 and sections 44 to 46 of the Act are repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Access to Information Act

R.S., c. A-1

2006, c. 9, s. 166

98. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Canada Millennium Scholarship Foundation
Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire

Privacy Act

R.S., c. P-21

2006, c. 9, s. 191

99. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Canada Millennium Scholarship Foundation
Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire

***d*) les banques de données contenant l'information associée à ces documents, renseignements ou études, ainsi que les renseignements nécessaires pour les utiliser.**

(4) Après s'être acquittée des obligations prévues aux paragraphes (1) à (3), la Fondation verse au Trésor les sommes d'argent qui lui restent pour qu'elles soient portées au crédit du receveur général.

Sommes d'argent qui restent

(5) La Fondation est dissoute.

Dissolution

MODIFICATION DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

1998, ch. 21

2003, ch. 22, al. 224*g*)(A); 2005, ch. 30, art. 82, ch. 34, al. 80*a*)

95. Les intertitres précédant l'article 2 et les articles 2 à 42 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* sont abrogés.

2003, ch. 15, art. 32

96. L'article 43 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

97. L'intertitre précédant l'article 44 et les articles 44 à 46 de la même loi sont abrogés.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

2006, ch. 9, art. 166

98. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire
Canada Millennium Scholarship Foundation

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

2006, ch. 9, art. 191

99. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire
Canada Millennium Scholarship Foundation

COMING INTO FORCE

January 5, 2010, or earlier

100. (1) Subsections 94(1) to (4) and section 96 come into force on January 5, 2010, or on an earlier day that is fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Subsection 94(5) and sections 95 and 97 to 99 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5 janvier 2010 ou avant

100. (1) Les paragraphes 94(1) à (4) et l'article 96 entrent en vigueur le 5 janvier 2010 ou à la date antérieure fixée par décret.

Décret

(2) Le paragraphe 94(5) et les articles 95 et 97 à 99 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

PART 5

FEDERAL FINANCIAL ASSISTANCE FOR STUDENTS

PARTIE 5

AIDE FINANCIÈRE OFFERTE AUX ÉTUDIANTS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1994, c. 28

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

101. (1) Subsection 2(2) of the *Canada Student Financial Assistance Act* is replaced by the following:

Other definitions

(2) In this Act, the words and expressions "borrower", "consolidated student loan agreement", "course", "family income", "financial assistance", "full-time student", "loan year", "part-time student", "period of studies", "post-secondary school level", "program of studies", "severe permanent disability", "student loan" and "student loan agreement" have the meanings assigned by the regulations.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Electronic documents and communication

(4) A document or other communication under this Act or the regulations may be in electronic form, and a reference in this Act or the regulations to a document includes a document in electronic form.

102. Paragraph 5(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the repayment of student loans by borrowers or classes of borrowers on an income-contingent basis;

2000, c. 14, s. 17

103. Subsection 6.2(2) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 28

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

101. (1) Le paragraphe 2(2) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est remplacé par ce qui suit :

Autres définitions

(2) Dans la présente loi, les termes « aide financière », « année de prêt », « contrat de prêt consolidé », « contrat de prêt simple », « cours », « emprunteur », « étudiant à temps partiel », « étudiant à temps plein », « invalidité grave et permanente », « niveau post-secondaire », « période d'études », « prêt d'études », « programme d'études » et « revenu familial » s'entendent au sens des règlements.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Documents et communications sous forme électronique

(4) Dans la présente loi et les règlements, tout document ou autre forme de communication peut être établi sous forme électronique et la mention de tout document vise notamment sa version électronique.

102. L'alinéa 5*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le remboursement du prêt d'études par l'emprunteur ou par une catégorie d'emprunteurs, en fonction du revenu;

2000, ch. 14, art. 17

103. Le paragraphe 6.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Receipt and Deposit of Public Money Regulations, 1997

(2) Despite section 3 of the *Receipt and Deposit of Public Money Regulations, 1997*, the portion of the following money that is public money and is collected or received electronically by a service provider that has entered into an agreement under subsection (1) shall be paid to the credit of the Receiver General by depositing it, within two business days after the day of collection or receipt, in an account established under subsection 17(2) of the *Financial Administration Act*:

(*a*) money collected or received as repayment of financial assistance, as repayment of a guaranteed student loan as defined in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Act* or as payment of interest owing on that assistance or loan; and

(*b*) interest received by the service provider on the money referred to in paragraph (*a*).

Meaning of "business day"

(3) In this section, "business day" means a day other than a Saturday or a holiday.

Règlement de 1997 sur la réception et le dépôt des fonds publics

(2) Malgré l'article 3 du *Règlement de 1997 sur la réception et le dépôt des fonds publics*, le versement au crédit du receveur général des sommes ci-après qui constituent des fonds publics perçus ou reçus par voie électronique par un fournisseur de services avec lequel un accord a été conclu en vertu du paragraphe (1) se fait par le dépôt de celles-ci, au plus tard deux jours ouvrables suivant leur perception ou réception, dans un compte ouvert en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

a) les fonds perçus ou reçus pour le remboursement d'une aide financière ou d'un prêt garanti, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, ou le paiement d'intérêts afférents à une telle aide ou un tel prêt;

b) les intérêts que le fournisseur de services a reçus sur les sommes visées à l'alinéa *a*).

Définition de « jour ouvrable »

(3) Pour l'application du présent article, « jour ouvrable » s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

104. Section 8 of the Act is renumbered as subsection 8(1) and is amended by adding the following:

104. L'article 8 de la même loi devient le paragraphe 8(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Payment deferred for part-time students

(2) Subject to the regulations, no amount on account of principal or interest in respect of a student loan that is made to a part-time student is required to be paid by the borrower until the last day of the seventh month after the month in which the borrower ceases to be a student, whether a part-time or full-time student.

Report de paiement — étudiant à temps partiel

(2) Sous réserve des règlements, le paiement du principal ou des intérêts d'un prêt d'études consenti à un étudiant à temps partiel peut être différé jusqu'au dernier jour du septième mois suivant celui où l'emprunteur cesse d'être étudiant, tant à temps partiel qu'à temps plein.

105. Section 10 of the Act is replaced by the following:

105. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Death of borrower

10. All rights of the lender against a borrower in respect of a student loan prescribed by regulations made under paragraph 15(1)(*j*) terminate if the borrower dies, and in that event the Minister shall pay to the lender the amounts referred to in subparagraph 5(*a*)(iii).

Décès de l'emprunteur

10. Dans le cas d'un prêt d'études visé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 15(1)*j*), les droits du prêteur à l'égard de l'emprunteur s'éteignent lorsque celui-ci décède; le ministre effectue alors le paiement visé au sous-alinéa 5*a*)(iii).

2005, c. 30, s. 111

106. Sections 11 and 11.1 of the Act are replaced by the following:

106. Les articles 11 et 11.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 30, art. 111

Severe permanent disability

11. All rights of the lender against a borrower in respect of a student loan prescribed by regulations made under paragraph 15(1)(*j*)

Invalidité grave et permanente

11. Dans le cas d'un prêt d'études visé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 15(1)*j*), les droits du prêteur à l'égard de l'emprunteur

terminate if the Minister is satisfied, on the basis of information specified by the Minister and provided by or on behalf of the borrower, that the borrower, by reason of the borrower's severe permanent disability, is unable to repay the student loan and will never be able to repay it, and in that event the Minister shall pay to the lender the amounts referred to in subparagraph 5(*a*)(iii).

s'éteignent lorsque, sur communication par celui-ci — ou en son nom — des renseignements qu'il détermine, le ministre est convaincu que ce dernier, en raison d'une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser son prêt; le ministre effectue alors le paiement visé au sous-alinéa 5*a*)(iii).

Severe permanent disability - section 6.1 loan

11.1 All obligations of a borrower in respect of a loan made under an agreement entered into under section 6.1 terminate if the Minister is satisfied, on the basis of information specified by the Minister and provided by or on behalf of the borrower, that the borrower, by reason of the borrower's severe permanent disability, is unable to repay the loan and will never be able to repay it.

Invalidité grave et permanente : prêt consenti sous le régime de l'article 6.1

11.1 Dans le cas d'un prêt consenti sous le régime de l'article 6.1, les obligations de l'emprunteur s'éteignent lorsque, sur communication par celui-ci — ou en son nom — des renseignements qu'il détermine, le ministre est convaincu que ce dernier, en raison d'une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser son prêt.

107. The portion of subsection 12(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

107. Le passage du paragraphe 12(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Issue of certificates

12. (1) Subject to the regulations, the appropriate authority for a province designated under paragraph 3(1)(*a*) may, on application of a qualifying student, issue or cause to be issued a certificate of eligibility in the prescribed form, for a period of studies at a designated educational institution in or outside Canada, to or in respect of the student if that authority considers the student

Délivrance des certificats

12. (1) Sous réserve des règlements, l'autorité compétente visée à l'alinéa 3(1)*a*) peut, sur demande de l'étudiant admissible, délivrer ou faire délivrer à celui-ci ou à son égard, en la forme déterminée par le ministre, un certificat d'admissibilité pour une période d'études donnée dans un établissement agréé situé au Canada ou à l'extérieur du pays, si elle estime que :

108. (1) Paragraph 15(*e*) of the Act is replaced by the following:

108. (1) L'alinéa 15*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d.1*) respecting the issuance of certificates of eligibility and providing for their subsequent submission by the issuees;

d.1) régir la délivrance des certificats d'admissibilité et prévoir leur remise subséquente par ceux à qui ils ont été délivrés;

(*e*) providing for the conditions to be met before a disbursement in respect of a student loan may be made;

e) prévoir les conditions à remplir préalablement au versement du prêt d'études;

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

(*f.1*) respecting the circumstances in which no amount on account of principal or interest is required to be paid in respect of student loans;

f.1) régir les circonstances dans lesquelles le paiement du principal ou des intérêts des prêts d'études peut être différé;

(3) Paragraphs 15(*n*) to (*p*) of the Act are replaced by the following:

(*n*) providing for the establishment and operation of a program to provide special interest-free or interest-reduced periods to borrowers or classes of borrowers, including the terms and conditions of the granting or termination of the periods, the making, continuation or alteration of agreements between borrowers and lenders when the periods are granted or terminated and the authorization of lenders to grant or terminate the periods and otherwise administer the program;

(*o*) providing, in respect of any province, for repayment of student loans by borrowers or classes of borrowers on an income-contingent basis, or for the establishment and operation of a student loan program that is financed by Her Majesty in right of Canada or any agent of Her Majesty in right of Canada and that may provide for the repayment of student loans by borrowers or classes of borrowers on an income-contingent basis;

(*p*) providing for the establishment and operation of grant programs, and additional grant programs for qualifying students whose financial needs are greater than the maximum amount of the financial assistance that may be given to the student, for the classes of persons who are eligible for grants and for the circumstances in which all or part of a grant is to be repaid or converted into a loan;

(3) Les alinéas 15*n*) à *p*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

n) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'exemptions totales ou partielles, pendant des périodes spéciales, pour le paiement d'intérêts par les emprunteurs ou par des catégories d'emprunteurs — ainsi que la conclusion, prorogation ou modification correspondante des accords entre emprunteurs et prêteurs —, en fixer les conditions de même que les modalités de cessation et autoriser les prêteurs à accorder de telles exemptions et y mettre fin et à gérer le programme;

o) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre pour une province soit d'un dispositif de prêt — financé par Sa Majesté du chef du Canada ou son mandataire — dont le remboursement par les emprunteurs ou par des catégories d'emprunteurs peut être fonction du revenu, soit d'un tel programme de remboursement;

p) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'attribution de bourses et d'attribution de bourses supplémentaires pour les étudiants admissibles dont les besoins d'aide financière sont supérieurs au plafond d'aide financière pouvant leur être octroyé, les catégories de personnes pouvant en bénéficier et les circonstances dans lesquelles ces bourses doivent être, en tout ou en partie, remboursées ou converties en prêts;

(4) Section 15 of the Act is renumbered as subsection 15(1) and is amended by adding the following:

Electronic systems

(2) The Governor in Council may make regulations providing for the establishment and operation of electronic systems that provide information about financial aid available to qualifying students and borrowers and that can receive information from them, and providing for the transactions that may be carried out with regard to that financial aid by means of those systems.

(4) L'article 15 de la même loi devient le paragraphe 15(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Systèmes électroniques

(2) Il peut en outre prendre des règlements prévoyant l'établissement et l'exploitation de systèmes électroniques qui fournissent de l'information sur l'assistance financière aux étudiants admissibles ou aux emprunteurs et qui peuvent recevoir de ceux-ci des renseignements et prévoyant les opérations pouvant être effectuées à l'égard de cette assistance financière au moyen de ces systèmes.

109. The Act is amended by adding the following after section 16:

109. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Right of recovery by Minister

16.01 A student loan that is made to a borrower who is not of full age under an agreement entered into under section 6.1, and interest on the loan, is recoverable by the Minister from the borrower as though the borrower had been of full age at the time the agreement was entered into.

16.01 Le ministre peut recouvrer un prêt consenti à un emprunteur mineur au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 6.1, ainsi que les intérêts afférents, comme si l'emprunteur avait été majeur au moment où l'accord a été conclu.

Droit de recouvrement par le ministre

Waiver

16.02 On application by a qualifying student or a borrower, the Minister may, to avoid undue hardship to the student or borrower, waive

(*a*) a requirement of the regulations with respect to the times within which the student or borrower's confirmation of enrolment or certificate of eligibility is to be submitted; or

(*b*) a requirement of the regulations, or a requirement determined or approved by the Minister, with respect to the form or manner in which information in respect of the student or borrower is to be provided.

16.02 À la demande d'un étudiant admissible ou d'un emprunteur, le ministre peut, pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé à celui-ci, l'exempter de l'obligation :

a) de respecter les délais prévus par règlement en ce qui a trait à la remise de sa confirmation d'inscription ou de son certificat d'admissibilité;

b) de respecter les modalités — de forme et autres — prévues par règlement, ou déterminées ou approuvées par le ministre, selon lesquelles les renseignements à son égard doivent être fournis.

Renonciation

Financial assistance denied due to error

16.03 If the Minister is satisfied that a person was denied financial assistance to which the person would have been entitled as a result of an error made in the administration of this Act or the regulations, the Minister may take remedial action to place the person in the position that he or she would have been in under this Act had the error not been made.

16.03 S'il est convaincu qu'en raison d'une erreur commise dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements une personne s'est vu refuser l'aide financière à laquelle elle aurait eu droit, le ministre peut prendre des mesures correctives pour la placer dans la situation où elle se retrouverait sous l'autorité de la présente loi s'il n'y avait pas eu erreur.

Refus d'aide financière en raison d'une erreur

110. The Act is amended by replacing every reference to section 15 of the Act with a reference to subsection 15(1) wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subparagraphs 5(*a*)(ii) and (iv);

(*b*) subsection 7(1);

(*c*) section 8;

(*d*) the portion of subsection 12(4) before paragraph (*a*); and

(*e*) subsections 14(6) and (7).

110. Dans les passages ci-après de la même loi, la mention de l'article 15 est remplacée par la mention du paragraphe 15(1) :

***a*) les sous-alinéas 5*a*)(ii) et (iv);**

***b*) le paragraphe 7(1);**

***c*) l'article 8;**

***d*) le passage du paragraphe 12(4) précédant l'alinéa *a*);**

***e*) les paragraphes 14(6) et (7).**

R.S., c. S-23

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT LOANS ACT

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

L.R., ch. S-23

1994, c. 28, s. 25

111. Section 11 of the *Canada Student Loans Act* is replaced by the following:

111. L'article 11 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 28, art. 25

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations providing for the establishment and operation of a program to provide special interest-free or interest-reduced periods to borrowers or classes of borrowers, including the terms and conditions of the granting or termination of the periods, the making, continuation or alteration of agreements between borrowers and lenders when the periods are granted or terminated and the authorization of lenders to grant or terminate the periods and otherwise administer the program.

Règlements

11. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'exemptions totales ou partielles, pendant des périodes spéciales, pour le paiement d'intérêts par les emprunteurs ou par des catégories d'emprunteurs — ainsi que la conclusion, prorogation ou modification correspondante des accords entre emprunteurs et prêteurs —, en fixer les conditions de même que les modalités de cessation et autoriser les prêteurs à accorder de telles exemptions et y mettre fin et à gérer le programme.

112. Section 13 of the Act is replaced by the following:

112. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Severe permanent disability

13. (1) If the Minister is satisfied, on the basis of prescribed information provided by or on behalf of a borrower, that the borrower, by reason of severe permanent disability, is unable to repay a guaranteed student loan and will never be able to repay it, all rights of any lender against the borrower in respect of that guaranteed student loan terminate, and the Minister shall pay to any lender whose rights against a borrower are terminated under this section the amount of principal and interest determined in the prescribed manner to have been payable by the borrower at the time the borrower provided the Minister with the information required under this section.

Invalidité grave et permanente

13. (1) Lorsque, sur communication par l'emprunteur — ou en son nom — des renseignements réglementaires, le ministre est convaincu que ce dernier, en raison d'une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser son prêt garanti, les droits du prêteur à l'encontre de l'emprunteur s'éteignent et le ministre paie au prêteur le montant, déterminé conformément aux règlements, exigible au titre du principal et de l'intérêt à la date de communication des renseignements.

Meaning of "severe permanent disability"

(2) The Governor in Council may make regulations defining the expression "severe permanent disability" for the purposes of subsection (1).

Définition de « invalidité grave et permanente »

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir « invalidité grave et permanente » pour l'application du paragraphe (1).

113. (1) Section 17 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*k*):

113. (1) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

(*k.1*) respecting the circumstances in which no amount on account of principal or interest is required to be paid in respect of guaranteed student loans;

k.1) régir les circonstances dans lesquelles le paiement du principal ou des intérêts des prêts garantis peut être différé;

(2) Paragraph 17(*m*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 17*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*m*) prescribing circumstances, related to the conduct of a student in obtaining or repaying a guaranteed student loan, under which a new loan may be denied to a student or a borrower's right to an interest-free period

m) prévoir les cas mettant en cause le comportement d'un étudiant dans l'obtention ou le remboursement d'un prêt garanti et justifiant, de la part du ministre, soit l'annu-

under section 4 or to a special interest-free period under section 10 may be revoked by the Minister;

(3) Paragraph 17(*q*) of the Act is replaced by the following:

(*q*) providing for the repayment of guaranteed student loans by borrowers or classes of borrowers on an income-contingent basis;

114. The Act is amended by adding the following after section 19:

Waiver

19.01 On application by a qualifying student or a borrower, the Minister may, to avoid undue hardship to the student or borrower, waive

(*a*) a requirement of the regulations with respect to the times within which the student or borrower's confirmation of enrolment or certificate of eligibility is to be submitted; or

(*b*) a requirement of the regulations, or a requirement prescribed by the Minister, with respect to the form or manner in which information in respect of the student or borrower is to be provided.

Financial assistance denied due to error

19.02 If the Minister is satisfied that a person was denied financial assistance under this Act to which the person would have been entitled as a result of an error made in the administration of this Act or the regulations, the Minister may take remedial action to place the person in the position that he or she would have been in under this Act had the error not been made.

lation du droit à l'exemption d'intérêt prévue à l'article 4 ou à l'exemption spéciale visée à l'article 10, soit le refus d'un nouveau prêt;

(3) L'alinéa 17*q*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

q) prévoir le remboursement des prêts garantis par les emprunteurs ou par des catégories d'emprunteurs, en fonction du revenu;

114. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Renonciation

19.01 À la demande d'un étudiant admissible ou d'un emprunteur, le ministre peut, pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé à celui-ci, l'exempter de l'obligation :

a) de respecter les délais prévus par règlement en ce qui a trait à la remise de sa confirmation d'inscription ou de son certificat d'admissibilité;

b) de respecter les modalités — de forme et autres — prévues par règlement, ou déterminées par lui, selon lesquelles les renseignements à son égard doivent être fournis.

Refus d'aide financière en raison d'une erreur

19.02 S'il est convaincu qu'en raison d'une erreur commise dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements une personne s'est vu refuser l'aide financière à laquelle elle aurait eu droit, le ministre peut prendre des mesures correctives pour la placer dans la situation où elle se retrouverait sous l'autorité de la présente loi s'il n'y avait pas eu erreur.

COMING INTO FORCE

Order in council

115. Subsection 101(1) and sections 104 to 106 and 112 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

115. Le paragraphe 101(1) et les articles 104 à 106 et 112 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PART 6

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

116. Subsection 11(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

PARTIE 6

2001, ch. 27

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION DE LA LOI

116. Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

Application before entering Canada

11. (1) A foreign national must, before entering Canada, apply to an officer for a visa or for any other document required by the regulations. The visa or document may be issued if, following an examination, the officer is satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of this Act.

Visa et documents

11. (1) L'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visa et autres documents requis par règlement. L'agent peut les délivrer sur preuve, à la suite d'un contrôle, que l'étranger n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi.

117. Subsection 25(1) of the Act is replaced by the following:

117. Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Humanitarian and compassionate considerations

25. (1) The Minister shall, upon request of a foreign national in Canada who is inadmissible or who does not meet the requirements of this Act, and may, on the Minister's own initiative or on request of a foreign national outside Canada, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligation of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to them, taking into account the best interests of a child directly affected, or by public policy considerations.

Séjour pour motif d'ordre humanitaire

25. (1) Le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, et peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada, étudier le cas de cet étranger et peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — ou l'intérêt public le justifient.

118. The Act is amended by adding the following before the heading "*Loans*" before section 88:

118. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « *Prêts* » précédant l'article 88, de ce qui suit :

Instructions on Processing Applications and Requests

Instructions sur le traitement des demandes

Application

87.3 (1) This section applies to applications for visas or other documents made under subsection 11(1), other than those made by persons referred to in subsection 99(2), sponsorship applications made by persons referred to in subsection 13(1), applications for permanent resident status under subsection 21(1) or temporary resident status under subsection 22(1) made by foreign nationals in Canada and to requests under subsection 25(1) made by foreign nationals outside Canada.

Application

87.3 (1) Le présent article s'applique aux demandes de visa et autres documents visées au paragraphe 11(1), sauf celle faite par la personne visée au paragraphe 99(2), aux demandes de parrainage faites par une personne visée au paragraphe 13(1), aux demandes de statut de résident permanent visées au paragraphe 21(1) ou de résident temporaire visées au paragraphe 22(1) faites par un étranger se trouvant au Canada ainsi qu'aux demandes prévues au paragraphe 25(1) faites par un étranger se trouvant hors du Canada.

Attainment of immigration goals

(2) The processing of applications and requests is to be conducted in a manner that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

Atteinte des objectifs d'immigration

(2) Le traitement des demandes se fait de la manière qui, selon le ministre, est la plus susceptible d'aider l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral.

Instructions

(3) For the purposes of subsection (2), the Minister may give instructions with respect to the processing of applications and requests, including instructions

(*a*) establishing categories of applications or requests to which the instructions apply;

(*b*) establishing an order, by category or otherwise, for the processing of applications or requests;

(*c*) setting the number of applications or requests, by category or otherwise, to be processed in any year; and

(*d*) providing for the disposition of applications and requests, including those made subsequent to the first application or request.

Compliance with instructions

(4) Officers and persons authorized to exercise the powers of the Minister under section 25 shall comply with any instructions before processing an application or request or when processing one. If an application or request is not processed, it may be retained, returned or otherwise disposed of in accordance with the instructions of the Minister.

Clarification

(5) The fact that an application or request is retained, returned or otherwise disposed of does not constitute a decision not to issue the visa or other document, or grant the status or exemption, in relation to which the application or request is made.

Publication

(6) Instructions shall be published in the *Canada Gazette*.

Clarification

(7) Nothing in this section in any way limits the power of the Minister to otherwise determine the most efficient manner in which to administer this Act.

119. Paragraph 94(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the instructions given under section 87.3 and other activities and initiatives taken concerning the selection of foreign nationals, including measures taken in cooperation with the provinces;

Instructions

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le ministre peut donner des instructions sur le traitement des demandes, notamment en précisant l'un ou l'autre des points suivants :

a) les catégories de demandes à l'égard desquelles s'appliquent les instructions;

b) l'ordre de traitement des demandes, notamment par catégorie;

c) le nombre de demandes à traiter par an, notamment par catégorie;

d) la disposition des demandes dont celles faites de nouveau.

Respect des instructions

(4) L'agent — ou la personne habilitée à exercer les pouvoirs du ministre prévus à l'article 25 — est tenu de se conformer aux instructions avant et pendant le traitement de la demande; s'il ne procède pas au traitement de la demande, il peut, conformément aux instructions du ministre, la retenir, la retourner ou en disposer.

Précision

(5) Le fait de retenir ou de retourner une demande ou d'en disposer ne constitue pas un refus de délivrer les visa ou autres documents, d'octroyer le statut ou de lever tout ou partie des critères et obligations applicables.

Publication

(6) Les instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Précision

(7) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de déterminer de toute autre façon la manière la plus efficace d'assurer l'application de la loi.

119. L'alinéa 94(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les instructions données au titre de l'article 87.3 ainsi que les activités et les initiatives en matière de sélection des étrangers, notamment les mesures prises en coopération avec les provinces;

Transitional Provision

Application

120. Section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act* applies only to applications and requests made on or after February 27, 2008.

Disposition transitoire

Demandes

120. L'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique qu'à l'égard des demandes faites à compter du 27 février 2008.

PART 7

EMPLOYMENT INSURANCE

Canada Employment Insurance Financing Board Act

Enactment of Act

121. The *Canada Employment Insurance Financing Board Act* is enacted as follows:

Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada

Édiction de la loi

121. Est édictée la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, dont le texte suit :

An Act to establish the Canada Employment Insurance Financing Board

Loi constituant l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Auditor General" *« vérificateur général »*

"Auditor General" means the Auditor General of Canada appointed under subsection 3(1) of the *Auditor General Act*.

"Board" *« Office »*

"Board" means the Canada Employment Insurance Financing Board established by subsection 3(1).

"by-law" *Version anglaise seulement*

"by-law" means a by-law of the Board.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Human Resources and Skills Development.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences.

« Office » *"Board"*

« Office » L'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada constitué par le paragraphe 3(1).

« vérificateur général » *"Auditor General"*

« vérificateur général » Le vérificateur général du Canada nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le vérificateur général*.

ESTABLISHMENT OF THE BOARD

Board established

3. (1) There is established a corporation to be known as the Canada Employment Insurance Financing Board.

Not agent of Her Majesty

(2) The Board is not an agent of Her Majesty in right of Canada.

Not part of federal public administration

(3) Directors, officers, employees, agents and mandataries of the Board are not part of the federal public administration.

CONSTITUTION DE L'OFFICE

Constitution

3. (1) Est constitué l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, doté de la personnalité morale.

Non-mandataire de Sa Majesté

(2) L'Office n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Administration fédérale

(3) Les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de l'Office ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

Head office

(4) The head office and principal place of business of the Board shall be in the National Capital Region as described in the schedule to the *National Capital Act*.

Siège social

(4) Le siège social et la principale place d'affaires de l'Office sont situés dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Canada Corporations Act

(5) The *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does not apply to the Board.

Loi sur les corporations canadiennes

(5) La *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, ne s'applique pas à l'Office.

Inconsistency with *Financial Administration Act*

(6) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of Part X of the *Financial Administration Act*, the provisions of this Act prevail.

Incompatibilité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*

(6) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Non-application

(7) Sections 105, 121, 128 to 132, 138 to 142, 148 and 150 of the *Financial Administration Act* do not apply to the Board.

Non-application

(7) Les articles 105, 121, 128 à 132, 138 à 142, 148 et 150 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à l'Office.

OBJECTS, POWERS AND DUTIES

MISSION ET ATTRIBUTIONS

Objects

4. The objects of the Board are

(*a*) to set the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*;

(*b*) to maintain a reserve in accordance with that section;

(*c*) to manage any amounts paid to it under section 77.1 of that Act; and

(*d*) to invest its financial assets with a view to meeting its financial obligations.

Mission

4. L'Office a pour mission :

a) de fixer le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

b) de maintenir sa réserve en conformité avec cet article;

c) de gérer les sommes qui lui sont versées en application de l'article 77.1 de cette loi;

d) de placer son actif financier en vue de s'acquitter de ses obligations financières.

Powers of Board

5. (1) The Board has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Capacité d'une personne physique

5. (1) L'Office a la capacité et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

No inconsistent business or activity

(2) The Board shall not, directly or indirectly, carry on any business or activity or exercise any power that is inconsistent with the Board's objects, including any power in relation to benefits or other payments made under subsection 77(1) of the *Employment Insurance Act* or to the employment insurance program design or delivery, or that the Board is restricted by this Act from carrying on or exercising, and shall not, directly or indirectly, exercise any of its powers, or perform any of its duties, in a manner contrary to this Act.

Activités incompatibles

(2) Il ne peut exercer, directement ou indirectement, ni pouvoirs ni activités incompatibles avec sa mission, notamment ceux se rapportant aux prestations ou aux sommes payées au titre du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou à la conception ou à la mise en oeuvre des programmes d'assurance-emploi, ou avec les restrictions imposées par la présente loi; il lui est aussi interdit d'exercer, directement ou indirectement, ses attributions en violation de celle-ci.

Borrowing

(3) The Board shall not borrow money otherwise than from Her Majesty in right of Canada.

Emprunts

(3) Il ne peut contracter d'emprunts qu'auprès de Sa Majesté du chef du Canada.

No subsidiaries

(4) The Board shall not incorporate or acquire any subsidiaries.

(4) Il ne peut constituer ou acquérir de filiales. Filiales

No invalidity

(5) No act of the Board, including a transfer of property, is invalid by reason only that the Board was without the capacity or power to so act.

(5) Les actes de l'Office, notamment en matière de transfert de biens, ne sont pas nuls au seul motif qu'ils ont été accomplis sans pouvoir habilitant. Validité des actes

MANAGEMENT

BOARD OF DIRECTORS

GESTION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Board of directors

6. The Board shall be managed by a board of directors of seven directors, including the chairperson.

6. Le conseil d'administration de l'Office se compose de sept administrateurs, dont le président. Conseil d'administration

Specific duties

7. The board of directors shall, among other things,

(*a*) on an annual basis, establish written investment policies, standards and procedures in accordance with section 23;

(*b*) monitor the officers and employees of the Board to ensure compliance with those investment policies, standards and procedures;

(*c*) establish procedures for the identification of real or potential conflicts of interest and procedures to resolve those conflicts;

(*d*) establish a code of conduct for officers and employees of the Board; and

(*e*) designate a committee of the board of directors to monitor the application of the conflict of interest procedures and the code of conduct.

7. Le conseil d'administration doit, notamment : Obligations précises

a) établir, sur une base annuelle et conformément à l'article 23, des principes, normes et méthodes en matière de placement;

b) surveiller le personnel et faire en sorte qu'il se conforme à ces principes, normes et méthodes;

c) instituer des mécanismes de détection et de résolution des conflits d'intérêts réels ou potentiels;

d) élaborer un code de déontologie pour le personnel;

e) désigner l'un de ses comités pour surveiller l'application de ce code et des mécanismes prévus à l'alinéa *c*).

Power to delegate

8. (1) Subject to subsection (2) and the by-laws, the board of directors may delegate to the chairperson of the board of directors, to a committee of the board of directors or to any officer of the Board any of the powers or duties of the board of directors.

8. (1) Le conseil d'administration peut, sous réserve des règlements administratifs, déléguer certaines de ses attributions à un de ses comités, à son président ou à un dirigeant de l'Office. Délégation

Limits on power

(2) The board of directors may not delegate the power to

(*a*) set the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*;

(*b*) adopt, amend or repeal by-laws;

(*c*) establish the Board's investment policies, standards and procedures;

(2) Il ne peut toutefois déléguer les attributions suivantes : Restrictions

a) fixer le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

b) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs;

c) établir des principes, normes et méthodes en matière de placement;

(*d*) fill a vacancy in a committee of directors or in the office of auditor of the Board;

(*e*) appoint officers or fix their remuneration; or

(*f*) approve the annual financial statements of the Board or any other financial statements issued by the Board.

d) pourvoir les vacances survenues au sein d'un comité d'administrateurs ou au poste de vérificateur de l'Office;

e) nommer des dirigeants et fixer leur rémunération;

f) approuver les états financiers annuels et les autres états financiers de l'Office.

DIRECTORS

ADMINISTRATEURS

Appointment of directors

9. (1) Each director shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for a term, not exceeding four years, that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Nomination

9. (1) Les administrateurs sont, sur recommandation du ministre, nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux.

Reappointment

(2) A director is eligible for reappointment for one or more additional terms.

Nouveau mandat

(2) Les mandats des administrateurs sont renouvelables plus d'une fois.

Removal

(3) The Governor in Council may remove a director for cause.

Révocation

(3) Tout administrateur peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Vacancy

(4) If a person ceases to be a director during the term for which the person was appointed, the Minister shall appoint a candidate from the list established under section 10 to hold office as a director for the remainder of the term.

Vacance en cours de mandat

(4) En cas de vacance en cours de mandat, le ministre nomme, pour la durée du mandat qui reste à courir, toute personne dont le nom figure sur la liste établie au titre de l'article 10.

No available candidates on list

(5) However, if no candidate on the list is available, the Minister shall, after taking into account the factors referred to in subsection 10(6), appoint any qualified person to hold office as a director for the remainder of the term.

Aucun candidat disponible

(5) Si aucun candidat dont le nom figure sur la liste n'est disponible, il nomme, pour la durée du mandat qui reste à courir, toute personne compétente compte tenu des facteurs prévus au paragraphe 10(6).

Disqualified persons

(6) The following persons are disqualified from being directors:

(*a*) a person who is less than 18 years of age;

(*b*) a person who is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere;

(*c*) a person who has the status of a bankrupt;

(*d*) a person who is not a natural person;

(*e*) a member of the nominating committee established under subsection 10(1);

Inadmissibilité

(6) Ne peut être administrateur la personne :

a) qui est âgée de moins de dix-huit ans;

b) dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger;

c) qui a le statut de failli;

d) qui n'est pas une personne physique;

e) qui est membre du comité constitué au titre du paragraphe 10(1);

f) qui est mandataire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

(*f*) a person who is an agent, mandatary or employee of Her Majesty in right of Canada or in right of a province;

(*g*) a person who is a member of the Senate or House of Commons of Canada or a member of a provincial legislature;

(*h*) a person who is an agent, mandatary or employee of the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country; and

(*i*) a person who is not a resident of Canada.

g) qui est membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature provinciale;

h) qui travaille pour le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou en est le mandataire;

i) qui n'est pas résidente du Canada.

Nominating committee

10. (1) The Minister shall establish a nominating committee to establish a list of candidates for proposed appointment as directors. The committee shall consist of a chairperson appointed by the Minister and of the commissioners referred to in paragraphs 20(2)(*c*) and (*d*) of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*.

Comité de sélection

10. (1) Le ministre constitue un comité chargé d'établir une liste de candidats aux postes d'administrateur; le comité est composé d'un président nommé par le ministre et des deux commissaires qui ont été nommés, après consultation des organisations ouvrières et des organisations patronales respectivement, au titre du paragraphe 20(2) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*.

Qualifications of chairperson

(2) The chairperson of the nominating committee shall be appointed on the basis of merit taking into account any relevant experience in the functioning of a board of directors and in the financial or insurance sector as a senior executive.

Nomination du président

(2) La nomination du président est fondée sur le mérite, compte tenu de toute expérience pertinente du fonctionnement des conseils d'administration et du secteur de la finance ou de l'assurance à titre de cadre supérieur.

Term of office

(3) The chairperson of the nominating committee holds office for a maximum term of five years and is eligible for reappointment for one or more additional terms.

Durée du mandat

(3) Le mandat du président est d'une durée maximale de cinq ans et est renouvelable plus d'une fois.

Removal

(4) The Minister may remove the chairperson of the nominating committee at any time.

Révocation

(4) Le ministre peut mettre fin au mandat du président à tout moment.

Remuneration of chairperson

(5) The Minister shall fix the remuneration and expenses of the chairperson of the nominating committee, which shall be paid by the Board.

Rémunération et indemnités

(5) Le président a droit à la rémunération et aux indemnités fixées par le ministre, qui sont payées par l'Office.

Factors for consideration

(6) When the nominating committee is establishing a list of qualified candidates for proposed appointment as directors, it shall consult the board of directors and shall have regard to the desirability of having on the board of directors a sufficient number of directors with proven financial ability or relevant work experience such that the Board will be able to effectively achieve its objects.

Compétence

(6) Dans le cadre de l'établissement de la liste, le comité consulte le conseil d'administration et tente d'assurer, autant que faire se peut, la présence au conseil d'un nombre suffisant de personnes ayant une compétence financière reconnue ou une expérience de travail propre à aider l'Office à accomplir sa mission avec efficacité.

Maintenance of list

(7) The nominating committee shall maintain the list with a sufficient number of candidates to fill any vacancies on the board of directors that may arise.

(7) Le comité veille à ce qu'un nombre suffisant de candidats figure sur la liste afin que soit comblée toute vacance éventuelle au sein du conseil d'administration.

Maintien de la liste

Recommendations from list of nominating committee

(8) The recommendation of the Minister under subsection 9(1) shall be made from the list of candidates proposed by the nominating committee.

(8) Le ministre ne peut, en application du paragraphe 9(1), recommander que des candidats dont le nom figure sur la liste établie par le comité.

Recommandation du ministre

CHAIRPERSON OF THE BOARD OF DIRECTORS

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Designation

11. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister made after the Minister has consulted with the board of directors, designate one of the directors as chairperson of the board of directors.

11. (1) Sur recommandation faite par le ministre après consultation du conseil d'administration, le gouverneur en conseil désigne un des administrateurs à titre de président du conseil d'administration.

Désignation

Term of office

(2) The chairperson shall hold office during good behaviour for the term that the Governor in Council deems appropriate and is eligible for reappointment for one or more additional terms.

(2) Le président est désigné à titre inamovible pour le mandat que le gouverneur en conseil juge indiqué; son mandat est renouvelable plus d'une fois.

Durée du mandat

Removal

(3) The Governor in Council may remove the chairperson for cause.

(3) Il peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Révocation

Presiding at meetings

(4) The chairperson shall preside at all meetings of the board of directors and may exercise the powers and perform the duties and functions that are specified by the board of directors.

(4) Il préside les réunions du conseil d'administration et exerce les attributions que celui-ci lui délègue.

Présidence des réunions

Absence of chairperson

(5) If the chairperson is absent at any meeting of the board of directors, one of the directors present who is chosen to so act by the directors present shall preside and have all the powers, duties and functions of the chairperson.

(5) En cas d'absence du président à une réunion du conseil d'administration, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider celle-ci et exercer les attributions du président.

Absence du président

Incapacity of chairperson

(6) If the chairperson is incapable of performing his or her duties or there is a vacancy in the office of chairperson, the Minister may, after consulting with the board of directors, designate another director to exercise the powers and perform the duties and functions of the chairperson.

(6) En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre peut désigner, après consultation du conseil d'administration, l'un des administrateurs pour exercer les attributions du président.

Empêchement du président

OFFICERS

DIRIGEANTS

Directors not officers

12. (1) A director is not eligible to be appointed as an officer of the Board.

12. (1) Les administrateurs ne peuvent être nommés à des postes de direction.

Incompatibilité

Two or more offices

(2) A person may hold two or more offices of the Board.

(2) La même personne peut occuper plusieurs postes de direction.

Cumul de postes

CHIEF EXECUTIVE OFFICER

Designation

13. (1) The board of directors shall, after consulting with the Minister, appoint the chief executive officer of the Board on the basis of merit taking into account any relevant experience in the financial or insurance sector as a senior executive.

Term of office

(2) The chief executive officer shall hold office for the term that the board of directors deems appropriate.

Removal

(3) The board of directors may remove the chief executive officer for cause.

Duties

(4) The chief executive officer is responsible for the direction and management of the business and day-to-day operations of the Board.

Not a board member

(5) The chief executive officer is not a member of the board of directors.

Absence, incapacity or vacancy

(6) If the chief executive officer is absent or incapacitated or if the office of chief executive officer is vacant, the chairperson of the board of directors may designate any qualified person to exercise the powers and perform the duties and functions of the chief executive officer during the absence, incapacity or vacancy, but no person may be so designated for a period exceeding 90 days without the approval of the board of directors.

PRÉSIDENT DE L'OFFICE

Nomination

13. (1) Après consultation du ministre, le conseil d'administration nomme le président de l'Office en se fondant sur le mérite, compte tenu de toute expérience pertinente du secteur de la finance ou de l'assurance à titre de cadre supérieur.

Durée du mandat

(2) Le président de l'Office est nommé pour le mandat que le conseil d'administration juge indiqué.

Révocation

(3) Il peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du conseil d'administration.

Fonctions

(4) Il assure la direction et la gestion des activités et des affaires courantes de l'Office.

Restriction

(5) Il ne fait pas partie du conseil d'administration.

Absence ou empêchement

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Office ou de vacance de son poste, le président du conseil d'administration désigne toute personne compétente pour assurer l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du conseil d'administration.

CHIEF ACTUARY

Appointment

14. (1) The board of directors shall appoint a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries to be the chief actuary of the Board.

Officer

(2) The chief actuary is an officer of the Board under the direction of the chief executive officer.

Duties

(3) The chief actuary shall prepare actuarial forecasts and estimates for the purposes of section 66 of the *Employment Insurance Act* and shall, on or before October 31 in each year, provide the board of directors with

(*a*) the forecast premium rate for the following year and a detailed analysis in support of the forecast;

ACTUAIRE EN CHEF

Nomination

14. (1) Le conseil d'administration nomme un *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires à titre d'actuaire en chef de l'Office.

Dirigeant

(2) L'actuaire en chef est un dirigeant de l'Office et est placé sous l'autorité du président de celui-ci.

Attributions

(3) Il établit des prévisions et des estimations actuarielles pour l'application de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et communique au conseil d'administration les renseignements ci-après, au plus tard le 31 octobre de chaque année :

a) le taux de cotisation estimatif pour l'année suivante, assorti d'une analyse détaillée à cet égard;

(*b*) the forecast fair market value of the Board's reserve at the end of the following year;

(*c*) a determination and analysis of any difference between the premium rate set for the year that is two years before the current year and what that rate should have been for that year in order to meet the objective of subsection 66(1) of the *Employment Insurance Act*; and

(*d*) the source of the data, the actuarial and economic assumptions and the actuarial methodology used.

b) la juste valeur marchande estimative de la réserve de l'Office à la fin de l'année suivante;

c) la détermination, assortie d'une analyse, de toute différence entre le taux fixé pour la deuxième année précédant l'année en cours et celui qui aurait dû l'être pour cette année afin d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 66(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

d) la source des données, les hypothèses économiques et actuarielles et les méthodes actuarielles utilisées.

DILIGENCE

DILIGENCE

Obligation

15. (1) Every director and officer of the Board in exercising any of the powers of a director or an officer and in performing any of the duties of a director or an officer shall

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Board; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Obligation

15. (1) Les administrateurs et les dirigeants agissent, dans l'exercice de leurs attributions :

a) avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de l'Office;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Special knowledge or skill

(2) A director or officer of the Board who in fact possesses, or by reason of profession or business ought to possess, a particular level of knowledge or skill relevant to the director's or officer's powers or duties shall employ that particular level of knowledge or skill in the exercise of those powers or the performance of those duties.

Compétences

(2) L'administrateur ou le dirigeant qui a ou devrait avoir, compte tenu de sa profession ou de son entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles dans l'exercice de ses attributions est tenu de les mettre en oeuvre.

Reliance on statements

(3) A director or an officer of the Board is deemed to comply with subsections (1) and (2) if they rely in good faith on

(*a*) financial statements of the Board represented by an officer of the Board, or represented in a written report of the Board's auditor, to be a fair reflection of the financial condition of the Board; or

(*b*) a report of an accountant, actuary, lawyer, notary or other person whose profession lends credibility to a statement made by the person.

Précision

(3) Est réputé avoir agi en conformité avec les paragraphes (1) et (2) l'administrateur ou le dirigeant qui s'appuie de bonne foi sur :

a) des états financiers de l'Office correspondant fidèlement à la situation financière de celui-ci, d'après l'un des dirigeants ou le rapport écrit du vérificateur;

b) les rapports présentés par des personnes dont la profession donne une certaine crédibilité aux déclarations qu'elles font, notamment les avocats, notaires, comptables ou actuaires.

BY-LAWS

Statutory Instruments Act does not apply

16. The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of by-laws.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

16. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris par le conseil d'administration.

COMMITTEES

ESTABLISHMENT

Committees

17. (1) The board of directors shall establish an audit committee, an investment committee and a human resources committee.

Other committees

(2) The board of directors may establish other committees as it deems necessary and assign to them the duties that it considers appropriate.

COMITÉS

CONSTITUTION

Comités

17. (1) Le conseil d'administration constitue trois comités chargés respectivement de la vérification, des placements et des ressources humaines.

Autres comités

(2) Il peut, au besoin, constituer d'autres comités et leur attribuer les fonctions qu'il estime indiquées.

AUDIT COMMITTEE

Duties

18. The audit committee shall

(*a*) require the Board's management to implement and maintain appropriate internal control procedures;

(*b*) review, evaluate and approve those internal control procedures;

(*c*) review and approve the Board's annual financial statements and report to the board of directors before those statements are approved by the board of directors;

(*d*) meet with the Board's auditor to discuss the Board's annual financial statements and the auditor's report;

(*e*) review all investments and transactions that could adversely affect the return on the Board's investments that are brought to the committee's attention by the Board's auditor or officers; and

(*f*) meet with the internal auditor of the Board, or with the person acting in any similar capacity, and with the Board's management, to discuss the effectiveness of the internal control procedures.

Meeting of audit committee

19. (1) The Board's auditor or any member of the audit committee may call a meeting of the committee.

COMITÉ DE VÉRIFICATION

Fonctions

18. Le comité de vérification :

a) veille à ce que les mécanismes appropriés de contrôle interne soient mis en place par la direction de l'Office;

b) revoit, évalue et approuve ces mécanismes;

c) examine les états financiers annuels de l'Office, les approuve et en fait rapport au conseil d'administration avant leur approbation par celui-ci;

d) rencontre le vérificateur pour discuter de son rapport et des états financiers annuels;

e) examine tous les placements et opérations susceptibles de nuire au rendement sur le capital investi que le vérificateur ou tout dirigeant porte à son attention;

f) rencontre le vérificateur interne, ou toute personne exerçant des fonctions semblables, ainsi que la direction de l'Office, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne.

Réunion du comité

19. (1) Le vérificateur ou tout membre du comité de vérification peut convoquer une réunion du comité.

Meeting of directors

(2) The audit committee may call a meeting of the board of directors to consider any matter of concern to the committee.

Réunion des administrateurs

(2) Le comité de vérification peut convoquer une réunion du conseil d'administration pour l'étude des questions qui l'intéressent.

Auditor's right to attend meetings

20. (1) The Board's auditor is entitled to receive notice of and to attend meetings of the board of directors and meetings of the audit committee, at the Board's expense, and to be heard at those meetings on matters relating to the auditor's duties.

Droit du vérificateur d'assister aux réunions

20. (1) Le vérificateur reçoit avis de chacune des réunions du conseil d'administration et du comité de vérification; il a le droit d'y assister, aux frais de l'Office, et d'y être entendu sur les questions qui relèvent de son mandat.

Rights if no meeting

(2) If the board of directors or the audit committee proposes to make a decision with respect to matters referred to in subsection (1) without holding a meeting, the auditor is entitled to notice of a proposed decision to be made by the board or the committee and the proposed decision shall not be made until the auditor has been given the opportunity to make submissions on the matter in writing, in accordance with the by-laws.

Absence de réunion

(2) Si le conseil d'administration ou le comité de vérification se propose de prendre une décision relativement à toute question visée au paragraphe (1) sans tenir de réunion, le vérificateur a le droit de recevoir copie de la décision projetée. Celle-ci ne peut être prise avant qu'il ait eu la possibilité de présenter ses observations par écrit, conformément aux règlements administratifs.

Requiring auditor's attendance

(3) The Board's auditor shall attend meetings of the audit committee, if requested to do so by a member of the audit committee — and shall attend meetings of the board of directors, if requested to do so by a director — at the Board's expense.

Présence obligatoire

(3) Le vérificateur est en outre tenu, sur demande, selon le cas, de tout membre du comité de vérification ou administrateur, d'assister, aux frais de l'Office, aux réunions du comité ou du conseil d'administration.

INVESTMENT COMMITTEE

COMITÉ DE PLACEMENT

Duties

21. The investment committee shall

(*a*) perform the duties that are assigned to it by the board of directors;

(*b*) approve the engagement of investment managers empowered with discretionary authority to invest the assets of the Board;

(*c*) meet with the officers and employees of the Board to discuss the effectiveness of the Board's investment policies and the achievement of the Board's objects;

(*d*) require the Board's management to implement and maintain appropriate procedures to

(i) monitor the application of the Board's investment policies, standards and procedures, and

Fonctions

21. Le comité de placement :

a) exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration;

b) approuve les contrats des gestionnaires de placements engagés par l'Office avec tous pouvoirs en matière de placement;

c) rencontre les membres du personnel de l'Office afin de discuter avec eux de l'efficacité des politiques de placement de l'Office et de la réalisation de sa mission;

d) veille à ce que la direction de l'Office mette en place des mécanismes appropriés pour :

(i) surveiller la mise en oeuvre des principes, normes et méthodes de l'Office en matière de placement,

(ii) faire en sorte que les mandataires de l'Office s'y conforment de même qu'à la présente loi;

(ii) ensure that the Board's agents and mandataries comply with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures; and

(*e*) review, evaluate and approve the procedures referred to in paragraph (*d*).

e) revoit, évalue et approuve les mécanismes visés à l'alinéa *d*).

HUMAN RESOURCES COMMITTEE

Duties

22. The human resources committee shall

(*a*) establish human resources policies and procedures, including those related to the review and assessment of employee performance and to the resolution of personnel grievances;

(*b*) fix the remuneration of employees;

(*c*) approve candidates for senior positions reporting directly to the chief executive officer; and

(*d*) develop, and recommend to the board of directors for approval, the selection criteria for the position of chief actuary.

COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

Fonctions

22. Le comité des ressources humaines :

a) établit des règles et pratiques en matière de ressources humaines, notamment en ce qui touche l'examen et l'évaluation du rendement des employés et le règlement des griefs;

b) fixe la rémunération des employés;

c) approuve les candidatures aux postes de cadres relevant directement du président de l'Office;

d) élabore, et recommande au conseil d'administration pour approbation, des critères de sélection pour le poste d'actuaire en chef.

INVESTMENTS

Investment policies, standards and procedures

23. Subject to the regulations, the board of directors shall establish, and the Board shall adhere to, investment policies, standards and procedures that a person of ordinary prudence would implement in dealing with the property of others.

Duty of investment managers

24. Every investment manager who invests the assets of the Board shall do so in accordance with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures.

PLACEMENTS

Principes, normes et méthodes

23. Sous réserve des règlements, l'Office est tenu de se conformer aux principes, normes et méthodes en matière de placement que le conseil d'administration établit sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre lorsqu'elle se charge du bien d'autrui.

Gestionnaires de placements

24. Les gestionnaires de placements effectuent leurs placements pour l'Office en conformité avec la présente loi ainsi qu'avec les principes, normes et méthodes visés à l'article 23.

FINANCIAL MANAGEMENT

GENERAL

Financial year

25. The financial year of the Board is the period beginning on April 1 in one calendar year and ending on March 31 in the next calendar year.

Deposits and deposit receipts

26. (1) The Board may only have accounts with banks listed in Schedule I to the *Bank Act*.

GESTION FINANCIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exercice

25. L'exercice de l'Office correspond à la période commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Comptes bancaires

26. (1) L'Office ne peut avoir de comptes bancaires qu'auprès de banques figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*.

Regulations

(2) Despite subsection (1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make regulations prescribing the types of account that the Board may have and the financial institutions with which it may have those accounts.

Règlements

(2) Toutefois, le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre des Finances, préciser les types de comptes bancaires que l'Office peut avoir et les institutions financières auprès desquelles il peut avoir des comptes bancaires.

FINANCIAL STATEMENTS

ÉTATS FINANCIERS

Books and systems

27. (1) The Board shall cause

(*a*) books of account and records to be kept;

(*b*) financial and management control and information systems and management practices to be maintained; and

(*c*) a record of the investments held during the financial year to be kept, showing

(i) the book value of each investment,

(ii) the market value of each investment and the information that will permit the verification of that value, and

(iii) the information that will permit the determination of whether the requirements of this Act and the investment policies, standards and procedures have been met.

Documents comptables

27. (1) L'Office veille :

a) à faire tenir des documents comptables;

b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion;

c) à faire tenir pour chaque exercice un registre des placements présentant :

(i) la valeur comptable de chacun d'eux,

(ii) leur valeur marchande et les renseignements permettant de la vérifier,

(iii) les renseignements permettant de vérifier si les exigences de la présente loi et les principes, normes et méthodes en matière de placement ont été respectés.

Manner in which books, etc., to be kept

(2) The books, records, systems and practices required by subsection (1) shall be kept and maintained in the manner that will provide reasonable assurance that

(*a*) the Board's assets are safeguarded and controlled;

(*b*) the Board's transactions are in accordance with this Act and the by-laws; and

(*c*) the Board's financial, human and physical resources are managed economically and efficiently and that the Board's operations are carried out effectively.

Tenue des documents

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible :

a) la protection et le contrôle de son actif;

b) la conformité de ses opérations avec la présente loi ainsi qu'avec ses règlements administratifs;

c) une gestion économique et efficiente de ses ressources financières, humaines et matérielles et l'efficacité de ses opérations.

Internal audit

(3) The Board shall cause internal audits to be conducted to assess compliance with subsections (1) and (2).

Vérification interne

(3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), il fait procéder à des vérifications internes.

Annual financial statements

(4) The Board shall cause financial statements to be prepared annually, including, with respect to the financial year to which it relates,

(*a*) a balance sheet as at the end of the financial year;

États financiers annuels

(4) Il fait établir des états financiers annuels qui présentent notamment :

a) un bilan de fin d'exercice;

b) un état des revenus pour l'exercice;

c) un état des modifications de l'actif net;

(*b*) a statement of income for the financial year;

(*c*) a statement of change in net assets for the financial year; and

(*d*) a statement of investment portfolio.

d) un état des placements de portefeuille.

Contents of statements

(5) The annual financial statements shall show the information and particulars that in the opinion of the board of directors are necessary to present fairly, in accordance with generally accepted accounting principles, the Board's financial position as at the end of the financial year to which the statements relate.

(5) Les états financiers annuels contiennent également l'information générale et particulière que le conseil d'administration juge nécessaire pour présenter fidèlement, selon les principes comptables généralement reconnus, la situation financière de l'Office à la clôture de l'exercice.

Contenu des états financiers

Quarterly financial statements

(6) During each financial year, the Board shall cause quarterly financial statements to be prepared for each three-month period of the year. The quarterly statements shall

(*a*) show the same information for the most recent three-month period as is required to be shown in the Board's annual financial statements, except that a balance sheet is not required; and

(*b*) show the same information in respect of the part of the year up to the date of the statements in relation to the corresponding period in the preceding financial year.

(6) Au cours de chaque exercice, l'Office fait établir, pour chacun des quatre trimestres, des états financiers présentant pour la période en cause les mêmes renseignements que dans les états financiers annuels, à l'exception du bilan de fin d'exercice, et comportant un état financier comparatif de la partie de l'exercice écoulée et de la période correspondante de l'exercice précédent.

États financiers trimestriels

Approval by board of directors

(7) The board of directors shall approve the Board's annual financial statements and that approval shall be evidenced by the signature of at least one director of the Board.

(7) Le conseil d'administration approuve les états financiers annuels, l'approbation étant attestée par la signature d'au moins un des administrateurs.

Approbation par le conseil d'administration

Auditor's Report

Rapport du vérificateur

Annual auditor's report

28. (1) The Board shall cause an annual auditor's report to be prepared on

(*a*) the annual financial statements referred to in subsection 27(4);

(*b*) the record of investments referred to in paragraph 27(1)(*c*); and

(*c*) any revised financial statement referred to in subsection 133(3) of the *Financial Administration Act*.

28. (1) L'Office fait établir chaque année un rapport de vérification portant sur :

a) les états financiers annuels prévus au paragraphe 27(4);

b) le registre des placements visé à l'alinéa 27(1)*c*);

c) les états financiers révisés prévus au paragraphe 133(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Rapport annuel du vérificateur

Contents

(2) The report shall be addressed to the Board and shall

(*a*) include separate statements indicating whether, in the auditor's opinion,

(2) Le rapport, qui est transmis à l'Office, comporte notamment les éléments suivants :

a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :

Contenu

(i) the financial statements are presented fairly in accordance with generally accepted accounting principles applied on a basis consistent with that of the preceding year,

(ii) the Board's transactions that have come to the auditor's notice in the course of the auditor's examination for the report were in accordance with this Act and the by-laws, and

(iii) the record of investments referred to in paragraph 27(1)(*c*) fairly presents the information required by that paragraph; and

(*b*) call attention to any other matter falling within the scope of the auditor's examination for the report that, in the auditor's opinion, should be brought to the attention of the Board.

Examination

(3) The auditor shall carry out the examination that the auditor considers necessary to prepare the report.

Auditing standards

(4) The auditor's examination shall be carried out in accordance with generally accepted auditing standards.

Reliance on internal audit

(5) In conducting an audit under this Act, the auditor shall rely on any internal audit conducted under subsection 27(3), to the extent that the auditor considers that reliance to be practicable.

(i) les états financiers sont présentés fidèlement en conformité avec les principes comptables généralement reconnus appliqués d'une façon compatible avec celle de l'année précédente,

(ii) les opérations de l'Office qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux menant à l'établissement du rapport ont été effectuées en conformité avec la présente loi et ses règlements administratifs,

(iii) le registre des placements visé à l'alinéa 27(1)*c*) présente fidèlement l'information exigée par cet alinéa;

b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention de l'Office.

Examens

(3) Le vérificateur procède aux examens qu'il estime nécessaires pour lui permettre d'établir le rapport.

Normes applicables

(4) Ce faisant, il applique les normes de vérification généralement reconnues.

Vérifications internes

(5) Dans le cadre de la vérification effectuée au titre du présent article, le vérificateur, dans la mesure où il la juge utilisable, se fie à toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 27(3).

QUALIFIED PRIVILEGE

Qualified privilege

29. Any oral or written statement or report made under this Act by the Board's auditor or a former auditor of the Board has qualified privilege.

IMMUNITÉ DU VÉRIFICATEUR

Immunité relative

29. Le vérificateur et ses prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente loi.

SPECIAL EXAMINATION

Special examination

30. (1) The Minister shall cause a special examination to be carried out at least once every five years to determine if the systems and practices referred to in paragraph 27(1)(*b*) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of paragraphs 27(2)(*a*) and (*c*).

EXAMENS SPÉCIAUX

Examens spéciaux

30. (1) Le ministre fait procéder, au moins tous les cinq ans, à un examen spécial afin d'évaluer si, pendant la période considérée, la mise en oeuvre des moyens et des méthodes visés à l'alinéa 27(1)*b*) a été, dans la mesure du possible, conforme aux exigences des alinéas 27(2)*a*) et *c*).

Plan

(2) Before beginning a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the Board and submit a plan to the audit committee for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination.

(2) Avant de procéder à ses travaux, l'examinateur étudie les moyens et les méthodes en cause et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer, qu'il présente ensuite au comité de vérification.

Plan d'action

Resolution of disagreements

(3) Disagreements, if any, between the examiner and the audit committee with respect to the plan may be resolved by the Minister.

(3) Les désaccords entre l'examinateur et le comité de vérification sur ce plan d'action peuvent être tranchés par le ministre.

Désaccords

Reliance on internal audit

(4) An examiner shall rely on any internal audit conducted under subsection 27(3), to the extent that the examiner considers that reliance to be practicable.

(4) L'examinateur, dans la mesure où il la juge utilisable, se fie à toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 27(3).

Vérifications internes

Report

31. (1) An examiner shall, on completion of the special examination, submit a report on the examiner's findings to the Minister.

31. (1) Ses travaux terminés, l'examinateur expose ses conclusions dans un rapport qu'il soumet au ministre.

Rapport

Contents

(2) The report of an examiner shall include

(*a*) a statement indicating whether, in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 30(2), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and

(*b*) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

(2) Le rapport comporte notamment les énoncés suivants :

a) l'un précisant si, selon l'examinateur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 30(2), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et les méthodes étudiés ne présentent pas de défauts graves;

b) l'autre précisant dans quelle mesure l'examinateur s'est fié à une vérification interne.

Contenu

Tabling in Parliament

(3) After receiving the report, the Minister shall cause it to be laid before each House of Parliament on any of the next 15 days during which that House is sitting.

(3) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci qui suivent la réception du rapport.

Dépôt devant les chambres du Parlement

Copy to board and Auditor General

(4) Within 10 days after the day on which the Minister receives the report, the Minister shall provide the board of directors and the Auditor General with a copy of the report.

(4) Dans les dix jours suivant la réception du rapport, il en remet un exemplaire au conseil d'administration et au vérificateur général.

Remise au conseil et au vérificateur général

Examiner

32. (1) Subject to subsection (2), a special examination referred to in section 30 shall be carried out by the Board's auditor.

32. (1) L'examen spécial prévu à l'article 30 est confié au vérificateur.

Examinateur

Examiner

(2) If, in the opinion of the Governor in Council, a person other than the Board's auditor should carry out a special examination, the Governor in Council may, after the Minister has consulted the board of directors, appoint an auditor who is qualified for the purpose to carry out the examination in lieu of the Board's

(2) Toutefois, dans les cas où il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur, le gouverneur en conseil peut, après consultation du conseil d'administration par le ministre, en charger un autre vérificateur remplissant les conditions requises; il peut également révoquer ce dernier en tout temps, après pareille consultation.

Examinateur

auditor and may, after the Minister has consulted the board of directors, remove that qualified auditor at any time.

Applicable provisions

(3) Subject to subsection (4), section 29 and sections 135 and 137 of the *Financial Administration Act* apply in respect of an examiner as though the references in those sections to an auditor were references to an examiner.

Auditor General eligible

(4) The Auditor General is eligible to be appointed as an examiner and section 135 of the *Financial Administration Act* does not apply to the Auditor General in respect of such an appointment.

Application de dispositions

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 135 et 137 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et l'article 29 s'appliquent à l'examinateur comme s'il s'agissait du vérificateur.

Nomination du vérificateur général

(4) Le vérificateur général peut être nommé examinateur; le cas échéant, l'article 135 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à lui.

REPORTING

QUARTERLY STATEMENTS

Statements to Minister

33. (1) The Board shall send copies of the financial statements for the first, second and third quarters of the financial year, prepared in accordance with subsection 27(6), to the Minister within 45 days after the end of the three-month period to which they relate.

Statements to be made public

(2) Within seven days after the financial statements are sent, the Board shall make the statements available to the public.

RAPPORTS

ÉTATS FINANCIERS TRIMESTRIELS

Envoi au ministre

33. (1) Dans les quarante-cinq jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de l'exercice, l'Office envoie au ministre copie des états financiers du trimestre en cause établis en conformité avec le paragraphe 27(6).

Mise à la disposition du public

(2) Dans les sept jours suivant l'envoi des états financiers au ministre, l'Office met ceux-ci à la disposition du public.

ANNUAL REPORT

Annual report required

34. (1) The Board shall as soon as possible, but in any case within 90 days, after the end of each financial year provide the Minister and the President of the Treasury Board with an annual report on the operations of the Board in that year and the Board shall make the report available to the public.

Tabling in Parliament

(2) After receiving the annual report, the Minister shall cause it to be laid before each House of Parliament on any of the next 15 days during which that House is sitting.

Reference to committee

(3) The annual report laid before Parliament stands permanently referred to any parliamentary committee that may be designated or established to review matters relating to the activities of the Board.

Contents

(4) The annual report shall contain

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

34. (1) Le plus tôt possible, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, l'Office fait parvenir un rapport annuel de ses activités pendant l'exercice au ministre et au président du Conseil du Trésor. Il met aussi le rapport à la disposition du public.

Dépôt devant les chambres du Parlement

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport annuel devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci qui suivent la réception du rapport.

Renvoi en comité

(3) Le rapport annuel est renvoyé automatiquement devant tout comité parlementaire désigné ou constitué pour étudier les questions touchant aux activités de l'Office.

Contenu

(4) Le rapport annuel contient les éléments suivants :

(*a*) the financial statements for the financial year prepared as required under section 27;

(*b*) the annual auditor's report referred to in section 28;

(*c*) a certificate, signed by a director on behalf of the board of directors, stating that the investments of the Board held during the financial year were in accordance with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures;

(*d*) a statement of the Board's objectives for the financial year and a statement of the extent to which the Board met those objectives;

(*e*) a statement of the Board's objectives for the next financial year and for the foreseeable future;

(*f*) a statement of the corporate governance practices of the Board;

(*g*) a summary of the Board's investment policies, standards and procedures established under paragraph 7(*a*) and a comparison of its investment policies with investments actually held by it;

(*h*) a summary of the code of conduct established under paragraph 7(*d*);

(*i*) a special examiner's report submitted under section 31; and

(*j*) any information that the Minister may require.

a) les états financiers de l'Office prévus à l'article 27;

b) le rapport annuel du vérificateur visé à l'article 28;

c) un certificat signé, au nom du conseil d'administration, par un des administrateurs indiquant que les placements ont été effectués conformément à la présente loi ainsi qu'aux principes, normes et méthodes de l'Office en matière de placement;

d) un énoncé des objectifs de l'Office et de la mesure dans laquelle celui-ci les a réalisés pour l'exercice en question;

e) un énoncé des objectifs de l'Office pour l'exercice suivant et l'avenir prévisible;

f) un énoncé des pratiques de régie interne de l'Office;

g) un sommaire des principes, normes et méthodes en matière de placement établis en application de l'alinéa 7*a*) et une étude sur les placements détenus par l'Office au regard de ses principes en matière de placement;

h) un sommaire du code de déontologie visé à l'alinéa 7*d*);

i) le rapport de tout examen spécial établi au titre de l'article 31;

j) les renseignements exigés par le ministre.

PREMIUM RATE SETTING REPORT

Report

35. On the day on which the Board sets the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*, it shall make public a report that sets out

(*a*) the premium rate;

(*b*) a detailed analysis in support of that rate;

(*c*) information provided to the board of directors by the chief actuary under subsection 14(3);

RAPPORT SUR LA FIXATION DU TAUX DE COTISATION

Rapport

35. Le jour où il fixe le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, l'Office rend public un rapport contenant les éléments suivants :

a) le taux de cotisation;

b) une analyse détaillée à l'appui du taux;

c) les renseignements communiqués par l'actuaire en chef au titre du paragraphe 14(3);

(*d*) information provided to the Board by the Minister under subsection 66.1(1) of the *Employment Insurance Act*; and

(*e*) any other information that the Board took into account in setting the rate.

d) les renseignements communiqués par le ministre au titre du paragraphe 66.1(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

e) les autres renseignements qu'il a pris en compte pour la fixation du taux.

REGULATIONS

Governor in Council

36. The Governor in Council, on the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, may make regulations

(*a*) respecting the investments that the Board may make;

(*b*) respecting the limitations to which the Board is subject when it makes investments; and

(*c*) prescribing anything that this Act provides is to be prescribed or is to be determined by regulation.

RÈGLEMENTS

Règlements

36. Sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant les placements que l'Office peut faire;

b) concernant les restrictions s'appliquant à l'Office dans le cadre de ses placements;

c) en vue de toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Application

122. For the purposes of paragraph 4(*a*) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*, the Board sets the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 127.

Application

123. For the purposes of subsection 10(6) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*, the nominating committee does not have to consult the board of directors until the first seven directors have been appointed by the Governor in Council.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application

122. Pour l'application de l'alinéa 4*a*) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, l'Office fixe le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version édictée par l'article 127.

Application

123. Pour l'application du paragraphe 10(6) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, le comité n'a pas à consulter le conseil d'administration tant que les sept premiers administrateurs n'ont pas été nommés par le gouverneur en conseil.

1996, c. 23

AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT

2001, c. 5, s. 2

124. Subsections 3(1) and (2) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

Commission to assess adjustment

3. (1) The Commission shall monitor and assess the impact and effectiveness, for individuals, communities and the economy, of the benefits and other assistance provided under this Act, including

(*a*) how the benefits and assistance are utilized by employees and employers, and

1996, ch. 23

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

2001, ch. 5, art. 2

124. Les paragraphes 3(1) et (2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit :

Observation et évaluation

3. (1) La Commission observe et évalue l'incidence et l'efficacité, pour les personnes, les collectivités et l'économie, des prestations et autres formes d'aide mises en oeuvre en application de la présente loi, et notamment :

a) la façon dont elles sont utilisées par les employés et les employeurs;

(*b*) the effect of the benefits and assistance on the obligation of claimants to be available for and to seek employment and on the efforts of employers to maintain a stable workforce.

b) leur effet sur l'obligation des prestataires d'être disponibles au travail et de faire des recherches d'emploi, de même que sur les efforts faits par les employeurs en vue de maintenir une main-d'oeuvre stable.

Report

(2) The Commission shall report to the Minister on its assessment annually no later than March 31 following the end of a year. The Commission shall make any additional reports at any other times, as the Minister may request.

Rapports

(2) La Commission présente un rapport annuel de son évaluation au ministre au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année en cause. Elle lui présente également, à tout autre moment qu'il fixe, les rapports supplémentaires qu'il peut demander.

125. The Act is amended by adding the following before the heading "PREMIUMS" before section 65.3:

125. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « COTISATIONS » précédant l'article 65.3, de ce qui suit :

INTERPRETATION

Definition of "Board"

65.21 In this Part, "Board" means the Canada Employment Insurance Financing Board established by subsection 3(1) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*.

DÉFINITION

Définition de « Office »

65.21 Dans la présente partie, « Office » s'entend de l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*.

2005, c. 30, s. 126 and par. 129(2)(*c*)

126. Section 65.3 of the Act is repealed.

2005, ch. 30, art. 126 et al. 129(2)*c*)

126. L'article 65.3 de la même loi est abrogé.

2005, c. 30, s. 126

127. Sections 66 to 66.5 of the Act are replaced by the following:

2005, ch. 30, art. 126

127. Les articles 66 à 66.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Annual premium rate setting

66. (1) Subject to subsection (7) and section 66.3, the Board shall set the premium rate for each year in order to generate just enough premium revenue during that year to cover the payments to be made under subsection 77(1) during that year and the repayment of any advances that must be made in accordance with subsection 80(2) during that year, and to ensure that the forecast fair market value of the Board's reserve at the end of that year is equal to the amount determined under subsection (5).

Fixation du taux de cotisation

66. (1) Sous réserve du paragraphe (7) et de l'article 66.3, pour chaque année, l'Office fixe le taux de cotisation de sorte que le montant des cotisations à verser au cours de l'année en question soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année ainsi que pour rembourser toute avance devant l'être conformément au paragraphe 80(2) au cours de cette même année et que, à la fin de celle-ci, la juste valeur marchande estimative de sa réserve soit égale à la somme obtenue en application du paragraphe (5).

Factors

(2) Subject to subsection (3) and any regulations made under subsections 66.1(2) and 66.2(2), the Board shall set the premium rate based on

(*a*) the information provided under sections 66.1 and 66.2;

Éléments à prendre en compte

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des règlements pris en vertu des paragraphes 66.1(2) et 66.2(2), il fixe le taux de cotisation en se fondant sur les éléments suivants :

a) les renseignements communiqués au titre des articles 66.1 et 66.2;

(*b*) any difference, accumulated after December 31, 2008, between

(i) the amount credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75, and

(ii) the amount charged to that Account under subsections 77(1) and 80(3);

(*c*) the investment income earned by the Board;

(*d*) the Board's obligation to manage a reserve, the amount of which is referred to in subsection (5);

(*e*) any regulations made under section 69;

(*f*) any changes, announced by the Minister on or before September 30 in a year, to payments to be made under paragraph 77(1)(*a*), (*b*) or (*c*) during the following year; and

(*g*) any other information that the Board considers relevant.

b) tout écart cumulatif, et ce après le 31 décembre 2008, entre les sommes suivantes :

(i) la somme portée au crédit du Compte d'assurance-emploi au titre des articles 73 à 75,

(ii) la somme portée au débit du compte au titre des paragraphes 77(1) et 80(3);

c) ses revenus d'investissement;

d) les exigences concernant la gestion de sa réserve, dont le montant est obtenu en application du paragraphe (5);

e) les règlements pris en vertu de l'article 69;

f) tout changement, annoncé par le ministre au plus tard le 30 septembre de l'année en cause, aux sommes à verser au titre des alinéas 77(1)*a*), *b*) ou *c*) pour l'année suivante;

g) les autres renseignements pertinents selon lui.

Restriction

(3) In exercising its powers and performing its functions and duties, the Board shall not take into account the balance in the Employment Insurance Account.

(3) Dans l'exercice de ses attributions, il ne peut tenir compte du solde créditeur du Compte d'assurance-emploi.

Restriction

Reserve

(4) The Board's reserve is equal to its financial assets less its financial liabilities.

(4) La réserve de l'Office correspond à son actif financier moins son passif financier.

Réserve

Indexation

(5) The amount referred to in subsection (1) is equal to the amount paid under section 70.1, indexed annually, beginning in 2009, on a compound basis, in accordance with the regulations.

(5) La somme visée au paragraphe (1) est égale au montant du paiement fait en vertu de l'article 70.1, indexé annuellement, à compter de 2009, de façon composée, en conformité avec les règlements.

Indexation

Regulations — indexation

(6) On the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may make regulations respecting the method for indexing, for the purposes of subsection (5).

(6) Sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la méthode d'indexation pour l'application du paragraphe (5).

Règlement — indexation

Difference year to year

(7) The premium rate may not be increased or decreased by more than fifteen one-hundredths of one per cent (0.15%) from one year to the next.

(7) Le taux de cotisation ne peut varier d'une année à l'autre de plus de quinze centièmes pour cent (0,15 %).

Variation

Governor in Council — maximum change in premium rate

(8) On the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may change the maximum percentage referred to in subsection (7) by which the premium rate may be increased or

(8) S'il l'estime dans l'intérêt public, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des

Gouverneur en conseil — variation maximale du taux de cotisation

decreased from one year to the next, if the Governor in Council considers it to be in the public interest.

Finances, modifier le pourcentage maximal prévu au paragraphe (7) selon lequel le taux de cotisation peut varier d'une année à l'autre.

Time limit

(9) On or before November 14 in a year, the Board shall set the premium rate for the following year.

(9) Au plus tard le 14 novembre de chaque année, l'Office fixe le taux de cotisation de l'année suivante.

Délai

Information provided

66.1 (1) The Minister shall, on or before September 30 in a year, provide the Board with the following information:

(*a*) the amount of the payments made under subsection 77(1) during the two previous years;

(*b*) the amount of the payments made under that subsection during the year;

(*c*) if the Minister has made an announcement referred to in paragraph 66(2)(*f*), the forecast change in the amount of the payments to be made during the following year under paragraph 77(1)(*a*), (*b*) or (*c*), as the case may be;

(*d*) the forecast costs to be paid under paragraphs 77(1)(*d*) and (*f*) during the following year, including any forecast change in those costs resulting from any change to the payments referred to in paragraph (*c*); and

(*e*) any prescribed information.

Communication de renseignements

66.1 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre communique à l'Office les renseignements suivants :

a) le montant des sommes versées au titre du paragraphe 77(1) au cours des deux années précédentes;

b) le montant des sommes versées au titre de ce paragraphe au cours de l'année;

c) en cas d'annonce aux termes de l'alinéa 66(2)*f*), la variation estimative des sommes à verser au cours de l'année suivante au titre des alinéas 77(1)*a*), *b*) ou *c*), selon le cas;

d) le montant estimatif des frais à verser au titre des alinéas 77(1)*d*) et *f*) au cours de l'année suivante, y compris le montant estimatif des frais afférents à tout changement visé à l'alinéa *c*);

e) les renseignements réglementaires.

Regulations

(2) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing information referred to in paragraph (1)(*e*); and

(*b*) specifying which of the information referred to in subsection (1) is binding on the Board.

Règlements

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les renseignements visés à l'alinéa (1)*e*);

b) préciser lesquels des renseignements visés au paragraphe (1) lient l'Office.

Information provided

66.2 (1) The Minister of Finance shall, on or before September 30 in a year, provide the Board with the following information:

(*a*) the most current forecast values of the economic variables that are relevant to the determination under section 66 of a premium rate for the following year;

(*b*) the amount credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75 during the year that is two years before the current year;

Communication de renseignements

66.2 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre des Finances communique à l'Office les renseignements suivants :

a) les plus récentes données estimatives liées aux variables économiques qui sont utiles pour la fixation du taux de cotisation pour l'année suivante au titre de l'article 66;

b) la somme portée au crédit, au titre des articles 73 à 75, du Compte d'assurance-emploi au cours de la deuxième année précédant l'année en question;

(*c*) the estimated amount credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75 during the previous year;

(*d*) the amounts forecasted under subsection 77.1(1);

(*e*) the amount of any interim payment to be made under subsection 77.1(2) or (3) during the year; and

(*f*) any prescribed information.

Regulations

(2) On the recommendation of the Minister of Finance, the Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing information referred to in paragraph (1)(*f*); and

(*b*) specifying which of the information referred to in subsection (1) is binding on the Board.

Governor in Council

66.3 (1) On the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may, on or before November 30 in a year,

(*a*) if the Governor in Council considers it to be in the public interest, substitute a premium rate for the following year that is different from the one set by the Board under section 66; or

(*b*) if the Board has not set a premium rate under that section by November 14 in the year, set one for the following year.

Non-application of subsection 66(7)

(2) Subsection 66(7) does not apply to the setting of the premium rate under subsection (1).

Rounding percentage rates

66.4 If the calculation of a premium rate under section 66 or 66.3 results in a rate that includes a fraction of one per cent, the resulting percentage is to be rounded to the nearest one-hundredth of one per cent or, if the resulting percentage is equidistant from two one-hundredths of one percent, to the higher of them.

Statutory Instruments Act

66.5 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of a premium rate set under section 66 or 66.3 or the premiums determined under sections 67 and 68. However, the

c) la somme estimative portée au crédit, au titre des articles 73 à 75, du Compte d'assurance-emploi au cours de l'année précédente;

d) les sommes estimatives visées au paragraphe 77.1(1);

e) le montant de tout paiement provisoire à faire au titre des paragraphes 77.1(2) ou (3) au cours de l'année;

f) les renseignements réglementaires.

Règlements

(2) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les renseignements visés à l'alinéa (1)*f*);

b) préciser lesquels des renseignements visés au paragraphe (1) lient l'Office.

Fixation du taux de cotisation par le gouverneur en conseil

66.3 (1) Sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, au plus tard le 30 novembre d'une année :

a) s'il l'estime dans l'intérêt public, substituer un autre taux de cotisation à celui qu'a fixé l'Office pour l'année suivante au titre de l'article 66;

b) si, au 14 novembre de l'année en question, l'Office n'a pas encore fixé de taux de cotisation pour l'année suivante au titre de cet article, en fixer un.

Non-application du paragraphe 66(7)

(2) Le paragraphe 66(7) ne s'applique pas à la fixation d'un taux de cotisation au titre du paragraphe (1).

Arrondissement : fraction de un pour cent

66.4 Dans les cas visés aux articles 66 et 66.3, le taux de cotisation fixé est arrêté à la deuxième décimale, le taux qui a au moins cinq en troisième décimale étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Loi sur les textes réglementaires

66.5 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'égard du taux de cotisation fixé au titre des articles 66 ou 66.3 ni des cotisations fixées au titre des articles 67 et 68.

premium rates must, as soon as possible, be published by the Board in Part I of the *Canada Gazette*.

Toutefois, l'Office publie dans les meilleurs délais les taux de cotisation dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

128. The Act is amended by adding the following after section 70:

128. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 70, de ce qui suit :

Payment of $2,000,000,000

70.1 There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, an amount of two billion dollars to the Board.

Paiement de 2 000 000 000 $

70.1 À la demande du ministre des Finances, peut être payée à l'Office, sur le Trésor, une somme de deux milliards de dollars.

129. Subsection 77(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

129. Le paragraphe 77(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) the costs to the Board of administering the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*; and

e) les frais d'application de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada* pour l'Office;

(*f*) the costs to Her Majesty in right of Canada of administering that Act.

f) les frais d'application de cette loi pour Sa Majesté du chef du Canada.

130. The Act is amended by adding the following after section 77:

130. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 77, de ce qui suit :

Forecast — premium revenue and payments

77.1 (1) On or before September 30 in a year, the Minister of Finance shall forecast

(*a*) the amount to be credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75 during the year; and

(*b*) the amount to be charged, during the year, to that Account under subsection 77(1) — based on, among other things, information provided by the Minister — and under subsection 80(3).

Estimation — cotisations et prestations

77.1 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre des Finances estime :

a) la somme à porter au crédit, au titre des articles 73 à 75, du Compte d'assurance-emploi au cours de l'année en question;

b) la somme à porter au débit du compte au cours de cette année au titre du paragraphe 77(1), calculée notamment sur la base des renseignements fournis par le ministre, et au titre du paragraphe 80(3).

Interim payment to Board

(2) If the amount referred to in paragraph (1)(*a*) is greater than the amount referred to in paragraph (1)(*b*), an interim payment equal to the amount of the difference shall be made, on or before October 31 in the year, to the Board out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, and charged to the Employment Insurance Account.

Paiement provisoire versé à l'Office

(2) Si la somme visée à l'alinéa (1)*a*) est supérieure à celle visée à l'alinéa (1)*b*), est versé, au plus tard le 31 octobre de l'année en question, à l'Office un paiement provisoire dont le montant correspond à la différence entre ces sommes. Le paiement est prélevé sur le Trésor à la demande du ministre des Finances et est porté au débit du Compte d'assurance-emploi.

Interim payment by Board

(3) If the amount referred to in paragraph (1)(*a*) is less than the amount referred to in paragraph (1)(*b*), an interim payment equal to the amount of the difference shall be made, on or before October 31 in the year, by the Board to the Consolidated Revenue Fund and credited to the Employment Insurance Account.

Paiement provisoire versé par l'Office

(3) Si la somme visée à l'alinéa (1)*a*) est inférieure à celle visée à l'alinéa (1)*b*), est versé, au plus tard le 31 octobre de l'année en question, par l'Office un paiement provisoire dont le montant correspond à la différence entre

ces sommes. Le paiement est versé au Trésor et est porté au crédit du Compte d'assurance-emploi.

Calculation

(4) On or before March 31 in the second year following the year referred to in subsection (1), the Minister of Finance shall determine the difference between

(*a*) the actual amount credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75 during the year, and

(*b*) the actual amount charged to that Account under subsections 77(1) and 80(3) during the year.

Calcul

(4) Au plus tard le 31 mars de la deuxième année suivant l'année en question, le ministre des Finances détermine le montant correspondant à la différence entre les sommes suivantes :

a) la somme portée au crédit, au titre des articles 73 à 75, du Compte d'assurance-emploi au cours de l'année en question;

b) la somme portée au débit du compte au titre des paragraphes 77(1) et 80(3) au cours de la même année.

Final payment

(5) A final payment required to reconcile the amount of the interim payment made under subsection (2) or (3) with the amount of the difference determined under subsection (4) shall be determined in accordance with the regulations.

Paiement final

(5) Le paiement final nécessaire pour concilier le montant du paiement visé aux paragraphes (2) ou (3) et celui obtenu en application du paragraphe (4) est déterminé conformément aux règlements.

Final payment to Board

(6) If a final payment is owed to the Board, it shall be made, on or before the March 31 referred to in subsection (4), to the Board out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, and charged to the Employment Insurance Account.

Paiement à l'Office

(6) Si un paiement final est à faire à l'Office, le paiement est versé, au plus tard à la date prévue au paragraphe (4), sur le Trésor à la demande du ministre des Finances et est porté au débit au Compte d'assurance-emploi.

Final payment by Board

(7) If a final payment is owed by the Board, it shall be made, on or before the March 31 referred to in subsection (4), by the Board to the Consolidated Revenue Fund and credited to the Employment Insurance Account.

Paiement par l'Office

(7) Si l'Office a à faire un paiement final, celui-ci est versé, au plus tard à la date prévue au paragraphe (4), au Trésor et est porté au crédit du Compte d'assurance-emploi.

Regulations — final payment

(8) On the recommendation of the Minister of Finance, the Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the method for determining the final payment referred to in subsection (5);

(*b*) the interest on it, if any;

(*c*) the method for determining that interest;

(*d*) the time from which that interest is payable.

Règlements — paiement final

(8) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

a) la méthode de détermination du paiement final visé au paragraphe (5);

b) les intérêts afférents, le cas échéant;

c) la méthode de détermination des intérêts;

d) le moment à compter duquel les intérêts commencent à courir.

Terms and conditions

(9) Any interim or final payment shall be made in the manner and on the terms and conditions that the Minister of Finance may establish after consulting with the Minister and the Board.

Modalités

(9) Tout paiement provisoire ou final est fait de la manière et selon les modalités que peut fixer le ministre des Finances après consultation du ministre et de l'Office.

131. Subsections 80(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Advances

80. (1) If amounts credited to the Employment Insurance Account after December 31, 2008, and the amount of the Board's reserve referred to in subsection 66(4), are not sufficient for the payment of amounts authorized to be charged to that Account after that day, the Minister of Finance, when requested by the Minister, may authorize the advance to the Account from the Consolidated Revenue Fund of an amount sufficient to make the payment.

Advances repayable

(2) The advance shall be credited to the Employment Insurance Account and shall be repaid in the time and manner and on the terms and conditions that the Minister of Finance may establish.

131. Les paragraphes 80(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avances

80. (1) Si les sommes portées au crédit du Compte d'assurance-emploi après le 31 décembre 2008 et le montant de la réserve de l'Office visée au paragraphe 66(4) sont insuffisants pour payer les sommes pouvant être portées au débit du Compte après cette date, le ministre des Finances peut, à la demande du ministre, autoriser l'avance au Compte d'assurance-emploi d'une somme, prélevée sur le Trésor, suffisante pour couvrir les paiements en question.

Remboursements

(2) L'avance se fait par inscription au crédit du Compte d'assurance-emploi et est remboursée de la manière et selon les modalités de temps et autres que le ministre des Finances peut fixer.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

2005, c. 34

Department of Human Resources and Skills Development Act

2005, c. 30, par. 129(2)(*a*)

132. (1) Subsection 28(1.1) of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* is repealed.

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Calculations

(4) The Commission may request the Canada Employment Insurance Financing Board established under subsection 3(1) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act* to perform calculations for the purposes of sections 4 and 69 of the *Employment Insurance Act* in accordance with an agreement between the Commission and that Board.

2005, c. 30, par. 129(2)(*b*)

133. Section 28.1 of the Act is repealed.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

134. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

2005, ch. 34

Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

2005, ch. 30, al. 129(2)*a*)

132. (1) Le paragraphe 28(1.1) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* est abrogé.

(2) L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Calculs

(4) La Commission peut demander à l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, de faire les calculs relatifs à l'application des articles 4 et 69 de la *Loi sur l'assurance-emploi* conformément à l'accord conclu avec ce dernier.

2005, ch. 30, al. 129(2)*b*)

133. L'article 28.1 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

134. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada Employment Insurance Financing Board
Office de financement de l'assurance-emploi du Canada

Office de financement de l'assurance-emploi du Canada
Canada Employment Insurance Financing Board

COMING INTO FORCE

Order in council

135. The provisions of this Part or those of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*, as enacted by section 121, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

135. Les dispositions de la présente partie ou celles de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, édictée par l'article 121, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PART 8

PAYMENTS TO PROVINCES AND TERRITORIES

POLICE OFFICERS RECRUITMENT FUND

Maximum payment of $400,000,000

136. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding four hundred million dollars, to a trust established to provide provinces and territories with funding to support the recruitment of 2,500 new front-line police officers over the next five years.

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be provided to a province or territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

PARTIE 8

PAIEMENTS À DES PROVINCES ET À DES TERRITOIRES

FONDS DE RECRUTEMENT DE POLICIERS

Paiement maximal de 400 000 000 $

136. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de quatre cents millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement à des provinces et à des territoires pour le recrutement de deux mille cinq cents agents de la police de première ligne supplémentaires au cours des cinq prochaines années.

Quote-part des provinces et territoires

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou à tel territoire est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Paiements sur le Trésor

(3) À la demande du ministre des Finances, les sommes à payer au titre du présent article sont prélevées sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées.

PUBLIC TRANSIT CAPITAL TRUST 2008

Maximum payment of $500,000,000

137. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding five hundred million dollars, to a trust established to support capital investment in public transit infrastructure in the provinces and territories.

FIDUCIE POUR L'INFRASTRUCTURE DU TRANSPORT EN COMMUN (2008)

Paiement maximal de 500 000 000 $

137. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de cinq cents millions de dollars, à une fiducie établie en vue d'appuyer des investissements en immobilisations dans les infrastructures de transport en commun dans les provinces et les territoires.

Beneficiaries' share

(2) The beneficiaries of the trust and the amount that may be provided to each beneficiary under this section are to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

(2) Les bénéficiaires et les sommes pouvant leur être versées sont déterminés en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Quote-part des bénéficiaires

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) À la demande du ministre des Finances, les sommes à payer au titre du présent article sont prélevées sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées.

Paiements sur le Trésor

Payment to Saskatchewan for Carbon Capture and Storage

Paiement à la Saskatchewan — capture et stockage du dioxyde de carbone

Maximum payment of $240,000,000

138. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding two hundred and forty million dollars, to a trust established to provide Saskatchewan with funding to support a full scale commercial demonstration of carbon capture and storage in the coal-fired electricity sector.

138. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de deux cent quarante millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement à la Saskatchewan pour appuyer une démonstration commerciale pleine échelle de la capture et du stockage du dioxyde de carbone dans le secteur de la production d'électricité au moyen de charbon.

Paiement maximal de 240 000 000 $

Determination of amount

(2) The amount that may be provided to Saskatchewan under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

(2) La somme qui peut être versée à la Saskatchewan est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Détermination de la somme

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) À la demande du ministre des Finances, toute somme à payer au titre du présent article est prélevée sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées.

Paiements sur le Trésor

Payment to Nova Scotia for Carbon Storage

Paiement à la Nouvelle-Écosse — stockage du dioxyde de carbone

Maximum payment of $5,000,000

139. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, a sum not exceeding five million dollars to Nova Scotia to support geological research examining the potential for carbon storage in the province.

139. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor à la Nouvelle-Écosse une somme n'excédant pas cinq millions de dollars en vue d'appuyer la recherche géologique portant sur le potentiel de stockage du dioxyde de carbone dans la province.

Paiement maximal de 5 000 000 $

CANADA SOCIAL TRANSFER TRANSITION PROTECTION PAYMENT TO SASKATCHEWAN

Payment of $31,204,000

140. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of thirty-one million, two hundred and four thousand dollars to Saskatchewan.

PAIEMENT TRANSITOIRE À LA SASKATCHEWAN AU TITRE DU TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX

Paiement de 31 204 000 $

140. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor à la Saskatchewan la somme de trente et un millions deux cent quatre mille dollars.

CANADA SOCIAL TRANSFER TRANSITION PROTECTION PAYMENT TO NUNAVUT

Payment of $705,000

141. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of seven hundred and five thousand dollars to Nunavut.

PAIEMENT TRANSITOIRE AU NUNAVUT AU TITRE DU TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX

Paiement de 705 000 $

141. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor au Nunavut la somme de sept cent cinq mille dollars.

PART 9

PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

GENOME CANADA

Maximum payment of $140,000,000

142. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding one hundred and forty million dollars to Genome Canada for its use.

PARTIE 9

PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

GÉNOME CANADA

Paiement maximal de 140 000 000 $

142. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à Génome Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cent quarante millions de dollars.

MENTAL HEALTH COMMISSION OF CANADA

Maximum payment of $110,000,000

143. (1) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding one hundred and ten million dollars to the Mental Health Commission of Canada for its use.

Terms and conditions

(2) The Minister of Health may, before or after this section comes into force, enter into an agreement with the Mental Health Commission of Canada respecting the terms and conditions applicable to the making of the payment and its use.

COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU CANADA

Paiement maximal de 110 000 000 $

143. (1) À la demande du ministre de la Santé, peut être payée sur le Trésor à la Commission de la santé mentale du Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cent dix millions de dollars.

Conditions

(2) Le ministre de la Santé peut, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, conclure avec la Commission de la santé mentale du Canada un accord concernant les conditions de versement et d'utilisation de la somme.

THE GAIRDNER FOUNDATION

Maximum payment of $20,000,000

144. (1) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding twenty million dollars to The Gairdner Foundation for its use.

Terms and conditions

(2) The Minister of Health may, before or after this section comes into force, enter into an agreement with The Gairdner Foundation respecting the terms and conditions applicable to the making of the payment and its use.

THE GAIRDNER FOUNDATION

Paiement maximal de 20 000 000 $

144. (1) À la demande du ministre de la Santé, peut être payée sur le Trésor à The Gairdner Foundation, à son usage, une somme n'excédant pas vingt millions de dollars.

Conditions

(2) Le ministre de la Santé peut, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, conclure avec The Gairdner Foundation un accord concernant les conditions de versement et d'utilisation de la somme.

UNIVERSITY OF CALGARY

Maximum payment of $5,000,000

145. (1) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Natural Resources, a sum not exceeding five million dollars to the University of Calgary for the purpose of examining regulatory, economic and technological barriers in order to accelerate the deployment of carbon capture and storage technologies.

Terms and conditions

(2) The Minister of Natural Resources may, before or after this section comes into force, enter into an agreement with the University of Calgary respecting the terms and conditions applicable to the making of the payment and its use.

UNIVERSITY OF CALGARY

Paiement maximal de 5 000 000 $

145. (1) À la demande du ministre des Ressources naturelles, peut être payée sur le Trésor à l'University of Calgary une somme n'excédant pas cinq millions de dollars afin d'examiner les obstacles réglementaires, économiques et technologiques en vue d'accélérer le déploiement des techniques de capture et de stockage du dioxyde de carbone.

Conditions

(2) Le ministre des Ressources naturelles peut, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, conclure avec l'University of Calgary un accord concernant les conditions de versement et d'utilisation de la somme.

PART 10

VARIOUS AMENDMENTS

BANK OF CANADA ACT

R.S., c. B-2

1999, c. 28, s. 95(1); 2001, c. 9, s. 194(2)

146. (1) Paragraphs 18(*g*) and (*g.1*) of the *Bank of Canada Act* are replaced by the following:

(*g*) for the purposes of conducting monetary policy or promoting the stability of the Canadian financial system,

(i) buy and sell from or to any person securities and any other financial instruments — other than instruments that evidence an ownership interest or right in or to an entity — that comply with the policy established by the Governor under subsection 18.1(1), and

PARTIE 10

MODIFICATIONS DIVERSES

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA

L.R., ch. B-2

1999, ch. 28, par. 95(1); 2001, ch. 9, par. 194(2)

146. (1) Les alinéas 18*g*) et *g.1*) de la *Loi sur la Banque du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

g) dans le cadre de la conduite de sa politique monétaire ou en vue de favoriser la stabilité du système financier canadien :

(i) acheter et vendre des titres et autres instruments financiers — à l'exception de ceux attestant un droit, un intérêt ou une participation dans une entité — qui satisfont à la politique établie par le gouverneur à cet égard en vertu du paragraphe 18.1(1),

(ii) if the Governor is of the opinion that there is a severe and unusual stress on a financial market or the financial system, buy and sell from or to any person any securities and any other financial instruments, to the extent determined necessary by the Governor;

(ii) si le gouverneur estime qu'une tension grave et exceptionnelle s'exerce sur un marché financier ou le système financier, acheter et vendre tous titres et autres instruments financiers dans la mesure nécessaire selon lui;

(2) Paragraph 18(*k*) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 18*k*) de la même loi est abrogé.

2001, c. 9, s. 195

147. Section 19 of the Act is replaced by the following:

147. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 195

Policy established by Governor

18.1 (1) The Governor shall establish a policy for the purposes of subparagraph 18(*g*)(i).

18.1 (1) Le gouverneur établit une politique pour l'application du sous-alinéa 18*g*)(i).

Politique établie par le gouverneur

Publication

(2) The Bank shall publish the policy and any amendment to it in the *Canada Gazette* and the policy or the amendment comes into force seven days after the day on which the Bank publishes it or on any later day specified by the Governor.

(2) La Banque publie la politique, y compris toute modification, dans la *Gazette du Canada*; elle prend effet sept jours après sa publication ou à la date ultérieure précisée par le gouverneur.

Publication

19. If the Bank takes any action under subparagraph 18(*g*)(ii), the Bank shall cause a notice to be published in the *Canada Gazette* that the Governor has formed an opinion that there is a severe and unusual stress on a financial market or the financial system. The notice is to be published as soon as the Governor is of the opinion that its publication will not materially contribute to the stress to which the notice relates.

19. Si elle prend des mesures dans le cadre du sous-alinéa 18*g*)(ii), la Banque fait publier un avis dans la *Gazette du Canada* énonçant que le gouverneur estimait qu'une tension grave et exceptionnelle s'exerce sur un marché financier ou le système financier. L'avis est publié dès que le gouverneur estime que la publication n'aura pas pour effet d'augmenter de façon importante la tension.

Publication

2006, c. 4

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2006

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2006

2006, ch. 4

148. Subsection 193(4) of the *Budget Implementation Act, 2006* is replaced by the following:

148. Le paragraphe 193(4) de la *Loi d'exécution du budget de 2006* est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(4) The aggregate outstanding principal amount of all mortgages or hypothecs to which insurance policies that are subject to such agreements apply shall not at any time exceed $250,000,000,000 or any other amount that may be authorized for the purposes of this subsection under an appropriation Act.

(4) Le montant total du solde impayé du principal de toutes les hypothèques visées par une police d'assurance faisant l'objet d'un accord ne doit en aucun temps dépasser 250 000 000 000 $, ou tel autre montant établi pour l'application du présent paragraphe par une loi de crédits.

Montant total des accords

R.S., c. C-17 **CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT**

149. The *Canadian Forces Superannuation Act* is amended by adding the following after section 93:

Power of Minister

94. The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

Regulations — electronic means

95. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including

(i) the technology or process, and the format, to be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(*b*) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES L.R., ch. C-17

149. La *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

Pouvoir du ministre

94. Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

Règlements — moyens électroniques

95. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique doit être fait ou envoyé,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances dans lesquelles un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

b) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(2) In subsection (1), "electronic document", "electronic signature" and "secure electronic signature" have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

150. The Act is amended by adding the following after section 95:

150. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 95, de ce qui suit :

Interest on overpayment

96. If there is an overpayment by a contributor, a participant or a former participant in respect of amounts required to be paid under this Act, interest shall be paid on the overpayment in accordance with the regulations.

Intérêts sur remboursements

96. Si un contributeur, un participant ou un ancien participant effectue un paiement en trop relativement à des sommes exigibles aux termes de la présente loi, le remboursement est majoré d'intérêts conformément aux règlements.

Regulations — payment of interest

97. The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the circumstances in which interest is to be paid;

(*b*) the rate of interest, the manner of calculating the rate and the period in respect of which interest is to be paid;

(*c*) the terms and conditions to which the payment of interest may be subject; and

(*d*) any other matters that the Governor in Council deems necessary for the purposes of section 96.

Règlements : imposition d'intérêts

97. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) les circonstances dans lesquelles des intérêts doivent être payés;

b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts et la période pour laquelle ils doivent être payés;

c) les conditions d'application et de paiement des intérêts, le cas échéant;

d) toute autre question utile, selon lui, pour l'application de l'article 96.

1991, c. 48

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

1991, ch. 48

2001, c. 9, s. 314

151. Subparagraphs (*a*)(iv) and (v) of the definition "commercial loan" in subsection 386(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* are replaced by the following:

(iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

151. Les sous-alinéas *a*)(iv) et (v) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 386(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, sont remplacés par ce qui suit :

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

2001, ch. 9, art. 314

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(II) le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

2007, c. 33

DONKIN COAL BLOCK DEVELOPMENT OPPORTUNITY ACT

152. Section 10 of the *Donkin Coal Block Development Opportunity Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Payment out of Consolidated Revenue Fund

(3) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to Her Majesty in right of the Province, on the requisition of the Minister, any amount to be remitted during a fiscal year under subsection (2).

2007, ch. 33

LOI SUR LES POSSIBILITÉS DE LA MISE EN VALEUR DE LA RÉSERVE DE CHARBON DONKIN

152. L'article 10 de la *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Paiement sur le Trésor

(3) À la demande du ministre, il peut être payé sur le Trésor à Sa Majesté du chef de la province toute somme à remettre au cours de l'exercice au titre du paragraphe (2).

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

153. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 15:

Advisory and other committees

15.1 (1) The Minister may establish advisory and other committees and provide for their membership, duties, functions and operation.

Remuneration and expenses

(2) Members of a committee may be paid for their services the remuneration and expenses that the Governor in Council may determine.

L.R., ch. F-11

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

153. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Comités consultatifs et autres

15.1 (1) Le ministre peut constituer des comités consultatifs ou autres, et en prévoir la composition, les attributions et le fonctionnement.

Rémunération et indemnités

(2) Les membres des comités reçoivent, pour leurs services, la rémunération et les indemnités que peut déterminer le gouverneur en conseil.

1991, c. 47

INSURANCE COMPANIES ACT

2001, c. 9, s. 426

154. Subparagraphs (*a*)(iv) and (v) of the definition "commercial loan" in subsection 490(1) of the *Insurance Companies Act* are replaced by the following:

(iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

1991, ch. 47

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

2001, ch. 9, art. 426

154. Les sous-alinéas *a*)(iv) et (v) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 490(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, sont remplacés par ce qui suit :

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent,

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property, or

(C) the loan is one referred to in paragraph 469(2)(*d*),

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(C) si le prêt est visé à l'alinéa 469(2)*d*),

R.S., c. I-15 **INTEREST ACT** **LOI SUR L'INTÉRÊT** L.R., ch. I-15

2001, c. 4, s. 95 **155. Subsection 10(2) of the *Interest Act* is replaced by the following:**

Exception (2) Subsection (1) does not apply

(*a*) to any mortgage on real property or hypothec on immovables given by a joint stock company or any other corporation, nor to any debenture issued by them, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property or hypothec on immovables; or

(*b*) to any prescribed mortgage on real property or prescribed hypothec on immovables given by a prescribed entity, nor to any prescribed debenture issued by it, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property or hypothec on immovables.

Regulations (3) For the purposes of paragraph (2)(*b*), the Governor in Council may, by regulation,

155. Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 4, art. 95

Exception (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'hypothèque sur immeubles ou biens réels consentie par une compagnie par actions ou une personne morale, non plus qu'aux débentures émises par elles, dont le remboursement a été garanti au moyen d'une telle hypothèque;

b) à l'hypothèque sur immeubles ou biens réels visée par règlement qui est consentie par une entité prévue par règlement, non plus qu'aux débentures visées par règlement qui sont émises par elle, dont le remboursement a été garanti au moyen d'une telle hypothèque.

Règlements (3) Pour l'application de l'alinéa (2)*b*), le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(*a*) prescribe entities; and

(*b*) prescribe classes of mortgages and hypothecs given by those entities and classes of debentures issued by them.

a) prévoir des entités;

b) prévoir des catégories d'hypothèques consenties par ces entités et des catégories de débentures émises par elles.

R.S., c. O-9

OLD AGE SECURITY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L.R., ch. O-9

1999, c. 22, s. 87(1)

156. Subparagraph (*a*)(i) of the definition "income" in section 2 of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(i) a single amount in respect of all offices and employments of that person equal to

(A) for the purpose of determining benefits payable in respect of any month before July 2008, the lesser of $500 and one fifth of the person's income from office or employment for the year, or

(B) for the purpose of determining benefits payable in respect of any month after June 2008, the lesser of $3,500 and the person's income from office or employment for the year,

1999, ch. 22, par. 87(1)

156. Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « revenu », à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est remplacé par ce qui suit :

(i) un montant unique pour l'ensemble des charges et emplois qu'elle occupe, égal :

(A) pour le calcul des prestations à payer à l'égard de tout mois antérieur à juillet 2008, au cinquième de son revenu tiré de charges ou d'emplois pour l'année, jusqu'à concurrence de cinq cents dollars,

(B) pour le calcul des prestations à payer à l'égard de tout mois postérieur à juin 2008, à son revenu tiré de charges ou d'emplois pour l'année, jusqu'à concurrence de trois mille cinq cents dollars,

R.S., c. P-36

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-36

157. Section 40.1 of the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following after subsection (2):

157. L'article 40.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Deemed coming into force

(3) Subsection (1), as enacted by section 79 of chapter 34 of the Statutes of Canada, 2001, is deemed to have come into force on December 1, 1996.

Présomption d'entrée en vigueur

(3) Le paragraphe (1), édicté par l'article 79 du chapitre 34 des Lois du Canada (2001), est réputé être entré en vigueur le 1er décembre 1996.

158. Paragraph 42(1)(*v*) of the Act is replaced by the following:

(*v*) respecting, for the purposes of paragraph 13(1)(*d*) and subsection 13(6), the method by which the amount of any annuity or annual allowance payable to a contributor described in paragraph 13(1)(*a*), (*c*) or (*d*) shall be adjusted;

158. L'alinéa 42(1)*v*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

v) régissant, pour l'application de l'alinéa 13(1)*d*) et du paragraphe 13(6), la méthode selon laquelle le montant de toute pension ou allocation annuelle payable à un contributeur visé par les alinéas 13(1)*a*), *c*) ou *d*) doit être ajusté;

159. The Act is amended by adding the following after section 72:

159. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

Power of Minister

73. The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

Pouvoir du ministre

73. Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

Regulations — electronic means

74. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including

(i) the technology or process, and the format, to be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(*b*) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

Règlements — moyens électroniques

74. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique doit être fait ou envoyé,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances dans lesquelles un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

b) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(2) In subsection (1), "electronic document", "electronic signature" and "secure electronic signature" have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

160. The Act is amended by adding the following after section 74:

160. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74, de ce qui suit :

Interest on overpayment

75. If there is an overpayment by a contributor in respect of amounts required to be paid under this Act, interest shall be paid on the overpayment in accordance with the regulations.

Intérêts sur remboursements

75. Si un contributeur effectue un paiement en trop relativement à des sommes exigibles aux termes de la présente loi, le remboursement est majoré d'intérêts conformément aux règlements.

Regulations — payment of interest

76. The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the circumstances in which interest is to be paid;

(*b*) the rate of interest, the manner of calculating the rate and the period in respect of which interest is to be paid;

(*c*) the terms and conditions to which the payment of interest may be subject; and

(*d*) any other matters that the Governor in Council deems necessary for the purposes of section 75.

Règlements : imposition d'intérêts

76. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) les circonstances dans lesquelles des intérêts doivent être payés;

b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts et la période pour laquelle ils doivent être payés;

c) les conditions d'application et de paiement des intérêts, le cas échéant;

d) toute autre question utile, selon lui, pour l'application de l'article 75.

R.S., c. R-11

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

161. The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is amended by adding the following after section 42:

L.R., ch. R-11

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

161. La *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Power of Minister

43. The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

Pouvoir du ministre

43. Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

Regulations — electronic means

44. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including

(i) the technology or process, and the format, to be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

Règlements — moyens électroniques

44. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique doit être fait ou envoyé,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(*b*) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances dans lesquelles un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

b) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(2) In subsection (1), "electronic document", "electronic signature" and "secure electronic signature" have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Powers of Treasury Board

(3) The Treasury Board may, in addition to the powers conferred on it by paragraph 7(2)(*d*) of the *Financial Administration Act*, exercise the powers of the Governor in Council under subsection (1).

(3) Outre les pouvoirs qu'il est autorisé à exercer au titre de l'alinéa 7(2)*d*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil prévus au paragraphe (1).

Pouvoirs du Conseil du Trésor

162. The Act is amended by adding the following after section 44:

162. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

Interest on overpayment

45. If there is an overpayment by a contributor in respect of amounts required to be paid under this Act, interest shall be paid on the overpayment in accordance with the regulations.

45. Si un contributeur effectue un paiement en trop relativement à des sommes exigibles aux termes de la présente loi, le remboursement est majoré d'intérêts conformément aux règlements.

Intérêts sur remboursements

Regulations — payment of interest

46. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the circumstances in which interest is to be paid;

(*b*) the rate of interest, the manner of calculating the rate and the period in respect of which interest is to be paid;

46. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) les circonstances dans lesquelles des intérêts doivent être payés;

b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts et la période pour laquelle ils doivent être payés;

Règlements : imposition d'intérêts

(*c*) the terms and conditions to which the payment of interest may be subject; and

(*d*) any other matters that the Governor in Council deems necessary for the purposes of section 45.

Powers of Treasury Board

(2) The Treasury Board may, in addition to the powers conferred on it by paragraph 7(2)(*d*) of the *Financial Administration Act*, exercise the powers of the Governor in Council under subsection (1).

c) les conditions d'application et de paiement des intérêts, le cas échéant;

d) toute autre question utile, selon lui, pour l'application de l'article 45.

Pouvoirs du Conseil du Trésor

(2) Outre les pouvoirs qu'il est autorisé à exercer au titre de l'alinéa 7(2)*d*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil prévus au paragraphe (1).

1991, c. 45

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

2001, c. 9, s. 550

163. Subparagraphs (*a*)(iv) and (v) of the definition "commercial loan" in subsection 449(1) of the *Trust and Loan Companies Act* are replaced by the following:

(iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

1991, ch. 45

2001, ch. 9, art. 550

163. Les sous-alinéas *a*)(iv) et (v) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 449(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, sont remplacés par ce qui suit :

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent,

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property, or

(C) the loan is one referred to in paragraph 418(2)(*d*),

les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(C) si le prêt est visé à l'alinéa 418(2)*d*),

COMING INTO FORCE

Order in council

164. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Part, other than sections 148, 149, 151 to 155, 157 to 159, 161 and 163, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Deemed coming into force

(2) Section 156 comes into force or is deemed to have come into force on July 1, 2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

164. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie, à l'exception des articles 148, 149, 151 à 155, 157 à 159, 161 et 163, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Présomption

(2) L'article 156 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2008.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-50

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 26, 2008 and to enact provisions to preserve the fiscal plan set out in that budget

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 9, 2008

C-50

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 JUIN 2008

90462

C-50

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 26, 2008 and to enact provisions to preserve the fiscal plan set out in that budget

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 9, 2008

C-50

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 JUIN 2008

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 26, 2008 and to enact provisions to preserve the fiscal plan set out in that budget*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget* ».

SUMMARY

Part 1 enacts a number of income tax measures proposed in the February 26, 2008 Budget. In particular, it

(*a*) introduces the new Tax-Free Savings Account, effective for the 2009 and subsequent taxation years;

(*b*) extends by 10 years the maximum number of years during which a Registered Education Savings Plan may be open and accept contributions and provides a six-month grace period for making educational assistance payments, generally effective for the 2008 and subsequent taxation years;

(*c*) increases the amount of the Northern Residents Deduction, effective for the 2008 and subsequent taxation years;

(*d*) extends the application of the Medical Expense Tax Credit to certain devices and expenses and better targets the requirement that eligible medications must require a prescription by an eligible medical practitioner, generally effective for the 2008 and subsequent taxation years;

(*e*) amends the provisions relating to Registered Disability Savings Plans so that the rule forcing the mandatory collapse of a plan be invoked only where the beneficiary's condition has factually improved to the extent that the beneficiary no longer qualifies for the disability tax credit, effective for the 2008 and subsequent taxation years;

(*f*) extends by one year the Mineral Exploration Tax Credit;

(*g*) extends the capital gains tax exemption for certain gifts of listed securities to also apply in respect of certain exchangeable shares and partnership interests, effective for gifts made on or after February 26, 2008;

(*h*) adjusts the rate of the Dividend Tax Credit to reflect corporate income tax rate reductions, beginning in 2010;

(*i*) increases the benefits available under the Scientific Research and Experimental Development Program, generally effective for taxation years that end on or after February 26, 2008;

(*j*) amends the penalty for failures to remit source deductions when due in order to better reflect the degree to which the remittances are late, and excuses early remittances from the mandatory financial institution remittance rules, effective for remittances due on or after February 26, 2008;

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre certaines mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont été proposées dans le budget du 26 février 2008. Ces mesures consistent notamment :

a) à mettre en place le compte d'épargne libre d'impôt, pour les années d'imposition 2009 et suivantes;

b) à prolonger de dix ans la durée de vie maximale et la période maximale de cotisation des régimes enregistrés d'épargne-études et à prévoir un délai de grâce de six mois pour le versement de paiements d'aide aux études; ces mesures s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition 2008 et suivantes;

c) à hausser, pour les années d'imposition 2008 et suivantes, le montant de la déduction pour les habitants de régions éloignées;

d) à étendre l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux à certains appareils et frais et à mieux cibler l'exigence selon laquelle les médicaments admissibles doivent être prescrits par un médecin ou un dentiste; ces mesures s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition 2008 et suivantes;

e) à modifier les dispositions concernant les régimes enregistrés d'épargne-invalidité de sorte que la règle prévoyant la fermeture obligatoire d'un régime ne puisse être invoquée que dans le cas où la condition du bénéficiaire s'est améliorée au point où il n'est plus admissible au crédit d'impôt pour invalidité; cette mesure s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes;

f) à prolonger d'une année l'application du crédit d'impôt pour exploration minière;

g) à étendre, à certaines actions échangeables et participations dans des sociétés de personnes, l'exonération de l'impôt sur les gains en capital qui s'applique à certains dons de titres cotés en bourse; cette mesure s'applique aux dons faits après le 25 février 2008;

h) à rajuster le taux du crédit d'impôt pour dividendes pour tenir compte des réductions du taux d'impôt sur le revenu des sociétés; cette mesure s'applique à compter de 2010;

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

(*k*) reduces the paper burden associated with dispositions by non-residents of certain treaty-protected property, effective for dispositions that occur after 2008;

(*l*) ensures that the enhanced tax incentive for Donations of Medicines is properly targeted, effective for gifts made after June, 2008; and

(*m*) modifies the provincial component of the SIFT tax to better reflect actual provincial tax rates, effective for the 2009 and subsequent taxation years.

Part 1 also implements income tax measures to preserve the fiscal plan as set out in the February 26, 2008 Budget.

Part 2 amends the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001* and the *Customs Tariff* to implement measures aimed at improving tobacco tax enforcement and compliance, adjusting excise duties on tobacco sticks and on tobacco for duty-free markets and equalizing the excise treatment of imitation spirits and other spirits.

Part 3 implements goods and services tax and harmonized sales tax (GST/HST) measures proposed or referenced in the February 26, 2008 Budget. It amends the *Excise Tax Act* to expand the list of zero-rated medical and assistive devices and to ensure that all supplies of drugs sold to final consumers under prescription are zero-rated. It also amends that Act to exempt all nursing services rendered within a nurse-patient relationship, prescribed health care services ordered by an authorized registered nurse and, if certain conditions are met, a service of training that is specially designed to assist individuals in coping with the effects of their disorder or disability. It further amends that Act to ensure that a variety of professional health services maintain their GST/HST exempt status if those services are rendered by a health professional through a corporation. Additional amendments to that Act clarify the GST/HST treatment of long-term residential care facilities. Those amendments are intended to ensure that the GST New Residential Rental Property Rebate is available, and the GST/HST exempt treatment for residential leases and sales of used residential rental buildings applies, to long-term residential care facilities on a prospective basis and on past transactions if certain circumstances exist. This Part also makes amendments to relieve the GST/HST on most lease payments for land on which wind or solar power equipment used to generate electricity is situated.

Part 4 dissolves the Canada Millennium Scholarship Foundation, provides for the Foundation to fulfill certain obligations and deposit its remaining assets in the Consolidated Revenue Fund, and repeals Part 1 of the *Budget Implementation Act, 1998*. It also makes consequential amendments to other Acts.

Part 5 amends the *Canada Student Financial Assistance Act* and the *Canada Student Loans Act* to implement measures concerning financial assistance for students, including the following:

(*a*) authorizing the establishment and operation, by regulation, of electronic systems to allow on-line services to be offered to students;

(*b*) providing for the establishment and operation, by regulation, of a program to provide for the repayment of student loans for classes of borrowers who are encountering financial difficulties;

(*c*) allowing part-time students to defer their student loan payments for as long as they continue to be students, and providing, by regulation, for other circumstances in which student loan payments may be deferred; and

(*d*) allowing the Minister of Human Resources and Skills Development to take remedial action if any error is made in the administration of the two Acts and in certain cases, to waive requirements imposed on students to avoid undue hardship to them.

Part 6 amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to authorize the Minister of Citizenship and Immigration to give instructions with respect to the processing of certain applications and requests in order to support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

i) à améliorer les avantages offerts dans le cadre du programme d'encouragement fiscal à la recherche scientifique et au développement expérimental; cette mesure s'applique, de façon générale, aux années d'imposition se terminant après le 25 février 2008;

j) à modifier la pénalité pour défaut de verser les retenues à la source exigibles afin de mieux tenir compte de l'importance du retard et à soustraire les versements anticipés de l'application de l'exigence de versement à une institution financière; ces mesures s'appliquent aux versements exigibles après le 25 février 2008;

k) à réduire l'exigence de production de déclarations en cas de disposition par des non-résidents de certains biens protégés par traité; cette mesure s'applique aux dispositions effectuées après 2008;

l) à faire en sorte que l'incitatif fiscal visant les dons de médicaments soit bien ciblé; cette mesure s'applique aux dons faits après juin 2008;

m) à modifier la composante provinciale de l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées en fonction des taux d'imposition provinciaux réels; cette mesure s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

En outre, la partie 1 met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu en vue de maintenir le plan financier établi dans le budget du 26 février 2008.

La partie 2 modifie la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et le *Tarif des douanes* afin de mettre en oeuvre des mesures visant à améliorer l'application et l'exécution de la taxe sur le tabac, à rajuster les droits d'accise applicables aux bâtonnets de tabac et au tabac destiné aux marchés hors taxes et à faire en sorte que les spiritueux d'imitation soient traités sous le régime de l'accise comme les autres spiritueux.

La partie 3 met en oeuvre des mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) qui ont été proposées ou mentionnées dans le budget du 26 février 2008. Elle modifie la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'ajouter des éléments à la liste des appareils médicaux et appareils fonctionnels détaxés et de garantir que toutes les fournitures de drogues vendues sous ordonnance aux consommateurs finals sont détaxées. En outre, elle modifie cette loi afin d'exonérer les services de soins rendus dans le cadre d'une relation infirmier-patient, les services de santé rendus sur l'ordre d'un infirmier ou d'une infirmière autorisé qui est habilité à ordonner ces services et, si certaines conditions sont réunies, les services de formation conçus spécialement pour aider des particuliers à composer avec les effets d'un trouble ou d'une déficience. De plus, elle modifie la loi afin que divers services de santé continuent d'être exonérés de la TPS/TVH lorsqu'ils sont rendus par des professionnels de la santé par l'intermédiaire d'une personne morale. D'autres dispositions de la loi sont modifiées par cette partie en vue de préciser le traitement, sous le régime de la TPS/TVH, des établissements de soins prolongés. Ces modifications font en sorte que le remboursement de TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs et l'exonération de TPS/TVH visant les locations et ventes d'immeubles d'habitation locatifs existants s'appliquent aux établissements de soins prolongés de façon prospective et, dans certaines circonstances, de façon rétroactive. La partie 3 contient par ailleurs des modifications qui accordent un allégement de TPS/TVH à l'égard de la plupart des loyers de fonds où se trouve du matériel de production d'énergie éolienne ou solaire.

La partie 4 dissout la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, prévoit le versement au Trésor des sommes d'argent qui lui restent après s'être acquittée de certaines obligations, abroge la partie 1 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

La partie 5 modifie la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* afin de mettre en oeuvre des mesures relatives à l'aide financière aux étudiants, consistant notamment :

a) à autoriser l'établissement et l'exploitation, par règlement, de systèmes électroniques permettant d'offrir des services en ligne aux étudiants;

b) à prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre, par règlement, d'un programme de remboursement de prêts d'études pour des catégories d'emprunteurs éprouvant des difficultés financières;

Part 7 enacts the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*. The mandate of the Board is to set the Employment Insurance premium rate and to manage a financial reserve. That Part also amends the *Employment Insurance Act* and makes consequential amendments to other Acts.

Part 8 authorizes payments to be made out of the Consolidated Revenue Fund for the recruitment of front line police officers, capital investment in public transit infrastructure and carbon capture and storage. It also authorizes Canada Social Transfer transition protection payments.

Part 9 authorizes payments to be made out of the Consolidated Revenue Fund to Genome Canada, the Mental Health Commission of Canada, The Gairdner Foundation and the University of Calgary.

Part 10 amends various Acts.

c) à permettre aux étudiants à temps partiel de différer le paiement de leur prêt d'études tant qu'ils n'ont pas cessé d'être étudiants et à prévoir par règlement d'autres circonstances dans lesquelles le paiement des prêts d'études peut être différé;

d) à permettre au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences de prendre des mesures correctives si une erreur est commise dans l'application de ces deux lois et d'exempter des étudiants de certaines obligations pour éviter qu'un préjudice injustifié ne leur soit causé.

La partie 6 modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de prévoir que des instructions sur le traitement de certaines demandes peuvent être données par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour aider l'atteinte des objectifs fixés en matière d'immigration par le gouvernement fédéral.

La partie 7 édicte la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*. L'Office a pour mission de fixer le taux de cotisation en matière d'assurance-emploi et de gérer une réserve financière. De plus, elle apporte des modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à d'autres lois en conséquence.

La partie 8 autorise des paiements sur le Trésor en matière de recrutement de policiers de première ligne, d'investissements en immobilisations dans les infrastructures de transport en commun et de capture et de stockage du dioxyde de carbone. Elle autorise également des paiements transitoires au titre du Transfert canadien en matière de programmes sociaux.

La partie 9 autorise des paiements sur le Trésor à Génome Canada, à la Commission de la santé mentale du Canada, à The Gairdner Foundation et à l'University of Calgary.

La partie 10 modifie diverses lois.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON FEBRUARY 26, 2008 AND TO ENACT PROVISIONS TO PRESERVE THE FISCAL PLAN SET OUT IN THAT BUDGET

Preamble

SHORT TITLE

1. *Budget Implementation Act, 2008*

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

2-37. Amendments

CANADA PENSION PLAN

38. Amendments

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

39. Amendments

COORDINATING AMENDMENTS

40-44. Bill C-10

CONDITIONAL AMENDMENTS

45-48. Bill C-253

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON TOBACCO PRODUCTS AND ALCOHOL

EXCISE ACT

49. Amendment

EXCISE ACT, 2001

Amendments to the Act

50-68. Amendments

Application

69. Application

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 26 FÉVRIER 2008 ET ÉDICTANT DES DISPOSITIONS VISANT À MAINTENIR LE PLAN FINANCIER ÉTABLI DANS CE BUDGET

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'exécution du budget de 2008*

PARTIE 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2-37. Modifications

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

38. Modifications

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

39. Modifications

DISPOSITIONS DE COORDINATION

40-44. Projet de loi C-10

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

45-48. Projet de loi C-253

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LE DROIT D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC ET L'ALCOOL

LOI SUR L'ACCISE

49. Modification

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

Modification de la loi

50-68. Modifications

Application

69. Application

RELATED AMENDMENTS

70-71. *Customs Tariff*

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX AND HARMONIZED SALES TAX (GST/HST)

EXCISE TAX ACT

72-93. Amendments

PART 4

CANADA MILLENNIUM SCHOLARSHIP FOUNDATION

DISSOLUTION OF THE FOUNDATION

94. Liquidation

AMENDMENTS TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998

95-97. Amendments

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

98. *Access to Information Act*

99. *Privacy Act*

COMING INTO FORCE

100. January 5, 2010, or earlier

PART 5

FEDERAL FINANCIAL ASSISTANCE FOR STUDENTS

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

101-110. Amendments

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT LOANS ACT

111-114. Amendments

COMING INTO FORCE

115. Order in council

MODIFICATIONS CONNEXES

70-71. *Tarif des douanes*

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH)

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

72-93. Modifications

PARTIE 4

FONDATION CANADIENNE DES BOURSES D'ÉTUDES DU MILLÉNAIRE

DISSOLUTION DE LA FONDATION

94. Liquidation

MODIFICATION DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

95-97. Modifications

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

98. *Loi sur l'accès à l'information*

99. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

ENTRÉE EN VIGUEUR

100. 5 janvier 2010 ou avant

PARTIE 5

AIDE FINANCIÈRE OFFERTE AUX ÉTUDIANTS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

101-110. Modifications

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

111-114. Modifications

ENTRÉE EN VIGUEUR

115. Décret

PART 6

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

116-119. Amendments

TRANSITIONAL PROVISION

120. Application

PART 7

EMPLOYMENT INSURANCE

CANADA EMPLOYMENT INSURANCE FINANCING BOARD ACT

121. Enactment of Act

AN ACT TO ESTABLISH THE CANADA EMPLOYMENT INSURANCE FINANCING BOARD

SHORT TITLE

1. *Canada Employment Insurance Financing Board Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

ESTABLISHMENT OF THE BOARD

3. Board established

OBJECTS, POWERS AND DUTIES

4. Objects

5. Powers of Board

MANAGEMENT

BOARD OF DIRECTORS

6. Board of directors

7. Specific duties

8. Power to delegate

DIRECTORS

9. Appointment of directors

10. Nominating committee

CHAIRPERSON OF THE BOARD OF DIRECTORS

11. Designation

PARTIE 6

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION DE LA LOI

116-119. Modifications

DISPOSITION TRANSITOIRE

120. Demandes

PARTIE 7

ASSURANCE-EMPLOI

LOI SUR L'OFFICE DE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA

121. Édiction de la loi

LOI CONSTITUANT L'OFFICE DE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*

DÉFINITIONS

2. Définitions

CONSTITUTION DE L'OFFICE

3. Constitution

MISSION ET ATTRIBUTIONS

4. Mission

5. Capacité d'une personne physique

GESTION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

6. Conseil d'administration

7. Obligations précises

8. Délégation

ADMINISTRATEURS

9. Nomination

10. Comité de sélection

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11. Désignation

OFFICERS

12. Directors not officers

CHIEF EXECUTIVE OFFICER

13. Designation

CHIEF ACTUARY

14. Appointment

DILIGENCE

15. Obligation

BY-LAWS

16. *Statutory Instruments Act* does not apply

COMMITTEES

ESTABLISHMENT

17. Committees

AUDIT COMMITTEE

18. Duties
19. Meeting of audit committee
20. Auditor's right to attend meetings

INVESTMENT COMMITTEE

21. Duties

HUMAN RESOURCES COMMITTEE

22. Duties

INVESTMENTS

23. Investment policies, standards and procedures
24. Duty of investment managers

FINANCIAL MANAGEMENT

GENERAL

25. Financial year
26. Deposits and deposit receipts

FINANCIAL STATEMENTS

27. Books and systems

DIRIGEANTS

12. Incompatibilité

PRÉSIDENT DE L'OFFICE

13. Nomination

ACTUAIRE EN CHEF

14. Nomination

DILIGENCE

15. Obligation

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

16. Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

COMITÉS

CONSTITUTION

17. Comités

COMITÉ DE VÉRIFICATION

18. Fonctions
19. Réunion du comité
20. Droit du vérificateur d'assister aux réunions

COMITÉ DE PLACEMENT

21. Fonctions

COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

22. Fonctions

PLACEMENTS

23. Principes, normes et méthodes
24. Gestionnaires de placements

GESTION FINANCIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. Exercice
26. Comptes bancaires

ÉTATS FINANCIERS

27. Documents comptables

AUDITOR'S REPORT

28. Annual auditor's report

QUALIFIED PRIVILEGE

29. Qualified privilege

SPECIAL EXAMINATION

30. Special examination

31. Report

32. Examiner

REPORTING

QUARTERLY STATEMENTS

33. Statements to Minister

ANNUAL REPORT

34. Annual report required

PREMIUM RATE SETTING REPORT

35. Report

REGULATIONS

36. Governor in Council

TRANSITIONAL PROVISIONS

122. Application

123. Application

AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT

124-131. Amendments

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

132-133. ***Department of Human Resources and Skills Development Act***

134. ***Financial Administration Act***

COMING INTO FORCE

135. Order in council

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

28. Rapport annuel du vérificateur

IMMUNITÉ DU VÉRIFICATEUR

29. Immunité relative

EXAMENS SPÉCIAUX

30. Examens spéciaux

31. Rapport

32. Examinateur

RAPPORTS

ÉTATS FINANCIERS TRIMESTRIELS

33. Envoi au ministre

RAPPORT ANNUEL

34. Rapport annuel

RAPPORT SUR LA FIXATION DU TAUX DE COTISATION

35. Rapport

RÈGLEMENTS

36. Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

122. Application

123. Application

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

124-131. Modifications

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

132-133. ***Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences***

134. ***Loi sur la gestion des finances publiques***

ENTRÉE EN VIGUEUR

135. Décret

PART 8

PAYMENTS TO PROVINCES AND TERRITORIES

POLICE OFFICERS RECRUITMENT FUND

136. Maximum payment of $400,000,000

PUBLIC TRANSIT CAPITAL TRUST 2008

137. Maximum payment of $500,000,000

PAYMENT TO SASKATCHEWAN FOR CARBON CAPTURE AND STORAGE

138. Maximum payment of $240,000,000

PAYMENT TO NOVA SCOTIA FOR CARBON STORAGE

139. Maximum payment of $5,000,000

CANADA SOCIAL TRANSFER TRANSITION PROTECTION PAYMENT TO SASKATCHEWAN

140. Payment of $31,204,000

CANADA SOCIAL TRANSFER TRANSITION PROTECTION PAYMENT TO NUNAVUT

141. Payment of $705,000

PART 9

PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

GENOME CANADA

142. Maximum payment of $140,000,000

MENTAL HEALTH COMMISSION OF CANADA

143. Maximum payment of $110,000,000

THE GAIRDNER FOUNDATION

144. Maximum payment of $20,000,000

UNIVERSITY OF CALGARY

145. Maximum payment of $5,000,000

PART 10

VARIOUS AMENDMENTS

146-147. *Bank of Canada Act*

148. *Budget Implementation Act, 2006*

PARTIE 8

PAIEMENTS À DES PROVINCES ET À DES TERRITOIRES

FONDS DE RECRUTEMENT DE POLICIERS

136. Paiement maximal de 400 000 000 $

FIDUCIE POUR L'INFRASTRUCTURE DU TRANSPORT EN COMMUN (2008)

137. Paiement maximal de 500 000 000 $

PAIEMENT À LA SASKATCHEWAN — CAPTURE ET STOCKAGE DU DIOXYDE DE CARBONE

138. Paiement maximal de 240 000 000 $

PAIEMENT À LA NOUVELLE-ÉCOSSE — STOCKAGE DU DIOXYDE DE CARBONE

139. Paiement maximal de 5 000 000 $

PAIEMENT TRANSITOIRE À LA SASKATCHEWAN AU TITRE DU TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX

140. Paiement de 31 204 000 $

PAIEMENT TRANSITOIRE AU NUNAVUT AU TITRE DU TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX

141. Paiement de 705 000 $

PARTIE 9

PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

GÉNOME CANADA

142. Paiement maximal de 140 000 000 $

COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU CANADA

143. Paiement maximal de 110 000 000 $

THE GAIRDNER FOUNDATION

144. Paiement maximal de 20 000 000 $

UNIVERSITY OF CALGARY

145. Paiement maximal de 5 000 000 $

PARTIE 10

MODIFICATIONS DIVERSES

146-47. *Loi sur la Banque du Canada*

148. *Loi d'exécution du budget de 2006*

149-150. *Canadian Forces Superannuation Act*

151. *Cooperative Credit Associations Act*

152. *Donkin Coal Block Development Opportunity Act*

153. *Financial Administration Act*

154. *Insurance Companies Act*

155. *Interest Act*

156. *Old Age Security Act*

157-160. *Public Service Superannuation act*

161-162. *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*

163. *Trust and Loan Companies Act*

COMING INTO FORCE

164. **Order in council**

149-150. *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*

151. *Loi sur les associations coopératives de crédit*

152. *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin*

153. *Loi sur la gestion des finances publiques*

154. *Loi sur les sociétés d'assurances*

155. *Loi sur l'intérêt*

156. *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

157-160. *Loi sur la pension de la fonction publique*

161-162. *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*

163. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

ENTRÉE EN VIGUEUR

164. **Décret**

2nd Session, 39th Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 26, 2008 and to enact provisions to preserve the fiscal plan set out in that budget

Preamble

Whereas, when the Government of Canada tables a budget in Parliament, a fiscal plan is an integral part of that budget;

Whereas the Government of Canada is committed to meeting the challenge of global economic uncertainty with a responsible, prudent and effective fiscal plan as reflected in the Budget Plan tabled in Parliament on February 26, 2008;

Whereas it is imperative to preserve the fiscal integrity of that Budget Plan and the integrity of the budget process, and important not to risk the Government of Canada going into deficit;

And whereas it is expedient to implement certain provisions of that Budget Plan;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2008*.

90462

2e session, 39e législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget

Préambule

Attendu :

que, lorsque le gouvernement du Canada dépose un budget au Parlement, le plan financier en fait partie intégrante;

que le gouvernement du Canada est résolu à faire face au défi que présente l'incertitude économique mondiale en se dotant d'un plan financier responsable, prudent et efficace, comme en témoigne le plan budgétaire déposé au Parlement le 26 février 2008;

qu'il est impératif de garantir l'intégrité fiscale de ce plan budgétaire et l'intégrité du processus budgétaire et important d'éviter d'exposer le gouvernement du Canada à un déficit;

qu'il y a lieu de mettre en oeuvre certaines dispositions de ce plan budgétaire,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 2008*.

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. (1) Paragraph 18(1)(*u*) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Fees individual saving plans

(*u*) any amount paid or payable by the taxpayer for services in respect of a retirement savings plan, retirement income fund or TFSA under or of which the taxpayer is the annuitant or holder; and

(2) Subsection 18(11) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*h*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*j*) making a contribution under a TFSA,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

3. (1) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

Salary or wages for SR&ED outside Canada

(1.4) For the purposes of this section, section 127 and Part XXIX of the *Income Tax Regulations*, the amount of a taxpayer's expenditure for a taxation year determined under subsection (1.5) is deemed to be made in the taxation year in respect of scientific research and experimental development carried on in Canada by the taxpayer.

Salary or wages outside Canada — limit determined

(1.5) The amount of a taxpayer's expenditure for a taxation year determined under this subsection is the lesser of

(*a*) the amount that is the total of all expenditures each of which is an expenditure made by the taxpayer, in the taxation year and after February 25, 2008, in respect of an expense incurred in the taxation year for salary or wages paid to the taxpayer's employee who was resident in Canada at

PARTIE 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) L'alinéa 18(1)*u*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Frais — régimes d'épargne personnels

u) les sommes payées ou payables par le contribuable pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite, à un fonds de revenu de retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt dont il est le rentier ou le titulaire;

(2) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

j) verser une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

3. (1) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Traitement ou salaire — RS&DE à l'étranger

(1.4) Pour l'application du présent article, de l'article 127 de la présente loi et de la partie XXIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la dépense d'un contribuable pour une année d'imposition, déterminée selon le paragraphe (1.5), est réputée être effectuée au cours de l'année pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'il exerce au Canada.

Traitement ou salaire à l'étranger — plafond

(1.5) La dépense d'un contribuable pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des dépenses dont chacune représente une dépense qu'il a effectuée, au cours de l'année et après le 25 février 2008, au titre de frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou salaire versé à son employé, qui était résident du Canada au moment où les frais ont été engagés,

the time the expense was incurred in respect of scientific research and experimental development,

(i) that was carried on outside Canada,

(ii) that was directly undertaken by the taxpayer,

(iii) that related to a business of the taxpayer, and

(iv) that was solely in support of scientific research and experimental development carried on in Canada by the taxpayer, and

(*b*) the amount that is 10 per cent of the total of all expenditures, made by the taxpayer in the year, each of which would, if this Act were read without reference to subsection (1.4), be an expenditure made in respect of an expense incurred in the year for salary or wages paid to an employee in respect of scientific research and experimental development that was carried on in Canada, that was directly undertaken by the taxpayer and that related to a business of the taxpayer.

(2) Paragraph 37(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) on scientific research and experimental development carried on outside Canada, directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and related to the business (except to the extent that subsection (1.4) deems the expenditures to have been made in Canada); or

(3) Subsection 37(9) of the Act is replaced by the following:

Salary or wages

(9) An expenditure of a taxpayer

(*a*) does not include, for the purposes of clauses (8)(*a*)(ii)(A) and (B), remuneration based on profits or a bonus, where the remuneration or bonus, as the case may be, is in respect of a specified employee of the taxpayer, and

(*b*) includes, for the purpose of paragraph (1.5)(*a*), an amount paid in respect of an expense incurred for salary or wages paid to an employee only if the taxpayer reasonably believes that the salary or wages is not subject

relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui, à la fois :

(i) sont exercées à l'étranger,

(ii) sont menées directement par le contribuable,

(iii) sont en rapport avec son entreprise,

(iv) servent uniquement à appuyer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'il exerce au Canada;

b) le montant qui correspond à 10 % du total des dépenses effectuées par le contribuable au cours de l'année, dont chacune représenterait, en l'absence du paragraphe (1.4), une dépense effectuée au titre de frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou salaire versé à un employé relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada directement par le contribuable, en rapport avec son entreprise.

(2) L'alinéa 37(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées à l'étranger directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec l'entreprise (sauf dans la mesure où les dépenses sont réputées par le paragraphe (1.4) avoir été effectuées au Canada);

(3) Le paragraphe 37(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Traitement ou salaire

(9) La dépense d'un contribuable :

a) ne comprend pas, pour l'application des divisions (8)*a*)(ii)(A) et (B), la rémunération fondée sur les bénéfices ni les gratifications, si la rémunération ou les gratifications se rapportent à un employé déterminé du contribuable;

b) ne comprend, pour l'application de l'alinéa (1.5)*a*), une somme payée au titre de frais engagés pour le traitement ou salaire versé à un employé que si le contribuable a des motifs raisonnables de croire que le traite-

to an income or profits tax imposed, because of the employee's presence or activity in a country other than Canada, by a government of that other country.

ment ou salaire n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices levé par un gouvernement d'un pays étranger, en raison de la présence ou de l'activité de l'employé dans ce pays.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of taxation years that end on or after February 26, 2008, except that in respect of taxation years that include February 26, 2008, the reference in paragraph 37(1.5)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), to "10 per cent" shall be read as a reference to the percentage determined by the formula

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux années d'imposition se terminant après le 25 février 2008. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition qui comprennent le 26 février 2008, la mention « 10 % », à l'alinéa 37(1.5)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention du pourcentage obtenu par la formule suivante :

10% × A/B

10 % × A/B

where

où :

A is the number of days in the taxation year that are after February 25, 2008; and

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 février 2008;

B is the number of days in the taxation year.

B le nombre total de jours de l'année d'imposition.

4. (1) Paragraph 38(*a*) of the Act is replaced by the following:

4. (1) L'alinéa 38*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) subject to paragraphs (*a.1*) to (*a.3*), a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is ½ of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property;

a) sous réserve des alinéas *a.1*) à *a.3*), le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal à la moitié du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien;

(2) Paragraph 38(*a.1*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(2) L'alinéa 38*a.1*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) the disposition is the exchange, for a security described in subparagraph (i), of a share of the capital stock of a corporation, which share included, at the time it was issued and at the time of the disposition, a condition allowing the holder to exchange it for the security, and the taxpayer

(iii) la disposition consiste à échanger, contre un titre visé au sous-alinéa (i), une action du capital-actions d'une société, laquelle action prévoyait, au moment de son émission et au moment de la disposition, une condition permettant au détenteur de l'échanger contre le titre, et le contribuable, à la fois :

(A) receives no consideration on the exchange other than the security, and

(A) ne reçoit, en contrepartie de l'échange, que le titre,

(B) makes a gift of the security to a qualified donee not more than 30 days after the exchange;

(3) Section 38 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a.2*):

(*a.3*) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year, from the disposition of an interest in a partnership (other than a prescribed interest in a partnership) that would be an exchange described in subparagraph (*a.1*)(iii) if the interest were a share in the capital stock of a corporation, is equal to the lesser of

(i) that taxable capital gain determined without reference to this paragraph, and

(ii) ½ of the amount, if any, by which

(A) the total of

(I) the cost to the taxpayer of the partnership interest, and

(II) each amount required by subparagraph 53(1)(*e*)(iv) or (x) to be added in determining the taxpayer's adjusted cost base of the partnership interest,

exceeds

(B) the adjusted cost base to the taxpayer of the partnership interest (determined without reference to subparagraphs 53(2)(*c*)(iv) and (v));

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of gifts made on or after February 26, 2008.

5. (1) Clause 40(2)(*g*)(iv)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered retirement income fund or a TFSA under which the

(B) fait don du titre à un donataire reconnu au plus tard 30 jours après l'échange;

(3) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.2*), de ce qui suit :

a.3) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une participation dans une société de personnes (à l'exception d'une telle participation visée par règlement) qui serait un échange visé au sous-alinéa *a.1*)(iii) si la participation était une action du capital-actions d'une société, correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le montant de ce gain en capital imposable, déterminé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) la moitié de l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le total des sommes suivantes :

(I) le coût de la participation pour le contribuable,

(II) chaque somme qui, selon le sous-alinéa 53(1)*e*)(iv) ou (x), est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable,

(B) le prix de base rajusté de la participation pour le contribuable (déterminé compte non tenu des sous-alinéas 53(2)*c*)(iv) et (v));

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux dons faits après le 25 février 2008.

5. (1) La division 40(2)*g*)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un

taxpayer is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, or

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

6. (1) Subsection 74.5(12) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a.2*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) to the individual's spouse or common-law partner,

(i) while the property, or property substituted for it, is held under a TFSA of which the spouse or common-law partner is the holder, and

(ii) to the extent that the spouse or common-law partner does not, at the time of the contribution of the property under the TFSA, have an excess TFSA amount (as defined in subsection 207.01(1)).

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

7. (1) Paragraph 75(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) by a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan, a retirement compensation arrangement or a TFSA;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

8. (1) Subparagraph 82(1)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

compte d'épargne libre d'impôt dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

6. (1) Le paragraphe 74.5(12) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) soit au profit de son époux ou conjoint de fait, à la fois :

(i) à un moment où les biens, ou des biens y substitués, sont détenus dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt dont l'époux ou le conjoint de fait est le titulaire,

(ii) dans la mesure où l'époux ou le conjoint de fait n'a pas d'excédent CÉLI, au sens du paragraphe 207.01(1), au moment où les biens sont versés au compte.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

7. (1) L'alinéa 75(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de prestations aux employés, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

8. (1) Le sous-alinéa 82(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) the product of the amount determined under paragraph (*a.1*) in respect of the taxpayer for the taxation year multiplied by

(A) for the 2009 taxation year, 45%,

(B) for the 2010 taxation year, 44%,

(C) for the 2011 taxation year, 41%, and

(D) for taxation years after 2011, 38%;

(ii) le produit de l'excédent déterminé selon l'alinéa *a.1*) relativement au contribuable pour l'année d'imposition par le pourcentage applicable suivant :

(A) 45 % pour l'année d'imposition 2009,

(B) 44 % pour l'année d'imposition 2010,

(C) 41 % pour l'année d'imposition 2011,

(D) 38 % pour les années d'imposition postérieures à 2011;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

9. (1) The portion of subsection 87(10) of the Act after paragraph (*f*) is replaced by the following:

9. (1) Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

the new share is deemed, for the purposes of subsection 116(6), the definitions "qualified investment" in subsections 146(1), 146.1(1) and 146.3(1), in section 204 and in subsections 205(1) and 207.01(1), and the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1), to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

la nouvelle action est réputée, pour l'application du paragraphe 116(6), de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1), à l'article 204 et aux paragraphes 205(1) et 207.01(1) et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote de la bourse jusqu'au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

10. (1) Paragraph 107.4(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

10. (1) L'alinéa 107.4(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*j*) if the contributor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (as defined by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(*o.4*) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA, the particular trust is the same type of trust; and

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré de prestations supplémentaires de

chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

11. (1) Paragraph (*a*) of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

11. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) an amateur athlete trust, an employee trust, a trust described in paragraph 149(1)(*o.4*) or a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a foreign retirement arrangement, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA,

a) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie d'employés, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ni une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de prestations aux employés, un régime de participation des employés aux bénéfices, un mécanisme de retraite étranger, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un régime de pension agréé, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

12. (1) Paragraphs 110.1(8)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

12. (1) Les alinéas 110.1(8)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) the property that is the subject of the gift is a medicine that is available for the donee's use at least six months prior to its expiration date, within the meaning of the *Food and Drug Regulations*;

b) le bien qui fait l'objet du don est un médicament qui est mis à la disposition du donataire au moins six mois avant sa date limite d'utilisation, au sens du *Règlement sur les aliments et drogues*;

(*c*) the medicine qualifies as a drug, within the meaning of the *Food and Drugs Act*, and the drug

c) le médicament constitue une drogue, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui, à la fois :

(i) meets the requirements of that Act, or would meet those requirements if that Act were read without reference to its subsection 37(1), and

(i) remplit les exigences de cette loi ou les remplirait si cette loi s'appliquait compte non tenu de son paragraphe 37(1),

(ii) is not a food, cosmetic or device (as those terms are defined in that Act), a natural health product (as defined in the *Natural Health Products Regulations*) or a veterinary drug;

(ii) n'est ni un aliment, un cosmétique ou un instrument (ces termes s'entendant au sens de cette loi), ni un produit de santé naturel (au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels*), ni une drogue pour usage vétérinaire;

(2) Paragraph 110.1(8)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 110.1(8)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) the donee is a registered charity that, in the opinion of the Minister of International Cooperation (or, if there is no such Minister, the Minister responsible for the Canadian International Development Agency) meets prescribed conditions.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of gifts made on or after July 1, 2008.

13. (1) Clauses 110.7(1)(*b*)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) $8.25 multiplied by the number of days in the year included in the qualifying period in which the taxpayer resided in the particular area, and

(B) $8.25 multiplied by the number of days in the year included in that portion of the qualifying period throughout which the taxpayer maintained and resided in a self-contained domestic establishment in the particular area (except any day included in computing a deduction claimed under this paragraph by another person who resided on that day in the establishment).

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

14. (1) Subsection 116(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after that paragraph:

(*a.1*) subsection (5.01) applies to the acquisition, or

(2) Section 116 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Treaty-protected property

(5.01) This subsection applies to the acquisition of a property by a person (referred to in this subsection as the "purchaser") from a non-resident person if

(*a*) the purchaser concludes after reasonable inquiry that the non-resident person is, under a tax treaty that Canada has with a particular country, resident in the particular country;

e) le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui, de l'avis du ministre de la Coopération internationale ou, en l'absence d'un tel ministre, du ministre responsable de l'Agence canadienne de développement international, remplit les conditions fixées par règlement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dons faits après juin 2008.

13. (1) Les divisions 110.7(1)*b*)(ii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) le produit de 8,25 $ par le nombre de jours de l'année compris dans la période admissible où le contribuable réside dans la région,

(B) le produit de 8,25 $ par le nombre de jours de l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable tient et habite un établissement domestique autonome dans la région (sauf les jours déjà comptés dans le calcul de la déduction que demande, en application du présent alinéa, une autre personne qui habite alors cet établissement).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

14. (1) Le paragraphe 116(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) le paragraphe (5.01) s'applique à l'acquisition;

(2) L'article 116 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Biens protégés par traité

(5.01) Le présent paragraphe s'applique à l'acquisition d'un bien effectuée par une personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) auprès d'une personne non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

(*b*) the property would be treaty-protected property of the non-resident person if the non-resident person were, under the tax treaty referred to in paragraph (*a*), resident in the particular country; and

(*c*) the purchaser provides notice under subsection (5.02) in respect of the acquisition.

a) après enquête sérieuse, l'acheteur en vient à la conclusion que la personne non-résidente est, aux termes d'un traité fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, un résident de ce pays;

b) le bien serait un bien protégé par traité de la personne non-résidente si celle-ci était, aux termes du traité visé à l'alinéa *a*), un résident du pays donné;

c) l'acheteur donne avis aux termes du paragraphe (5.02) relativement à l'acquisition.

Notice by purchaser in respect of an acquisition of property

(5.02) A person (referred to in this subsection as the "purchaser") who acquires property from a non-resident person provides notice under this subsection in respect of the acquisition if the purchaser sends to the Minister, on or before the day that is 30 days after the date of the acquisition, a notice setting out

(*a*) the date of the acquisition;

(*b*) the name and address of the non-resident person;

(*c*) a description of the property sufficient to identify it;

(*d*) the amount paid or payable, as the case may be, by the purchaser for the property; and

(*e*) the name of the country with which Canada has concluded a tax treaty under which the property is a treaty-protected property for the purposes of subsection (5.01) or (6.1), as the case may be.

Avis de l'acheteur relativement à l'acquisition d'un bien

(5.02) La personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) qui acquiert un bien d'une personne non-résidente donne avis relativement à l'acquisition si elle envoie au ministre, au plus tard le trentième jour suivant la date de l'acquisition, un avis contenant les renseignements suivants :

a) la date de l'acquisition;

b) les nom et adresse de la personne non-résidente;

c) une description suffisamment détaillée du bien;

d) la somme payée ou payable par l'acheteur pour le bien;

e) le nom du pays ayant conclu avec le Canada un traité fiscal en vertu duquel le bien est un bien protégé par traité pour l'application des paragraphes (5.01) ou (6.1), selon le cas.

(3) The portion of paragraph 116(5.3)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) the taxpayer, unless subsection (5.01) applies to the acquisition or unless after reasonable inquiry the taxpayer had no reason to believe that the non-resident person was not resident in Canada, is liable to pay, as tax under this Part for the year on behalf of the non-resident person, 50% of the amount, if any, by which

(3) Le passage de l'alinéa 116(5.3)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le contribuable, sauf si le paragraphe (5.01) s'applique à l'acquisition ou si, après enquête sérieuse, le contribuable n'avait pas de raison de croire que la personne non-résidente n'était pas un résident du Canada, est tenu de payer, au titre de l'impôt prévu par la présente partie pour l'année pour le compte de la personne non-résidente, 50 % de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(4) Subsection 116(6) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*i*) a property that is, at the time of its disposition, a treaty-exempt property of the person.

(5) Section 116 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Treaty-exempt property

(6.1) For the purpose of subsection (6), a property is a treaty-exempt property of a non-resident person, at the time of the non-resident person's disposition of the property to another person (referred to in this subsection as the "purchaser"), if

(*a*) it is, at that time, a treaty-protected property of the non-resident person; and

(*b*) where the purchaser and the non-resident person are related at that time, the purchaser provides notice under subsection (5.02) in respect of the disposition.

(6) Subsections (1) to (5) apply in respect of dispositions of property that occur after 2008.

15. (1) Subsection 118.1(5.3) of the Act is replaced by the following:

Direct designation — RRSPs, RRIFs and TFSAs

(5.3) If as a consequence of an individual's death, a transfer of money, or a transfer by means of a negotiable instrument, is made, from an arrangement that is a registered retirement savings plan, registered retirement income fund or TFSA (other than an arrangement of which a licensed annuities provider is the issuer or carrier) to a qualified donee, solely because of the donee's interest or, for civil law, a right as a beneficiary under the arrangement, the individual was the annuitant under, or the holder of, the arrangement immediately before the individual's death and the transfer occurs within the 36-month period that begins at the time of the death (or, where written application to extend the period has been made to the Minister by the individual's legal representative, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances),

(4) Le paragraphe 116(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) d'un bien qui est, au moment de sa disposition, un bien exempté par traité de la personne.

(5) L'article 116 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Bien exempté par traité

(6.1) Pour l'application du paragraphe (6), un bien est un bien exempté par traité d'une personne non-résidente au moment où elle dispose du bien en faveur d'une autre personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) si, à la fois :

a) le bien est un bien protégé par traité de la personne non-résidente à ce moment;

b) dans le cas où l'acheteur et la personne non-résidente sont liés à ce moment, l'acheteur donne avis aux termes du paragraphe (5.02) relativement à la disposition.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent relativement aux dispositions de biens effectuées après 2008.

15. (1) Le paragraphe 118.1(5.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert direct — REER, FERR et CÉLI

(5.3) Lorsque, par suite du décès d'un particulier, un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, est effectué, à partir d'un arrangement — régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite ou compte d'épargne libre d'impôt — (sauf un arrangement dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé), à un donataire reconnu, en raison seulement de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit de celui-ci à titre de bénéficiaire de l'arrangement, que le particulier était le rentier ou le titulaire de l'arrangement immédiatement avant son décès et que le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès ou, si le représentant légal du particulier en fait la demande écrite au ministre, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, les règles suivantes s'appliquent :

(*a*) for the purposes of this section (other than this paragraph) and section 149.1, the transfer is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the donee; and

(*b*) the fair market value of the gift is deemed to be the fair market value, at the time of the individual's death, of the right to the transfer (determined without reference to any risk of default with regard to the obligations of the issuer or carrier of the arrangement).

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

16. (1) The portion of paragraph 118.2(2)(*l*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*l*) on behalf of the patient who is blind or profoundly deaf or has severe autism, severe epilepsy or a severe and prolonged impairment that markedly restricts the use of the patient's arms or legs,

(2) Paragraph 118.2(2)(*n*) of the Act is replaced by the following:

(*n*) for

(i) drugs, medicaments or other preparations or substances (other than those described in paragraph (*k*))

(A) that are manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or in restoring, correcting or modifying an organic function,

(B) that can lawfully be acquired for use by the patient only if prescribed by a medical practitioner or dentist, and

(C) the purchase of which is recorded by a pharmacist, or

(ii) drugs, medicaments or other preparations or substances that are prescribed by regulation;

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du présent alinéa) et de l'article 149.1, le transfert est réputé être un don du particulier au donataire, effectué immédiatement avant le décès du particulier;

b) la juste valeur marchande du don est réputée correspondre à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit au transfert, déterminée compte non tenu du risque que l'émetteur de l'arrangement manque à ses obligations.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

16. (1) Le passage de l'alinéa 118.2(2)*l*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

l) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), qui est atteint de cécité, de surdité profonde, d'autisme grave ou d'épilepsie grave ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage des bras ou des jambes :

(2) L'alinéa 118.2(2)*n*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) pour ce qui suit :

(i) les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances, sauf s'ils sont déjà visés à l'alinéa *k*), qui répondent aux conditions suivantes :

(A) ils sont fabriqués, vendus ou offerts pour servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection ou d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, ou en vue de rétablir, de corriger ou de modifier une fonction organique,

(B) ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par le particulier, par son époux ou conjoint de fait ou par une personne à charge visée à l'alinéa *a*) que s'ils sont prescrits par un médecin ou un dentiste,

(C) leur achat est enregistré par un pharmacien,

(ii) les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances qui sont visés par règlement;

(3) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to expenses incurred after February 26, 2008.

17. (1) Paragraph 121(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the product of the amount, if any, that is required by subparagraph 82(1)(*b*)(ii) to be included in computing the individual's income for the year multiplied by

(i) for the 2009 taxation year, 11/18,

(ii) for the 2010 taxation year, 10/17,

(iii) for the 2011 taxation year, 13/23, and

(iv) for taxation years after 2011, 6/11.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

18. (1) The description of D in subsection 122(1) of the Act is replaced by the following:

D is the provincial SIFT tax rate of the SIFT trust for the taxation year, and

(2) The description of C in the definition "taxable SIFT trust distributions" in subsection 122(3) of the Act is replaced by the following:

C is the provincial SIFT tax rate of the SIFT trust for the taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years, except that those subsections also apply for a SIFT trust's earlier taxation year if the definition "provincial SIFT tax rate" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection 34(3), applies to that earlier taxation year.

(ii) les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances qui sont visés par règlement;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses engagées après le 26 février 2008.

17. (1) L'alinéa 121*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le produit de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année selon le sous-alinéa 82(1)*b*)(ii) par la fraction applicable suivante :

(i) 11/18 pour l'année d'imposition 2009,

(ii) 10/17 pour l'année d'imposition 2010,

(iii) 13/23 pour l'année d'imposition 2011,

(iv) 6/11 pour les années d'imposition postérieures à 2011.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

18. (1) L'élément D de la formule figurant au paragraphe 122(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la fiducie pour l'année,

(2) L'élément C de la formule figurant à la définition de « montant de distribution imposable », au paragraphe 122(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la fiducie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes. Ils s'appliquent également à toute année d'imposition antérieure d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée si la définition de « taux d'imposition provincial des EIPD », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe 34(3), s'y applique.

19. (1) Paragraph (*a*) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(*a*) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2008 and before 2010 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2010) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (*a*) or (*d*) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1),

(2) Paragraphs (*c*) and (*d*) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(*c*) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March 2008 and before April 2009, and

(*d*) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2008 and before April 2009;

(3) Subsection 127(10.2) of the Act is replaced by the following:

Expenditure limit determined

(10.2) For the purpose of subsection (10.1), a particular corporation's expenditure limit for a particular taxation year is the amount determined by the formula

($7 million - 10A) × [($40 million - B)/ $40 million]

where

A is the greater of

19. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2008 et avant 2010 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2010) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas *a*) ou *d*) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

(2) Les alinéas *c*) et *d*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2008 et avant avril 2009;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2008 et avant avril 2009.

(3) Le paragraphe 127(10.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limite de dépenses

(10.2) Pour l'application du paragraphe (10.1), la limite de dépenses d'une société donnée pour une année d'imposition donnée correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

(7 000 000 $ - 10A) × [(40 000 000 $ - B)/ 40 000 000 $]

où :

(*a*) $400,000, and

(*b*) the amount that is

(i) if the particular corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, the particular corporation's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year), or

(ii) if the particular corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the total of all amounts each of which is the taxable income of the particular corporation for its, or of one of the other corporations for its, last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last taxation year), and

B is

(*a*) nil, if the following amount is less than or equal to $10 million:

(i) if the particular corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, the amount that is its taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2) for its immediately preceding taxation year, or

(ii) if the particular corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the amount that is the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2) of the particular corporation for its, or of one of the other corporations for its, last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, or

A représente la plus élevée des sommes suivantes :

a) 400 000 $,

b) la somme applicable suivante :

(i) si la société donnée n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, son revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année,

(ii) si la société donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le revenu imposable de la société donnée, ou d'une de ces autres sociétés, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année d'imposition;

B :

a) zéro, si la somme applicable ci-après est égale ou inférieure à 10 000 000 $:

(i) si la société donnée n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, le montant de son capital imposable utilisé au Canada, au sens de l'article 181.2, pour son année d'imposition précédente,

(ii) si la société donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le capital imposable utilisé au Canada, au sens de l'article 181.2, de la société donnée, ou d'une de ces autres sociétés, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée,

(*b*) in any other case, the lesser of $40 million and the amount by which the amount determined under subparagraph (*a*)(i) or (ii), as the case may be, exceeds $10 million.

(4) Subsections (1) and (2) apply to expenses renounced under a flow through share agreement made after March 2008.

(5) Subsection (3) applies to taxation years that end on or after February 26, 2008, except that for taxation years that include February 26, 2008, the expenditure limit of a corporation shall be determined by the formula

$$A + [(B - A) \times (C/D)]$$

where

A is the expenditure limit of the corporation for the taxation year determined in accordance with the formula in subsection 127(10.2) as that subsection read in its application to a taxation year that ended immediately before February 26, 2008;

B is the expenditure limit of the corporation for the taxation year determined in accordance with the formula in subsection 127(10.2), as enacted by subsection (3);

C is the number of days in the taxation year that are after February 25, 2008; and

D is the number of days in the taxation year.

20. (1) Paragraph (*a*) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii.1):

(iii.2) a TFSA,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

21. (1) Paragraph 132.2(1)(*k*) of the Act is replaced by the following:

b) dans les autres cas, 40 000 000 $ ou, s'il est moins élevé, l'excédent, sur 10 000 000 $, de la somme déterminée selon les sous-alinéas *a*)(i) ou (ii), selon le cas.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après mars 2008.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 25 février 2008. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition qui comprennent le 26 février 2008, la limite de dépenses d'une société est calculée selon la formule suivante :

$$A + [(B - A) \times (C/D)]$$

où :

A représente la limite de dépenses de la société pour l'année d'imposition, déterminée selon la formule figurant au paragraphe 127(10.2), dans sa version applicable à une année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant le 26 février 2008;

B la limite de dépenses de la société pour l'année d'imposition, déterminée selon la formule figurant au paragraphe 127(10.2), édicté par le paragraphe (3);

C le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 février 2008;

D le nombre total de jours de l'année d'imposition.

20. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu », au paragraphe 128.1(10) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii.1), de ce qui suit :

(iii.2) compte d'épargne libre d'impôt,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

21. (1) L'alinéa 132.2(1)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*k*) if a share to which paragraph (*j*) applies would, but for this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (*j*);

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

22. (1) Subsection 138.1(7) of the Act is replaced by the following:

Where ss. (1) to (6) do not apply

(7) Subsections (1) to (6) do not apply to the holder of a segregated fund policy with respect to such a policy that is issued or effected as a registered retirement savings plan, registered retirement income fund or TFSA or that is issued under a registered pension plan.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

23. (1) Paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "specified plan" in subsection 146.1(1) of the Act are replaced by the following:

(*b*) under which the beneficiary is an individual in respect of whom paragraphs 118.3(1)(*a*) to (*b*) apply for the beneficiary's taxation year that ends in the 31st year following the year in which the plan was entered into, and

(*c*) that provides that, at all times after the end of the 35th year following the year in which the plan was entered into, no other individual may be designated as a beneficiary under the plan;

(2) Subparagraphs 146.1(2)(*h*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) in the case of a specified plan, the 35th year following the year in which the plan was entered into, and

k) l'action à laquelle s'applique l'alinéa *j*) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l'article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa *j*);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

22. (1) Le paragraphe 138.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application des par. 138.1(1) à (6)

(7) Les paragraphes (1) à (6) ne s'appliquent pas au titulaire d'une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite, de fonds enregistré de revenu de retraite ou de compte d'épargne libre d'impôt ou qui est établie en vertu d'un régime de pension agréé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

23. (1) Les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « régime déterminé », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) le bénéficiaire du régime est un particulier à l'égard duquel les alinéas 118.3(1)*a*) à *b*) s'appliquent pour son année d'imposition se terminant dans la trente et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;

c) le régime prévoit qu'aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime après la fin de la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime.

(2) Les sous-alinéas 146.1(2)*h*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'agissant d'un régime déterminé, la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime,

(ii) in any other case, the 31st year following the year in which the plan was entered into;

(3) Subparagraphs 146.1(2)(*i*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) in the case of a specified plan, the 40th year following the year in which the plan was entered into, and

(ii) in any other case, the 35th year following the year in which the plan was entered into;

(4) Clause 146.1(2)(*j*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the beneficiary had not attained 31 years of age before the time of the contribution, or

(5) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

Extension for making educational assistance payments

(2.21) Notwithstanding paragraph (2)(*g.1*), an education savings plan may allow for the payment of an educational assistance payment to or for an individual at any time in the six-month period immediately following the particular time at which the individual ceases to be enrolled as a student in a qualifying educational program or a specified educational program, as the case may be, if the payment would have complied with the requirements of paragraph (2)(*g.1*) had the payment been made immediately before the particular time.

Timing of payment

(2.22) An educational assistance payment that is made at any time in accordance with subsection (2.21) but not in accordance with paragraph (2)(*g.1*) is deemed, for the purposes of applying that paragraph at and after that time, to have been made immediately before the particular time referred to in subsection (2.21).

(6) Subsections (1) to (5) apply to the 2008 and subsequent taxation years, except that subsection (5) does not apply in respect of cessations of enrolment that occur before 2008.

24. (1) Section 146.2 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

(ii) dans les autres cas, la trente et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;

(3) Les sous-alinéas 146.1(2)*i*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'agissant d'un régime déterminé, la quarantième année suivant l'année de la conclusion du régime,

(ii) dans les autres cas, la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime;

(4) La division 146.1(2)*j*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le bénéficiaire n'avait pas atteint 31 ans avant le moment du versement de la cotisation,

(5) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Prolongation de la période de versement des paiements d'aide aux études

(2.21) Malgré l'alinéa (2)*g.1*), un régime d'épargne-études peut permettre qu'un paiement d'aide aux études soit versé à un particulier, ou pour son compte, au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel il cesse d'être inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé, dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences de l'alinéa (2)*g.1*) s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

Moment du versement

(2.22) Le paiement d'aide aux études qui est versé conformément au paragraphe (2.21) mais non conformément à l'alinéa (2)*g.1*) est réputé, pour l'application de cet alinéa au moment du versement et par la suite, avoir été fait immédiatement avant le moment de la cessation de l'inscription visé au paragraphe (2.21).

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes. Toutefois, le paragraphe (5) ne s'applique pas aux cessations d'inscription se produisant avant 2008.

24. (1) L'article 146.2 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Tax-free Savings Accounts

Definitions

146.2 (1) The following definitions apply in this section and in Part XI.01.

"distribution" « *distribution* »

"distribution" under an arrangement of which an individual is the holder means a payment out of or under the arrangement in satisfaction of all or part of the holder's interest in the arrangement.

"holder" « *titulaire* »

"holder" of an arrangement means

(*a*) until the death of the individual who entered into the arrangement with the issuer, the individual; and

(*b*) at and after the death of the individual, the individual's survivor, if the survivor acquires

(i) all of the individual's rights as the holder of the arrangement, and

(ii) to the extent it is not included in the rights described in subparagraph (i), the unconditional right to revoke any beneficiary designation made, or similar direction imposed, by the individual under the arrangement or relating to property held in connection with the arrangement.

"issuer" « *émetteur* »

"issuer" of an arrangement means the person described as the issuer in the definition "qualifying arrangement".

"qualifying arrangement" « *arrangement admissible* »

"qualifying arrangement", at a particular time, means an arrangement

(*a*) that is entered into after 2008 between a person (in this definition referred to as the "issuer") and an individual (other than a trust) who is at least 18 years of age;

(*b*) that is

(i) an arrangement in trust with an issuer that is a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(ii) an annuity contract with an issuer that is a licensed annuities provider, other than a contract that is adjoined to another contract or arrangement, or

(iii) a deposit with an issuer that is

Comptes d'épargne libre d'impôt

Définitions

146.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à la partie XI.01.

« arrangement admissible » *"qualifying arrangement"*

« arrangement admissible » Est un arrangement admissible à un moment donné l'arrangement qui répond aux conditions suivantes :

a) il est conclu après 2008 entre une personne (appelée « émetteur » à la présente définition) et un particulier (sauf une fiducie) âgé d'au moins 18 ans;

b) il constitue :

(i) un arrangement en fiducie conclu avec un émetteur qui est une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

(ii) un contrat de rente conclu avec un émetteur qui est un fournisseur de rentes autorisé, à l'exclusion d'un contrat annexé à un autre contrat ou arrangement,

(iii) un dépôt auprès de l'un des émetteurs suivants :

(A) une personne qui est membre de l'Association canadienne des paiements ou peut le devenir,

(B) une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d'une personne morale appelée « centrale » pour l'application de la *Loi canadienne sur les paiements*;

c) il prévoit le versement à l'émetteur, dans le cadre de l'arrangement, de cotisations qui seront soit effectuées en contrepartie du versement par l'émetteur, dans ce cadre, de distributions au titulaire, soit utilisées, investies ou autrement appliquées de façon que l'émetteur puisse faire pareil versement au titulaire;

d) il s'agit d'un arrangement aux termes duquel l'émetteur, en accord avec le particulier, s'engage, au moment de la conclusion de l'arrangement, à produire auprès du ministre un choix visant à enregistrer l'arrangement à titre de compte d'épargne libre d'impôt;

(A) a person who is, or is eligible to become, a member of the Canadian Payments Association, or

(B) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate referred to as a "central" for the purposes of the *Canadian Payments Act*;

(*c*) that provides for contributions to be made under the arrangement to the issuer in consideration of, or to be used, invested or otherwise applied for the purpose of, the issuer making distributions under the arrangement to the holder;

(*d*) under which the issuer and the individual agree, at the time the arrangement is entered into, that the issuer will file with the Minister an election to register the arrangement as a TFSA; and

(*e*) that, at all times throughout the period that begins at the time the arrangement is entered into and that ends at the particular time, complies with the conditions in subsection (2).

"survivor" « *survivant* »

"survivor" of an individual means another individual who is, immediately before the individual's death, a spouse or common-law partner of the individual.

Qualifying arrangement conditions

(2) The conditions referred to in paragraph (*e*) of the definition "qualifying arrangement" in subsection (1) are as follows:

(*a*) the arrangement requires that it be maintained for the exclusive benefit of the holder (determined without regard to any right of a person to receive a payment out of or under the arrangement only on or after the death of the holder);

(*b*) the arrangement prohibits, while there is a holder of the arrangement, anyone that is neither the holder nor the issuer of the arrangement from having rights under the

e) l'arrangement est conforme aux conditions énoncées au paragraphe (2) tout au long de la période commençant au moment où il est conclu et se terminant au moment donné.

« distribution » Tout paiement effectué dans le cadre d'un arrangement dont un particulier est titulaire en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur l'arrangement. « distribution » "*distribution*"

« émetteur » La personne appelée « émetteur » à la définition de « arrangement admissible ». « émetteur » "*issuer*"

« survivant » Est le survivant d'un particulier tout autre particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier, était son époux ou conjoint de fait. « survivant » "*survivor*"

« titulaire » Est titulaire d'un arrangement : « titulaire » "*holder*"

a) jusqu'au décès du particulier qui a conclu l'arrangement avec l'émetteur, ce particulier;

b) au moment de ce décès et par la suite, le survivant du particulier s'il acquiert les droits suivants :

(i) les droits du particulier à titre de titulaire de l'arrangement,

(ii) dans la mesure où il n'est pas compris dans les droits visés au sous-alinéa (i), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné, par le particulier aux termes de l'arrangement ou relativement à un bien détenu dans le cadre de l'arrangement.

Conditions applicables aux arrangements admissibles

(2) Les conditions mentionnées à l'alinéa *e*) de la définition de « arrangement admissible » au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) l'arrangement prévoit qu'il doit être géré au profit exclusif du titulaire (cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de l'arrangement au décès du titulaire ou par la suite);

b) tant qu'il compte un titulaire, l'arrangement ne permet pas qu'une personne qui n'est ni le titulaire ni l'émetteur de l'arrangement ait des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds;

arrangement relating to the amount and timing of distributions and the investing of funds;

(*c*) the arrangement prohibits anyone other than the holder from making contributions under the arrangement;

(*d*) the arrangement permits distributions to be made to reduce the amount of tax otherwise payable by the holder under section 207.02 or 207.03;

(*e*) the arrangement provides that, at the direction of the holder, the issuer shall transfer all or any part of the property held in connection with the arrangement (or an amount equal to its value) to another TFSA of the holder;

(*f*) if the arrangement is an arrangement in trust, it prohibits the trust from borrowing money or other property for the purposes of the arrangement; and

(*g*) the arrangement complies with prescribed conditions.

c) l'arrangement ne permet pas à une personne autre que le titulaire d'y verser des cotisations;

d) l'arrangement permet que des distributions soient effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire est redevable par ailleurs en vertu des articles 207.02 ou 207.03;

e) l'arrangement prévoit que, sur l'ordre du titulaire, l'émetteur doit transférer tout ou partie des biens détenus dans le cadre de l'arrangement (ou une somme égale à leur valeur) à un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire;

f) s'il s'agit d'un arrangement en fiducie, il ne permet pas à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins de l'arrangement;

g) l'arrangement est conforme aux conditions prévues par règlement.

TFSA

(3) If the issuer of an arrangement that is, at the time it is entered into, a qualifying arrangement files with the Minister, on or before the day that is 60 days after the end of the calendar year in which the arrangement was entered into, an election in prescribed form and manner to register the arrangement as a TFSA under the Social Insurance Number of the individual with whom the arrangement was entered into, the arrangement becomes a TFSA at the time the arrangement was entered into and ceases to be a TFSA immediately before the earliest of the following events:

(*a*) the death of the last holder of the arrangement,

(*b*) the arrangement ceasing to be a qualifying arrangement, and

(*c*) the arrangement not being administered in accordance with the conditions in subsection (2).

Compte d'épargne libre d'impôt

(3) Si l'émetteur d'un arrangement qui est un arrangement admissible au moment où il est conclu produit auprès du ministre, au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'arrangement a été conclu, un choix fait sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites visant à enregistrer l'arrangement à titre de compte d'épargne libre d'impôt sous le numéro d'assurance sociale du particulier avec lequel il est conclu, l'arrangement devient un compte d'épargne libre d'impôt au moment où il est conclu et cesse d'en être un immédiatement avant le premier en date des moments suivants :

a) le moment où le dernier titulaire de l'arrangement décède;

b) le moment où l'arrangement cesse d'être un arrangement admissible;

c) le moment où l'arrangement n'est pas administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe (2).

Trust not taxable

(4) No tax is payable under this Part by a trust that is governed by a TFSA on its taxable income for a taxation year, except that, if at any

Aucun impôt à payer par une fiducie

(4) Aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie par une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt sur son revenu

time in the taxation year, it carries on one or more businesses or holds one or more properties that are non-qualified investments (as defined in subsection 207.01(1)) for the trust, tax is payable under this Part by the trust on the amount that would be its taxable income for the taxation year if it had no incomes or losses from sources other than those businesses and properties, and no capital gains or capital losses other than from dispositions of those properties, and for that purpose,

(*a*) "income" includes dividends described in section 83; and

(*b*) the trust's taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of a property is equal to its capital gain or capital loss, as the case may be, from the disposition.

imposable pour une année d'imposition. Toutefois, si, au cours de l'année, la fiducie exploite une ou plusieurs entreprises ou détient un ou plusieurs biens qui sont, pour elle, des placements non admissibles, au sens du paragraphe 207.01(1), l'impôt prévu par la présente partie est à payer par la fiducie sur la somme qui correspondrait à son revenu imposable pour l'année si ses seules sources de revenu ou de perte étaient ces entreprises ou ces biens et ses seuls gains en capital ou pertes en capital découlaient de la disposition de ces biens. À cette fin :

a) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l'article 83;

b) le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la fiducie découlant de la disposition d'un bien correspond à son gain en capital ou à sa perte en capital, selon le cas, découlant de la disposition.

Amount credited to a deposit

(5) An amount that is credited or added to a deposit that is a TFSA as interest or other income in respect of the TFSA is deemed not to be received by the holder of the TFSA solely because of that crediting or adding.

Somme portée au crédit d'un dépôt

(5) Toute somme qui est ajoutée à un dépôt qui est un compte d'épargne libre d'impôt, ou qui est portée au crédit d'un tel dépôt, à titre d'intérêts ou d'autres revenus relatifs au compte est réputée ne pas être reçue par le titulaire du compte en raison seulement de cet ajout ou de ce crédit.

Trust ceasing to be a TFSA

(6) If an arrangement that governs a trust ceases, at a particular time, to be a TFSA,

(*a*) the trust is deemed

(i) to have disposed, immediately before the particular time, of each property held by the trust for proceeds equal to the property's fair market value immediately before the particular time, and

(ii) to have acquired, at the particular time, each such property at a cost equal to that fair market value;

(*b*) the trust's last taxation year that began before the particular time is deemed to have ended immediately before the particular time; and

(*c*) a taxation year of the trust is deemed to begin at the particular time.

Fiducie qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt

(6) Si l'arrangement qui régit une fiducie cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée :

(i) d'une part, avoir disposé, immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens qu'elle détient pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment,

(ii) d'autre part, avoir acquis, au moment donné, chacun de ces biens à un coût égal à cette juste valeur marchande;

b) le dernière année d'imposition de la fiducie qui a commencé avant le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

c) une année d'imposition de la fiducie est réputée commencer au moment donné.

Annuity contract ceasing to be a TFSA

(7) If an annuity contract ceases, at a particular time, to be a TFSA,

(*a*) the holder of the TFSA is deemed to have disposed of the contract immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value immediately before the particular time;

(*b*) the contract is deemed to be a separate annuity contract issued and effected at the particular time otherwise than pursuant to or as a TFSA; and

(*c*) each person who has an interest or, for civil law, a right in the separate annuity contract at the particular time is deemed to acquire the interest at the particular time at a cost equal to its fair market value at the particular time.

Contrat de rente qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt

(7) Si un contrat de rente cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire du compte est réputé avoir disposé du contrat immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

b) le contrat est réputé être un contrat de rente distinct établi et souscrit au moment donné autrement que dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt;

c) chaque personne qui a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le contrat de rente distinct au moment donné est réputée acquérir le droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce même moment.

Deposit ceasing to be a TFSA

(8) If a deposit ceases, at a particular time, to be a TFSA,

(*a*) the holder of the TFSA is deemed to have disposed of the deposit immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value immediately before the particular time; and

(*b*) each person who has an interest or, for civil law, a right in the deposit at the particular time is deemed to acquire the interest at the particular time at a cost equal to its fair market value at the particular time.

Dépôt qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt

(8) Si un dépôt cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire du compte est réputé avoir disposé du dépôt immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

b) chaque personne qui a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le dépôt au moment donné est réputée acquérir le droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce même moment.

Arrangement is TFSA only

(9) An arrangement that is a qualifying arrangement at the time it is entered into is deemed not to be a retirement savings plan, an education savings plan, a retirement income fund or a disability savings plan.

Exclusions

(9) L'arrangement qui est un arrangement admissible au moment où il est conclu est réputé n'être ni un régime d'épargne-retraite, ni un régime d'épargne-études, ni un fonds de revenu de retraite ni un régime d'épargne-invalidité.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

25. (1) Subparagraph 146.4(4)(*p*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the first calendar year throughout which the beneficiary has no severe and prolonged impairments with the effects described in paragraph 118.3(1)(*a.1*).

25. (1) Le sous-alinéa 146.4(4)*p*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)*a.1*).

(2) Paragraph 146.4(12)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) if the failure consists of the plan not being terminated by the time set out in paragraph (4)(*p*) and the failure was due to the issuer being unaware of, or there being some uncertainty as to, the existence of circumstances requiring that the plan be terminated,

(i) the Minister may specify a later time by which the plan is to be terminated (but no later than is reasonably necessary for the plan to be terminated in an orderly manner), and

(ii) paragraph (4)(*p*) and the plan terms are, for the purposes of paragraphs (11)(*a*) and (*b*), to be read as though they required the plan to be terminated by the time so specified.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2008 and subsequent taxation years.

26. (1) Subsection 148(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b.1*):

(*b.2*) a TFSA,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

27. (1) Subsection 149(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*u.1*):

TFSA trust

(*u.2*) a trust governed by a TFSA to the extent provided by section 146.2;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

28. (1) Clauses 150(1)(*a*)(i)(C) and (D) of the Act are replaced by the following:

(C) has a taxable capital gain (otherwise than from an excluded disposition), or

(D) disposes of a taxable Canadian property (otherwise than in an excluded disposition), or

(2) L'alinéa 146.4(12)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) si le manquement consiste à ne pas mettre fin au régime dans le délai fixé à l'alinéa (4)*p*) et s'est produit soit du fait que l'émetteur n'était pas au courant de l'existence de circonstances exigeant qu'il soit mis fin au régime, soit en raison de quelque incertitude quant à l'existence de telles circonstances :

(i) le ministre peut fixer un autre délai dans lequel il doit être mis fin au régime, lequel délai ne peut s'étendre au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour mettre fin au régime de façon ordonnée,

(ii) l'alinéa (4)*p*) et les dispositions du régime s'appliquent, dans le cadre des alinéas (11)*a*) et *b*), comme s'ils prévoyaient qu'il devait être mis fin au régime dans le délai ainsi fixé par le ministre.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes.

26. (1) Le paragraphe 148(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b.1*), de ce qui suit :

b.2) un compte d'épargne libre d'impôt;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

27. (1) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *u.1*), de ce qui suit :

Fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt

u.2) une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, dans la mesure prévue par l'article 146.2;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

28. (1) Les divisions 150(1)*a*)(i)(C) et (D) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(C) elle a un gain en capital imposable (sauf celui provenant d'une disposition exclue),

(D) elle dispose d'un bien canadien imposable (autrement que par suite d'une disposition exclue),

(2) Subparagraph 150(1)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) tax under this Part

(A) is payable by the corporation for the year, or

(B) would be, but for a tax treaty, payable by the corporation for the year (otherwise than in respect of a disposition of taxable Canadian property that is treaty-protected property of the corporation);

(2) Le sous-alinéa 150(1)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'impôt prévu par la présente partie :

(A) est payable par la société pour l'année,

(B) serait, en l'absence d'un traité fiscal, payable par la société pour l'année (autrement que relativement à la disposition d'un bien canadien imposable qui est un bien protégé par traité de la société);

(3) Subparagraph 150(1.1)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the individual is non-resident throughout the year, the individual has a taxable capital gain (otherwise than from an excluded disposition) or disposes of a taxable Canadian property (otherwise than in an excluded disposition) in the year, or

(3) Le sous-alinéa 150(1.1)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas où il est un non-résident tout au long de l'année, il a un gain en capital imposable (sauf celui provenant d'une disposition exclue) ou dispose d'un bien canadien imposable (autrement que par suite d'une disposition exclue) au cours de l'année,

(4) Section 150 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Excluded disposition

(5) For the purposes of this section, a disposition of a property by a taxpayer at any time in a taxation year is an excluded disposition if

(*a*) the taxpayer is non-resident at that time;

(*b*) no tax is payable under this Part by the taxpayer for the taxation year;

(*c*) the taxpayer is, at that time, not liable to pay any amount under this Act in respect of any previous taxation year (other than an amount for which the Minister has accepted, and holds, adequate security under section 116 or 220); and

(*d*) each taxable Canadian property disposed of by the taxpayer in the taxation year is

(i) excluded property within the meaning assigned by subsection 116(6), or

(4) L'article 150 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Disposition exclue

(5) Pour l'application du présent article, la disposition d'un bien effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition est une disposition exclue si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable est un non-résident au moment de la disposition;

b) aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie;

c) au moment de la disposition, le contribuable n'est pas tenu de payer une somme en vertu de la présente loi pour une année d'imposition antérieure (sauf s'il s'agit d'une somme pour laquelle le ministre a accepté et détient une garantie suffisante en vertu des articles 116 ou 220);

(ii) a property in respect of the disposition of which the Minister has issued to the taxpayer a certificate under subsection 116(2), (4) or (5.2).

d) chaque bien canadien imposable dont le contribuable a disposé au cours de l'année est, selon le cas :

(i) un bien exclu, au sens du paragraphe 116(6),

(ii) un bien relativement à la disposition duquel le ministre a délivré un certificat au contribuable en vertu des paragraphes 116(2), (4) ou (5.2).

(5) Subsections (1) to (4) apply in respect of dispositions of property that occur after 2008.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent relativement aux dispositions de biens effectuées après 2008.

29. (1) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

29. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Exception — remittance to designated financial institution

(1.4) For the purpose of subsection (1), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a designated financial institution if the prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day upon which the amount is due.

Exception — versement à une institution financière désignée

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1), la personne visée par règlement est réputée avoir versé une somme au compte du receveur général dans une institution financière désignée si elle l'a remise au receveur général au moins un jour avant la date où elle est exigible.

(2) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements faits par une personne visée par règlement qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

30. (1) The description of C in subsection 197(2) of the Act is replaced by the following:

30. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 197(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C is the provincial SIFT tax rate of the SIFT partnership for the taxation year.

C le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la société de personnes pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years, except that that subsection also applies for a SIFT partnership's earlier taxation year if the definition "provincial SIFT tax rate" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection 34(3), applies to that earlier taxation year.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes. Il s'applique également à toute année d'imposition antérieure d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si la définition de « taux d'imposition provincial des EIPD », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe 34(3), s'y applique.

31. (1) The Act is amended by adding the following after Part XI:

31. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XI, de ce qui suit :

PART XI.01

TAXES IN RESPECT OF TFSAs

Definitions

207.01 (1) The definitions in subsection 146.2(1) and the following definitions apply in this Part.

"advantage" « *avantage* »

"advantage", in relation to a TFSA, means

(*a*) any benefit, loan or indebtedness that is conditional in any way on the existence of the TFSA, other than

(i) a benefit derived from the provision of administrative or investment services in respect of the TFSA, and

(ii) a loan or an indebtedness (including the use of the TFSA as security for a loan or an indebtedness) the terms and conditions of which are terms and conditions that persons dealing at arm's length with each other would have entered into; and

(*b*) a prescribed benefit.

"allowable refund" « *remboursement admissible* »

"allowable refund" of a person for a calendar year means the total of all amounts each of which is a refund, for the year, to which the person is entitled under subsection 207.04(4).

"excess TFSA amount" « *excédent CÉLI* »

"excess TFSA amount" of an individual at a particular time in a calendar year means the amount, if any, determined by the formula

A - B - C - D - E

where

A is the total of all amounts each of which is a contribution made under a TFSA by the individual in the calendar year and at or before the particular time, other than a contribution that is

(*a*) a qualifying transfer, or

(*b*) an exempt contribution;

B is the individual's unused TFSA contribution room at the end of the preceding calendar year;

PARTIE XI.01

IMPÔTS RELATIFS AUX COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

Définitions

207.01 (1) Les définitions figurant au paragraphe 146.2(1) ainsi que les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« avantage » "advantage"

« avantage » Est un avantage relatif à un compte d'épargne libre d'impôt :

a) tout bénéfice ou prêt, ou toute dette, qui est subordonné à l'existence du compte, à l'exception :

(i) de tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs au compte,

(ii) de tout prêt ou dette (y compris l'utilisation du compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une dette) dont les modalités sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance;

b) tout bénéfice visé par règlement.

« bien d'exception » "restricted property"

« bien d'exception » S'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« droits inutilisés de cotisation à un CÉLI » "unused TFSA contribution room"

« droits inutilisés de cotisation à un CÉLI » Celle des sommes ci-après qui est applicable relativement à un particulier à la fin d'une année civile :

a) si l'année est antérieure à 2009, zéro;

b) dans les autres cas, la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

A + B + C - D

où :

A représente les droits inutilisés de cotisation à un CÉLI du particulier à la fin de l'année civile précédente,

B le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée au cours de l'année civile précédente sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire au moment de la distribution, sauf s'il s'agit d'une distribution qui est :

C is the total of all amounts each of which was a distribution made in the preceding calendar year under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is

(*a*) a qualifying transfer, or

(*b*) a prescribed distribution;

D is

(*a*) the TFSA dollar limit for the calendar year if, at any time in the calendar year, the individual is resident in Canada, and

(*b*) nil, in any other case; and

E is the total of all amounts each of which is a distribution made in the calendar year and at or before the particular time under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is

(*a*) a qualifying transfer, or

(*b*) a prescribed distribution.

"non-qualified investment" *« placement non admissible »*

"non-qualified investment" for a trust governed by a TFSA means property that is not a qualified investment for the trust.

"prohibited investment" *« placement interdit »*

"prohibited investment", at any time, for a trust governed by a TFSA means property (other than prescribed property in relation to the trust) that is at that time

(*a*) a debt of the holder of the TFSA;

(*b*) a share of the capital stock of, an interest in, or a debt of

(i) a corporation, partnership or trust in which the holder has a significant interest, or

(ii) a person or partnership that does not deal at arm's length with the holder or with a person or partnership described in subparagraph (i);

(*c*) an interest (or, for civil law, a right) in, or a right to acquire, a share, interest or debt described in paragraph (*a*) or (*b*); or

(*d*) restricted property.

(i) un transfert admissible,

(ii) une distribution visée par règlement,

C :

(i) le plafond CÉLI pour l'année si, au cours de l'année, le particulier est âgé de 18 ans ou plus et réside au Canada,

(ii) zéro, dans les autres cas,

D le total des sommes représentant chacune une cotisation versée par le particulier au cours de l'année à un compte d'épargne libre d'impôt, sauf s'il s'agit d'une cotisation qui est :

(i) un transfert admissible,

(ii) une cotisation exclue.

« excédent CÉLI » *"excess TFSA amount"*

« excédent CÉLI » La somme positive obtenue par la formule ci-après relativement à un particulier à un moment donné d'une année civile :

A - B - C - D - E

où :

A représente le total des sommes représentant chacune une cotisation versée par le particulier à un compte d'épargne libre d'impôt au cours de l'année et au plus tard au moment donné, sauf s'il s'agit d'une cotisation qui est :

a) un transfert admissible,

b) une cotisation exclue;

B les droits inutilisés de cotisation à un CÉLI du particulier à la fin de l'année civile précédente;

C le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée au cours de l'année civile précédente sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire au moment de la distribution, sauf s'il s'agit d'une distribution qui est :

a) un transfert admissible,

b) une distribution visée par règlement;

D :

"qualified investment" «*placement admissible*»

"qualified investment" for a trust governed by a TFSA means

(*a*) an investment that would be described by any of paragraphs (*a*) to (*d*), (*f*) and (*g*) of the definition "qualified investment" in section 204 if the reference in that definition to "a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan" were read as a reference to "a trust governed by a TFSA" and if that definition were read without reference to the words "with the exception of excluded property in relation to the trust";

(*b*) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider if

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract; and

(*c*) a prescribed investment.

"qualifying transfer" «*transfert admissible*»

"qualifying transfer" means the transfer of an amount from a TFSA of which a particular individual is the holder if

(*a*) the amount is transferred directly to another TFSA, the holder of which is the particular individual; or

(*b*) the amount is transferred directly to another TFSA, the holder of which is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the particular individual, and the following conditions are satisfied:

(i) the individuals are living separate and apart at the time of the transfer, and

(ii) the transfer is made under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written separation agreement, relating to a division of property between

a) si le particulier réside au Canada au cours de l'année civile, le plafond CÉLI pour l'année,

b) dans les autres cas, zéro;

E le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée, au cours de l'année civile et au plus tard au moment donné, sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier était titulaire au moment de la distribution, sauf s'il s'agit d'une distribution qui est :

a) un transfert admissible,

b) une distribution visée par règlement.

« placement admissible » "*qualified investment*"

« placement admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt :

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas *a*) à *d*), *f*) et *g*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt » et s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette définition;

b) contrat relatif à une rente établie par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour une somme qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente ou d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

c) placement visé par règlement.

the individuals in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership.

"restricted property" has the meaning assigned by regulation.

"restricted property" « *bien d'exception* »

"TFSA dollar limit" « *plafond CÉLI* »

"TFSA dollar limit" for a calendar year means,

(*a*) for 2009, $5,000; and

(*b*) for each year after 2009, the amount (rounded to the nearest multiple of $500, or if that amount is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) that is equal to $5,000 adjusted for each year after 2009 in the manner set out in section 117.1.

"unused TFSA contribution room" « *droits inutilisés de cotisation à un CÉLI* »

"unused TFSA contribution room" of an individual at the end of a calendar year means,

(*a*) if the year is before 2009, nil; and

(*b*) in any other case, the positive or negative amount determined by the formula

$$A + B + C - D$$

where

A is the individual's unused TFSA contribution room at the end of the preceding calendar year,

B is the total of all amounts each of which was a distribution made in the preceding calendar year under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is

(i) a qualifying transfer, or

(ii) a prescribed distribution,

C is

(i) the TFSA dollar limit for the calendar year, if at any time in the calendar year the individual is 18 years of age or older and resident in Canada, and

(ii) nil, in any other case, and

« placement interdit » Est un placement interdit à un moment donné pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt tout bien (sauf un bien visé par règlement relativement à la fiducie) qui est, à ce moment :

« placement interdit » "*prohibited investment*"

a) une dette du titulaire du compte;

b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :

(i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable,

(ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i);

c) un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas *a*) ou *b*), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette;

d) un bien d'exception.

« placement non admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, tout bien qui n'est pas un placement admissible pour la fiducie.

« placement non admissible » "*non-qualified investment*"

« plafond CÉLI »

a) Pour l'année civile 2009, 5 000 $;

b) pour chaque année civile postérieure à 2009, la somme — arrondie au plus proche multiple de 500 $ dans le cas où la somme comporte une fraction égale ou supérieure à 250 $ et, dans le cas contraire, au multiple de 500 $ inférieur — qui est égale à 5 000 $ rajustée pour chaque année postérieure à 2009 de la manière prévue à l'article 117.1.

« plafond CÉLI » "*TFSA dollar limit*"

« remboursement admissible » Le remboursement admissible d'une personne pour une année civile correspond au total des sommes dont chacune représente un remboursement pour l'année auquel elle a droit en vertu du paragraphe 207.04(4).

« remboursement admissible » "*allowable refund*"

D is the total of all amounts each of which is a contribution made under a TFSA by the individual in the calendar year, other than a contribution that is

(i) a qualifying transfer, or

(ii) an exempt contribution.

« transfert admissible » Le transfert d'une somme à partir d'un compte d'épargne libre d'impôt dont un particulier est titulaire, laquelle somme : « transfert admissible » "*qualifying transfer*"

a) est transférée directement à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est le particulier;

b) est transférée directement à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est l'époux ou le conjoint de fait, ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait, du particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les particuliers en cause vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert,

(ii) le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre les particuliers en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Exempt contribution to survivor TFSA

(2) A contribution made in a taxation year under a TFSA by the survivor of an individual is an exempt contribution if

(*a*) the contribution is made during the period (in this subsection referred to as the "rollover period") that begins when the individual dies and that ends on the second anniversary of the individual's death (or on any later day that is acceptable to the Minister);

(*b*) a payment (in this subsection referred to as the "survivor payment") was made to the survivor during the rollover period, as a consequence of the individual's death, directly or indirectly out of or under an arrangement that ceased, because of the individual's death, to be a TFSA;

(*c*) the survivor designates, in prescribed form filed with the survivor's return of income for the taxation year, the contribution in relation to the survivor payment; and

(*d*) the amount of the contribution does not exceed the least of

(i) the amount, if any, by which

Cotisation exclue au survivant

(2) La cotisation que le survivant d'un particulier verse à un compte d'épargne libre d'impôt au cours d'une année d'imposition est une cotisation exclue si les conditions suivantes sont réunies :

a) la cotisation est versée au cours de la période (appelée « période de roulement » au présent paragraphe) qui commence au moment du décès du particulier et se termine le jour du deuxième anniversaire de son décès (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable);

b) un paiement (appelé « paiement au survivant » au présent paragraphe), provenant directement ou indirectement d'un arrangement qui a cessé d'être un compte d'épargne libre d'impôt en raison du décès du particulier, a été fait au survivant au cours de la période de roulement par suite du décès du particulier;

c) le survivant désigne la cotisation par rapport au paiement au survivant sur le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année;

(A) the amount of the survivor payment

exceeds

(B) the total of all other contributions designated by the survivor in relation to the survivor payment,

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total proceeds of disposition determined in respect of the arrangement under paragraph 146.2(6)(*a*), (7)(*a*) or (8)(*a*), as the case may be,

exceeds

(B) the total of all other exempt contributions in respect of the arrangement made by the survivor at or before the time of the contribution, and

(iii) if the individual had, immediately before the individual's death, an excess TFSA amount or if payments described in paragraph (*b*) are made to more than one survivor of the individual, nil or the greater amount, if any, allowed by the Minister in respect of the contribution.

d) le montant de la cotisation n'excède pas la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le montant du paiement au survivant,

(B) le total des autres cotisations désignées par le survivant par rapport au paiement au survivant,

(ii) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le produit de disposition total déterminé relativement à l'arrangement selon les alinéas 146.2(6)*a*), (7)*a*) ou (8)*a*), selon le cas,

(B) le total des autres cotisations exclues relatives à l'arrangement versées par le survivant au plus tard au moment de la cotisation,

(iii) si le particulier avait un excédent CÉLI immédiatement avant son décès ou si les paiements visés à l'alinéa *b*) sont faits à plus d'un survivant du particulier, zéro ou toute somme plus élevée permise par le ministre relativement à la cotisation.

Survivor as successor holder

(3) If an individual's survivor becomes the holder of a TFSA as a consequence of the individual's death and, immediately before the individual's death, the individual had an excess TFSA amount, the survivor is deemed (other than for the purposes of subsection (2)) to have made, at the beginning of the month following the individual's death, a contribution under a TFSA equal to the amount, if any, by which

(*a*) that excess TFSA amount

exceeds

(*b*) the total fair market value immediately before the individual's death of all property held in connection with arrangements that ceased, because of the individual's death, to be TFSAs.

Titulaire remplaçant

(3) Lorsque le survivant d'un particulier devient le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt par suite du décès du particulier et que celui-ci avait un excédent CÉLI immédiatement avant son décès, le survivant est réputé (sauf pour l'application du paragraphe (2)) avoir versé, au début du mois suivant le décès du particulier, une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur celle visée à l'alinéa *b*) :

a) l'excédent CÉLI en cause;

b) la juste valeur marchande totale, immédiatement avant le décès du particulier, des biens détenus dans le cadre d'arrangements qui ont cessé d'être des comptes d'épargne libre d'impôt en raison du décès du particulier.

Significant interest

(4) An individual has a significant interest in a corporation, partnership or trust at any time if

(*a*) in the case of a corporation, the individual is a specified shareholder of the corporation at that time;

(*b*) in the case of a partnership, the individual, or the individual together with persons and partnerships with which the individual does not deal at arm's length, holds at that time interests as a member of the partnership that have a fair market value of 10% or more of the fair market value of the interests of all members in the partnership; and

(*c*) in the case of a trust, the individual, or the individual together with persons and partnerships with which the individual does not deal at arm's length, holds at that time interests as a beneficiary (in this paragraph, as defined in subsection 108(1)) under the trust that have a fair market value of 10% or more of the fair market value of the interests of all beneficiaries under the trust.

Participation notable

(4) Un particulier a une participation notable dans une société, une société de personnes ou une fiducie à un moment donné si :

a) s'agissant d'une participation dans une société, le particulier est un actionnaire déterminé de la société à ce moment;

b) s'agissant d'une participation dans une société de personnes, le particulier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient à ce moment des participations à titre d'associé de la société de personnes dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des associés de la société de personnes;

c) s'agissant d'une participation dans une fiducie, le particulier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient à ce moment des participations à titre de bénéficiaire (ce terme s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 108(1)) de la fiducie dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie.

Obligation of issuer

(5) The issuer of a TFSA shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person to minimize the possibility that a trust governed by the TFSA holds a non-qualified investment.

Obligation de l'émetteur

(5) L'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de minimiser la possibilité qu'une fiducie régie par le compte détienne des placements non admissibles.

Tax payable on excess TFSA amount

207.02 If, at any time in a calendar month, an individual has an excess TFSA amount, the individual shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the highest such amount in that month.

Impôt à payer sur l'excédent CÉLI

207.02 Le particulier qui a un excédent CÉLI au cours d'un mois civil est tenu de payer pour le mois, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du montant le plus élevé de cet excédent pour le mois.

Tax payable on non-resident contributions

207.03 If, at a particular time, a non-resident individual makes a contribution under a TFSA, the individual shall pay a tax under this Part equal to 1% of the amount of the contribution in respect of each month that ends after the particular time and before the earlier of

Impôt à payer sur les cotisations de non-résidents

207.03 Le particulier non-résident qui verse une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt à un moment donné est tenu de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du montant de la cotisation pour chaque mois qui se termine après ce moment et avant le premier en date des moments suivants :

(*a*) the first time after the particular time at which the amount of the contribution is equalled or exceeded by the total of all amounts each of which is a distribution

(i) that is made after the particular time under a TFSA of which the individual is the holder, and

(ii) that the individual designates in prescribed manner to be a distribution in connection with the contribution and not in connection with any other contribution, and

(*b*) the time at which the individual becomes resident in Canada.

a) le premier moment, postérieur au moment donné, où le montant de la cotisation est égal ou inférieur au total des sommes dont chacune est une distribution qui, à la fois :

(i) est effectuée après le moment donné sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire,

(ii) selon la désignation faite par le particulier suivant les modalités prescrites, se rapporte exclusivement à la cotisation en cause;

b) le moment où le particulier devient un résident au Canada.

Tax payable on prohibited or non-qualified investment

207.04 (1) The holder of a TFSA that governs a trust shall pay a tax under this Part for a calendar year if, at any time in the year,

(*a*) the trust acquires property that is a prohibited investment, or a non-qualified investment, for the trust; or

(*b*) property held by the trust becomes a prohibited investment, or a non-qualified investment, for the trust.

Impôt à payer sur les placements interdits ou non admissibles

207.04 (1) Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile si, à un moment de l'année :

a) la fiducie acquiert un bien qui est un placement interdit ou un placement non admissible pour elle;

b) un bien détenu par la fiducie devient un placement interdit ou un placement non admissible pour elle.

Amount of tax payable

(2) The amount of tax payable in respect of each property described in subsection (1) is 50% of the fair market value of the property at the time referred to in that subsection.

Impôt à payer

(2) L'impôt à payer au titre de chaque bien visé au paragraphe (1) correspond à 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment mentionné à ce paragraphe.

Where both prohibited and non-qualified investment

(3) For the purposes of subsection 146.2(4) and this section, if a trust governed by a TFSA holds property at any time that is, for the trust, both a prohibited investment and a non-qualified investment, the property is deemed at that time not to be a non-qualified investment, but remains a prohibited investment, for the trust.

Placement à la fois interdit et non admissible

(3) Pour l'application du paragraphe 146.2(4) et du présent article, si une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt détient, à un moment donné, un bien qui est à la fois un placement interdit et un placement non admissible pour elle, le bien est réputé, à ce moment, ne pas être un placement non admissible pour elle. Il continue toutefois d'être un placement interdit.

Refund of tax on disposition of investment

(4) If in a calendar year a trust governed by a TFSA disposes of a property in respect of which a tax is imposed under subsection (1) on the holder of the TFSA, the holder is entitled to a refund for the year of an amount equal to

(*a*) except where paragraph (*b*) applies, the amount of the tax so imposed; or

Remboursement d'impôt — disposition d'un placement

(4) Dans le cas où une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt dispose, au cours d'une année civile, d'un bien au titre duquel le titulaire du compte est tenu de payer l'impôt prévu au paragraphe (1), le titulaire a droit au remboursement pour l'année de celle des sommes suivantes qui est applicable :

(*b*) nil,

(i) if it is reasonable to consider that the holder knew, or ought to have known, at the time the property was acquired by the trust, that it was, or would become, a property described in subsection (1), or

(ii) if the property is not disposed of by the trust before the end of the calendar year following the calendar year in which the tax arose, or any later time that the Minister considers reasonable in the circumstances.

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), le montant d'impôt en cause;

b) zéro si, selon le cas :

(i) il est raisonnable de considérer que le titulaire savait ou aurait dû savoir, au moment où le bien a été acquis par la fiducie, que celui-ci était ou deviendrait un bien visé au paragraphe (1),

(ii) la fiducie ne dispose pas du bien avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'impôt a pris naissance ou à tout moment postérieur que le ministre estime raisonnable dans les circonstances.

Deemed disposition and reacquisition

(5) For the purposes of this Act, if property held by a trust in respect of which a tax was imposed under subsection (1) ceases, at any particular time after the tax is imposed, to be a prohibited investment, or a non-qualified investment, for the trust, the trust is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value at the particular time and to have reacquired it immediately after the particular time at a cost equal to that fair market value.

(5) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où un bien détenu par une fiducie et frappé de l'impôt prévu au paragraphe (1) cesse d'être un placement interdit ou un placement non admissible pour la fiducie à un moment donné après l'application de l'impôt, la fiducie est réputée en avoir disposé immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment donné et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après le moment donné à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Disposition et nouvelle acquisition réputées

Additional tax payable on prohibited investment

(6) The holder of a TFSA that governs a trust shall pay a tax under this Part for a calendar year, in addition to any tax imposed under subsection (1) for the year, if at any time in the year the trust holds one or more properties that are prohibited investments for the trust.

(6) Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile en plus de l'impôt prévu au paragraphe (1) pour l'année si, au cours de l'année, la fiducie détient un ou plusieurs biens qui sont des placements interdits pour elle.

Impôt additionnel sur un placement interdit

Amount of additional tax payable

(7) The amount of tax payable under subsection (6) for a calendar year is the amount of tax that would be payable under Part I by the trust for the taxation year that ends in the calendar year if

(*a*) the Act were read without reference to paragraph 82(1)(*b*), section 121 and subsection 146.2(4); and

(*b*) the trust had no incomes or losses from sources other than the properties referred to in subsection (6), and no capital gains or capital losses other than from dispositions of those properties, and for that purpose,

(7) L'impôt à payer en vertu du paragraphe (6) pour une année civile correspond au montant d'impôt qui serait à payer par la fiducie en vertu de la partie I pour l'année d'imposition se terminant dans l'année civile si, à la fois :

a) la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 82(1)*b*), de l'article 121 et du paragraphe 146.2(4);

b) les seules sources de revenu ou de perte de la fiducie étaient les biens visés au paragraphe (6) et ses seuls gains en capital ou pertes en capital découlaient de la disposition de ces biens. À cette fin :

Impôt additionnel à payer

(i) "income" includes dividends described in section 83, and

(ii) the trust's taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of a property is equal to its capital gain or capital loss, as the case may be, from the disposition.

(i) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l'article 83,

(ii) le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la fiducie découlant de la disposition d'un bien correspond à son gain en capital ou à sa perte en capital, selon le cas, découlant de la disposition.

Tax payable where advantage extended

207.05 (1) A tax is payable under this Part for a calendar year in connection with a TFSA if, in the year, an advantage in relation to the TFSA is extended to a person who is, or who does not deal at arm's length with, the holder of the TFSA.

207.05 (1) Un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année civile relativement à un compte d'épargne libre d'impôt si un avantage relatif au compte est accordé, au cours de l'année, à une personne qui est titulaire du compte ou qui a un lien de dépendance avec le titulaire.

Impôt à payer — avantage accordé

Amount of tax payable

(2) The amount of tax payable in respect of an advantage described in subsection (1) is

(*a*) in the case of a benefit, the fair market value of the benefit; and

(*b*) in the case of a loan or an indebtedness, the amount of the loan or indebtedness.

(2) L'impôt à payer relativement à l'avantage correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) s'agissant d'un bénéfice, sa juste valeur marchande;

b) s'agissant d'un prêt ou d'une dette, son montant.

Impôt à payer

Liability for tax

(3) The holder of a TFSA in connection with which a tax is imposed under subsection (1) is liable to pay the tax except that, if the advantage is extended by the issuer of the TFSA or by a person with whom the issuer is not dealing at arm's length, the issuer, and not the holder, is liable to pay the tax.

(3) Le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt relativement auquel l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi est redevable de l'impôt. Toutefois, si l'avantage est accordé par l'émetteur du compte ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l'émetteur, et non le titulaire, est redevable de l'impôt.

Assujettissement

Waiver of tax payable

207.06 (1) If an individual would otherwise be liable to pay a tax under this Part because of section 207.02 or 207.03, the Minister may waive or cancel all or part of the liability if

(*a*) the individual establishes to the satisfaction of the Minister that the liability arose as a consequence of a reasonable error; and

(*b*) the individual acts without delay to cause one or more distributions to be made, under one or more TFSAs, the total amount of which is not less than the amount in respect of which the individual would otherwise be liable to pay the tax.

207.06 (1) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont un particulier serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie par l'effet des articles 207.02 ou 207.03, ou l'annuler en tout ou en partie, si, à la fois :

a) le particulier convainc le ministre que l'obligation de payer l'impôt fait suite à une erreur raisonnable;

b) le particulier prend sans délai des mesures afin que soient effectuées, sur un ou plusieurs comptes d'épargne libre d'impôt, une ou plusieurs distributions dont le total est au moins égal à la somme sur laquelle il serait par ailleurs redevable de l'impôt.

Renonciation

Waiver of tax payable

(2) If a person would otherwise be liable to pay a tax under this Part because of section 207.04 or 207.05, the Minister may waive or cancel all or part of the liability where the Minister considers it just and equitable to do so having regard to all the circumstances, including

(*a*) whether the tax arose as a consequence of reasonable error; and

(*b*) the extent to which the transaction that gave rise to the tax also gave rise to another tax under this Part.

Renonciation de l'impôt à payer

(2) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont une personne serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie par l'effet des articles 207.04 ou 207.05, ou l'annuler en tout ou en partie, dans le cas où il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, y compris :

a) le fait que l'impôt fait suite à une erreur raisonnable;

b) la mesure dans laquelle l'opération qui a donné lieu à l'impôt a également donné lieu à un autre impôt prévu par la présente partie.

Return and payment of tax

207.07 (1) A person who is liable to pay tax under this Part for all or any part of a calendar year shall within 90 days after the end of the year

(*a*) file with the Minister a return for the year under this subsection in prescribed form and containing prescribed information including

(i) an estimate of the amount of tax payable under this Part by the person in respect of the year, and

(ii) an estimate of the amount of the person's allowable refund, if any, for the year; and

(*b*) pay to the Receiver General the amount, if any, by which the amount of the person's tax payable under this Part in respect of the year exceeds the person's allowable refund, if any, for the year.

Déclaration et paiement de l'impôt

207.07 (1) Toute personne qui est redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour tout ou partie d'une année civile doit, dans les 90 jours suivant la fin de l'année :

a) produire auprès du ministre pour l'année en vertu du présent paragraphe une déclaration sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, notamment :

(i) une estimation de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année,

(ii) une estimation du montant de son remboursement admissible pour l'année;

b) verser au receveur général l'excédent du montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur le montant de son remboursement admissible pour l'année.

Refund

(2) If a person has filed a return under this Part for a calendar year within three years after the end of the year, the Minister

(*a*) may, on mailing the notice of assessment for the year, refund without application any allowable refund of the person for the year, to the extent that it was not applied against the person's tax payable under paragraph (1)(*b*); and

(*b*) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in paragraph (*a*) after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the person within three years after the mailing of an original notice of assessment for the year.

Remboursement

(2) Dans le cas où une personne a produit une déclaration en vertu de la présente partie pour une année civile dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre :

a) peut, lors de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser sans que demande lui en soit faite le montant de tout remboursement admissible de la personne pour l'année, dans la mesure où il n'a pas été appliqué en réduction de son impôt à payer aux termes de l'alinéa (1)*b*);

b) rembourse le montant visé à l'alinéa *a*), avec diligence, après la mise à la poste de l'avis de cotisation, si la personne en a fait la

demande par écrit dans les trois ans suivant la date de mise à la poste du premier avis de cotisation pour l'année.

Provisions applicable to Part

(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

Dispositions applicables

(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

32. (1) Paragraph (*a*) of the definition "registered life insurance policy" in subsection 211(1) of the Act is replaced by the following:

32. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « police d'assurance-vie agréée », au paragraphe 211(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) as a registered retirement savings plan or TFSA, or

a) à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de compte d'épargne libre d'impôt; 15

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

33. (1) Paragraph 227(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

33. (1) L'alinéa 227(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) subject to paragraph (*b*), if

a) soit, sous réserve de l'alinéa *b*) :

(i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, 3% of that amount,

(i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n'est pas payé de la manière prévue, de 3 % du montant,

(ii) the Receiver General receives that amount

(ii) si le receveur général reçoit ce montant :

(A) no more than three days after it was due, 3% of that amount,

(A) au plus trois jours après la date où il est exigible, de 3 % du montant,

(B) more than three days and no more than five days after it was due, 5% of that amount, or

(B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, de 5 % du montant,

(C) more than five days and no more than seven days after it was due, 7% of that amount, or

(C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, de 7 % du montant,

(iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, 10% of that amount; or

(iii) si ce montant n'est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, de 10 % du montant;

(2) Subsection (1) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux paiements et remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

34. (1) The definition "provincial SIFT tax factor" in subsection 248(1) of the Act is repealed.

34. (1) La définition de « facteur fiscal provincial », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Subparagraph (*f*)(vi) of the definition "disposition" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(vi) if the transferor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(*o.4*) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA, the transferee is the same type of trust, and

(2) Le sous-alinéa *f*)(vi) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(vi) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, le cessionnaire est une fiducie de même type.

(3) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"provincial SIFT tax rate" « *taux d'imposition provincial des EIPD* »

"provincial SIFT tax rate" of a SIFT trust or a SIFT partnership for a taxation year means the prescribed amount determined in respect of the SIFT trust or SIFT partnership for the taxation year;

"TFSA" « *compte d'épargne libre d'impôt* »

"TFSA", being a tax-free savings account, has the meaning assigned by subsection 146.2(3);

(3) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« compte d'épargne libre d'impôt » S'entend au sens du paragraphe 146.2(3). « compte d'épargne libre d'impôt » "*TFSA*"

« taux d'imposition provincial des EIPD » Le montant déterminé par règlement pour une année d'imposition, applicable à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée. « taux d'imposition provincial des EIPD » "*provincial SIFT tax rate*"

(4) Subsection (1) and the definition "provincial SIFT tax rate" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to the 2009 and subsequent taxation years, except that that subsection and that definition also apply

(*a*) to the 2007 and 2008 taxation years of a SIFT trust if the SIFT trust so elects in its return of income for the 2007 taxation year;

(4) Le paragraphe (1) ainsi que la définition de « taux d'imposition provincial des EIPD », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes. Ils s'appliquent également :

***a*) aux années d'imposition 2007 et 2008 d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2007;**

(*b*) to the 2007 and 2008 taxation years of a SIFT partnership if the SIFT partnership so elects in its return for 2007 required under Part IX.1 of the Act;

(*c*) to the 2008 taxation year of a SIFT trust if the SIFT trust so elects in its return of income for the 2008 taxation year; and

(*d*) to the 2008 taxation year of a SIFT partnership if the SIFT partnership so elects in its return for 2008 required under Part IX.1 of the Act.

(5) Subsection (2) and the definition "TFSA" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to the 2009 and subsequent taxation years.

35. (1) Subsection 252(3) of the Act is replaced by the following:

Extended meaning of "spouse" and "former spouse"

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(*b*), section 56.1, paragraphs 60(*b*) and (*j*), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1), subsection 146(16), the definition "survivor" in subsection 146.2(1), subparagraph 146.3(2)(*f*)(iv), subsections 146.3(14), 147(19), 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), the definition "small business property" in subsection 206(1), the definition "qualifying transfer" in subsection 207.01(1), subparagraph 210(*c*)(ii) and subsections 248(22) and (23), "spouse" and "former spouse" of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

36. (1) Section 253.1 of the Act is replaced by the following:

***b*) aux années d'imposition 2007 et 2008 d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans la déclaration qu'elle produit pour 2007 en vertu de la partie IX.1 de la même loi;**

***c*) à l'année d'imposition 2008 d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2008;**

***d*) à l'année d'imposition 2008 d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans la déclaration qu'elle produit pour 2008 en vertu de la partie IX.1 de la même loi.**

(5) Le paragraphe (2) ainsi que la définition de « compte d'épargne libre d'impôt », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

35. (1) Le paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sens d'époux et d'ex-époux

(3) Pour l'application de l'alinéa 56(1)*b*), de l'article 56.1, des alinéas 60*b*) et *j*), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), de la définition de « survivant » au paragraphe 146.2(1), du sous-alinéa 146.3(2)*f*)(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19), 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1), de la définition de « transfert admissible » au paragraphe 207.01(1), du sous-alinéa 210*c*)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23), est assimilé à l'époux ou à l'ex-époux d'un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

36. (1) L'article 253.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Investments in limited partnerships

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(*b*)(ii), paragraphs 130.1(6)(*b*), 131(8)(*b*) and 132(6)(*b*), subsection 146.2(4), paragraphs 146.4(5)(*b*) and 149(1)(*o.2*), the definition "private holding corporation" in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(*o.3*) and (*o.4*), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*) et 132(6)*b*), du paragraphe 146.2(4), des alinéas 146.4(5)*b*) et 149(1)*o.2*), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)*o.3*) et *o.4*), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

37. (1) The portion of subsection 259(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

37. (1) Le passage du paragraphe 259(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Proportional holdings in trust property

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.2(4) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2 and XI to XI.1, if at any time a taxpayer that is a registered investment or that is described in any of paragraphs 149(1)(*r*), (*s*), (*u*) to (*u.2*) or (*x*) acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

Partie déterminée d'un bien de fiducie

259. (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.2(4) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2 et XI à XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l'un des alinéas 149(1)*r*), *s*), *u*) à *u.2*) et *x*) acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que cette fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir, du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8

38. (1) Section 21 of the *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after subsection (1):

38. (1) L'article 21 du *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception — remittance to financial institution

(1.1) For the purpose of subsection (1), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a financial institution referred to in that subsection if the

Exception — versement à une institution financière

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la personne prescrite est réputée avoir versé un montant au compte du receveur général dans une institution financière visée à ce paragraphe si elle l'a remis au receveur général au moins un jour avant la date où il est exigible.

prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day on which the amount is due.

R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 1

(2) Paragraph 21(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) subject to paragraph (*b*), if

(i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, three per cent of that amount,

(ii) the Receiver General receives that amount

(A) no more than three days after it was due, three per cent of that amount,

(B) more than three days and no more than five days after it was due, five per cent of that amount, or

(C) more than five days and no more than seven days after it was due, seven per cent of that amount, or

(iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, ten per cent of that amount; or

(3) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

(4) Subsection (2) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

(2) L'alinéa 21(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 1

a) sous réserve de l'alinéa *b*) :

(i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n'est pas payé de la manière prévue, trois pour cent du montant,

(ii) si le receveur général reçoit ce montant :

(A) au plus trois jours après la date où il est exigible, trois pour cent du montant,

(B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, cinq pour cent du montant,

(C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, sept pour cent du montant,

(iii) si ce montant n'est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, dix pour cent du montant;

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements faits par une personne prescrite qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

39. (1) Section 82 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Exception — remittance to financial institution

(3.1) For the purpose of subsection (3), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a financial institution referred to in that subsection if the prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day on which the amount is due.

1996, ch. 23

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

39. (1) L'article 82 de la *Loi sur l'assurance-emploi* loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception — versement à une institution financière

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), la personne visée par règlement est réputée avoir versé un montant au compte du receveur général dans une institution financière visée à ce paragraphe si elle l'a remis au receveur général au moins un jour avant la date où il est exigible.

(2) Paragraph 82(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) subject to paragraph (*b*), if

(i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, 3% of that amount,

(ii) the Receiver General receives that amount

(A) no more than three days after it was due, 3% of that amount,

(B) more than three days and no more than five days after it was due, 5% of that amount, or

(C) more than five days and no more than seven days after it was due, 7% of that amount, or

(iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, 10% of that amount; or

(3) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

(4) Subsection (2) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-10

40. Sections 41 to 44 apply if Bill C-10, introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and entitled the *Income Tax Amendments Act, 2006* (referred to in those sections as the "other Act"), receives royal assent.

41. (1) If the other Act is assented to before or on the same day as the day on which this Act is assented to, then

(*a*) section 21 of this Act is deemed never to have come into force and is repealed; and

(2) L'alinéa 82(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa *b*) :

(i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n'est pas payé de la manière prévue, trois pour cent du montant,

(ii) si le receveur général reçoit ce montant :

(A) au plus trois jours après la date où il est exigible, trois pour cent du montant,

(B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, cinq pour cent du montant,

(C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, sept pour cent du montant,

(iii) si ce montant n'est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, dix pour cent du montant;

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements faits par une personne visée par règlement qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-10

40. Les articles 41 à 44 s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-10, déposé au cours de la 2e session de la 39e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant l'impôt sur le revenu* (appelé « autre loi » à ces articles).

41. (1) Si l'autre loi reçoit la sanction royale avant la présente loi ou en même temps que celle-ci :

***a*) l'article 21 de la présente loi est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;**

(*b*) paragraph 132.2(3)(*h*) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 130(1) of the other Act, is replaced by the following:

(*h*) if a share to which paragraph (*g*) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (*g*);

(2) If this Act is assented to before the day on which the other Act is assented to, then paragraph 132.2(3)(*h*) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 130(1) of the other Act, is replaced by the following:

(*h*) if a share to which paragraph (*g*) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (*g*);

(3) The replacement of paragraph 132.2(3)(*h*) of the *Income Tax Act* by the operation of paragraph (1)(*b*) or subsection (2) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

42. (1) On the first day on which both subsection 190(1) of the other Act and section 35 of this Act are in force, subsection 252(3) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Extended meaning of "spouse" and "former spouse"

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(*b*), section 56.1, paragraphs 60(*b*) and (*j*), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition "pre-

(*b*) l'alinéa 132.2(3)*h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 130(1) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa *g*) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l'article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa *g*);

(2) Si la présente loi reçoit la sanction royale avant l'autre loi, l'alinéa 132.2(3)*h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 130(1) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa *g*) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l'article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa *g*);

(3) Le remplacement de l'alinéa 132.2(3)*h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet de l'alinéa (1)*b*) ou du paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

42. (1) Dès le premier jour où le paragraphe 190(1) de l'autre loi et l'article 35 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 252(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Sens d'époux et d'ex-époux

(3) Pour l'application de l'alinéa 56(1)*b*), de l'article 56.1, des alinéas 60*b*) et *j*), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de

1972 spousal trust" in subsection 108(1), subsection 146(16), the definition "survivor" in subsection 146.2(1), subparagraph 146.3(2)(*f*)(iv), subsections 146.3(14), 147(19), 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), the definition "small business property" in subsection 206(1), the definition "qualifying transfer" in subsection 207.01(1), and subsections 210(1) and 248(22) and (23), "spouse" and "former spouse" of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), de la définition de « survivant » au paragraphe 146.2(1), du sous-alinéa 146.3(2)*f*)(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19), 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1), de la définition de « transfert admissible » au paragraphe 207.01(1) et des paragraphes 210(1) et 248(22) et (23), est assimilé à l'époux ou à l'ex-époux d'un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

(2) The replacement of subsection 252(3) of the *Income Tax Act* by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le remplacement du paragraphe 252(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

43. (1) On the first day on which both subsection 191(1) of the other Act and section 36 of this Act are in force, section 253.1 of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

43. (1) Dès le premier jour où le paragraphe 191(1) de l'autre loi et l'article 36 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 253.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Investments in limited partnerships

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(*b*)(ii), paragraphs 130.1(6)(*b*), 131(8)(*b*), 132(6)(*b*) and 146.1(2.1)(*c*), subsection 146.2(4), paragraphs 146.4(5)(*b*) and 149(1)(*o.2*), the definition "private holding corporation" in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(*o.3*) and (*o.4*), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*), 132(6)*b*) et 146.1(2.1)*c*), du paragraphe 146.2(4), des alinéas 146.4(5)*b*) et 149(1)*o.2*), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)*o.3*) et *o.4*), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

(2) The replacement of section 253.1 of the *Income Tax Act* by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le remplacement de l'article 253.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

44. (1) On the first day on which both subsection 193(1) of the other Act and section 37 of this Act are in force, the portion of

44. (1) Dès le premier jour où le paragraphe 193(1) de l'autre loi et l'article 37 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le

subsection 259(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

passage du paragraphe 259(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Proportional holdings in trust property

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.1(2.1), 146.2(4) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2 and XI to XI.1, if at any time a taxpayer that is a registered investment or that is described in any of paragraphs 149(1)(*r*), (*s*), (*u*) to (*u.2*) or (*x*) acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

Partie déterminée d'un bien de fiducie

259. (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.1(2.1), 146.2(4) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2 et XI à XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l'un des alinéas 149(1)*r*), *s*), *u*) à *u.2*) et *x*) acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que cette fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) The replacement of the portion of subsection 259(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (*a*) by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le remplacement du passage du paragraphe 259(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Bill C-253

45. Sections 46 to 48 apply if Bill C-253, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of RESP contributions)* (referred to in those sections as the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-253

45. Les articles 46 à 48 s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-253, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations à un REEE)* (appelé « autre loi » à ces articles).

46. Paragraph 60(*i*) of the *Income Tax Act*, as enacted by section 1 of the other Act, is replaced by the following:

46. L'alinéa 60*i*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par l'article 1 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Premium or payment under RRSP or RRIF

(*i*) any amount that is deductible under section 146 or subsection 147.3(13.1) in computing the income of the taxpayer for the year;

i) toute somme qui est déductible, en application de l'article 146 ou du paragraphe 147.3(13.1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

Prime ou paiement dans le cadre d'un REER ou FERR

47. (1) Subsection 146.1(2.01) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 2(1) of the other Act, is repealed.

47. (1) Le paragraphe 146.1(2.01) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 2(1) de l'autre loi, est abrogé.

(2) Subsection 146.1(7.1) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 2(2) of the other Act, is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

(2) L'alinéa 146.1(7.1)*c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 2(2) de l'autre loi, est abrogé.

(3) Section 146.1 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (7.1):

Excluded amount

(7.2) For the purpose of paragraph (7.1)(*b*), an excluded amount in respect of a registered education savings plan is

(*a*) any amount received under the plan;

(*b*) any amount received in satisfaction of a right to a refund of payments under the plan; or

(*c*) any amount received by a taxpayer under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the taxpayer and the taxpayer's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership.

48. Sections 46 and 47 come into force, or are deemed to have come into force, on the day on which the other Act receives royal assent.

(3) L'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.1), de ce qui suit :

Montant exclu

(7.2) Pour l'application de l'alinéa (7.1)*b*), les montants suivants sont exclus relativement à un régime enregistré d'épargne-études :

a) tout montant reçu dans le cadre du régime;

b) tout montant reçu en règlement du droit à un remboursement de paiements dans le cadre du régime;

c) tout montant reçu par un contribuable conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le contribuable et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec.

48. Les articles 46 et 47 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date de sanction de l'autre loi.

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON TOBACCO PRODUCTS AND ALCOHOL

R.S., c. E-14

EXCISE ACT

2002, c. 22, s. 364

49. (1) The definition "beer" or "malt liquor" in section 4 of the *Excise Act* is replaced by the following:

"beer" or "malt liquor"
« *bière* » ou « *liqueur de malt* »

"beer" or "malt liquor" means all fermented liquor that is brewed in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation and that has an alcoholic strength not in excess of 11.9% absolute ethyl alcohol by volume, but does not include wine as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

(2) With respect to fermented liquor that is brewed by a brewer in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation and that has an alcoholic strength in excess of 11.9%

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LE DROIT D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC ET L'ALCOOL

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch. E-14

2002, ch. 22, art. 364

49. (1) La définition de « bière » ou « liqueur de malt », à l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« bière » ou « liqueur de malt »
"beer" or *"malt liquor"*

« bière » ou « liqueur de malt » Toute liqueur qui est faite, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le titre alcoométrique n'excède pas 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume, à l'exclusion du vin au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

(2) Pour ce qui est de la liqueur qu'un brasseur fait, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le

absolute ethyl alcohol by volume, a valid licence held by the brewer under the *Excise Act* is deemed to be a valid spirits licence issued under section 14 of the *Excise Act, 2001* until the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

titre alcoométrique excède 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume, toute licence valide dont le brasseur est titulaire en vertu de la *Loi sur l'accise* est réputée être une licence de spiritueux valide délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise* jusqu'au trentième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

(3) For the purposes of applying the provisions of the *Excise Act, 2001* and of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this section had come into force on February 27, 2008.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 27, 2008.

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.

2002, c. 22 **EXCISE ACT, 2001** **LOI DE 2001 SUR L'ACCISE** 2002, ch. 22

Amendments to the Act

Modification de la loi

50. Section 2 of the *Excise Act, 2001* is amended by adding the following in alphabetical order:

50. L'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"tobacco manufacturing equipment" « *matériel de fabrication du tabac* »

"tobacco manufacturing equipment" means any machinery or equipment designed or modified specifically for the manufacture of a tobacco product.

« matériel de fabrication du tabac » Toute machine ou tout matériel conçu ou modifié expressément pour la fabrication d'un produit du tabac.

« matériel de fabrication du tabac » "*tobacco manufacturing equipment*"

51. (1) Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

51. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Constructive possession

5. (1) For the purposes of subsections 30(1), 32(1) and 32.1(1), section 61, subsections 70(1) and 88(1) and sections 230 and 231, if one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest of them, has anything in the person's possession, it is deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

Possession réputée

5. (1) Pour l'application des paragraphes 30(1), 32(1) et 32.1(1), de l'article 61, des paragraphes 70(1) et 88(1) et des articles 230 et 231, la chose qu'une personne a en sa possession au su et avec le consentement d'autres personnes est réputée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

(2) The portion of subsection 5(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 5(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "possession"

(2) In this section and in subsections 30(1), 32(1) and 32.1(1), section 61 and subsections 70(1) and 88(1), "possession" means not only having in one's own personal possession but also knowingly

Sens de « possession »

(2) Au présent article, aux paragraphes 30(1), 32(1) et 32.1(1), à l'article 61 et aux paragraphes 70(1) et 88(1), « possession »

s'entend du fait pour une personne d'avoir une chose en sa possession personnelle ainsi que du fait, pour elle :

52. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

52. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refusal to issue licence or registration

23. (1) The Minister may refuse to issue a licence or registration to a person if the Minister has reason to believe

Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation

23. (1) Le ministre peut refuser de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation à une personne s'il est fondé à croire :

(*a*) that access to the person's premises will be denied or impeded by any person; or

a) soit que l'accès au local de la personne sera refusé ou entravé par une personne quelconque;

(*b*) that the refusal is otherwise in the public interest.

b) soit que l'intérêt public le justifie d'une façon générale.

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Cancellation, etc. — access to premises

(2.1) The Minister may amend, suspend or cancel any licence or registration of a person if

Révocation, etc. — accès au local

(2.1) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer la licence, l'agrément ou l'autorisation d'une personne si, selon le cas :

(*a*) access to the premises of the licensee or registrant is denied or impeded by any person; or

a) l'accès au local du titulaire de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation est refusé ou entravé par une personne quelconque;

(*b*) it is otherwise in the public interest.

b) d'une façon générale, l'intérêt public le justifie.

53. The Act is amended by adding the following after section 32:

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

Prohibition — possession of tobacco manufacturing equipment

32.1 (1) No person shall possess tobacco manufacturing equipment with the intent of manufacturing a tobacco product unless

Interdiction — possession de matériel de fabrication du tabac

32.1 (1) Il est interdit de posséder du matériel de fabrication du tabac dans l'intention de fabriquer un produit du tabac, à moins :

(*a*) the person is a tobacco licensee; or

a) d'être titulaire de licence de tabac;

(*b*) the person is an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3).

b) d'être un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3).

Prohibition — importation of tobacco manufacturing equipment

(2) No person shall import tobacco manufacturing equipment unless

Interdiction — importation de matériel de fabrication du tabac

(2) Il est interdit d'importer du matériel de fabrication du tabac, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(*a*) the person is a tobacco licensee;

a) l'importateur est titulaire de licence de tabac;

(*b*) the equipment is designed for use by an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3) and is not designed for commercial manufacturing;

b) le matériel est conçu pour être utilisé par un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3) et n'est pas conçu pour la fabrication commerciale;

(*c*) the person provides evidence satisfactory to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness that the equipment is imported

(i) on a tobacco licensee's behalf,

(ii) for the sole purpose of maintenance, alteration or repair in Canada, if the equipment is intended to be exported immediately after the maintenance, alteration or repair is completed,

(iii) by or on behalf of a person who carries on a business of supplying that equipment, or

(iv) for in-transit movement through Canada; or

(*d*) it is imported in prescribed circumstances or under prescribed terms and conditions.

c) l'importateur fournit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une preuve, agréée par celui-ci, que le matériel est importé, selon le cas :

(i) pour le compte d'un titulaire de licence de tabac,

(ii) dans le seul but d'être entretenu, modifié ou réparé au Canada, si le matériel est destiné à être exporté aussitôt achevé l'entretien, la modification ou la réparation,

(iii) par une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir le matériel, ou pour son compte,

(iv) en vue de son mouvement en transit au Canada;

d) le matériel est importé dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement.

2007, c. 18, s. 82(1)

54. (1) The portion of subsection 38(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

54. (1) Le passage du paragraphe 38(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 18, par. 82(1)

No delivery of imported tobacco without markings

(2) Subject to subsections (2.1) and (3), no person shall deliver a container of imported manufactured tobacco or cigars that does not have printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information to

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) et (3), il est interdit de livrer des contenants de cigares ou de tabac fabriqué importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement :

Mentions obligatoires — produits importés

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Delivery of imported stamped tobacco

(2.1) A container of imported manufactured tobacco that was manufactured outside Canada and is stamped may be delivered to

(*a*) a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*; or

(*b*) a customs bonded warehouse.

(2.1) Les contenants de tabac fabriqué importé, fabriqué à l'étranger et estampillé peuvent être livrés :

a) à une boutique hors taxes pour qu'ils soient vendus ou offerts en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;

b) à un entrepôt de stockage.

Livraison de tabac estampillé importé

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.

55. (1) Section 47 of the Act is renumbered as subsection 47(1) and is amended by adding the following:

55. (1) L'article 47 de la même loi devient le paragraphe 47(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Duty relieved — reimportation of stamped tobacco by individual

(2) The duty imposed under section 42 is relieved on manufactured tobacco imported by an individual for their personal use if it was manufactured outside Canada, was previously imported into Canada and is stamped.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

56. (1) Subsection 53(1) of the Act is replaced by the following:

Special duty on imported manufactured tobacco delivered to duty free shop

53. (1) A special duty is imposed, at the rates set out in section 1 of Schedule 3, on imported manufactured tobacco that is delivered to a duty free shop and that is not stamped.

(2) Subsection (1) applies to imported manufactured tobacco that is delivered after February 26, 2008.

57. (1) Subsection 54(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4) The special duty is not imposed on traveller's tobacco imported by an individual for their personal use if duty under section 42 was previously imposed on the tobacco and the tobacco is stamped.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

58. (1) The Act is amended by adding the following after section 180:

Refund — imported black stock tobacco

180.1 (1) The Minister may refund to a person who has imported manufactured tobacco an amount determined in accordance with subsection (2) in respect of the tobacco if

(*a*) the person provides evidence satisfactory to the Minister that

(i) duty was imposed on the tobacco under section 42 at a rate set out in paragraph 1(*b*), 2(*b*) or 3(*b*) of Schedule 1 and paid, and

(ii) the tobacco was black stock

(A) that was delivered to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or

Exonération réimportation par un particulier de tabac estampillé

(2) Le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42 s'il a été fabriqué à l'étranger, a déjà été importé au Canada et est estampillé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

56. (1) Le paragraphe 53(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes

53. (1) Un droit spécial est imposé, aux taux figurant à l'article 1 de l'annexe 3, sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes et qui n'est pas estampillé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au tabac fabriqué importé qui est livré après le 26 février 2008.

57. (1) Le paragraphe 54(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Le tabac du voyageur qui est importé par un particulier pour son usage personnel n'est pas frappé du droit spécial s'il est estampillé et a déjà été frappé du droit prévu à l'article 42.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

58. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

Remboursement — tabac non ciblé importé

180.1 (1) Le ministre peut rembourser à la personne qui a importé du tabac fabriqué la somme déterminée selon le paragraphe (2) relativement au tabac si, à la fois :

a) la personne fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits suivants :

(i) le droit imposé sur le tabac en vertu de l'article 42, au taux fixé aux alinéas 1*b*), 2*b*) ou 3*b*) de l'annexe 1, a été acquitté,

(ii) il s'agit de tabac non ciblé qui :

(A) a été livré à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage ou à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(B) that was exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(*b*) the person applies to the Minister for the refund within two years after the tobacco was imported.

Determination of refund

(2) The amount of the refund is equal to the amount by which

(*a*) the duty referred to in subparagraph (1)(*a*)(i)

exceeds

(*b*) the duty that would have been imposed under section 42 on the tobacco if the applicable rate of duty had been the rate set out in paragraph 1(*a*), 2(*a*) or 3(*a*) of Schedule 1.

(2) Subsection (1) applies to imported manufactured tobacco that is black stock and that is, after February 26, 2008,

(*a*) delivered to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

(*b*) exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

59. Section 206 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Keeping records — tobacco manufacturing equipment

(2.1) Every person who possesses tobacco manufacturing equipment (other than equipment that is designed for use by an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3) and that is not designed for commercial manufacturing) shall keep records that will enable the determination of the source, the type and the disposition of that equipment.

60. The portion of section 214 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(B) a été exporté pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) la personne demande le remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'importation du tabac.

Montant du remboursement

(2) Le montant du remboursement est égal à l'excédent du droit visé à l'alinéa *a*) sur le droit visé à l'alinéa *b*) :

a) le droit visé au sous-alinéa (1)*a*)(i);

b) le droit qui aurait été imposé sur le tabac en vertu de l'article 42 si le taux de droit applicable avait été celui fixé aux alinéas 1*a*), 2*a*) ou 3*a*) de l'annexe 1.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au tabac fabriqué importé qui est un produit non ciblé et qui, après le 26 février 2008 :

***a*) est livré à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage ou à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;**

***b*) est exporté pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.**

59. L'article 206 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Obligation de tenir des registres — matériel de fabrication du tabac

(2.1) Quiconque possède du matériel de fabrication du tabac (sauf s'il s'agit de matériel qui est conçu pour être utilisé par un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3) mais qui n'est pas conçu pour la fabrication commerciale) doit tenir des registres permettant d'établir le type de matériel, sa source ainsi que la disposition dont il a fait l'objet.

60. Le passage de l'article 214 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol

214. Every person who contravenes section 25, 27 or 29, subsection 32.1(1) or section 60 or 62 is guilty of an offence and liable

214. Quiconque contrevient aux articles 25, 27 ou 29, au paragraphe 32.1(1) ou aux articles 60 ou 62 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool

2007, c. 35, s. 202(1)

61. (1) Subparagraph 216(2)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) $0.17 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

61. (1) Le sous-alinéa 216(2)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de 0,17 $ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

2007, ch. 35, par. 202(1)

2007, c. 35, s. 202(2)

(2) Subparagraph 216(3)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) $0.255 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

(2) Le sous-alinéa 216(3)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de 0,255 $ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

2007, ch. 35, par. 202(2)

2007, c. 35, s. 203(1)

62. Paragraph 240(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) $0.361448 per tobacco stick that was removed in contravention of that subsection, and

62. L'alinéa 240*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,361 448 $ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;

2007, ch. 35, par. 203(1)

2003, c. 15, s. 48(1)

63. (1) The portion of paragraph 2(*a*) of Schedule 1 to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $0.074975 per stick, if the tobacco sticks are black stock

63. (1) Le passage de l'alinéa 2*a*) de l'annexe 1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,074 975 $ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :

2003, ch. 15, par. 48(1)

2007, c. 35, s. 205(1)

(2) Paragraph 2(*b*) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(*b*) $0.085 per stick, in any other case.

(2) L'alinéa 2*b*) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,085 $ le bâtonnet, dans les autres cas.

2007, ch. 35, par. 205(1)

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.

2003, c. 15, s. 49(1)

64. (1) The portion of paragraph 3(*a*) of Schedule 1 to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $2.49915 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, if the manufactured tobacco is black stock

64. (1) Le passage de l'alinéa 3*a*) de l'annexe 1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 2,499 15 $ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage, si le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé destiné, selon le cas :

2003, ch. 15, par. 49(1)

2007, c. 35, s. 206(1)

(2) Paragraph 3(*b*) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(*b*) $2.8925 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in any other case.

(2) L'alinéa 3*b*) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 2,8925 $ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage, dans les autres cas.

2007, ch. 35, par. 206(1)

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2008.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2008.

2003, c. 15, s. 51

65. (1) Paragraphs 1(*b*) and (*c*) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

(*b*) $0.075 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $2.50 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.

65. (1) Les alinéas 1*b*) et *c*) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 51

b) 0,075 $ le bâtonnet de tabac;

c) 2,50 $ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(2) Paragraph 1(*b*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(2) L'alinéa 1*b*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) Paragraph 1(*c*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2008.

(3) L'alinéa 1*c*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2008.

2003, c. 15, s. 52

66. (1) Paragraphs 2(*b*) and (*c*) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

(*b*) $0.075 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $2.50 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.

66. (1) Les alinéas 2*b*) et *c*) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 52

b) 0,075 $ le bâtonnet de tabac;

c) 2,50 $ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac;

(2) Paragraph 2(*b*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(2) L'alinéa 2*b*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) Paragraph 2(*c*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2008.

(3) L'alinéa 2*c*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2008.

2003, c. 15, s. 53

67. (1) Paragraph 3(*b*) of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:

(*b*) $0.075 per stick, in the case of tobacco sticks; and

67. (1) L'alinéa 3*b*) de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 53

b) 0,075 $ le bâtonnet de tabac;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

2003, c. 15, s. 54

68. (1) Paragraphs 4(*b*) and (*c*) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

(*b*) $0.095724 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $2.3001 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.

(2) Paragraph 4(*b*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Paragraph 4(*c*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2008.

Application

69. For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though

(*a*) section 63, paragraph 1(*b*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 65(1), paragraph 2(*b*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 66(1), section 67 and paragraph 4(*b*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 68(1), had come into force on February 27, 2008; and

(*b*) section 64, paragraph 1(*c*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 65(1), paragraph 2(*c*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 66(1), and paragraph 4(*c*) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 68(1), had come into force on July 1, 2008.

2003, ch. 15, art. 54

68. (1) Les alinéas 4*b*) et *c*) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) 0,095 724 $ le bâtonnet de tabac;

c) 2,3001 $ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de produits du tabac contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(2) L'alinéa 4*b*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) L'alinéa 4*c*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2008.

Application

69. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si :

***a*) l'article 63, l'alinéa 1*b*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1), l'alinéa 2*b*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(1), l'article 67 et l'alinéa 4*b*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 68(1), étaient entrés en vigueur le 27 février 2008;**

***b*) l'article 64, l'alinéa 1*c*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1), l'alinéa 2*c*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(1), et l'alinéa 4*c*) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 68(1), étaient entrés en vigueur le 1er juillet 2008.**

RELATED AMENDMENTS

Customs Tariff

1997, c. 36

70. (1) The definition "spirits" in section 21 of the *Customs Tariff* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after that paragraph:

(*a.1*) of an alcoholic strength by volume exceeding 11.9%, of heading No. 22.03, that are classified under that heading or with the container in which they are imported; or

(2) For the purposes of applying the provisions of the *Excise Act, 2001* and of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this section had come into force on February 27, 2008.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

2002, c. 22, s. 350

71. (1) Subsection 92(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) This section does not apply to any duty imposed under the *Excise Act, 2001* in respect of manufactured tobacco that is manufactured in Canada and imported manufactured tobacco that is stamped in accordance with that Act.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

MODIFICATIONS CONNEXES

Tarif des douanes

1997, ch. 36

70. (1) La définition de « spiritueux », à l'article 21 du *Tarif des douanes*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) d'un titre alcoométrique volumique excédant 11,9 %, de la position n° 22.03, classés dans cette position ou avec le contenant dans lequel ils sont importés;

(2) Pour l'application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

2002, ch. 22, art. 350

71. (1) Le paragraphe 92(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à un droit imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada et au tabac fabriqué importé qui est estampillé conformément à cette loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX AND HARMONIZED SALES TAX (GST/HST)

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH)

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

72. (1) Subsection 162(2) of the *Excise Tax Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

L.R., ch. E-15

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

72. (1) Le paragraphe 162(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) a right to enter or use land to generate, or evaluate the feasibility of generating, electricity from the sun or wind,

d) la fourniture du droit d'accéder à un fonds, ou de l'utiliser, afin de produire de l'électricité à partir du vent ou du soleil ou d'évaluer la possibilité de produire ainsi de l'électricité.

2000, c. 30, s. 26(2)

(2) Subsection 162(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 162(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 26(2)

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a supply of a right to take or remove forestry products, products that grow in water, fishery products, minerals or peat, a right of entry or user relating thereto or a right referred to in paragraph (2)(*d*), if the supply is made to

(*a*) a consumer; or

(*b*) a person who is not a registrant and who acquires the right in the course of a business of the person of making supplies of the products, minerals, peat or electricity to consumers.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fourniture du droit d'extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l'eau, des minéraux ou de la tourbe, du droit d'accès ou d'utilisateur afférent ou du droit visé à l'alinéa (2)*d*), lorsque la fourniture est effectuée au profit d'une des personnes suivantes :

a) un consommateur;

b) un non-inscrit qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise consistant à fournir de tels produits, des minéraux, de la tourbe ou de l'électricité à des consommateurs.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) apply to

(*a*) any supply made on or after February 26, 2008; and

(*b*) any supply made before February 26, 2008, but only in respect of the portion of the consideration for the supply that becomes due, or is paid without having become due, on or after February 26, 2008.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées :

***a*) après le 25 février 2008;**

***b*) avant le 26 février 2008, mais seulement en ce qui a trait à la partie de leur contrepartie qui devient due après le 25 février 2008 ou qui est payée après cette date sans être devenue due.**

1993, c. 27, s. 56(2)

73. (1) Subparagraph 191(1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

73. (1) Le sous-alinéa 191(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 56(2)

(i) gives possession or use of the complex to a particular person under a lease, licence or similar arrangement (other than an arrangement, under or arising as a consequence of an agreement of purchase and sale of the complex, for the possession or occupancy of the complex until ownership of the complex is transferred to the purchaser under the agreement) entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence,

(i) soit en transfère la possession ou l'utilisation à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable (sauf un accord qui est connexe à un contrat de vente visant l'immeuble et qui porte sur la possession ou l'occupation de l'immeuble jusqu'au transfert de sa propriété à l'acheteur aux termes du contrat) conclu en vue de l'occupation de l'immeuble à titre résidentiel,

1993, c. 27, s. 56(2)

(2) The portion of subparagraph 191(1)(*b*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(2) Le passage du sous-alinéa 191(1)*b*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 56(2)

(ii) gives possession or use of the complex to a particular person under an agreement for

(ii) soit en transfère la possession ou l'utilisation à une personne aux termes d'une convention, sauf une convention portant sur la fourniture d'une maison mobile et d'un emplacement pour celle-ci dans un parc à roulottes résidentiel, portant sur l'une des fournitures suivantes :

1993, c. 27, s. 56(1)

(3) Paragraph 191(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of the complex with the particular person, is the first individual to occupy the complex as a place of residence after substantial completion of the construction or renovation,

(3) L'alinéa 191(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant l'immeuble est le premier à occuper l'immeuble à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

1993, ch. 27, par. 56(1)

1993, c. 27, s. 56(1)

(4) Paragraph 191(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) to have made and received, at the later of the time the construction or substantial renovation is substantially completed and the time possession or use of the complex is so given to the particular person or the complex is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the complex, and

(4) L'alinéa 191(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'immeuble est transférée à la personne ou l'immeuble est occupé par lui;

1993, ch. 27, par. 56(1)

2000, c. 30, s. 40(1)

(5) Subparagraph 191(3)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession or use of any residential unit in the complex under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

(5) Le sous-alinéa 191(3)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession ou l'utilisation d'une habitation de celui-ci aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

2000, ch. 30, par. 40(1)

2000, c. 30, s. 40(1)

(6) The portion of subparagraph 191(3)(*b*)(i.1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i.1) gives possession or use of any residential unit in the complex to a particular person under an agreement for

(6) Le passage du sous-alinéa 191(3)*b*)(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) transfère à une personne la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'immeuble aux termes d'une convention prévoyant :

2000, ch. 30, par. 40(1)

1990, c. 45, s. 12(1); 2000, c. 30, s. 40(1)

(7) Paragraph 191(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(7) L'alinéa 191(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 2000, ch. 30, par. 40(1)

(*c*) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of a residential unit in the complex with the particular person, is the first individual to occupy a residential unit in the complex as a place of residence after substantial completion of the construction or renovation,

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant une habitation de l'immeuble est le premier à occuper une telle habitation à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

1993, c. 27, s. 56(4); 2000, c. 30, s. 40(1)

(8) Paragraph 191(3)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(8) L'alinéa 191(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 56(4); 2000, ch. 30, par. 40(1)

(*d*) to have made and received, at the later of the time the construction or substantial renovation is substantially completed and the time possession or use of the unit is so given to the particular person or the unit is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the complex, and

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

2000, c. 30, s. 40(2)

(9) Subparagraph 191(4)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(9) Le sous-alinéa 191(4)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 40(2)

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession or use of any residential unit in the addition under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'adjonction aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

2000, c. 30, s. 40(2)

(10) The portion of subparagraph 191(4)(*b*)(i.1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(10) Le passage du sous-alinéa 191(4)*b*)(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 40(2)

(i.1) gives possession or use of any residential unit in the addition to a particular person under an agreement for

(i.1) transfère à une personne la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'adjonction aux termes d'une convention prévoyant :

1990, c. 45, s. 12(1); 2000, c. 30, s. 40(2)

(11) Paragraph 191(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(11) L'alinéa 191(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 2000, ch. 30, par. 40(2)

(*c*) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of a residential unit in the addition with the particular person, is the first individual to occupy a residential unit in the addition as a place of residence after substantial completion of the construction of the addition,

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant une habitation de l'adjonction est le premier à occuper une telle habitation à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

1993, c. 27, s. 56(5); 2000, c. 30, s. 40(2)

(12) Paragraph 191(4)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) to have made and received, at the later of the time the construction of the addition is substantially completed and the time possession or use of the unit is so given to the particular person or the unit is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the addition, and

1993, ch. 27, par. 56(5); 2000, ch. 30, par. 40(2)

(12) L'alinéa 191(4)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'adjonction le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

1993, c. 27, s. 56(9)

(13) The portion of subsection 191(10) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Transfer of possession attributed to builder

(10) For the purposes of this section, if

(*a*) a builder of a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex makes a supply of the complex or a residential unit in the complex or addition by way of lease, licence or similar arrangement and the supply is an exempt supply included in section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V,

(*b*) the recipient of the supply is acquiring the complex or unit for use or supply in the course of making exempt supplies and, as part of an exempt supply, possession or use of the complex, unit or residential units in the complex is given by the recipient under a lease, licence or similar arrangement under which occupancy of the complex or unit is given to an individual as a place of residence or lodging, and

1993, ch. 27, par. 56(9)

(13) Le passage du paragraphe 191(10) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert de possession attribué au constructeur

(10) Pour l'application du présent article, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples effectue la fourniture par bail, licence ou accord semblable — fourniture exonérée visée aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V — de l'immeuble ou d'une habitation de celui-ci ou de l'adjonction,

b) l'acquéreur de la fourniture acquiert l'immeuble ou l'habitation en vue de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de fournitures exonérées et, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble, de l'habitation ou d'habitations de l'immeuble est transférée par l'acquéreur aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable qui prévoit l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement,

(14) For the purposes of subsection (15), the particular time in respect of a residential complex or an addition to a residential complex is the later of

(*a*) the time the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed, and

(*b*) the earlier of the time the builder of the complex or addition first gives possession or use of the complex, or of a residential unit in the complex or addition, to a person for the purpose of the occupancy of the

(14) Pour l'application du paragraphe (15), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

***a*) le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;**

***b*) le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère, pour la première fois, la possession ou l'utilisa-**

complex or unit by an individual as a place of residence and the time the complex or a residential unit in the complex or addition is occupied by the builder as a place of residence.

(15) Subsections (1) to (12) apply in respect of a residential complex or an addition to a residential complex if the particular time is

(*a*) after February 26, 2008; or

(*b*) on or before February 26, 2008 and the builder of the complex or addition, as the case may be,

(i) would have been deemed under section 191 of the Act to have made, at the particular time, a taxable supply by way of sale of the complex or addition if that section, as amended by subsections (1) to (13), had applied at that time, and

(ii) has reported an amount as or on account of tax, as a result of the builder applying section 191 of the Act in respect of the complex or addition, in the builder's return under Division V of Part IX of the Act for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under that Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008.

(16) For the purposes of subsection (17), the particular time in respect of a residential complex or an addition to a residential complex is the later of

(*a*) the time the construction or substantial renovation of the complex or addition is substantially completed, and

(*b*) the time possession of the complex or of a residential unit in the complex or addition is first given by a builder of the complex or addition to a person who is acquiring the complex or unit for use or supply in the course of making exempt supplies if, as part of an exempt supply,

tion de l'immeuble, ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction, à une personne en vue de son occupation à titre résidentiel ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble ou une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction est occupé par le constructeur à titre résidentiel.

(15) Les paragraphes (1) à (12) s'appliquent relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

***a*) postérieur au 26 février 2008;**

***b*) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :**

(i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, dans sa version modifiée par les paragraphes (1) à (13), s'était appliqué à ce moment,

(ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date.

(16) Pour l'application du paragraphe (17), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

***a*) le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;**

***b*) le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère pour la première fois la possession de l'immeuble ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une personne qui**

possession or use of the complex, unit or residential units in the complex is given by the person under a lease, licence or similar arrangement under which occupancy of the complex or unit is given to an individual as a place of residence or lodging.

(17) Subsection (13) applies in respect of a residential complex or an addition to a residential complex if the particular time is

(*a*) after February 26, 2008; or

(*b*) on or before February 26, 2008 and the builder of the complex or addition, as the case may be,

(i) would have been deemed under section 191 of the Act to have made, at the particular time, a taxable supply by way of sale of the complex or addition if that section, as amended by subsections (1) to (13), had applied at that time, and

(ii) has reported an amount as or on account of tax, as a result of the builder applying section 191 of the Act in respect of the complex or addition, in the builder's return under Division V of Part IX of the Act for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under that Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008.

(18) For the purposes of the Act, if a person

(*a*) is the builder of a residential complex or of an addition to a multiple unit residential complex,

(*b*) is deemed under subsection 191(1), (3) or (4) of the Act to have made and received, at a particular time that is after February 26, 2008, a taxable supply by way of sale of the residential complex or addition and to have paid as a recipient

acquiert l'immeuble ou l'habitation en vue de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de fournitures exonérées si, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble, de l'habitation ou d'habitations de l'immeuble est transférée par la personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable qui prévoit l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement.

(17) Le paragraphe (13) s'applique relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

a) postérieur au 26 février 2008;

b) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :

(i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, modifié par les paragraphes (1) à (13), s'était appliqué à ce moment,

(ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date.

(18) Pour l'application de la même loi, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne donnée est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples,

b) elle est réputée par les paragraphes 191(1), (3) ou (4) de la même loi avoir effectué et reçu par vente, à un moment donné postérieur au 26 février 2008, une

and to have collected as a supplier a particular amount of tax in respect of that supply, and

(*c*) has not claimed or deducted an amount (in this subsection referred to as an "unclaimed credit") in respect of property or a service in determining the net tax for any reporting period of the person the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under Division V of Part IX of the Act to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008 and

(i) the property or service, in a particular reporting period that ends on or before February 26, 2008,

(A) was acquired, imported or brought into a participating province for consumption or use in making the taxable supply, or

(B) was, in relation to the complex or addition, acquired, imported or brought into a participating province and would have been acquired, imported or brought into the participating province for consumption or use in making the taxable supply if section 191 of the Act were read as that section is amended by this Act, and

(ii) the unclaimed credit is, or would be if section 191 of the Act were read as that section is amended by this Act, an input tax credit of the person,

the unclaimed credit of the person is deemed to be an input tax credit of the person for the reporting period of the person that includes February 26, 2008 and not to be an input tax credit of the person for any other reporting period.

(19) For the purposes of this section,

fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, un montant de taxe donné relativement à cette fourniture,

***c*) elle n'a pas demandé ni déduit de montant (appelé « crédit non demandé » au présent paragraphe) relativement à un bien ou un service dans le calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi au plus tard à une date antérieure à cette date et, à la fois :**

(i) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration se terminant avant le 27 février 2008, selon le cas :

(A) a été acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable,

(B) a été acquis, importé ou transféré dans une province participante relativement à l'immeuble ou à l'adjonction et aurait été acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable si l'article 191 de la même loi s'était appliqué dans sa version modifiée par la présente loi,

(ii) le crédit non demandé est un crédit de taxe sur les intrants de la personne ou le serait si l'article 191 de la même loi s'appliquait dans sa version modifiée par la présente loi,

le crédit non demandé de la personne est réputé être son crédit de taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration.

(19) Pour l'application du présent article :

***a*) le paragraphe 191(9) de la même loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le jour où la construction ou les rénovations**

(*a*) subsection 191(9) of the Act applies in determining the time the construction or substantial renovation of a residential complex or an addition to a residential complex is substantially completed; and

(*b*) subsection 191(10) of the Act, as amended by subsection (13), applies in determining the time possession of a residential complex or a residential unit in a residential complex or addition to a residential complex is given to a person.

majeures d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble sont achevées en grande partie;

***b*) le paragraphe 191(10) de la même loi, dans sa version modifiée par le paragraphe (13), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le moment auquel la possession d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation d'un tel immeuble ou d'une adjonction à un tel immeuble est transférée à une personne.**

1997, c. 10, s. 38(1)

74. (1) The portion of paragraph 191.1(2)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) possession or use of at least 10% of the residential units in the complex is intended to be given for the purpose of their occupancy as a place of residence or lodging by

1997, ch. 10, par. 38(1)

74. (1) Le passage de l'alinéa 191.1(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la possession ou l'utilisation d'au moins 10 % des habitations de l'immeuble d'habitation est destinée à être transférée afin que l'un ou plusieurs des groupes ci-après puissent occuper les habitations à titre résidentiel ou d'hébergement :

1997, c. 10, s. 38(1)

(2) Subparagraphs 191.1(2)(*b*)(vi) and (vii) of the Act are replaced by the following:

(vi) individuals whose eligibility for occupancy of the units as a place of residence or lodging, or for reduced payments in respect of their occupancy as a place of residence or lodging, is dependent on a means or income test,

(vii) individuals for whose benefit no other persons (other than public sector bodies) pay consideration for supplies that include giving possession or use of the units for occupancy by the individuals as a place of residence or lodging and who either pay no consideration for the supplies or pay consideration that is significantly less than the consideration that could reasonably be expected to be paid for comparable supplies made by a person in the business of making such supplies for the purpose of earning a profit, or

1997, ch. 10, par. 38(1)

(2) Les sous-alinéas 191.1(2)*b*)(vi) et (vii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(vi) les personnes dont le droit d'occuper les habitations à titre résidentiel ou d'hébergement ou le droit à une réduction des paiements relatifs à cette occupation dépend des ressources ou du revenu,

(vii) les personnes pour le compte desquelles aucune autre personne, exception faite des organismes du secteur public, ne paie de contrepartie pour des fournitures qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation des habitations en vue de leur occupation à titre résidentiel ou d'hébergement et qui soit ne paient aucune contrepartie pour les fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre à payer pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures en vue de réaliser un profit,

(3) For the purposes of subsection (4), the particular time in respect of a residential complex or an addition to a residential complex is the later of

(*a*) the time the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed, and

(*b*) the earlier of the time the builder of the complex or addition first gives possession or use of the complex or of a residential unit in the complex or addition to a person for the purpose of the occupancy of the complex or unit by an individual as a place of residence and the time the complex or a residential unit in the complex or addition is occupied by the builder as a place of residence.

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of a residential complex or an addition to a residential complex if the particular time is

(*a*) after February 26, 2008; or

(*b*) on or before February 26, 2008 and the builder of the complex or addition, as the case may be,

(i) would have been deemed under section 191 of the Act to have made, at the particular time, a taxable supply by way of sale of the complex or addition if that section, as amended by subsections 73(1) to (13), had applied at that time, and

(ii) has reported an amount as or on account of tax, as a result of the builder applying section 191 of the Act in respect of the complex or addition, in the builder's return under Division V of Part IX of the Act for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under that Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008.

(5) For the purposes of this section,

(3) Pour l'application du paragraphe (4), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

***a*) le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;**

***b*) le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère, pour la première fois, la possession ou l'utilisation de l'immeuble ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une personne en vue de son occupation à titre résidentiel ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble ou une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction est occupé par le constructeur à titre résidentiel.**

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

***a*) postérieur au 26 février 2008;**

***b*) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :**

(i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, dans sa version modifiée par les paragraphes 73(1) à (13), s'était appliqué à ce moment,

(ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date.

(5) Pour l'application du présent article :

(*a*) subsection 191(9) of the Act applies in determining the time the construction or substantial renovation of a residential complex or an addition to a residential complex is substantially completed; and

(*b*) subsection 191(10) of the Act, as amended by subsection 73(13), applies in determining the time possession of a residential complex or a residential unit in a residential complex or addition to a residential complex is given to a person.

75. (1) The Act is amended by adding the following after section 236.3:

Election for residential complex

236.4 (1) A person may make an election in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a particular reporting period of the person if

(*a*) the person is the builder of the residential complex or addition;

(*b*) the person is deemed under subsection 191(1), (3) or (4) to have made and received, at a particular time that is on or before February 26, 2008, a taxable supply by way of sale of the residential complex or addition and to have paid as a recipient and to have collected as a supplier a particular amount of tax in respect of that supply;

(*c*) the person has not reported an amount as or on account of tax in respect of the taxable supply in the person's return under this Division for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under this Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008;

(*d*) the person would be entitled to claim a rebate under subsection 256.2(3) in respect of the residential complex or addition that is determined based on the particular amount of tax if

(i) section 256.2 were read without reference to subsection (7), and

a) le paragraphe 191(9) de la même loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le jour où la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble sont achevées en grande partie;

b) le paragraphe 191(10) de la même loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 73(13), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le moment auquel la possession d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation d'un tel immeuble ou d'une adjonction à un tel immeuble est transférée à une personne.

75. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236.3, de ce qui suit :

Choix visant un immeuble d'habitation

236.4 (1) Une personne peut faire un choix à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour une période de déclaration donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) elle est réputée par les paragraphes 191(1), (3) ou (4) avoir effectué et reçu par vente, à un moment donné antérieur au 27 février 2008, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, un montant de taxe donné relativement à cette fourniture;

c) elle n'a pas indiqué de montant au titre de la taxe relative à la fourniture dans sa déclaration produite aux termes de la présente section pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date;

d) elle aurait droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, dont le montant est déterminé en fonction du montant donné de taxe, si, à la fois :

(ii) the amount determined for B in the first formula in subsection 256.2(3) for a qualifying residential unit, as defined in subsection 256.2(1), that forms part of the residential complex or addition were less than $450,000;

(*e*) the person did not supply to another person by way of sale the residential complex or addition on or before February 26, 2008;

(*f*) the particular reporting period ends on or before February 26, 2010;

(*g*) the election is filed in prescribed form containing prescribed information not later than the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the particular reporting period; and

(*h*) the person has not made another election under this subsection in respect of the residential complex or addition.

(i) l'article 256.2 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (7),

(ii) la valeur de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 256.2(3), déterminée relativement à une habitation admissible, au sens du paragraphe 256.2(1), qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, était inférieure à 450 000 $;

e) elle n'a pas fourni l'immeuble ou l'adjonction par vente à une autre personne avant le 27 février 2008;

f) la période de déclaration donnée prend fin au plus tard le 26 février 2010;

g) le choix contient les renseignements requis par le ministre et est produit en la forme déterminée par celui-ci au plus tard à la date où la personne est tenue par la présente section de produire une déclaration pour la période de déclaration donnée;

h) il s'agit du seul choix que la personne a fait en vertu du présent paragraphe à l'égard de l'immeuble ou de l'adjonction.

Adjustment to net tax

(2) If a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a reporting period of the person, the person shall, in determining the net tax for that period, add the positive amount or deduct the negative amount determined by the formula

$$(A - B) - C$$

where

A is the particular amount of tax referred to in paragraph (1)(*b*);

B is the amount of the rebate that the person would be entitled, if section 256.2 were read without reference to subsection (7), to claim under subsection 256.2(3) in respect of the residential complex or addition that is determined based on the particular amount of tax; and

C is the amount determined by the formula

$$C_1 - C_2$$

Redressement de la taxe nette

(2) La personne qui fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour sa période de déclaration doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour cette période, le montant positif obtenu par la formule ci-après ou déduire, dans ce calcul, le montant négatif obtenu par cette formule :

$$(A - B) - C$$

où :

A représente le montant de taxe donné mentionné à l'alinéa (1)*b*);

B le montant du remboursement, déterminé en fonction du montant de taxe donné, que la personne pourrait demander en vertu du paragraphe 256.2(3) relativement à l'immeuble ou à l'adjonction si l'article 256.2 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (7);

C le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1 - C_2$$

where

C1 is the total of all amounts each of which is an input tax credit of the person

(i) that is in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province before the particular time referred to in paragraph (1)(*b*) for consumption or use for the purpose of making the supply referred to in that paragraph, and

(ii) in respect of which the person satisfies the requirements of subsection 169(4) at the time the election under subsection (1) is filed, and

C2 is the total of all amounts each of which is an amount included in the determination of C_1, but only to the extent that the amount can reasonably be regarded as an amount that

(i) was claimed or included as an input tax credit or deduction in determining the net tax for the reporting period or a preceding reporting period of the person,

(ii) has previously been rebated, refunded or remitted to the person, or that the person is entitled to obtain as a rebate, refund or remission, under this or any other Act of Parliament, or

(iii) is included in an adjustment, refund or credit for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person.

Consequences of election

(3) For the purposes of this Part, if a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a reporting period of the person, the person is deemed

où :

C1 représente le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants de la personne qui, à la fois :

(i) se rapporte à un bien ou un service qui est acquis, importé ou transféré dans une province participante avant le moment donné mentionné à l'alinéa (1)*b*) pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture mentionnée à cet alinéa,

(ii) est un montant à l'égard duquel la personne remplit les exigences énoncées au paragraphe 169(4) au moment où le choix prévu au paragraphe (1) est fait,

C2 le total des montants représentant chacun un montant compris dans le calcul de la valeur de l'élément C_1, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de le considérer comme un montant qui, selon le cas :

(i) a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration en cause ou pour une période de déclaration antérieure,

(ii) a été ou peut être remboursé ou remis à la personne en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

(iii) est inclus dans un montant de redressement, de remboursement ou de crédit pour lequel la personne a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit qui y est visée.

Conséquences du choix

(3) Pour l'application de la présente partie, la personne qui fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour sa période de déclaration est réputée, à la fois :

(*a*) to have been deemed to have made and received, at the particular time referred to in paragraph (1)(*b*), a taxable supply of the residential complex or addition by way of sale and to have paid as a recipient and to have collected as a supplier tax in respect of the supply equal to the particular amount of tax referred to in that paragraph under

(i) in the case of a single unit residential complex or a residential condominium unit, subsection 191(1),

(ii) in the case of a multiple unit residential complex, subsection 191(3), and

(iii) in the case of an addition, subsection 191(4);

(*b*) to have claimed each amount that is included in the determination of C_1 in the second formula in subsection (2) as an input tax credit in determining the net tax for the reporting period, but only to the extent that the amount is not included in the determination of C_2 in the same formula;

(*c*) to have claimed and received a rebate under subsection 256.2(3), in respect of the complex or addition, equal to the amount determined for B in the first formula in subsection (2); and

(*d*) not to be required to include the particular amount of tax deemed to have been collected under paragraph (*a*) for the purpose of determining the net tax of the person for the reporting period that includes the particular time, other than for the purpose of including the particular amount in the determination of A in the first formula in subsection (2).

a) avoir été réputée, par le paragraphe applicable ci-après, avoir effectué et reçu par vente, au moment donné mentionné à l'alinéa (1)*b*), une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, relativement à la fourniture une taxe égale au montant de taxe donné mentionné à cet alinéa :

(i) si le choix porte sur un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le paragraphe 191(1),

(ii) s'il porte sur un immeuble d'habitation à logements multiples, le paragraphe 191(3),

(iii) s'il porte sur une adjonction, le paragraphe 191(4);

b) avoir demandé, à titre de crédit de taxe sur les intrants dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration, chaque montant qui est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément C_1 de la deuxième formule figurant au paragraphe (2), mais seulement dans la mesure où il n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément C_2 de la même formule;

c) avoir demandé et reçu en vertu du paragraphe 256.2(3), relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, un remboursement égal à la valeur de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe (2);

d) ne pas être tenue d'inclure le montant de taxe donné qui est réputé avoir été perçu selon l'alinéa *a*) dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment donné, sauf dans la mesure où il s'agit d'inclure le montant donné dans le calcul de la valeur de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe (2).

Input tax credit

(4) For the purposes of subsection 225(4), if a person makes an election under subsection (1), any input tax credit of the person in respect of the complex or addition that the person is deemed to have received under paragraph (3)(*a*) is deemed to be an input tax credit of the person

Crédit de taxe sur les intrants

(4) Pour l'application du paragraphe 225(4), si une personne fait le choix prévu au paragraphe (1), le crédit de taxe sur les intrants relatif à l'immeuble ou à l'adjonction qu'elle est réputée avoir reçu en vertu de l'alinéa (3)*a*) est réputé être son crédit de taxe sur les intrants

for the reporting period of the person that includes February 26, 2008 and not an input tax credit of the person for any other period.

pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période.

Limitation period if election

(5) If a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, section 298 applies to any assessment, reassessment or additional assessment of an amount added to, or deducted from, net tax by the person in respect of the residential complex or addition, but the Minister has until the day that is four years after the day on or before which the election under subsection (1) is required to be filed with the Minister to make any assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account any amount that is, or is required to be, added or subtracted in determining the amount determined under the first formula in subsection (2).

Prescription en cas de choix

(5) Si une personne fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, l'article 298 s'applique à toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire établie à l'égard d'un montant qu'elle a ajouté à sa taxe nette, ou déduit de cette taxe, relativement à l'immeuble ou à l'adjonction. Cependant, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du jour où le choix doit lui être présenté au plus tard pour établir toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant à tenir compte d'un montant qui est ou doit être ajouté ou soustrait dans le calcul du montant obtenu par la première formule figurant au paragraphe (2).

Residential complex separate from addition

(6) For the purposes of this section, if a person is the builder of an addition to a residential complex and is eligible to make an election under subsection (1) in respect of the addition or the remainder of the residential complex, the addition and the remainder of the residential complex are each deemed to be a separate property.

Biens réputés distincts

(6) Pour l'application du présent article, si une personne est le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation et qu'elle peut faire le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard de l'adjonction ou du reste de l'immeuble, l'adjonction et le reste de l'immeuble sont chacun réputés être des biens distincts.

(2) Subsection (1) applies to any reporting period that ends on or after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après le 25 février 2008.

(3) Despite any other provision of this Act, sections 191, 191.1 and 256.2 of the Act shall be read as those sections are amended by this Act in applying section 236.4 of the Act, as enacted by subsection (1).

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les articles 191, 191.1 et 256.2 de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquent, dans le cadre de l'article 236.4 de cette loi, édicté par le paragraphe (1), dans leur version modifiée par la présente loi.

1993, c. 27, s. 113(1); 2000, c. 30, s. 74(1)

76. (1) The portion of subsection 256.1(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 113(1); 2000, ch. 30, par. 74(1)

76. (1) Le passage du paragraphe 256.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Rebate to owner of land leased for residential purposes

256.1 (1) If an exempt supply of land described by section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V is made to a particular lessee who is acquiring the land for the purpose of making a particular supply of property or a service that includes the land or a particular supply of a

Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel

256.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse un montant lorsque la fourniture exonérée d'un fonds visé aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V est effectuée au profit d'un preneur qui l'acquiert en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un

lease, licence or similar arrangement in respect of property that includes the land, and the particular supply

(*a*) is an exempt supply of property or a service, other than a supply that is exempt only by virtue of paragraph 6(*b*) of Part I of Schedule V, that

(i) includes giving possession or use of a residential complex, or of a residential unit forming part of a residential complex, to another person under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodging, or

(ii) is described by section 7 of Part I of Schedule V, other than an exempt supply described by paragraph 7(*a*) of that Part made to a person described in subparagraph 7(*a*)(ii) of that Part, and

(*b*) will result in the particular lessee being deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 to have made a supply of property that includes the land at a particular time,

the Minister shall, subject to subsection (2), pay a rebate, to each person (in this subsection referred to as the "landlord") who is an owner or lessee of the land and who is not the particular lessee, equal to the amount determined by the formula

service le comprenant ou la fourniture d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant un bien le comprenant, et que cette fourniture :

a) d'une part, est une fourniture exonérée de bien ou de service, sauf celle qui est exonérée par le seul effet de l'alinéa 6*b*) de la partie I de l'annexe V, qui, selon le cas :

(i) comprend le transfert de la possession ou de l'utilisation d'un immeuble d'habitation, ou d'une habitation qui fait partie d'un tel immeuble, à une autre personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement,

(ii) est visée à l'article 7 de la partie I de l'annexe V, mais n'est pas une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7*a*) de cette partie effectuée au profit d'une personne visée au sous-alinéa 7*a*)(ii) de cette partie;

b) d'autre part, a pour conséquence que le preneur est réputé par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué la fourniture d'un bien qui comprend le fonds à un moment donné.

Le montant est remboursé à tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds — et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

(2) Subsection (1) applies in respect of

(*a*) a supply of land made to a particular lessee that is deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 of the Act to have made, after February 26, 2008, another supply of property that includes the land; and

(*b*) a supply of land made by a person to a particular lessee if

(i) the particular lessee was deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 of the Act to have made, on or before February 26, 2008, another supply of property that includes the land,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

***a*) la fourniture d'un fonds effectuée au profit d'un preneur qui est réputé, par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 de la même loi, avoir effectué, après le 26 février 2008, une autre fourniture de bien qui comprend le fonds;**

***b*) la fourniture d'un fonds effectuée par une personne au profit d'un preneur, dans le cas où, à la fois :**

(i) le preneur est réputé, par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 de la même loi, avoir effectué, avant le 27 février 2008, une autre fourniture de bien qui comprend le fonds,

(ii) the supply would be included in section 6.11 of Part I of Schedule V to the Act if that section were read as that section is enacted by this Act, and

(iii) the person did not, on or before February 26, 2008, charge, collect or remit any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply or any other supply of the land made by the person that would be included in section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V to the Act if that section were read as that section is enacted by this Act.

(3) If paragraph (2)(*b*) applies,

(*a*) each person (in this subsection referred to as the "landlord") who is an owner or lessee of the land and who is not the particular lessee may, despite subsection 256.1(2) of the Act, file an application for a rebate under subsection 256.1(1) of the Act on or before February 26, 2010;

(*b*) the application may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of the landlord for the rebate if the landlord has filed, on or before February 26, 2008, another application for the rebate and the other application has been assessed before the landlord files the application;

(*c*) for the purposes of Part IX of the Act in respect of the application, sections 6.1 and 6.11 of Part I of Schedule V to the Act shall be read as those sections are enacted by this Act; and

(*d*) a rebate is not payable under subsection 256.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), to a person who is not a landlord of the land at the time the application for the rebate is filed.

(ii) la fourniture serait incluse à l'article 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi si cet article s'appliquait dans sa version édictée par la présente loi,

(iii) la personne n'a pas exigé, perçu ni versé de montant, avant le 27 février 2008, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à toute autre fourniture du fonds qu'elle a effectuée et qui serait incluse aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi si ces articles s'appliquaient dans leur version édictée par la présente loi.

(3) En cas d'application de l'alinéa (2)*b*) :

a) tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds — peut, malgré le paragraphe 256.1(2) de la même loi, présenter une demande de remboursement en vertu du paragraphe 256.1(1) de la même loi au plus tard le 26 février 2010;

b) il peut s'agir, malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, de la deuxième demande du bailleur si une autre demande visant le même objet a été présentée par lui avant le 27 février 2008 et a fait l'objet d'une cotisation avant que le bailleur présente la deuxième demande;

c) pour l'application de la partie IX de la même loi relativement à la demande visée à l'alinéa *a*), les articles 6.1 et 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi s'appliquent dans leur version édictée par la présente loi;

d) le remboursement prévu au paragraphe 256.1(1) de la même loi, dans sa version modifiée par le paragraphe (1), n'est pas payable à une personne qui n'est pas bailleur du fonds au moment où la demande de remboursement est présentée.

2001, c. 15, s. 16(1)

77. (1) Clause (*a*)(ii)(A) of the definition "qualifying residential unit" in subsection 256.2(1) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 15, par. 16(1)

77. (1) La division *a*)(ii)(A) de la définition de « habitation admissible », au paragraphe 256.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) for the purpose of making exempt supplies of the unit that are included in section 5.1, 6.1, 6.11 or 7 of Part I of Schedule V,

(A.1) for the purpose of making exempt supplies of property or a service that includes giving possession or use of the unit to a person under a lease to be entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence, or

(A) soit en vue d'en effectuer des fournitures exonérées incluses aux articles 5.1, 6.1, 6.11 ou 7 de la partie I de l'annexe V,

(A.1) soit en vue d'effectuer des fournitures exonérées de biens ou de services qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation de l'habitation à une personne aux termes d'un bail à conclure en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

2001, c. 15, s. 16(1)

(2) Subparagraph 256.2(3)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) is a builder of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, that gives possession or use of a residential unit in the complex or addition to another person under a lease entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence that results in the particular person being deemed under section 191 to have made and received a taxable supply by way of sale (in this subsection referred to as the "deemed purchase") of the complex or addition,

(2) Le sous-alinéa 256.2(3)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui transfère la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'un bail conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel et, par suite de ce transfert, elle est réputée par l'article 191 avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable (appelée « achat présumé » au présent paragraphe) de l'immeuble ou de l'adjonction;

2001, ch. 15, par. 16(1)

(3) Section 256.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(3) L'article 256.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Adjustment for transitional rebate

(6.1) For the purposes of determining the amount of a particular rebate in respect of a residential complex, an interest in a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex payable to a person under any of subsections (3) to (5), the amount of the total tax under subsection 165(1) included in the calculation made under the formulae in subsections (3) to (5) shall be reduced by the total of all rebates payable to the person under any of sections 256.3 to 256.77 in respect of the residential complex, interest or addition, as the case may be, if the person

(6.1) Pour le calcul du montant d'un remboursement donné concernant un immeuble d'habitation, un droit sur un tel immeuble ou une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est payable à une personne en vertu de l'un des paragraphes (3) à (5), le total de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui entre dans le calcul fait selon les formules figurant aux paragraphes (3) à (5) est diminué du total des montants de remboursement payables à la personne en vertu de l'un des articles 256.3 à 256.77 relativement à l'immeuble, au droit ou à l'adjonction si la personne :

Redressement pour remboursement transitoire

(*a*) was not entitled to the particular rebate under this section as it read immediately after it was last amended by an Act of Parliament that was assented to before February 26, 2008; and

(*b*) is entitled to the particular rebate under this section as it reads immediately after the *Budget Implementation Act, 2008* has been assented to.

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of

(*a*) a taxable supply by way of sale

(i) of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, that is deemed to have been made under section 191 of the Act, if tax in respect of the supply is deemed under that section to have been paid after February 26, 2008, or

(ii) of a residential complex, or of an interest in a residential complex, to a person from another person, if tax under Part IX of the Act in respect of the supply first becomes payable after February 26, 2008; and

(*b*) a taxable supply by way of sale

(i) of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, that is deemed to have been made under section 191 of the Act, if

(A) tax in respect of the supply is deemed under that section to have been paid by a person on a particular day that is on or before February 26, 2008,

(B) the person has reported the tax in the person's return under Division V of Part IX of the Act for the reporting period of the person that includes the particular day, and

(C) the person has remitted all net tax remittable, if any, as reported in that return, or

a) d'une part, n'avait pas droit au remboursement donné prévu par le présent article en son état immédiatement après sa dernière modification par une loi fédérale sanctionnée avant le 26 février 2008;

b) d'autre part, a droit au remboursement donné prévu par le présent article en son état immédiatement après la sanction de la *Loi d'exécution du budget de 2008*.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux fournitures suivantes :

***a*) la fourniture taxable par vente :**

(i) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 191 de la même loi, si la taxe relative à la fourniture est réputée par cet article avoir été payée après le 26 février 2008,

(ii) d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un tel immeuble effectuée au profit d'une personne par une autre personne, si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable pour la première fois après le 26 février 2008;

***b*) la fourniture taxable par vente :**

(i) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 191 de la même loi si, à la fois :

(A) la taxe relative à la fourniture est réputée par cet article avoir été payée par une personne à une date donnée antérieure au 27 février 2008,

(B) la personne a indiqué la taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour sa période de déclaration qui comprend la date donnée,

(C) la personne a versé la totalité de la taxe nette qui était à verser d'après cette déclaration,

(ii) of a residential complex, or of an interest in a residential complex, to a person that is not a builder of the complex from another person, if tax under Part IX of the Act in respect of the supply first becomes payable on or before February 26, 2008 and the person has paid all of the tax.

(ii) d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un tel immeuble effectuée au profit d'une personne qui n'est pas le constructeur de l'immeuble par une autre personne, si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable pour la première fois avant le 27 février 2008 et que la personne l'a acquittée en totalité.

(5) Subsection (3) is deemed to have come into force on July 1, 2006.

(5) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2006.

(6) If paragraph (4)(*b*) applies,

(6) En cas d'application de l'alinéa (4)*b*) :

(*a*) the person referred to in that paragraph may, despite paragraph 256.2(7)(*a*) of the Act, file, on or before February 26, 2010, an application for a rebate in respect of the tax under subsection 256.2(3) of the Act; and

(*b*) the application may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of the person for the rebate if the person has filed, on or before February 26, 2008, another application for the rebate and the other application has been assessed before the person files the application.

a*) la personne visée à cet alinéa peut, malgré l'alinéa 256.2(7)*a*) de la même loi, présenter une demande de remboursement concernant la taxe en vertu du paragraphe 256.2(3) de la même loi au plus tard le 26 février 2010;

b*) il peut s'agir, malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, de la deuxième demande de remboursement de la personne si une autre demande visant le même objet a été présentée par elle avant le 27 février 2008 et a fait l'objet d'une cotisation avant que la personne présente la deuxième demande.

2000, c. 30, s. 109(2)

78. (1) Section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

78. (1) L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 109(2)

6.1 A supply of property that is

(*a*) land, or

(*b*) a building, or that part of a building, that consists solely of residential units

made by way of lease, licence or similar arrangement to a recipient (in this section referred to as a "lessee") for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which the lessee or any sublessee makes, or holds the property for the purpose of making, one or more supplies of the property, parts of the property or leases, licences or similar arrangements in respect of the property or parts of it and all or substantially all of those supplies

(*c*) are exempt supplies included in section 6 or 7, or

6.1 La fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien — fonds ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui consiste uniquement en habitations — effectuée au profit d'un acquéreur (appelé « preneur » au présent article) pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle le preneur ou un sous-preneur effectue une ou plusieurs fournitures du bien, de parties du bien ou de baux, licences ou accords semblables visant le bien ou des parties du bien, ou détient le bien en vue d'effectuer pareilles fournitures, et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont :

a) soit exonérées aux termes des articles 6 ou 7;

(*d*) are supplies that are made, or are reasonably expected to be made, to other lessees or sublessees described in this section.

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after February 26, 2008, without having been paid on or before that day, or is paid after that day without having become due.

79. (1) Part I of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 6.1:

6.11 A supply made by way of lease, licence or similar arrangement of property that is a residential complex or that is land, a building or that part of a building, that forms or is reasonably expected to form part of a residential complex if the supply is made to a recipient (in this section referred to as the "lessee") for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which all or substantially all of the property is

(*a*) supplied, or is held for the purpose of being supplied, in one or more supplies, by the lessee or any sublessee for the purpose of the occupancy of the property or parts of the property by individuals as a place of residence or lodging and all or substantially all of the supplies of the property or parts of the property are exempt supplies included in section 6, or

(*b*) used, or held for the purpose of being used, by the lessee or any sublessee in the course of making exempt supplies and, as part of one or more exempt supplies, possession or use of all or substantially all of the residential units situated in the property is given under a lease, licence or similar arrangement for the purpose of their occupancy by an individual as a place of residence.

(2) Subsection (1) applies to any supply of property made by a supplier for which

b) soit effectuées au profit d'autres preneurs ou sous-preneurs visés au présent article ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient ainsi effectuées.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 26 février 2008 et n'a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

79. (1) La partie I de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6.1, de ce qui suit :

6.11 La fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien — immeuble d'habitation ou fonds, bâtiment ou partie de bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en fasse partie — effectuée au profit d'un acquéreur (appelé « preneur » au présent article) pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle la totalité ou la presque totalité du bien, selon le cas :

a) est fourni par le preneur ou un sous-preneur dans le cadre d'une ou de plusieurs fournitures, ou est détenu dans le but d'être fourni par lui dans ce cadre, en vue de l'occupation du bien, ou de parties du bien, à titre résidentiel ou d'hébergement, et la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou des parties du bien sont des fournitures exonérées incluses à l'article 6;

b) est utilisé par le preneur ou un sous-preneur dans le cadre de fournitures exonérées ou est détenu en vue d'être utilisé par lui dans ce cadre et, à l'occasion d'une ou de plusieurs fournitures exonérées, la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la presque totalité des habitations situées dans le bien est transférée aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable en vue de l'occupation des habitations à titre résidentiel.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fourniture d'un bien effectuée par un fournisseur à l'égard de laquelle, selon le cas :

(*a*) consideration becomes due after February 26, 2008 without having been paid on or before that day, or is paid after that day without having become due; or

(*b*) all of the consideration became due or was paid on or before February 26, 2008 if the supplier did not, on or before that day, charge, collect or remit any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply or any other supply of the property made by the supplier that would be included in section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V to the Act, if that section were read as that section is enacted by this Act.

(3) If, as a result of the enactment of section 6.11 of Part I of Schedule V to the Act by subsection (1),

(*a*) a person ceases to use land of the person, or reduces the extent to which land is used, in commercial activities of the person,

(*b*) the person is deemed under subsection 206(4) or (5) or 207(1) or (2) of the Act to have made a supply of the land, or a portion of it,

(*c*) the person would have become entitled, at a particular time that is on or before February 26, 2008, to a rebate under subsection 256.1(1) of the Act in respect of the land equal to an amount, if that subsection, as amended by this Act, and sections 6.1 and 6.11 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by this Act, had applied at the particular time, and

(*d*) in determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the land of the person on or after the particular time, the amount would have been included in determining the total for B in paragraph (*a*) of that definition if the person had been entitled to the rebate at the particular time,

a) la contrepartie, même partielle, devient due après le 26 février 2008 et n'a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 27 février 2008, dans le cas où le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant, avant cette date, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à toute autre fourniture du bien qu'il a effectuée et qui serait incluse aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi si ces articles s'appliquaient dans leur version édictée par la présente loi.

(3) Dans le cas où, par suite de l'édiction de l'article 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi par le paragraphe (1) :

a) une personne cesse d'utiliser son fonds dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit la mesure dans laquelle elle l'utilise dans ce cadre,

b) elle est réputée par les paragraphes 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2) de la même loi avoir effectué une fourniture de tout ou partie du fonds,

c) à un moment donné antérieur au 27 février 2008, elle aurait eu droit, en vertu du paragraphe 256.1(1) de la même loi, à un montant de remboursement au titre du fonds si ce paragraphe, dans sa version modifiée par la présente loi, et les articles 6.1 et 6.11 de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans leur version édictée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment,

d) pour le calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, du fonds au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « teneur en taxe » à ce paragraphe si la personne avait eu droit au remboursement au moment donné,

for the purpose of determining, on or after the particular time, the basic tax content of the land of the person, the amount shall be included in determining the total for B in paragraph (*a*) of that definition.

(4) If, as a result of the enactment of section 6.11 of Part I of Schedule V to the Act by subsection (1),

(*a*) a person ceases to use a residential complex of the person, or reduces the extent to which the residential complex is used, in commercial activities of the person,

(*b*) the person is deemed under subsection 206(4) or (5) or 207(1) or (2) of the Act to have made a supply of the residential complex, or a portion of it,

(*c*) the person would have become entitled, at a particular time that is on or before February 26, 2008, to a rebate under subsection 256.2(3) of the Act in respect of the residential complex equal to an amount, if section 256.2 of the Act, as amended by this Act, and sections 6.1 and 6.11 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by this Act, had applied at the particular time, and

(*d*) in determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the residential complex of the person on or after the particular time, the amount would have been included in determining the total for B in paragraph (*a*) of that definition if the person had been entitled to the rebate at the particular time,

for the purpose of determining, on or after the particular time, the basic tax content of the residential complex of the person, the amount shall be included in determining the total for B in paragraph (*a*) of that definition.

pour le calcul de la teneur en taxe du fonds de la personne au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa *a*) de cette définition.

(4) Dans le cas où, par suite de l'édiction de l'article 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi par le paragraphe (1) :

a) une personne cesse d'utiliser son immeuble d'habitation dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit la mesure dans laquelle elle l'utilise dans ce cadre,

b) elle est réputée par les paragraphes 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2) de la même loi avoir effectué une fourniture de tout ou partie de l'immeuble,

c) à un moment donné antérieur au 27 février 2008, elle aurait eu droit, en vertu du paragraphe 256.2(3) de la même loi, à un montant de remboursement au titre de l'immeuble si l'article 256.2 de la même loi, dans sa version modifiée par la présente loi, et les articles 6.1 et 6.11 de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans leur version édictée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment,

d) pour le calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, de l'immeuble au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « teneur en taxe » à ce paragraphe si la personne avait eu droit au remboursement au moment donné,

pour le calcul de la teneur en taxe de l'immeuble de la personne au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa *a*) de cette définition.

1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 93.1(1)

80. (1) Sections 5 and 6 of Part II of Schedule V to the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, par. 93.1(1)

80. (1) Les articles 5 et 6 de la partie II de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

5. A supply of a consultative, diagnostic, treatment or other health care service (other than a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) that is rendered by a medical practitioner to an individual.

6. A supply of a nursing service rendered to an individual by a registered nurse, a registered nursing assistant, a licensed or registered practical nurse or a registered psychiatric nurse, if the service is rendered within a nurse-patient relationship.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1990, c. 45, s. 18

81. (1) The portion of section 7 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

7. A supply of any of the following services if the service is rendered to an individual by a practitioner of the service:

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1997, c. 10, s. 95(1); 2007, c. 18, s. 54(1)

82. (1) Sections 7.1 and 7.2 of Part II of Schedule V to the Act are replaced by the following:

7.1 A supply of a dietetic service rendered by a practitioner of the service, if the service is rendered to an individual or the supply is made to a public sector body or to the operator of a health care facility.

7.2 A supply of a service rendered in the practice of the profession of social work where

(*a*) the service is rendered to an individual within a professional-client relationship between the particular individual who renders the service and the individual and is provided for the prevention, assessment or remediation of, or to assist the individual in coping with, a physical, emotional, behavioural or mental

5. La fourniture de services de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé, à l'exclusion de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices, rendus par un médecin à un particulier.

6. La fourniture de services de soins rendus à un particulier par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, si les services sont rendus dans le cadre de la relation infirmier-patient.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1990, ch. 45, art. 18

81. (1) Le passage de l'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

7. La fourniture d'un des services ci-après rendu par un praticien du service à un particulier :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1997, ch. 10, par. 95(1); 2007, ch. 18, par. 54(1)

82. (1) Les articles 7.1 et 7.2 de la partie II de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

7.1 La fourniture d'un service de diététique rendu par un praticien de la diététique, si le service est rendu à un particulier ou la fourniture, effectuée au profit d'un organisme du secteur public ou de l'exploitant d'un établissement de santé.

7.2 La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social dans le cas où, à la fois :

a) le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le particulier donné qui rend le service et le particulier afin de prévenir ou d'évaluer un trouble ou une déficience physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou

disorder or disability of the individual or of another individual to whom the individual is related or to whom the individual provides care or supervision otherwise than in a professional capacity; and

(*b*) either

(i) if the particular individual is required to be licensed or otherwise certified to practise the profession of social work in the province in which the service is supplied, the particular individual is so licensed or certified, or

(ii) if the particular individual is not required to be licensed or otherwise certified to practise that profession in that province, the particular individual has the qualifications equivalent to those necessary to be licensed or certified to practise that profession in a province in which such a requirement exists.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

d'un autre particulier auquel celui-ci est lié ou dont il prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel, d'aider le particulier à composer avec un tel trouble ou une telle déficience ou d'y remédier;

b) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) si le particulier donné est tenu d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisé à exercer la profession de travailleur social dans la province où le service est fourni, il est ainsi titulaire ou autorisé,

(ii) sinon, le particulier donné a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être ainsi autorisé à exercer cette profession dans une province où le permis ou autre autorisation d'exercice est exigé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1990, c. 45, s. 18

83. (1) Section 10 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

10. A supply of a prescribed diagnostic, treatment or other health care service rendered to an individual if made on the order of

(*a*) a medical practitioner or practitioner; or

(*b*) a registered nurse authorized under the laws of a province to order such a service if the order is made within a nurse-patient relationship.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1990, ch. 45, art. 18

83. (1) L'article 10 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. La fourniture d'un service de traitement ou de diagnostic ou d'un autre service de santé, visé par règlement, rendu à un particulier, si la fourniture est effectuée sur l'ordre :

a) d'un médecin ou d'un praticien;

b) d'un infirmier ou d'une infirmière autorisé qui est habilité par les lois d'une province à ordonner un tel service, à condition que l'ordre soit donné dans le cadre de la relation infirmier-patient.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

84. (1) Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 13:

14. A supply (other than a zero-rated supply or a prescribed supply) of a training service if

84. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

14. La fourniture, sauf la fourniture détaxée ou visée par règlement, d'un service de formation si, à la fois :

(*a*) the training is specially designed to assist individuals with a disorder or disability in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects and is given to a particular individual with the disorder or disability or to another individual who provides personal care or supervision to the particular individual otherwise than in a professional capacity; and

(*b*) one of the following circumstances exists:

(i) a person acting in the capacity of a practitioner, medical practitioner, social worker or registered nurse, and in the course of a professional-client relationship between the person and the particular individual, has certified in writing that the training is an appropriate means to assist the particular individual in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects,

(ii) a prescribed person, or a member of a prescribed class of persons, has, subject to prescribed circumstances or conditions, certified in writing that the training is an appropriate means to assist the particular individual in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects, or

(iii) the supplier

(A) is a government,

(B) is paid an amount to make the supply by a government or organization administering a government program targeted at assisting individuals with a disorder or disability, or

(C) receives evidence satisfactory to the Minister that, for the purpose of the acquisition of the service, an amount has been paid or is payable to a person by a government or organization administering a government program targeted at assisting individuals with a disorder or disability.

a) la formation est conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience à composer avec ses effets, à les atténuer ou à les éliminer et est donnée à un particulier donné ayant un trouble ou une déficience ou à un autre particulier qui prend soin ou assure la surveillance du particulier donné autrement qu'à titre professionnel;

b) l'un des faits ci-après s'avère :

(i) une personne agissant en qualité de praticien, de médecin, de travailleur social ou d'infirmier ou d'infirmière autorisé et dans le cadre d'une relation professionnel-client entre la personne et le particulier donné a attesté par écrit que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,

(ii) une personne visée par règlement ou un membre d'une catégorie de personnes visée par règlement a attesté par écrit, compte tenu de circonstances ou conditions visées par règlement, que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,

(iii) le fournisseur, selon le cas :

(A) est un gouvernement,

(B) reçoit une somme pour effectuer la fourniture de la part d'un gouvernement ou d'un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience,

(C) reçoit des preuves, que le ministre estime acceptables, qu'un montant pour l'acquisition du service a été payé ou est payable à une personne par un gouvernement ou un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience.

15. For the purposes of section 14, a training service does not include training that is similar to the training ordinarily given to individuals who

(*a*) do not have a disorder or disability; and

(*b*) do not provide personal care or supervision to an individual with a disorder or disability.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

15. Pour l'application de l'article 14, n'est pas comprise dans un service de formation toute formation qui est semblable à celle qui est habituellement donnée à des particuliers qui, à la fois :

a) n'ont pas de trouble ou de déficience;

b) ne prennent pas soin et n'assurent pas la surveillance d'un particulier ayant un trouble ou une déficience.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1997, c. 10, s. 118(2)

85. (1) The definition "prescription" in section 1 of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

"prescription" means a written or verbal order, given to a pharmacist by a medical practitioner or authorized individual, directing that a stated amount of any drug or mixture of drugs specified in the order be dispensed for the individual named in the order.

(2) Section 1 of Part I of Schedule VI to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"authorized individual" means an individual, other than a medical practitioner, who is authorized under the laws of a province to make an order directing that a stated amount of a drug or mixture of drugs specified in the order be dispensed for the individual named in the order;

(3) Subsections (1) and (2) apply to any supply made

(*a*) after February 26, 2008; or

(*b*) on or before February 26, 2008 if no amount was charged, collected or remitted on or before that day as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

1993, c. 27, s. 179(1)

86. (1) Paragraph 2(*b*) of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(*b*) a drug included in Schedule F to the *Food and Drug Regulations*, other than a drug or mixture of drugs that may, pursuant to

1997, ch. 10, par. 118(2)

85. (1) La définition de « ordonnance », à l'article 1 de la partie I de l'annexe VI de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« ordonnance » Ordre écrit ou verbal, que le médecin ou le particulier autorisé donne au pharmacien, portant qu'une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues précisé doit être délivrée au particulier qui y est nommé.

(2) L'article 1 de la partie I de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« particulier autorisé » Particulier, à l'exception d'un médecin, qui est autorisé par la législation provinciale à donner un ordre portant qu'une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues précisé doit être délivrée au particulier qui est nommé dans l'ordre.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées :

***a*) après le 26 février 2008;**

***b*) avant le 27 février 2008, à condition qu'aucun montant n'ait été exigé, perçu ou versé avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.**

1993, ch. 27, par. 179(1)

86. (1) L'alinéa 2*b*) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les drogues incluses à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'exception des drogues et des mélanges de

the *Food and Drugs Act* or those Regulations, be sold to a consumer with neither a prescription nor a written order signed by the Director (as defined in those Regulations),

drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance ni ordre écrit signé par le Directeur, au sens de ce règlement, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* ou à ce règlement;

2000, c. 30, s. 123(1)

(2) Paragraph 2(*d*) of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 2*d*) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 123(1)

(*d*) a drug that contains a substance included in the schedule to the *Narcotic Control Regulations*, other than a drug or mixture of drugs that may, pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act* or regulations made under that Act, be sold to a consumer with neither a prescription nor an exemption by the Minister of Health in respect of the sale,

d) les drogues contenant un stupéfiant figurant à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*, à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance ni exemption accordée par le ministre de la Santé relativement à la vente, conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à ses règlements d'application;

(3) Subsections (1) and (2) apply to any supply made after February 26, 2008.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1997, c. 10, s. 119(1)

87. (1) Paragraph 3(*b*) of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

87. (1) L'alinéa 3*b*) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 119(1)

(*b*) on the prescription of a medical practitioner or authorized individual for the personal consumption or use of the individual named in the prescription.

b) sur ordonnance d'un médecin ou d'un particulier autorisé pour consommation ou utilisation personnelles du particulier qui y est nommé.

(2) Subsection (1) applies to any supply made

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées :

(*a*) after February 26, 2008; or

(*a*) après le 26 février 2008;

(*b*) on or before February 26, 2008 if no amount was charged, collected or remitted on or before that day as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

(*b*) avant le 27 février 2008, à condition qu'aucun montant n'ait été exigé, perçu ou versé avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

88. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 1:

88. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 For the purposes of this Part, other than section 33, a supply of property that is not designed for human use or for assisting an individual with a disability or impairment is deemed not to be included in this Part.

1.1 Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exclusion de l'article 33, la fourniture d'un bien qui n'est pas conçu pour usage humain ou pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience est réputée ne pas être incluse dans la présente partie.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1990, c. 45, s. 18

89. (1) Section 6 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

89. (1) L'article 6 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18

6. A supply of a mechanical percussor for postural drainage treatment or a chest wall oscillation system for airway clearance therapy.

6. La fourniture d'un percuteur mécanique pour drainage postural ou d'un système d'oscillation pour la paroi thoracique qui sert à dégager les voies aériennes.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1997, c. 10, s. 127

90. (1) Section 14 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

90. (1) L'article 14 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, art. 127

14. A supply of a chair, walker, wheelchair lift or similar aid to locomotion, with or without wheels, including motive power and wheel assemblies therefor, that is specially designed to be operated by an individual with a disability for locomotion of the individual.

14. La fourniture d'une chaise, d'une marchette, d'un élévateur de fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris les moteurs et assemblages de roues, conçu spécialement pour être actionné par une personne handicapée en vue de sa locomotion.

14.1 A supply of a chair that is specially designed for use by an individual with a disability if the chair is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

14.1 La fourniture d'une chaise conçue spécialement pour être utilisée par une personne handicapée qui est fournie sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui est nommé dans l'ordonnance.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1997, c. 10, s. 128(1)

91. (1) Section 20 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

91. (1) L'article 20 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 128(1)

20. A supply of a toilet seat, bath seat, shower seat or commode chair that is specially designed for use by an individual with a disability.

20. La fourniture d'un siège de toilette, d'un siège de baignoire, d'un siège de douche ou d'une chaise percée conçu spécialement pour les personnes handicapées.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1993, c. 27, s. 185(1); 1997, c. 10, s. 135(F); 2000, c. 30, s. 125(1)

92. (1) Sections 33 to 34 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

92. (1) Les articles 33 à 34 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 185(1); 1997, ch. 10, art. 135(F); 2000, ch. 30, par. 125(1)

33. A supply of an animal that is or is to be specially trained to assist an individual with a disability or impairment with a problem arising from the disability or impairment, or a supply of a service of training an individual to use the animal, if the supply is made to or by an organization that is operated for the purpose of supplying such specially trained animals to individuals with the disability or impairment.

33. La fourniture d'un animal qui est ou doit être spécialement dressé pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience à composer avec un problème découlant du handicap ou de la déficience ou la fourniture du service qui consiste à apprendre à une personne comment se servir de l'animal, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels animaux aux personnes ayant ce handicap ou cette déficience, ou à son profit.

34. A supply of a service (other than a service the supply of which is included in any provision of Part II of Schedule V except section 9 of that Part and a service related to the provision of a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) of installing, maintaining, restoring, repairing or modifying a property the supply of which is included in any of sections 2 to 32 and 37 to 41 of this Part, or any part for such a property if the part is supplied in conjunction with the service.

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse dans la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie, et ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien dont la fourniture est incluse à l'un des articles 2 à 32 et 37 à 41 de la présente partie, et la fourniture en même temps que le service d'une pièce liée à un tel bien.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

93. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 40:

93. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

41. A supply of a device that is specially designed for neuromuscular stimulation therapy or standing therapy, if supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer with paralysis or a severe mobility impairment who is named in the order.

41. La fourniture d'un appareil conçu spécialement pour la verticalisation ou la stimulation neuromusculaire à des fins thérapeutiques qui est fourni sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans l'ordonnance.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

PART 4

CANADA MILLENNIUM SCHOLARSHIP FOUNDATION

DISSOLUTION OF THE FOUNDATION

Liquidation

94. (1) Within six months after the day on which this subsection comes into force, or any longer time that the Governor in Council determines on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, the Canada Millennium Scholarship Foundation, established by section 3 of the *Budget Implementation Act, 1998* and referred to in this Part as "the Foundation", shall sell or otherwise dispose of all of its property other than property referred to in subsection (3) and discharge all of its liabilities, on terms and conditions that are approved by the Governor in Council.

Donations of money

(2) Despite subsection (1), money that was donated to the Foundation under section 21 of the *Budget Implementation Act, 1998* — including any income arising from the investment of the money — and that was not used for carrying out the objects and purposes of the Foundation shall be paid to the donor.

Transfer to department

(3) Within the period referred to in subsection (1), the Foundation shall transfer to the Department of Human Resources and Skills Development the following things, including any electronic versions of them:

(*a*) the books of account and other records referred to in section 35 of the *Budget Implementation Act, 1998*, as well as any information that the Foundation collected in order to produce them;

(*b*) all other information that the Foundation has under its control concerning persons who have received scholarships or any other financial assistance from it;

(*c*) any studies that the Foundation has under its control, and any other information that it has collected through research; and

PARTIE 4

FONDATION CANADIENNE DES BOURSES D'ÉTUDES DU MILLÉNAIRE

DISSOLUTION DE LA FONDATION

Liquidation

94. (1) Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou dans le délai supérieur fixé par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, constituée par l'article 3 de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, (ci-après appelée « Fondation ») vend ses biens ou en dispose autrement — à l'exception de ceux qui sont visés au paragraphe (3) — et règle ses dettes et obligations, et ce, selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil.

Dons d'argent

(2) Malgré le paragraphe (1), la Fondation verse à ses donateurs les dons d'argent qu'elle a acceptés en vertu de l'article 21 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* et le revenu provenant de leur placement dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés pour l'accomplissement de sa mission.

Remise au ministère

(3) Dans le délai prévu au paragraphe (1), la Fondation remet les éléments ci-après — notamment toute version électronique de ceux-ci — au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences :

a) les documents comptables visés à l'article 35 de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, ainsi que les renseignements qu'elle a recueillis dans le but de les produire;

b) les autres renseignements dont elle a le contrôle concernant les personnes qui ont reçu une bourse d'études ou toute autre forme d'aide financière de sa part;

c) les études dont elle a le contrôle, ainsi que les autres renseignements qu'elle a recueillis dans le cadre de recherches;

(*d*) any database containing information related to any of those books of account and other records, that other information and those studies, as well as any information necessary in order to use the database.

d) **les banques de données contenant l'information associée à ces documents, renseignements ou études, ainsi que les renseignements nécessaires pour les utiliser.**

Remaining money

(4) After satisfying the obligations set out in subsections (1) to (3), the Foundation shall deposit all of its remaining money in the Consolidated Revenue Fund to the credit of the Receiver General.

(4) Après s'être acquittée des obligations prévues aux paragraphes (1) à (3), la Fondation verse au Trésor les sommes d'argent qui lui restent pour qu'elles soient portées au crédit du receveur général.

Sommes d'argent qui restent

Dissolution

(5) The Foundation is dissolved.

(5) La Fondation est dissoute.

Dissolution

1998, c. 21

AMENDMENTS TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998

MODIFICATION DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

1998, ch. 21

2003, c. 22, par. 224(*g*)(E); 2005, c. 30, s. 82, c. 34, par. 80(*a*)

95. The headings before section 2 and sections 2 to 42 of the *Budget Implementation Act, 1998* are repealed.

95. Les intertitres précédant l'article 2 et les articles 2 à 42 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* sont abrogés.

2003, ch. 22, al. 224*g*)(A); 2005, ch. 30, art. 82, ch. 34, al. 80*a*)

2003, c. 15, s. 32

96. Section 43 of the Act and the heading before it are repealed.

96. L'article 43 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2003, ch. 15, art. 32

97. The heading before section 44 and sections 44 to 46 of the Act are repealed.

97. L'intertitre précédant l'article 44 et les articles 44 à 46 de la même loi sont abrogés.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

2006, c. 9, s. 166

98. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Canada Millennium Scholarship Foundation

Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire

98. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire

Canada Millennium Scholarship Foundation

2006, ch. 9, art. 166

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

2006, c. 9, s. 191

99. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Canada Millennium Scholarship Foundation

Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire

99. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire

Canada Millennium Scholarship Foundation

2006, ch. 9, art. 191

COMING INTO FORCE

January 5, 2010, or earlier

100. (1) Subsections 94(1) to (4) and section 96 come into force on January 5, 2010, or on an earlier day that is fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Subsection 94(5) and sections 95 and 97 to 99 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5 janvier 2010 ou avant

100. (1) Les paragraphes 94(1) à (4) et l'article 96 entrent en vigueur le 5 janvier 2010 ou à la date antérieure fixée par décret.

Décret

(2) Le paragraphe 94(5) et les articles 95 et 97 à 99 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

PART 5

FEDERAL FINANCIAL ASSISTANCE FOR STUDENTS

1994, c. 28

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

101. (1) Subsection 2(2) of the *Canada Student Financial Assistance Act* is replaced by the following:

Other definitions

(2) In this Act, the words and expressions "borrower", "consolidated student loan agreement", "course", "family income", "financial assistance", "full-time student", "loan year", "part-time student", "period of studies", "post-secondary school level", "program of studies", "severe permanent disability", "student loan" and "student loan agreement" have the meanings assigned by the regulations.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Electronic documents and communication

(4) A document or other communication under this Act or the regulations may be in electronic form, and a reference in this Act or the regulations to a document includes a document in electronic form.

102. Paragraph 5(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the repayment of student loans by borrowers or classes of borrowers on an income-contingent basis;

2000, c. 14, s. 17

103. Subsection 6.2(2) of the Act is replaced by the following:

PARTIE 5

AIDE FINANCIÈRE OFFERTE AUX ÉTUDIANTS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1994, ch. 28

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

101. (1) Le paragraphe 2(2) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est remplacé par ce qui suit :

Autres définitions

(2) Dans la présente loi, les termes « aide financière », « année de prêt », « contrat de prêt consolidé », « contrat de prêt simple », « cours », « emprunteur », « étudiant à temps partiel », « étudiant à temps plein », « invalidité grave et permanente », « niveau post-secondaire », « période d'études », « prêt d'études », « programme d'études » et « revenu familial » s'entendent au sens des règlements.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Documents et communications sous forme électronique

(4) Dans la présente loi et les règlements, tout document ou autre forme de communication peut être établi sous forme électronique et la mention de tout document vise notamment sa version électronique.

102. L'alinéa 5*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le remboursement du prêt d'études par l'emprunteur ou par une catégorie d'emprunteurs, en fonction du revenu;

2000, ch. 14, art. 17

103. Le paragraphe 6.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Receipt and Deposit of Public Money Regulations, 1997

(2) Despite section 3 of the *Receipt and Deposit of Public Money Regulations, 1997*, the portion of the following money that is public money and is collected or received electronically by a service provider that has entered into an agreement under subsection (1) shall be paid to the credit of the Receiver General by depositing it, within two business days after the day of collection or receipt, in an account established under subsection 17(2) of the *Financial Administration Act*:

(*a*) money collected or received as repayment of financial assistance, as repayment of a guaranteed student loan as defined in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Act* or as payment of interest owing on that assistance or loan; and

(*b*) interest received by the service provider on the money referred to in paragraph (*a*).

Règlement de 1997 sur la réception et le dépôt des fonds publics

(2) Malgré l'article 3 du *Règlement de 1997 sur la réception et le dépôt des fonds publics*, le versement au crédit du receveur général des sommes ci-après qui constituent des fonds publics perçus ou reçus par voie électronique par un fournisseur de services avec lequel un accord a été conclu en vertu du paragraphe (1) se fait par le dépôt de celles-ci, au plus tard deux jours ouvrables suivant leur perception ou réception, dans un compte ouvert en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

a) les fonds perçus ou reçus pour le remboursement d'une aide financière ou d'un prêt garanti, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, ou le paiement d'intérêts afférents à une telle aide ou un tel prêt;

b) les intérêts que le fournisseur de services a reçus sur les sommes visées à l'alinéa *a*).

Meaning of "business day"

(3) In this section, "business day" means a day other than a Saturday or a holiday.

Définition de « jour ouvrable »

(3) Pour l'application du présent article, « jour ouvrable » s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

104. Section 8 of the Act is renumbered as subsection 8(1) and is amended by adding the following:

104. L'article 8 de la même loi devient le paragraphe 8(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Payment deferred for part-time students

(2) Subject to the regulations, no amount on account of principal or interest in respect of a student loan that is made to a part-time student is required to be paid by the borrower until the last day of the seventh month after the month in which the borrower ceases to be a student, whether a part-time or full-time student.

Report de paiement — étudiant à temps partiel

(2) Sous réserve des règlements, le paiement du principal ou des intérêts d'un prêt d'études consenti à un étudiant à temps partiel peut être différé jusqu'au dernier jour du septième mois suivant celui où l'emprunteur cesse d'être étudiant, tant à temps partiel qu'à temps plein.

105. Section 10 of the Act is replaced by the following:

105. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Death of borrower

10. All rights of the lender against a borrower in respect of a student loan prescribed by regulations made under paragraph 15(1)(*j*) terminate if the borrower dies, and in that event the Minister shall pay to the lender the amounts referred to in subparagraph 5(*a*)(iii).

Décès de l'emprunteur

10. Dans le cas d'un prêt d'études visé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 15(1)*j*), les droits du prêteur à l'égard de l'emprunteur s'éteignent lorsque celui-ci décède; le ministre effectue alors le paiement visé au sous-alinéa 5*a*)(iii).

2005, c. 30, s. 111

106. Sections 11 and 11.1 of the Act are replaced by the following:

2005, ch. 30, art. 111

106. Les articles 11 et 11.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Severe permanent disability

11. All rights of the lender against a borrower in respect of a student loan prescribed by regulations made under paragraph 15(1)(*j*)

Invalidité grave et permanente

11. Dans le cas d'un prêt d'études visé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 15(1)*j*), les droits du prêteur à l'égard de l'emprunteur

terminate if the Minister is satisfied, on the basis of information specified by the Minister and provided by or on behalf of the borrower, that the borrower, by reason of the borrower's severe permanent disability, is unable to repay the student loan and will never be able to repay it, and in that event the Minister shall pay to the lender the amounts referred to in subparagraph 5(*a*)(iii).

s'éteignent lorsque, sur communication par celui-ci — ou en son nom — des renseignements qu'il détermine, le ministre est convaincu que ce dernier, en raison d'une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser son prêt; le ministre effectue alors le paiement visé au sous-alinéa 5*a*)(iii).

Severe permanent disability — section 6.1 loan

11.1 All obligations of a borrower in respect of a loan made under an agreement entered into under section 6.1 terminate if the Minister is satisfied, on the basis of information specified by the Minister and provided by or on behalf of the borrower, that the borrower, by reason of the borrower's severe permanent disability, is unable to repay the loan and will never be able to repay it.

Invalidité grave et permanente : prêt consenti sous le régime de l'article 6.1

11.1 Dans le cas d'un prêt consenti sous le régime de l'article 6.1, les obligations de l'emprunteur s'éteignent lorsque, sur communication par celui-ci — ou en son nom — des renseignements qu'il détermine, le ministre est convaincu que ce dernier, en raison d'une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser son prêt.

107. The portion of subsection 12(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

107. Le passage du paragraphe 12(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Issue of certificates

12. (1) Subject to the regulations, the appropriate authority for a province designated under paragraph 3(1)(*a*) may, on application of a qualifying student, issue or cause to be issued a certificate of eligibility in the prescribed form, for a period of studies at a designated educational institution in or outside Canada, to or in respect of the student if that authority considers the student

Délivrance des certificats

12. (1) Sous réserve des règlements, l'autorité compétente visée à l'alinéa 3(1)*a*) peut, sur demande de l'étudiant admissible, délivrer ou faire délivrer à celui-ci ou à son égard, en la forme déterminée par le ministre, un certificat d'admissibilité pour une période d'études donnée dans un établissement agréé situé au Canada ou à l'extérieur du pays, si elle estime que :

108. (1) Paragraph 15(*e*) of the Act is replaced by the following:

108. (1) L'alinéa 15*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d.1*) respecting the issuance of certificates of eligibility and providing for their subsequent submission by the issuees;

d.1) régir la délivrance des certificats d'admissibilité et prévoir leur remise subséquente par ceux à qui ils ont été délivrés;

(*e*) providing for the conditions to be met before a disbursement in respect of a student loan may be made;

e) prévoir les conditions à remplir préalablement au versement du prêt d'études;

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

(*f.1*) respecting the circumstances in which no amount on account of principal or interest is required to be paid in respect of student loans;

f.1) régir les circonstances dans lesquelles le paiement du principal ou des intérêts des prêts d'études peut être différé;

(3) Paragraphs 15(*n*) to (*p*) of the Act are replaced by the following:

(*n*) providing for the establishment and operation of a program to provide special interest-free or interest-reduced periods to borrowers or classes of borrowers, including the terms and conditions of the granting or termination of the periods, the making, continuation or alteration of agreements between borrowers and lenders when the periods are granted or terminated and the authorization of lenders to grant or terminate the periods and otherwise administer the program;

(*o*) providing, in respect of any province, for repayment of student loans by borrowers or classes of borrowers on an income-contingent basis, or for the establishment and operation of a student loan program that is financed by Her Majesty in right of Canada or any agent of Her Majesty in right of Canada and that may provide for the repayment of student loans by borrowers or classes of borrowers on an income-contingent basis;

(*p*) providing for the establishment and operation of grant programs, and additional grant programs for qualifying students whose financial needs are greater than the maximum amount of the financial assistance that may be given to the student, for the classes of persons who are eligible for grants and for the circumstances in which all or part of a grant is to be repaid or converted into a loan;

(3) Les alinéas 15*n*) à *p*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

n) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'exemptions totales ou partielles, pendant des périodes spéciales, pour le paiement d'intérêts par les emprunteurs ou par des catégories d'emprunteurs — ainsi que la conclusion, prorogation ou modification correspondante des accords entre emprunteurs et prêteurs —, en fixer les conditions de même que les modalités de cessation et autoriser les prêteurs à accorder de telles exemptions et y mettre fin et à gérer le programme;

o) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre pour une province soit d'un dispositif de prêt — financé par Sa Majesté du chef du Canada ou son mandataire — dont le remboursement par les emprunteurs ou par des catégories d'emprunteurs peut être fonction du revenu, soit d'un tel programme de remboursement;

p) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'attribution de bourses et d'attribution de bourses supplémentaires pour les étudiants admissibles dont les besoins d'aide financière sont supérieurs au plafond d'aide financière pouvant leur être octroyé, les catégories de personnes pouvant en bénéficier et les circonstances dans lesquelles ces bourses doivent être, en tout ou en partie, remboursées ou converties en prêts;

(4) Section 15 of the Act is renumbered as subsection 15(1) and is amended by adding the following:

Electronic systems

(2) The Governor in Council may make regulations providing for the establishment and operation of electronic systems that provide information about financial aid available to qualifying students and borrowers and that can receive information from them, and providing for the transactions that may be carried out with regard to that financial aid by means of those systems.

(4) L'article 15 de la même loi devient le paragraphe 15(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Systèmes électroniques

(2) Il peut en outre prendre des règlements prévoyant l'établissement et l'exploitation de systèmes électroniques qui fournissent de l'information sur l'assistance financière aux étudiants admissibles ou aux emprunteurs et qui peuvent recevoir de ceux-ci des renseignements et prévoyant les opérations pouvant être effectuées à l'égard de cette assistance financière au moyen de ces systèmes.

109. The Act is amended by adding the following after section 16:

109. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Right of recovery by Minister

16.01 A student loan that is made to a borrower who is not of full age under an agreement entered into under section 6.1, and interest on the loan, is recoverable by the Minister from the borrower as though the borrower had been of full age at the time the agreement was entered into.

16.01 Le ministre peut recouvrer un prêt consenti à un emprunteur mineur au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 6.1, ainsi que les intérêts afférents, comme si l'emprunteur avait été majeur au moment où l'accord a été conclu.

Droit de recouvrement par le ministre

Waiver

16.02 On application by a qualifying student or a borrower, the Minister may, to avoid undue hardship to the student or borrower, waive

(*a*) a requirement of the regulations with respect to the times within which the student or borrower's confirmation of enrolment or certificate of eligibility is to be submitted; or

(*b*) a requirement of the regulations, or a requirement determined or approved by the Minister, with respect to the form or manner in which information in respect of the student or borrower is to be provided.

16.02 À la demande d'un étudiant admissible ou d'un emprunteur, le ministre peut, pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé à celui-ci, l'exempter de l'obligation :

a) de respecter les délais prévus par règlement en ce qui a trait à la remise de sa confirmation d'inscription ou de son certificat d'admissibilité;

b) de respecter les modalités — de forme et autres — prévues par règlement, ou déterminées ou approuvées par le ministre, selon lesquelles les renseignements à son égard doivent être fournis.

Renonciation

Financial assistance denied due to error

16.03 If the Minister is satisfied that a person was denied financial assistance to which the person would have been entitled as a result of an error made in the administration of this Act or the regulations, the Minister may take remedial action to place the person in the position that he or she would have been in under this Act had the error not been made.

16.03 S'il est convaincu qu'en raison d'une erreur commise dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements une personne s'est vu refuser l'aide financière à laquelle elle aurait eu droit, le ministre peut prendre des mesures correctives pour la placer dans la situation où elle se retrouverait sous l'autorité de la présente loi s'il n'y avait pas eu erreur.

Refus d'aide financière en raison d'une erreur

110. The Act is amended by replacing every reference to section 15 of the Act with a reference to subsection 15(1) wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subparagraphs 5(*a*)(ii) and (iv);

(*b*) subsection 7(1);

(*c*) section 8;

(*d*) the portion of subsection 12(4) before paragraph (*a*); and

(*e*) subsections 14(6) and (7).

110. Dans les passages ci-après de la même loi, la mention de l'article 15 est remplacée par la mention du paragraphe 15(1) :

***a*) les sous-alinéas 5*a*)(ii) et (iv);**

***b*) le paragraphe 7(1);**

***c*) l'article 8;**

***d*) le passage du paragraphe 12(4) précédant l'alinéa *a*);**

***e*) les paragraphes 14(6) et (7).**

R.S., c. S-23

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT LOANS ACT

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

L.R., ch. S-23

1994, c. 28, s. 25

111. Section 11 of the *Canada Student Loans Act* is replaced by the following:

111. L'article 11 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 28, art. 25

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations providing for the establishment and operation of a program to provide special interest-free or interest-reduced periods to borrowers or classes of borrowers, including the terms and conditions of the granting or termination of the periods, the making, continuation or alteration of agreements between borrowers and lenders when the periods are granted or terminated and the authorization of lenders to grant or terminate the periods and otherwise administer the program.

Règlements

11. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'exemptions totales ou partielles, pendant des périodes spéciales, pour le paiement d'intérêts par les emprunteurs ou par des catégories d'emprunteurs — ainsi que la conclusion, prorogation ou modification correspondante des accords entre emprunteurs et prêteurs —, en fixer les conditions de même que les modalités de cessation et autoriser les prêteurs à accorder de telles exemptions et y mettre fin et à gérer le programme.

112. Section 13 of the Act is replaced by the following:

112. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Severe permanent disability

13. (1) If the Minister is satisfied, on the basis of prescribed information provided by or on behalf of a borrower, that the borrower, by reason of severe permanent disability, is unable to repay a guaranteed student loan and will never be able to repay it, all rights of any lender against the borrower in respect of that guaranteed student loan terminate, and the Minister shall pay to any lender whose rights against a borrower are terminated under this section the amount of principal and interest determined in the prescribed manner to have been payable by the borrower at the time the borrower provided the Minister with the information required under this section.

Invalidité grave et permanente

13. (1) Lorsque, sur communication par l'emprunteur — ou en son nom — des renseignements réglementaires, le ministre est convaincu que ce dernier, en raison d'une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser son prêt garanti, les droits du prêteur à l'encontre de l'emprunteur s'éteignent et le ministre paie au prêteur le montant, déterminé conformément aux règlements, exigible au titre du principal et de l'intérêt à la date de communication des renseignements.

Meaning of "severe permanent disability"

(2) The Governor in Council may make regulations defining the expression "severe permanent disability" for the purposes of subsection (1).

Définition de « invalidité grave et permanente »

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir « invalidité grave et permanente » pour l'application du paragraphe (1).

113. (1) Section 17 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*k*):

113. (1) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

(*k.1*) respecting the circumstances in which no amount on account of principal or interest is required to be paid in respect of guaranteed student loans;

k.1) régir les circonstances dans lesquelles le paiement du principal ou des intérêts des prêts garantis peut être différé;

(2) Paragraph 17(*m*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 17*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*m*) prescribing circumstances, related to the conduct of a student in obtaining or repaying a guaranteed student loan, under which a new loan may be denied to a student or a borrower's right to an interest-free period

m) prévoir les cas mettant en cause le comportement d'un étudiant dans l'obtention ou le remboursement d'un prêt garanti et justifiant, de la part du ministre, soit l'annu-

under section 4 or to a special interest-free period under section 10 may be revoked by the Minister;

(3) Paragraph 17(*q*) of the Act is replaced by the following:

(*q*) providing for the repayment of guaranteed student loans by borrowers or classes of borrowers on an income-contingent basis;

114. The Act is amended by adding the following after section 19:

Waiver

19.01 On application by a qualifying student or a borrower, the Minister may, to avoid undue hardship to the student or borrower, waive

(*a*) a requirement of the regulations with respect to the times within which the student or borrower's confirmation of enrolment or certificate of eligibility is to be submitted; or

(*b*) a requirement of the regulations, or a requirement prescribed by the Minister, with respect to the form or manner in which information in respect of the student or borrower is to be provided.

Financial assistance denied due to error

19.02 If the Minister is satisfied that a person was denied financial assistance under this Act to which the person would have been entitled as a result of an error made in the administration of this Act or the regulations, the Minister may take remedial action to place the person in the position that he or she would have been in under this Act had the error not been made.

COMING INTO FORCE

Order in council

115. Subsection 101(1) and sections 104 to 106 and 112 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 6

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

116. Subsection 11(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

lation du droit à l'exemption d'intérêt prévue à l'article 4 ou à l'exemption spéciale visée à l'article 10, soit le refus d'un nouveau prêt;

(3) L'alinéa 17*q*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

q) prévoir le remboursement des prêts garantis par les emprunteurs ou par des catégories d'emprunteurs, en fonction du revenu;

114. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Renonciation

19.01 À la demande d'un étudiant admissible ou d'un emprunteur, le ministre peut, pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé à celui-ci, l'exempter de l'obligation :

a) de respecter les délais prévus par règlement en ce qui a trait à la remise de sa confirmation d'inscription ou de son certificat d'admissibilité;

b) de respecter les modalités — de forme et autres — prévues par règlement, ou déterminées par lui, selon lesquelles les renseignements à son égard doivent être fournis.

Refus d'aide financière en raison d'une erreur

19.02 S'il est convaincu qu'en raison d'une erreur commise dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements une personne s'est vu refuser l'aide financière à laquelle elle aurait eu droit, le ministre peut prendre des mesures correctives pour la placer dans la situation où elle se retrouverait sous l'autorité de la présente loi s'il n'y avait pas eu erreur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

115. Le paragraphe 101(1) et les articles 104 à 106 et 112 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PARTIE 6

2001, ch. 27

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION DE LA LOI

116. Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

Application before entering Canada

11. (1) A foreign national must, before entering Canada, apply to an officer for a visa or for any other document required by the regulations. The visa or document may be issued if, following an examination, the officer is satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of this Act.

Visa et documents

11. (1) L'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visa et autres documents requis par règlement. L'agent peut les délivrer sur preuve, à la suite d'un contrôle, que l'étranger n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi.

117. Subsection 25(1) of the Act is replaced by the following:

117. Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Humanitarian and compassionate considerations

25. (1) The Minister shall, upon request of a foreign national in Canada who is inadmissible or who does not meet the requirements of this Act, and may, on the Minister's own initiative or on request of a foreign national outside Canada, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligation of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to them, taking into account the best interests of a child directly affected, or by public policy considerations.

Séjour pour motif d'ordre humanitaire

25. (1) Le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, et peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada, étudier le cas de cet étranger et peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — ou l'intérêt public le justifient.

118. The Act is amended by adding the following before the heading "*Loans*" before section 88:

118. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « *Prêts* » précédant l'article 88, de ce qui suit :

Instructions on Processing Applications and Requests

Instructions sur le traitement des demandes

Application

87.3 (1) This section applies to applications for visas or other documents made under subsection 11(1), other than those made by persons referred to in subsection 99(2), sponsorship applications made by persons referred to in subsection 13(1), applications for permanent resident status under subsection 21(1) or temporary resident status under subsection 22(1) made by foreign nationals in Canada and to requests under subsection 25(1) made by foreign nationals outside Canada.

Application

87.3 (1) Le présent article s'applique aux demandes de visa et autres documents visées au paragraphe 11(1), sauf celle faite par la personne visée au paragraphe 99(2), aux demandes de parrainage faites par une personne visée au paragraphe 13(1), aux demandes de statut de résident permanent visées au paragraphe 21(1) ou de résident temporaire visées au paragraphe 22(1) faites par un étranger se trouvant au Canada ainsi qu'aux demandes prévues au paragraphe 25(1) faites par un étranger se trouvant hors du Canada.

Attainment of immigration goals

(2) The processing of applications and requests is to be conducted in a manner that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

Atteinte des objectifs d'immigration

(2) Le traitement des demandes se fait de la manière qui, selon le ministre, est la plus susceptible d'aider l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral.

Instructions

(3) For the purposes of subsection (2), the Minister may give instructions with respect to the processing of applications and requests, including instructions

(*a*) establishing categories of applications or requests to which the instructions apply;

(*b*) establishing an order, by category or otherwise, for the processing of applications or requests;

(*c*) setting the number of applications or requests, by category or otherwise, to be processed in any year; and

(*d*) providing for the disposition of applications and requests, including those made subsequent to the first application or request.

Instructions

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le ministre peut donner des instructions sur le traitement des demandes, notamment en précisant l'un ou l'autre des points suivants :

a) les catégories de demandes à l'égard desquelles s'appliquent les instructions;

b) l'ordre de traitement des demandes, notamment par catégorie;

c) le nombre de demandes à traiter par an, notamment par catégorie;

d) la disposition des demandes dont celles faites de nouveau.

Compliance with instructions

(4) Officers and persons authorized to exercise the powers of the Minister under section 25 shall comply with any instructions before processing an application or request or when processing one. If an application or request is not processed, it may be retained, returned or otherwise disposed of in accordance with the instructions of the Minister.

Respect des instructions

(4) L'agent — ou la personne habilitée à exercer les pouvoirs du ministre prévus à l'article 25 — est tenu de se conformer aux instructions avant et pendant le traitement de la demande; s'il ne procède pas au traitement de la demande, il peut, conformément aux instructions du ministre, la retenir, la retourner ou en disposer.

Clarification

(5) The fact that an application or request is retained, returned or otherwise disposed of does not constitute a decision not to issue the visa or other document, or grant the status or exemption, in relation to which the application or request is made.

Précision

(5) Le fait de retenir ou de retourner une demande ou d'en disposer ne constitue pas un refus de délivrer les visa ou autres documents, d'octroyer le statut ou de lever tout ou partie des critères et obligations applicables.

Publication

(6) Instructions shall be published in the *Canada Gazette*.

Publication

(6) Les instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Clarification

(7) Nothing in this section in any way limits the power of the Minister to otherwise determine the most efficient manner in which to administer this Act.

Précision

(7) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de déterminer de toute autre façon la manière la plus efficace d'assurer l'application de la loi.

119. Paragraph 94(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the instructions given under section 87.3 and other activities and initiatives taken concerning the selection of foreign nationals, including measures taken in cooperation with the provinces;

119. L'alinéa 94(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les instructions données au titre de l'article 87.3 ainsi que les activités et les initiatives en matière de sélection des étrangers, notamment les mesures prises en coopération avec les provinces;

TRANSITIONAL PROVISION

Application

120. Section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act* applies only to applications and requests made on or after February 27, 2008.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Demandes

120. L'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique qu'à l'égard des demandes faites à compter du 27 février 2008.

PART 7

EMPLOYMENT INSURANCE

CANADA EMPLOYMENT INSURANCE FINANCING BOARD ACT

Enactment of Act

121. The *Canada Employment Insurance Financing Board Act* is enacted as follows:

LOI SUR L'OFFICE DE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA

Édiction de la loi

121. Est édictée la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, dont le texte suit :

An Act to establish the Canada Employment Insurance Financing Board

Loi constituant l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Auditor General" « *vérificateur général* »

"Auditor General" means the Auditor General of Canada appointed under subsection 3(1) of the *Auditor General Act*.

"Board" « *Office* »

"Board" means the Canada Employment Insurance Financing Board established by subsection 3(1).

"by-law" *Version anglaise seulement*

"by-law" means a by-law of the Board.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Human Resources and Skills Development.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences.

« Office » "*Board*"

« Office » L'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada constitué par le paragraphe 3(1).

« vérificateur général » "*Auditor General*"

« vérificateur général » Le vérificateur général du Canada nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le vérificateur général*.

ESTABLISHMENT OF THE BOARD

Board established

3. (1) There is established a corporation to be known as the Canada Employment Insurance Financing Board.

Not agent of Her Majesty

(2) The Board is not an agent of Her Majesty in right of Canada.

Not part of federal public administration

(3) Directors, officers, employees, agents and mandataries of the Board are not part of the federal public administration.

CONSTITUTION DE L'OFFICE

Constitution

3. (1) Est constitué l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, doté de la personnalité morale.

Non-mandataire de Sa Majesté

(2) L'Office n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Administration fédérale

(3) Les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de l'Office ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

Head office

(4) The head office and principal place of business of the Board shall be in the National Capital Region as described in the schedule to the *National Capital Act*.

(4) Le siège social et la principale place d'affaires de l'Office sont situés dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Siège social

Canada Corporations Act

(5) The *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does not apply to the Board.

(5) La *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, ne s'applique pas à l'Office.

Loi sur les corporations canadiennes

Inconsistency with *Financial Administration Act*

(6) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of Part X of the *Financial Administration Act*, the provisions of this Act prevail.

(6) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Incompatibilité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Non-application

(7) Sections 105, 121, 128 to 132, 138 to 142, 148 and 150 of the *Financial Administration Act* do not apply to the Board.

(7) Les articles 105, 121, 128 à 132, 138 à 142, 148 et 150 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à l'Office.

Non-application

OBJECTS, POWERS AND DUTIES

MISSION ET ATTRIBUTIONS

Objects

4. The objects of the Board are

(*a*) to set the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*;

(*b*) to maintain a reserve in accordance with that section;

(*c*) to manage any amounts paid to it under section 77.1 of that Act; and

(*d*) to invest its financial assets with a view to meeting its financial obligations.

4. L'Office a pour mission :

a) de fixer le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

b) de maintenir sa réserve en conformité avec cet article;

c) de gérer les sommes qui lui sont versées en application de l'article 77.1 de cette loi;

d) de placer son actif financier en vue de s'acquitter de ses obligations financières.

Mission

Powers of Board

5. (1) The Board has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

5. (1) L'Office a la capacité et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Capacité d'une personne physique

No inconsistent business or activity

(2) The Board shall not, directly or indirectly, carry on any business or activity or exercise any power that is inconsistent with the Board's objects, including any power in relation to benefits or other payments made under subsection 77(1) of the *Employment Insurance Act* or to the employment insurance program design or delivery, or that the Board is restricted by this Act from carrying on or exercising, and shall not, directly or indirectly, exercise any of its powers, or perform any of its duties, in a manner contrary to this Act.

(2) Il ne peut exercer, directement ou indirectement, ni pouvoirs ni activités incompatibles avec sa mission, notamment ceux se rapportant aux prestations ou aux sommes payées au titre du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou à la conception ou à la mise en oeuvre des programmes d'assurance-emploi, ou avec les restrictions imposées par la présente loi; il lui est aussi interdit d'exercer, directement ou indirectement, ses attributions en violation de celle-ci.

Activités incompatibles

Borrowing

(3) The Board shall not borrow money otherwise than from Her Majesty in right of Canada.

(3) Il ne peut contracter d'emprunts qu'auprès de Sa Majesté du chef du Canada.

Emprunts

No subsidiaries

(4) The Board shall not incorporate or acquire any subsidiaries.

(4) Il ne peut constituer ou acquérir de filiales. Filiales

No invalidity

(5) No act of the Board, including a transfer of property, is invalid by reason only that the Board was without the capacity or power to so act.

(5) Les actes de l'Office, notamment en matière de transfert de biens, ne sont pas nuls au seul motif qu'ils ont été accomplis sans pouvoir habilitant. Validité des actes

MANAGEMENT

Board of Directors

GESTION

Conseil d'administration

Board of directors

6. The Board shall be managed by a board of directors of seven directors, including the chairperson.

6. Le conseil d'administration de l'Office se compose de sept administrateurs, dont le président. Conseil d'administration

Specific duties

7. The board of directors shall, among other things,

(*a*) on an annual basis, establish written investment policies, standards and procedures in accordance with section 23;

(*b*) monitor the officers and employees of the Board to ensure compliance with those investment policies, standards and procedures;

(*c*) establish procedures for the identification of real or potential conflicts of interest and procedures to resolve those conflicts;

(*d*) establish a code of conduct for officers and employees of the Board; and

(*e*) designate a committee of the board of directors to monitor the application of the conflict of interest procedures and the code of conduct.

7. Le conseil d'administration doit, notamment : Obligations précises

a) établir, sur une base annuelle et conformément à l'article 23, des principes, normes et méthodes en matière de placement;

b) surveiller le personnel et faire en sorte qu'il se conforme à ces principes, normes et méthodes;

c) instituer des mécanismes de détection et de résolution des conflits d'intérêts réels ou potentiels;

d) élaborer un code de déontologie pour le personnel;

e) désigner l'un de ses comités pour surveiller l'application de ce code et des mécanismes prévus à l'alinéa *c*).

Power to delegate

8. (1) Subject to subsection (2) and the by-laws, the board of directors may delegate to the chairperson of the board of directors, to a committee of the board of directors or to any officer of the Board any of the powers or duties of the board of directors.

8. (1) Le conseil d'administration peut, sous réserve des règlements administratifs, déléguer certaines de ses attributions à un de ses comités, à son président ou à un dirigeant de l'Office. Délégation

Limits on power

(2) The board of directors may not delegate the power to

(*a*) set the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*;

(*b*) adopt, amend or repeal by-laws;

(*c*) establish the Board's investment policies, standards and procedures;

(2) Il ne peut toutefois déléguer les attributions suivantes : Restrictions

a) fixer le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

b) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs;

c) établir des principes, normes et méthodes en matière de placement;

(*d*) fill a vacancy in a committee of directors or in the office of auditor of the Board;

(*e*) appoint officers or fix their remuneration; or

(*f*) approve the annual financial statements of the Board or any other financial statements issued by the Board.

d) pourvoir les vacances survenues au sein d'un comité d'administrateurs ou au poste de vérificateur de l'Office;

e) nommer des dirigeants et fixer leur rémunération;

f) approuver les états financiers annuels et les autres états financiers de l'Office.

DIRECTORS

ADMINISTRATEURS

Appointment of directors

9. (1) Each director shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for a term, not exceeding four years, that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Nomination

9. (1) Les administrateurs sont, sur recommandation du ministre, nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux.

Reappointment

(2) A director is eligible for reappointment for one or more additional terms.

Nouveau mandat

(2) Les mandats des administrateurs sont renouvelables plus d'une fois.

Removal

(3) The Governor in Council may remove a director for cause.

Révocation

(3) Tout administrateur peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Vacancy

(4) If a person ceases to be a director during the term for which the person was appointed, the Minister shall appoint a candidate from the list established under section 10 to hold office as a director for the remainder of the term.

Vacance en cours de mandat

(4) En cas de vacance en cours de mandat, le ministre nomme, pour la durée du mandat qui reste à courir, toute personne dont le nom figure sur la liste établie au titre de l'article 10.

No available candidates on list

(5) However, if no candidate on the list is available, the Minister shall, after taking into account the factors referred to in subsection 10(6), appoint any qualified person to hold office as a director for the remainder of the term.

Aucun candidat disponible

(5) Si aucun candidat dont le nom figure sur la liste n'est disponible, il nomme, pour la durée du mandat qui reste à courir, toute personne compétente compte tenu des facteurs prévus au paragraphe 10(6).

Disqualified persons

(6) The following persons are disqualified from being directors:

(*a*) a person who is less than 18 years of age;

(*b*) a person who is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere;

(*c*) a person who has the status of a bankrupt;

(*d*) a person who is not a natural person;

(*e*) a member of the nominating committee established under subsection 10(1);

Inadmissibilité

(6) Ne peut être administrateur la personne :

a) qui est âgée de moins de dix-huit ans;

b) dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger;

c) qui a le statut de failli;

d) qui n'est pas une personne physique;

e) qui est membre du comité constitué au titre du paragraphe 10(1);

f) qui est mandataire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

(*f*) a person who is an agent, mandatary or employee of Her Majesty in right of Canada or in right of a province;

(*g*) a person who is a member of the Senate or House of Commons of Canada or a member of a provincial legislature;

(*h*) a person who is an agent, mandatary or employee of the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country; and

(*i*) a person who is not a resident of Canada.

g) qui est membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature provinciale;

h) qui travaille pour le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou en est le mandataire;

i) qui n'est pas résidente du Canada.

Nominating committee

10. (1) The Minister shall establish a nominating committee to establish a list of candidates for proposed appointment as directors. The committee shall consist of a chairperson appointed by the Minister and of the commissioners referred to in paragraphs 20(2)(*c*) and (*d*) of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*.

Comité de sélection

10. (1) Le ministre constitue un comité chargé d'établir une liste de candidats aux postes d'administrateur; le comité est composé d'un président nommé par le ministre et des deux commissaires qui ont été nommés, après consultation des organisations ouvrières et des organisations patronales respectivement, au titre du paragraphe 20(2) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*.

Qualifications of chairperson

(2) The chairperson of the nominating committee shall be appointed on the basis of merit taking into account any relevant experience in the functioning of a board of directors and in the financial or insurance sector as a senior executive.

Nomination du président

(2) La nomination du président est fondée sur le mérite, compte tenu de toute expérience pertinente du fonctionnement des conseils d'administration et du secteur de la finance ou de l'assurance à titre de cadre supérieur.

Term of office

(3) The chairperson of the nominating committee holds office for a maximum term of five years and is eligible for reappointment for one or more additional terms.

Durée du mandat

(3) Le mandat du président est d'une durée maximale de cinq ans et est renouvelable plus d'une fois.

Removal

(4) The Minister may remove the chairperson of the nominating committee at any time.

Révocation

(4) Le ministre peut mettre fin au mandat du président à tout moment.

Remuneration of chairperson

(5) The Minister shall fix the remuneration and expenses of the chairperson of the nominating committee, which shall be paid by the Board.

Rémunération et indemnités

(5) Le président a droit à la rémunération et aux indemnités fixées par le ministre, qui sont payées par l'Office.

Factors for consideration

(6) When the nominating committee is establishing a list of qualified candidates for proposed appointment as directors, it shall consult the board of directors and shall have regard to the desirability of having on the board of directors a sufficient number of directors with proven financial ability or relevant work experience such that the Board will be able to effectively achieve its objects.

Compétence

(6) Dans le cadre de l'établissement de la liste, le comité consulte le conseil d'administration et tente d'assurer, autant que faire se peut, la présence au conseil d'un nombre suffisant de personnes ayant une compétence financière reconnue ou une expérience de travail propre à aider l'Office à accomplir sa mission avec efficacité.

Maintenance of list

(7) The nominating committee shall maintain the list with a sufficient number of candidates to fill any vacancies on the board of directors that may arise.

(7) Le comité veille à ce qu'un nombre suffisant de candidats figure sur la liste afin que soit comblée toute vacance éventuelle au sein du conseil d'administration.

Maintien de la liste

Recommendations from list of nominating committee

(8) The recommendation of the Minister under subsection 9(1) shall be made from the list of candidates proposed by the nominating committee.

(8) Le ministre ne peut, en application du paragraphe 9(1), recommander que des candidats dont le nom figure sur la liste établie par le comité.

Recommandation du ministre

CHAIRPERSON OF THE BOARD OF DIRECTORS

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Designation

11. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister made after the Minister has consulted with the board of directors, designate one of the directors as chairperson of the board of directors.

11. (1) Sur recommandation faite par le ministre après consultation du conseil d'administration, le gouverneur en conseil désigne un des administrateurs à titre de président du conseil d'administration.

Désignation

Term of office

(2) The chairperson shall hold office during good behaviour for the term that the Governor in Council deems appropriate and is eligible for reappointment for one or more additional terms.

(2) Le président est désigné à titre inamovible pour le mandat que le gouverneur en conseil juge indiqué; son mandat est renouvelable plus d'une fois.

Durée du mandat

Removal

(3) The Governor in Council may remove the chairperson for cause.

(3) Il peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Révocation

Presiding at meetings

(4) The chairperson shall preside at all meetings of the board of directors and may exercise the powers and perform the duties and functions that are specified by the board of directors.

(4) Il préside les réunions du conseil d'administration et exerce les attributions que celui-ci lui délègue.

Présidence des réunions

Absence of chairperson

(5) If the chairperson is absent at any meeting of the board of directors, one of the directors present who is chosen to so act by the directors present shall preside and have all the powers, duties and functions of the chairperson.

(5) En cas d'absence du président à une réunion du conseil d'administration, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider celle-ci et exercer les attributions du président.

Absence du président

Incapacity of chairperson

(6) If the chairperson is incapable of performing his or her duties or there is a vacancy in the office of chairperson, the Minister may, after consulting with the board of directors, designate another director to exercise the powers and perform the duties and functions of the chairperson.

(6) En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre peut désigner, après consultation du conseil d'administration, l'un des administrateurs pour exercer les attributions du président.

Empêchement du président

OFFICERS

DIRIGEANTS

Directors not officers

12. (1) A director is not eligible to be appointed as an officer of the Board.

12. (1) Les administrateurs ne peuvent être nommés à des postes de direction.

Incompatibilité

Two or more offices

(2) A person may hold two or more offices of the Board.

(2) La même personne peut occuper plusieurs postes de direction.

Cumul de postes

Chief Executive Officer

Designation

13. (1) The board of directors shall, after consulting with the Minister, appoint the chief executive officer of the Board on the basis of merit taking into account any relevant experience in the financial or insurance sector as a senior executive.

Term of office

(2) The chief executive officer shall hold office for the term that the board of directors deems appropriate.

Removal

(3) The board of directors may remove the chief executive officer for cause.

Duties

(4) The chief executive officer is responsible for the direction and management of the business and day-to-day operations of the Board.

Not a board member

(5) The chief executive officer is not a member of the board of directors.

Absence, incapacity or vacancy

(6) If the chief executive officer is absent or incapacitated or if the office of chief executive officer is vacant, the chairperson of the board of directors may designate any qualified person to exercise the powers and perform the duties and functions of the chief executive officer during the absence, incapacity or vacancy, but no person may be so designated for a period exceeding 90 days without the approval of the board of directors.

Chief Actuary

Appointment

14. (1) The board of directors shall appoint a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries to be the chief actuary of the Board.

Officer

(2) The chief actuary is an officer of the Board under the direction of the chief executive officer.

Duties

(3) The chief actuary shall prepare actuarial forecasts and estimates for the purposes of section 66 of the *Employment Insurance Act* and shall, on or before October 31 in each year, provide the board of directors with

(*a*) the forecast premium rate for the following year and a detailed analysis in support of the forecast;

Président de l'Office

Nomination

13. (1) Après consultation du ministre, le conseil d'administration nomme le président de l'Office en se fondant sur le mérite, compte tenu de toute expérience pertinente du secteur de la finance ou de l'assurance à titre de cadre supérieur.

Durée du mandat

(2) Le président de l'Office est nommé pour le mandat que le conseil d'administration juge indiqué.

Révocation

(3) Il peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du conseil d'administration.

Fonctions

(4) Il assure la direction et la gestion des activités et des affaires courantes de l'Office.

Restriction

(5) Il ne fait pas partie du conseil d'administration.

Absence ou empêchement

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Office ou de vacance de son poste, le président du conseil d'administration désigne toute personne compétente pour assurer l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du conseil d'administration.

Actuaire en chef

Nomination

14. (1) Le conseil d'administration nomme un *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires à titre d'actuaire en chef de l'Office.

Dirigeant

(2) L'actuaire en chef est un dirigeant de l'Office et est placé sous l'autorité du président de celui-ci.

Attributions

(3) Il établit des prévisions et des estimations actuarielles pour l'application de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et communique au conseil d'administration les renseignements ci-après, au plus tard le 31 octobre de chaque année :

a) le taux de cotisation estimatif pour l'année suivante, assorti d'une analyse détaillée à cet égard;

(*b*) the forecast fair market value of the Board's reserve at the end of the following year;

(*c*) a determination and analysis of any difference between the premium rate set for the year that is two years before the current year and what that rate should have been for that year in order to meet the objective of subsection 66(1) of the *Employment Insurance Act*; and

(*d*) the source of the data, the actuarial and economic assumptions and the actuarial methodology used.

b) la juste valeur marchande estimative de la réserve de l'Office à la fin de l'année suivante;

c) la détermination, assortie d'une analyse, de toute différence entre le taux fixé pour la deuxième année précédant l'année en cours et celui qui aurait dû l'être pour cette année afin d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 66(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

d) la source des données, les hypothèses économiques et actuarielles et les méthodes actuarielles utilisées.

DILIGENCE

DILIGENCE

Obligation

15. (1) Every director and officer of the Board in exercising any of the powers of a director or an officer and in performing any of the duties of a director or an officer shall

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Board; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Obligation

15. (1) Les administrateurs et les dirigeants agissent, dans l'exercice de leurs attributions :

a) avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de l'Office;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Special knowledge or skill

(2) A director or officer of the Board who in fact possesses, or by reason of profession or business ought to possess, a particular level of knowledge or skill relevant to the director's or officer's powers or duties shall employ that particular level of knowledge or skill in the exercise of those powers or the performance of those duties.

Compétences

(2) L'administrateur ou le dirigeant qui a ou devrait avoir, compte tenu de sa profession ou de son entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles dans l'exercice de ses attributions est tenu de les mettre en oeuvre.

Reliance on statements

(3) A director or an officer of the Board is deemed to comply with subsections (1) and (2) if they rely in good faith on

(*a*) financial statements of the Board represented by an officer of the Board, or represented in a written report of the Board's auditor, to be a fair reflection of the financial condition of the Board; or

(*b*) a report of an accountant, actuary, lawyer, notary or other person whose profession lends credibility to a statement made by the person.

Précision

(3) Est réputé avoir agi en conformité avec les paragraphes (1) et (2) l'administrateur ou le dirigeant qui s'appuie de bonne foi sur :

a) des états financiers de l'Office correspondant fidèlement à la situation financière de celui-ci, d'après l'un des dirigeants ou le rapport écrit du vérificateur;

b) les rapports présentés par des personnes dont la profession donne une certaine crédibilité aux déclarations qu'elles font, notamment les avocats, notaires, comptables ou actuaires.

BY-LAWS

Statutory Instruments Act does not apply

16. The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of by-laws.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

16. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris par le conseil d'administration.

COMMITTEES

ESTABLISHMENT

Committees

17. (1) The board of directors shall establish an audit committee, an investment committee and a human resources committee.

Other committees

(2) The board of directors may establish other committees as it deems necessary and assign to them the duties that it considers appropriate.

COMITÉS

CONSTITUTION

Comités

17. (1) Le conseil d'administration constitue trois comités chargés respectivement de la vérification, des placements et des ressources humaines.

Autres comités

(2) Il peut, au besoin, constituer d'autres comités et leur attribuer les fonctions qu'il estime indiquées.

AUDIT COMMITTEE

Duties

18. The audit committee shall

(*a*) require the Board's management to implement and maintain appropriate internal control procedures;

(*b*) review, evaluate and approve those internal control procedures;

(*c*) review and approve the Board's annual financial statements and report to the board of directors before those statements are approved by the board of directors;

(*d*) meet with the Board's auditor to discuss the Board's annual financial statements and the auditor's report;

(*e*) review all investments and transactions that could adversely affect the return on the Board's investments that are brought to the committee's attention by the Board's auditor or officers; and

(*f*) meet with the internal auditor of the Board, or with the person acting in any similar capacity, and with the Board's management, to discuss the effectiveness of the internal control procedures.

Meeting of audit committee

19. (1) The Board's auditor or any member of the audit committee may call a meeting of the committee.

COMITÉ DE VÉRIFICATION

Fonctions

18. Le comité de vérification :

a) veille à ce que les mécanismes appropriés de contrôle interne soient mis en place par la direction de l'Office;

b) revoit, évalue et approuve ces mécanismes;

c) examine les états financiers annuels de l'Office, les approuve et en fait rapport au conseil d'administration avant leur approbation par celui-ci;

d) rencontre le vérificateur pour discuter de son rapport et des états financiers annuels;

e) examine tous les placements et opérations susceptibles de nuire au rendement sur le capital investi que le vérificateur ou tout dirigeant porte à son attention;

f) rencontre le vérificateur interne, ou toute personne exerçant des fonctions semblables, ainsi que la direction de l'Office, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne.

Réunion du comité

19. (1) Le vérificateur ou tout membre du comité de vérification peut convoquer une réunion du comité.

Meeting of directors

(2) The audit committee may call a meeting of the board of directors to consider any matter of concern to the committee.

Réunion des administrateurs

(2) Le comité de vérification peut convoquer une réunion du conseil d'administration pour l'étude des questions qui l'intéressent.

Auditor's right to attend meetings

20. (1) The Board's auditor is entitled to receive notice of and to attend meetings of the board of directors and meetings of the audit committee, at the Board's expense, and to be heard at those meetings on matters relating to the auditor's duties.

Droit du vérificateur d'assister aux réunions

20. (1) Le vérificateur reçoit avis de chacune des réunions du conseil d'administration et du comité de vérification; il a le droit d'y assister, aux frais de l'Office, et d'y être entendu sur les questions qui relèvent de son mandat.

Rights if no meeting

(2) If the board of directors or the audit committee proposes to make a decision with respect to matters referred to in subsection (1) without holding a meeting, the auditor is entitled to notice of a proposed decision to be made by the board or the committee and the proposed decision shall not be made until the auditor has been given the opportunity to make submissions on the matter in writing, in accordance with the by-laws.

Absence de réunion

(2) Si le conseil d'administration ou le comité de vérification se propose de prendre une décision relativement à toute question visée au paragraphe (1) sans tenir de réunion, le vérificateur a le droit de recevoir copie de la décision projetée. Celle-ci ne peut être prise avant qu'il ait eu la possibilité de présenter ses observations par écrit, conformément aux règlements administratifs.

Requiring auditor's attendance

(3) The Board's auditor shall attend meetings of the audit committee, if requested to do so by a member of the audit committee — and shall attend meetings of the board of directors, if requested to do so by a director — at the Board's expense.

Présence obligatoire

(3) Le vérificateur est en outre tenu, sur demande, selon le cas, de tout membre du comité de vérification ou administrateur, d'assister, aux frais de l'Office, aux réunions du comité ou du conseil d'administration.

INVESTMENT COMMITTEE

COMITÉ DE PLACEMENT

Duties

21. The investment committee shall

(*a*) perform the duties that are assigned to it by the board of directors;

(*b*) approve the engagement of investment managers empowered with discretionary authority to invest the assets of the Board;

(*c*) meet with the officers and employees of the Board to discuss the effectiveness of the Board's investment policies and the achievement of the Board's objects;

(*d*) require the Board's management to implement and maintain appropriate procedures to

(i) monitor the application of the Board's investment policies, standards and procedures, and

Fonctions

21. Le comité de placement :

a) exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration;

b) approuve les contrats des gestionnaires de placements engagés par l'Office avec tous pouvoirs en matière de placement;

c) rencontre les membres du personnel de l'Office afin de discuter avec eux de l'efficacité des politiques de placement de l'Office et de la réalisation de sa mission;

d) veille à ce que la direction de l'Office mette en place des mécanismes appropriés pour :

(i) surveiller la mise en oeuvre des principes, normes et méthodes de l'Office en matière de placement,

(ii) faire en sorte que les mandataires de l'Office s'y conforment de même qu'à la présente loi;

(ii) ensure that the Board's agents and mandataries comply with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures; and

(*e*) review, evaluate and approve the procedures referred to in paragraph (*d*).

e) revoit, évalue et approuve les mécanismes visés à l'alinéa *d*).

HUMAN RESOURCES COMMITTEE

COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

Duties

22. The human resources committee shall

(*a*) establish human resources policies and procedures, including those related to the review and assessment of employee performance and to the resolution of personnel grievances;

(*b*) fix the remuneration of employees;

(*c*) approve candidates for senior positions reporting directly to the chief executive officer; and

(*d*) develop, and recommend to the board of directors for approval, the selection criteria for the position of chief actuary.

Fonctions

22. Le comité des ressources humaines :

a) établit des règles et pratiques en matière de ressources humaines, notamment en ce qui touche l'examen et l'évaluation du rendement des employés et le règlement des griefs;

b) fixe la rémunération des employés;

c) approuve les candidatures aux postes de cadres relevant directement du président de l'Office;

d) élabore, et recommande au conseil d'administration pour approbation, des critères de sélection pour le poste d'actuaire en chef.

INVESTMENTS

PLACEMENTS

Investment policies, standards and procedures

23. Subject to the regulations, the board of directors shall establish, and the Board shall adhere to, investment policies, standards and procedures that a person of ordinary prudence would implement in dealing with the property of others.

Principes, normes et méthodes

23. Sous réserve des règlements, l'Office est tenu de se conformer aux principes, normes et méthodes en matière de placement que le conseil d'administration établit sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre lorsqu'elle se charge du bien d'autrui.

Duty of investment managers

24. Every investment manager who invests the assets of the Board shall do so in accordance with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures.

Gestionnaires de placements

24. Les gestionnaires de placements effectuent leurs placements pour l'Office en conformité avec la présente loi ainsi qu'avec les principes, normes et méthodes visés à l'article 23.

FINANCIAL MANAGEMENT

GESTION FINANCIÈRE

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Financial year

25. The financial year of the Board is the period beginning on April 1 in one calendar year and ending on March 31 in the next calendar year.

Exercice

25. L'exercice de l'Office correspond à la période commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Deposits and deposit receipts

26. (1) The Board may only have accounts with banks listed in Schedule I to the *Bank Act*.

Comptes bancaires

26. (1) L'Office ne peut avoir de comptes bancaires qu'auprès de banques figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*.

Regulations

(2) Despite subsection (1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make regulations prescribing the types of account that the Board may have and the financial institutions with which it may have those accounts.

Règlements

(2) Toutefois, le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre des Finances, préciser les types de comptes bancaires que l'Office peut avoir et les institutions financières auprès desquelles il peut avoir des comptes bancaires.

FINANCIAL STATEMENTS

ÉTATS FINANCIERS

Books and systems

27. (1) The Board shall cause

(*a*) books of account and records to be kept;

(*b*) financial and management control and information systems and management practices to be maintained; and

(*c*) a record of the investments held during the financial year to be kept, showing

(i) the book value of each investment,

(ii) the market value of each investment and the information that will permit the verification of that value, and

(iii) the information that will permit the determination of whether the requirements of this Act and the investment policies, standards and procedures have been met.

Documents comptables

27. (1) L'Office veille :

a) à faire tenir des documents comptables;

b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion;

c) à faire tenir pour chaque exercice un registre des placements présentant :

(i) la valeur comptable de chacun d'eux,

(ii) leur valeur marchande et les renseignements permettant de la vérifier,

(iii) les renseignements permettant de vérifier si les exigences de la présente loi et les principes, normes et méthodes en matière de placement ont été respectés.

Manner in which books, etc., to be kept

(2) The books, records, systems and practices required by subsection (1) shall be kept and maintained in the manner that will provide reasonable assurance that

(*a*) the Board's assets are safeguarded and controlled;

(*b*) the Board's transactions are in accordance with this Act and the by-laws; and

(*c*) the Board's financial, human and physical resources are managed economically and efficiently and that the Board's operations are carried out effectively.

Tenue des documents

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible :

a) la protection et le contrôle de son actif;

b) la conformité de ses opérations avec la présente loi ainsi qu'avec ses règlements administratifs;

c) une gestion économique et efficiente de ses ressources financières, humaines et matérielles et l'efficacité de ses opérations.

Internal audit

(3) The Board shall cause internal audits to be conducted to assess compliance with subsections (1) and (2).

Vérification interne

(3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), il fait procéder à des vérifications internes.

Annual financial statements

(4) The Board shall cause financial statements to be prepared annually, including, with respect to the financial year to which it relates,

(*a*) a balance sheet as at the end of the financial year;

États financiers annuels

(4) Il fait établir des états financiers annuels qui présentent notamment :

a) un bilan de fin d'exercice;

b) un état des revenus pour l'exercice;

c) un état des modifications de l'actif net;

(*b*) a statement of income for the financial year;

(*c*) a statement of change in net assets for the financial year; and

(*d*) a statement of investment portfolio.

b) un état des résultats;

c) un état de l'évolution de l'actif net;

d) un état des placements de portefeuille.

Contents of statements

(5) The annual financial statements shall show the information and particulars that in the opinion of the board of directors are necessary to present fairly, in accordance with generally accepted accounting principles, the Board's financial position as at the end of the financial year to which the statements relate.

(5) Les états financiers annuels contiennent également l'information générale et particulière que le conseil d'administration juge nécessaire pour présenter fidèlement, selon les principes comptables généralement reconnus, la situation financière de l'Office à la clôture de l'exercice.

Contenu des états financiers

Quarterly financial statements

(6) During each financial year, the Board shall cause quarterly financial statements to be prepared for each three-month period of the year. The quarterly statements shall

(*a*) show the same information for the most recent three-month period as is required to be shown in the Board's annual financial statements, except that a balance sheet is not required; and

(*b*) show the same information in respect of the part of the year up to the date of the statements in relation to the corresponding period in the preceding financial year.

(6) Au cours de chaque exercice, l'Office fait établir, pour chacun des quatre trimestres, des états financiers présentant pour la période en cause les mêmes renseignements que dans les états financiers annuels, à l'exception du bilan de fin d'exercice, et comportant un état financier comparatif de la partie de l'exercice écoulée et de la période correspondante de l'exercice précédent.

États financiers trimestriels

Approval by board of directors

(7) The board of directors shall approve the Board's annual financial statements and that approval shall be evidenced by the signature of at least one director of the Board.

(7) Le conseil d'administration approuve les états financiers annuels, l'approbation étant attestée par la signature d'au moins un des administrateurs.

Approbation par le conseil d'administration

AUDITOR'S REPORT

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Annual auditor's report

28. (1) The Board shall cause an annual auditor's report to be prepared on

(*a*) the annual financial statements referred to in subsection 27(4);

(*b*) the record of investments referred to in paragraph 27(1)(*c*); and

(*c*) any revised financial statement referred to in subsection 133(3) of the *Financial Administration Act*.

28. (1) L'Office fait établir chaque année un rapport de vérification portant sur :

a) les états financiers annuels prévus au paragraphe 27(4);

b) le registre des placements visé à l'alinéa 27(1)*c*);

c) les états financiers révisés prévus au paragraphe 133(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Rapport annuel du vérificateur

Contents

(2) The report shall be addressed to the Board and shall

(*a*) include separate statements indicating whether, in the auditor's opinion,

(2) Le rapport, qui est transmis à l'Office, comporte notamment les éléments suivants :

a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :

Contenu

(i) the financial statements are presented fairly in accordance with generally accepted accounting principles applied on a basis consistent with that of the preceding year,

(ii) the Board's transactions that have come to the auditor's notice in the course of the auditor's examination for the report were in accordance with this Act and the by-laws, and

(iii) the record of investments referred to in paragraph 27(1)(*c*) fairly presents the information required by that paragraph; and

(*b*) call attention to any other matter falling within the scope of the auditor's examination for the report that, in the auditor's opinion, should be brought to the attention of the Board.

(i) les états financiers sont présentés fidèlement en conformité avec les principes comptables généralement reconnus appliqués d'une façon compatible avec celle de l'année précédente,

(ii) les opérations de l'Office qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux menant à l'établissement du rapport ont été effectuées en conformité avec la présente loi et ses règlements administratifs,

(iii) le registre des placements visé à l'alinéa 27(1)*c*) présente fidèlement l'information exigée par cet alinéa;

b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention de l'Office.

Examination

(3) The auditor shall carry out the examination that the auditor considers necessary to prepare the report.

(3) Le vérificateur procède aux examens qu'il estime nécessaires pour lui permettre d'établir le rapport.

Examens

Auditing standards

(4) The auditor's examination shall be carried out in accordance with generally accepted auditing standards.

(4) Ce faisant, il applique les normes de vérification généralement reconnues.

Normes applicables

Reliance on internal audit

(5) In conducting an audit under this Act, the auditor shall rely on any internal audit conducted under subsection 27(3), to the extent that the auditor considers that reliance to be practicable.

(5) Dans le cadre de la vérification effectuée au titre du présent article, le vérificateur, dans la mesure où il la juge utilisable, se fie à toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 27(3).

Vérifications internes

QUALIFIED PRIVILEGE

Qualified privilege

29. Any oral or written statement or report made under this Act by the Board's auditor or a former auditor of the Board has qualified privilege.

IMMUNITÉ DU VÉRIFICATEUR

29. Le vérificateur et ses prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente loi.

Immunité relative

SPECIAL EXAMINATION

Special examination

30. (1) The Minister shall cause a special examination to be carried out at least once every five years to determine if the systems and practices referred to in paragraph 27(1)(*b*) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of paragraphs 27(2)(*a*) and (*c*).

EXAMENS SPÉCIAUX

30. (1) Le ministre fait procéder, au moins tous les cinq ans, à un examen spécial afin d'évaluer si, pendant la période considérée, la mise en oeuvre des moyens et des méthodes visés à l'alinéa 27(1)*b*) a été, dans la mesure du possible, conforme aux exigences des alinéas 27(2)*a*) et *c*).

Examens spéciaux

Plan

(2) Before beginning a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the Board and submit a plan to the audit committee for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination.

Plan d'action

(2) Avant de procéder à ses travaux, l'examinateur étudie les moyens et les méthodes en cause et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer, qu'il présente ensuite au comité de vérification.

Resolution of disagreements

(3) Disagreements, if any, between the examiner and the audit committee with respect to the plan may be resolved by the Minister.

Désaccords

(3) Les désaccords entre l'examinateur et le comité de vérification sur ce plan d'action peuvent être tranchés par le ministre.

Reliance on internal audit

(4) An examiner shall rely on any internal audit conducted under subsection 27(3), to the extent that the examiner considers that reliance to be practicable.

Vérifications internes

(4) L'examinateur, dans la mesure où il la juge utilisable, se fie à toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 27(3).

Report

31. (1) An examiner shall, on completion of the special examination, submit a report on the examiner's findings to the Minister.

Rapport

31. (1) Ses travaux terminés, l'examinateur expose ses conclusions dans un rapport qu'il soumet au ministre.

Contents

(2) The report of an examiner shall include

(*a*) a statement indicating whether, in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 30(2), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and

(*b*) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

Contenu

(2) Le rapport comporte notamment les énoncés suivants :

a) l'un précisant si, selon l'examinateur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 30(2), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et les méthodes étudiés ne présentent pas de défauts graves;

b) l'autre précisant dans quelle mesure l'examinateur s'est fié à une vérification interne.

Tabling in Parliament

(3) After receiving the report, the Minister shall cause it to be laid before each House of Parliament on any of the next 15 days during which that House is sitting.

Dépôt devant les chambres du Parlement

(3) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci qui suivent la réception du rapport.

Copy to board and Auditor General

(4) Within 10 days after the day on which the Minister receives the report, the Minister shall provide the board of directors and the Auditor General with a copy of the report.

Remise au conseil et au vérificateur général

(4) Dans les dix jours suivant la réception du rapport, il en remet un exemplaire au conseil d'administration et au vérificateur général.

Examiner

32. (1) Subject to subsection (2), a special examination referred to in section 30 shall be carried out by the Board's auditor.

Examinateur

32. (1) L'examen spécial prévu à l'article 30 est confié au vérificateur.

Examiner

(2) If, in the opinion of the Governor in Council, a person other than the Board's auditor should carry out a special examination, the Governor in Council may, after the Minister has consulted the board of directors, appoint an auditor who is qualified for the purpose to carry out the examination in lieu of the Board's

Examinateur

(2) Toutefois, dans les cas où il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur, le gouverneur en conseil peut, après consultation du conseil d'administration par le ministre, en charger un autre vérificateur remplissant les conditions requises; il peut également révoquer ce dernier en tout temps, après pareille consultation.

auditor and may, after the Minister has consulted the board of directors, remove that qualified auditor at any time.

Applicable provisions

(3) Subject to subsection (4), section 29 and sections 135 and 137 of the *Financial Administration Act* apply in respect of an examiner as though the references in those sections to an auditor were references to an examiner.

Auditor General eligible

(4) The Auditor General is eligible to be appointed as an examiner and section 135 of the *Financial Administration Act* does not apply to the Auditor General in respect of such an appointment.

Application de dispositions

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 135 et 137 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et l'article 29 s'appliquent à l'examinateur comme s'il s'agissait du vérificateur.

Nomination du vérificateur général

(4) Le vérificateur général peut être nommé examinateur; le cas échéant, l'article 135 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à lui.

REPORTING

QUARTERLY STATEMENTS

Statements to Minister

33. (1) The Board shall send copies of the financial statements for the first, second and third quarters of the financial year, prepared in accordance with subsection 27(6), to the Minister within 45 days after the end of the three-month period to which they relate.

Statements to be made public

(2) Within seven days after the financial statements are sent, the Board shall make the statements available to the public.

RAPPORTS

ÉTATS FINANCIERS TRIMESTRIELS

Envoi au ministre

33. (1) Dans les quarante-cinq jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de l'exercice, l'Office envoie au ministre copie des états financiers du trimestre en cause établis en conformité avec le paragraphe 27(6).

Mise à la disposition du public

(2) Dans les sept jours suivant l'envoi des états financiers au ministre, l'Office met ceux-ci à la disposition du public.

ANNUAL REPORT

Annual report required

34. (1) The Board shall as soon as possible, but in any case within 90 days, after the end of each financial year provide the Minister and the President of the Treasury Board with an annual report on the operations of the Board in that year and the Board shall make the report available to the public.

Tabling in Parliament

(2) After receiving the annual report, the Minister shall cause it to be laid before each House of Parliament on any of the next 15 days during which that House is sitting.

Reference to committee

(3) The annual report laid before Parliament stands permanently referred to any parliamentary committee that may be designated or established to review matters relating to the activities of the Board.

Contents

(4) The annual report shall contain

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

34. (1) Le plus tôt possible, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, l'Office fait parvenir un rapport annuel de ses activités pendant l'exercice au ministre et au président du Conseil du Trésor. Il met aussi le rapport à la disposition du public.

Dépôt devant les chambres du Parlement

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport annuel devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci qui suivent la réception du rapport.

Renvoi en comité

(3) Le rapport annuel est renvoyé automatiquement devant tout comité parlementaire désigné ou constitué pour étudier les questions touchant aux activités de l'Office.

Contenu

(4) Le rapport annuel contient les éléments suivants :

(*a*) the financial statements for the financial year prepared as required under section 27;

(*b*) the annual auditor's report referred to in section 28;

(*c*) a certificate, signed by a director on behalf of the board of directors, stating that the investments of the Board held during the financial year were in accordance with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures;

(*d*) a statement of the Board's objectives for the financial year and a statement of the extent to which the Board met those objectives;

(*e*) a statement of the Board's objectives for the next financial year and for the foreseeable future;

(*f*) a statement of the corporate governance practices of the Board;

(*g*) a summary of the Board's investment policies, standards and procedures established under paragraph 7(*a*) and a comparison of its investment policies with investments actually held by it;

(*h*) a summary of the code of conduct established under paragraph 7(*d*);

(*i*) a special examiner's report submitted under section 31; and

(*j*) any information that the Minister may require.

PREMIUM RATE SETTING REPORT

Report

35. On the day on which the Board sets the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*, it shall make public a report that sets out

(*a*) the premium rate;

(*b*) a detailed analysis in support of that rate;

(*c*) information provided to the board of directors by the chief actuary under subsection 14(3);

a) les états financiers de l'Office prévus à l'article 27;

b) le rapport annuel du vérificateur visé à l'article 28;

c) un certificat signé, au nom du conseil d'administration, par un des administrateurs indiquant que les placements ont été effectués conformément à la présente loi ainsi qu'aux principes, normes et méthodes de l'Office en matière de placement;

d) un énoncé des objectifs de l'Office et de la mesure dans laquelle celui-ci les a réalisés pour l'exercice en question;

e) un énoncé des objectifs de l'Office pour l'exercice suivant et l'avenir prévisible;

f) un énoncé des pratiques de régie interne de l'Office;

g) un sommaire des principes, normes et méthodes en matière de placement établis en application de l'alinéa 7*a*) et une étude sur les placements détenus par l'Office au regard de ses principes en matière de placement;

h) un sommaire du code de déontologie visé à l'alinéa 7*d*);

i) le rapport de tout examen spécial établi au titre de l'article 31;

j) les renseignements exigés par le ministre.

RAPPORT SUR LA FIXATION DU TAUX DE COTISATION

Rapport

35. Le jour où il fixe le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, l'Office rend public un rapport contenant les éléments suivants :

a) le taux de cotisation;

b) une analyse détaillée à l'appui du taux;

c) les renseignements communiqués par l'actuaire en chef au titre du paragraphe 14(3);

(*d*) information provided to the Board by the Minister under subsection 66.1(1) of the *Employment Insurance Act*; and

(*e*) any other information that the Board took into account in setting the rate.

d) les renseignements communiqués par le ministre au titre du paragraphe 66.1(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

e) les autres renseignements qu'il a pris en compte pour la fixation du taux.

REGULATIONS

Governor in Council

36. The Governor in Council, on the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, may make regulations

(*a*) respecting the investments that the Board may make;

(*b*) respecting the limitations to which the Board is subject when it makes investments; and

(*c*) prescribing anything that this Act provides is to be prescribed or is to be determined by regulation.

RÈGLEMENTS

Règlements

36. Sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant les placements que l'Office peut faire;

b) concernant les restrictions s'appliquant à l'Office dans le cadre de ses placements;

c) en vue de toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Application

122. For the purposes of paragraph 4(*a*) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*, the Board sets the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 127.

Application

123. For the purposes of subsection 10(6) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*, the nominating committee does not have to consult the board of directors until the first seven directors have been appointed by the Governor in Council.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application

122. Pour l'application de l'alinéa 4*a*) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, l'Office fixe le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version édictée par l'article 127.

Application

123. Pour l'application du paragraphe 10(6) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, le comité n'a pas à consulter le conseil d'administration tant que les sept premiers administrateurs n'ont pas été nommés par le gouverneur en conseil.

1996, c. 23

AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT

2001, c. 5, s. 2

124. Subsections 3(1) and (2) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

Commission to assess adjustment

3. (1) The Commission shall monitor and assess the impact and effectiveness, for individuals, communities and the economy, of the benefits and other assistance provided under this Act, including

(*a*) how the benefits and assistance are utilized by employees and employers, and

1996, ch. 23

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

2001, ch. 5, art. 2

124. Les paragraphes 3(1) et (2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit :

Observation et évaluation

3. (1) La Commission observe et évalue l'incidence et l'efficacité, pour les personnes, les collectivités et l'économie, des prestations et autres formes d'aide mises en oeuvre en application de la présente loi, et notamment :

a) la façon dont elles sont utilisées par les employés et les employeurs;

(*b*) the effect of the benefits and assistance on the obligation of claimants to be available for and to seek employment and on the efforts of employers to maintain a stable workforce.

b) leur effet sur l'obligation des prestataires d'être disponibles au travail et de faire des recherches d'emploi, de même que sur les efforts faits par les employeurs en vue de maintenir une main-d'oeuvre stable.

Report

(2) The Commission shall report to the Minister on its assessment annually no later than March 31 following the end of a year. The Commission shall make any additional reports at any other times, as the Minister may request.

Rapports

(2) La Commission présente un rapport annuel de son évaluation au ministre au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année en cause. Elle lui présente également, à tout autre moment qu'il fixe, les rapports supplémentaires qu'il peut demander.

125. The Act is amended by adding the following before the heading "PREMIUMS" before section 65.3:

125. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « COTISATIONS » précédant l'article 65.3, de ce qui suit :

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "Board"

65.21 In this Part, "Board" means the Canada Employment Insurance Financing Board established by subsection 3(1) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*.

Définition de « Office »

65.21 Dans la présente partie, « Office » s'entend de l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*.

2005, c. 30, s. 126 and par. 129(2)(*c*)

126. Section 65.3 of the Act is repealed.

2005, ch. 30, art. 126 et al. 129(2)*c*)

126. L'article 65.3 de la même loi est abrogé.

2005, c. 30, s. 126

127. Sections 66 to 66.5 of the Act are replaced by the following:

2005, ch. 30, art. 126

127. Les articles 66 à 66.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Annual premium rate setting

66. (1) Subject to subsection (7) and section 66.3, the Board shall set the premium rate for each year in order to generate just enough premium revenue during that year to cover the payments to be made under subsection 77(1) during that year and the repayment of any advances that must be made in accordance with subsection 80(2) during that year, and to ensure that the forecast fair market value of the Board's reserve at the end of that year is equal to the amount determined under subsection (5).

Fixation du taux de cotisation

66. (1) Sous réserve du paragraphe (7) et de l'article 66.3, pour chaque année, l'Office fixe le taux de cotisation de sorte que le montant des cotisations à verser au cours de l'année en question soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année ainsi que pour rembourser toute avance devant l'être conformément au paragraphe 80(2) au cours de cette même année et que, à la fin de celle-ci, la juste valeur marchande estimative de sa réserve soit égale à la somme obtenue en application du paragraphe (5).

Factors

(2) Subject to subsection (3) and any regulations made under subsections 66.1(2) and 66.2(2), the Board shall set the premium rate based on

(*a*) the information provided under sections 66.1 and 66.2;

Éléments à prendre en compte

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des règlements pris en vertu des paragraphes 66.1(2) et 66.2(2), il fixe le taux de cotisation en se fondant sur les éléments suivants :

a) les renseignements communiqués au titre des articles 66.1 et 66.2;

(*b*) any difference, accumulated after December 31, 2008, between

(i) the amount credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75, and

(ii) the amount charged to that Account under subsections 77(1) and 80(3);

(*c*) the investment income earned by the Board;

(*d*) the Board's obligation to manage a reserve, the amount of which is referred to in subsection (5);

(*e*) any regulations made under section 69;

(*f*) any changes, announced by the Minister on or before September 30 in a year, to payments to be made under paragraph 77(1)(*a*), (*b*) or (*c*) during the following year; and

(*g*) any other information that the Board considers relevant.

b) tout écart cumulatif, et ce après le 31 décembre 2008, entre les sommes suivantes :

(i) la somme portée au crédit du Compte d'assurance-emploi au titre des articles 73 à 75,

(ii) la somme portée au débit du compte au titre des paragraphes 77(1) et 80(3);

c) ses revenus d'investissement;

d) les exigences concernant la gestion de sa réserve, dont le montant est obtenu en application du paragraphe (5);

e) les règlements pris en vertu de l'article 69;

f) tout changement, annoncé par le ministre au plus tard le 30 septembre de l'année en cause, aux sommes à verser au titre des alinéas 77(1)*a*), *b*) ou *c*) pour l'année suivante;

g) les autres renseignements pertinents selon lui.

Restriction

(3) In exercising its powers and performing its functions and duties, the Board shall not take into account the balance in the Employment Insurance Account.

(3) Dans l'exercice de ses attributions, il ne peut tenir compte du solde créditeur du Compte d'assurance-emploi.

Restriction

Reserve

(4) The Board's reserve is equal to its financial assets less its financial liabilities.

(4) La réserve de l'Office correspond à son actif financier moins son passif financier.

Réserve

Indexation

(5) The amount referred to in subsection (1) is equal to the amount paid under section 70.1, indexed annually, beginning in 2009, on a compound basis, in accordance with the regulations.

(5) La somme visée au paragraphe (1) est égale au montant du paiement fait en vertu de l'article 70.1, indexé annuellement, à compter de 2009, de façon composée, en conformité avec les règlements.

Indexation

Regulations — indexation

(6) On the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may make regulations respecting the method for indexing, for the purposes of subsection (5).

(6) Sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la méthode d'indexation pour l'application du paragraphe (5).

Règlement — indexation

Difference year to year

(7) The premium rate may not be increased or decreased by more than fifteen one-hundredths of one per cent (0.15%) from one year to the next.

(7) Le taux de cotisation ne peut varier d'une année à l'autre de plus de quinze centièmes pour cent (0,15 %).

Variation

Governor in Council — maximum change in premium rate

(8) On the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may change the maximum percentage referred to in subsection (7) by which the premium rate may be increased or

(8) S'il l'estime dans l'intérêt public, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des

Gouverneur en conseil — variation maximale du taux de cotisation

decreased from one year to the next, if the Governor in Council considers it to be in the public interest.

Finances, modifier le pourcentage maximal prévu au paragraphe (7) selon lequel le taux de cotisation peut varier d'une année à l'autre.

Time limit

(9) On or before November 14 in a year, the Board shall set the premium rate for the following year.

(9) Au plus tard le 14 novembre de chaque année, l'Office fixe le taux de cotisation de l'année suivante.

Délai

Information provided

66.1 (1) The Minister shall, on or before September 30 in a year, provide the Board with the following information:

(*a*) the amount of the payments made under subsection 77(1) during the two previous years;

(*b*) the amount of the payments made under that subsection during the year;

(*c*) if the Minister has made an announcement referred to in paragraph 66(2)(*f*), the forecast change in the amount of the payments to be made during the following year under paragraph 77(1)(*a*), (*b*) or (*c*), as the case may be;

(*d*) the forecast costs to be paid under paragraphs 77(1)(*d*) and (*f*) during the following year, including any forecast change in those costs resulting from any change to the payments referred to in paragraph (*c*); and

(*e*) any prescribed information.

Communication de renseignements

66.1 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre communique à l'Office les renseignements suivants :

a) le montant des sommes versées au titre du paragraphe 77(1) au cours des deux années précédentes;

b) le montant des sommes versées au titre de ce paragraphe au cours de l'année;

c) en cas d'annonce aux termes de l'alinéa 66(2)*f*), la variation estimative des sommes à verser au cours de l'année suivante au titre des alinéas 77(1)*a*), *b*) ou *c*), selon le cas;

d) le montant estimatif des frais à verser au titre des alinéas 77(1)*d*) et *f*) au cours de l'année suivante, y compris le montant estimatif des frais afférents à tout changement visé à l'alinéa *c*);

e) les renseignements réglementaires.

Regulations

(2) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing information referred to in paragraph (1)(*e*); and

(*b*) specifying which of the information referred to in subsection (1) is binding on the Board.

Règlements

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les renseignements visés à l'alinéa (1)*e*);

b) préciser lesquels des renseignements visés au paragraphe (1) lient l'Office.

Information provided

66.2 (1) The Minister of Finance shall, on or before September 30 in a year, provide the Board with the following information:

(*a*) the most current forecast values of the economic variables that are relevant to the determination under section 66 of a premium rate for the following year;

(*b*) the amount credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75 during the year that is two years before the current year;

Communication de renseignements

66.2 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre des Finances communique à l'Office les renseignements suivants :

a) les plus récentes données estimatives liées aux variables économiques qui sont utiles pour la fixation du taux de cotisation pour l'année suivante au titre de l'article 66;

b) la somme portée au crédit, au titre des articles 73 à 75, du Compte d'assurance-emploi au cours de la deuxième année précédant l'année en question;

(*c*) the estimated amount credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75 during the previous year;

(*d*) the amounts forecasted under subsection 77.1(1);

(*e*) the amount of any interim payment to be made under subsection 77.1(2) or (3) during the year; and

(*f*) any prescribed information.

c) la somme estimative portée au crédit, au titre des articles 73 à 75, du Compte d'assurance-emploi au cours de l'année précédente;

d) les sommes estimatives visées au paragraphe 77.1(1);

e) le montant de tout paiement provisoire à faire au titre des paragraphes 77.1(2) ou (3) au cours de l'année;

f) les renseignements réglementaires.

Regulations

(2) On the recommendation of the Minister of Finance, the Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing information referred to in paragraph (1)(*f*); and

(*b*) specifying which of the information referred to in subsection (1) is binding on the Board.

Règlements

(2) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les renseignements visés à l'alinéa (1)*f*);

b) préciser lesquels des renseignements visés au paragraphe (1) lient l'Office.

Governor in Council

66.3 (1) On the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may, on or before November 30 in a year,

(*a*) if the Governor in Council considers it to be in the public interest, substitute a premium rate for the following year that is different from the one set by the Board under section 66; or

(*b*) if the Board has not set a premium rate under that section by November 14 in the year, set one for the following year.

Fixation du taux de cotisation par le gouverneur en conseil

66.3 (1) Sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, au plus tard le 30 novembre d'une année :

a) s'il l'estime dans l'intérêt public, substituer un autre taux de cotisation à celui qu'a fixé l'Office pour l'année suivante au titre de l'article 66;

b) si, au 14 novembre de l'année en question, l'Office n'a pas encore fixé de taux de cotisation pour l'année suivante au titre de cet article, en fixer un.

Non-application of subsection 66(7)

(2) Subsection 66(7) does not apply to the setting of the premium rate under subsection (1).

Non-application du paragraphe 66(7)

(2) Le paragraphe 66(7) ne s'applique pas à la fixation d'un taux de cotisation au titre du paragraphe (1).

Rounding percentage rates

66.4 If the calculation of a premium rate under section 66 or 66.3 results in a rate that includes a fraction of one per cent, the resulting percentage is to be rounded to the nearest one-hundredth of one per cent or, if the resulting percentage is equidistant from two one-hundredths of one percent, to the higher of them.

Arrondissement : fraction de un pour cent

66.4 Dans les cas visés aux articles 66 et 66.3, le taux de cotisation fixé est arrêté à la deuxième décimale, le taux qui a au moins cinq en troisième décimale étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Statutory Instruments Act

66.5 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of a premium rate set under section 66 or 66.3 or the premiums determined under sections 67 and 68. However, the

Loi sur les textes réglementaires

66.5 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'égard du taux de cotisation fixé au titre des articles 66 ou 66.3 ni des cotisations fixées au titre des articles 67 et 68.

premium rates must, as soon as possible, be published by the Board in Part I of the *Canada Gazette*.

128. The Act is amended by adding the following after section 70:

Payment of $2,000,000,000

70.1 There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, an amount of two billion dollars to the Board.

129. Subsection 77(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the costs to the Board of administering the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*; and

(*f*) the costs to Her Majesty in right of Canada of administering that Act.

130. The Act is amended by adding the following after section 77:

Forecast — premium revenue and payments

77.1 (1) On or before September 30 in a year, the Minister of Finance shall forecast

(*a*) the amount to be credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75 during the year; and

(*b*) the amount to be charged, during the year, to that Account under subsection 77(1) — based on, among other things, information provided by the Minister — and under subsection 80(3).

Interim payment to Board

(2) If the amount referred to in paragraph (1)(*a*) is greater than the amount referred to in paragraph (1)(*b*), an interim payment equal to the amount of the difference shall be made, on or before October 31 in the year, to the Board out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, and charged to the Employment Insurance Account.

Interim payment by Board

(3) If the amount referred to in paragraph (1)(*a*) is less than the amount referred to in paragraph (1)(*b*), an interim payment equal to the amount of the difference shall be made, on or before October 31 in the year, by the Board to the Consolidated Revenue Fund and credited to the Employment Insurance Account.

Toutefois, l'Office publie dans les meilleurs délais les taux de cotisation dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

128. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 70, de ce qui suit :

Paiement de 2 000 000 000 $

70.1 À la demande du ministre des Finances, peut être payée à l'Office, sur le Trésor, une somme de deux milliards de dollars.

129. Le paragraphe 77(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) les frais d'application de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada* pour l'Office;

f) les frais d'application de cette loi pour Sa Majesté du chef du Canada.

130. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 77, de ce qui suit :

Estimation — cotisations et prestations

77.1 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre des Finances estime :

a) la somme à porter au crédit, au titre des articles 73 à 75, du Compte d'assurance-emploi au cours de l'année en question;

b) la somme à porter au débit du compte au cours de cette année au titre du paragraphe 77(1), calculée notamment sur la base des renseignements fournis par le ministre, et au titre du paragraphe 80(3).

Paiement provisoire versé à l'Office

(2) Si la somme visée à l'alinéa (1)*a*) est supérieure à celle visée à l'alinéa (1)*b*), est versé, au plus tard le 31 octobre de l'année en question, à l'Office un paiement provisoire dont le montant correspond à la différence entre ces sommes. Le paiement est prélevé sur le Trésor à la demande du ministre des Finances et est porté au débit du Compte d'assurance-emploi.

Paiement provisoire versé par l'Office

(3) Si la somme visée à l'alinéa (1)*a*) est inférieure à celle visée à l'alinéa (1)*b*), est versé, au plus tard le 31 octobre de l'année en question, par l'Office un paiement provisoire dont le montant correspond à la différence entre

ces sommes. Le paiement est versé au Trésor et est porté au crédit du Compte d'assurance-emploi.

Calculation

(4) On or before March 31 in the second year following the year referred to in subsection (1), the Minister of Finance shall determine the difference between

(*a*) the actual amount credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75 during the year, and

(*b*) the actual amount charged to that Account under subsections 77(1) and 80(3) during the year.

Calcul

(4) Au plus tard le 31 mars de la deuxième année suivant l'année en question, le ministre des Finances détermine le montant correspondant à la différence entre les sommes suivantes :

a) la somme portée au crédit, au titre des articles 73 à 75, du Compte d'assurance-emploi au cours de l'année en question;

b) la somme portée au débit du compte au titre des paragraphes 77(1) et 80(3) au cours de la même année.

Final payment

(5) A final payment required to reconcile the amount of the interim payment made under subsection (2) or (3) with the amount of the difference determined under subsection (4) shall be determined in accordance with the regulations.

Paiement final

(5) Le paiement final nécessaire pour concilier le montant du paiement visé aux paragraphes (2) ou (3) et celui obtenu en application du paragraphe (4) est déterminé conformément aux règlements.

Final payment to Board

(6) If a final payment is owed to the Board, it shall be made, on or before the March 31 referred to in subsection (4), to the Board out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, and charged to the Employment Insurance Account.

Paiement à l'Office

(6) Si un paiement final est à faire à l'Office, le paiement est versé, au plus tard à la date prévue au paragraphe (4), sur le Trésor à la demande du ministre des Finances et est porté au débit au Compte d'assurance-emploi.

Final payment by Board

(7) If a final payment is owed by the Board, it shall be made, on or before the March 31 referred to in subsection (4), by the Board to the Consolidated Revenue Fund and credited to the Employment Insurance Account.

Paiement par l'Office

(7) Si l'Office a à faire un paiement final, celui-ci est versé, au plus tard à la date prévue au paragraphe (4), au Trésor et est porté au crédit du Compte d'assurance-emploi.

Regulations — final payment

(8) On the recommendation of the Minister of Finance, the Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the method for determining the final payment referred to in subsection (5);

(*b*) the interest on it, if any;

(*c*) the method for determining that interest;

(*d*) the time from which that interest is payable.

Règlements — paiement final

(8) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

a) la méthode de détermination du paiement final visé au paragraphe (5);

b) les intérêts afférents, le cas échéant;

c) la méthode de détermination des intérêts;

d) le moment à compter duquel les intérêts commencent à courir.

Terms and conditions

(9) Any interim or final payment shall be made in the manner and on the terms and conditions that the Minister of Finance may establish after consulting with the Minister and the Board.

Modalités

(9) Tout paiement provisoire ou final est fait de la manière et selon les modalités que peut fixer le ministre des Finances après consultation du ministre et de l'Office.

131. Subsections 80(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Advances

80. (1) If amounts credited to the Employment Insurance Account after December 31, 2008, and the amount of the Board's reserve referred to in subsection 66(4), are not sufficient for the payment of amounts authorized to be charged to that Account after that day, the Minister of Finance, when requested by the Minister, may authorize the advance to the Account from the Consolidated Revenue Fund of an amount sufficient to make the payment.

Advances repayable

(2) The advance shall be credited to the Employment Insurance Account and shall be repaid in the time and manner and on the terms and conditions that the Minister of Finance may establish.

131. Les paragraphes 80(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avances

80. (1) Si les sommes portées au crédit du Compte d'assurance-emploi après le 31 décembre 2008 et le montant de la réserve de l'Office visée au paragraphe 66(4) sont insuffisants pour payer les sommes pouvant être portées au débit du Compte après cette date, le ministre des Finances peut, à la demande du ministre, autoriser l'avance au Compte d'assurance-emploi d'une somme, prélevée sur le Trésor, suffisante pour couvrir les paiements en question.

Remboursements

(2) L'avance se fait par inscription au crédit du Compte d'assurance-emploi et est remboursée de la manière et selon les modalités de temps et autres que le ministre des Finances peut fixer.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

2005, c. 34

Department of Human Resources and Skills Development Act

2005, c. 30, par. 129(2)(*a*)

132. (1) Subsection 28(1.1) of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* is repealed.

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Calculations

(4) The Commission may request the Canada Employment Insurance Financing Board established under subsection 3(1) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act* to perform calculations for the purposes of sections 4 and 69 of the *Employment Insurance Act* in accordance with an agreement between the Commission and that Board.

2005, c. 30, par. 129(2)(*b*)

133. Section 28.1 of the Act is repealed.

2005, ch. 34

Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

2005, ch. 30, al. 129(2)*a*)

132. (1) Le paragraphe 28(1.1) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* est abrogé.

(2) L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Calculs

(4) La Commission peut demander à l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, de faire les calculs relatifs à l'application des articles 4 et 69 de la *Loi sur l'assurance-emploi* conformément à l'accord conclu avec ce dernier.

2005, ch. 30, al. 129(2)*b*)

133. L'article 28.1 de la même loi est abrogé.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

134. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

134. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada Employment Insurance Financing Board
Office de financement de l'assurance-emploi du Canada

Office de financement de l'assurance-emploi du Canada
Canada Employment Insurance Financing Board

COMING INTO FORCE

Order in council

135. The provisions of this Part or those of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*, as enacted by section 121, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

135. Les dispositions de la présente partie ou celles de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, édictée par l'article 121, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PART 8

PAYMENTS TO PROVINCES AND TERRITORIES

POLICE OFFICERS RECRUITMENT FUND

Maximum payment of $400,000,000

136. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding four hundred million dollars, to a trust established to provide provinces and territories with funding to support the recruitment of 2,500 new front-line police officers over the next five years.

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be provided to a province or territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

PARTIE 8

PAIEMENTS À DES PROVINCES ET À DES TERRITOIRES

FONDS DE RECRUTEMENT DE POLICIERS

Paiement maximal de 400 000 000 $

136. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de quatre cents millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement à des provinces et à des territoires pour le recrutement de deux mille cinq cents agents de la police de première ligne supplémentaires au cours des cinq prochaines années.

Quote-part des provinces et territoires

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou à tel territoire est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Paiements sur le Trésor

(3) À la demande du ministre des Finances, les sommes à payer au titre du présent article sont prélevées sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées.

PUBLIC TRANSIT CAPITAL TRUST 2008

Maximum payment of $500,000,000

137. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding five hundred million dollars, to a trust established to support capital investment in public transit infrastructure in the provinces and territories.

FIDUCIE POUR L'INFRASTRUCTURE DU TRANSPORT EN COMMUN (2008)

Paiement maximal de 500 000 000 $

137. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de cinq cents millions de dollars, à une fiducie établie en vue d'appuyer des investissements en immobilisations dans les infrastructures de transport en commun dans les provinces et les territoires.

Beneficiaries' share

(2) The beneficiaries of the trust and the amount that may be provided to each beneficiary under this section are to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

Quote-part des bénéficiaires

(2) Les bénéficiaires et les sommes pouvant leur être versées sont déterminés en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Paiements sur le Trésor

(3) À la demande du ministre des Finances, les sommes à payer au titre du présent article sont prélevées sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées.

Payment to Saskatchewan for Carbon Capture and Storage

Maximum payment of $240,000,000

138. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding two hundred and forty million dollars, to a trust established to provide Saskatchewan with funding to support a full scale commercial demonstration of carbon capture and storage in the coal-fired electricity sector.

Determination of amount

(2) The amount that may be provided to Saskatchewan under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

Paiement à la Saskatchewan — capture et stockage du dioxyde de carbone

Paiement maximal de 240 000 000 $

138. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de deux cent quarante millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement à la Saskatchewan pour appuyer une démonstration commerciale pleine échelle de la capture et du stockage du dioxyde de carbone dans le secteur de la production d'électricité au moyen de charbon.

Détermination de la somme

(2) La somme qui peut être versée à la Saskatchewan est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Paiements sur le Trésor

(3) À la demande du ministre des Finances, toute somme à payer au titre du présent article est prélevée sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées.

Payment to Nova Scotia for Carbon Storage

Maximum payment of $5,000,000

139. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, a sum not exceeding five million dollars to Nova Scotia to support geological research examining the potential for carbon storage in the province.

Paiement à la Nouvelle-Écosse — stockage du dioxyde de carbone

Paiement maximal de 5 000 000 $

139. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor à la Nouvelle-Écosse une somme n'excédant pas cinq millions de dollars en vue d'appuyer la recherche géologique portant sur le potentiel de stockage du dioxyde de carbone dans la province.

CANADA SOCIAL TRANSFER TRANSITION PROTECTION PAYMENT TO SASKATCHEWAN

PAIEMENT TRANSITOIRE À LA SASKATCHEWAN AU TITRE DU TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX

Payment of $31,204,000

140. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of thirty-one million, two hundred and four thousand dollars to Saskatchewan.

140. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor à la Saskatchewan la somme de trente et un millions deux cent quatre mille dollars.

Paiement de 31 204 000 $

CANADA SOCIAL TRANSFER TRANSITION PROTECTION PAYMENT TO NUNAVUT

PAIEMENT TRANSITOIRE AU NUNAVUT AU TITRE DU TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX

Payment of $705,000

141. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of seven hundred and five thousand dollars to Nunavut.

141. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor au Nunavut la somme de sept cent cinq mille dollars.

Paiement de 705 000 $

PART 9

PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

PARTIE 9

PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

GENOME CANADA

GÉNOME CANADA

Maximum payment of $140,000,000

142. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding one hundred and forty million dollars to Genome Canada for its use.

142. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à Génome Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cent quarante millions de dollars.

Paiement maximal de 140 000 000 $

MENTAL HEALTH COMMISSION OF CANADA

COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU CANADA

Maximum payment of $110,000,000

143. (1) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding one hundred and ten million dollars to the Mental Health Commission of Canada for its use.

143. (1) À la demande du ministre de la Santé, peut être payée sur le Trésor à la Commission de la santé mentale du Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cent dix millions de dollars.

Paiement maximal de 110 000 000 $

Terms and conditions

(2) The Minister of Health may, before or after this section comes into force, enter into an agreement with the Mental Health Commission of Canada respecting the terms and conditions applicable to the making of the payment and its use.

(2) Le ministre de la Santé peut, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, conclure avec la Commission de la santé mentale du Canada un accord concernant les conditions de versement et d'utilisation de la somme.

Conditions

THE GAIRDNER FOUNDATION

Maximum payment of $20,000,000

144. (1) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding twenty million dollars to The Gairdner Foundation for its use.

Terms and conditions

(2) The Minister of Health may, before or after this section comes into force, enter into an agreement with The Gairdner Foundation respecting the terms and conditions applicable to the making of the payment and its use.

THE GAIRDNER FOUNDATION

Paiement maximal de 20 000 000 $

144. (1) À la demande du ministre de la Santé, peut être payée sur le Trésor à The Gairdner Foundation, à son usage, une somme n'excédant pas vingt millions de dollars.

Conditions

(2) Le ministre de la Santé peut, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, conclure avec The Gairdner Foundation un accord concernant les conditions de versement et d'utilisation de la somme.

UNIVERSITY OF CALGARY

Maximum payment of $5,000,000

145. (1) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Natural Resources, a sum not exceeding five million dollars to the University of Calgary for the purpose of examining regulatory, economic and technological barriers in order to accelerate the deployment of carbon capture and storage technologies.

Terms and conditions

(2) The Minister of Natural Resources may, before or after this section comes into force, enter into an agreement with the University of Calgary respecting the terms and conditions applicable to the making of the payment and its use.

UNIVERSITY OF CALGARY

Paiement maximal de 5 000 000 $

145. (1) À la demande du ministre des Ressources naturelles, peut être payée sur le Trésor à l'University of Calgary une somme n'excédant pas cinq millions de dollars afin d'examiner les obstacles réglementaires, économiques et technologiques en vue d'accélérer le déploiement des techniques de capture et de stockage du dioxyde de carbone.

Conditions

(2) Le ministre des Ressources naturelles peut, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, conclure avec l'University of Calgary un accord concernant les conditions de versement et d'utilisation de la somme.

PART 10

VARIOUS AMENDMENTS

BANK OF CANADA ACT

R.S., c. B-2

1999, c. 28, s. 95(1); 2001, c. 9, s. 194(2)

146. (1) Paragraphs 18(*g*) and (*g.1*) of the *Bank of Canada Act* are replaced by the following:

(*g*) for the purposes of conducting monetary policy or promoting the stability of the Canadian financial system,

(i) buy and sell from or to any person securities and any other financial instruments — other than instruments that evidence an ownership interest or right in or to an entity — that comply with the policy established by the Governor under subsection 18.1(1), and

PARTIE 10

MODIFICATIONS DIVERSES

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA

L.R., ch. B-2

1999, ch. 28, par. 95(1); 2001, ch. 9, par. 194(2)

146. (1) Les alinéas 18*g*) et *g.1*) de la *Loi sur la Banque du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

g) dans le cadre de la conduite de sa politique monétaire ou en vue de favoriser la stabilité du système financier canadien :

(i) acheter et vendre des titres et autres instruments financiers — à l'exception de ceux attestant un droit, un intérêt ou une participation dans une entité — qui satisfont à la politique établie par le gouverneur à cet égard en vertu du paragraphe 18.1(1),

(ii) if the Governor is of the opinion that there is a severe and unusual stress on a financial market or the financial system, buy and sell from or to any person any securities and any other financial instruments, to the extent determined necessary by the Governor;

(ii) si le gouverneur estime qu'une tension grave et exceptionnelle s'exerce sur un marché financier ou le système financier, acheter et vendre tous titres et autres instruments financiers dans la mesure nécessaire selon lui;

(2) Paragraph 18(*k*) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 18*k*) de la même loi est abrogé.

2001, c. 9, s. 195

147. Section 19 of the Act is replaced by the following:

147. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 195

Policy established by Governor

18.1 (1) The Governor shall establish a policy for the purposes of subparagraph 18(*g*)(i).

18.1 (1) Le gouverneur établit une politique pour l'application du sous-alinéa 18*g*)(i).

Politique établie par le gouverneur

Publication

(2) The Bank shall publish the policy and any amendment to it in the *Canada Gazette* and the policy or the amendment comes into force seven days after the day on which the Bank publishes it or on any later day specified by the Governor.

(2) La Banque publie la politique, y compris toute modification, dans la *Gazette du Canada*; elle prend effet sept jours après sa publication ou à la date ultérieure précisée par le gouverneur.

Publication

Publication

19. If the Bank takes any action under subparagraph 18(*g*)(ii), the Bank shall cause a notice to be published in the *Canada Gazette* that the Governor has formed an opinion that there is a severe and unusual stress on a financial market or the financial system. The notice is to be published as soon as the Governor is of the opinion that its publication will not materially contribute to the stress to which the notice relates.

19. Si elle prend des mesures dans le cadre du sous-alinéa 18*g*)(ii), la Banque fait publier un avis dans la *Gazette du Canada* énonçant que le gouverneur estimait qu'une tension grave et exceptionnelle s'exerce sur un marché financier ou le système financier. L'avis est publié dès que le gouverneur estime que la publication n'aura pas pour effet d'augmenter de façon importante la tension.

2006, c. 4

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2006

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2006

2006, ch. 4

148. Subsection 193(4) of the *Budget Implementation Act, 2006* is replaced by the following:

148. Le paragraphe 193(4) de la *Loi d'exécution du budget de 2006* est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(4) The aggregate outstanding principal amount of all mortgages or hypothecs to which insurance policies that are subject to such agreements apply shall not at any time exceed $250,000,000,000 or any other amount that may be authorized for the purposes of this subsection under an appropriation Act.

(4) Le montant total du solde impayé du principal de toutes les hypothèques visées par une police d'assurance faisant l'objet d'un accord ne doit en aucun temps dépasser 250 000 000 000 $, ou tel autre montant établi pour l'application du présent paragraphe par une loi de crédits.

Montant total des accords

R.S., c. C-17 **CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT**

149. The *Canadian Forces Superannuation Act* is amended by adding the following after section 93:

Power of Minister

94. The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

Regulations — electronic means

95. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including

(i) the technology or process, and the format, to be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(*b*) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES L.R., ch. C-17

149. La *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

Pouvoir du ministre

94. Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

Règlements — moyens électroniques

95. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique doit être fait ou envoyé,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances dans lesquelles un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

b) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(2) In subsection (1), "electronic document", "electronic signature" and "secure electronic signature" have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

150. The Act is amended by adding the following after section 95:

150. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 95, de ce qui suit :

Interest on overpayment

96. If there is an overpayment by a contributor, a participant or a former participant in respect of amounts required to be paid under this Act, interest shall be paid on the overpayment in accordance with the regulations.

Intérêts sur remboursements

96. Si un contributeur, un participant ou un ancien participant effectue un paiement en trop relativement à des sommes exigibles aux termes de la présente loi, le remboursement est majoré d'intérêts conformément aux règlements.

Regulations — payment of interest

97. The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the circumstances in which interest is to be paid;

(*b*) the rate of interest, the manner of calculating the rate and the period in respect of which interest is to be paid;

(*c*) the terms and conditions to which the payment of interest may be subject; and

(*d*) any other matters that the Governor in Council deems necessary for the purposes of section 96.

Règlements : imposition d'intérêts

97. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) les circonstances dans lesquelles des intérêts doivent être payés;

b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts et la période pour laquelle ils doivent être payés;

c) les conditions d'application et de paiement des intérêts, le cas échéant;

d) toute autre question utile, selon lui, pour l'application de l'article 96.

1991, c. 48

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

1991, ch. 48

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

2001, c. 9, s. 314

151. Subparagraphs (*a*)(iv) and (v) of the definition "commercial loan" in subsection 386(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* are replaced by the following:

(iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

2001, ch. 9, art. 314

151. Les sous-alinéas *a*)(iv) et (v) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 386(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, sont remplacés par ce qui suit :

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(II) le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

2007, c. 33

DONKIN COAL BLOCK DEVELOPMENT OPPORTUNITY ACT

LOI SUR LES POSSIBILITÉS DE LA MISE EN VALEUR DE LA RÉSERVE DE CHARBON DONKIN

2007, ch. 33

152. Section 10 of the *Donkin Coal Block Development Opportunity Act* is amended by adding the following after subsection (2):

152. L'article 10 de la *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Payment out of Consolidated Revenue Fund

(3) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to Her Majesty in right of the Province, on the requisition of the Minister, any amount to be remitted during a fiscal year under subsection (2).

(3) À la demande du ministre, il peut être payé sur le Trésor à Sa Majesté du chef de la province toute somme à remettre au cours de l'exercice au titre du paragraphe (2).

Paiement sur le Trésor

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

153. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 15:

153. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Advisory and other committees

15.1 (1) The Minister may establish advisory and other committees and provide for their membership, duties, functions and operation.

15.1 (1) Le ministre peut constituer des comités consultatifs ou autres, et en prévoir la composition, les attributions et le fonctionnement.

Comités consultatifs et autres

Remuneration and expenses

(2) Members of a committee may be paid for their services the remuneration and expenses that the Governor in Council may determine.

(2) Les membres des comités reçoivent, pour leurs services, la rémunération et les indemnités que peut déterminer le gouverneur en conseil.

Rémunération et indemnités

1991, c. 47

INSURANCE COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

1991, ch. 47

2001, c. 9, s. 426

154. Subparagraphs (*a*)(iv) and (v) of the definition "commercial loan" in subsection 490(1) of the *Insurance Companies Act* are replaced by the following:

154. Les sous-alinéas *a*)(iv) et (v) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 490(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 426

(iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent,

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property, or

(C) the loan is one referred to in paragraph 469(2)(*d*),

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(C) si le prêt est visé à l'alinéa 469(2)*d*),

R.S., c. I-15

INTEREST ACT

LOI SUR L'INTÉRÊT

L.R., ch. I-15

2001, c. 4, s. 95

155. Subsection 10(2) of the *Interest Act* is replaced by the following:

155. Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 4, art. 95

Exception

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) to any mortgage on real property or hypothec on immovables given by a joint stock company or any other corporation, nor to any debenture issued by them, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property or hypothec on immovables; or

(*b*) to any prescribed mortgage on real property or prescribed hypothec on immovables given by a prescribed entity, nor to any prescribed debenture issued by it, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property or hypothec on immovables.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'hypothèque sur immeubles ou biens réels consentie par une compagnie par actions ou une personne morale, non plus qu'aux débentures émises par elles, dont le remboursement a été garanti au moyen d'une telle hypothèque;

b) à l'hypothèque sur immeubles ou biens réels visée par règlement qui est consentie par une entité prévue par règlement, non plus qu'aux débentures visées par règlement qui sont émises par elle, dont le remboursement a été garanti au moyen d'une telle hypothèque.

Exception

Regulations

(3) For the purposes of paragraph (2)(*b*), the Governor in Council may, by regulation,

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)*b*), le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(*a*) prescribe entities; and

(*b*) prescribe classes of mortgages and hypothecs given by those entities and classes of debentures issued by them.

a) prévoir des entités;

b) prévoir des catégories d'hypothèques consenties par ces entités et des catégories de débentures émises par elles.

R.S., c. O-9

OLD AGE SECURITY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L.R., ch. O-9

1999, c. 22, s. 87(1)

156. Subparagraph (*a*)(i) of the definition "income" in section 2 of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(i) a single amount in respect of all offices and employments of that person equal to

(A) for the purpose of determining benefits payable in respect of any month before July 2008, the lesser of $500 and one fifth of the person's income from office or employment for the year, or

(B) for the purpose of determining benefits payable in respect of any month after June 2008, the lesser of $3,500 and the person's income from office or employment for the year,

156. Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « revenu », à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est remplacé par ce qui suit :

(i) un montant unique pour l'ensemble des charges et emplois qu'elle occupe, égal :

(A) pour le calcul des prestations à payer à l'égard de tout mois antérieur à juillet 2008, au cinquième de son revenu tiré de charges ou d'emplois pour l'année, jusqu'à concurrence de cinq cents dollars,

(B) pour le calcul des prestations à payer à l'égard de tout mois postérieur à juin 2008, à son revenu tiré de charges ou d'emplois pour l'année, jusqu'à concurrence de trois mille cinq cents dollars,

1999, ch. 22, par. 87(1)

R.S., c. P-36

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-36

157. Section 40.1 of the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (1), as enacted by section 79 of chapter 34 of the Statutes of Canada, 2001, is deemed to have come into force on December 1, 1996.

Deemed coming into force

157. L'article 40.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1), édicté par l'article 79 du chapitre 34 des Lois du Canada (2001), est réputé être entré en vigueur le 1er décembre 1996.

Présomption d'entrée en vigueur

158. Paragraph 42(1)(*v*) of the Act is replaced by the following:

(*v*) respecting, for the purposes of paragraph 13(1)(*d*) and subsection 13(6), the method by which the amount of any annuity or annual allowance payable to a contributor described in paragraph 13(1)(*a*), (*c*) or (*d*) shall be adjusted;

158. L'alinéa 42(1)*v*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

v) régissant, pour l'application de l'alinéa 13(1)*d*) et du paragraphe 13(6), la méthode selon laquelle le montant de toute pension ou allocation annuelle payable à un contributeur visé par les alinéas 13(1)*a*), *c*) ou *d*) doit être ajusté;

159. The Act is amended by adding the following after section 72:

159. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

Power of Minister

73. The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

Pouvoir du ministre

73. Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

Regulations — electronic means

74. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including

(i) the technology or process, and the format, to be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(*b*) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

Règlements — moyens électroniques

74. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique doit être fait ou envoyé,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances dans lesquelles un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

b) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(2) In subsection (1), "electronic document", "electronic signature" and "secure electronic signature" have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

160. The Act is amended by adding the following after section 74:

160. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74, de ce qui suit :

Interest on overpayment

75. If there is an overpayment by a contributor in respect of amounts required to be paid under this Act, interest shall be paid on the overpayment in accordance with the regulations.

Intérêts sur remboursements

75. Si un contributeur effectue un paiement en trop relativement à des sommes exigibles aux termes de la présente loi, le remboursement est majoré d'intérêts conformément aux règlements.

Regulations — payment of interest

76. The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the circumstances in which interest is to be paid;

(*b*) the rate of interest, the manner of calculating the rate and the period in respect of which interest is to be paid;

(*c*) the terms and conditions to which the payment of interest may be subject; and

(*d*) any other matters that the Governor in Council deems necessary for the purposes of section 75.

Règlements : imposition d'intérêts

76. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) les circonstances dans lesquelles des intérêts doivent être payés;

b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts et la période pour laquelle ils doivent être payés;

c) les conditions d'application et de paiement des intérêts, le cas échéant;

d) toute autre question utile, selon lui, pour l'application de l'article 75.

R.S., c. R-11

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

161. The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is amended by adding the following after section 42:

L.R., ch. R-11

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

161. La *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Power of Minister

43. The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

Pouvoir du ministre

43. Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

Regulations — electronic means

44. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including

(i) the technology or process, and the format, to be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

Règlements — moyens électroniques

44. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique doit être fait ou envoyé,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(*b*) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances dans lesquelles un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

b) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(2) In subsection (1), "electronic document", "electronic signature" and "secure electronic signature" have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Powers of Treasury Board

(3) The Treasury Board may, in addition to the powers conferred on it by paragraph 7(2)(*d*) of the *Financial Administration Act*, exercise the powers of the Governor in Council under subsection (1).

(3) Outre les pouvoirs qu'il est autorisé à exercer au titre de l'alinéa 7(2)*d*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil prévus au paragraphe (1).

Pouvoirs du Conseil du Trésor

162. The Act is amended by adding the following after section 44:

162. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

Interest on overpayment

45. If there is an overpayment by a contributor in respect of amounts required to be paid under this Act, interest shall be paid on the overpayment in accordance with the regulations.

45. Si un contributeur effectue un paiement en trop relativement à des sommes exigibles aux termes de la présente loi, le remboursement est majoré d'intérêts conformément aux règlements.

Intérêts sur remboursements

Regulations — payment of interest

46. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the circumstances in which interest is to be paid;

(*b*) the rate of interest, the manner of calculating the rate and the period in respect of which interest is to be paid;

46. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) les circonstances dans lesquelles des intérêts doivent être payés;

b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts et la période pour laquelle ils doivent être payés;

Règlements : imposition d'intérêts

(*c*) the terms and conditions to which the payment of interest may be subject; and

(*d*) any other matters that the Governor in Council deems necessary for the purposes of section 45.

c) les conditions d'application et de paiement des intérêts, le cas échéant;

d) toute autre question utile, selon lui, pour l'application de l'article 45.

Powers of Treasury Board

(2) The Treasury Board may, in addition to the powers conferred on it by paragraph 7(2)(*d*) of the *Financial Administration Act*, exercise the powers of the Governor in Council under subsection (1).

(2) Outre les pouvoirs qu'il est autorisé à exercer au titre de l'alinéa 7(2)*d*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil prévus au paragraphe (1).

Pouvoirs du Conseil du Trésor

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

1991, ch. 45

2001, c. 9, s. 550

163. Subparagraphs (*a*)(iv) and (v) of the definition "commercial loan" in subsection 449(1) of the *Trust and Loan Companies Act* are replaced by the following:

163. Les sous-alinéas *a*)(iv) et (v) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 449(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

(iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent,

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property, or

(C) the loan is one referred to in paragraph 418(2)(*d*),

les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(C) si le prêt est visé à l'alinéa 418(2)*d*),

COMING INTO FORCE

Order in council

164. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Part, other than sections 148, 149, 151 to 155, 157 to 159, 161 and 163, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Deemed coming into force

(2) Section 156 comes into force or is deemed to have come into force on July 1, 2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

164. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie, à l'exception des articles 148, 149, 151 à 155, 157 à 159, 161 et 163, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Présomption

(2) L'article 156 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2008.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-51

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

MAY 0 8 2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Food and Drugs Act and to make consequential amendments to other Acts

FIRST READING, APRIL 8, 2008

THE MINISTER OF HEALTH

C-51

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-51

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues et d'autres lois en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 8 AVRIL 2008

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

90455

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Food and Drugs Act and to make consequential amendments to other Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues et d'autres lois en conséquence* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Food and Drugs Act* to modernize the regulatory system for foods and therapeutic products, to strengthen the oversight of the benefits and risks of therapeutic products throughout their life cycle, to support effective compliance and enforcement actions and to enable a greater transparency and openness of the regulatory system.

It also amends other Acts in consequence and includes transitional provisions and coordinating amendments.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les aliments et drogues* afin de moderniser le système réglementaire relativement aux aliments et produits thérapeutiques, de renforcer la surveillance des risques et avantages des produits thérapeutiques au cours de leur cycle de vie, d'appuyer les mesures d'exécution et de contrôle d'application de la loi et d'assurer une plus grande ouverture et une plus grande transparence du système réglementaire.

Il modifie d'autres lois en conséquence et contient des dispositions transitoires et de coordination.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 39th Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Food and Drugs Act and to make consequential amendments to other Acts

Preamble

Whereas the Parliament of Canada recognizes the objectives of protecting, promoting and improving human health;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that those objectives can only be realized through a continued commitment to the health and safety of the public;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that ongoing assessment of information about a therapeutic product over its life cycle is required both before and after it reaches the market in order to support its safe use;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that cooperation among regulators of foods, therapeutic products and cosmetics contributes to the health and safety of the public;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that the assessment of benefits and risks is to be based on scientific and objective evidence;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that a lack of full scientific certainty is not to be used as a reason for postponing measures that prevent adverse effects on human health if those effects could be serious or irreversible;

Whereas the Parliament of Canada recognizes the objective of promoting accurate and consistent product representation;

2e session, 39e législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-51

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues et d'autres lois en conséquence

Préambule

Attendu :

que le Parlement du Canada reconnaît qu'il doit se fixer pour objectifs de protéger, de favoriser et d'améliorer la santé humaine;

que le Parlement du Canada reconnaît que ces objectifs ne peuvent être atteints qu'au moyen d'un engagement continu en ce qui touche la santé et la sécurité du public;

que le Parlement du Canada reconnaît que l'évaluation continue de l'information sur un produit thérapeutique pendant son cycle de vie doit se faire avant et après sa mise en marché pour assurer son usage sécuritaire;

que le Parlement du Canada reconnaît que la coopération entre les organes de réglementation des aliments, des produits thérapeutiques et des cosmétiques contribue à la santé et à la sécurité du public;

que le Parlement du Canada reconnaît que l'évaluation des avantages et des risques doit se fonder sur une preuve scientifique et objective;

que le Parlement du Canada reconnaît que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures visant à prévenir des effets négatifs sur la santé humaine qui pourraient être graves ou irréversibles;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that it is the responsibility of regulated persons to ensure that only products that meet legislative requirements are available to the public;

And whereas the Parliament of Canada recognizes that openness and transparency, including the sharing of information and the meaningful involvement of the public in seeking the input of those impacted by regulatory decisions, help advance understanding of risks and benefits and enhance the credibility of and public trust in decision-making;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que le Parlement du Canada reconnaît qu'il doit se fixer pour objectif d'encourager la représentation exacte et uniforme des produits;

que le Parlement du Canada reconnaît qu'il incombe aux personnes réglementées de veiller à ce que seuls les produits conformes aux exigences légales soient mis à la disposition du public;

que le Parlement du Canada reconnaît que l'ouverture et la transparence, notamment le partage de l'information et l'engagement significatif du public pour solliciter l'apport des personnes touchées par les décisions réglementaires, aident à promouvoir la compréhension des avantages et des risques et rehaussent la crédibilité du processus décisionnel et la confiance du public dans ce processus,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. F-27

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

L.R., ch. F-27

1. The long title of the *Food and Drugs Act* is replaced by the following:

1. Le titre intégral de la *Loi sur les aliments et drogues* est remplacé par ce qui suit :

An Act respecting foods, therapeutic products and cosmetics

Loi concernant les aliments, les produits thérapeutiques et les cosmétiques

2. The heading before section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

2. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3. (1) The definition "contraceptive device" in section 2 of the Act is repealed.

3. (1) La définition de « moyen anticonceptionnel », à l'article 2 de la même loi, est abrogée.

(2) The definition ""publicité" ou "annonce"" in section 2 of the French version of the Act is repealed.

(2) La définition de « publicité » ou « annonce », à l'article 2 de la version française de la même loi, est abrogée.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 191; 1993, c. 34, ss. 71(2)(F) and (3); 1996, c. 8, par. 32(1)(*g*); 1997, c. 6, s. 62

(3) The definitions "analyst", "device", "inspector", "label", "Minister", "package", "sell" and "unsanitary conditions" in section 2 of the Act are replaced by the following:

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means an individual designated as an analyst under section 28 or under subsection 13(3) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

"device" « *instrument* »

"device" means an article, instrument, apparatus or contrivance — including a component, part or accessory of one — that is manufactured, sold or represented for use in

(*a*) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings or animals,

(*b*) restoring, correcting or modifying the body structure of human beings or animals or the functioning of parts of the bodies of human beings or animals,

(*c*) the diagnosis of pregnancy in human beings or animals,

(*d*) the care of human beings or animals during pregnancy or at or after the birth of the offspring, including care of the offspring, or

(*e*) the prevention of conception in human beings or animals;

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means an individual designated as an inspector under subsection 22(1) or under subsection 13(3) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

"label" « *étiquette* »

"label" includes a legend, word or mark that is attached to, is included in or accompanies a food, therapeutic product, cosmetic or package;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Health or, for the purposes of the responsibilities set out in subsection 11(3) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*, the Minister of Agriculture and Agri-Food;

"package" « *emballage* »

"package" includes anything in which a food, therapeutic product or cosmetic is wholly or partly contained or packed;

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 191; 1993, ch. 34, par. 71(2)(F) et (3); 1996, ch. 8, al. 32(1)*g*); 1997, ch. 6, art. 62

(3) Les définitions de « analyste », « conditions non hygiéniques », « emballage », « étiquette », « inspecteur », « instrument », « ministre » et « vente », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyste » "*analyst*"

« analyste » Individu désigné à ce titre en vertu de l'article 28 ou du paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

« conditions non hygiéniques » "*unsanitary conditions*"

« conditions non hygiéniques » Conditions ou circonstances de nature à contaminer des aliments, des produits thérapeutiques ou des cosmétiques par le contact de choses malpropres, ou à les rendre nuisibles à la santé.

« emballage » "*package*"

« emballage » Notamment ce qui contient tout ou partie d'un aliment, d'un produit thérapeutique ou d'un cosmétique, ou ce dans quoi il est emballé.

« étiquette » "*label*"

« étiquette » Est assimilé à l'étiquette l'inscription, le mot ou la marque accompagnant les aliments, les produits thérapeutiques, les cosmétiques ou les emballages, ou qui y est attaché ou inclus.

« inspecteur » "*inspector*"

« inspecteur » Individu désigné à ce titre en vertu du paragraphe 22(1) ou du paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

« instrument » "*device*"

« instrument » Tout article, instrument, appareil ou dispositif, y compris tout composant, partie ou accessoire de ceux-ci, fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir :

a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;

b) à la restauration, à la correction ou à la modification de la structure corporelle de l'être humain ou des animaux ou du fonctionnement des parties du corps humain ou des animaux;

c) au diagnostic de la gestation chez l'être humain ou les animaux;

"sell" "vente"

"sell" includes offer for sale, expose for sale or have in possession for sale — or distribute to one or more persons, whether or not the distribution is made for consideration — and, in relation to a device, includes lease, offer for lease, expose for lease or have in possession for lease;

"unsanitary conditions" "conditions non hygiéniques"

"unsanitary conditions" means conditions or circumstances that could contaminate with dirt or filth, or render injurious to health, a food, therapeutic product or cosmetic.

d) aux soins de l'être humain ou des animaux pendant la gestation et aux soins prénatals et post-natals, notamment les soins de leur progéniture;

e) à la prévention de la conception chez l'être humain ou les animaux.

« ministre » Le ministre de la Santé ou, en ce qui a trait aux attributions prévues au paragraphe 11(3) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. « ministre » "*Minister*"

« vente » Est assimilé à la vente le fait de mettre en vente, d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente ou de fournir à une ou plusieurs personnes pour une contrepartie ou non et, dans le cas d'un instrument, le fait de louer, d'offrir en location ou d'exposer ou d'avoir en sa possession pour location. « vente » "*sell*"

(4) The definition "advertisement" in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

"advertisement" "publicité"

"advertisement" includes a representation by any means for the purpose of promoting directly or indirectly the sale of a food, therapeutic product or cosmetic;

(4) La définition de « advertisement », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"advertisement" includes a representation by any means for the purpose of promoting directly or indirectly the sale of a food, therapeutic product or cosmetic; "advertisement" « *publicité* »

(5) Paragraph (*c*) of the definition "drug" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*c*) disinfection of premises in which a food is manufactured, prepared or kept;

(5) L'alinéa *c*) de la définition de « drogue », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) à la désinfection des locaux où des aliments sont fabriqués, préparés ou gardés.

(6) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(6) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"article to which this Act or the regulations apply" "article visé par la présente loi ou les règlements"

"article to which this Act or the regulations apply" includes

(*a*) a food, therapeutic product or cosmetic, and

(*b*) anything, including a document, that is used in an activity that is governed by this Act or the regulations;

"clinical trial" "essai clinique"

"clinical trial" means

(*a*) an investigation in respect of a therapeutic product for use in human beings that involves human subjects and that is intended to discover or verify the therapeutic product's

« activité contrôlée » S'entend :

a) à l'égard de tout produit thérapeutique, de la fabrication, de la collecte, du traitement, de la conservation, de l'étiquetage, de l'emballage, de l'importation pour vente, de la distribution, de la vente en gros ou de l'examen;

b) à l'égard de tout produit thérapeutique désigné, de la fabrication, de la collecte, du traitement, de la conservation, de l'étiquetage, de l'emballage, de l'importation, de la distribution ou de l'examen.

« activité contrôlée » "*controlled activity*"

clinical, pharmacological or pharmacodynamic effects, to identify adverse events in respect of the therapeutic product, to study the absorption, distribution, metabolism or excretion of the therapeutic product or to ascertain its safety or efficacy, or

(*b*) an investigation in respect of a drug for use in animals that produce food, that are intended for consumption as food or in which the use of the drug could affect human health;

"clinical trial authorization" means an authorization issued under section 18.2;

"confidential business information" — in respect of a person to whose business or affairs the information relates — means, subject to the regulations, business information

(*a*) that is not publicly available,

(*b*) in respect of which the person has taken measures that are reasonable in the circumstances to ensure that it remains not publicly available, and

(*c*) that has actual or potential economic value to the person or their competitors because it is not publicly available and its disclosure would result in a material financial loss to the person or a material financial gain to their competitors;

"controlled activity" means

(*a*) in relation to a therapeutic product — manufacturing, collecting, processing, preserving, labelling, packaging, importing for sale, distributing, wholesaling or testing, and

(*b*) in relation to a designated therapeutic product — manufacturing, collecting, processing, preserving, labelling, packaging, importing, distributing or testing;

"designated therapeutic product" means a therapeutic product designated as such by regulations made under paragraph 30(1)(*d*);

« administration » L'administration fédérale, toute société mentionnée à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, toute administration provinciale, tout organisme public constitué sous le régime d'une loi provinciale, tout gouvernement autochtone au sens du paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'accès à l'information*, toute administration d'un État étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou toute organisation internationale d'États, ou l'un de leurs organismes.

« article visé par la présente loi ou les règlements » S'entend notamment de :

a) tout aliment, produit thérapeutique et cosmétique;

b) tout objet — notamment tout document — utilisé pour une activité régie par la présente loi ou les règlements.

« autorisation de mise en marché » Autorisation délivrée en vertu de l'article 18.7.

« autorisation d'essai clinique » Autorisation délivrée en vertu de l'article 18.2.

« document » Tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des éléments d'information pouvant être compris par une personne ou lus par un ordinateur ou tout autre dispositif.

« essai clinique » Selon le cas :

a) recherche sur des sujets humains dont l'objet est soit de découvrir ou de vérifier les effets cliniques, pharmacologiques ou pharmacodynamiques d'un produit thérapeutique destiné à être administré à l'être humain, soit de déceler les incidents thérapeutiques liés à ce produit thérapeutique, soit d'en étudier l'absorption, la distribution, le métabolisme ou l'élimination, soit d'en établir l'innocuité ou l'efficacité;

b) recherche à l'égard d'une drogue destinée à être administrée aux animaux qui produisent des aliments, qui sont destinés à être consommés ou chez qui l'usage de la drogue peut avoir un impact sur la santé humaine.

"clinical trial authorization" « *autorisation d'essai clinique* »

"confidential business information" « *renseignements commerciaux confidentiels* »

"controlled activity" « *activité contrôlée* »

"designated therapeutic product" « *produit thérapeutique désigné* »

« administration » "*government*"

« article visé par la présente loi ou les règlements » "*article to which this Act or the regulations apply*"

« autorisation de mise en marché » "*market authorization*"

« autorisation d'essai clinique » "*clinical trial authorization*"

« document » "*document*"

« essai clinique » "*clinical trial*"

"document" «*document*»
"document" means anything on which information is recorded or marked and that is capable of being understood by a person or read by a computer or other device;

"establishment licence" «*licence d'établissement*»
"establishment licence" means a licence issued under section 19.2;

"government" «*administration*»
"government" means any of the following or their institutions, as applicable:

(*a*) the federal government,

(*b*) a corporation named in Schedule III to the *Financial Administration Act*,

(*c*) a provincial government or a public body established under an Act of the legislature of a province,

(*d*) an aboriginal government as defined in subsection 13(3) of the *Access to Information Act*,

(*e*) a government of a foreign state or of a subdivision of a foreign state, or

(*f*) an international organization of states;

"market authorization" «*autorisation de mise en marché*»
"market authorization" means an authorization issued under section 18.7;

"person" «*personne*»
"person" means an individual or an organization as defined in section 2 of the *Criminal Code*;

"personal information" «*renseignements personnels*»
"personal information" has the same meaning as in section 3 of the *Privacy Act*;

"practitioner" «*praticien*»
"practitioner" means an individual who is authorized under the law of a province to prescribe or dispense prescription therapeutic products;

"prescription therapeutic product" «*produit thérapeutique sur ordonnance*»
"prescription therapeutic product" means a therapeutic product designated as such by an order made under subsection 15.1(4);

"therapeutic product" «*produit thérapeutique*»
"therapeutic product" means

(*a*) a drug,

(*b*) a device,

« licence d'établissement » Licence délivrée en vertu de l'article 19.2. « licence d'établissement » "*establishment licence*"

« personne » Individu ou organisation au sens de l'article 2 du *Code criminel*. « personne » "*person*"

« praticien » Individu qui est autorisé au titre du droit provincial à prescrire ou à délivrer des produits thérapeutiques sur ordonnance. « praticien » "*practitioner*"

« produit thérapeutique » « produit thérapeutique » "*therapeutic product*"

a) Drogue;

b) instrument;

c) cellule, tissu ou organe distribué ou présenté comme pouvant servir :

(i) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux,

(ii) à la restauration, à la correction ou à la modification de la structure corporelle de l'être humain ou des animaux ou du fonctionnement des parties du corps humain ou des animaux;

d) produit étant une combinaison de ceux visés aux alinéas *a*) à *c*).

« produit thérapeutique désigné » Produit thérapeutique désigné comme tel par règlement pris en vertu de l'alinéa 30(1)*d*). « produit thérapeutique désigné » "*designated therapeutic product*"

« produit thérapeutique sur ordonnance » Produit thérapeutique désigné comme tel par arrêté pris en vertu du paragraphe 15.1(4). « produit thérapeutique sur ordonnance » "*prescription therapeutic product*"

« renseignements commerciaux confidentiels » Sous réserve des règlements, renseignements commerciaux qui se rapportent à l'entreprise d'une personne ou à ses activités et, à la fois : « renseignements commerciaux confidentiels » "*confidential business information*"

a) qui ne sont pas accessibles au public;

(*c*) cells, tissues or organs that are distributed or represented for use in

(i) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings or animals, or

(ii) restoring, correcting or modifying the body structure of human beings or animals or the functioning of parts of the bodies of human beings or animals, or

(*d*) a combination of two or more of the things referred to in paragraphs (*a*) to (*c*);

b) à l'égard desquels la personne a pris des mesures raisonnables dans les circonstances pour qu'ils demeurent inaccessibles au public;

c) qui ont une valeur économique réelle ou potentielle pour la personne ou ses concurrents parce qu'ils ne sont pas accessibles au public et que leur divulgation entraînerait une perte financière importante pour elle ou un gain financier important pour ses concurrents.

« renseignements personnels » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. « renseignements personnels » "*personal information*"

(7) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(7) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« publicité » "*advertisement*"

« publicité » S'entend notamment de toute présentation visant par un moyen quelconque à encourager directement ou indirectement la vente d'un aliment, d'un produit thérapeutique ou d'un cosmétique.

« publicité » S'entend notamment de toute présentation visant par un moyen quelconque à encourager directement ou indirectement la vente d'un aliment, d'un produit thérapeutique ou d'un cosmétique. « publicité » "*advertisement*"

1993, c. 34, s. 72(F)

4. The headings before section 3 and sections 3 and 4 of the Act are replaced by the following:

4. Les intertitres précédant l'article 3 et les articles 3 et 4 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 34, art. 72(F)

Product monographs and contact lenses

2.1 For the purposes of this Act,

(*a*) a product monograph of a therapeutic product is deemed to be a label even if it is not attached to or included in or does not accompany the therapeutic product; and

(*b*) a contact lens is deemed to be a device.

2.1 Pour l'application de la présente loi :

a) est assimilée à l'étiquette la monographie du produit thérapeutique, et ce, même si elle n'accompagne pas le produit thérapeutique ou n'y est pas attachée ou incluse;

b) sont assimilées à l'instrument les lentilles cornéennes.

Monographies et lentilles

Clinical trial authorization or market authorization

2.2 For the purposes of this Act, a therapeutic product has a clinical trial authorization or a market authorization if, at the relevant time, a person is the holder of a clinical trial authorization or a market authorization in respect of the therapeutic product.

2.2 Pour l'application de la présente loi, un produit thérapeutique fait l'objet d'une autorisation d'essai clinique ou d'une autorisation de mise en marché si, au moment pertinent, une personne est titulaire d'une telle autorisation à l'égard du produit.

Autorisation concernant un produit thérapeutique

PURPOSE

OBJET

Purpose

2.3 The purpose of this Act is to protect and promote the health and safety of the public and encourage accurate and consistent product representation by prohibiting and regulating certain activities in relation to foods, therapeutic products and cosmetics.

2.3 La présente loi a pour objet de protéger et de favoriser la santé et la sécurité du public et d'encourager la représentation exacte et uniforme des produits en interdisant et en réglementant certaines activités concernant les aliments, les produits thérapeutiques et les cosmétiques.

Objet

PROHIBITIONS

GENERAL

False or misleading information

3. No person shall knowingly provide the Minister with false or misleading information in relation to a matter under this Act or the regulations, including in relation to an application for a licence, registration or authorization.

Tampering

3.1 (1) No person shall tamper with a food, therapeutic product or cosmetic — or its label or package — with the intent to

(*a*) render the food, therapeutic product or cosmetic injurious to human health; or

(*b*) cause a reasonable apprehension in others that the food, therapeutic product or cosmetic is injurious to human health without themself believing that it is so.

Selling or importing for sale

(2) No person shall sell or import for sale a food, therapeutic product or cosmetic that was tampered with in order to render it injurious to human health.

Threats

(3) No person shall threaten to tamper with a food, therapeutic product or cosmetic in order to render it injurious to human health.

Hoaxes

3.2 No person shall — knowing information to be false or being reckless as to its truth — communicate or cause to be communicated that information with the intent to cause a reasonable apprehension in others that a food, therapeutic product or cosmetic is adulterated, was manufactured, processed, prepared, preserved, packaged, stored or conveyed under unsanitary conditions or was tampered with in order to render it injurious to human health.

FOODS

Prohibited sales and imports

4. No person shall sell or import for sale a food that

(*a*) has a poisonous or harmful substance in or on it;

(*b*) is unfit for human consumption;

(*c*) is injurious to human health;

(*d*) is adulterated; or

INTERDICTIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Renseignements faux ou trompeurs

3. Il est interdit de communiquer sciemment au ministre des renseignements faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la présente loi ou les règlements, notamment dans le cadre d'une demande de licence, d'enregistrement, d'agrément ou d'autorisation.

Altération

3.1 (1) Il est interdit à quiconque d'altérer un aliment, un produit thérapeutique ou un cosmétique, son emballage ou son étiquette avec l'intention :

a) soit de le rendre nuisible à la santé humaine;

b) soit de faire raisonnablement craindre à autrui qu'il est nuisible à la santé humaine sans en être lui-même convaincu.

Vente ou importation pour vente

(2) Il est interdit de vendre ou d'importer pour vente un aliment, un produit thérapeutique ou un cosmétique qui a été altéré afin de le rendre nuisible à la santé humaine.

Menaces

(3) Il est interdit de menacer d'altérer un aliment, un produit thérapeutique ou un cosmétique afin de le rendre nuisible à la santé humaine.

Communication de renseignements faux

3.2 Il est interdit à quiconque de communiquer ou de faire communiquer des renseignements qu'il sait faux ou sans se soucier de leur véracité, avec l'intention de faire raisonnablement craindre à autrui qu'un aliment, un produit thérapeutique ou un cosmétique a été falsifié, fabriqué, traité, préparé, conservé, emballé, emmagasiné ou transporté dans des conditions non hygiéniques ou altéré afin de le rendre nuisible à la santé humaine.

ALIMENTS

Vente interdite

4. Il est interdit de vendre ou d'importer pour vente un aliment qui, selon le cas :

a) contient une substance toxique ou délétère, ou en est recouvert;

b) est impropre à la consommation humaine;

c) est nuisible à la santé humaine;

d) est falsifié;

(*e*) was manufactured, processed, prepared, preserved, packaged, stored or conveyed under unsanitary conditions.

5. (1) Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Deception, etc.

5. (1) No person shall manufacture, process, label, package, sell, import for sale or advertise a food in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, merit, safety or origin.

(2) Subsection 5(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Labelled or packaged contrary to regulations

(2) A food that is not labelled or packaged as required by, or is labelled or packaged contrary to, the regulations is deemed to be labelled or packaged contrary to subsection (1).

6. The Act is amended by adding the following after section 5:

Importation

5.1 No person shall import a prescribed food for sale unless they are authorized by a registration or licence to do so.

Interprovincial trade — licence or registration required

5.2 No person shall send or convey from one province to another a prescribed food that is intended for sale unless they are authorized by a registration or licence to do so.

Interprovincial trade — persons conducting prescribed activities

5.3 No person shall send or convey from one province to another a prescribed food that is intended for sale unless the persons who conduct prescribed activities relating to the prescribed food are authorized by a registration or licence to do so.

Interprovincial trade — establishments

5.4 No person shall send or convey from one province to another a prescribed food that is intended for sale unless the establishments in which prescribed activities relating to the prescribed food are conducted are registered.

R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 1

7. Subsection 6(2) of the Act is repealed.

e) a été fabriqué, traité, préparé, conservé, emballé, emmagasiné ou transporté dans des conditions non hygiéniques.

5. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fraude

5. (1) Il est interdit de fabriquer, de traiter, d'étiqueter, d'emballer, de vendre ou d'importer pour vente un aliment — ou d'en faire la publicité — d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages, son innocuité ou son origine.

(2) Le paragraphe 5(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Labelled or packaged contrary to regulations

(2) A food that is not labelled or packaged as required by, or is labelled or packaged contrary to, the regulations is deemed to be labelled or packaged contrary to subsection (1).

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Importation pour vente

5.1 Il est interdit d'importer pour vente un aliment réglementaire à moins d'y être autorisé par un enregistrement ou une licence.

Commerce interprovincial — enregistrements ou licences

5.2 Il est interdit d'expédier ou de transporter, dans le cadre du commerce interprovincial, un aliment réglementaire destiné à la vente, à moins d'y être autorisé par un enregistrement ou une licence.

Commerce interprovincial — personnes exerçant une activité réglementaire

5.3 Il est interdit d'expédier ou de transporter, dans le cadre du commerce interprovincial, un aliment réglementaire destiné à la vente, à moins que toute personne exerçant une activité réglementaire à l'égard de l'aliment ne soit autorisée par un enregistrement ou une licence.

Commerce interprovincial — établissements agréés

5.4 Il est interdit d'expédier ou de transporter, dans le cadre du commerce interprovincial, un aliment réglementaire destiné à la vente, à moins que tout établissement où se déroule une activité réglementaire à l'égard de l'aliment ne soit agréé.

L.R., ch. 27 (3e suppl.), art. 1

7. Le paragraphe 6(2) de la même loi est abrogé.

8. Sections 7 to 21 and the headings after section 21 of the Act are replaced by the following:

8. Les articles 7 à 21 et les intertitres suivant l'article 21 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Unsanitary conditions

7. No person shall manufacture, process, prepare, preserve, package, store or convey for sale any food under unsanitary conditions.

Conditions non hygiéniques

7. Il est interdit de fabriquer, de traiter, de préparer, de conserver, d'emballer, d'emmagasiner ou de transporter pour vente des aliments dans des conditions non hygiéniques.

THERAPEUTIC PRODUCTS

PRODUITS THÉRAPEUTIQUES

Adulterated products

8. No person shall sell or import for sale a therapeutic product that is adulterated.

Produits thérapeutiques falsifiés

8. Il est interdit de vendre ou d'importer pour vente un produit thérapeutique falsifié.

Unsanitary conditions — manufacture, etc.

9. (1) No person shall manufacture, collect, process, prepare, preserve, package, store or convey for sale a therapeutic product under unsanitary conditions.

Fabrication, etc. — conditions non hygiéniques

9. (1) Il est interdit de fabriquer, de collecter, de traiter, de préparer, de conserver, d'emballer, d'emmagasiner ou de transporter pour vente un produit thérapeutique dans des conditions non hygiéniques.

Unsanitary conditions — sell, etc.

(2) No person shall sell or import for sale a therapeutic product that was manufactured, collected, processed, prepared, preserved, packaged, stored or conveyed under unsanitary conditions.

Vente, etc. — conditions non hygiéniques

(2) Il est interdit de vendre ou d'importer pour vente un produit thérapeutique fabriqué, collecté, traité, préparé, conservé, emballé, emmagasiné ou transporté dans des conditions non hygiéniques.

No clinical trial without authorization

10. No person shall conduct a clinical trial in respect of a therapeutic product that does not have a market authorization unless they are authorized by a clinical trial authorization to do so.

Essai clinique

10. Il est interdit à quiconque de soumettre à un essai clinique un produit thérapeutique qui ne fait pas l'objet d'une autorisation de mise en marché à moins d'y être autorisé au titre d'une autorisation d'essai clinique.

No clinical trial contrary to regulations

11. No person shall conduct a clinical trial in respect of a therapeutic product unless they do so in accordance with the regulations.

Essai clinique — conformité aux règlements

11. Il est interdit de soumettre un produit thérapeutique à un essai clinique à moins de le faire conformément aux règlements.

Selling, advertising and importing

12. (1) No person shall advertise, sell or import for sale a therapeutic product that does not have a market authorization or is not a designated therapeutic product.

Vente, etc. — produits thérapeutiques non autorisés

12. (1) Il est interdit de faire la publicité d'un produit thérapeutique qui ne fait pas l'objet d'une autorisation de mise en marché ou qui n'est pas un produit thérapeutique désigné, de le vendre ou de l'importer pour vente.

Exception

(2) A person does not contravene subsection (1) if

(*a*) they are the holder of a clinical trial authorization and the advertising, selling or importing is for the purpose of a clinical trial to which the authorization relates; or

(*b*) they sell the therapeutic product to a person who is the holder of a clinical trial authorization or they import it for sale to that person.

Exceptions

(2) Ne contrevient pas au paragraphe (1) :

a) le titulaire d'une autorisation d'essai clinique qui fait la publicité d'un produit thérapeutique, le vend ou l'importe dans le cadre d'un essai clinique visé par l'autorisation;

b) la personne qui vend un produit thérapeutique au titulaire d'une autorisation d'essai clinique ou l'importe pour le vendre à celui-ci.

Conducting controlled activity

13. No person shall conduct a controlled activity unless they are authorized by an establishment licence to do so.

13. Il est interdit à quiconque d'exercer une activité contrôlée à moins d'y être autorisé au titre d'une licence d'établissement. Activité contrôlée

Deception, etc.

14. No person shall manufacture, process, label, package, sell, import for sale or advertise a therapeutic product in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its benefits, risks, conditions of use, quality, quantity, composition, design, construction, performance, origin or authorization status.

14. Il est interdit de fabriquer, de traiter, d'étiqueter, d'emballer, de vendre ou d'importer pour vente un produit thérapeutique — ou d'en faire la publicité — d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à ses avantages, ses risques, ses conditions d'utilisation, sa qualité, sa quantité, sa composition, sa conception, sa fabrication, son efficacité ou son origine ou à l'état de l'autorisation visant le produit. Fraude

Counterfeiting

15. No person shall manufacture, label, package, sell, import for sale or advertise a therapeutic product that resembles one that has a market authorization or establishment licence and is likely to be mistaken for the one that has a market authorization or establishment licence.

15. Il est interdit de fabriquer, d'étiqueter, d'emballer, de vendre ou d'importer pour vente un produit thérapeutique qui ressemble à un produit thérapeutique faisant l'objet d'une autorisation de mise en marché ou d'une licence d'établissement — ou d'en faire la publicité — et qui est susceptible de passer pour celui-ci. Contrefaçon

Prescription therapeutic products — unauthorized sale

15.1 (1) No person shall sell a prescription therapeutic product unless

(*a*) they are a practitioner who is authorized to prescribe the prescription therapeutic product;

(*b*) the sale is made under a prescription that was received by or transferred to them in the prescribed manner;

(*c*) the sale is to a person who belongs to a prescribed class of persons; or

(*d*) the sale is made in the prescribed circumstances.

15.1 (1) Il est interdit à quiconque de vendre un produit thérapeutique sur ordonnance sauf si, selon le cas :

a) il est un praticien autorisé à le prescrire;

b) la vente est effectuée conformément à une ordonnance qu'il a reçue ou qui lui a été transférée de la manière prévue par les règlements;

c) l'acheteur appartient à une catégorie de personnes réglementaire;

d) la vente est effectuée dans les circonstances réglementaires. Vente de produits thérapeutiques sur ordonnance

Unauthorized advertising

(2) No person shall advertise a prescription therapeutic product to a person other than a practitioner unless they are authorized by the regulations to do so.

(2) Il est interdit à quiconque de faire la publicité de produits thérapeutiques sur ordonnance auprès de personnes qui ne sont pas des praticiens, sauf si les règlements l'autorisent. Publicité de produits thérapeutiques sur ordonnance

Importation

(3) No person shall import a prescription therapeutic product unless

(*a*) they belong to a prescribed class of persons;

(*b*) they are a practitioner;

(*c*) they are an individual, the product is on their person at the time that it is imported, the product is for their use or the use of an

(3) Il est interdit à quiconque d'importer un produit thérapeutique sur ordonnance sauf si, selon le cas :

a) l'importateur appartient à une catégorie de personnes réglementaire;

b) il est un praticien; Importation de produits thérapeutiques sur ordonnance

accompanying dependant and the quantity does not exceed the quantity required for a 90-day period; or

(*d*) the importation is made in the prescribed circumstances.

c) il est un individu, il a le produit thérapeutique sur lui au moment de l'importation, que celui-ci soit destiné à son usage personnel ou à celui d'une personne à sa charge l'accompagnant, et la quantité importée n'excède pas un approvisionnement de quatre-vingt-dix jours;

d) l'importation est effectuée dans les circonstances réglementaires.

Designation

(4) Subject to the regulations, the Minister may, by order, designate a therapeutic product — either individually or by class — as a prescription therapeutic product for the purposes of this section.

Désignation

(4) Sous réserve des règlements, le ministre peut, par arrêté, désigner tout produit thérapeutique, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, à titre de produit thérapeutique sur ordonnance pour l'application du présent article.

Samples — drugs

15.2 (1) No person shall distribute or cause to be distributed a drug as a sample.

Échantillons — drogues

15.2 (1) Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des échantillons de drogues.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the distribution under prescribed conditions of a sample of a drug by or to a practitioner.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution, dans les conditions réglementaires, d'échantillons de drogues par des praticiens ou à ceux-ci.

Prohibited sales and imports

16. No person shall sell or import for sale a cosmetic that

(*a*) presents a significant risk of injury to health if it is used according to directions or under customary or usual conditions;

(*b*) is adulterated; or

(*c*) was manufactured, processed, prepared, preserved, packaged, stored or conveyed under unsanitary conditions.

Vente ou importation pour vente interdite

16. Il est interdit de vendre ou d'importer pour vente un cosmétique qui, selon le cas :

a) présente un risque appréciable de préjudice à la santé lorsqu'il est employé conformément au mode d'emploi ou dans des conditions normales ou habituelles;

b) est falsifié;

c) a été fabriqué, traité, préparé, conservé, emballé, emmagasiné ou transporté dans des conditions non hygiéniques.

Deception, etc.

16.1 No person shall manufacture, process, label, package, sell, import for sale or advertise a cosmetic in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, merit or safety.

Fraude

16.1 Il est interdit de fabriquer, de traiter, d'étiqueter, d'emballer, de vendre ou d'importer pour vente un cosmétique — ou d'en faire la publicité — d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté.

If standard prescribed

17. If a standard has been prescribed for a cosmetic, no person shall label, package, sell, import for sale or advertise anything in a manner such that it is likely to be mistaken for the cosmetic unless it complies with the prescribed standard.

Norme réglementaire

17. En cas d'établissement d'une norme réglementaire à l'égard d'un cosmétique, il est interdit d'étiqueter, d'emballer, de vendre ou d'importer pour vente toute chose — ou d'en faire la publicité — de manière qu'elle puisse être confondue avec le cosmétique, à moins qu'elle ne soit conforme à la norme.

Unsanitary conditions

18. No person shall manufacture, process, prepare, preserve, package, store or convey for sale a cosmetic under unsanitary conditions.

Conditions non hygiéniques

18. Il est interdit de fabriquer, de traiter, de préparer, de conserver, d'emballer, d'emmagasiner ou de transporter pour vente un cosmétique dans des conditions non hygiéniques.

AUTHORIZATIONS AND LICENCES

FOODS

Ministerial authorization

18.1 (1) Subject to the regulations, the Minister may, on application

(*a*) register a person, or issue a licence to a person, authorizing them to import a prescribed food for sale;

(*b*) register a person, or issue a licence to a person, authorizing them to send or convey from one province to another a prescribed food that is intended for sale;

(*c*) register a person, or issue a licence to a person, authorizing them to conduct a prescribed activity in relation to a prescribed food that is intended for sale and is to be sent or conveyed from one province to another; or

(*d*) register an establishment authorizing a person to conduct a prescribed activity in the establishment in relation to a prescribed food that is intended for sale and is to be sent or conveyed from one province to another.

Terms and conditions — regulations

(2) A registration or licence is deemed to be subject to the terms and conditions that are prescribed from time to time.

Terms and conditions — Minister

(3) A registration or licence is subject to the additional terms and conditions that the Minister considers appropriate.

Obligation to comply

(4) The person who is authorized to conduct an activity under subsection (1) shall comply with the terms and conditions to which the registration or licence, as the case may be, is subject.

AUTORISATIONS ET LICENCES

ALIMENTS

Autorisation du ministre

18.1 (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut, sur demande :

a) procéder à l'enregistrement d'une personne en vue de l'autoriser à importer pour vente un aliment réglementaire ou lui délivrer une licence à cet effet;

b) procéder à l'enregistrement d'une personne en vue de l'autoriser à expédier ou à transporter, dans le cadre du commerce interprovincial, un aliment réglementaire destiné à la vente ou lui délivrer une licence à cet effet;

c) procéder à l'enregistrement d'une personne en vue de l'autoriser à exercer une activité réglementaire à l'égard d'un aliment réglementaire destiné à la vente et à être expédié ou transporté dans le cadre du commerce interprovincial ou lui délivrer une licence à cet effet;

d) délivrer un agrément autorisant une personne à exercer une activité réglementaire dans l'établissement visé par l'agrément à l'égard d'un aliment réglementaire destiné à la vente et à être expédié ou transporté dans le cadre du commerce interprovincial.

Conditions réglementaires

(2) L'enregistrement, la licence ou l'agrément est réputé être assorti des conditions réglementaires, avec leurs modifications successives.

Conditions

(3) De plus, le ministre peut assortir l'enregistrement, la licence ou l'agrément des conditions qu'il estime indiquées.

Obligation de se conformer

(4) La personne autorisée à exercer les activités mentionnées au paragraphe (1) est tenue de respecter les conditions de l'enregistrement, de la licence ou de l'agrément, selon le cas.

CLINICAL TRIAL AUTHORIZATIONS

Issuance

18.2 (1) Subject to the regulations, the Minister may, on application, issue a clinical trial authorization to a person in respect of therapeutic products.

Terms and conditions — regulations

(2) The clinical trial authorization is deemed to be subject to the terms and conditions that are prescribed from time to time.

Terms and conditions — Minister

(3) The Minister may issue the clinical trial authorization subject to the additional terms and conditions that he or she considers appropriate.

Obligation to comply

(4) The holder of the clinical trial authorization shall comply with the terms and conditions to which the authorization is subject.

No transfer without consent

18.3 A clinical trial authorization is not transferable without the Minister's consent.

Amendment

18.4 (1) Subject to the regulations, the Minister may, on his or her own initiative or on the application of the holder of the authorization, amend a clinical trial authorization or the terms and conditions to which it is subject other than a prescribed term or condition.

Representations

(2) The Minister may not make an amendment on his or her own initiative unless he or she first gives the holder an opportunity to make representations to the Minister.

Suspension — contravention or prevention of injury

18.5 (1) Subject to the regulations, the Minister may, after giving the holder of the authorization an opportunity to make representations, suspend a clinical trial authorization if the Minister is of the opinion that

(*a*) the holder has contravened this Act or the regulations in respect of a therapeutic product to which the authorization relates;

(*b*) the holder has contravened a term or condition of the authorization; or

(*c*) the suspension is necessary to prevent injury to the health of a clinical trial subject or a person who is involved in the clinical trial.

Immediate suspension

(2) Subject to the regulations, the Minister may, without having to give the holder of the authorization an opportunity to make represen-

AUTORISATIONS D'ESSAI CLINIQUE

Délivrance

18.2 (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, une autorisation d'essai clinique à l'égard de produits thérapeutiques.

Conditions réglementaires

(2) L'autorisation est réputée être assortie des conditions réglementaires, avec leurs modifications successives.

Conditions

(3) De plus, le ministre peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

Obligation du titulaire

(4) Le titulaire de l'autorisation est tenu d'en respecter les conditions.

Incessibilité — sauf consentement

18.3 L'autorisation d'essai clinique n'est transférable qu'avec le consentement du ministre.

Modification

18.4 (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut, de sa propre initiative ou sur demande du titulaire, modifier l'autorisation d'essai clinique ou les conditions dont elle est assortie, sauf les conditions réglementaires.

Observations

(2) Le ministre ne peut modifier l'autorisation de sa propre initiative qu'après avoir accordé au titulaire la possibilité de présenter ses observations.

Suspension — contravention ou prévention d'un préjudice

18.5 (1) Après avoir accordé au titulaire la possibilité de présenter ses observations, le ministre peut, sous réserve des règlements, suspendre l'autorisation d'essai clinique s'il est d'avis que, selon le cas :

a) le titulaire a contrevenu à la présente loi ou aux règlements relativement au produit thérapeutique visé par l'autorisation;

b) il a contrevenu à l'une des conditions de l'autorisation;

c) la suspension est nécessaire pour prévenir un préjudice à la santé des sujets de l'essai clinique ou de toute personne y participant.

Suspension immédiate

(2) Sans avoir accordé au titulaire la possibilité de présenter ses observations, le ministre peut, sous réserve des règlements, suspendre

tations, suspend a clinical trial authorization if the Minister is of the opinion that an immediate suspension is necessary to respond to a serious and imminent risk of injury to the health of a clinical trial subject or a person who is involved in the clinical trial.

l'autorisation s'il est d'avis que la suspension immédiate est nécessaire pour remédier à un risque grave et imminent de préjudice à la santé des sujets de l'essai clinique ou de toute personne y participant.

Revocation — contravention

18.6 (1) Subject to the regulations, the Minister may, after giving the holder of the authorization an opportunity to make representations, revoke a clinical trial authorization if the Minister believes on reasonable grounds that

(*a*) the holder has contravened this Act or the regulations in respect of a therapeutic product to which the authorization relates; or

(*b*) the holder has contravened a term or condition of the authorization.

Révocation — contravention

18.6 (1) Après avoir accordé au titulaire la possibilité de présenter ses observations, le ministre peut, sous réserve des règlements, révoquer l'autorisation d'essai clinique s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) le titulaire a contrevenu à la présente loi ou aux règlements relativement au produit thérapeutique visé par l'autorisation;

b) il a contrevenu à l'une des conditions de l'autorisation.

Revocation — unacceptable risks

(2) Subject to the regulations, the Minister may — after requesting the holder of the authorization to establish within the time specified by the Minister that the risks, to the health of a clinical trial subject or to a person who is involved in the clinical trial, that are associated with the therapeutic product to which the authorization relates are not unacceptable — revoke a clinical trial authorization if the Minister is of the opinion that the holder has failed to do so.

Révocation — risque pour la santé

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut révoquer l'autorisation si, à la suite d'une demande à cet égard, le titulaire n'a pu démontrer, dans le délai imparti et à la satisfaction du ministre, que le produit thérapeutique visé par l'autorisation ne présente pas de risque inacceptable pour la santé des sujets de l'essai clinique ou de toute personne y participant.

Revocation with consent

(3) The Minister may revoke a clinical trial authorization with the consent of its holder.

Révocation sur consentement

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation avec le consentement du titulaire.

MARKET AUTHORIZATIONS

AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ

Issuance

18.7 (1) Subject to the regulations, the Minister may, on application, issue a market authorization to a person in respect of a therapeutic product other than a designated therapeutic product if the Minister is of the opinion that the person has established that the benefits that are associated with the therapeutic product outweigh the risks.

Délivrance

18.7 (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, une autorisation de mise en marché à l'égard d'un produit thérapeutique qui n'est pas un produit thérapeutique désigné s'il est d'avis que le demandeur a démontré que les avantages liés au produit thérapeutique l'emportent sur les risques.

Terms and conditions — regulations

(2) The market authorization is deemed to be subject to the terms and conditions that are prescribed from time to time.

Conditions réglementaires

(2) L'autorisation est réputée être assortie des conditions réglementaires, avec leurs modifications successives.

Terms and conditions — Minister

(3) The Minister may issue the market authorization subject to the additional terms and conditions that he or she considers appropriate.

Conditions

(3) De plus, le ministre peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

Obligation to comply

(4) The holder of the market authorization shall comply with the terms and conditions to which the authorization is subject.

(4) Le titulaire de l'autorisation est tenu d'en respecter les conditions.

Obligation du titulaire

No transfer without consent

18.8 A market authorization is not transferable without the Minister's consent.

18.8 L'autorisation de mise en marché n'est transférable qu'avec le consentement du ministre.

Incessibilité — sauf consentement

Amendment

18.9 (1) Subject to the regulations, the Minister may, on his or her own initiative or on application of the holder of the authorization, amend a market authorization or the terms and conditions to which it is subject other than a prescribed term or condition.

18.9 (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut, de sa propre initiative ou sur demande du titulaire, modifier l'autorisation de mise en marché ou les conditions dont elle est assortie, sauf les conditions réglementaires.

Modification

Representations

(2) The Minister may not make an amendment on his or her own initiative unless he or she first gives the holder a reasonable opportunity to make representations to the Minister.

(2) Le ministre ne peut modifier l'autorisation de sa propre initiative qu'après avoir accordé au titulaire la possibilité de présenter ses observations.

Observations

Suspension — contravention or risks

19. (1) Subject to the regulations, the Minister may, after giving the holder of the authorization an opportunity to make representations, suspend a market authorization if the Minister is of the opinion that

(*a*) the holder has contravened this Act or the regulations in respect of a therapeutic product to which the authorization relates;

(*b*) the holder has contravened a term or condition of the authorization; or

(*c*) the risks that are associated with the therapeutic product to which the authorization relates outweigh the benefits.

19. (1) Après avoir accordé au titulaire la possibilité de présenter ses observations, le ministre peut, sous réserve des règlements, suspendre l'autorisation de mise en marché s'il est d'avis que, selon le cas :

a) le titulaire a contrevenu à la présente loi ou aux règlements relativement au produit thérapeutique visé par l'autorisation;

b) il a contrevenu à l'une des conditions de l'autorisation;

c) les risques liés au produit thérapeutique visé par l'autorisation l'emportent sur les avantages.

Suspension

Immediate suspension

(2) Subject to the regulations, the Minister may, without having to give the holder of the authorization an opportunity to make representations, suspend a market authorization if the Minister is of the opinion that an immediate suspension is necessary to respond to a serious and imminent risk of injury to health.

(2) Sans avoir accordé au titulaire la possibilité de présenter ses observations, le ministre peut, sous réserve des règlements, suspendre l'autorisation s'il est d'avis que la suspension immédiate est nécessaire pour remédier à un risque grave et imminent de préjudice à la santé.

Suspension immédiate

Revocation — contravention

19.1 (1) Subject to the regulations, the Minister may, after giving the holder of the authorization an opportunity to make representations, revoke a market authorization if the Minister believes on reasonable grounds that

(*a*) the holder has contravened this Act or the regulations in respect of a therapeutic product to which the authorization relates; or

19.1 (1) Après avoir accordé au titulaire la possibilité de présenter ses observations, le ministre peut, sous réserve des règlements, révoquer l'autorisation de mise en marché s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) le titulaire a contrevenu à la présente loi ou aux règlements relativement au produit thérapeutique visé par l'autorisation;

Révocation — contravention

(*b*) the holder has contravened a term or condition of the authorization.

b) il a contrevenu à l'une des conditions de l'autorisation.

Revocation — benefits outweighing risks not established

(2) Subject to the regulations, the Minister may — after requesting the holder of the authorization to establish within the time specified by the Minister that the benefits that are associated with the therapeutic product to which the authorization relates outweigh the risks — revoke a market authorization if the Minister is of the opinion that the holder has failed to do so.

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut révoquer l'autorisation si, à la suite d'une demande à cet égard, le titulaire n'a pu démontrer, dans le délai imparti et à la satisfaction du ministre, que les avantages liés au produit thérapeutique visé par l'autorisation l'emportent sur les risques.

Révocation — défaut d'établir que les avantages l'emportent sur les risques

Revocation with consent

(3) The Minister may revoke a market authorization with the consent of its holder.

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation avec le consentement du titulaire.

Révocation sur consentement

Establishment Licences

Licences d'établissement

Issuance

19.2 (1) Subject to the regulations, the Minister may, on application, issue an establishment licence to a person authorizing them to conduct, in respect of the one or more therapeutic products or classes of therapeutic products specified in the licence, the specified controlled activity in the specified premises.

19.2 (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, une licence d'établissement autorisant son titulaire à exercer, à l'égard d'un ou de plusieurs produits thérapeutiques — ou d'une ou de plusieurs catégories de ceux-ci — qu'elle précise, l'activité contrôlée qui y est mentionnée, et ce, dans les locaux qui y sont précisés.

Délivrance

Terms and conditions — regulations

(2) The establishment licence is deemed to be subject to the terms and conditions that are prescribed from time to time.

(2) La licence est réputée être assortie des conditions réglementaires, avec leurs modifications successives.

Conditions réglementaires

Terms and conditions — Minister

(3) The Minister may issue the establishment licence subject to the additional terms and conditions that he or she considers appropriate.

(3) De plus, le ministre peut assortir la licence des conditions qu'il estime indiquées.

Conditions

Obligation to comply

(4) The holder of the establishment licence shall comply with the terms and conditions to which the licence is subject.

(4) Le titulaire de la licence est tenu d'en respecter les conditions.

Obligation du titulaire

Period of validity

19.3 An establishment licence is valid for the period that the Minister specifies in it.

19.3 La licence d'établissement est valide pour la période que le ministre précise.

Période de validité

No transfer without consent

19.4 An establishment licence is not transferable without the Minister's consent.

19.4 La licence d'établissement n'est transférable qu'avec le consentement du ministre.

Incessibilité — sauf consentement

Amendment

19.5 (1) Subject to the regulations, the Minister may, on his or her own initiative or on the application of the holder of the licence, amend an establishment licence or the terms and conditions to which it is subject other than a prescribed term or condition.

19.5 (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut, de sa propre initiative ou sur demande du titulaire, modifier la licence d'établissement ou les conditions dont elle est assortie, sauf les conditions réglementaires.

Modification

Representations

(2) The Minister may not make an amendment on his or her own initiative unless he or she first gives the holder a reasonable opportunity to make representations to the Minister.

Observations

(2) Le ministre ne peut modifier la licence de sa propre initiative qu'après avoir accordé au titulaire la possibilité de présenter ses observations.

Suspension — contravention or prevention of injury

19.6 (1) Subject to the regulations, the Minister may, after giving the holder of the licence an opportunity to make representations, suspend an establishment licence if the Minister is of the opinion that

(*a*) the holder has contravened this Act or the regulations in relation to an activity that the holder is authorized to conduct under the licence;

(*b*) the holder has contravened a term or condition of the licence; or

(*c*) the suspension is necessary to prevent injury to health.

Suspension

19.6 (1) Après avoir accordé au titulaire la possibilité de présenter ses observations, le ministre peut, sous réserve des règlements, suspendre la licence d'établissement s'il est d'avis que, selon le cas :

a) le titulaire a contrevenu à la présente loi ou aux règlements relativement à une activité qu'il est autorisé à exercer au titre de la licence;

b) il a contrevenu à l'une des conditions de la licence;

c) la suspension est nécessaire pour prévenir un préjudice à la santé.

Immediate suspension

(2) Subject to the regulations, the Minister may, without having to give the holder of the licence an opportunity to make representations, suspend an establishment licence if the Minister is of the opinion that an immediate suspension is necessary to respond to a serious and imminent risk of injury to health.

Suspension immédiate

(2) Sans avoir accordé au titulaire la possibilité de présenter ses observations, le ministre peut, sous réserve des règlements, suspendre la licence d'établissement s'il est d'avis que la suspension immédiate est nécessaire pour remédier à un risque grave et imminent de préjudice à la santé.

Revocation — contravention

19.7 (1) Subject to the regulations, the Minister may, after giving the holder of the licence an opportunity to make representations, revoke an establishment licence if the Minister believes on reasonable grounds that

(*a*) the holder has contravened this Act or the regulations in relation to an activity that the holder is authorized to conduct under the licence; or

(*b*) the holder has contravened a term or condition of the licence.

Révocation — contravention

19.7 (1) Après avoir accordé au titulaire la possibilité de présenter ses observations, le ministre peut, sous réserve des règlements, révoquer la licence d'établissement s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) le titulaire a contrevenu à la présente loi ou aux règlements relativement à une activité qu'il est autorisé à exercer au titre de la licence;

b) il a contrevenu à l'une des conditions de la licence.

Revocation — risk of injury to health

(2) Subject to the regulations, the Minister may — after requesting the holder of the licence to establish within the time specified by the Minister that allowing the licence to continue in force would not present a risk of injury to health — revoke an establishment licence if the Minister is of the opinion that the holder has failed to do so.

Révocation — risque de préjudice à la santé

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut révoquer la licence si, à la suite d'une demande à cet égard, le titulaire n'a pu démontrer, dans le délai imparti et à la satisfaction du ministre, que le maintien de la licence ne présente pas de risque de préjudice à la santé.

Revocation — consent

(3) The Minister may revoke an establishment licence with the consent of its holder.

Révocation sur consentement

(3) Le ministre peut révoquer la licence avec le consentement du titulaire.

POWERS OF THE MINISTER

Power to require information

19.8 Subject to the regulations, the Minister may direct the holder of a clinical trial authorization, market authorization or establishment licence to provide the Minister with the information that is in their control and that the Minister considers necessary for the administration of this Act.

Power to require tests or studies, etc.

19.9 Subject to the regulations, the Minister may direct the holder of a market authorization or establishment licence to

(*a*) compile information, conduct tests or studies or monitor experience in respect of a therapeutic product to which the authorization or licence relates for the purpose of obtaining additional information about its effects on health or safety; or

(*b*) report the information or the results of the tests, studies or monitoring to the Minister.

Power to require information — after discontinuance or revocation

20. If the clinical trials that are authorized by a clinical trial authorization are discontinued or the clinical trial authorization is revoked, the Minister may, subject to the regulations, direct the holder or former holder of the authorization to provide the Minister with the information that they receive about the therapeutic product to which the authorization relates.

Power to require labels to be revised

20.1 Subject to the regulations, the Minister may direct the holder of a clinical trial authorization, market authorization or establishment licence to revise the label of a therapeutic product to which the authorization or licence relates to reflect the information that the Minister considers necessary to prevent injury to health.

Power to require reassessment

20.2 Subject to the regulations, the Minister may direct the holder of a market authorization to conduct a reassessment of the therapeutic product to which the authorization relates or provide the Minister with the results of the reassessment within the time specified by the Minister.

POUVOIRS DU MINISTRE

Fourniture de renseignements

19.8 Sous réserve des règlements, le ministre peut ordonner à tout titulaire d'autorisation d'essai clinique, d'autorisation de mise en marché ou de licence d'établissement de lui communiquer les renseignements relevant de lui qu'il juge nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Essais, études et renseignements

19.9 Sous réserve des règlements, le ministre peut ordonner à tout titulaire d'autorisation de mise en marché ou de licence d'établissement :

a) d'effectuer des essais ou des études ou de compiler des renseignements à l'égard du produit thérapeutique visé par l'autorisation ou la licence ou d'en surveiller l'expérimentation en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires quant à ses effets sur la santé ou la sécurité;

b) de lui communiquer les renseignements ainsi que les résultats des essais, des études et de la surveillance.

Cessation de l'essai clinique ou révocation de l'autorisation

20. En cas de cessation de l'essai clinique ou de révocation de l'autorisation d'essai clinique, le ministre peut, sous réserve des règlements, ordonner au titulaire de l'autorisation — ou à l'ancien titulaire — de lui communiquer les renseignements qu'il a obtenus relativement au produit thérapeutique visé par l'autorisation.

Révision des étiquettes

20.1 Sous réserve des règlements, le ministre peut ordonner à tout titulaire d'une autorisation d'essai clinique, d'une autorisation de mise en marché ou d'une licence d'établissement de revoir l'étiquette du produit thérapeutique visé par l'autorisation ou la licence afin qu'elle tienne compte des renseignements qui, selon le ministre, sont nécessaires pour prévenir un préjudice à la santé.

Réévaluation du produit thérapeutique

20.2 Sous réserve des règlements, le ministre peut ordonner à tout titulaire d'une autorisation de mise en marché d'effectuer une réévaluation du produit thérapeutique visé par l'autorisation et de lui en communiquer les résultats dans le délai qu'il précise.

Power to disclose risk information

20.3 The Minister may disclose to the public information about the risks or benefits that are associated with a therapeutic product.

20.3 Le ministre peut communiquer au public des renseignements relatifs aux risques ou avantages liés à tout produit thérapeutique.

Communication de renseignements au public

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CONSULTATION

CONSULTATION

Committees

20.4 (1) The Minister may establish committees for the purpose of seeking advice.

20.4 (1) Le ministre peut constituer des comités pour le conseiller.

Consultation — comités

Remuneration and travel and living expenses

(2) Committee members may be paid remuneration up to the amount that is fixed by the Governor in Council and are entitled to the reasonable travel and living expenses that they incur while performing their duties away from their ordinary place of residence.

(2) Les membres du comité peuvent être rémunérés jusqu'à concurrence de la somme que fixe le gouverneur en conseil; ils ont le droit d'être indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu de résidence habituelle.

Rémunération et indemnités

INFORMATION

RENSEIGNEMENTS

Required information — serious risk

20.5 If the Minister is of the opinion that a food, therapeutic product or cosmetic may present a serious risk to human health, the Minister may direct a person to provide the Minister with information that is in the person's control and that is necessary for the Minister to determine whether it presents that risk.

20.5 Si le ministre est d'avis qu'un aliment, un produit thérapeutique ou un cosmétique peut présenter un risque grave à la santé humaine, il peut ordonner à toute personne de lui communiquer les renseignements relevant d'elle qui lui sont nécessaires pour décider si tel est le cas.

Communication ordonnée par le ministre — risques graves

Required information — s. 19(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*

20.6 The Minister may direct a person referred to in subsection 19(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act* to provide the Minister with information that is in the person's control and that is necessary for the purposes of that subsection.

20.6 Le ministre peut ordonner à toute personne visée au paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* de lui communiquer les renseignements relevant d'elle qui lui sont nécessaires pour l'application de ce paragraphe.

Communication ordonnée par le ministre — aliments

Required information — health care institutions

20.7 A health care institution that belongs to a prescribed class of health care institutions shall provide the Minister with information about the adverse reactions of individuals who receive medical treatment from them that are associated with the use of therapeutic products.

20.7 Tout établissement de soins de santé appartenant à une catégorie réglementaire est tenu de communiquer au ministre des renseignements concernant les réactions indésirables liées à l'usage de produits thérapeutiques qui ont été observées chez les individus à qui il dispense des traitements médicaux.

Obligation de communiquer au ministre — établissements de soins de santé

Register

20.8 The Minister is to establish and maintain a publicly accessible register in which is to be kept the prescribed information about therapeutic products.

20.8 Le ministre constitue et tient un registre accessible au public où sont notés les renseignements réglementaires concernant des produits thérapeutiques.

Registre

PERSONAL INFORMATION

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Disclosure — serious risk

20.9 The Minister may disclose personal information to a person or government that carries out functions relating to the protection or promotion of human health without the consent of the individual to whom the personal

20.9 Le ministre peut communiquer à toute personne ou administration exerçant des fonctions visant à protéger ou à favoriser la santé humaine des renseignements personnels se rapportant à un individu sans obtenir son

Communication — risque grave

information relates if the disclosure is necessary to identify or respond to a serious risk to human health. The exercise of the Minister's power is subject to the making of regulations respecting the disclosure of personal information.

consentement, si cela est nécessaire pour établir l'existence d'un risque grave pour la santé humaine ou y remédier. L'exercice du pouvoir du ministre est toutefois subordonné à la prise de règlements régissant une telle communication.

Disclosure — foods

21. The Minister may disclose personal information to a person or government that carries out functions relating to the protection or promotion of human health without the consent of the individual to whom the personal information relates if the disclosure is necessary for the purposes of subsection 19(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

Communication — aliments

21. Le ministre peut communiquer à toute personne ou administration exerçant des fonctions visant à protéger ou à favoriser la santé humaine des renseignements personnels se rapportant à un individu sans obtenir son consentement, si cela est nécessaire pour l'application du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

CONFIDENTIAL BUSINESS INFORMATION

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Disclosure — agreement

21.1 The Minister may disclose confidential business information to a government or to the following persons, without the consent of the person to whose business or affairs the information relates and without notifying that person, for a purpose that is related to the protection or promotion of the health or safety of the public, if the government or person agrees in writing to maintain the confidentiality of the information:

(*a*) a person from whom the Minister seeks advice; and

(*b*) a person who carries out functions relating to the assessment of the safety of a food, therapeutic product or cosmetic, of the nutritional quality of a food, of the effectiveness, cost effectiveness or appropriate use of a therapeutic product or cosmetic or of the risks or benefits associated with a therapeutic product or cosmetic.

Communication — entente

21.1 Le ministre peut communiquer à toute administration ou aux personnes ci-après, s'il le fait dans l'intention de protéger et de favoriser la santé ou la sécurité du public, des renseignements commerciaux confidentiels se rapportant à l'entreprise d'une personne ou à ses activités sans obtenir son consentement et sans l'aviser si cette administration ou cette personne consent par écrit à assurer la confidentialité des renseignements communiqués :

a) toute personne qu'il consulte;

b) toute personne exerçant des fonctions relatives à l'évaluation de l'innocuité des aliments, des produits thérapeutiques ou des cosmétiques, de la valeur nutritionnelle des aliments, de l'efficacité, de la rentabilité ou de l'utilisation appropriée des produits thérapeutiques ou des cosmétiques ou des avantages ou des risques liés à ceux-ci.

Disclosure — risk

21.2 (1) The Minister may, without the consent of the person to whose business or affairs the information relates and without notifying that person, disclose confidential business information if

(*a*) the information is about a food, therapeutic product or cosmetic that presents a serious and imminent risk of injury to health; or

Communication — cas particuliers

21.2 (1) Le ministre peut communiquer des renseignements commerciaux confidentiels se rapportant à l'entreprise d'une personne ou à ses activités sans obtenir son consentement et sans l'aviser si :

a) les renseignements concernent tout aliment, produit thérapeutique ou cosmétique qui présente un risque grave et imminent de préjudice à la santé;

(*b*) the disclosure is necessary for the purposes of subsection 19(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

Disclosure — other confidential business information

(2) The Minister may, without the consent of the person to whose business or affairs the information relates, disclose other confidential business information if the disclosure is authorized by the regulations.

b) cela est nécessaire pour l'application du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Communication — cas autorisés par règlement

(2) Le ministre peut, si les règlements l'autorisent, communiquer d'autres renseignements commerciaux confidentiels se rapportant à l'entreprise d'une personne ou à ses activités sans obtenir son consentement.

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

INSPECTION

9. Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

Inspectors

22. (1) The Minister may designate an individual as an inspector for the purpose of the administration and enforcement of this Act and the regulations.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 2; 1997, c. 6, s. 64

10. Section 23 to 28 of the Act are replaced by the following:

Authority to enter a place

23. (1) Subject to subsection 23.1(1), an inspector may, for the purpose of verifying compliance or preventing non-compliance with this Act or the regulations, at any reasonable time enter a place, including a conveyance, in which the inspector believes on reasonable grounds that an activity that is governed by this Act or the regulations is conducted or a document relating to the administration of this Act is located.

Powers of inspectors

(2) The inspector may

(*a*) examine or test anything — and take samples free of charge of an article to which this Act or the regulations apply — that is found in the place;

(*b*) open a receptacle or package that is found in the place;

(*c*) examine a document that is found in the place, make a copy of it or take an extract from it;

(*d*) seize and detain for any time that may be necessary

EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

INSPECTION

9. Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inspecteurs

22. (1) Le ministre peut désigner tout individu à titre d'inspecteur pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi et des règlements.

10. Les articles 23 à 28 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 11; L.R., ch. 27 (3e suppl.), art. 2; 1997, ch. 6, art. 64

Visite

23. (1) Sous réserve du paragraphe 23.1(1), pour vérifier le respect de la présente loi et des règlements ou pour en prévenir le non-respect, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu — y compris un moyen de transport — s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité régie par la présente loi ou les règlements y est exercée ou qu'un document relatif à l'exécution de la présente loi s'y trouve.

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) L'inspecteur peut, au cours de la visite du lieu :

a) examiner ou mettre à l'essai toute chose qui s'y trouve et prélever sans frais des échantillons de tout article visé par la présente loi ou les règlements qui s'y trouve;

b) ouvrir tout contenant ou emballage qui s'y trouve;

c) examiner tout document qui s'y trouve et en faire des copies ou en prendre des extraits;

(i) an article to which this Act or the regulations apply that is found in the place, or

(ii) a conveyance;

(*e*) direct the owner or the person having possession, care or control of a conveyance to move it;

(*f*) use or cause to be used a computer or other device that is at the place to examine a document that is contained in or available to a computer system or reproduce it or cause it to be reproduced in the form of a printout or other intelligible output and remove the output for examination or copying;

(*g*) use or cause to be used copying equipment that is at the place and remove the copies for examination;

(*h*) take photographs or make recordings or sketches; and

(*i*) direct the owner or person in charge of the place or a person who conducts an activity that is governed by this Act or the regulations at the place

(i) to establish their identity to the inspector's satisfaction, or

(ii) to stop or start the activity.

d) saisir et retenir aussi longtemps que nécessaire tout article visé par la présente loi ou les règlements qui s'y trouve ou tout moyen de transport;

e) ordonner au propriétaire du moyen de transport, ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge, de le déplacer;

f) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou autre dispositif qui s'y trouve pour prendre connaissance des documents que tout système informatique contient ou auxquels il donne accès, reproduire ou faire reproduire ces documents sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et emporter tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

g) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction qui s'y trouve et emporter les copies aux fins d'examen;

h) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis;

i) ordonner au propriétaire ou au responsable du lieu, ou à quiconque s'y trouve et y exerce une activité régie par la présente loi ou les règlements, selon le cas :

(i) d'établir, à sa satisfaction, son identité,

(ii) d'arrêter ou de reprendre l'activité.

Assistance and information to be given to inspector

(3) The owner or person in charge of the place and a person found in the place shall give an inspector who is carrying out their functions all reasonable assistance and provide them with the information that they may reasonably require.

Assistance à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus d'accorder toute l'assistance possible à l'inspecteur qui agit dans l'exercice de ses attributions et de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Private property

(4) An inspector who is carrying out their functions may enter on or pass through or over private property without being liable for doing so and without the owner of the property having the right to object to that use of the property.

Droit de passage – propriété privée

(4) L'inspecteur qui agit dans l'exercice de ses attributions peut pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans encourir de poursuites à cet égard et sans que le propriétaire puisse s'y opposer.

Dwelling-house

23.1 (1) If the place referred to in subsection 23(1) is a dwelling-house, an inspector may not enter it without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Mandat pour maison d'habitation ou autorisation

23.1 (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).

Authority to issue warrant

(2) A justice of the peace may, on *ex parte* application, issue a warrant authorizing, subject to the conditions specified in the warrant, the inspector named in it to enter a dwelling-house if the justice of the peace is satisfied by information on oath that

(*a*) the dwelling-house is a place referred to in subsection 23(1);

(*b*) entry to the dwelling-house is necessary for a purpose referred to in subsection 23(1); and

(*c*) entry to the dwelling-house was refused or there are reasonable grounds to believe that it will be refused.

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 23(1);

b) la visite est nécessaire aux fins prévues au paragraphe 23(1);

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Use of force

(3) In executing a warrant issued under subsection (2), the inspector may not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force is authorized in the warrant.

Usage de la force

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Telewarrant

(4) If an inspector believes that it would not be practical to appear personally to make an application for a warrant under subsection (2), a warrant may be issued by telephone or other means of telecommunication on application submitted by telephone or other means of telecommunication and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for that purpose, with the necessary modifications.

Télémandats

(4) L'inspecteur qui considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant le juge de paix pour y demander le mandat visé au paragraphe (2) peut demander qu'il lui soit délivré par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, sur le fondement d'une dénonciation transmise par l'un quelconque de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

Restriction on movement

23.2 An inspector may direct the owner or person having possession, care or control of an article to which this Act or the regulations apply to not move it — or to restrict its movement — for as long as is in the opinion of the inspector necessary for the purposes referred to in subsection 23(1).

Restriction ou immobilisation d'un article

23.2 L'inspecteur peut ordonner au propriétaire d'un article visé par la présente loi ou les règlements ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de ne pas le déplacer ou d'en limiter le déplacement pour la période de temps qu'il estime suffisante aux fins prévues au paragraphe 23(1).

SEIZURE

SAISIE

Disposition of things seized

23.3 An inspector who seizes a thing under this Act may

(*a*) on notice to and at the expense of its owner — or the person having possession, care or control of the thing at the time of its seizure — store it or move it to another place;

Mesures consécutives à la saisie

23.3 L'inspecteur qui saisit une chose au titre de la présente loi peut :

a) l'entreposer dans le lieu où elle a été saisie ou dans un autre lieu, sur avis et aux frais de son propriétaire ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie;

(*b*) direct its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure to store the thing or move it to another place at their expense; or

(*c*) if the inspector believes on reasonable grounds that the thing could be injurious to human health,

(i) dispose of it on notice to and at the expense of its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure, or

(ii) direct its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure to dispose of it at their expense.

b) ordonner à son propriétaire ou à une telle personne de l'entreposer à ses frais dans le lieu où elle a été saisie ou dans un autre lieu;

c) s'il a des motifs raisonnables de croire que la chose pourrait être nuisible à la santé humaine, selon le cas :

(i) prendre toute mesure de disposition sur avis et aux frais de son propriétaire ou d'une telle personne,

(ii) ordonner à son propriétaire ou à une telle personne de prendre, à ses frais, toute mesure de disposition.

Release of seized things

23.4 An inspector who seizes a thing under this Act shall release it if they are satisfied that the provisions of this Act and the regulations with respect to it have been complied with.

Mainlevée de saisie

23.4 L'inspecteur, après avoir constaté que les dispositions de la présente loi et des règlements applicables à la chose qu'il a saisie en vertu de la présente loi ont été respectées, donne mainlevée de la saisie.

FORFEITURE

CONFISCATION

Thing unclaimed

23.5 (1) A seized thing is, at Her election, forfeited to Her Majesty in right of Canada if

(*a*) within 60 days after the seizure, no person is identified as its owner or as a person who is entitled to possess it; or

(*b*) within 60 days after the day on which the owner or person who is entitled to possess it is notified that the inspector has released it, they do not claim it.

Choses abandonnées

23.5 (1) La chose saisie est, dans les cas ci-après, confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada si elle en décide ainsi :

a) le propriétaire ou la personne qui a droit à sa possession ne peuvent être identifiés dans les soixante jours suivant la saisie;

b) le propriétaire ou une telle personne ne la réclament pas dans les soixante jours suivant celui où ils sont informés de la mainlevée de la saisie.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if proceedings are instituted in respect of an offence that relates to the seized thing.

Poursuites engagées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si des poursuites sont engagées relativement à une infraction liée à la chose saisie.

Disposition

(3) A seized thing that is forfeited may be disposed of at the expense of its owner or the person who was entitled to possess it at the time of its seizure.

Disposition

(3) En cas de confiscation de la chose saisie, il peut en être disposé aux frais du propriétaire ou de la personne qui avait droit à sa possession au moment de la saisie.

Conviction for offence

23.6 (1) If a person is convicted of an offence under this Act, the court may order that a seized thing by means of or in relation to which the offence was committed be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Déclaration de culpabilité

23.6 (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut ordonner que toute chose saisie qui a servi ou donné lieu à l'infraction soit confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Disposition

(2) A seized thing that is forfeited may be disposed of at the expense of its owner or the person who was entitled to possess it at the time of its seizure.

Disposition

(2) En cas de confiscation de la chose saisie, il peut en être disposé aux frais du propriétaire ou de la personne qui avait droit à sa possession au moment de la saisie.

Consent

23.7 If the owner of a seized thing consents to its forfeiture, it is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of at the owner's expense.

23.7 Le propriétaire de la chose saisie peut consentir à sa confiscation. Le cas échéant, la chose est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il peut en être disposé aux frais du propriétaire.

Confiscation sur consentement

OTHER MEASURES

AUTRES MESURES

Measures

23.8 (1) If an inspector believes on reasonable grounds that there is a contravention of this Act or the regulations, the inspector may, among other things, direct a person to

(*a*) stop doing something that is in contravention of this Act or the regulations or cause it to be stopped; or

(*b*) take a measure that is necessary to identify or respond to a risk of injury to health that is related to the activity that is the subject of the contravention.

23.8 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a contravention à la présente loi ou aux règlements, l'inspecteur peut notamment ordonner à toute personne qu'elle :

a) cesse de faire toute chose en contravention avec la présente loi ou les règlements ou la fasse cesser;

b) prenne les mesures nécessaires pour établir l'existence d'un risque de préjudice à la santé lié à l'activité qui fait l'objet de la contravention ou y remédier.

Mesures requises par l'inspecteur

Operation

(2) The inspector may direct that a requirement established under subsection (1) apply for a specified period or until the inspector is satisfied that no further contravention is likely to take place.

(2) L'inspecteur peut exiger que sa décision soit exécutoire pendant une période qu'il fixe ou jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il n'y a plus de risque de récidive.

Période de validité

Court has same powers as inspector

(3) If a person is charged with an offence relating to the contravention, the court may confirm, vary or rescind the requirement.

(3) En cas d'inculpation formulée contre le contrevenant, le tribunal saisi peut confirmer, modifier ou annuler la décision de l'inspecteur.

Tribunal — pouvoirs

Removal of unlawful imports

23.9 An inspector who believes on reasonable grounds that a food, therapeutic product or cosmetic that was imported for sale does not meet the requirements established under this Act, or was imported for sale in contravention of a requirement established under this Act, may direct its owner or importer or the person having possession, care or control of it to remove it from Canada at their expense even if the inspector does not seize it.

23.9 S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un aliment, un produit thérapeutique ou un cosmétique importé pour vente n'est pas conforme aux exigences établies sous le régime de la présente loi ou qu'il a été importé pour vente en contravention avec ces exigences, l'inspecteur peut, qu'il ait saisi l'aliment, le produit thérapeutique, le cosmétique ou non, ordonner à son propriétaire, à la personne qui l'a importé pour vente ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de le retirer du Canada à ses frais.

Retrait d'importations illégales

Recall — therapeutic product or cosmetic

24. (1) If, in the opinion of the Minister, a therapeutic product or cosmetic presents a serious or imminent risk of injury to health,

24. (1) S'il est d'avis qu'un produit thérapeutique ou un cosmétique présente un risque grave ou imminent de préjudice à la santé, le ministre peut ordonner à la personne qui vend

Rappel de produits thérapeutiques ou de cosmétiques

the Minister may direct a person who sells it to recall it and if necessary to have it sent to the place designated by the Minister.

ce produit thérapeutique ou ce cosmétique d'en faire le rappel, et, si nécessaire, de l'envoyer à l'endroit qu'il désigne.

Prohibition

(2) Subject to subsection (3), no person shall sell a therapeutic product or cosmetic that the Minister directs a person to recall.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de vendre un produit thérapeutique ou un cosmétique qui fait l'objet d'un rappel.

Vente interdite

Exception to recall

(3) The Minister may authorize a person to sell a therapeutic product or cosmetic even if the Minister has directed a person to recall it.

(3) Le ministre peut, malgré une décision de rappel à l'égard d'un produit thérapeutique ou d'un cosmétique, autoriser une personne à vendre un de ces articles.

Exception au rappel

Injunction

24.1 (1) If, on the application of the Minister, it appears to a court of competent jurisdiction that a person did or is about or likely to do an act or thing that constitutes or is directed toward the commission of an offence under this Act, the court may order the person named in the application to

(*a*) refrain from doing an act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence under this Act;

(*b*) do an act or thing that it appears to the court may prevent the commission of an offence under this Act; or

(*c*) take a measure referred to in subsection 23.8(1).

24.1 (1) Si, sur demande présentée par le ministre, il conclut à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi, ou tendant à sa perpétration, le tribunal compétent peut enjoindre à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de perpétuer le fait ou d'y tendre;

b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher le fait;

c) de prendre toute mesure visée au paragraphe 23.8(1).

Injonction du tribunal

Notice

(2) No injunction shall be issued under subsection (1) unless 48 hours' notice is given to the person named in the application or the urgency of the situation is such that giving notice would not be in the public interest.

(2) L'injonction est subordonnée à un préavis d'au moins quarante-huit heures à la personne nommée dans la demande, sauf si le préavis est contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

Préavis

Obstruction and false statements

24.2 (1) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make a false or misleading statement either orally or in writing to, an inspector who is carrying out their functions.

24.2 (1) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur qui agit dans l'exercice de ses attributions ou de lui faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Interdiction — entrave et fausses déclarations

Interference

(2) Except with the authority of an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with anything seized under this Act.

(2) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer les choses saisies en application de la présente loi, ou d'en modifier l'état.

Interdiction — choses saisies

DOCUMENTS

Maintenance and production of documents

25. Subject to section 26, a person who is required to maintain documents shall keep them in Canada at a prescribed place, or at the person's place of business if there is no prescribed place, and shall on request provide an inspector with them.

Outside Canada

26. The Minister may, subject to the terms and conditions that he or she specifies, exempt a person or class of persons from a requirement to keep documents in Canada if he or she considers it unnecessary or impracticable for them to keep them in Canada.

Prohibition

27. No person shall falsify a document that they are required to maintain or provide or — with intent to mislead — alter, destroy, erase or obliterate one.

DOCUMENTS

Conservation et fourniture de documents

25. Sous réserve de l'article 26, la personne à qui il incombe de tenir des documents doit les conserver au Canada, en un lieu prévu par règlement, ou, à défaut, à son établissement et les fournir à tout inspecteur sur demande.

Exception — lieu extérieur du Canada

26. Le ministre peut, aux conditions qu'il précise, exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'obligation de conserver au Canada des documents, dans les cas où il l'estime inutile ou peu commode.

Interdiction

27. Il est interdit à la personne à qui il incombe de tenir ou de fournir des documents de les falsifier ou de les modifier, de les détruire, de les effacer ou de les oblitérer avec l'intention d'induire en erreur.

ANALYSIS

Analysts

28. The Minister may designate an individual as an analyst for the purpose of the administration and enforcement of this Act and the regulations.

1994, c. 47, s. 117; 1999, c. 33, s. 347

11. (1) Subsections 30(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Regulations

30. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, including regulations

(*a*) declaring that foods, therapeutic products or cosmetics are adulterated if a prescribed substance or class of prescribed substances is present or was added to them or extracted or omitted from them;

(*b*) defining, in respect of a food, therapeutic product or cosmetic or a class of foods, therapeutic products or cosmetics, "collect", "manufacture", "prepare", "prescription", "preserve", "process", "product monograph", "test" or "wholesale";

(*c*) specifying, for the purposes of the definition "confidential business information" in section 2, the business information that is not confidential business information and

ANALYSE

Analystes

28. Le ministre peut désigner tout individu à titre d'analyste pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi et des règlements.

1994, ch. 47, art. 117; 1999, ch. 33, art. 347

11. (1) Les paragraphes 30(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Règlements

30. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment :

a) déclarer que tout aliment, produit thérapeutique ou cosmétique est falsifié si une substance ou catégorie de substances réglementaire s'y trouve, y a été ajoutée ou en a été extraite, ou en est absente;

b) définir, à l'égard de tout aliment, produit thérapeutique ou cosmétique — ou de toute catégorie de ceux-ci —, les termes « collecter », « conserver », « examiner », « fabriquer », « monographie du produit thérapeutique », « ordonnance », « préparer », « traiter » ou « vente en gros »;

c) pour l'application de la définition de « renseignements commerciaux confidentiels » à l'article 2, préciser les renseignements commerciaux qui ne sont pas des

respecting the circumstances in which business information ceases to be confidential business information;

(*d*) subject to subsection (1.1), designating therapeutic products or classes of therapeutic products as designated therapeutic products, including designating them as such if they are used only by a specified class of persons;

(*e*) respecting the preparation or retention of anything that the Governor in Council considers necessary for the administration or enforcement of this Act or the regulations — including specifying the documents or classes of documents that are to be prepared or retained and requiring a class of persons to prepare or retain documents or to provide the Minister or an inspector with them or with access to them — or specifying the period for which they are to be kept;

(*f*) requiring persons who sell or import for sale foods, therapeutic products or cosmetics to establish tracing systems that would enable them to ascertain their place of origin or destination, recall them or provide persons who could be affected by them with information;

(*g*) respecting the tracing systems that are required by regulations made under paragraph (*f*);

(*h*) respecting

(i) the labelling, packaging or advertising — or the offering or exposing for sale — of foods, therapeutic products or cosmetics,

(ii) the size, dimensions or fill of, or other specifications for, packages of foods, therapeutic products or cosmetics,

(iii) the sale or the conditions of sale of a food, therapeutic product or cosmetic, or

(iv) the use of a substance as an ingredient in a food, therapeutic product or cosmetic;

(*i*) establishing — in respect of a food, therapeutic product or cosmetic — a standard of composition, strength, potency, purity, quality or another property;

renseignements commerciaux confidentiels et régir les circonstances dans lesquelles des renseignements commerciaux confidentiels cessent de l'être;

d) sous réserve du paragraphe (1.1), désigner des produits thérapeutiques ou des catégories de produits thérapeutiques à titre de produits thérapeutiques désignés, notamment en désigner à ce titre dans le cas où ils sont utilisés seulement par des personnes appartenant à une catégorie déterminée;

e) régir la création et la conservation de toute chose — notamment préciser les documents ou catégories de documents à créer ou à conserver et enjoindre aux personnes appartenant à une catégorie déterminée de créer ou de conserver des documents et de les fournir au ministre ou à l'inspecteur, ou leur en permettre l'accès — qu'il juge nécessaire pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi et des règlements et préciser la période de conservation;

f) exiger des personnes qui vendent ou importent pour vente des aliments, des produits thérapeutiques ou des cosmétiques qu'elles établissent des systèmes de traçabilité leur permettant de déterminer avec précision leurs lieux d'origine et de destination ou de rendre possible leur rappel ou la communication de renseignements aux personnes touchées par eux;

g) régir les systèmes de traçabilité exigés par règlement pris au titre de l'alinéa *f*);

h) régir les questions suivantes :

(i) l'étiquetage, l'emballage, la publicité ainsi que l'offre et la mise à l'étalage pour la vente d'aliments, de produits thérapeutiques ou de cosmétiques,

(ii) le volume, les dimensions, le remplissage et d'autres spécifications pour l'emballage des aliments, des produits thérapeutiques et des cosmétiques,

(iii) la vente ou les conditions de vente de tout aliment, produit thérapeutique ou cosmétique,

(*j*) respecting the importation of foods, therapeutic products or cosmetics;

(*k*) respecting the manufacturing, collecting, processing, preparation, preserving, storing, conveying or testing of foods, therapeutic products or cosmetics;

(*l*) establishing pre-clearance or in-transit requirements in respect of a food, therapeutic product or cosmetic that is or is to be imported into Canada or in respect of a package, document, label or other thing that is imported with it;

(*m*) respecting the recognition of foreign inspection bodies, foreign inspection or preparation systems, foreign preparation facilities or foreign inspection results;

(*n*) establishing requirements for quality management programs, quality control programs, safety programs or other similar programs relating to foods, therapeutic products or cosmetics;

(*o*) specifying, for the purposes of subsection 5(1) and sections 14 and 16.1, what is considered to be a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression;

(*p*) respecting the conduct of a controlled activity;

(*q*) respecting the designation of prescription therapeutic products;

(*r*) respecting the distribution or the conditions of distribution of samples of a therapeutic product;

(*s*) specifying the terms and conditions to which registrations or licences referred to in section 18.1, clinical trial authorizations, market authorizations or establishment licences are subject;

(*t*) respecting the registration of persons or establishments or the issuance of licences to persons under section 18.1 and respecting applications for registration or for licences or the amendment, suspension, revocation, reinstatement or transfer of registrations or licences;

(iv) l'emploi de toute substance à titre d'ingrédient d'un aliment, d'un produit thérapeutique ou d'un cosmétique;

i) établir, à l'égard d'un aliment, d'un produit thérapeutique ou d'un cosmétique, des normes de composition, de force, d'activité, de pureté, de qualité ou d'autres propriétés;

j) régir l'importation d'aliments, de produits thérapeutiques et de cosmétiques;

k) régir la fabrication, la collecte, le traitement, la préparation, la conservation, l'emmagasinage, le transport et l'examen de tout aliment, produit thérapeutique ou cosmétique;

l) régir les exigences de précontrôle et de transit applicables aux aliments, produits thérapeutiques ou cosmétiques importés ou à importer et aux documents, emballages, étiquettes ou autres choses importés avec eux;

m) régir la reconnaissance des organismes d'inspection étrangers, des systèmes d'inspection et de conditionnement étrangers, des installations de conditionnement étrangères et des résultats d'inspection étrangers;

n) établir des exigences applicables aux programmes de gestion ou de contrôle de la qualité des aliments, des produits thérapeutiques ou des cosmétiques, aux programmes d'innocuité de ceux-ci et à tout autre programme semblable;

o) préciser, pour l'application du paragraphe 5(1) et des articles 14 et 16.1, ce qu'on entend par une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression;

p) régir l'exercice de toute activité contrôlée;

q) régir la désignation des produits thérapeutiques sur ordonnance;

r) régir la distribution ou les conditions de distribution des échantillons de tout produit thérapeutique;

(*u*) respecting the manner in which information, notices or documents that are required under this Act are to be sent;

(*v*) in the case of information, notices or documents that are required to be sent in electronic form,

(i) specifying the persons or classes of persons who may transmit them in electronic form,

(ii) respecting signatures in electronic or other form and respecting their execution, adoption or authorization in a manner that is to have the same effect as a signature, or

(iii) respecting the time at which or the circumstances in which information, notices or documents are deemed to be sent or received or the place at which they are deemed to be sent or received;

(*w*) respecting the conduct of clinical trials;

(*x*) establishing classes of clinical trial authorizations, market authorizations or establishment licences and specifying the class or classes of therapeutic products to which each class relates;

(*y*) respecting applications for or the issuance, amendment, suspension, revocation or transfer of clinical trial authorizations, market authorizations or establishment licences;

(*z*) respecting the designation or recognition of persons who are authorized to certify compliance with requirements or standards in relation to clinical trial authorizations, market authorizations or establishment licences and respecting their functions in relation to that certification;

(*z.1*) specifying the circumstances in which the Minister is bound or ceases to be bound by statements made in writing to applicants for or holders of clinical trial authorizations, market authorizations or establishment licences;

(*z.2*) respecting the exercise of the Minister's powers under sections 19.8 to 20.3, 20.5 and 20.6 or the circumstances in which the Minister may exercise those powers;

s) prévoir les conditions dont sont assortis les enregistrements, les licences et les agréments visés à l'article 18.1, les autorisations d'essai clinique, les autorisations de mise en marché et les licences d'établissement;

t) régir l'enregistrement de personnes, la délivrance de licences et l'agrément d'établissements au titre de l'article 18.1, les demandes à leur égard ainsi que leur modification, suspension, révocation, rétablissement et transfert;

u) régir les modalités de transmission des renseignements, avis ou documents exigés au titre de la présente loi;

v) s'agissant des renseignements, avis et documents à transmettre sous forme électronique :

(i) préciser les personnes — ou les catégories de personnes — qui peuvent en effectuer la transmission,

(ii) régir la signature sous forme électronique ou autre, y compris ce qui peut tenir lieu de signature,

(iii) prévoir les délais et les circonstances dans lesquels ils sont réputés envoyés ou reçus, ainsi que le lieu où ils sont réputés envoyés ou reçus;

w) régir la manière selon laquelle les essais cliniques doivent être effectués;

x) prévoir des catégories d'autorisations d'essai clinique, d'autorisations de mise en marché et de licences d'établissement et préciser les catégories de produits thérapeutiques qui s'y rapportent;

y) régir la délivrance, la modification, la suspension, la révocation et le transfert des autorisations d'essai clinique, des autorisations de mise en marché et des licences d'établissement ainsi que les demandes à leur égard;

z) régir la désignation ou la reconnaissance des personnes qui sont autorisées à certifier la conformité aux exigences et aux normes relatives aux autorisations d'essai clinique,

(*z.3*) respecting the reassessments referred to in section 20.2;

(*z.4*) respecting the membership, functions or operation of committees established under subsection 20.4(1);

(*z.5*) respecting public consultations in respect of foods, therapeutic products or cosmetics;

(*z.6*) for the purposes of section 20.7, respecting the information that is to be provided by health care institutions;

(*z.7*) respecting the collection, use or disclosure of personal information or confidential business information by the Minister, including its disclosure to the public;

(*z.8*) respecting the exercise of analysts' or inspectors' functions or the circumstances in which an inspector may exercise their powers;

(*z.9*) respecting the taking of samples or the seizure, detention, forfeiture or disposition of anything under this Act;

(*z.10*) respecting the measures referred to in sections 23.2, 23.8 and 23.9;

(*z.11*) respecting, for the purposes of section 24, the recall of a therapeutic product or cosmetic or the sale of one that was recalled;

(*z.12*) respecting the requirements for the application of section 37, including the labelling, packaging, storage or advertising of a food, therapeutic product or cosmetic that is manufactured for the purpose of being exported;

(*z.13*) exempting from the application of this Act or the regulations or a provision of this Act or the regulations a food, therapeutic product or cosmetic or class of foods, therapeutic products or cosmetics and fixing the conditions of the exemption;

(*z.14*) exempting a person or class of persons from the application of this Act or the regulations or a provision of this Act or the regulations in relation to a food, therapeutic

aux autorisations de mise en marché et aux licences d'établissement et régir leurs fonctions à cet égard;

z.1) préciser les circonstances dans lesquelles le ministre est lié ou cesse d'être lié par ses déclarations écrites faites à tout demandeur ou titulaire d'une autorisation d'essai clinique, d'une autorisation de mise en marché ou d'une licence d'établissement;

z.2) régir l'exercice des pouvoirs du ministre au titre des articles 19.8 à 20.3, 20.5 et 20.6 et les circonstances de leur exercice;

z.3) régir les réévaluations visées à l'article 20.2;

z.4) régir la composition, les attributions ou le fonctionnement de tout comité constitué au titre du paragraphe 20.4(1);

z.5) régir toute consultation publique à l'égard de tout aliment, produit thérapeutique ou cosmétique;

z.6) régir les renseignements à communiquer par les établissements de soins de santé pour l'application de l'article 20.7;

z.7) régir la collecte, l'utilisation et la communication — notamment au public — de renseignements personnels et de renseignements commerciaux confidentiels par le ministre;

z.8) régir l'exercice des attributions de l'inspecteur et de l'analyste et les circonstances de l'exercice des pouvoirs de l'inspecteur;

z.9) régir la saisie, la rétention, la confiscation, la disposition de toute chose ainsi que le prélèvement d'échantillons au titre de la présente loi;

z.10) régir les mesures visées aux articles 23.2, 23.8 et 23.9;

z.11) régir, pour l'application de l'article 24, le rappel d'un produit thérapeutique ou d'un cosmétique ou la vente d'un produit thérapeutique ou d'un cosmétique faisant l'objet d'un rappel;

z.12) établir les exigences relatives à l'application de l'article 37, notamment celles applicables à l'étiquetage, à

product or cosmetic or class of foods, therapeutic products or cosmetics and fixing the conditions of the exemption;

(*z.15*) exempting an activity or class of activities from the application of this Act or the regulations or a provision of this Act or the regulations in relation to a food, therapeutic product or cosmetic or class of foods, therapeutic products or cosmetics and fixing the conditions of the exemption;

(*z.16*) respecting the assessment of the effect on the environment or on human life or health of the release into the environment of a food, therapeutic product or cosmetic and the measures to take before importing or selling a food, therapeutic product or cosmetic that was assessed; and

(*z.17*) prescribing anything that by this Act is to be prescribed.

Restriction — designated therapeutic products

(1.1) A regulation may be made under paragraph (1)(*d*) only if the Governor in Council is satisfied that the therapeutic product is one that by its nature does not need to be the subject of an assessment of its benefits and risks.

Restriction — indefinite retention

(1.2) In specifying a period for the purposes of paragraph (1)(*e*), the Governor in Council may specify an indefinite period in relation to a class of documents or other things only if, in the opinion of the Governor in Council, the indefinite retention of those documents or other things is required in order to enable the identification or tracking of transmissible diseases or disease agents.

l'emmagasinage ou à la publicité des aliments, des produits thérapeutiques ou des cosmétiques fabriqués en vue de leur exportation;

z.13) exempter tout aliment, produit thérapeutique ou cosmétique — ou toute catégorie de ceux-ci — de l'application de la présente loi ou des règlements ou de telle de leurs dispositions et fixer les conditions de l'exemption;

z.14) exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'application de la présente loi ou des règlements ou de telle de leurs dispositions relativement à des aliments, des produits thérapeutiques ou des cosmétiques, ou à des catégories de ceux-ci, et fixer les conditions de l'exemption;

z.15) exempter toute activité ou catégorie d'activités de l'application de la présente loi ou des règlements ou de telle de leurs dispositions relativement à des aliments, des produits thérapeutiques ou des cosmétiques, ou à des catégories de ceux-ci, et fixer les conditions de l'exemption;

z.16) régir l'évaluation de l'effet sur l'environnement, la vie ou la santé humaines des rejets dans l'environnement de tout aliment, produit thérapeutique ou cosmétique et les mesures à prendre préalablement à leur importation ou à leur vente;

z.17) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Restriction — produit thérapeutique désigné

(1.1) Le gouverneur en conseil ne peut prendre un règlement en vertu de l'alinéa (1)*d*) que s'il est convaincu que le produit thérapeutique, vu sa nature, n'a pas à faire l'objet d'une analyse des risques et des avantages.

Restriction — période de conservation indéfinie

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)*e*), le gouverneur en conseil ne peut préciser une période de conservation indéfinie relativement à une catégorie de documents ou de toute autre chose que s'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'identification ou le traçage des maladies transmissibles ou de leurs agents.

Regulations — drugs manufactured outside Canada

(2) Without limiting or restricting the authority conferred by any other provisions of this Act for carrying into effect the purposes and provisions of this Act, the Governor in Council may make the regulations — governing, regulating or prohibiting the sale or importation of a drug or class of drugs that is manufactured outside Canada — that the Governor in Council considers necessary for the protection of the public in relation to the safety and quality of a drug or class of drugs.

Règlements relatifs aux drogues fabriquées à l'étranger

(2) Sans que soit limité le pouvoir conféré par toute autre disposition de la présente loi de prendre des règlements d'application de celle-ci, le gouverneur en conseil peut, par règlement, selon qu'il l'estime nécessaire pour la protection du public à l'égard de l'innocuité et de la qualité d'une drogue — ou d'une catégorie de drogues — fabriquée à l'étranger, régir, réglementer ou interdire l'importation ou la vente d'une telle drogue ou catégorie de drogues.

Regulations — North American Free Trade Agreement and WTO Agreement

(3) Without limiting or restricting the authority conferred by any other provisions of this Act for carrying into effect the purposes and provisions of this Act, the Governor in Council may make the regulations that the Governor in Council considers necessary for the purpose of implementing, in relation to drugs, Article 1711 of the North American Free Trade Agreement or paragraph 3 of Article 39 of the Agreement on Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights set out in Annex 1C to the WTO Agreement.

Règlements relatifs à l'Accord de libre-échange nord-américain et à l'Accord sur l'OMC

(3) Sans que soit limité le pouvoir conféré par toute autre disposition de la présente loi de prendre des règlements d'application de celle-ci, le gouverneur en conseil peut prendre, concernant les drogues, les règlements qu'il estime nécessaires pour la mise en oeuvre de l'article 1711 de l'Accord de libre-échange nord-américain ou du paragraphe 3 de l'article 39 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'Accord sur l'OMC.

2004, c. 23, s. 2

(2) Subsection 30(5) of the Act is replaced by the following:

2004, ch. 23, art. 2

(2) Le paragraphe 30(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations — General Council Decision

(5) Without limiting or restricting the authority conferred by any other provisions of this Act for carrying into effect the purposes and provisions of this Act, the Governor in Council may make the regulations that the Governor in Council considers necessary for the purpose of implementing the General Council Decision.

Règlements relatifs à la décision du Conseil général

(5) Sans que soit limité le pouvoir conféré par toute autre disposition de la présente loi de prendre des règlements d'application de celle-ci, le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour la mise en oeuvre de la décision du Conseil général.

(3) Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(3) L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Externally produced documents

(7) A regulation may incorporate by reference documents produced by a person or body — other than the Minister or the Canadian Food Inspection Agency — including

(*a*) an organization established for the purpose of writing standards, including an organization accredited by the Standards Council of Canada;

(*b*) an industrial or trade organization; or

(*c*) a government.

Documents externes

(7) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit par un organisme ou une personne autre que le ministre ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments, notamment :

a) tout organisme de normalisation, entre autres tout organisme agréé par le Conseil canadien des normes;

b) toute organisation commerciale ou industrielle;

c) toute administration.

Reproduced or translated documents

(8) A regulation may incorporate by reference documents that the Minister reproduces or translates from documents produced by a person or body other than the Minister or the Canadian Food Inspection Agency

(*a*) with any adaptations of form or reference that would facilitate their incorporation into the regulation; or

(*b*) in a form that sets out only the parts of them that apply for the purposes of the regulation.

Documents reproduits ou traduits

(8) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document qui résulte de la reproduction ou de la traduction, par le ministre ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments, d'un document produit par un autre organisme ou une autre personne et qui comporte, selon le cas :

a) des adaptations quant à la forme et aux renvois destinées à en faciliter l'incorporation;

b) seulement les passages pertinents pour l'application du règlement.

Jointly produced documents

(9) A regulation may incorporate by reference documents that the Minister or the Canadian Food Inspection Agency produces jointly with another government for the purpose of harmonizing the regulation with other laws.

Documents produits conjointement

(9) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit conjointement par le ministre ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments et toute autre administration en vue d'harmoniser le règlement avec d'autres règles de droit.

Internally produced standards

(10) A regulation may incorporate by reference technical or explanatory documents that the Minister or the Canadian Food Inspection Agency produces, including

(*a*) specifications, classifications, illustrations, graphs or other information of a technical nature; and

(*b*) test methods, procedures, operational standards, safety standards or performance standards of a technical nature.

Normes techniques dans des documents internes

(10) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document technique ou explicatif produit par le ministre ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments, notamment :

a) des spécifications, classifications, illustrations ou graphiques ou tout autre renseignement de nature technique;

b) des méthodes d'essai, procédures ou normes d'exploitation, de rendement ou de sécurité, de nature technique.

Incorporation as amended from time to time

(11) Documents may be incorporated by reference as amended from time to time.

Portée de l'incorporation

(11) L'incorporation par renvoi peut viser le document avec ses modifications successives.

For greater certainty

(12) Subsections (7) to (11) are for greater certainty and do not limit any authority to make regulations incorporating documents by reference that exists apart from those subsections.

Interprétation

(12) Il est entendu que les paragraphes (7) à (11) n'ont pas pour objet d'empêcher la prise de règlements incorporant par renvoi des documents autres que ceux visés à ces paragraphes.

2004, c. 15, s. 66

12. Subsections 30.1(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

2004, ch. 15, art. 66

12. Les paragraphes 30.1(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(4) An interim order is exempt from the application of sections 3 and 9 of the *Statutory Instruments Act*.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

(4) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3 et 9 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

13. (1) Subsection 30.2(1) of the Act, as enacted by section 3 of chapter 42 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

13. (1) Le paragraphe 30.2(1) de la même loi, édicté par l'article 3 du chapitre 42 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Interim marketing authorization

30.2 (1) The Minister may issue an interim marketing authorization for a food that provides for any matter referred to in subsection (2), and may, by order, exempt the food from the application, in whole or in part, of sections 5, 6 and 6.1 and the applicable requirements of the regulations, if the Minister determines that the food would not be harmful to the health of the purchaser or consumer.

Autorisation de mise en marché provisoire

30.2 (1) Le ministre peut accorder une autorisation de mise en marché provisoire pour un aliment, à l'égard de l'un des sujets mentionnés au paragraphe (2), et, par arrêté, exempter celui-ci de l'application de tout ou partie des articles 5, 6 et 6.1 et des dispositions réglementaires applicables, s'il conclut que l'aliment ne serait pas nuisible à la santé de l'acheteur ou du consommateur.

(2) Subsections 30.2(5) and (6) of the Act, as enacted by section 3 of chapter 42 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 30.2(5) et (6) de la même loi, édictés par l'article 3 du chapitre 42 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(5) An authorization, a notice cancelling an authorization and an order exempting a food are exempt from the application of sections 3 and 9 of the *Statutory Instruments Act*.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

(5) L'autorisation, l'avis l'abrogeant et l'arrêté d'exemption sont soustraits à l'application des articles 3 et 9 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

When effective

(6) An authorization, a notice cancelling an authorization and an order exempting a food have effect from the time that they are made. An authorization ceases to have effect on the earliest of

(*a*) the day on which a notice cancelling the authorization is made,

(*b*) the day on which a regulation made under this Act, that has the same effect as the authorization, comes into force, and

(*c*) two years after the day on which the authorization is made.

Période de validité

(6) L'autorisation, l'avis d'abrogation et l'arrêté prennent effet dès leur prise. L'autorisation cesse d'avoir effet à la première en date des éventualités suivantes :

a) la prise de l'avis l'abrogeant;

b) l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de la présente loi;

c) l'expiration d'une période de deux ans suivant sa prise.

Deeming

(7) For the purpose of a provision of this Act other than this section, a reference to regulations made under this Act is deemed to include authorizations and a reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an authorization containing a provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.

Présomption

(7) Pour l'application des dispositions de la présente loi — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de celle-ci vaut mention des autorisations; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des autorisations comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.

1997, c. 6, ss. 66(1) and 91

14. The heading before section 31 and sections 31 to 32 of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 6, par. 66(1) et art. 91

14. L'intertitre précédant l'article 31 et les articles 31 à 32 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

OFFENCES

Contravention

31. (1) A person who contravenes a provision of this Act or the regulations, does not do something that the Minister or an inspector directs them to do under this Act or does something that the Minister or an inspector directs them not to do under this Act is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $5,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years or to both; or

(*b*) on summary conviction, for a first offence to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both and, for a subsequent offence, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months or to both.

Due diligence

(2) Due diligence is a defence in a prosecution for an offence under subsection (1).

Contravention — wilfully or recklessly

(3) A person who, wilfully or recklessly, contravenes a provision of this Act or the regulations, does not do something that the Minister or an inspector directs them to do under this Act or does something that the Minister or an inspector directs them not to do under this Act is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine the amount of which is at the discretion of the court or to imprisonment for a term of not more than five years or to both; or

(*b*) on summary conviction, for a first offence to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months or to both and, for a subsequent offence, to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years or to both.

Sentencing considerations

(4) A court that imposes a sentence shall take into account, in addition to other principles that it is required to consider, the following factors:

(*a*) the harm or risk of harm caused by the commission of the offence; and

INFRACTIONS

Contravention

31. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou n'exécute pas ce qui lui est ordonné par le ministre ou l'inspecteur au titre de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 5 000 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, et, en cas de récidive, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

Prise de précautions

(2) La prise de précautions voulues peut être opposée en défense à toute accusation portée au titre du paragraphe (1).

Contravention intentionnelle ou par insouciance

(3) Quiconque, intentionnellement ou par insouciance, contrevient à la présente loi ou aux règlements ou n'exécute pas ce qui lui est ordonné par le ministre ou l'inspecteur au titre de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende dont le montant est laissé à l'appréciation du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines, et, en cas de récidive, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Facteurs à considérer

(4) Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu — en plus des principes qu'il doit prendre en considération — du dommage ou du risque de dommage que cause l'infraction et de

(*b*) the vulnerability of consumers of the food, therapeutic product or cosmetic.

la vulnérabilité des consommateurs de l'aliment, du produit thérapeutique ou du cosmétique en cause.

Parties to offence

(5) If a person other than an individual commits an offence under this Act, any of the person's directors, officers, agents or mandataries who directs, authorizes, assents to, acquiesces in or participates in the commission of the offence is a party to the offence and is liable on conviction to the punishment provided for by this Act, even if the person is not prosecuted for the offence.

Participants à l'infraction

(5) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par toute personne autre qu'un individu, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie.

Proof of offence

(6) In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee, agent or mandatary of the accused, even if the employee, agent or mandatary is not identified or prosecuted for the offence.

Preuve : personnes autres que des individus

(6) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou mandataire, que celui-ci soit ou non identifié ou poursuivi.

Continuing offence

31.1 If an offence under this Act is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infraction continue

31.1 Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction à la présente loi.

Limitation period

32. (1) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

Prescription

32. (1) Les poursuites pour une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de celle-ci.

Minister's certificate

(2) A document purporting to be issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of the prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters asserted in it.

Certificat du ministre

(2) Le certificat paraissant délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

15. The portion of subsection 34(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

15. Le passage du paragraphe 34(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Want of knowledge

34. (1) Subject to subsection (2), in a prosecution for the sale of an article in contravention of this Act or the regulations if the accused proves to the satisfaction of the court or judge that

Manque d'information

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans une poursuite couvrant la vente d'un article en contravention avec la présente loi ou les règlements, l'accusé doit être acquitté s'il convainc le tribunal ou le juge :

1993, c. 34, s. 73; 1996, c. 19, s. 79; 2004, c. 23, s. 3

16. Sections 36 and 37 of the Act are replaced by the following:

16. Les articles 36 et 37 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 34, art. 73; 1996, ch. 19, art. 79; 2004, ch. 23, art. 3

Proof as to manufacturer or packager

36. (1) In a prosecution for an offence under this Act, proof that a package containing an article to which this Act or the regulations apply bears a name or address purporting to be the name or address of the person by whom it was manufactured or packaged is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the article to which this Act or the regulations apply was manufactured or packaged by the person whose name or address appears on the package.

36. (1) La preuve qu'un emballage contenant un article visé par la présente loi ou les règlements portait un nom ou une adresse paraissant être le nom ou l'adresse de la personne qui a fabriqué ou emballé l'article en fait foi, sauf preuve contraire, dans les poursuites pour infraction à la présente loi.

Preuve de la fabrication ou de la provenance

Certified copies

(2) In a prosecution for an offence under this Act, a copy of a document, or of an extract that was taken from a document, that is certified to be a true copy by the inspector who made it under paragraph 23(2)(*c*) is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its contents.

(2) La reproduction d'un document ou d'un extrait certifiée conforme par l'inspecteur qui l'a faite au titre de l'alinéa 23(2)*c*) est admissible en preuve dans les poursuites pour toute infraction à la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Reproduction certifiée

EXPORTS

EXPORTATION

Exemption — solely for export

37. (1) Subject to the regulations, this Act does not apply to a food, therapeutic product or cosmetic that is manufactured in Canada solely for the purpose of being exported.

37. (1) Sous réserve des règlements, la présente loi ne s'applique pas aux aliments, produits thérapeutiques ou cosmétiques qui sont fabriqués au Canada uniquement en vue de leur exportation.

Exemption

No exemption

(2) Despite subsection (1), this Act applies in respect of a therapeutic product that is to be manufactured for the purpose of being exported in accordance with the General Council Decision, as defined in subsection 30(6), and the requirements of this Act and the regulations apply to the therapeutic product as though it were a therapeutic product that is to be manufactured and sold for consumption in Canada, unless the regulations provide otherwise.

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi s'applique aux produits thérapeutiques à fabriquer en vue de leur exportation conformément à la décision du Conseil général, au sens du paragraphe 30(6). Les exigences prévues par la présente loi et les règlements s'appliquent aux produits thérapeutiques comme s'ils étaient destinés à être fabriqués et vendus pour consommation au Canada, sauf disposition contraire des règlements.

Exception

ASSISTED HUMAN REPRODUCTION ACT

LOI SUR LA PROCRÉATION ASSISTÉE

Non-application

38. (1) This Act does not apply to human reproductive material or *in vitro* embryos that are governed by the *Assisted Human Reproduction Act*.

38. (1) Sont soustraits à l'application de la présente loi le matériel reproductif humain et les embryons in vitro visés par la *Loi sur la procréation assistée*.

Non-application

Regulations continue to apply

(2) Despite subsection (1), regulations made under subsection 30(1) as it read before the coming into force of this section in respect of human reproductive material continue to apply, as amended from time to time, until they are repealed.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en vertu du paragraphe 30(1), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, relativement au matériel reproductif humain continuent de s'appliquer, avec leurs modifications successives, jusqu'à leur abrogation.

Règlements antérieurs — matériel reproductif humain

SOR/85-715; SOR/88-252; SOR/89-177 and 503; SOR/90-655; SOR/92-198; SOR/93-64; SOR/94-287; SOR/96-96; SOR/97-560; SOR/99-413 and 414; SOR/2007-120

17. Schedules A to F to the Act are repealed.

17. Les annexes A à F de la même loi sont abrogées.

DORS/85-715; DORS/88-252; DORS/89-177 et 503; DORS/90-655; DORS/92-198; DORS/93-64; DORS/94-287; DORS/96-96; DORS/97-560; DORS/99-413 et 414; DORS/2007-120

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par. 23.5(1)(*a*) of the *Food and Drugs Act*

18. (1) If anything is seized before the coming into force of paragraph 23.5(1)(*a*) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 10, the day on which it is seized is, for the purposes of that paragraph, deemed to be the day on which that paragraph comes into force.

18. (1) La chose saisie avant l'entrée en vigueur de l'alinéa 23.5(1)*a*) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 10, est, pour l'application de cet alinéa, réputée saisie à la date de cette entrée en vigueur.

Alinéa 23.5(1)*a*) de la *Loi sur les aliments et drogues*

Par. 23.5(1)(*b*) of the *Food and Drugs Act*

(2) If an owner or person who is entitled to possess a seized thing is, before the coming into force of paragraph 23.5(1)(*b*) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 10, notified that the inspector released it, the day on which they are notified that the inspector released it is, for the purposes of that paragraph, deemed to be the day on which that paragraph comes into force.

(2) Le propriétaire de la chose saisie ou la personne ayant droit à sa possession qui est informé de la mainlevée de la saisie avant l'entrée en vigueur de l'alinéa 23.5(1)*b*) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 10, est, pour l'application de cet alinéa, réputé en avoir été informé à la date de cette entrée en vigueur.

Alinéa 23.5(1)*b*) de la *Loi sur les aliments et drogues*

Clinical trials

19. (1) A person who, before the coming into force of subsection 18.2(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is authorized under Division 5 of Part C of the *Food and Drug Regulations* to sell or import a drug — or to sell or import a natural health product under Part 4 of the *Natural Health Products Regulations* — for the purposes of a clinical trial is deemed to have been issued a clinical trial authorization in respect of that therapeutic product under that subsection.

19. (1) La personne qui, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 18.2(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, est autorisée, pour les besoins d'un essai clinique, à vendre ou à importer une drogue au titre du titre 5 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues* ou à vendre ou à importer un produit de santé naturel au titre de la partie 4 du *Règlement sur les produits de santé naturels* est réputée être titulaire d'une autorisation d'essai clinique délivrée au titre de ce paragraphe.

Vente ou importation pour les besoins d'un essai clinique

Applications

(2) An application under Division 5 of Part C of the *Food and Drug Regulations* or Part 4 of the *Natural Health Products*

(2) Toute demande d'autorisation présentée sous le régime du titre 5 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues* ou de la

Demandes

Regulations that is pending or in progress immediately before the coming into force of subsection 18.2(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is deemed to be an application for a clinical trial authorization under that subsection.

partie 4 du *Règlement sur les produits de santé naturels* avant l'entrée en vigueur du paragraphe 18.2(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, et pour laquelle aucune décision n'a été prise est réputée être une demande d'autorisation d'essai clinique présentée au titre de ce paragraphe.

Clinical testing

20. (1) A person who, before the coming into force of subsection 18.2(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is authorized under Division 8 of Part C of the *Food and Drug Regulations* to sell, for the purposes of clinical testing, a drug for use in human beings or for use in animals that produce food, that are intended for consumption as food or in which the use of the drug could affect human health is deemed to have been issued a clinical trial authorization in respect of that therapeutic product under that subsection.

20. (1) La personne qui, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 18.2(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, est autorisée, au titre du titre 8 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*, à vendre, pour les besoins d'un essai clinique, une drogue destinée à être administrée à l'être humain ou aux animaux qui produisent des aliments, qui sont destinés à être consommés ou chez qui l'usage de la drogue peut avoir un impact sur la santé humaine, est réputée être titulaire d'une autorisation d'essai clinique délivrée au titre de ce paragraphe.

Vente pour les besoins d'un essai clinique

Applications

(2) An application under Division 8 of Part C of the *Food and Drug Regulations* that is pending or in progress immediately before the coming into force of subsection 18.2(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is deemed to be an application for a clinical trial authorization under that subsection.

(2) Toute demande d'autorisation présentée sous le régime du titre 8 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues* avant l'entrée en vigueur du paragraphe 18.2(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, et pour laquelle aucune décision n'a été prise est réputée être une demande d'autorisation d'essai clinique présentée au titre de ce paragraphe.

Demandes

Experimental studies

21. (1) A person who, before the coming into force of subsection 18.2(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is authorized under Division 8 of Part C of the *Food and Drug Regulations* to conduct an experimental study in respect of a drug for use in animals that produce food, that are intended for consumption as food or in which the use of the drug could affect human health is deemed to have been issued a clinical trial authorization in respect of that therapeutic product under that subsection.

21. (1) La personne qui, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 18.2(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, est autorisée au titre du titre 8 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues* à effectuer une étude expérimentale à l'égard d'une drogue destinée à être administrée aux animaux qui produisent des aliments, qui sont destinés à être consommés ou chez qui l'usage de la drogue peut avoir un impact sur la santé humaine, est réputée être titulaire d'une autorisation d'essai clinique délivrée au titre de ce paragraphe.

Études expérimentales

Applications

(2) An application under Division 8 of Part C of the *Food and Drug Regulations* that is pending or in progress immediately before the coming into force of subsection 18.2(1) of

(2) Toute demande d'autorisation présentée sous le régime du titre 8 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues* avant l'entrée en vigueur du paragraphe 18.2(1) de

Demandes

the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is deemed to be an application for a clinical trial authorization under that subsection.

la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, et pour laquelle aucune décision n'a été prise est réputée être une demande d'autorisation d'essai clinique présentée au titre de ce paragraphe.

Investigational testing

22. (1) A person who, before the coming into force of subsection 18.2(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is authorized under Part 3 of the *Medical Devices Regulations* to sell or import a medical device for the purpose of investigational testing is deemed to have been issued a clinical trial authorization in respect of that therapeutic product under that subsection.

Vente ou importation pour les besoins d'essais expérimentaux

22. (1) La personne qui, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 18.2(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, est autorisée au titre de la partie 3 du *Règlement sur les instruments médicaux* à vendre ou à importer un instrument médical pour les besoins d'essais expérimentaux est réputée être titulaire d'une autorisation d'essai clinique délivrée au titre de ce paragraphe.

Applications

(2) An application under Part 3 of the *Medical Devices Regulations* that is pending or in progress immediately before the coming into force of subsection 18.2(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is deemed to be an application for a clinical trial authorization under that subsection.

Demandes

(2) Toute demande d'autorisation présentée sous le régime de la partie 3 du *Règlement sur les instruments médicaux* avant l'entrée en vigueur du paragraphe 18.2(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, et pour laquelle aucune décision n'a été prise est réputée être une demande d'autorisation d'essai clinique présentée au titre de ce paragraphe.

Drug identification numbers and notices of compliance

23. (1) A person who, before the coming into force of subsection 18.7(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is authorized under Division 1 of Part C of the *Food and Drug Regulations* to sell a drug in respect of which a drug identification number was assigned, or to sell or advertise a drug in respect of which a notice of compliance was issued under Division 8 of that Part C is deemed to have been issued a market authorization in respect of that therapeutic product under that subsection.

Identification numérique ou avis de conformité

23. (1) La personne qui, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 18.7(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, est autorisée au titre du titre 1 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues* à vendre une drogue ayant fait l'objet d'une identification numérique ou à vendre ou à faire la publicité d'une drogue pour laquelle un avis de conformité a été délivré au titre du titre 8 de cette partie C, est réputée être titulaire d'une autorisation de mise en marché délivrée au titre de ce paragraphe.

Applications

(2) An application under Division 1 or 8 of Part C of the *Food and Drug Regulations* that is pending or in progress immediately before the coming into force of subsection 18.7(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is deemed to be an application for a market authorization under that subsection.

Demandes

(2) Toute demande d'autorisation présentée sous le régime des titres 1 ou 8 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues* avant l'entrée en vigueur du paragraphe 18.7(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, et pour laquelle aucune décision n'a été prise est réputée être une demande d'autorisation de mise en marché présentée au titre de ce paragraphe.

Sales and imports — medical devices

24. (1) A person who, before the coming into force of subsection 18.7(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is authorized under Part 1 of the *Medical Devices Regulations* to sell or import a medical device is deemed to have been issued a market authorization in respect of that therapeutic product under that subsection.

Vente ou importation d'instruments médicaux

24. (1) La personne qui, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 18.7(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, est autorisée au titre de la partie 1 du *Règlement sur les instruments médicaux* à vendre ou à importer un instrument médical est réputée être titulaire d'une autorisation de mise en marché délivrée au titre de ce paragraphe.

Applications

(2) An application under Part 1 of the *Medical Devices Regulations* that is pending or in progress immediately before the coming into force of subsection 18.7(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is deemed to be an application for a market authorization under that subsection.

Demandes

(2) Toute demande d'autorisation présentée sous le régime de la partie 1 du *Règlement sur les instruments médicaux* avant l'entrée en vigueur du paragraphe 18.7(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, et pour laquelle aucune décision n'a été prise est réputée être une demande d'autorisation de mise en marché présentée au titre de ce paragraphe.

Sales — natural health products

25. (1) A person who, before the coming into force of subsection 18.7(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is authorized under Part 1 of the *Natural Health Products Regulations* to sell a natural health product is deemed to have been issued a market authorization in respect of that therapeutic product under that subsection.

Vente de produits de santé naturels

25. (1) La personne qui, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 18.7(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, est autorisée au titre de la partie 1 du *Règlement sur les produits de santé naturels* à vendre un produit de santé naturel est réputée être titulaire d'une autorisation de mise en marché délivrée au titre de ce paragraphe.

Applications

(2) An application under Part 1 of the *Natural Health Products Regulations* that is pending or in progress immediately before the coming into force of subsection 18.7(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is deemed to be an application for a market authorization under that subsection.

Demandes

(2) Toute demande d'autorisation présentée sous le régime de la partie 1 du *Règlement sur les produits de santé naturels* avant l'entrée en vigueur du paragraphe 18.7(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, et pour laquelle aucune décision n'a été prise est réputée être une demande d'autorisation de mise en marché présentée au titre de ce paragraphe.

Establishment licences

26. (1) A person who, before the coming into force of subsection 19.2(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is authorized under Division 1A of Part C of the *Food and Drug Regulations* to fabricate, package, label, distribute, import, wholesale or test a drug — or under Part 1 of the *Medical Devices Regulations* to sell or import a medical device — is deemed to have been issued an establishment licence in respect of that activity under that subsection.

Licences d'établissement

26. (1) La personne qui, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 19.2(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, est autorisée au titre du titre 1A de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues* à manufacturer, à emballer, à étiqueter, à distribuer, à importer ou à vendre en gros une drogue ou à effectuer les analyses relativement à une drogue, ou à vendre ou à importer un instrument médical au titre de la partie 1 du *Règlement sur les instruments*

médicaux, est réputée être titulaire d'une licence d'établissement délivrée au titre de ce paragraphe.

Applications

(2) An application under Division 1A of Part C of the *Food and Drug Regulations* or Part 1 of the *Medical Devices Regulations* that is pending or in progress immediately before the coming into force of subsection 19.2(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is deemed to be an application for an establishment licence under that subsection.

Demandes

(2) Toute demande d'autorisation présentée sous le régime du titre 1A de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues* ou de la partie 1 du *Règlement sur les instruments médicaux* avant l'entrée en vigueur du paragraphe 19.2(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, et pour laquelle aucune décision n'a été prise est réputée être une demande de licence d'établissement présentée au titre de ce paragraphe.

Site licences

27. (1) A person who, before the coming into force of subsection 19.2(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is authorized under Part 2 of the *Natural Health Products Regulations* to manufacture, package, label or import for sale a natural health product is deemed to have been issued an establishment licence in respect of that activity under that subsection.

Licences d'exploitation

27. (1) La personne qui, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 19.2(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, est autorisée au titre de la partie 2 du *Règlement sur les produits de santé naturels* à fabriquer, à emballer, à étiqueter ou à importer pour vente un produit de santé naturel est réputée être titulaire d'une licence d'établissement délivrée au titre de ce paragraphe.

Applications

(2) An application under Part 2 of the *Natural Health Products Regulations* that is pending or in progress immediately before the coming into force of subsection 19.2(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is deemed to be an application for an establishment licence under that subsection.

Demandes

(2) Toute demande d'autorisation présentée sous le régime de la partie 2 du *Règlement sur les produits de santé naturels* avant l'entrée en vigueur du paragraphe 19.2(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, et pour laquelle aucune décision n'a été prise est réputée être une demande de licence d'établissement présentée au titre de ce paragraphe.

Cells, tissues and organs

28. (1) A person who, before the coming into force of subsection 19.2(1) of the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is authorized under the *Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations* to import, process, distribute or transplant a cell, tissue or organ is deemed to have been issued an establishment licence in respect of that activity under that subsection.

Cellules, tissus ou organes

28. (1) La personne qui, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 19.2(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, est autorisée au titre du *Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation* à importer, à traiter, à distribuer ou à transplanter une cellule, un tissu ou un organe est réputée être titulaire d'une licence d'établissement délivrée au titre de ce paragraphe.

Applications

(2) An application for registration under the *Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations* that is pending or in progress immediately before the coming into force of subsection 19.2(1) of

Demandes

(2) Toute demande d'autorisation présentée sous le régime du *Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation* avant l'entrée en vigueur du paragraphe 19.2(1) de la *Loi sur*

the *Food and Drugs Act*, as enacted by section 8, is deemed to be an application for an establishment licence under that subsection.

***les aliments et drogues*, édicté par l'article 8, et pour laquelle aucune décision n'a été prise est réputée être une demande de licence d'établissement présentée au titre de ce paragraphe.**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

R.S., c. 20 (4th Supp.)

L.R., ch. 20 (4e suppl.)

29. (1) Paragraph 21(1)(*c*) of the French version of the *Canada Agricultural Products Act* is replaced by the following:

c) exiger la communication, pour examen ou reproduction totale ou partielle, de tout document qui, à son avis, contient des renseignements utiles à l'exécution de la présente loi et des règlements.

29. (1) L'alinéa 21(1)*c*) de la version française de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* est remplacé par ce qui suit :

c) exiger la communication, pour examen ou reproduction totale ou partielle, de tout document qui, à son avis, contient des renseignements utiles à l'exécution de la présente loi et des règlements.

(2) Subsection 21(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 21(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi et des règlements.

Assistance à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi et des règlements.

30. (1) Paragraph 22(2)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) la visite est nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou des règlements;

30. (1) L'alinéa 22(2)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la visite est nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou des règlements;

(2) Subsection 22(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 22(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance spéciale

(4) Tout agent de la paix est tenu de prêter à l'inspecteur, sur demande de celui-ci, l'assistance voulue pour le contrôle d'application de la présente loi et des règlements.

Assistance spéciale

(4) Tout agent de la paix est tenu de prêter à l'inspecteur, sur demande de celui-ci, l'assistance voulue pour le contrôle d'application de la présente loi et des règlements.

31. Paragraph 32(*p*) of the French version of the Act is replaced by the following:

p) fixer tous droits et redevances exigibles pour l'exécution de la présente loi et des règlements, ainsi que les intérêts afférents.

31. L'alinéa 32*p*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

p) fixer tous droits et redevances exigibles pour l'exécution de la présente loi et des règlements, ainsi que les intérêts afférents.

1997, c. 6 **CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY ACT**

LOI SUR L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 1997, ch. 6

32. Subsection 4(2) of the French version of the *Canadian Food Inspection Agency Act* is replaced by the following:

32. Le paragraphe 4(2) de la version française de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* est remplacé par ce qui suit :

Délégation par le ministre

(2) Le ministre peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi ou disposition dont l'Agence est chargée de l'exécution ou du contrôle d'application aux termes de l'article 11, sauf le pouvoir de prendre des règlements et le pouvoir de délégation prévu au présent paragraphe.

Délégation par le ministre

(2) Le ministre peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi ou disposition dont l'Agence est chargée de l'exécution ou du contrôle d'application aux termes de l'article 11, sauf le pouvoir de prendre des règlements et le pouvoir de délégation prévu au présent paragraphe.

33. (1) Subsection 11(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

33. (1) Le paragraphe 11(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de certaines lois

11. (1) L'Agence est chargée de l'exécution et du contrôle d'application des lois suivantes : la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection du poisson*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*.

Application de certaines lois

11. (1) L'Agence est chargée de l'exécution et du contrôle d'application des lois suivantes : la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection du poisson*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*.

(2) Paragraphs 11(3)(*a*) and (*b*) of the French version of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 11(3)*a*) et *b*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) du contrôle d'application de la *Loi sur les aliments et drogues* en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de cette loi;

a) du contrôle d'application de la *Loi sur les aliments et drogues* en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de cette loi;

b) de l'exécution des dispositions de cette loi en ce qui a trait aux aliments, sauf si celles-ci portent sur la santé publique, la salubrité ou la nutrition.

b) de l'exécution des dispositions de cette loi en ce qui a trait aux aliments, sauf si celles-ci portent sur la santé publique, la salubrité ou la nutrition.

34. Subsection 13(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

34. Le paragraphe 13(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignation à titre d'inspecteur

(3) Le président peut, aux fins qu'il précise, désigner, individuellement ou par catégorie, les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes, classificateurs ou autres agents d'exécution pour

Désignation à titre d'inspecteur

(3) Le président peut, aux fins qu'il précise, désigner, individuellement ou par catégorie, les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes, classificateurs ou autres agents d'exécution pour

l'exécution ou le contrôle d'application des lois ou dispositions dont l'Agence est chargée aux termes de l'article 11.

35. Subsection 14(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Accords

(2) Dans le cadre de sa mission, l'Agence est l'autorité chargée de négocier et de conclure des accords en vue de l'application des exigences techniques pour les mouvements internationaux de produits ou d'autres choses régis par une loi ou disposition dont elle est chargée de l'exécution ou du contrôle d'application aux termes de l'article 11.

36. Sections 17 and 18 of the French version of the Act are replaced by the following:

Brevets, droits d'auteur, etc.

17. L'Agence peut rendre disponibles, notamment par vente ou attribution de licence, les brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce ou titres de propriété analogues dévolus à Sa Majesté du chef du Canada sous le régime des lois ou dispositions dont elle est chargée de l'exécution ou du contrôle d'application aux termes de l'article 11.

Injonction provisoire

18. L'Agence peut demander à un juge d'une juridiction compétente une ordonnance provisoire interdisant toute contravention à une loi ou disposition dont elle est chargée de l'exécution ou du contrôle d'application aux termes de l'article 11 — que des poursuites aient été engagées ou non sous le régime de celle-ci.

37. Subsection 19(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Rappel

19. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit régi par une loi ou disposition dont l'Agence est chargée de l'exécution ou du contrôle d'application aux termes de l'article 11 présente un risque pour la santé publique ou celle des animaux ou des végétaux, le ministre peut, par avis signifié à la personne qui vend, met en marché ou distribue ce produit, en ordonner le rappel ou son envoi à l'endroit qu'il désigne.

38. Section 28 of the French version of the Act is replaced by the following:

l'exécution ou le contrôle d'application des lois ou dispositions dont l'Agence est chargée aux termes de l'article 11.

35. Le paragraphe 14(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accords

(2) Dans le cadre de sa mission, l'Agence est l'autorité chargée de négocier et de conclure des accords en vue de l'application des exigences techniques pour les mouvements internationaux de produits ou d'autres choses régis par une loi ou disposition dont elle est chargée de l'exécution ou du contrôle d'application aux termes de l'article 11.

36. Les articles 17 et 18 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Brevets, droits d'auteur, etc.

17. L'Agence peut rendre disponibles, notamment par vente ou attribution de licence, les brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce ou titres de propriété analogues dévolus à Sa Majesté du chef du Canada sous le régime des lois ou dispositions dont elle est chargée de l'exécution ou du contrôle d'application aux termes de l'article 11.

Injonction provisoire

18. L'Agence peut demander à un juge d'une juridiction compétente une ordonnance provisoire interdisant toute contravention à une loi ou disposition dont elle est chargée de l'exécution ou du contrôle d'application aux termes de l'article 11 — que des poursuites aient été engagées ou non sous le régime de celle-ci.

37. Le paragraphe 19(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rappel

19. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit régi par une loi ou disposition dont l'Agence est chargée de l'exécution ou du contrôle d'application aux termes de l'article 11 présente un risque pour la santé publique ou celle des animaux ou des végétaux, le ministre peut, par avis signifié à la personne qui vend, met en marché ou distribue ce produit, en ordonner le rappel ou son envoi à l'endroit qu'il désigne.

38. L'article 28 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accord sur la perception des prix

28. L'Agence peut conclure avec une personne, un gouvernement provincial ou toute autre autorité un accord portant sur la perception des prix à payer sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi dont elle est chargée de l'exécution ou du contrôle d'application aux termes du paragraphe 11(1) et autorisant, par dérogation aux paragraphes 17(1) et (4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la personne, le gouvernement provincial ou l'autorité à prélever des sommes d'argent sur le produit de ces prix.

39. Subsection 29(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Remise

29. (1) Le ministre peut faire remise du paiement des prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 ou de toute loi dont l'Agence est chargée de l'exécution ou du contrôle d'application aux termes du paragraphe 11(1) ou des intérêts exigibles, ou en réduire le montant.

40. Section 36 of the French version of the Act is replaced by the following:

Nominations et désignations

36. Tous les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes, classificateurs ou autres agents d'exécution nommés ou désignés conformément à une loi mentionnée à l'article 11 pour l'exécution ou le contrôle d'application d'un texte dont l'Agence est chargée aux termes de cet article sont réputés avoir été désignés par le président conformément au paragraphe 13(3) selon les conditions de leur nomination ou désignation originale.

R.S., c. C-38

CONSUMER PACKAGING AND LABELLING ACT

1999, c. 2, s. 44(2)

41. Subsection 2(2) of the French version of the *Consumer Packaging and Labelling Act* is replaced by the following:

Attributions du commissaire

(2) L'exécution de la présente loi, à l'exception du paragraphe 11(1), et le contrôle d'application de cette loi, à l'exception de ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, peuvent être assurés par le commissaire pour le compte du ministre de l'Industrie.

Accord sur la perception des prix

28. L'Agence peut conclure avec une personne, un gouvernement provincial ou toute autre autorité un accord portant sur la perception des prix à payer sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi dont elle est chargée de l'exécution ou du contrôle d'application aux termes du paragraphe 11(1) et autorisant, par dérogation aux paragraphes 17(1) et (4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la personne, le gouvernement provincial ou l'autorité à prélever des sommes d'argent sur le produit de ces prix.

39. Le paragraphe 29(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remise

29. (1) Le ministre peut faire remise du paiement des prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 ou de toute loi dont l'Agence est chargée de l'exécution ou du contrôle d'application aux termes du paragraphe 11(1) ou des intérêts exigibles, ou en réduire le montant.

40. L'article 36 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nominations et désignations

36. Tous les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes, classificateurs ou autres agents d'exécution nommés ou désignés conformément à une loi mentionnée à l'article 11 pour l'exécution ou le contrôle d'application d'un texte dont l'Agence est chargée aux termes de cet article sont réputés avoir été désignés par le président conformément au paragraphe 13(3) selon les conditions de leur nomination ou désignation originale.

L.R., ch. C-38

LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

1999, ch. 2, par. 44(2)

41. Le paragraphe 2(2) de la version française de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* est remplacé par ce qui suit :

Attributions du commissaire

(2) L'exécution de la présente loi, à l'exception du paragraphe 11(1), et le contrôle d'application de cette loi, à l'exception de ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, peuvent être assurés par le commissaire pour le compte du ministre de l'Industrie.

42. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

Exemption

(2) This Act does not apply to a therapeutic product within the meaning of the *Food and Drugs Act*.

R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 6(2)

43. (1) Paragraph 13(2.2)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi;

(2) Subsection 13(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Assistance à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou le responsable des lieux visités par l'inspecteur, ainsi que les personnes qui y travaillent, doivent lui prêter toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et lui fournir, en ce qui concerne l'exécution de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut valablement exiger.

1996, c. 8

DEPARTMENT OF HEALTH ACT

44. Section 5 of the *Department of Health Act* is replaced by the following:

Inspectors and analysts

5. The Minister may designate an individual to be an inspector or an analyst for the purposes of any Act for which the Minister has responsibility and sections 22 to 24.2, 28, 29 and 35 of the *Food and Drugs Act* apply, with the modifications that the circumstances require, to the persons designated under this section.

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55(3)

45. Items 1 to 1.2 of Part VIII of Schedule III to the *Excise Tax Act* are replaced by the following:

1. A drug described in Schedule D to the *Food and Drugs Act* as that Schedule read before its repeal.

1.1 A prescription therapeutic product as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* that is a drug.

42. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption

(2) Tout produit thérapeutique au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* est soustrait à l'application de la présente loi.

L.R., ch. 31 (4e suppl.), par. 6(2)

43. (1) L'alinéa 13(2.2)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi;

(2) Le paragraphe 13(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou le responsable des lieux visités par l'inspecteur, ainsi que les personnes qui y travaillent, doivent lui prêter toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et lui fournir, en ce qui concerne l'exécution de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut valablement exiger.

1996, ch. 8

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

44. L'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Santé* est remplacé par ce qui suit :

Inspecteurs et analystes

5. Le ministre peut désigner tout individu à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de toute loi dont il est responsable. Les articles 22 à 24.2, 28, 29 et 35 de la *Loi sur les aliments et drogues* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes ainsi désignées.

L.R., ch. E-15

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 55(3)

45. Les articles 1 à 1.2 de la partie VIII de l'annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise* sont remplacés par ce qui suit :

1. Toute drogue visée à l'annexe D de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à son abrogation.

1.1 Tout produit thérapeutique sur ordonnance, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui est une drogue.

1993, c. 27, s. 179(1)

46. Paragraphs 2(*a*) and (*b*) of Part I of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

(*a*) a drug included in Schedule C or D to the *Food and Drugs Act* as that Schedule read before its repeal,

(*b*) a prescription therapeutic product as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* that is a drug,

46. Les alinéas 2*a*) et *b*) de la partie I de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les drogues incluses aux annexes C ou D de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans leur version antérieure à leur abrogation;

b) tout produit thérapeutique sur ordonnance, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui est une drogue;

1993, ch. 27, par. 179(1)

R.S., c. F-9

FEEDS ACT

LOI RELATIVE AUX ALIMENTS DU BÉTAIL

L.R., ch. F-9

1997, c. 6, s. 46

47. Subsection 6(1) of the French version of the *Feeds Act* is replaced by the following:

Désignation

6. (1) Les inspecteurs et les analystes chargés de l'exécution et du contrôle d'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

48. (1) Paragraph 7(1)(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) exiger la communication, pour examen, ou reproduction totale ou partielle, de tout livre, bordereau d'expédition, lettre de voiture, connaissement, document renfermant des indications sur la façon de faire les mélanges ou autre document relatif à l'exécution de la présente loi ou des règlements.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 8(2)

(2) Paragraph 7(1.2)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi;

(3) Subsection 7(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Assistance à l'inspecteur

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de

47. Le paragraphe 6(1) de la version française de la *Loi relative aux aliments du bétail* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 6, art. 46

Désignation

6. (1) Les inspecteurs et les analystes chargés de l'exécution et du contrôle d'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

48. (1) L'alinéa 7(1)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) exiger la communication, pour examen, ou reproduction totale ou partielle, de tout livre, bordereau d'expédition, lettre de voiture, connaissement, document renfermant des indications sur la façon de faire les mélanges ou autre document relatif à l'exécution de la présente loi ou des règlements.

(2) L'alinéa 7(1.2)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 8(2)

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi;

(3) Le paragraphe 7(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance à l'inspecteur

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de

lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi et des règlements.

lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi et des règlements.

R.S., c. F-10 **FERTILIZERS ACT** **LOI SUR LES ENGRAIS** L.R., ch. F-10

1997, c. 6, s. 49 **49. Subsection 6(1) of the French version of the *Fertilizers Act* is replaced by the following:**

49. Le paragraphe 6(1) de la version française de la *Loi sur les engrais* est remplacé par ce qui suit : 1997, ch. 6, art. 49

Désignation **6.** (1) Les inspecteurs et les analystes chargés de l'exécution et du contrôle d'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Désignation **6.** (1) Les inspecteurs et les analystes chargés de l'exécution et du contrôle d'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 9(2) **50. (1) Paragraph 7(1.2)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:**

50. (1) L'alinéa 7(1.2)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit : L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 9(2)

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi;

(2) Subsection 7(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 7(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance à l'inspecteur (2) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi et des règlements.

Assistance à l'inspecteur (2) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi et des règlements.

R.S., c. F-12 **FISH INSPECTION ACT** **LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON** L.R., ch. F-12

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 10(2) **51. Paragraph 4(1.2)(*b*) of the French version of the *Fish Inspection Act* is replaced by the following:**

51. L'alinéa 4(1.2)*b*) de la version française de la *Loi sur l'inspection du poisson* est remplacé par ce qui suit : L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 10(2)

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi;

1997, c. 6, s. 60 **52. Subsection 17(1) of the French version of the Act is replaced by the following:**

52. Le paragraphe 17(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1997, ch. 6, art. 60

Inspecteurs **17.** (1) Les inspecteurs chargés de l'exécution et du contrôle d'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence

Inspecteurs **17.** (1) Les inspecteurs chargés de l'exécution et du contrôle d'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence

canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

R.S., c. H-3

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

L.R., ch. H-3

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

53. Paragraph 3(1)(*b*) of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:

53. L'alinéa 3(1)*b*) de la *Loi sur les produits dangereux* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

(*b*) food, therapeutic product or cosmetic within the meaning of the *Food and Drugs Act*;

b) d'aliments, de produits thérapeutiques ou de cosmétiques, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*;

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

54. Paragraph 12(*b*) of the Act is replaced by the following:

54. L'alinéa 12*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

(*b*) food, therapeutic product or cosmetic within the meaning of the *Food and Drugs Act*;

b) d'aliments, de produits thérapeutiques ou de cosmétiques, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*;

1990, c. 21

HEALTH OF ANIMALS ACT

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

1990, ch. 21

55. Section 30 of the French version of the *Health of Animals Act* is replaced by the following:

55. L'article 30 de la version française de la *Loi sur la santé des animaux* est remplacé par ce qui suit :

Désignation et affectation

30. Le ministre peut désigner une région ou affecter des locaux, laboratoires ou autres installations — au Canada ou à l'étranger — soit à une fin particulière, soit à l'exécution de la présente loi ou des règlements de façon générale et peut modifier, annuler ou rétablir cette désignation ou affectation.

30. Le ministre peut désigner une région ou affecter des locaux, laboratoires ou autres installations — au Canada ou à l'étranger — soit à une fin particulière, soit à l'exécution de la présente loi ou des règlements de façon générale et peut modifier, annuler ou rétablir cette désignation ou affectation.

Désignation et affectation

56. (1) Subsection 31(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

56. (1) Le paragraphe 31(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mise à disposition de terrains ou de locaux

(2) Sur demande écrite du ministre, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de transport international fournit les terrains, locaux, laboratoires ou autres installations — matériel, ameublement et accessoires compris — appropriés pour les inspections ou l'exécution de la présente loi ou des règlements; il en assure par la suite l'entretien.

(2) Sur demande écrite du ministre, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de transport international fournit les terrains, locaux, laboratoires ou autres installations — matériel, ameublement et accessoires compris — appropriés pour les inspections ou l'exécution de la présente loi ou des règlements; il en assure par la suite l'entretien.

Mise à disposition de terrains ou de locaux

(2) Paragraphs 31(3)(*b*) and (*c*) of the French version of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 31(3)*b*) et *c*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) y mettre en place, y compris dans leurs environs, la signalisation qu'il juge utile pour leur exploitation ou en vue de la sécurité de leur usage, ou encore pour l'exécution de la présente loi ou des règlements;

c) les utiliser aussi longtemps qu'il l'exige pour l'exécution de la présente loi ou des règlements.

57. Subsections 35(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

Assistance

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en application de l'article 38, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur ou à l'agent d'exécution toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir les renseignements qui concernent l'exécution de la présente loi ou des règlements et dont il peut valablement exiger la communication.

Agent de la paix

(3) L'agent de la paix prête à l'inspecteur ou à l'agent d'exécution, sur demande, l'assistance nécessaire au contrôle d'application de la présente loi ou des règlements.

58. Paragraph 38(1)(*e*) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) exiger la communication, pour examen ou reproduction totale ou partielle, de tout registre ou autre document renfermant, à son avis, des renseignements utiles à l'exécution de la présente loi ou des règlements;

59. Paragraph 39(2)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) la visite est nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou des règlements;

R.S., c. 25 (1st Supp.)

MEAT INSPECTION ACT

60. (1) Paragraph 13(1)(*c*) of the French version of the *Meat Inspection Act* is replaced by the following:

c) exiger la communication, pour examen ou reproduction totale ou partielle, de tout livre, bordereau d'expédition, connaissement ou

b) y mettre en place, y compris dans leurs environs, la signalisation qu'il juge utile pour leur exploitation ou en vue de la sécurité de leur usage, ou encore pour l'exécution de la présente loi ou des règlements;

c) les utiliser aussi longtemps qu'il l'exige pour l'exécution de la présente loi ou des règlements.

57. Les paragraphes 35(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Assistance

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en application de l'article 38, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur ou à l'agent d'exécution toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir les renseignements qui concernent l'exécution de la présente loi ou des règlements et dont il peut valablement exiger la communication.

Agent de la paix

(3) L'agent de la paix prête à l'inspecteur ou à l'agent d'exécution, sur demande, l'assistance nécessaire au contrôle d'application de la présente loi ou des règlements.

58. L'alinéa 38(1)*e*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) exiger la communication, pour examen ou reproduction totale ou partielle, de tout registre ou autre document renfermant, à son avis, des renseignements utiles à l'exécution de la présente loi ou des règlements;

59. L'alinéa 39(2)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la visite est nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou des règlements;

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

L.R., ch. 25 (1er suppl.)

60. (1) L'alinéa 13(1)*c*) de la version française de la *Loi sur l'inspection des viandes* est remplacé par ce qui suit :

c) exiger la communication, pour examen ou reproduction totale ou partielle, de tout livre, bordereau d'expédition, connaissement ou

autre document ou dossier qui, à son avis, contiennent des renseignements utiles à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi et des règlements.

(2) Subsection 13(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Assistance à l'inspecteur

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu ou véhicule visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi et des règlements.

(3) Paragraph 13(4)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) la visite est nécessaire pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi;

1990, c. 20 **PLANT BREEDERS' RIGHTS ACT**

61. Subsection 43(1) of the French version of the *Plant Breeders' Rights Act* is replaced by the following:

Compétence de la Cour fédérale

43. (1) La Cour fédérale a compétence pour connaître de toute action ou procédure liée au contrôle d'application de la présente loi, à l'exception des poursuites pour infraction à celle-ci.

62. The portion of subsection 53(3) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Infraction : renseignements faux

(3) Commet une infraction quiconque, dans le cadre de l'exécution de la présente loi et en connaissance de cause :

63. Subsection 66(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Restrictions

(2) Le directeur ne procède, de son propre chef ou sur demande écrite, à l'une des mesures visées au paragraphe (1) que si elle favorise la bonne exécution de la présente loi et ne porte pas atteinte à l'intérêt de la justice.

autre document ou dossier qui, à son avis, contiennent des renseignements utiles à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi et des règlements.

(2) Le paragraphe 13(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance à l'inspecteur

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu ou véhicule visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi et des règlements.

(3) L'alinéa 13(4)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la visite est nécessaire pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi;

LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES 1990, ch. 20

61. Le paragraphe 43(1) de la version française de la *Loi sur la protection des obtentions végétales* est remplacé par ce qui suit :

Compétence de la Cour fédérale

43. (1) La Cour fédérale a compétence pour connaître de toute action ou procédure liée au contrôle d'application de la présente loi, à l'exception des poursuites pour infraction à celle-ci.

62. Le passage du paragraphe 53(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Infraction : renseignements faux

(3) Commet une infraction quiconque, dans le cadre de l'exécution de la présente loi et en connaissance de cause :

63. Le paragraphe 66(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Le directeur ne procède, de son propre chef ou sur demande écrite, à l'une des mesures visées au paragraphe (1) que si elle favorise la bonne exécution de la présente loi et ne porte pas atteinte à l'intérêt de la justice.

64. Subsection 77(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Rapport d'exécution

77. (1) À l'expiration de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit dans les meilleurs délais un rapport sur l'exécution de celle-ci au cours de cette période et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

65. Section 78 of the French version of the Act is replaced by the following:

Rapport annuel

78. Le ministre établit chaque année un rapport sur l'exécution de la présente loi au cours de la précédente année civile et le dépose devant le Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant son achèvement.

1990, c. 22

PLANT PROTECTION ACT

66. Section 19 of the French version of the *Plant Protection Act* and the headings before it are replaced by the following:

EXÉCUTION

INSTALLATIONS

Désignation et affectation

19. Le ministre peut désigner une région ou affecter des locaux, laboratoires ou autres installations — au Canada ou à l'étranger — soit à une fin particulière, soit pour l'exécution de la présente loi ou des règlements de façon générale; il peut modifier, annuler ou rétablir cette désignation ou affectation.

67. (1) Subsection 20(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Mise à disposition des installations

(2) Sur demande écrite du ministre, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de transport international fournit les terrains, locaux, laboratoires ou autres installations — matériel, ameublement et accessoires compris — appropriés pour les inspections ou l'exécution de la présente loi ou des règlements; il en assure par la suite l'entretien.

64. Le paragraphe 77(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport d'exécution

77. (1) À l'expiration de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit dans les meilleurs délais un rapport sur l'exécution de celle-ci au cours de cette période et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

65. L'article 78 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

78. Le ministre établit chaque année un rapport sur l'exécution de la présente loi au cours de la précédente année civile et le dépose devant le Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant son achèvement.

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX 1990, ch. 22

66. L'article 19 de la version française de la *Loi sur la protection des végétaux* et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

EXÉCUTION

INSTALLATIONS

Désignation et affectation

19. Le ministre peut désigner une région ou affecter des locaux, laboratoires ou autres installations — au Canada ou à l'étranger — soit à une fin particulière, soit pour l'exécution de la présente loi ou des règlements de façon générale; il peut modifier, annuler ou rétablir cette désignation ou affectation.

67. (1) Le paragraphe 20(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mise à disposition des installations

(2) Sur demande écrite du ministre, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de transport international fournit les terrains, locaux, laboratoires ou autres installations — matériel, ameublement et accessoires compris — appropriés pour les inspections ou l'exécution de la présente loi ou des règlements; il en assure par la suite l'entretien.

(2) Paragraphs 20(3)(*b*) and (*c*) of the French version of the Act are replaced by the following:

b) y mettre en place, y compris dans leurs environs, la signalisation qu'il juge utile pour leur exploitation ou en vue de la sécurité de leur usage, ou encore pour l'exécution de la présente loi ou des règlements;

c) les utiliser aussi longtemps qu'il l'exige pour l'exécution de la présente loi ou des règlements.

68. Subsections 23(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

Assistance

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en application de l'article 25, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir les renseignements utiles à l'exécution de la présente loi ou des règlements et dont il peut valablement exiger la communication.

Agent de la paix

(3) L'agent de la paix prête à l'inspecteur, sur demande de celui-ci, l'assistance nécessaire au contrôle d'application de la présente loi ou des règlements.

69. Paragraph 25(1)(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) exiger la communication, pour examen ou reproduction totale ou partielle, de tout document renfermant, à son avis, des renseignements utiles à l'exécution de la présente loi ou des règlements;

70. Paragraph 26(2)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) la visite est nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou des règlements;

R.S., c. S-8

SEEDS ACT

71. (1) Paragraph 6(1)(*d*) of the French version of the *Seeds Act* is replaced by the following:

(2) Les alinéas 20(3)*b*) et *c*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) y mettre en place, y compris dans leurs environs, la signalisation qu'il juge utile pour leur exploitation ou en vue de la sécurité de leur usage, ou encore pour l'exécution de la présente loi ou des règlements;

c) les utiliser aussi longtemps qu'il l'exige pour l'exécution de la présente loi ou des règlements.

68. Les paragraphes 23(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Assistance

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en application de l'article 25, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir les renseignements utiles à l'exécution de la présente loi ou des règlements et dont il peut valablement exiger la communication.

Agent de la paix

(3) L'agent de la paix prête à l'inspecteur, sur demande de celui-ci, l'assistance nécessaire au contrôle d'application de la présente loi ou des règlements.

69. L'alinéa 25(1)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) exiger la communication, pour examen ou reproduction totale ou partielle, de tout document renfermant, à son avis, des renseignements utiles à l'exécution de la présente loi ou des règlements;

70. L'alinéa 26(2)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la visite est nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou des règlements;

LOI SUR LES SEMENCES L.R., ch. S-8

71. (1) L'alinéa 6(1)*d*) de la version française de la *Loi sur les semences* est remplacé par ce qui suit :

d) exiger la communication, pour examen, ou reproduction totale ou partielle, de tout livre, bordereau d'expédition, lettre de voiture, connaissement ou autre document relatif à l'exécution de la présente loi ou des règlements.

d) exiger la communication, pour examen, ou reproduction totale ou partielle, de tout livre, bordereau d'expédition, lettre de voiture, connaissement ou autre document relatif à l'exécution de la présente loi ou des règlements.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 21(2)

(2) Paragraph 6(1.2)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 6(1.2)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 21(2)

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi;

(3) Subsection 6(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 6(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance à l'inspecteur

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi et des règlements.

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi et des règlements.

Assistance à l'inspecteur

1997, c. 13

TOBACCO ACT

72. The definition "tobacco product" in section 2 of the *Tobacco Act* is replaced by the following:

LOI SUR LE TABAC

72. La définition de « produit du tabac », à l'article 2 de la *Loi sur le tabac*, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 13

"tobacco product" «*produit du tabac*»

"tobacco product" means a product composed in whole or in part of tobacco, including tobacco leaves and any extract of tobacco leaves. It includes cigarette papers, tubes and filters but does not include any food or therapeutic product that contains nicotine to which the *Food and Drugs Act* applies.

« produit du tabac » Produit fabriqué à partir du tabac, y compris des feuilles et des extraits de celles-ci; y sont assimilés les tubes, papiers et filtres à cigarette. Sont toutefois exclus de la présente définition les aliments et les produits thérapeutiques contenant de la nicotine régis par la *Loi sur les aliments et drogues*.

« produit du tabac » "*tobacco product*"

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2005, c. 42

73. (1) In this section, "other Act" means *An Act to amend the Food and Drugs Act*, chapter 42 of the Statutes of Canada, 2005.

73. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues*, chapitre 42 des Lois du Canada (2005).

2005, ch. 42

(2) If section 1 of the other Act comes into force before section 4 of this Act, then, on the day on which that section 4 comes into force, section 4 of the *Food and Drugs Act* is renumbered as subsection 4(1) and is amended by adding the following:

(2) Si l'article 1 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 4 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 4, l'article 4 de la *Loi sur les aliments et drogues* devient le paragraphe 4(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exemptions

(2) A food is not adulterated for the purposes of paragraph (1)(*d*)

(*a*) by an agricultural chemical or its components or derivatives, if the sale of the food is subject to an interim marketing authorization issued under subsection 30.2(1) and the amount of the agricultural chemical and the components or derivatives, singly or in any combination, in or on the food does not exceed the maximum residue limit that is set out in the authorization;

(*b*) by a veterinary drug or its metabolites, if the sale of the food is subject to an interim marketing authorization issued under subsection 30.2(1) and the amount of the veterinary drug and the metabolites, singly or in any combination, in the food does not exceed the maximum residue limit that is set out in the authorization; and

(*c*) by a pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* or its components or derivatives, if the amount of the pest control product or the components or derivatives in or on the food being sold does not exceed the maximum residue limit specified under section 9 or 10 of that Act.

(3) If section 1 of the other Act comes into force on the same day as section 4 of this Act, then that section 4 is deemed to have come into force before that section 1.

(4) If section 2 of the other Act comes into force before subsection 11(1) of this Act, then, on the day on which that subsection 11(1) comes into force, subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act* is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*z.16*) and by adding the following after paragraph (*z.17*):

(*z.18*) defining "agricultural chemical", "food additive", "mineral nutrient", "veterinary drug" and "vitamin" for the purposes of this Act; and

(*z.19*) respecting interim marketing authorizations, including applications for authorizations.

Exceptions

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*), un aliment n'est pas tenu pour falsifié :

a) par un produit chimique agricole ou ses composants ou dérivés, si la vente de l'aliment fait l'objet d'une autorisation de mise en marché provisoire accordée en vertu du paragraphe 30.2(1) et la quantité de résidus du produit chimique agricole et des composants ou dérivés — seuls ou en combinaison — dans l'aliment ou sur sa surface ne dépasse pas la limite maximale de résidu indiquée dans l'autorisation;

b) par une drogue pour usage vétérinaire ou ses métabolites, si la vente de l'aliment fait l'objet d'une autorisation de mise en marché provisoire accordée en vertu du paragraphe 30.2(1) et la quantité de résidus de la drogue et des métabolites — seuls ou en combinaison — dans l'aliment ne dépasse pas la limite maximale de résidu indiquée dans l'autorisation;

c) par un produit antiparasitaire — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* — ou ses composants ou dérivés, si l'aliment vendu contient le produit antiparasitaire, les composants ou les dérivés, ou en est recouvert, en une quantité ne dépassant pas la limite maximale de résidu fixée en vertu des articles 9 ou 10 de cette loi.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'autre loi et celle de l'article 4 de la présente loi sont concomitantes, cet article 4 est réputé être entré en vigueur avant cet article 1.

(4) Si l'article 2 de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 11(1) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 11(1), le paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* est modifié par adjonction, après l'alinéa *z.17*), de ce qui suit :

z.18) définir les termes « additif alimentaire », « drogue pour usage vétérinaire », « minéral nutritif », « produit chimique agricole » et « vitamine » pour l'application de la présente loi;

z.19) régir les autorisations de mise en marché provisoire, y compris les demandes d'autorisation.

(5) If subsection 11(1) of this Act comes into force before section 2 of the other Act, then that section 2 is replaced by the following:

2. Subsection 30(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*z.16*) and by adding the following after paragraph (*z.17*):

(*z.18*) defining "agricultural chemical", "food additive", "mineral nutrient", "veterinary drug" and "vitamin" for the purposes of this Act; and

(*z.19*) respecting interim marketing authorizations, including applications for authorizations.

(6) If section 2 of the other Act comes into force on the same day as subsection 11(1) of this Act, then that section 2 is deemed to have come into force before that subsection 11(1) and subsection (4) applies as a consequence.

Canada Consumer Product Safety Act

74. (1) If a Bill entitled the *Canada Consumer Product Safety Act* (the "other Act") is introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and receives royal assent, then subsections (2) and (3) apply.

(2) If section 73 of the other Act comes into force before section 53 of this Act, then that section 53 is repealed.

(3) If section 53 of this Act comes into force on the same day as section 73 of the other Act, then that section 53 is deemed to come into force before that section 73.

COMING INTO FORCE

Order in council

75. The provisions of this Act, other than sections 73 and 74, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(5) Si le paragraphe 11(1) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 2 de l'autre loi, cet article 2 est remplacé par ce qui suit :

2. Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *z.17*), de ce qui suit :

z.18) définir les termes « additif alimentaire », « drogue pour usage vétérinaire », « minéral nutritif », « produit chimique agricole » et « vitamine » pour l'application de la présente loi;

z.19) régir les autorisations de mise en marché provisoire, y compris les demandes d'autorisation.

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi et celle du paragraphe 11(1) de la présente loi sont concomitantes, cet article 2 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 11(1), le paragraphe (4) s'appliquant en conséquence.

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

74. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent si le projet de loi intitulé *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (appelé « autre loi » au présent article) est déposé au cours de la 2e session de la 39e législature et reçoit la sanction royale.

(2) Si l'article 73 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 53 de la présente loi, cet article 53 est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 53 de la présente loi et celle de l'article 73 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 53 est réputé être entré en vigueur avant cet article 73.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

75. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 73 et 74, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

A1
B
856

Government
Publications

C-52

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act respecting the safety of consumer products

FIRST READING, APRIL 8, 2008

THE MINISTER OF HEALTH

C-52

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi concernant la sécurité des produits de consommation

PREMIÈRE LECTURE LE 8 AVRIL 2008

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

90454

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act respecting the safety of consumer products*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant la sécurité des produits de consommation* ».

SUMMARY

This enactment modernizes the regulatory regime for consumer products in Canada. It creates prohibitions with respect to the manufacturing, importing, selling, advertising, packaging and labelling of consumer products, including those that are a danger to human health or safety. In addition, it establishes certain measures that will make it easier to identify whether a consumer product is a danger to human health or safety and, if so, to more effectively prevent or address the danger. It also creates application and enforcement mechanisms. The enactment makes consequential amendments to certain Acts.

SOMMAIRE

Le texte modernise le système de réglementation visant les produits de consommation qui se trouvent au Canada. Il prévoit des interdictions portant sur la fabrication, l'importation, la vente, la publicité, l'étiquetage et l'emballage de produits de consommation, notamment ceux qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité humaines. De plus, il prévoit certaines mesures qui permettront d'établir plus facilement si un produit de consommation présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines et de mieux remédier à ce danger ou le prévenir. Enfin, il met en place des mesures visant à en assurer l'exécution et le contrôle d'application. Le texte apporte aussi des modifications corrélatives à certaines lois.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE SAFETY OF CONSUMER PRODUCTS

Preamble

SHORT TITLE

1. *Canada Consumer Product Safety Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE

3. Purpose

APPLICATION

4. Consumer products

PROHIBITIONS

5. Consumer products in Schedule 2
6. Products that do not meet the regulatory requirements
7. Manufacturer and importer
8. Other persons
9. Misleading claim — package and label
10. Misleading claim — advertise and sell
11. False or misleading information

TESTS, STUDIES AND COMPILATION OF INFORMATION

12. Tests, studies and information

PREPARING AND MAINTAINING DOCUMENTS

13. Requirement

DUTIES IN THE EVENT OF AN INCIDENT

14. Definition of "incident"

DISCLOSURE OF INFORMATION BY THE MINISTER

15. Personal information
16. Confidential business information — agreement

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET DE LA LOI

3. Objet

CHAMP D'APPLICATION

4. Produits de consommation

INTERDICTIONS

5. Produits figurant à l'annexe 2
6. Produits non conformes aux exigences réglementaires
7. Fabricant et importateur
8. Autres personnes
9. Fausse déclaration — étiquetage et emballage
10. Fausse déclaration — vente et publicité
11. Renseignements faux ou trompeurs

ESSAIS, ÉTUDES ET COMPILATION DE RENSEIGNEMENTS

12. Essais, études et renseignements

TENUE DE DOCUMENTS

13. Obligation

OBLIGATIONS EN CAS D'INCIDENT

14. Définition de « incident »

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LE MINISTRE

15. Renseignements personnels
16. Renseignements commerciaux confidentiels — entente

17. Confidential business information — serious and imminent danger
18. Disclosure to the public

INSPECTORS

19. Designation
20. Obstruction and false statements

INSPECTION

21. Authority to enter a place
22. Warrant or consent required to enter dwelling-house
23. Restriction on movement

PROCEDURES FOLLOWING SEIZURE

24. Interference
25. Storage of things seized
26. Release of things seized
27. Forfeiture — thing unclaimed
28. Forfeiture — conviction for offence
29. Forfeiture — on consent

ANALYSIS

30. Analysts
31. Analysis and examination

INSPECTORS' ORDERS

32. Recall
33. Taking measures
34. Measures taken by the inspector

REVIEW OF INSPECTORS' ORDERS

35. Review officer
36. Request for review

INJUNCTION

37. Court

REGULATIONS

38. Governor in Council

INTERIM ORDERS

39. Regulations

17. Renseignements commerciaux confidentiels — danger grave et imminent
18. Communication au public

INSPECTEURS

19. Désignation
20. Entrave et fausses déclarations

INSPECTION

21. Visite
22. Mandat pour maison d'habitation ou autorisation
23. Restriction ou immobilisation d'un article

MESURES CONSÉCUTIVES À LA SAISIE

24. Interdiction
25. Entreposage
26. Mainlevée de saisie
27. Confiscation — choses abandonnées
28. Confiscation — déclaration de culpabilité
29. Confiscation sur consentement

ANALYSE

30. Analystes
31. Analyse et examen

ORDRES DES INSPECTEURS

32. Rappel
33. Prise de mesures
34. Prise des mesures par l'inspecteur

RÉVISION DES ORDRES DES INSPECTEURS

35. Réviseurs
36. Demande de révision

INJONCTION

37. Pouvoir du tribunal

RÈGLEMENTS

38. Pouvoir du gouverneur en conseil

ARRÊTÉS D'URGENCE

39. Pouvoirs réglementaires

OFFENCES

40. General
41. Offences by corporate officers, etc.
42. Offences by employees, agents or mandataries
43. Continuing offence
44. Venue
45. Limitation period
46. Admissibility of evidence
47. Self-incrimination

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

VIOLATION

48 Commission of violation

POWERS OF THE GOVERNOR IN COUNCIL AND MINISTER

49. Regulations
50. Notices of violation

PROCEEDINGS

51. Issuance of notice of violation

PENALTIES

52. Payment

COMPLIANCE AGREEMENTS

53. Compliance agreements
54. Refusal to enter into compliance agreement

REVIEW BY THE MINISTER

55. Review under paragraph 52(2)(*b*)

ENFORCEMENT

56. Debts to Her Majesty
57. Certificate of default

RULES OF LAW ABOUT VIOLATIONS

58. Violations not offences
59. Certain defences not available
60. Burden of proof
61. Offences by corporate officers, etc.
62. Vicarious liability — acts of employees and agents

INFRACTIONS

40. Disposition générale
41. Participants à l'infraction
42. Employés ou mandataires
43. Infraction continue
44. Lieu du procès
45. Prescription
46. Admissibilité
47. Auto-incrimination

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

VIOLATION

48. Constitution d'une violation

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL ET DU MINISTRE

49. Règlements
50. Procès-verbaux

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

51. Verbalisation

SANCTIONS

52. Paiement

TRANSACTIONS

53. Conclusion d'une transaction
54. Refus de transiger

CONTESTATION DEVANT LE MINISTRE

55. Décision du ministre

EXÉCUTION DES SANCTIONS

56. Créance de Sa Majesté
57. Certificat de non-paiement

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX VIOLATIONS

58. Précision
59. Exclusion de certains moyens de défense
60. Charge de la preuve
61. Participants à la violation
62. Responsabilité indirecte : employeurs et mandants

63. Continuing violation
64. Forfeiture

OTHER PROVISIONS

65. Evidence
66. Time limit

GENERAL PROVISIONS

67. Not a statutory instrument
68. How act or omission may be proceeded with
69. Certification by Minister
70. Publication of information about contraventions

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

71. ***Excise Act***
72-75. ***Hazardous Products Act***

COMING INTO FORCE

76. Order in council

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

63. Violation continue
64. Confiscation

AUTRES DISPOSITIONS

65. Admissibilité du procès-verbal de violation
66. Prescription

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

67. Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*
68. Cumul interdit
69. Attestation du ministre
70. Publication de renseignements concernant des contraventions

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

71. ***Loi sur l'accise***
72-75. ***Loi sur les produits dangereux***

ENTRÉE EN VIGUEUR

76. Décret

ANNEXE 1

ANNEXE 2

2nd Session, 39th Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act respecting the safety of consumer products

2e session, 39e législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi concernant la sécurité des produits de consommation

Preamble

Whereas the Parliament of Canada recognizes the objective of protecting the public by addressing dangers to human health or safety that are posed by consumer products;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that the growing number of consumer products that flow across the borders of an increasingly global marketplace make the realization of that objective a challenge;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that along with the Government of Canada, individuals and suppliers of consumer products have an important role to play in addressing dangers to human health or safety that are posed by consumer products;

Whereas the Parliament of Canada wishes to foster cooperation within the Government of Canada, between the governments in this country and with foreign governments and international organizations, in particular by sharing information, in order to effectively address those dangers;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that, given the impact activities with respect to consumer products may have on the environment, there is a need to create a regulatory system regarding consumer products that is complementary to the regulatory system regarding the environment;

Préambule

Attendu :

que le Parlement du Canada reconnaît qu'il doit se fixer pour objectif de protéger le public en remédiant au danger pour la santé ou la sécurité humaines que présentent les produits de consommation;

qu'il reconnaît que l'atteinte de cet objectif présente un défi sérieux compte tenu du nombre croissant de produits de consommation qui traversent les frontières dans le cadre d'un marché qui se mondialise;

qu'il reconnaît que les individus et les fournisseurs de produits de consommation, tout comme le gouvernement du Canada, doivent contribuer à remédier au danger pour la santé ou la sécurité humaines que présentent les produits de consommation;

qu'il souhaite encourager la coopération au sein de l'administration publique fédérale, entre les différents ordres de gouvernement et avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales, notamment par la mise en commun de l'information, de façon à remédier plus efficacement à ce danger;

qu'il reconnaît la nécessité de concevoir, en ce qui concerne les produits de consommation, un système de réglementation qui soit complémentaire à celui qui concerne l'envi-

Whereas the Parliament of Canada recognizes that a lack of full scientific certainty is not to be used as a reason for postponing measures that prevent adverse effects on human health if those effects could be serious or irreversible;

And whereas the Parliament of Canada recognizes that the application of effective measures to encourage compliance with the federal regulatory system for consumer products is key to addressing the dangers to human health or safety posed by those products;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

ronnement, étant donné l'effet que pourrait avoir sur l'environnement toute activité concernant ces produits;

qu'il reconnaît que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures visant à prévenir des effets négatifs sur la santé humaine qui pourraient être graves ou irréversibles;

qu'il reconnaît que la mise en oeuvre de mesures efficaces pour encourager le respect du système de réglementation fédéral visant les produits de consommation est essentielle pour remédier au danger pour la santé ou la sécurité humaines que présentent les produits de consommation,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Consumer Product Safety Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"advertisement" «*publicité*»

"advertisement" includes a representation by any means for the purpose of promoting directly or indirectly the sale of a consumer product.

"analyst" «*analyste*»

"analyst" means an individual designated as an analyst under section 30 or under section 28 of the *Food and Drugs Act*.

"article to which this Act or the regulations apply" «*article visé par la présente loi ou les règlements*»

"article to which this Act or the regulations apply" means

(*a*) a consumer product;

(*b*) anything used in the manufacturing, importation, packaging, storing, advertising, selling, labelling, testing or transportation of a consumer product; and

(*c*) a document that is related to any of those activities or a consumer product.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration » "*government*"

« administration » L'administration fédérale, toute société mentionnée à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, toute administration provinciale, tout organisme public constitué sous le régime d'une loi provinciale, tout gouvernement autochtone au sens du paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'accès à l'information*, toute administration d'un État étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou toute organisation internationale d'États, ou l'un de leurs organismes.

« analyste » "*analyst*"

« analyste » Individu désigné à ce titre en vertu de l'article 30 ou de l'article 28 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

« article visé par la présente loi ou les règlements » "*article to which this Act or the regulations apply*"

« article visé par la présente loi ou les règlements »

a) Produit de consommation;

"confidential business information" *« renseignements commerciaux confidentiels »*

"confidential business information" — in respect of a person to whose business or affairs the information relates — means business information

(*a*) that is not publicly available;

(*b*) in respect of which the person has taken measures that are reasonable in the circumstances to ensure that it remains not publicly available; and

(*c*) that has actual or potential economic value to the person or their competitors because it is not publicly available and its disclosure would result in a material financial loss to the person or a material financial gain to their competitors.

"consumer product" *« produit de consommation »*

"consumer product" means a product, including its components, parts or accessories, that can reasonably be expected to be obtained by an individual to be used for non-commercial purposes, including for domestic, recreational and sports purposes, and includes its packaging.

"danger to human health or safety" *« danger pour la santé ou la sécurité humaines »*

"danger to human health or safety" means any existing or potential hazard that is posed by a consumer product during or as a result of its normal or foreseeable use and that may reasonably be expected to cause the death of an individual exposed to it or have an adverse effect on that individual's health — including an injury — whether or not the death or adverse effect occurs immediately after the exposure to the hazard, and includes any exposure to a consumer product that is likely to have a chronic adverse effect on human health.

"document" *« document »*

"document" means anything on which information is recorded or marked and that is capable of being understood by a person or read by a computer or other device.

"government" *« administration »*

"government" means any of the following or their institutions:

(*a*) the federal government;

(*b*) a corporation named in Schedule III to the *Financial Administration Act*;

(*c*) a provincial government or a public body established under an Act of the legislature of a province;

b) objet utilisé pour fabriquer, importer, emballer, entreposer, vendre, étiqueter, mettre à l'essai ou transporter un produit de consommation ou pour en faire la publicité;

c) document relatif à ces activités ou à tout produit de consommation.

« danger pour la santé ou la sécurité humaines » *"danger to human health or safety"*

« danger pour la santé ou la sécurité humaines » Risque, existant ou éventuel, qu'un produit de consommation présente au cours ou par suite de son utilisation normale ou prévisible et qui est susceptible de causer la mort d'une personne qui y est exposée ou d'avoir des effets négatifs sur sa santé — notamment en lui causant des blessures —, même si son effet sur l'intégrité physique ou la santé n'est pas immédiat. Est notamment visée toute exposition à un produit de consommation susceptible d'avoir des effets négatifs à long terme sur la santé humaine.

« document » *"document"*

« document » Tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des éléments d'information pouvant être compris par une personne ou lus par un ordinateur ou tout autre dispositif.

« fabrication » *"manufacture"*

« fabrication » Sont assimilés à la fabrication la production, la formulation, le réemballage et la préparation de même que la remise à neuf aux fins de vente.

« importer » *"import"*

« importer » Importer au Canada.

« inspecteur » *"inspector"*

« inspecteur » Individu désigné à ce titre en vertu du paragraphe 19(1).

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de la Santé.

« personne » *"person"*

« personne » Individu ou organisation au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« produit de consommation » *"consumer product"*

« produit de consommation » Produit — y compris tout composant, partie ou accessoire de celui-ci — dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu l'obtienne en vue d'une utilisation à des fins non commerciales, notamment à des fins domestiques, récréatives ou sportives. Est assimilé à un tel produit son emballage.

(*d*) an aboriginal government as defined in subsection 13(3) of the *Access to Information Act*;

(*e*) a government of a foreign state or of a subdivision of a foreign state; or

(*f*) an international organization of states.

"import" "import" means to import into Canada.

"inspector" "inspector" means an individual designated as an inspector under subsection 19(1).

"manufacture" "manufacture" includes produce, formulate, repackage and prepare, as well as recondition for sale.

"Minister" "Minister" means the Minister of Health.

"person" "person" means an individual or an organization as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

"personal information" "personal information" has the same meaning as in section 3 of the *Privacy Act*.

"prescribed" "prescribed" means prescribed by regulation.

"review officer" "review officer" means an individual designated as a review officer under section 35.

"sell" "sell" includes offer for sale, expose for sale or have in possession for sale — or distribute to one or more persons, whether or not the distribution is made for consideration — and includes lease, offer for lease, expose for lease or have in possession for lease.

« publicité » S'entend notamment de la présentation, par tout moyen, d'un produit de consommation en vue d'en promouvoir directement ou indirectement la vente. « publicité » "*advertisement*"

« renseignements commerciaux confidentiels » Renseignements commerciaux qui se rapportent à l'entreprise d'une personne ou à ses activités et, à la fois : « renseignements commerciaux confidentiels » "*confidential business information*"

a) qui ne sont pas accessibles au public;

b) à l'égard desquels la personne a pris des mesures raisonnables dans les circonstances pour qu'ils demeurent inaccessibles au public;

c) qui ont une valeur économique réelle ou potentielle pour la personne ou ses concurrents parce qu'ils ne sont pas accessibles au public et que leur divulgation entraînerait une perte financière importante pour elle ou un gain financier important pour ses concurrents.

« renseignements personnels » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. « renseignements personnels » "*personal information*"

« réviseur » Individu désigné à ce titre en vertu de l'article 35. « réviseur » "*review officer*"

« vente » Est assimilé à la vente le fait de mettre en vente, d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente ou de fournir à une ou plusieurs personnes pour une contrepartie ou non et, en outre, le fait de louer, de mettre en location ou d'exposer ou d'avoir en sa possession pour location. « vente » "*sell*"

PURPOSE

Purpose

3. The purpose of this Act is to protect the public by addressing or preventing dangers to human health or safety that are posed by consumer products in Canada, including those that circulate within Canada and those that are imported.

OBJET DE LA LOI

Objet

3. La présente loi a pour objet de protéger le public en remédiant au danger pour la santé ou la sécurité humaines que présentent les produits de consommation qui se trouvent au Canada, notamment ceux qui y circulent et ceux qui y sont importés, et en prévenant ce danger.

APPLICATION

Consumer products

4. (1) This Act applies to consumer products with the exception of those listed in Schedule 1.

Tobacco products

(2) This Act applies to tobacco products as defined in section 2 of the *Tobacco Act* but only in respect of their ignition propensity.

Lighters and matches

(3) This Act applies to lighters and matches that display a tobacco product-related brand element within the meaning of section 2 of the *Tobacco Act* other than in respect of their advertisement.

CHAMP D'APPLICATION

Produits de consommation

4. (1) La présente loi s'applique aux produits de consommation à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe 1.

Produits du tabac

(2) Elle ne s'applique aux produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac* qu'en ce qui a trait à leur potentiel incendiaire.

Briquets et allumettes

(3) Elle s'applique aux briquets et allumettes portant tout élément de marque d'un produit du tabac, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac*, sauf en ce qui a trait à leur publicité.

PROHIBITIONS

Consumer products in Schedule 2

5. No person shall manufacture, import, advertise or sell a consumer product listed in Schedule 2.

Products that do not meet the regulatory requirements

6. No person shall manufacture, import, advertise or sell a consumer product that does not meet the requirements set out in the regulations.

Manufacturer and importer

7. No manufacturer or importer shall manufacture, import, advertise or sell a consumer product that

(*a*) is a danger to human health or safety;

(*b*) is the subject of a recall order made under section 32 or reviewed under section 36 or is the subject of a voluntary recall in Canada because the product is a danger to human health or safety; or

(*c*) is the subject of a measure that the manufacturer or importer has not carried out but is required to carry out under an order made under section 33 or such an order if it is reviewed under section 36.

Other persons

8. No person, other than a manufacturer or importer, shall advertise or sell a consumer product that they know or ought to know

(*a*) is a danger to human health or safety;

INTERDICTIONS

Produits figurant à l'annexe 2

5. Il est interdit à toute personne de fabriquer, d'importer ou de vendre tout produit de consommation figurant à l'annexe 2 ou d'en faire la publicité.

Produits non conformes aux exigences réglementaires

6. Il est interdit à toute personne de fabriquer, d'importer ou de vendre tout produit de consommation qui n'est pas conforme aux exigences prévues par règlement ou d'en faire la publicité.

Fabricant et importateur

7. Il est interdit au fabricant ou à l'importateur de fabriquer, d'importer ou de vendre tout produit de consommation, ou d'en faire la publicité, si le produit, selon le cas :

a) présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines;

b) est visé par un rappel soit fait en conformité avec un ordre donné en vertu de l'article 32 ou un tel ordre révisé au titre de l'article 36, soit fait volontairement au Canada pour cause de danger pour la santé ou la sécurité humaines;

c) est visé par une mesure que le fabricant ou l'importateur est tenu de prendre en conformité avec un ordre donné en vertu de l'article 33 ou un tel ordre révisé au titre de l'article 36 et qu'il n'a pas prise.

Autres personnes

8. Il est interdit à toute personne autre que le fabriquant ou l'importateur de vendre tout produit de consommation, ou d'en faire la publicité, si elle sait ou devrait savoir que le produit, selon le cas :

(*b*) is the subject of a recall order made under section 32 or reviewed under section 36 or is the subject of a voluntary recall in Canada because the product is a danger to human health or safety; or

(*c*) is the subject of a measure that has not been carried out but is required to be carried out under an order made under section 33 or such an order if it is reviewed under section 36.

a) présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines;

b) est visé par un rappel soit fait en conformité avec un ordre donné en vertu de l'article 32 ou un tel ordre révisé au titre de l'article 36, soit fait volontairement au Canada pour cause de danger pour la santé ou la sécurité humaines;

c) est visé par une mesure qui doit être prise en conformité avec un ordre donné en vertu de l'article 33 ou un tel ordre révisé au titre de l'article 36 et qui n'a pas été prise.

Misleading claim — package and label

9. No person shall package or label a consumer product in a manner that is false, misleading or deceptive or that is likely to create an erroneous impression regarding the fact that it is not a danger to human health or safety, its certification related to its safety or its compliance with a safety standard or the regulations.

Fausse déclaration — étiquetage et emballage

9. Il est interdit à toute personne d'étiqueter ou d'emballer tout produit de consommation d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant au fait qu'il ne présente pas de danger pour la santé ou la sécurité humaines, qu'il est homologué en matière de sécurité ou qu'il respecte toute norme en cette matière ou les règlements.

Misleading claim — advertise and sell

10. No person shall advertise or sell a consumer product that they know or ought to know is advertised, packaged or labelled in a manner that is false, misleading or deceptive or that is likely to create an erroneous impression regarding the fact that it is not a danger to human health or safety, its certification related to its safety or its compliance with a safety standard or the regulations.

Fausse déclaration — vente et publicité

10. Il est interdit à toute personne de vendre tout produit de consommation ou d'en faire la publicité si elle sait ou devrait savoir qu'il est étiqueté ou emballé de la manière décrite à l'article 9 ou que la publicité le concernant est faite de cette manière.

False or misleading information

11. No person shall knowingly provide the Minister with false or misleading information in relation to a matter under this Act or the regulations.

Renseignements faux ou trompeurs

11. Il est interdit à toute personne de communiquer sciemment au ministre des renseignements faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la présente loi ou les règlements.

TESTS, STUDIES AND COMPILATION OF INFORMATION

ESSAIS, ÉTUDES ET COMPILATION DE RENSEIGNEMENTS

Tests, studies and information

12. The Minister may, by written notice, order any person who manufactures or imports a consumer product for commercial purposes to

(*a*) conduct tests or studies on the product in order to obtain the information that the Minister considers necessary to verify compliance with this Act or the regulations;

Essais, études et renseignements

12. Le ministre peut, par avis écrit, ordonner à toute personne qui fabrique ou importe tout produit de consommation à des fins commerciales :

a) d'effectuer des essais ou études sur le produit en vue d'obtenir les renseignements qu'il estime nécessaires pour vérifier le respect de la présente loi et des règlements;

(*b*) compile any information that the Minister considers necessary to verify compliance with this Act or the regulations; and

(*c*) provide him or her with the documents that contain that information and the results of the tests or studies in the time and manner that the Minister specifies.

b) de compiler tout renseignement qu'il estime nécessaire pour vérifier le respect de la présente loi et des règlements;

c) de lui communiquer tout document contenant les renseignements ainsi compilés et les résultats des essais et études dans le délai et de la manière qu'il précise.

PREPARING AND MAINTAINING DOCUMENTS

TENUE DE DOCUMENTS

Requirement

13. (1) Any person who manufactures, imports, advertises, sells or tests a consumer product for commercial purposes shall prepare and maintain

(*a*) documents that indicate

(i) in the case of a retailer, the name and address of the person from whom they obtained the product and the location where — and the period during which — they sold the product, and

(ii) in the case of any other person, the name and address of the person from whom they obtained the product and to whom they sold it, as the case may be; and

(*b*) prescribed documents.

Obligation

13. (1) Toute personne qui fabrique, importe, vend ou met à l'essai tout produit de consommation, ou en fait la publicité, à des fins commerciales tient :

a) des documents indiquant :

(i) s'agissant de la personne qui vend au détail, les nom et adresse de la personne de qui elle a obtenu le produit, les lieux où elle l'a vendu et la période pendant laquelle elle l'a vendu,

(ii) s'agissant de toute autre personne, les nom et adresse de la personne de qui elle a obtenu le produit et de celle à qui elle l'a vendu, le cas échéant;

b) les documents réglementaires.

Keeping and providing documents in Canada

(2) The person shall keep the documents at their place of business in Canada or at any other prescribed place in Canada and shall, on written request, provide the Minister with them.

Lieu de conservation au Canada et fourniture

(2) Elle conserve les documents au Canada à son établissement ou en tout autre lieu réglementaire et, sur demande écrite, les fournit au ministre.

Exemption — outside Canada

(3) The Minister may, subject to any terms and conditions that he or she may specify, exempt a person from the requirement to keep documents in Canada if the Minister considers it unnecessary or impractical for the person to keep them in Canada.

Exception — lieu à l'extérieur du Canada

(3) Le ministre peut toutefois, aux conditions qu'il précise, exempter toute personne de l'obligation de conserver les documents au Canada dans les cas où il l'estime inutile ou peu commode.

Importation

(4) A person who imports a consumer product for commercial purposes shall, no later than at the time of the product's importation, provide the Minister with those documents referred to in paragraph (1)(*b*) that are specified in the regulations.

Importation

(4) La personne qui importe tout produit de consommation à des fins commerciales fournit au ministre, au plus tard au moment de l'importation, les documents visés à l'alinéa (1)*b*) qui sont précisés par règlement.

DUTIES IN THE EVENT OF AN INCIDENT

OBLIGATIONS EN CAS D'INCIDENT

Definition of "incident"

14. (1) In this section, "incident" means, with respect to a consumer product,

Définition de « incident »

14. (1) Au présent article, « incident » s'entend, relativement à un produit de consommation :

(*a*) an occurrence in Canada or elsewhere that results, or that could reasonably be expected to have resulted, in an individual's death or in serious adverse effects on their health, including a serious injury;

(*b*) a defect or characteristic that may reasonably be expected to result in an individual's death or in serious adverse effects on their health, including a serious injury;

(*c*) incorrect or insufficient information on a label or in instructions — or the lack of a label or instructions — that may reasonably be expected to result in an individual's death or in serious adverse effects on their health, including a serious injury; or

(*d*) a recall or measure that is initiated for human health or safety reasons by

(i) a foreign entity,

(ii) a provincial government,

(iii) a public body that is established under an Act of the legislature of a province,

(iv) an aboriginal government as defined in subsection 13(3) of the *Access to Information Act*, or

(v) an institution of an entity referred to in subparagraphs (ii) to (iv).

Requirement to provide information

(2) A person who manufactures, imports or sells a consumer product for commercial purposes shall provide the Minister and, if applicable, the person from whom they received the consumer product, with all the information in their control regarding any incident related to the product, within two days after they become aware of the incident.

Report

(3) The manufacturer of the consumer product or, if the manufacturer carries on business outside Canada, the importer, shall provide the Minister with a written report containing information about the incident, the product involved in the incident, any products that they manufacture or import, as the case may be, that to their knowledge could be involved in a similar incident and any measures they propose be taken with respect to those products, within

a) de l'événement survenu au Canada ou à l'étranger qui cause ou aurait été susceptible de causer la mort d'un individu ou qui a ou aurait été susceptible d'avoir des effets négatifs graves sur sa santé, notamment en lui causant des blessures graves;

b) de la défectuosité ou caractéristique qui est susceptible de causer la mort d'un individu ou d'avoir de tels effets;

c) de l'inexactitude ou de l'insuffisance des renseignements sur l'étiquette ou dans les instructions — ou de l'absence d'étiquette ou d'instructions — qui est susceptible de causer la mort d'un individu ou d'avoir de tels effets;

d) du rappel fait par l'une des entités ci-après ou de toute mesure prise par elle, pour des raisons de santé ou de sécurité humaines :

(i) toute entité étrangère,

(ii) toute administration provinciale,

(iii) tout organisme public constitué sous le régime d'une loi provinciale,

(iv) tout gouvernement autochtone au sens du paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'accès à l'information*,

(v) tout organisme de l'une des entités visées aux sous-alinéas (ii) à (iv).

Communication de renseignements

(2) Toute personne qui fabrique, importe ou vend tout produit de consommation à des fins commerciales communique au ministre et, le cas échéant, à la personne de qui elle a obtenu le produit tout renseignement relevant d'elle concernant un incident lié au produit, dans les deux jours suivant le moment où l'incident est venu à sa connaissance.

Rapport

(3) Le fabricant du produit en cause ou, si celui-ci exerce ses activités à l'extérieur du Canada, l'importateur fournit au ministre, dans les sept jours suivant le moment où l'incident est venu à sa connaissance ou le délai que le ministre précise par avis écrit, un rapport écrit contenant des renseignements concernant l'incident, le produit, tout produit qu'il fabrique ou importe, selon le cas, qui pourrait, à sa connaissance, être impliqué dans un incident semblable et toute mesure visant ces produits dont il propose la prise.

seven days after they become aware of the incident or within the time that, by written notice, the Minister specifies.

DISCLOSURE OF INFORMATION BY THE MINISTER

Personal information

15. The Minister may disclose personal information to a person or a government that carries out functions relating to the protection of human health or safety without the consent of the individual to whom the personal information relates if the disclosure is necessary to identify or address a serious danger to human health or safety. The exercise of the Minister's power is subject to the making of regulations respecting the disclosure of personal information.

Confidential business information — agreement

16. The Minister may disclose confidential business information to a person or a government that carries out functions relating to the protection of human health or safety or the environment — in relation to a consumer product — without the consent of the person to whose business or affairs the information relates and without notifying that person if they agree in writing to maintain the confidentiality of the information and to use it only for the purpose of carrying out those functions.

Confidential business information — serious and imminent danger

17. The Minister may, without the consent of the person to whose business or affairs the information relates and without notifying that person, disclose confidential business information about a consumer product that is a serious and imminent danger to human health or safety or the environment.

Disclosure to the public

18. The Minister may disclose to the public information regarding a danger to human health or safety that a consumer product poses.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LE MINISTRE

Renseignements personnels

15. Le ministre peut communiquer à toute personne ou administration exerçant des fonctions relatives à la protection de la santé ou de la sécurité humaines des renseignements personnels se rapportant à un individu sans obtenir son consentement, si cela est nécessaire pour établir l'existence d'un danger pour la santé ou la sécurité humaines qui est grave ou remédier à ce danger. L'exercice de ce pouvoir est toutefois subordonné à la prise de règlements régissant une telle communication.

Renseignements commerciaux confidentiels — entente

16. Le ministre peut communiquer à toute personne ou administration exerçant des fonctions relatives à la protection de la santé ou de la sécurité humaines ou de l'environnement en ce qui touche un produit de consommation des renseignements commerciaux confidentiels se rapportant à l'entreprise d'une personne ou à ses activités sans obtenir son consentement et sans l'aviser, s'il conclut avec elle une entente écrite prévoyant que des mesures seront prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués et que ceux-ci ne seront utilisés que dans le cadre de l'exercice de ces fonctions.

Renseignements commerciaux confidentiels — danger grave et imminent

17. Le ministre peut communiquer des renseignements commerciaux confidentiels se rapportant à l'entreprise d'une personne ou à ses activités sans obtenir son consentement et sans l'aviser, si les renseignements sont relatifs à tout produit de consommation qui présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement qui est grave et imminent.

Communication au public

18. Le ministre peut communiquer au public des renseignements relatifs au danger pour la santé ou la sécurité humaines que présente tout produit de consommation.

INSPECTORS

Designation

19. (1) The Minister may designate an individual as an inspector for the purpose of the administration and enforcement of this Act and the regulations.

Certificate to be produced

(2) An inspector shall be given a certificate in a form established by the Minister attesting to the inspector's designation and, on entering a place pursuant to subsection 21(1), the inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

Obstruction and false statements

20. No person shall obstruct or hinder or knowingly make a false or misleading statement either orally or in writing to an inspector who is carrying out their functions.

INSPECTION

Authority to enter a place

21. (1) Subject to subsection 22(1), an inspector may, for the purpose of verifying compliance or preventing non-compliance with this Act or the regulations, at any reasonable time enter a place, including a conveyance, in which the inspector believes on reasonable grounds that a consumer product is manufactured, imported, packaged, stored, advertised, sold, labelled, tested or transported, or a document relating to the administration of this Act or the regulations is located.

Powers

(2) The inspector may

(*a*) examine or test anything — and take samples free of charge of an article to which this Act or the regulations apply — that is found in the place;

(*b*) open a receptacle or package that is found in the place;

(*c*) examine a document that is found in the place, make a copy of it or take an extract from it;

(*d*) seize and detain for any time that may be necessary

INSPECTEURS

Désignation

19. (1) Le ministre peut désigner tout individu à titre d'inspecteur pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi et des règlements.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat en la forme établie par le ministre. Le certificat atteste la qualité de l'inspecteur, qui le présente, sur demande, au responsable de tout lieu visité au titre du paragraphe 21(1).

Entrave et fausses déclarations

20. Il est interdit à toute personne d'entraver l'action de l'inspecteur qui agit dans l'exercice de ses attributions ou de lui faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

INSPECTION

Visite

21. (1) Sous réserve du paragraphe 22(1), pour vérifier le respect de la présente loi et des règlements ou pour en prévenir le non-respect, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu — y compris un moyen de transport — s'il a des motifs raisonnables de croire que :

a) des produits de consommation y sont fabriqués, importés, emballés, entreposés, vendus, étiquetés, mis à l'essai ou transportés;

b) la publicité de tels produits y est faite;

c) tout document relatif à l'exécution de la présente loi ou des règlements s'y trouve.

Pouvoirs

(2) L'inspecteur peut, au cours de la visite du lieu :

a) examiner ou mettre à l'essai toute chose qui s'y trouve et prélever sans frais des échantillons de tout article visé par la présente loi ou les règlements qui s'y trouve;

b) ouvrir tout contenant ou emballage qui s'y trouve;

c) examiner tout document qui s'y trouve et en faire des copies ou en prendre des extraits;

(i) an article to which this Act or the regulations apply that is found in the place, or

(ii) a conveyance;

(*e*) order the owner, or the person having possession, care or control, of a conveyance, to move it;

(*f*) use or cause to be used a computer or other device that is at the place to examine a document that is contained in or available to a computer system or reproduce it or cause it to be reproduced in the form of a printout or other intelligible output and remove the output for examination or copying;

(*g*) use or cause to be used copying equipment that is at the place and remove the copies for examination;

(*h*) take photographs and make recordings or sketches; and

(*i*) order the owner or person in charge of the place or a person who manufactures, imports, packages, stores, advertises, sells, labels, tests or transports a consumer product at the place to establish their identity to the inspector's satisfaction or to stop or start an activity.

d) saisir et retenir aussi longtemps que nécessaire tout article visé par la présente loi ou les règlements qui s'y trouve ou tout moyen de transport;

e) ordonner au propriétaire du moyen de transport, ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge, de le déplacer;

f) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou autre dispositif qui s'y trouve pour prendre connaissance des documents que tout système informatique contient ou auxquels il donne accès, reproduire ou faire reproduire ces documents sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et emporter tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

g) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction qui s'y trouve et emporter les copies aux fins d'examen;

h) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis;

i) ordonner au propriétaire ou au responsable du lieu, ou à quiconque s'y trouve et y fabrique, importe, emballe, entrepose, vend, étiquette, met à l'essai ou transporte tout produit de consommation ou en fait la publicité, d'établir, à sa satisfaction, son identité ou d'arrêter ou de reprendre toute activité.

Entering private property

(3) An inspector who is carrying out their functions may enter on or pass through or over private property without being liable for doing so and without the owner of the property having the right to object to that use of the property.

Droit de passage — propriété privée

(3) L'inspecteur qui agit dans l'exercice de ses attributions peut pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans encourir de poursuites à cet égard et sans que le propriétaire puisse s'y opposer.

Assistance and information to be given to inspector

(4) The owner or person in charge of the place and every person found in the place shall give an inspector who is carrying out their functions all reasonable assistance and provide them with any information that they may reasonably require.

Assistance à l'inspecteur

(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus d'accorder à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses attributions et de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Warrant or consent required to enter dwelling-house

22. (1) If the place mentioned in subsection 21(1) is a dwelling-house, an inspector may not enter it without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Mandat pour maison d'habitation ou autorisation

22. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).

Authority to issue warrant

(2) A justice of the peace may, on *ex parte* application, issue a warrant authorizing, subject to the conditions specified in the warrant, the inspector who is named in it to enter a dwelling-house if the justice of the peace is satisfied by information on oath that

(*a*) the dwelling-house is a place described in subsection 21(1);

(*b*) entry to the dwelling-house is necessary for the purposes referred to in subsection 21(1); and

(*c*) entry to the dwelling-house was refused or there are reasonable grounds to believe that it will be refused.

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 21(1);

b) la visite est nécessaire aux fins prévues à ce paragraphe;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Use of force

(3) In executing a warrant issued under subsection (2), the inspector may not use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force is authorized in the warrant.

Usage de la force

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Telewarrant

(4) If an inspector believes that it would not be practical to appear personally to make an application for a warrant under subsection (2), a warrant may be issued by telephone or other means of telecommunication on application submitted by telephone or other means of telecommunication and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for that purpose with any necessary modifications.

Télémandats

(4) L'inspecteur qui considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant le juge de paix pour y demander le mandat visé au paragraphe (2) peut demander qu'il lui soit délivré par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, sur le fondement d'une dénonciation transmise par l'un quelconque de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

Restriction on movement

23. An inspector may order the owner or person having possession, care or control of an article to which this Act or the regulations apply to not move it — or to restrict its movement — for as long as, in the opinion of the inspector, is necessary for the purposes referred to in subsection 21(1).

Restriction ou immobilisation d'un article

23. L'inspecteur peut ordonner au propriétaire d'un article visé par la présente loi ou les règlements ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de ne pas le déplacer ou d'en limiter le déplacement pour la période de temps qu'il estime suffisante aux fins prévues au paragraphe 21(1).

PROCEDURES FOLLOWING SEIZURE

MESURES CONSÉCUTIVES À LA SAISIE

Interference

24. Except with the authority of an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with anything seized under this Act.

Interdiction

24. Il est interdit, sans l'autorisation de l'inspecteur, de déplacer les choses saisies en vertu de la présente loi ou d'en modifier l'état.

Storage of things seized

25. An inspector who seizes a thing under this Act may

(*a*) on notice to and at the expense of its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure, store it or move it to another place; or

Entreposage

25. L'inspecteur qui saisit une chose en vertu de la présente loi peut :

(*b*) order its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure to store it or move it to another place at their expense.

a) l'entreposer dans le lieu où elle a été saisie ou dans un autre lieu, sur avis et aux frais de son propriétaire ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie;

b) ordonner à son propriétaire ou à une telle personne de l'entreposer à ses frais dans le lieu où elle a été saisie ou dans un autre lieu.

Release of things seized

26. An inspector who seizes a thing under this Act shall release it if they are satisfied that the provisions of this Act and the regulations with respect to it have been complied with.

Mainlevée de saisie

26. L'inspecteur, après avoir constaté que les dispositions de la présente loi et des règlements applicables à la chose saisie en vertu de la présente loi ont été respectées, donne mainlevée de la saisie.

Forfeiture — thing unclaimed

27. (1) A seized thing is, at Her election, forfeited to Her Majesty in right of Canada if

(*a*) within 60 days after the seizure, no person is identified as its owner or as a person who is entitled to possess it; or

(*b*) the owner or person who is entitled to possess it, within 60 days after the day on which they are notified that the inspector has released the seized thing, does not claim it.

Confiscation — choses abandonnées

27. (1) La chose saisie est, dans les cas ci-après, confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada si elle en décide ainsi :

a) le propriétaire ou la personne qui a droit à sa possession ne peuvent être identifiés dans les soixante jours suivant la saisie;

b) le propriétaire ou cette personne ne la réclament pas dans les soixante jours suivant celui où ils sont informés de la mainlevée de la saisie.

Proceedings instituted

(2) Subsection (1) does not apply if proceedings are instituted in respect of an offence that relates to the thing that was seized.

Poursuites engagées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si des poursuites sont engagées relativement à une infraction liée à la chose saisie.

Disposal

(3) A seized thing that is forfeited may be disposed of at the expense of its owner or the person who was entitled to possess it at the time of its seizure.

Disposition

(3) En cas de confiscation de la chose saisie, il peut en être disposé aux frais du propriétaire ou de la personne qui avait droit à sa possession au moment de la saisie.

Forfeiture — conviction for offence

28. (1) If a person is convicted of an offence under this Act, the court may order that a seized thing by means of or in relation to which the offence was committed be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation — déclaration de culpabilité

28. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut ordonner que toute chose saisie qui a servi ou donné lieu à l'infraction soit confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Disposal

(2) A seized thing that is forfeited may be disposed of at the expense of its owner or the person who was entitled to possess it at the time of its seizure.

Disposition

(2) En cas de confiscation de la chose saisie, il peut en être disposé aux frais du propriétaire ou de la personne qui avait droit à sa possession au moment de la saisie.

Forfeiture — on consent

29. If the owner of a seized thing consents to its forfeiture, the seized thing is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of at the expense of the owner.

Confiscation sur consentement

29. Le propriétaire de la chose saisie peut consentir à sa confiscation. Le cas échéant, la chose est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il peut en être disposé aux frais du propriétaire.

ANALYSIS

Analysts

30. The Minister may designate an individual, or class of individuals, as an analyst for the administration and enforcement of this Act and the regulations.

Analysis and examination

31. (1) An inspector may submit to an analyst, for analysis or examination, anything seized by the inspector, or any sample of it, or any samples taken by the inspector.

Certificate or report

(2) An analyst who has made an analysis or examination may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.

INSPECTORS' ORDERS

Recall

32. (1) If an inspector believes on reasonable grounds that a consumer product is a danger to human health or safety, they may order a person who manufactures, imports or sells the product for commercial purposes to recall it.

Notice

(2) The order shall be provided in the form of a written notice and must include

(*a*) a statement of the reasons for the recall; and

(*b*) the time and manner in which the recall is to be carried out.

Taking measures

33. (1) An inspector may order a person who manufactures, imports, advertises or sells a consumer product to take any measure referred to in subsection (2) if

(*a*) that person does not comply with an order made under section 12 with respect to the product;

(*b*) the inspector has made an order under section 32 with respect to the product;

(*c*) the inspector believes on reasonable grounds that the product is the subject of a measure or recall undertaken voluntarily by the manufacturer or importer; or

ANALYSE

Analystes

30. Le ministre peut désigner — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — tout individu à titre d'analyste pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi et des règlements.

Analyse et examen

31. (1) L'inspecteur peut soumettre à l'analyste, pour analyse et examen, les choses qu'il a saisies ou des échantillons de celles-ci ou les échantillons qu'il a lui-même prélevés.

Certificat ou rapport

(2) L'analyste peut, après analyse ou examen, délivrer un certificat ou un rapport où sont donnés ses résultats.

ORDRES DES INSPECTEURS

Rappel

32. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit de consommation présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines, l'inspecteur peut ordonner à la personne qui fabrique, importe ou vend le produit à des fins commerciales d'en faire le rappel.

Avis

(2) L'ordre est communiqué sous forme d'avis écrit précisant les motifs et les délai et modalités d'exécution.

Prise de mesures

33. (1) L'inspecteur peut ordonner à toute personne qui fabrique, importe ou vend un produit de consommation, ou en fait la publicité, de prendre toute mesure visée au paragraphe (2) si, selon le cas :

a) elle ne se conforme pas à l'ordre donné en vertu de l'article 12 relativement au produit;

b) il a donné un ordre en vertu de l'article 32 relativement au produit;

c) il a des motifs raisonnables de croire que le produit est visé soit par un rappel fait volontairement par le fabricant ou l'importateur, soit par une mesure prise volontairement par l'un ou l'autre;

(*d*) the inspector believes on reasonable grounds that there is a contravention of this Act or the regulations in relation to the product.

d) il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements relativement au produit.

Measures

(2) The measures include

(*a*) stopping the manufacturing, importation, packaging, storing, advertising, selling, labelling, testing or transportation of the consumer product or causing any of those activities to be stopped; and

(*b*) any measure that the inspector considers necessary to remedy a non-compliance with this Act or the regulations, including any measure that relates to the product that the inspector considers necessary in order for the product to meet the requirements of the regulations or to address or prevent a danger to human health or safety that the product poses.

Mesures

(2) Les mesures en cause sont les suivantes :

a) cesser la fabrication, l'importation, l'emballage, l'entreposage, la vente, l'étiquetage, la mise à l'essai ou le transport du produit ou cesser d'en faire la publicité, ou faire cesser ces activités;

b) prendre toute mesure que l'inspecteur estime nécessaire pour remédier à un manquement à la présente loi ou aux règlements, notamment toute mesure concernant le produit qu'il estime nécessaire afin de rendre celui-ci conforme aux exigences prévues par règlement ou afin de remédier au danger pour la santé ou la sécurité humaines qu'il présente ou de prévenir ce danger.

Notice

(3) The order shall be provided in the form of a written notice and must include

(*a*) a statement of the reasons for the measure; and

(*b*) the time and manner in which the measure is to be carried out.

Avis

(3) L'ordre est communiqué sous forme d'avis écrit précisant les motifs et les délai et modalités d'exécution.

Measures taken by the inspector

34. If a person does not comply with an order made under section 32 or 33 in the time specified, the inspector may, on their own initiative and at that person's expense, carry out the recall or measure required.

Prise des mesures par l'inspecteur

34. Si la personne ne se conforme pas à l'ordre donné en vertu des articles 32 ou 33 dans le délai imparti, l'inspecteur peut, de sa propre initiative, faire le rappel ou prendre la mesure en cause aux frais de la personne.

REVIEW OF INSPECTORS' ORDERS

RÉVISION DES ORDRES DES INSPECTEURS

Review officer

35. The Minister may designate any individual or class of individuals that are qualified as review officers for the purpose of reviewing inspectors' orders under section 36.

Réviseurs

35. Le ministre peut désigner — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — à titre de réviseur tout individu compétent pour procéder aux révisions prévues à l'article 36.

Request for review

36. (1) Subject to this section, an order that has been made under section 32 or 33 shall be reviewed, with respect to facts, by a review officer — other than the inspector who made the order — on the written request of the person to whom it was provided.

Demande de révision

36. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'ordre donné en vertu des articles 32 ou 33 est révisé quant aux faits par un réviseur — autre que l'inspecteur qui l'a donné — sur demande écrite de son destinataire.

Contents of and time for making request

(2) The written request must state the grounds for the request, the evidence that supports those grounds and the decision that is sought and the Minister shall be provided with it within seven days after the day on which the order was provided or, in the event of a serious and imminent danger to human health or safety, any shorter period that may be specified in the order.

(2) La demande est motivée, elle énonce les éléments de preuve à son appui ainsi que la décision demandée et elle est déposée auprès du ministre dans les sept jours suivant la communication de l'ordre ou, en cas de danger pour la santé ou la sécurité humaines qui est grave et imminent, le délai inférieur qui est précisé dans celui-ci.

Contenu de la demande et délai pour la déposer

Refusal

(3) The review is to be refused if the request does not comply with subsection (2) or is frivolous, vexatious or not made in good faith.

(3) La révision est refusée si la demande ne satisfait pas au paragraphe (2) ou si elle est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

Refus

Reasons for refusal

(4) If a request for a review is refused, the person who made the request shall be notified in writing with reasons for the refusal.

(4) Le refus est communiqué par écrit au demandeur, motifs à l'appui.

Motifs du refus

Review initiated by review officer

(5) A review officer — other than the inspector who made the order — may conduct the review, whether or not a request has been made under subsection (1).

(5) Tout réviseur, autre que l'inspecteur qui a donné l'ordre, peut procéder à la révision même en l'absence de la demande prévue au paragraphe (1).

Révision à l'initiative du réviseur

Order in effect

(6) An order continues to apply during a review unless the review officer decides otherwise.

(6) À moins que le réviseur n'en décide autrement, la révision n'a pas pour effet de suspendre la mise en oeuvre de l'ordre.

Absence de suspension

Decision on completion of review

(7) On completion of a review, the review officer shall confirm, amend, terminate or cancel the order.

(7) Après la révision, le réviseur confirme, modifie, révoque ou annule l'ordre.

Issue de la révision

Notice

(8) The person who made the request or, if there was no request, the person to whom the order was provided shall be notified in writing with reasons for the review officer's decision.

(8) Un avis écrit et motivé de la décision est communiqué au demandeur ou, à défaut de demande, à la personne à qui l'ordre a été communiqué.

Avis écrit

Effect of amendment

(9) An order that is amended is subject to review under this section.

(9) L'ordre modifié par la décision est susceptible de révision conformément au présent article.

Effet de la modification

INJUNCTION

INJONCTION

Court

37. (1) If, on the application of the Minister, it appears to a court of competent jurisdiction that a person has done or is about to do or is likely to do an act or thing that constitutes or is directed toward the commission of an offence under this Act, the court may issue an injunction ordering the person who is named in the application to

(*a*) refrain from doing an act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence under this Act; or

37. (1) Si, sur demande présentée par le ministre, il conclut à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi, ou tendant à sa perpétration, le tribunal compétent peut ordonner à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de perpétuer le fait ou d'y tendre, selon le cas;

b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher le fait.

Pouvoir du tribunal

(*b*) do an act or thing that it appears to the court may prevent the commission of an offence under this Act.

Notice

(2) No injunction shall be issued under subsection (1) unless 48 hours' notice is served to the party or parties who are named in the application or the urgency of the situation is such that service of notice would not be in the public interest.

(2) L'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures à la personne nommée dans la demande, sauf si la signification du préavis est contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

Préavis

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Governor in Council

38. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act into effect, including regulations

(*a*) exempting, from the application of this Act or the regulations or a provision of this Act or the regulations, a consumer product, or class of consumer products, including exempting products manufactured in Canada for export or imported solely for the purpose of export, and fixing the conditions of the exemption;

(*b*) exempting a class of persons from the application of this Act or the regulations or a provision of this Act or the regulations in relation to a consumer product or class of consumer products, and fixing the conditions of the exemption;

(*c*) amending Schedule 1 or 2 by adding or deleting a consumer product, or changing its description;

(*d*) respecting the preparation and maintenance of documents, including by specifying the documents or the class of documents to be prepared and maintained, where they may be kept and for how long;

(*e*) specifying the documents that an importer shall provide the Minister with under subsection 13(4);

(*f*) respecting the collection, use and disclosure of personal information or confidential business information by the Minister, including disclosure to the public;

Pouvoir du gouverneur en conseil

38. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment :

a) exempter tout produit de consommation — ou toute catégorie de produits de consommation — de l'application de la présente loi ou des règlements ou de telle de leurs dispositions, notamment exempter ceux qui sont fabriqués au Canada en vue de leur exportation ou qui sont importés au Canada uniquement en vue de leur exportation, et fixer les conditions de l'exemption;

b) exempter toute catégorie de personnes de l'application de la présente loi ou des règlements ou de telle de leurs dispositions relativement à tout produit de consommation ou à toute catégorie de produits de consommation, et fixer les conditions de l'exemption;

c) modifier les annexes 1 ou 2 pour y ajouter ou en retrancher tout produit de consommation ou y modifier sa description;

d) régir la tenue de documents, notamment en précisant les documents ou catégories de documents à tenir ainsi que leurs période et lieu de conservation;

e) préciser, pour l'application du paragraphe 13(4), les documents qui doivent être fournis au ministre;

f) régir la collecte, l'utilisation et la communication — notamment au public — de renseignements personnels et de renseignements commerciaux confidentiels par le ministre;

(*g*) respecting the manufacturing, importation, packaging, storing, sale, advertising, labelling, testing or transportation of any consumer product or class of consumer products;

(*h*) prohibiting the manufacturing, importation, packaging, storing, sale, advertising, labelling, testing or transportation of any consumer product or class of consumer products;

(*i*) respecting the communication of health and safety information to the public by a person who manufactures, imports, advertises or sells a consumer product, including the communication of health and safety information by way of the product's label or instructions;

(*j*) respecting the time and manner in which information, notices and documents are to be provided or served under this Act;

(*k*) respecting the designation or recognition of persons who would be authorized to certify that a consumer product meets the applicable requirements and respecting their functions in relation to that certification;

(*l*) respecting the exercise of an inspector's, analyst's or review officer's functions and the circumstances in which an inspector may exercise their powers;

(*m*) respecting the taking of samples or the seizure, detention, forfeiture or disposal of anything under this Act;

(*n*) respecting the recall of a consumer product;

(*o*) respecting the measures referred to in section 33;

(*p*) respecting the review of inspectors' orders under section 36; and

(*q*) prescribing anything that by this Act is to be prescribed.

g) régir la fabrication, l'importation, l'emballage, l'entreposage, la vente, l'étiquetage, la mise à l'essai, le transport ou la publicité de tout produit de consommation ou de toute catégorie de produits de consommation;

h) interdire la fabrication, l'importation, l'emballage, l'entreposage, la vente, l'étiquetage, la mise à l'essai, le transport ou la publicité de tout produit de consommation ou de toute catégorie de produits de consommation;

i) régir la communication au public, notamment par le biais de l'étiquette ou des instructions, de renseignements en matière de santé et de sécurité par toute personne qui fabrique, importe ou vend un produit de consommation ou en fait la publicité;

j) régir les modalités de fourniture, de communication, de notification et de signification des renseignements, avis ou documents sous le régime de la présente loi et les délais applicables;

k) régir la désignation ou la reconnaissance des personnes qui sont autorisées à certifier la conformité d'un produit de consommation aux exigences applicables et régir leurs fonctions à cet égard;

l) régir l'exercice des attributions des inspecteurs, analystes et réviseurs et les circonstances de l'exercice des pouvoirs des inspecteurs;

m) régir la saisie, la rétention, la confiscation et la disposition de toute chose ainsi que le prélèvement d'échantillons au titre de la présente loi;

n) régir le rappel des produits de consommation;

o) régir les mesures visées à l'article 33;

p) régir la révision des ordres des inspecteurs prévue à l'article 36;

q) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Externally produced material

(2) A regulation made under this Act may incorporate by reference documents produced by a person or body other than the Minister including by

(*a*) an organization established for the purpose of writing standards, including an organization accredited by the Standards Council of Canada;

(*b*) an industrial or trade organization; or

(*c*) a government.

Reproduced or translated material

(3) A regulation made under this Act may incorporate by reference documents that the Minister reproduces or translates from documents produced by a person or body other than the Minister

(*a*) with any adaptations of form and reference that will facilitate their incorporation into the regulation; or

(*b*) in a form that sets out only the parts of them that apply for the purposes of the regulation.

Jointly produced documents

(4) A regulation made under this Act may incorporate by reference documents that the Minister produces jointly with another government for the purpose of harmonizing the regulation with other laws.

Internally produced standards

(5) A regulation made under this Act may incorporate by reference technical or explanatory documents that the Minister produces, including

(*a*) specifications, classifications, illustrations, graphs or other information of a technical nature; and

(*b*) test methods, procedures, operational standards, safety standards or performance standards of a technical nature.

Incorporation as amended from time to time

(6) Documents may be incorporated by reference as amended from time to time.

For greater certainty

(7) Subsections (2) to (6) are for greater certainty and do not limit any authority to make regulations incorporating material by reference that exists apart from those subsections.

Documents externes

(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit par un organisme ou une personne autre que le ministre, notamment :

a) tout organisme de normalisation, entre autres tout organisme agréé par le Conseil canadien des normes;

b) toute organisation commerciale ou industrielle;

c) toute administration.

Documents reproduits ou traduits

(3) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document qui résulte de la reproduction ou de la traduction, par le ministre, d'un document produit par une autre personne ou un autre organisme et qui comporte, selon le cas :

a) des adaptations quant à la forme et aux renvois destinées à en faciliter l'incorporation;

b) seulement les passages pertinents pour l'application du règlement.

Documents produits conjointement

(4) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit conjointement par le ministre et toute autre administration en vue d'harmoniser le règlement avec d'autres règles de droit.

Normes techniques dans des documents internes

(5) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document technique ou explicatif produit par le ministre, notamment :

a) des spécifications, classifications, illustrations ou graphiques ou tout autre renseignement de nature technique;

b) des méthodes d'essai, procédures ou normes d'exploitation, de rendement ou de sécurité, de nature technique.

Portée de l'incorporation

(6) L'incorporation par renvoi peut viser le document avec ses modifications successives.

Interprétation

(7) Il est entendu que les paragraphes (2) à (6) n'ont pas pour objet d'empêcher la prise de règlements incorporant par renvoi des documents autres que ceux visés à ces paragraphes.

INTERIM ORDERS

Regulations

39. (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under this Act if he or she believes that immediate action is required to deal with a significant danger — direct or indirect — to human health or safety.

Cessation of effect

(2) An interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

(*a*) 14 days after it is made, unless it is approved by the Governor in Council,

(*b*) the day on which it is repealed,

(*c*) the day on which a regulation made under this Act that has the same effect as the interim order comes into force, and

(*d*) one year after the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(3) An interim order is exempt from the application of sections 3 and 9 of the *Statutory Instruments Act*.

Deeming

(4) For the purpose of any provision of this Act other than this section, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.

Tabling of order

(5) A copy of each interim order must be tabled in each House of Parliament within 15 days after it is made.

House not sitting

(6) In order to comply with subsection (5), the interim order may be sent to the Clerk of the House if the House is not sitting.

ARRÊTÉS D'URGENCE

Pouvoirs réglementaires

39. (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente loi, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un danger appréciable — direct ou indirect — pour la santé ou la sécurité humaines.

Période de validité

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet :

a) soit quatorze jours plus tard, sauf agrément du gouverneur en conseil;

b) soit le jour de son abrogation;

c) soit à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de la présente loi;

d) soit au plus tard un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

(3) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3 et 9 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Présomption

(4) Pour l'application des dispositions de la présente loi — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de la présente loi vaut mention des arrêtés; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.

Dépôt devant les chambres du Parlement

(5) Une copie de l'arrêté est déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise.

Communication au greffier

(6) Il suffit, pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe (5), de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas.

OFFENCES

General

40. (1) A person who contravenes a provision of this Act or the regulations or an order made under this Act is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $5,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years or to both; or

(*b*) on summary conviction, for a first offence to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both and, for a subsequent offence, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months or to both.

Due diligence available

(2) Due diligence is a defence in a prosecution for an offence under subsection (1).

Wilfully or recklessly

(3) A person who wilfully or recklessly contravenes a provision of this Act or the regulations or an order made under this Act is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine the amount of which is at the discretion of the court or to imprisonment for a term of not more than five years or to both; or

(*b*) on summary conviction, for a first offence to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months or to both and, for a subsequent offence, to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years or to both.

Sentencing considerations

(4) A court that imposes a sentence shall take into account, in addition to any other principles that it is required to consider, the following factors:

(*a*) the harm or risk of harm caused by the commission of the offence; and

(*b*) the vulnerability of individuals who use the consumer product.

INFRACTIONS

Disposition générale

40. (1) La personne qui contrevient à la présente loi, aux règlements ou à tout ordre donné sous le régime de celle-ci commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 5 000 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, et, en cas de récidive, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

Précautions voulues

(2) La prise de précautions voulues peut être opposée en défense à toute accusation portée au titre du paragraphe (1).

Contravention intentionnelle ou par insouciance

(3) La personne qui contrevient intentionnellement ou par insouciance à la présente loi, aux règlements ou à tout ordre donné sous le régime de celle-ci commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende dont le montant est laissé à l'appréciation du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines, et, en cas de récidive, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Facteurs à considérer

(4) Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu — en plus des principes qu'il doit prendre en considération — du dommage ou du risque de dommage que cause l'infraction et de la vulnérabilité des individus qui utilisent le produit de consommation en cause.

Offences by corporate officers, etc.

41. If a person other than an individual commits an offence under this Act, any of the person's directors, officers, agents or mandataries who directs, authorizes, assents to, acquiesces in or participates in the commission of the offence is a party to the offence and is liable on conviction to the punishment provided for by this Act, even if the person is not prosecuted for the offence.

Participants à l'infraction

41. En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par toute personne autre qu'un individu, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie.

Offences by employees, agents or mandataries

42. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by any employee, agent or mandatary of the accused, even if the employee, agent or mandatary is not identified or is not prosecuted for the offence.

Employés ou mandataires

42. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou mandataire, que celui-ci soit ou non identifié ou poursuivi.

Continuing offence

43. If an offence under this Act is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infraction continue

43. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction à la présente loi.

Venue

44. A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard and determined

(*a*) in the place where the offence was committed or the subject-matter of the prosecution arose;

(*b*) where the accused was apprehended; or

(*c*) where the accused happens to be or is carrying on business.

Lieu du procès

44. Les poursuites pour infraction à la présente loi peuvent être intentées, entendues ou jugées soit au lieu de la perpétration, soit au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, soit encore au lieu où l'accusé a été appréhendé, se trouve ou exerce ses activités.

Limitation period

45. Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the Minister becomes aware of the acts or omissions that constitute the alleged offence.

Prescription

45. Les poursuites pour une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des faits reprochés.

Admissibility of evidence

46. (1) In proceedings for an offence under this Act, a declaration, certificate, report or other document of the Minister or an inspector, analyst or review officer purporting to have been signed by that person is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the matters asserted in it.

Admissibilité

46. (1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, la déclaration, le certificat, le rapport ou tout autre document paraissant signé par le ministre, l'inspecteur, l'analyste ou le réviseur est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Copies and extracts

(2) In proceedings for an offence under this Act, a copy of or an extract from any document that is made by the Minister or an inspector, analyst or review officer that appears to have

Copies ou extraits

(2) De même, la copie ou l'extrait de documents établi par le ministre, l'inspecteur, l'analyste ou le réviseur et paraissant certifié conforme par lui est admissible en preuve sans

been certified under the signature of that person as a true copy or extract is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original would have if it were proved in the ordinary way.

qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la certification ni la qualité officielle du certificateur; sauf preuve contraire, il a la force probante d'un original dont l'authenticité serait prouvée de la manière habituelle.

Presumed date of issue

(3) A document referred to in this section is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to have been issued on the date that it bears.

(3) Sauf preuve contraire, les documents visés au présent article sont présumés avoir été établis à la date qu'ils portent.

Date

Notice

(4) No document referred to in this section may be received in evidence unless the party intending to produce it has provided reasonable notice of that intention on the party against whom it is intended to be produced together with a duplicate of the document.

(4) Ils ne sont reçus en preuve que si la partie qui entend les produire contre une autre lui donne un préavis suffisant, en y joignant une copie de ceux-ci.

Préavis

Self-incrimination

47. The information and results contained in the documents that a person provides under an order made under section 12 may not be used or received to incriminate the person in any proceeding against them in respect of an offence under this Act.

47. Les renseignements et résultats contenus dans tout document qu'une personne communique en conformité avec un ordre donné en vertu de l'article 12 ne peuvent être utilisés ou admis pour l'incriminer dans le cadre de poursuites pour infraction à la présente loi intentées contre elle.

Auto-incrimination

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

VIOLATION

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

VIOLATION

Commission of violation

48. Every person who contravenes an order made under section 32 or 33 or reviewed under section 36 commits a violation and is liable to a penalty established in accordance with the regulations.

48. Toute contravention à un ordre donné en vertu des articles 32 ou 33 ou révisé au titre de l'article 36 constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à la sanction prévue par règlement.

Constitution d'une violation

POWERS OF THE GOVERNOR IN COUNCIL AND MINISTER

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL ET DU MINISTRE

Regulations

49. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) fixing a penalty, or a range of penalties, in respect of each violation;

(*b*) classifying each violation as a minor violation, a serious violation or a very serious violation;

49. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer le montant — notamment par barème — de la sanction applicable à chaque violation;

b) qualifier les violations, selon le cas, de mineures, de graves ou de très graves;

Règlements

(*c*) respecting the circumstances under which, the criteria by which and the manner in which a penalty may be increased or reduced, including the reduction of a penalty pursuant to a compliance agreement; and

(*d*) respecting the determination of a lesser amount that may be paid as complete satisfaction of a penalty if paid within the prescribed time and manner.

c) prévoir les critères de majoration ou de minoration — notamment pour les transactions — de ce montant, ainsi que les modalités et circonstances de cette opération;

d) régir la détermination d'une somme inférieure à la sanction infligée dont le paiement, dans le délai et selon les modalités réglementaires, vaut règlement.

Maximum penalties

(2) The maximum penalty for a violation is $5,000 in the case of a violation committed by a non-profit organization or by any other person for non-commercial purposes, and $25,000 in any other case.

(2) Le plafond de la sanction est de 5 000 $ pour toute violation pour laquelle les faits reprochés ont été commis soit par toute organisation à but non lucratif, soit par toute autre personne à des fins non commerciales, et, dans les autres cas, de 25 000 $. Plafond de la sanction

Notices of violation

50. The Minister may

(*a*) designate individuals, or classes of individuals, who are authorized to issue notices of violation; and

(*b*) establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation.

50. Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents verbalisateurs et établir le sommaire caractérisant la violation dans les procès-verbaux. Procès-verbaux

PROCEEDINGS

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

Issuance of notice of violation

51. (1) If a person designated under paragraph 50(*a*) believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, the designated person may issue, and shall provide the person with, a notice of violation that

(*a*) sets out the person's name;

(*b*) identifies the alleged violation;

(*c*) sets out the penalty for the violation that the person is liable to pay;

(*d*) sets out the particulars concerning the time and manner of payment; and

(*e*) subject to the regulations, sets out a lesser amount that may be paid as complete satisfaction of the penalty if paid within the prescribed time and manner.

51. (1) L'agent verbalisateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait notifier au contrevenant. Le procès-verbal mentionne : Verbalisation

a) le nom du contrevenant;

b) les faits reprochés;

c) le montant de la sanction à payer;

d) les délai et modalités de paiement;

e) sous réserve des règlements, la somme inférieure à la sanction infligée dont le paiement, dans le délai et selon les modalités, vaut règlement.

Summary of rights

(2) A notice of violation must clearly summarize, in plain language, the rights and obligations under this section and sections 52 to 66 of the person to whom it is provided,

(2) Figure aussi au procès-verbal en langage clair un sommaire des droits et obligations du contrevenant prévus au présent article et aux articles 52 à 66, notamment le droit de contester les faits reprochés et la procédure pour le faire. Sommaire des droits

including the right to have the acts or omissions that constitute the alleged violation reviewed and the procedure for requesting that review.

PENALTIES

Payment

52. (1) If the person named in the notice pays, in the prescribed time and manner, the amount of the penalty or, subject to the regulations, the lesser amount set out in a notice of violation that may be paid in lieu of the penalty,

(*a*) they are deemed to have committed the violation in respect of which the amount is paid;

(*b*) the Minister shall accept that amount as complete satisfaction of the penalty; and

(*c*) the proceedings commenced in respect of the violation under section 51 are ended.

Alternatives to payment

(2) Instead of paying the penalty set out in a notice of violation or, where applicable, the lesser amount that may be paid in lieu of the penalty, the person named in the notice may, in the prescribed time and manner,

(*a*) if the penalty is $5,000 or more, request to enter into a compliance agreement with the Minister that ensures the person's compliance with the order to which the violation relates; or

(*b*) request a review by the Minister of the acts or omissions that constitute the alleged violation.

Deeming

(3) If a person who is provided with a notice of violation does not pay the penalty in the prescribed time and manner or, where applicable, the lesser amount that may be paid in lieu of the penalty, and does not exercise any right referred to in subsection (2) in the prescribed time and manner, the person is deemed to have committed the violation identified in the notice.

SANCTIONS

Paiement

52. (1) Si le contrevenant paie, dans le délai et selon les modalités réglementaires, le montant de la sanction — ou, sous réserve des règlements, la somme inférieure prévue au procès-verbal —, le paiement, que le ministre accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Option

(2) À défaut d'effectuer le paiement, le contrevenant peut, dans le délai et selon les modalités réglementaires :

a) si la sanction est de 5 000 $ ou plus, demander au ministre de conclure une transaction en vue de la bonne observation de l'ordre en cause;

b) contester devant le ministre les faits reprochés.

Présomption

(3) Le défaut du contrevenant d'exercer l'option prévue au paragraphe (2) dans le délai et selon les modalités prévus vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

COMPLIANCE AGREEMENTS

Compliance agreements

53. (1) After considering a request under paragraph 52(2)(*a*), the Minister may enter into a compliance agreement, as described in that paragraph, with the person making the request on any terms and conditions that are satisfactory to the Minister, which terms and conditions may

TRANSACTIONS

Conclusion d'une transaction

53. (1) Sur demande du contrevenant, le ministre peut conclure une transaction qui, d'une part, est subordonnée aux conditions qu'il estime indiquées, notamment au dépôt d'une caution raisonnable — dont le montant et la nature doivent lui agréer — en garantie de

(*a*) include a provision for the giving of reasonable security, in a form and in an amount satisfactory to the Minister, as a guarantee that the person will comply with the compliance agreement; and

(*b*) provide for the reduction, in whole or in part, of the penalty for the violation.

l'exécution de la transaction, et, d'autre part, peut prévoir la réduction partielle ou totale du montant de la sanction.

Deeming

(2) A person who enters into a compliance agreement with the Minister is, on doing so, deemed to have committed the violation in respect of which the compliance agreement was entered into.

Présomption

(2) La conclusion de la transaction par le ministre vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

Where compliance agreement complied with

(3) If the Minister is satisfied that a person who has entered into a compliance agreement has complied with it, the Minister shall cause a notice to that effect to be provided to the person, at which time

(*a*) the proceedings commenced in respect of the violation under section 51 are ended; and

(*b*) any security given by the person under the compliance agreement shall be returned to the person.

Avis d'exécution

(3) La notification au contrevenant d'un avis du ministre déclarant que celui-ci estime la transaction exécutée met fin à la procédure; dès lors, la caution est remise au contrevenant.

Where compliance agreement not complied with

(4) If the Minister is of the opinion that a person who has entered into a compliance agreement has not complied with it, the Minister shall cause a notice of default to be provided to the person to the effect that

(*a*) instead of the penalty set out in the notice of violation in respect of which the compliance agreement was entered into, the person is liable to pay, in the prescribed time and manner, twice the amount of that penalty and, for greater certainty, subsection 49(2) does not apply in respect of that amount; or

(*b*) the security, if any, given by the person under the compliance agreement shall be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Avis de défaut d'exécution

(4) S'il estime la transaction inexécutée, le ministre fait notifier au contrevenant un avis de défaut qui l'informe soit qu'il est tenu, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de payer, au lieu du montant de la sanction infligée initialement et sans qu'il soit tenu compte du plafond fixé au paragraphe 49(2), le double de ce montant, soit qu'il y aura confiscation de la caution au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Effect of notice of default

(5) Once provided with the notice of default, the person may not deduct from the amount set out in the notice any amount they spent under the compliance agreement and

(*a*) is liable to pay the amount set out in the notice; or

Effet de l'inexécution

(5) Sur notification de l'avis, le contrevenant perd tout droit de déduire de la somme due les sommes exposées dans le cadre de la transaction. Aux termes de l'avis, il est tenu de payer la somme qui y est prévue, ou la confiscation de la caution s'opère au profit de Sa Majesté du chef du Canada, ce qui met fin à la procédure.

(*b*) if the notice provides for the forfeiture of the security given under the compliance agreement, that security is forfeited to Her Majesty in right of Canada and the proceedings commenced in respect of the violation under section 51 are ended.

Effect of payment

(6) If a person pays the amount set out in a notice of default under subsection (4) in the prescribed time and manner,

(*a*) the Minister shall accept the amount as complete satisfaction of the amount owing; and

(*b*) the proceedings commenced in respect of the violation under section 51 are ended.

Paiement

(6) Le paiement, que le ministre accepte en règlement, met fin à la procédure.

Refusal to enter into compliance agreement

54. (1) If the Minister refuses to enter into a compliance agreement pursuant to a request under paragraph 52(2)(*a*), the person who made the request is liable to pay the amount of the penalty in the prescribed time and manner.

Refus de transiger

54. (1) Si le ministre refuse de transiger, le contrevenant est tenu, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de payer le montant de la sanction infligée initialement.

Effect of payment

(2) If a person pays the amount referred to in subsection (1),

(*a*) they are deemed to have committed the violation in respect of which the payment is made;

(*b*) the Minister shall accept the amount as complete satisfaction of the penalty; and

(*c*) the proceedings commenced in respect of the violation under section 51 are ended.

Paiement

(2) Le paiement, que le ministre accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Deeming

(3) If a person does not pay the amount referred to in subsection (1) in the prescribed time and manner, they are deemed to have committed the violation identified in the notice of violation.

Présomption

(3) Le défaut de paiement dans le délai et selon les modalités prévus vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

Review by the Minister

Contestation devant le ministre

Review under paragraph 52(2)(*b*)

55. (1) On completion of a review requested under paragraph 52(2)(*b*), the Minister shall determine whether the person requesting the review committed a violation and, if the Minister decides that the person committed a violation but considers that the amount of the penalty for the violation was not established in accordance with the regulations, the Minister shall correct the amount of the penalty, and the

Décision du ministre

55. (1) Saisi d'une contestation au titre de l'alinéa 52(2)*b*), le ministre détermine la responsabilité du contrevenant et lui fait notifier sa décision. S'il juge que le montant de la sanction n'a pas été établi en conformité avec les règlements, il y substitue la somme qu'il estime conforme.

Minister shall cause a notice of any decision under this subsection to be provided to the person who requested the review.

Payment

(2) If the Minister decides under subsection (1) that a person has committed a violation, the person is liable to pay the amount of the penalty confirmed or corrected in that decision in the prescribed time and manner.

Effect of payment

(3) If a person pays the amount referred to in subsection (2),

(*a*) the Minister shall accept the amount as complete satisfaction of the penalty; and

(*b*) the proceedings commenced in respect of the violation under section 51 are ended.

Review in writing

(4) A review by the Minister is to be in writing.

Obligation de payer

(2) Le contrevenant est tenu, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de payer la somme prévue dans la décision.

Paiement

(3) Le paiement, que le ministre accepte en règlement, met fin à la procédure.

Contestation par écrit

(4) Les contestations devant le ministre ont lieu par écrit.

ENFORCEMENT

Debts to Her Majesty

56. (1) The following amounts constitute debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered as such in the Federal Court:

(*a*) the amount of a penalty, from the time the notice of violation setting out the penalty is provided;

(*b*) every amount set out in a compliance agreement entered into with the Minister under subsection 53(1), from the time the compliance agreement is entered into;

(*c*) the amount set out in a notice of default referred to in subsection 53(4), from the time the notice is provided;

(*d*) the amount of a penalty as set out in a decision of the Minister under subsection 55(1), from the time the notice under that subsection is provided; and

(*e*) the amount of any reasonable expenses incurred pursuant to section 64, from the date they are incurred.

Time limit

(2) No proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced later than five years after the debt became payable.

EXÉCUTION DES SANCTIONS

Créance de Sa Majesté

56. (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale :

a) le montant de la sanction, à compter de la date de notification du procès-verbal;

b) toute somme prévue dans une transaction conclue au titre du paragraphe 53(1), à compter de la date de la conclusion;

c) la somme prévue dans l'avis de défaut notifié au titre du paragraphe 53(4), à compter de la date de la notification;

d) la somme prévue dans la décision du ministre notifiée au titre du paragraphe 55(1), à compter de la date de la notification;

e) le montant des frais raisonnables visés à l'article 64, à compter de la date où ils ont été faits.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible aux termes du paragraphe (1).

Debt final

(3) A debt referred to in subsection (1) is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided by sections 52 to 55.

(3) La créance est définitive et n'est susceptible de contestation ou de révision que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 52 à 55.

Conditions de révision

Certificate of default

57. (1) Any debt referred to in subsection 56(1) in respect of which there is a default of payment, or the part of any such debt that has not been paid, may be certified by the Minister.

57. (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances visées au paragraphe 56(1).

Certificat de non-paiement

Judgments

(2) On production to the Federal Court, the certificate shall be registered in that Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in it and all reasonable costs and charges associated with the registration of the certificate.

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

Enregistrement à la Cour fédérale

Rules of Law About Violations

Règles spécifiques aux violations

Violations not offences

58. A violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply.

58. Les violations n'ont pas valeur d'infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Précision

Certain defences not available

59. (1) A person named in a notice of violation does not have a defence by reason that the person

(*a*) exercised due diligence to prevent the violation; or

(*b*) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would exonerate the person.

59. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les précautions voulues pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Exclusion de certains moyens de défense

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence under this Act applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente loi s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

Principes de la common law

Burden of proof

60. In every case where the facts of a violation are reviewed by the Minister, he or she must establish, on a balance of probabilities, that the person named in the notice of violation committed the violation identified in the notice.

60. En cas de contestation devant le ministre, portant sur les faits, il appartient à celui-ci d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.

Charge de la preuve

Offences by corporate officers, etc.

61. If a person other than an individual commits a violation under this Act, any of the person's officers, directors, agents or mandataries who directs, authorizes, assents to,

61. En cas de perpétration d'une violation par toute personne autre qu'un individu, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont

Participants à la violation

acquiesces or participates in the commission of the violation is a party to and liable for the violation whether or not the person who actually committed the violation is proceeded against in accordance with this Act.

consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation, que la personne fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.

Vicarious liability — acts of employees and agents

62. A person is liable for a violation that is committed by any employee, agent or mandatary of the person acting in the course of the employee's employment or the scope of the agent or mandatary's authority, whether or not the employee, agent or mandatary who actually committed the violation is identified or proceeded against in accordance with this Act.

62. L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise, dans le cadre de son emploi ou du mandat, par un employé ou un mandataire, que l'auteur de la contravention soit ou non connu ou fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.

Responsabilité indirecte : employeurs et mandants

Continuing violation

63. A violation that is continued on more than one day constitutes a separate violation in respect of each day during which it is continued.

63. Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue la violation.

Violation continue

Forfeiture

64. Anything seized under this Act in relation to a violation is, at the election of Her Majesty in right of Canada, immediately forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of, at the expense of its owner or the person entitled to possess it at the time of its seizure, if

(*a*) the person is deemed by this Act to have committed the violation; or

(*b*) the Minister, on the basis of a review under this Act, has determined that the person has committed a violation.

64. Il y a confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada — si elle en décide ainsi — de tout objet saisi, relativement à une violation, au titre de la présente loi dès lors que le contrevenant est déclaré ou réputé être responsable de la violation; il en est alors disposé, aux frais du propriétaire ou de la personne qui avait droit à sa possession au moment de la saisie.

Confiscation

OTHER PROVISIONS

AUTRES DISPOSITIONS

Evidence

65. In any proceeding for a violation or for a prosecution for an offence, a notice of violation purporting to be issued pursuant to this Act is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the notice of violation.

65. Dans les procédures en violation ou les poursuites pour infraction, le procès-verbal paraissant délivré en application de la présente loi est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.

Admissibilité du procès-verbal de violation

Time limit

66. No proceedings in respect of a violation may be commenced later than six months after the Minister becomes aware of the acts or omissions that constitute the alleged violation.

66. Les procédures en violation se prescrivent par six mois à compter de la date où le ministre a eu connaissance des faits reprochés.

Prescription

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Not a statutory instrument

67. For greater certainty, orders made under this Act, except section 39, are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

67. Il est entendu que les ordres donnés sous le régime de la présente loi ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

How act or omission may be proceeded with

68. If an act or omission can be proceeded with either as a violation or as an offence, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

68. S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Cumul interdit

Certification by Minister

69. A document appearing to have been issued by the Minister, certifying the day on which the acts or omissions that constitute the alleged offence or violation became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and, in the absence of evidence to the contrary, is proof that the Minister became aware of the acts or omissions on that day.

69. Tout document paraissant établi par le ministre et attestant la date où les faits reprochés sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Attestation du ministre

Publication of information about contraventions

70. The Minister may publish information about any contravention of this Act or the regulations, including a contravention referred to in section 48, for the purpose of encouraging compliance with this Act and the regulations.

70. Le ministre peut publier des renseignements concernant toute contravention à la présente loi ou aux règlements, y compris les contraventions visées à l'article 48, et ce afin d'encourager le respect de la présente loi et des règlements.

Publication de renseignements concernant des contraventions

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. E-14

EXCISE ACT

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch. E-14

71. Section 248 of the *Excise Act* is replaced by the following:

71. L'article 248 de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

Labels on containers of methyl-hydrate or denatured alcohol

248. All vessels containing wood alcohol or denatured alcohol, the labelling of which is not regulated by any regulations made under the *Hazardous Products Act* or the *Canada Consumer Product Safety Act*, shall be labelled in accordance with regulations prescribed under this Act for the purpose of ensuring that the contents of the vessels are clearly identified as a poison.

248. Tous les récipients contenant de l'alcool méthylique ou de l'alcool dénaturé, dont l'étiquetage n'est pas régi par des règlements pris en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* ou de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, doivent être étiquetés conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, en vue d'assurer que le contenu des récipients est clairement indiqué comme étant un poison.

Étiquettes sur les contenants d'alcool méthylique ou d'alcool dénaturé

R.S., c. H-3

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

L.R., ch. H-3

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

72. (1) The definitions "advertise", "controlled product", "hazardous product", "prohibited product" and "restricted product" in section 2 of the *Hazardous Products Act* are repealed.

72. (1) Les définitions de « produit contrôlé », « produit dangereux », « produit interdit », « produit limité » et « publicité », à l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, sont abrogées.

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"controlled product" or "hazardous product" *«produit contrôlé»* ou *«produit dangereux»*

"controlled product" or "hazardous product" means any product, material or substance specified by the regulations made pursuant to paragraph 15(1)(*a*) to be included in any of the classes listed in Schedule II;

«produit contrôlé» ou «produit dangereux» Produit, matière ou substance classés conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 15(1)*a*) dans une des catégories inscrites à l'annexe II.

«produit contrôlé» ou «produit dangereux» *"controlled product"* or *"hazardous product"*

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1, c. 15 (4th Supp.), s. 9(2); 1996, c. 8, s. 26; 1997, c. 9, s. 104; 2002, c. 28, s. 85; 2004, c. 9, ss. 1 and 2, c. 15, s. 67

73. Part I of the Act is repealed.

73. La partie I de la même loi est abrogée.

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1, ch. 15 (4e suppl.), par. 9(2); 1996, ch. 8, art. 26; 1997, ch. 9, art. 104; 2002, ch. 28, art. 85; 2004, ch. 9, art. 1 et 2, ch. 15, art. 67

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

74. Paragraph 12(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) a consumer product as defined in section 2 of the *Canada Consumer Product Safety Act*;

74. L'alinéa 12*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) de produits de consommation au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

SOR/85-378; SOR/86-943; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 2(1); SOR/87-444; SOR/88-150 and 557; SOR/90-38 and 246; SOR/93-235; 1997, c. 13, s. 63; SOR/98-175; SOR/99-472; SOR/2001-270; SOR/2003-332; 2004, c. 9, s. 3; SOR/2004-46; SOR/2005-110, 133 and 343; SOR/2007-205 and 259

75. Schedule I to the Act is repealed.

75. L'annexe I de la même loi est abrogée.

DORS/85-378; DORS/86-943; L.R., ch. 24 (3e suppl.), par. 2(1); DORS/87-444; DORS/88-150, 557; DORS/90-38, 246; DORS/93-235; 1997, ch. 13, art. 63; DORS/98-175; DORS/99-472; DORS/2001-270; DORS/2003-332; 2004, ch. 9, art. 3; DORS/2004-46; DORS/2005-110, 133, 343; DORS/2007-205, 259

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

76. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

76. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE 1
(Subsection 4(1) and paragraph 38(1)(c))

1. Explosives within the meaning of section 2 of the *Explosives Act*.
2. Cosmetics within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
3. Devices within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
4. Drugs within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
5. Food within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
6. Pest control products within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*.
7. Vehicles within the meaning of section 2 of the *Motor Vehicle Safety Act*.
8. Equipment within the meaning of section 2 of the *Motor Vehicle Safety Act* and set out in item 1 of Schedule I to that Act.
9. Vessels within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*.
10. Firearms within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*.
11. Ammunition within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code*.
12. Cartridge magazines within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code*.
13. Cross-bows within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code*.
14. Prohibited devices within the meaning of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "prohibited device" in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.
15. Plants within the meaning of section 3 of the *Plant Protection Act*.
16. Seeds within the meaning of section 2 of the *Seeds Act*.
17. Controlled substances within the meaning of subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*.
18. Aeronautical products within the meaning of subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*.

ANNEXE 1
(paragraphe 4(1) et alinéa 38(1)c))

1. Explosif au sens de l'article 2 de la *Loi sur les explosifs*.
2. Cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
3. Instrument au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
4. Drogue au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
5. Aliment au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
6. Produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.
7. Véhicule au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité automobile*.
8. Équipement, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité automobile*, visé à l'article 1 de l'annexe I de cette loi.
9. Bâtiment au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.
10. Arme à feu au sens de l'article 2 du *Code criminel*.
11. Munitions au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.
12. Chargeur au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.
13. Arbalète au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.
14. Dispositif prohibé au sens des alinéas *a*) à *d*) de la définition de ce terme au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.
15. Végétal au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux*.
16. Semences au sens de l'article 2 de la *Loi sur les semences*.
17. Substance désignée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
18. Produits aéronautiques au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

SCHEDULE 2
(Section 5 and paragraph 38(1)(c))

1. Jequirity beans (*abrus precatorius*) or any substance or article that is made from or that includes jequirity beans in whole or in part.

2. Spectacle frames that, in whole or in part, are made of or contain cellulose nitrate.

3. Baby walkers that are mounted on wheels or on any other device permitting movement of the walker and that have an enclosed area supporting the baby in a sitting or standing position so that their feet touch the floor, thereby enabling the horizontal movement of the walker.

4. Products for babies, including teethers, pacifiers and baby bottle nipples, that are put in the mouth when used and that contain a filling that has in it a viable micro-organism.

5. Structural devices that position feeding bottles to allow babies to feed themselves from the bottle while unattended.

6. Disposable metal containers that contain a pressurizing fluid composed in whole or in part of vinyl chloride and that are designed to release pressurized contents by the use of a manually operated valve that forms an integral part of the container.

7. Liquids that contain polychlorinated biphenyls for use in microscopy, including immersion oils but not including refractive index oils.

8. Kites any part of which is made of uninsulated metal that is separated from adjacent conductive areas by a non-conductive area of less than 50 mm and that either

   (*a*) has a maximum linear dimension in excess of 150 mm, or

   (*b*) is plated or otherwise coated with a conductive film whose maximum linear dimension exceeds 150 mm.

9. Kite strings made of a material that conducts electricity.

10. Products made in whole or in part of textile fibres, intended for use as wearing apparel, that are treated with or contain tris (2,3 dibromopropyl) phosphate as a single substance or as part of a chemical compound.

11. Any substance that is used to induce sneezing, whether or not called "sneezing powder", and that contains

    (*a*) 3,3′-dimethoxybenzidine (4,4′-diamino-3,3′-dimethoxybiphenyl) or any of its salts;

    (*b*) a plant product derived from the genera *Helleborus* (hellebore), *Veratrum album* (white hellebore) or *Quillaia* (Panama Wood);

    (*c*) protoveratrine or veratrine; or

    (*d*) any isomer of nitrobenzaldehyde.

ANNEXE 2
(article 5 et alinéa 38(1)c))

1. Graines de jequirity (*abrus precatorius*) ou substances ou articles provenant de tout ou partie de ces graines ou en contenant, en tout ou en partie.

2. Montures de lunettes entièrement ou partiellement constituées de nitrate de cellulose.

3. Marchette pour bébés qui est montée sur des roues ou d'autres objets en permettant le déplacement et qui comporte une enceinte maintenant le bébé en position assise ou debout, de sorte que ses pieds puissent toucher le sol et ainsi déplacer horizontalement la marchette.

4. Produits pour bébés, y compris jouets de dentition, sucettes et tétines de biberon, qui sont portés à la bouche lors de leur utilisation et dont le remplissage renferme un micro-organisme viable.

5. Dispositifs d'appui des biberons permettant aux bébés de se nourrir sans surveillance.

6. Contenants métalliques jetables qui contiennent un liquide sous pression, composé en tout ou en partie de chlorure de vinyle, et qui sont conçus pour permettre de libérer le contenu sous pression au moyen d'une valve actionnée à la main et faisant partie intégrante du contenant.

7. Liquides pour usage en microscopie qui contiennent des polychlorobiphényles, y compris des huiles à immersion mais à l'exclusion des huiles à indice de réfraction.

8. Cerfs-volants contenant du métal non isolé qui est séparé des surfaces conductrices adjacentes par une surface non conductrice inférieure à 50 mm et qui satisfait à l'un des critères suivants :

   a) sa dimension linéaire maximale est supérieure à 150 mm;

   b) il est plaqué ou couvert d'une pellicule conductrice dont la dimension linéaire maximale est supérieure à 150 mm.

9. Cordes de cerf-volant qui sont en matériaux conducteurs de l'électricité.

10. Produits contenant des fibres textiles, qui doivent servir de vêtements et qui sont traités au tris (2,3 dibromopropyle) phosphate, à l'état pur ou compris dans un composé chimique, ou qui en contiennent.

11. Substance utilisée pour faire éternuer qui peut être dénommée « poudre à éternuer » et qui contient l'un des éléments suivants :

    a) du 3,3′-diméthoxybenzidine (4,4′-diamino-3,3′-diméthoxybiphényl) ou l'un de ses sels;

    b) un produit dérivé d'une plante appartenant aux espèces *Helleborus* (ellébore), *Vératrum album* (vératre blanc) ou *Quillaia* (bois de Panama);

    c) de la protovératrine ou de la vératrine;

    d) un isomère de nitrobenzaldéhyde.

12. Cutting oils and cutting fluids, that are for use in lubricating and cooling the cutting area in machining operations, and that contain more than 50 µg/g of any nitrite, when monoethanolamine, diethanolamine or triethanolamine is also present.

13. Urea formaldehyde-based thermal insulation, foamed in place, used to insulate buildings.

14. Lawn darts with elongated tips.

12. Huiles et fluides de coupe servant à lubrifier et à refroidir la surface à couper dans les opérations d'usinage et contenant, en plus de la mono-éthanolamine, du di-éthanolamine ou du tri-éthanolamine, plus de 50 µg/g de nitrite.

13. Isolant thermique à base d'urée formaldéhyde, expansé sur place, servant à isoler les bâtiments.

14. Fléchettes de pelouse à bout allongé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Excise Act

Clause 71: Existing text of section 248:

248. All vessels containing wood alcohol or denatured alcohol, the labelling of which is not regulated by any regulations made under the *Hazardous Products Act*, shall be labelled in accordance with regulations prescribed under this Act for the purpose of ensuring that the contents of the vessels are clearly identified as a poison.

Hazardous Products Act

Clause 72: (1) Existing text of the definitions:

"advertise", in relation to a prohibited product or restricted product, includes any representation by any means whatever for the purpose of promoting directly or indirectly the sale or other disposition of the product;

"controlled product" means any product, material or substance specified by the regulations made pursuant to paragraph 15(1)(*a*) to be included in any of the classes listed in Schedule II;

"hazardous product" means any prohibited product, restricted product or controlled product;

"prohibited product" means any product, material or substance included in Part I of Schedule I;

"restricted product" means any product, material or substance included in Part II of Schedule I;

(2) New.

Clause 73: Existing text of Part I:

PART I

PROHIBITED AND RESTRICTED PRODUCTS

APPLICATION

3. (1) This Part does not apply in respect of the advertising, sale or importation of any

(*a*) explosive within the meaning of the *Explosives Act*;

(*b*) cosmetic, device, drug or food within the meaning of the *Food and Drugs Act*;

(*c*) pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*; or

(*d*) nuclear substance, within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*, that is radioactive.

(2) This Part does not apply to the advertising, sale or importation of a tobacco product as defined in section 2 of the *Tobacco Act* or the advertising of lighters or matches that display a tobacco product-related brand element, except to the extent that a cigarette described in item 41 of Part I of Schedule I is a prohibited product.

(3) If the Governor in Council does not make a regulation under paragraph 5(*b.1*) on or before June 30, 2004,

(*a*) the Minister shall prepare a report;

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'accise

Article 71 : Texte de l'article 248 :

248. Tous les récipients contenant de l'alcool méthylique ou de l'alcool dénaturé, dont l'étiquetage n'est pas régi par des règlements pris en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, doivent être étiquetés conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, en vue d'assurer que le contenu des récipients est clairement indiqué comme étant un poison.

Loi sur les produits dangereux

Article 72 : (1) Texte des définitions :

« produit contrôlé » Produit, matière ou substance classés conformément aux règlements d'application de l'alinéa 15(1)*a*) dans une des catégories inscrites à l'annexe II.

« produit dangereux » Produit interdit, limité ou contrôlé.

« produit interdit » Produit, matière ou substance inscrits à la partie I de l'annexe I.

« produit limité » Produit, matière ou substance inscrits à la partie II de l'annexe I.

« publicité » S'entend notamment de la présentation, par tout moyen, d'un produit interdit ou d'un produit limité en vue d'en promouvoir directement ou indirectement l'aliénation, notamment par vente.

(2) Nouveau.

Article 73 : Texte de la partie I :

PARTIE I

PRODUITS INTERDITS ET LIMITÉS

CHAMP D'APPLICATION

3. (1) Sont exclues de l'application de la présente partie la vente, l'importation ou la publicité :

a) d'explosifs, au sens de la *Loi sur les explosifs*;

b) de cosmétiques, d'instruments, de drogues ou d'aliments au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*;

c) de produits antiparasitaires, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

d) de substances nucléaires au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui sont radioactives.

(2) Sont exclues de l'application de la présente partie la vente, l'importation ou la publicité de produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac* et la publicité des briquets ou des allumettes portant un élément de marque d'un produit du tabac, exception faite des produits du tabac visés à l'article 41 de la partie I de l'annexe I qui sont des produits interdits.

(3) Si le gouverneur en conseil ne prend pas un règlement en application de l'alinéa 5*b.1*) au plus tard le 30 juin 2004 :

a) le ministre prépare un rapport;

b) ce dernier en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant cette date;

(*b*) the Minister shall cause a copy of the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first ten days on which that House is sitting after June 30, 2004; and

(*c*) each House shall refer the report to the appropriate Committee of that House.

(4) The report is to include

(*a*) an explanation as to why the regulation has not been made;

(*b*) a schedule for the making of the regulation;

(*c*) a list of the safe-cigarette legislation in force in North America; and

(*d*) summaries of any scientific studies that have been reviewed by the Minister during the process of establishing the flammability standards to be used to test cigarettes.

c) chaque chambre renvoie le rapport à son comité compétent.

(4) Le rapport comprend :

a) une explication quant à l'absence de la prise d'un règlement;

b) le calendrier pour la prise d'un règlement;

c) une liste de la législation relative aux cigarettes à inflammabilité réduite en vigueur en Amérique du Nord;

d) un résumé de toute étude scientifique examinée par le ministre lors de la mise en place des normes d'inflammabilité devant être utilisées pour éprouver les cigarettes.

PROHIBITIONS

4. (1) No person shall advertise, sell or import a prohibited product.

(2) No person shall advertise, sell or import a restricted product except as authorized by the regulations made under section 5.

INTERDICTIONS

4. (1) La vente, l'importation et la publicité des produits interdits sont interdites.

(2) Sauf autorisation contraire des règlements d'application de l'article 5, la vente, l'importation et la publicité des produits limités sont interdites.

REGULATIONS

5. The Governor in Council may make regulations

(*a*) authorizing the advertising, sale or importation of any restricted product and prescribing the circumstances and conditions under which and the persons by whom the restricted product may be advertised, sold or imported;

(*b*) prescribing the procedures to be followed by a board of review established pursuant to section 9 in conducting an inquiry;

(*b.1*) prescribing the method and flammability standard to be used to test cigarettes; and

(*c*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

RÈGLEMENTS

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) autoriser la vente, l'importation ou la publicité de tout produit limité et prévoir les cas et conditions dans lesquels l'autorisation peut être donnée et à qui elle peut l'être;

b) fixer la procédure des enquêtes à mener par une commission d'examen constituée aux termes de l'article 9;

b.1) fixer la méthode et la norme d'inflammabilité devant être utilisées pour éprouver les cigarettes;

c) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

INTERIM ORDERS

5.1 (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under this Part if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health or safety.

(2) The Minister may make an interim order in which any power referred to in section 6 is deemed to be exercised, if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health or safety.

(3) An interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

(*a*) 14 days after it is made, unless it is approved by the Governor in Council,

(*b*) the day on which it is repealed,

(*c*) in the case of an interim order made under subsection (1), the day on which a regulation made under this Part that has the same effect as the interim order comes into force and, in the case of an interim order made under subsection (2), the day on which an order made by the Governor in Council under this Part that has the same effect as the interim order comes into force, and

(*d*) one year after the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order.

ARRÊTÉS D'URGENCE

5.1 (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente partie, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé ou la sécurité.

(2) Pour les mêmes raisons, il peut également prendre un arrêté d'urgence dans lequel l'un des pouvoirs visés à l'article 6 est réputé être exercé.

(3) L'arrêté prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet :

a) soit quatorze jours plus tard, sauf agrément du gouverneur en conseil;

b) soit le jour de son abrogation;

c) soit, s'agissant de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1), à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de la présente partie ou, s'agissant de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (2), à l'entrée en vigueur d'un décret au même effet pris en vertu de la présente partie;

d) soit au plus tard un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

(4) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person had been notified of the interim order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the interim order to the notice of those persons likely to be affected by it.

(5) An interim order

(*a*) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is made.

(6) For the purpose of any provision of this Part other than this section, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.

(7) A copy of each interim order must be tabled in each House of Parliament within 15 days after it is made.

(8) In order to comply with subsection (7), the interim order may be sent to the Clerk of the House if the House is not sitting.

(4) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de sa teneur.

(5) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

(6) Pour l'application des dispositions de la présente partie — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de la présente loi vaut mention des arrêtés; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.

(7) Une copie de l'arrêté est déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise.

(8) Il suffit, pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe (7), de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas.

Amendments to Schedule I

6. (1) The Governor in Council may, by order, amend Part I or II of Schedule I by adding thereto

(*a*) any product, material or substance that is or contains a poisonous, toxic, flammable, explosive, corrosive, infectious, oxidizing or reactive product, material or substance or other product, material or substance of a similar nature that the Governor in Council is satisfied is or is likely to be a danger to the health or safety of the public; or

(*b*) any product designed for household, garden or personal use, for use in sports or recreational activities, as life-saving equipment or as a toy, plaything or equipment for use by children that the Governor in Council is satisfied is or is likely to be a danger to the health or safety of the public by reason of its design, construction or contents.

(2) The Governor in Council may, by order, amend Part I or II of Schedule I by deleting therefrom any product, material or substance if the Governor in Council is satisfied that the inclusion of the product, material or substance in that Part is no longer necessary.

(3) For greater certainty, an order made pursuant to subsection (1) may describe a product, material or substance added thereby to Part I or II of Schedule I by reference to any properties or characteristics of the product, material or substance or by reference to any other criteria and any product, material or substance that has those properties or characteristics or meets those criteria shall, for the purposes of this Act, be deemed to have been added by the order to Part I or II, as the case may be, of Schedule I.

(4) An order made pursuant to subsection (1) incorporating a law, standard or specification by reference may incorporate that law, standard or specification as amended from time to time.

(5) [Repealed, 1996, c. 8, s. 26]

7. (1) The Minister shall cause a copy of each order made pursuant to subsection 6(1) to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the order is made.

(2) If both Houses of Parliament resolve that an order or any part of an order made pursuant to subsection 6(1) should be revoked, the order or that part thereof is thereupon revoked.

Modification de l'annexe I

6. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la partie I ou II de l'annexe I par inscription :

a) de produits, matières ou substances soit qui contiennent des produits, matières ou substances empoisonnés, toxiques, inflammables, explosifs, corrosifs, infectieux, comburants ou réactifs, soit qui en sont, soit qui leur sont analogues, et dont il est convaincu qu'ils présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques;

b) de produits destinés à un usage domestique ou personnel, ou au jardinage, aux sports ou autres activités récréatives, au sauvetage, aux enfants — jouets, jeux ou équipement — et dont il est convaincu qu'ils présentent ou présenteront vraisemblablement, à cause de leur conception, construction ou contenu, un danger pour la santé ou la sécurité publiques.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la partie I ou II de l'annexe I en y radiant les produits, matières ou substances dont il est convaincu qu'ils ne devraient plus y figurer.

(3) Il est entendu qu'un décret d'application du paragraphe (1) peut dénommer un produit, une matière ou une substance inscrits aux parties I ou II de l'annexe I par la mention soit de leurs propriétés ou caractéristiques, soit d'autres critères, soit d'un autre produit, d'une autre matière ou d'une autre substance qui possède ces propriétés ou caractéristiques ou est conforme à ces critères; tout produit, toute matière ou toute substance qui se conforme à ces critères est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir été inscrit à la partie I ou II, selon le cas, de l'annexe I.

(4) Il peut être précisé, dans le décret d'application du paragraphe (1) qui incorpore par renvoi une loi, une norme ou une spécification, qu'elle est incorporée avec ses modifications successives.

(5) [Abrogé, 1996, ch. 8, art. 26]

7. (1) Le ministre fait déposer un exemplaire de chaque décret d'application du paragraphe 6(1) devant chaque chambre du Parlement au cours de ses quinze premiers jours de séance suivant la prise du décret.

(2) Le décret est annulé, en tout ou en partie, sur résolution en ce sens des deux chambres du Parlement.

BOARD OF REVIEW

8. Where a product, material or substance is added to Part I or II of Schedule I by an order made pursuant to subsection 6(1), any manufacturer or distributor of that product, material or substance or any person having that product, material or substance in possession for sale may, within sixty days after the date of the making of the order, request the Minister to refer the order to a board of review.

9. (1) On receipt of a request described in section 8, the Minister shall establish a board of review, in this section referred to as the "Board", consisting of not more than three persons and shall refer the order in respect of which the request was made to the Board.

(2) The Board shall inquire into the nature and characteristics of any product, material or substance to which an order referred to it under subsection (1) applies and shall give the person making the request and any other person affected by the order a reasonable opportunity of appearing before the Board, presenting evidence and making representations to it.

(3) The Board has all the powers that are or may be conferred by or under sections 4, 5 and 11 of the *Inquiries Act* on commissioners appointed under Part I of that Act.

(4) The Board, as soon as possible after the conclusion of its inquiry, shall submit a report with its recommendations to the Minister, together with all evidence and other material that was before the Board.

(5) Any report of the Board shall, within thirty days after its receipt by the Minister, be made public by the Minister, unless the Board states in writing to the Minister that it believes the public interest would be better served by withholding publication, in which case the Minister may decide whether the report, either in whole or in part, shall be made public.

(6) The Minister may publish and supply copies of a report referred to in subsection (4) in such manner and on such terms as the Minister deems proper.

DISCLOSURE

10. (1) Where the Minister has reason to believe that a product, material or substance is a product, material or substance that may be added to Part I or II of Schedule I by an order made pursuant to subsection 6(1), the Minister may, by registered mail, send a written notice to any manufacturer of the product, material or substance requesting the disclosure of information relating to the formula, composition, chemical ingredients or hazardous properties of the product, material or substance and such other information as the Minister deems necessary for the purpose of determining whether the product, material or substance is or is likely to be a danger to the health or safety of the public.

(2) Every manufacturer to whom a notice referred to in subsection (1) is sent shall disclose to the Minister, in the manner and within the period specified in the notice, any information described in that subsection that is requested in the notice and is in the possession of the manufacturer.

(3) Information received by the Minister from a manufacturer pursuant to subsection (1) is privileged and shall not be disclosed to any other person except as may be necessary for the administration or enforcement of this section or for the purposes of section 6.

Clause 74: Relevant portion of section 12:

12. This Part does not apply in respect of the sale or importation of any

...

(*f*) product, material or substance included in Part II of Schedule I and packaged as a consumer product;

COMMISSION D'EXAMEN

8. Tout fabricant ou distributeur d'un produit, d'une matière ou d'une substance inscrits par décret d'application du paragraphe 6(1), à la partie I ou II de l'annexe I, ou toute personne détenant ce produit, cette matière ou cette substance en vue de la vente peut, dans les soixante jours suivant la prise du décret, demander au ministre le renvoi du décret devant une commission d'examen.

9. (1) Sur réception de la demande visée à l'article 8, le ministre constitue une commission d'examen, dénommée la « commission » au présent article, composée d'au plus trois personnes, et lui soumet le décret.

(2) La commission étudie la nature et les caractéristiques de tout produit, de toute matière ou de toute substance visés par le décret et donne à la personne qui a fait la demande et à toute autre personne touchée la possibilité de comparaître dans un délai raisonnable devant la commission et de lui présenter des éléments de preuve et des observations.

(3) La commission est investie des pouvoirs prévus aux articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les enquêtes* et qui sont ou peuvent être conférés aux commissaires nommés aux termes de la partie I de cette loi.

(4) Aussitôt que possible après la conclusion de son enquête, la commission présente au ministre un rapport contenant ses recommandations ainsi que les éléments de preuve et autres pièces qui lui ont été soumis.

(5) Le rapport est rendu public par le ministre dans les trente jours qui suivent sa réception, sauf si la commission indique par écrit au ministre qu'à son avis, la non-publication servirait mieux l'intérêt public; en ce cas, celui-ci peut décider si le rapport sera ou non rendu public, en tout ou en partie.

(6) Le ministre peut publier le rapport visé au paragraphe (4) et en distribuer des exemplaires selon les modalités qu'il estime indiquées.

DIVULGATION

10. (1) S'il est fondé à croire qu'un produit, une matière ou une substance peuvent être inscrits, par décret d'application du paragraphe 6(1), dans la partie I ou II de l'annexe I, le ministre peut demander au fabricant du produit, de la matière ou de la substance, par avis écrit envoyé par courrier recommandé, la divulgation des renseignements relatifs à la formule, à la composition, aux ingrédients chimiques ou aux propriétés dangereuses de ce produit, cette matière ou cette substance ainsi que les autres renseignements que le ministre estime nécessaires afin de déterminer si le produit, la matière ou la substance présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité publiques.

(2) Le destinataire de l'avis prévu au paragraphe (1) est tenu de divulguer au ministre, selon les modalités de forme et de temps qui y sont spécifiées, tous les renseignements mentionnés à ce paragraphe qui sont en la possession du destinataire et qu'exige l'avis.

(3) Les renseignements que le ministre reçoit d'un fabricant en application du paragraphe (1) sont protégés et ne peuvent être divulgués à d'autres que dans la mesure nécessaire à l'exécution et au contrôle d'application du présent article ou pour l'application de l'article 6.

Article 74 : Texte du passage visé de l'article 12 :

12. Sont exclues de l'application de la présente partie la vente ou l'importation :

[...]

f) de produits, matières ou substances inscrits à la partie II de l'annexe I et emballés sous forme de produit de consommation;

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

20796

3 1761 11549026 0